

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

1850-1854.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉES 1850-1854.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

1852

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

ANNÉE 1850.		PAGES.
5 janvier.	— Instruction qui dispense les juges-de- <i>paix</i> d'envoyer aux procureurs du roi l'extrait trimestriel des <i>jugements de police</i> prononçant la peine d' <i>emprisonnement</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	1
4 id.	— Compte de la situation financière des <i>établissements de bienfaisance</i> à partir de 1831. (Circ. aux gouverneurs.)	2
4 id.	— Envoi trimestriel de l'état des <i>assignations et des frais liquidés</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	<i>ib.</i>
9 id.	— Compte statistique des travaux des <i>tribunaux de simple police</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	4
12 id.	— Arrêté royal concernant la <i>franchise et le contre-seing</i> des magistrats de l'ordre judiciaire.	<i>ib.</i>
25 id.	— État général annuel des <i>travaux de construction</i> à exécuter dans les <i>prisons</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	<i>ib.</i>
28 id.	— Loi sur les <i>vices rédhibitoires</i> dans les ventes et échanges des animaux domestiques.	5
28 id.	— Approbation des aliénations publiques, échanges, baux à long terme et autres actes passés par les <i>séminaires, fabriques des églises cathédrales ou métropolitaines, congrégations hospitalières, etc.</i> (Circ. aux députations permanentes.)	6
28 id.	— Imputation des sommes payées à titre de <i>gratifications</i> aux détenus employés au service intérieur des <i>prisons</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	8
29 id.	— Arrêté royal qui désigne les <i>vices rédhibitoires</i> dans les ventes et échanges des animaux domestiques.	9
30 id.	— Arrêté royal qui érige un <i>oratoire protestant</i> à Charleroy.	<i>ib.</i>
31 id.	— Envoi des bulletins de renseignements sur les <i>condamnés libérés</i> . (Circ. aux directeurs des prisons.)	10
31 id.	— Publication du <i>musée populaire</i> ; demande d'exemplaires par les hospices, les dépôts de mendicité, les instituts de sourds-muets. (Circ. aux gouverneurs.)	11
1850.		<i>a</i>

ANNÉE 1850.	PAGES.
1 ^{er} février. — Époque de l'envoi des <i>déclarations</i> et mode d'imputation des <i>dépenses</i> concernant le <i>service intérieur des prisons</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	11
5 id. — Avis des instances en matière de <i>dons et legs</i> au profit des <i>établissements publics</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	17
9 id. — Arrêté du ministre de la justice relatif à la distribution du <i>Recueil des circulaires</i>	18
9 id. — Envoi des extraits ou expéditions des jugements et arrêts portant condamnation à des <i>amendes, confiscations</i> et <i>frais</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	<i>ib.</i>
11 id. — Formation d'un état des <i>étrangers</i> qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur <i>domicile</i> en Belgique. (Circ. aux procureurs généraux.)	19
11 id. — Responsabilité des magistrats chargés de la taxe en matière de <i>frais de justice urgents</i> . (Circ. aux juges taxateurs.)	20
12 id. — Formation d'un devis estimatif du mobilier nécessaire à chaque <i>maison de passage</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	21
15 id. — Droit du père, condamné à une peine emportant <i>interdiction légale</i> , de consentir ou de former opposition au <i>mariage</i> de ses enfants. (Circ. aux procureurs généraux.)	22
15 id. — Fabrication d' <i>effets en toile</i> pour détenus dans les <i>prisons</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	25
16 id. — Bases de la fixation du prix de la <i>journée d'entretien</i> dans les <i>établissements de bienfaisance</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	24
18 id. — Approbation des règlements organiques des <i>monts-de-piété</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	25
19 id. — Formation d'un état indiquant les changements de délimitation des <i>communes</i> ou les érections de nouvelles communes depuis l'an X, pour établir la <i>circonscription des églises</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	<i>ib.</i>
25 id. — Admission aux <i>écoles de réforme</i> d'un certain nombre d'enfants et jeunes gens reclus dans les <i>dépôts de mendicité</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	26
25 id. — Emploi des <i>mesures légales</i> pour la vente des produits agricoles. (Circ. aux procureurs généraux.)	27
25 id. — Arrêté royal qui approuve le tarif du prix de la <i>journée</i>	

par ordre chronologique.

iii

ANNÉE 1850.	PAGES.
	<i>d'entretien dans les établissements de bienfaisance de la Flandre-orientale.</i>
26 février.	— Instruction des demandes d'admission à <i>l'institution royale de Messines.</i> (Circ. aux gouverneurs.) . . .
28 id.	— Arrêté royal qui crée une place de chef de division et supprime deux places de chefs de bureau au <i>département de la justice.</i>
28 id.	— Envoi de métrés et devis estimatifs des travaux d'amélioration et d'entretien à effectuer dans les <i>prisons.</i> (Circ. aux gouverneurs.)
28 id.	— États de service des fonctionnaires et employés attachés au service des <i>prisons.</i> (Circ. aux gouverneurs.)
28 id.	— Arrêté royal qui établit aux <i>écoles de réforme</i> de Ruysclède un quartier spécial de correction pour les enfants et jeunes gens de moins de 18 ans, <i>condamnés du chef de mendicité et de vagabondage,</i> jusqu'à l'expiration de leur peine.
28 id.	— Arrêté royal qui étend aux <i>écoles de réforme</i> les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1848, relatif au <i>patronage des condamnés libérés.</i>
2 mars.	— Instructions concernant la destination des <i>écoles de réforme,</i> le transfèrement des jeunes mendians et vagabonds et le remboursement des frais de transport. (Circ. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.)
2 id.	— Indication de l'âge des <i>condamnés</i> sur les <i>bulletins</i> transmis par les procureurs du roi aux commissions administratives des grandes <i>prisons.</i> (Circ. aux procureurs généraux.)
7 id.	— Envoi des comptes des <i>associations hospitalières.</i> (Circ. aux gouverneurs.)
11 id.	— Loi qui approuve le <i>traité de commerce et de navigation</i> entre la Belgique et la France.
11 id.	— Allocation de <i>secours</i> aux ecclésiastiques et anciens religieux et religieuses. (Circ. aux gouverneurs.)
15 id.	— Renouvellement des membres du conseil et du bureau des marguilliers des <i>fabriques d'églises.</i> (Circ. aux gouverneurs.)
19 id.	— Approbation des plans des travaux de constructions et reconstructions à effectuer pour les <i>établissements de bienfaisance.</i> (Circ. aux gouverneurs.)

ANNÉE 1850.	PAGES.
22 mars. — Instructions relatives au renouvellement du personnel des <i>fabriques d'églises</i> . (Circ. aux gouverneurs et aux chefs diocésains.)	46 et 47
25 id. — Exclusion des clercs-laïcs et des vicaires des <i>fabriques d'églises</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	47
25 id. — Arrêté royal qui approuve le règlement de la <i>maison de détention militaire</i> à Alost	50
26 id. — Arrêté royal qui fixe les indemnités pour <i>frais de route et de séjour</i> des membres du comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme de Ruysselede.	106
2 avril. — Renseignements à transmettre sur les <i>étrangers</i> qui demandent l'autorisation de pouvoir établir leur <i>domicile</i> dans le royaume ; retrait des autorisations accordées. (Circ. aux procureurs généraux.)	107
4 id. — Concours du gouvernement pour l'acquisition de <i>tableaux et de statues</i> pour les <i>églises</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	109
5 id. — Signature des <i>actes de l'état civil</i> au moment de leur réception. (Circ. aux procureurs généraux.)	110
5 id. — Renvoi des <i>mendiants et vagabonds</i> aux dépôts de mendicité, après l'expiration de leur peine. (Circ. aux procureurs généraux.)	111
6 id. — Envoi des masses des <i>condamnés libérés</i> aux comités de patronage. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
8 id. — Remboursement des sommes dues par les <i>communes</i> aux <i>hospices de Bruxelles</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	112
8 id. — Intervention des <i>bureaux de bienfaisance</i> pour l'acceptation des <i>dons et legs</i> faits aux <i>fabriques d'églises</i> avec charges en faveur des pauvres, et réciproquement. (Circ. aux gouverneurs et aux chefs diocésains.)	115
10 id. — Rapports à établir entre les <i>comités de patronage des condamnés libérés</i> et les associations particulières. (Circ. aux gouverneurs.)	130
12 id. — Jugements de condamnation pour faits de <i>vagabondage et de mendicité</i> ; délivrance d'extraits par les greffiers. (Circ. aux procureurs généraux.)	132
13 id. — Envoi des états mensuels des <i>gratifications</i> accordées aux détenus. (Circ. aux gouverneurs.)	135
15 id. — Translation à la <i>maison pénitentiaire de Saint-Hubert</i> , des jeunes délinquants de seize à vingt ans. (Circ. aux procureurs généraux.)	ib.

par ordre chronologique.

Année 1850.	Pages.
15 avril. — Arrêté royal qui approuve le règlement de la prison cellulaire des femmes à Bruxelles.	154
21 id. — Loi portant interprétation de l'art. 560 du code d'instruction criminelle.	147
25 id. — État semestriel des condamnations prononcées contre des instituteurs primaires ou professeurs. (Circ. aux procureurs généraux.)	ib.
25 id. — Jugements des juges-de-paix en matière de mines et tourbières; envoi d'une copie au ministère des travaux publics. (Circ. aux procureurs généraux.)	149
27 id. — Demande de renseignements statistiques sur les associations religieuses reconnues, en ce qui concerne leur position financière, le nombre des religieuses et leurs œuvres. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
28 id. — Loi portant interprétation des art. 1522 et 1528 du code civil, relatifs à la foi due aux actes sous seing-privé.	152
3 mai. — Envoi aux comités de patronage, des bulletins de renseignements et des masses de sortie des condamnés libérés. (Circ. aux directeurs des prisons et aux gouverneurs.)	ib.
4 id. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Russie.	153
10 id. — Visa des certificats d'indigence dans les pourvois en cassation. (Circ. aux procureurs généraux.)	ib.
18 id. — Crimes et délits commis à bord des navires belges ou ailleurs, dont les prévenus ont à répondre devant les tribunaux belges; envoi des pièces de conviction. (Circ. aux procureurs généraux.)	154
30 id. — Lieu de détention des condamnés correctionnels qui ont subi antérieurement une condamnation à la brouette. (Circ. aux procureurs généraux.)	155
31 id. — Patronage, surveillance, frais d'habillement et d'entretien etc., des enfants jugés en vertu de l'art. 66 du Code pénal. (Circ. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.)	ib.
1 ^{er} juin. — Transport gratuit des ophthalmiques indigents, sur les chemins de fer de l'État. (Circ. aux gouverneurs.)	158
5 id. — Loi qui fixe un délai pour les demandes en remboursement des consignations anciennes.	159

ANNÉE 1850.	PAGES.
6 juin. — Destination des <i>amendes</i> prononcées par les juges-de-paix, en vertu de l'art. 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} mai 1849. (Circ. aux procureurs généraux.)	ib.
18 id. — Loi sur le régime des <i>aliénés</i>	160
18 id. — Arrêté royal relatif aux <i>services militaires</i> susceptibles d'être comptés pour la <i>pension</i> éventuelle des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du <i>département de la justice</i>	ib.
18 id. — Arrêté royal relatif aux <i>services militaires</i> susceptibles d'être comptés pour la <i>pension</i> éventuelle des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés de <i>l'ordre judiciaire</i>	160
1 ^{er} juillet. — Renseignements à fournir dans les mémoires de <i>frais de justice</i> . (Circ. aux juges taxateurs.)	161
3 id. — Arrêté royal qui règle les conditions d'admission et de sortie, ainsi que le mode de paiement des frais d'entretien des jeunes indigents, mendiants ou vagabonds, reclus dans les <i>écoles de réforme</i>	ib.
4 id. — Loi qui approuve le <i>traité d'amitié</i> , de commerce et de navigation conclu avec la république de <i>Guatemala</i>	167
6 id. — Arrêté royal qui institue des <i>conseils de prud'hommes</i> à Dour et à Paturages.	ib.
6 id. — Arrêté du ministre de la justice qui fixe le prix d'abonnement au <i>Recueil des circulaires</i>	ib.
8 id. — Demandes d'admission à <i>l'institution royale de Messines</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
8 id. — Translation des <i>mendiants et vagabonds</i> aux dépôts de mendicité. (Circ. aux procureurs généraux.)	168
10 id. — Arrêté du ministre de la justice qui rapporte celui du 6 mai 1844, concernant le lieu de détention des individus <i>condamnés</i> par le <i>tribunal correctionnel de Bruxelles</i> , à plus d'un mois d'emprisonnement.	169
23 id. — Arrêté royal portant que le <i>jour de l'entrée d'un indigent</i> dans un hospice ou autre établissement de bienfaisance et celui de la <i>sortie</i> ne compteront que pour une seule journée	170
2 août. — Arrêté du ministre de la justice qui accorde trois exemplaires du <i>Recueil des circulaires</i> , aux procureurs généraux.	ib.
6 id. — Arrêté du ministre de la justice qui nomme une <i>commission</i> chargée de rechercher les meilleures disposi-	

par ordre chronologique.

vii

ANNÉE 1850.	PAGES.
	tions organiques à adopter pour l'exécution de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés 171
10 août.	— Observation des formalités requises pour les <i>légalisations</i> . (Circ. aux procureurs généraux.) <i>ib.</i>
10 id.	— Preuve des circonstances qui empêchent un ascendant de consentir au mariage de son descendant; <i>aliénation mentale</i> . (Circ. aux procureurs généraux.) <i>ib.</i>
10 id.	— Frais d' <i>inhumation</i> des <i>indigents</i> décédés dans les prisons, des indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu. (Circ. aux gouverneurs.) 172
11 id.	— Arrêté qui réduit de un demi p. c. la retenue fixée par l'art. 14 des statuts de la <i>caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire</i> 175
12 id.	— Arrêté royal qui nomme <i>M. Tesch (Victor)</i> ministre de la justice. <i>ib.</i>
20 id.	— Envoi des rapports sur les demandes en obtention de places dans l' <i>ordre judiciaire</i> et le <i>notariat</i> . (Circ. aux procureurs généraux.) <i>ib.</i>
25 id.	— Arrêté royal portant annulation d'un arrêté de la députation permanente d'Anvers qui autorise la <i>fabrique de l'église</i> de Wechelderzande à accepter des <i>offres de donation</i> 174
31 id.	— Arrêté royal portant annulation d'un arrêté de la députation permanente d'Anvers qui autorise le <i>bureau de bienfaisance</i> de Hoboken à accepter un <i>legs</i> connexe à une autre libéralité. 175
7 septemb.	— Demandes de <i>subsidés</i> pour le patronage des <i>condamnés libérés</i> . (Circ. aux gouverneurs.) 177
8 id.	— Arrêté royal portant annulation d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, qui autorise la <i>fabrique de l'église</i> de Bornhem à accepter la fondation d'un <i>anniversaire</i> , avec distribution de pain. 178
25 id.	— Réquisition du ministère public pour la condamnation aux <i>frais</i> , dans le cas d'acquiescement d'un accusé précédemment condamné par <i>contumace</i> . (Circ. aux procureurs généraux.) 180
16 octobre.	— Frais de <i>traitement médical</i> des <i>indigents</i> étrangers à la commune où ils sont secourus. (Circ. aux gouverneurs.) <i>ib.</i>
18 id.	— Arrêté royal qui rend applicable aux frais d'entretien des

ANNÉE 1850.	PAGES.
	indigents dans les <i>dépôts de mendicité</i> et les <i>écoles de réforme</i> , l'arrêté du 25 juillet 1850. 181
19 ^e octobre. —	Marque et plombage des barils de <i>graine de lin de Riga</i> (Circ. aux procureurs généraux). 182
19 id. —	Arrêté royal relatif au renouvellement du mandat triennal des <i>juges d'instruction</i> 183
29 id. —	Avis relatif aux demandes de <i>permutation</i> entre <i>notaires</i> et autres officiers ministériels. <i>ib.</i>
29 id. —	Arrêté royal qui approuve le nouveau règlement de la <i>maison de sûreté à Liège</i> 184
29 id. —	Arrêté royal qui approuve le nouveau règlement de la <i>maison de force à Gand</i> 221
30 id. —	Dispense de faire parvenir trimestriellement à l'administration centrale des exemplaires des <i>ordonnances de nomination du président des assises</i> . (Circ. aux procureurs généraux). 294
2 novembre. —	Envoi d'une copie des arrêts et jugements rendus en matière d' <i>établissements dangereux et insalubres</i> . (Circ. aux procureurs généraux). 293
3 id. —	Arrêté royal qui approuve le <i>règlement</i> d'ordre du service de la <i>cour d'appel de Liège</i> <i>ib.</i>
3 id. —	Arrêté royal qui approuve le <i>règlement</i> d'ordre du service des <i>tribunaux de première instance</i> de Liège, Huy, Verviers, Hasselt, Tongres, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur et Dinant. <i>ib.</i>
4 id. —	Arrêté ministériel qui ordonne la publication des extraits des registres originaux et documents relatifs aux <i>consignations anciennes</i> <i>ib.</i>
12 id. —	Avis relatif à la poursuite des contraventions en matière de <i>loteries</i> 296
19 id. —	Arrêté royal qui approuve le <i>règlement</i> d'ordre du service du <i>tribunal de première instance de Termonde</i> <i>ib.</i>
20 id. —	Vente des <i>armes confisquées</i> déposées aux greffes des tribunaux. (Circ. aux procureurs généraux). <i>ib.</i>
10 décembre. —	Convention d' <i>extradition</i> entre la Belgique et le Danemarck. 355
11 id. —	Arrêté royal qui institue une <i>commission</i> chargée de préparer un projet de loi sur la <i>discipline judiciaire</i> 297
16 id. —	Arrêté royal qui approuve le <i>règlement</i> de la <i>maison de sûreté civile et militaire à Bruges</i> 298

par ordre chronologique.

ix

ANNÉE 1851.	PAGES.
21 décembre. — État mensuel des mutations opérées parmi les <i>condamnés militaires</i> dans les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.)	534
28 id. — Formation des états collectifs des <i>traitements de l'ordre judiciaire</i> . (Circ. aux présidents des tribunaux de première instance.)	ib.
50 id. — Arrêté royal qui accepte l'adhésion du canton de St. Gall à la convention d' <i>extradition</i> conclue entre la Belgique et dix-sept cantons de la confédération Suisse.	535
31 id. — Arrêté royal qui accorde un <i>traitement de premier vicaire</i> à l'église des Awirs (Liège) et supprime celui de premier vicaire de l'église d'Opheers. (Limbourg).	ib.
1851.	
3 janvier. — Instruction des demandes de <i>places</i> dans l' <i>ordre judiciaire</i> et le <i>notariat</i> . (Circ. aux premiers présidents, procureurs généraux et gouverneurs.)	536
4 id. — Statistique des <i>établissements de bienfaisance</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	538
15 id. — Formation des états collectifs des <i>traitements du clergé catholique inférieur</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	541
27 id. — Convention d' <i>extradition</i> avec la ville de Hambourg.	ib.
30 id. — Emploi d'artistes belges pour la construction des <i>orgues d'églises</i> et la fonte des <i>cloches</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
6 février — Arrêté royal qui érige une nouvelle <i>succursale</i> , sous le nom de Sainte-Louise-Marie, dans la province de la Flandre orientale.	542
11 id. — Transfert à l' <i>école de réforme</i> de Ryssselede, des jeunes garçons reclus dans les dépôts de mendicité. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
21 id. — Quittances de versement du produit des <i>prisons</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	543
25 id. — Convention d' <i>extradition</i> avec la Saxe.	532
27 id. — Formation des états collectifs des <i>traitements du clergé supérieur</i> et des professeurs des grands <i>séminaires</i> . (Circ. aux chefs diocésains.)	544
10 mars. — Arrêté royal qui approuve le <i>règlement de la maison d'arrêt de Marche</i>	ib.
27 id. — Remplois des capitaux des <i>établissements publics</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	532

ANNÉE 1851.	PAGES.
28 mars. — Arrêté royal relatif au <i>domicile de secours</i> des mineurs.	352
2 avril. — Communication d'une circulaire du ministre des finances relative à la <i>caisse générale de retraite</i> . (Circ. aux juges-de-paix.)	354
2 id. — Intervention des juges-de-paix dans l'exécution de la loi du 8 mai 1850 concernant la <i>caisse générale de retraite</i> . (Circ. aux juges-de-paix et aux procureurs généraux.)	362
2 id. — Communication de la circ. qui précède aux procureurs généraux près les cours d'appel. (Circ. aux procureurs généraux.)	364
2 id. — Exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe pour tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la loi du 8 mai 1850, concernant la <i>caisse générale de retraite</i> . (Circ. aux greffiers des tribunaux de première instance.)	ib.
3 id. — Loi sur les sociétés de <i>secours mutuels</i> .	368
5 id. — Invitation de faire nommer aux places d' <i>organistes</i> les élèves du conservatoire de Bruxelles. (Circ. aux chefs diocésains.)	ib.
8 id. — Frais d'entretien des <i>condamnés de simple police</i> détenus dans les maisons d'arrêt ou les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.)	366
11 id. — <i>Correspondance</i> des procureurs généraux près les cours d'appel et des procureurs du roi de Belgique, avec ceux de France et des Pays-Bas. (Circ. aux procureurs généraux.)	ib.
12 id. — Arrêté royal qui annule deux arrêtés de la députation permanente d'Anvers, qui autorisent des <i>bureaux de bienfaisance</i> à accepter des libéralités, sans l'intervention des <i>fabriques d'églises</i> intéressées, en ce qui concerne l'exonération des services religieux	367
13 id. — Loi portant des modifications au <i>code pénal maritime</i> .	369
15 id. — Nouveau modèle de tableau pour les réquisitions des <i>médicaments</i> nécessaires aux <i>maisons centrales de détention</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
15 id. — Documents qu'il y a lieu d'assimiler aux <i>correspondances administratives</i> en ce qui concerne la franchise de port. (Circ. aux directeurs des postes.)	385
18 id. — Loi qui révisé la législation sur les <i>faillites, banqueroutes et sursis</i> .	376

ANNÉE 1851.	PAGES.
25 avril. — Instruction des affaires concernant le <i>domicile de secours</i> des indigents. (Circ. aux gouverneurs.)	377
28 id. — Frais d'inhumation des détenus décédés dans les prisons. (Circ. aux gouverneurs.)	381
30 id. — Arrêté royal concernant le remboursement des frais d'entretien d'un indigent dans un dépôt de mendicité.	<i>ib.</i>
1 ^{er} mai. — Communication de la circ. du 15 avril 1851 concernant les <i>correspondances administratives</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	382
1 ^{er} id. — Règlements organiques sur le régime des <i>aliénés</i>	384
8 id. — Transfertement des enfants aux <i>écoles de réforme</i> ; avis au directeur. (Circ. aux procureurs généraux.)	412
22 id. — Arrêté royal qui approuve le règlement du dépôt de mendicité de Bruges	413
22 id. — Arrêté royal qui approuve le règlement du dépôt de mendicité de Hoogstraeten	455
25 id. — Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre du service des <i>tribunaux de 1^{re} instance</i> d'Anvers et de Tournay.	479
25 id. — Arrêté royal qui adjoint deux <i>commis-greffiers</i> surnuméraires aux <i>commis-greffiers</i> du tribunal de 1 ^{re} instance de Gand.	479
25 id. — Arrêté royal portant que les frais d'enquête pour déterminer le <i>domicile de secours</i> d'un indigent sont à la charge de la commune qui succombe	480
26 id. — Arrêté royal qui approuve le règlement du dépôt de mendicité de Reckheim.	481
7 juin. — Exécution des règlements sur le régime des <i>aliénés</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	511
7 id. — Exécution des règlements sur le régime des <i>aliénés</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	512
9 id. — Convention d' <i>extradition</i> entre la Belgique et le grand-duché de Mecklembourg-Strélitz.	515
9 id. — Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre la Belgique et le grand-duché de Mecklembourg-Strélitz.	<i>ib.</i>
18 id. — Signification des <i>jugements par défaut</i> dans les matières réglées par des lois spéciales. (Circ. aux procureurs généraux.)	<i>ib.</i>

ANNÉE 1851.	PAGES.
25 juin. — Convention d' <i>extradition</i> entre la Belgique et la ville libre et hanséatique de Brème.	514
25 id. — Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre le royaume de Belgique et la ville libre et hanséatique de Brème.	<i>ib.</i>
1 ^{er} juillet. — Bulletins confidentiels concernant les <i>condamnés libérés</i> ; envoi d'un double au gouverneur de la province. (Circ. aux directeurs des prisons centrales, etc.)	<i>ib.</i>
12 id. — Convention d' <i>extradition</i> entre la Belgique et le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin.	515
14 id. — Arrêté royal qui érige l'église de Vien, à Anthisnes (province de Liège), en <i>chapelle</i> ressortissant à la succursale d'Anthisnes.	<i>ib.</i>
17 id. — Convention d' <i>extradition</i> entre la Belgique et la ville libre et hanséatique de Lubeck.	<i>ib.</i>
18 id. — Arrêté royal qui fixe le lieu de détention des <i>condamnés correctionnels récidivistes</i>	516
6 août. — Correspondance en <i>franchise des directeurs des prisons</i> avec les bourgmestres et les juges-de-paix. (Circ. aux gouverneurs.)	516
14 id. — Détention des <i>condamnés correctionnels</i> à un emprisonnement de plus de six mois à un an inclusivement, dans les maisons de sûreté ou d'arrêt. (Circ. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.)	517 et 518
25 id. — Nouveau tableau statistique du compte rendu de la <i>justice commerciale</i> . (Circ. aux procureurs généraux.)	518
31 id. — Arrêté royal concernant le remboursement des frais d'entretien des <i>enfants abandonnés</i>	525
5 septemb. — Location de la <i>chasse</i> sur les propriétés des <i>établissements publics</i> . (Circ. aux députations permanentes.)	526
6 id. — Déclarations échangées entre la Belgique et la Prusse pour la <i>légalisation</i> des pièces requises pour le mariage.	527
12 id. — Arrêté royal qui érige, sous le nom de <i>Ceroux</i> , une nouvelle <i>succursale</i> dans la commune de <i>Ceroux-Mousty</i>	<i>ib.</i>
18 id. — Enregistrement des actes de location des <i>établissements de bienfaisance</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	<i>ib.</i>
1 ^{er} octobre. — Arrêté royal qui érige, sous le nom d' <i>Aeltershoekskén Sainte-Marie</i> , une nouvelle <i>succursale</i> dans la commune d'Aeltre. (Flandre-orientale.)	528

par ordre chronologique.

XIII

ANNÉE 1851.	PAGES.
2 octobre. — Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre la Belgique et la Bavière.	528
2 id. — Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre la Belgique et la ville libre et hanséatique de Lubeck	ib.
7 id. — Insertion des déclarations du 6 septembre 1851, dans les mémoriaux administratifs des provinces. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
17 id. — Arrêté royal qui approuve le règlement de la maison d'arrêt de Dinant	530
21 id. — Réduction des frais de transport, sur le chemin de fer de l'État, des ophthalmiques indigents	ib.
22 id. — Paiement des frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets indigents. (Circ. aux gouverneurs.)	ib.
25 id. — Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils et la fabrique de l'église de St-Quentin à Louvain à accepter le legs fait par le sieur De Rare.	551
24 id. — Destination des masses de sortie des détenus décédés. (Circ. aux gouverneurs.)	538
25 id. — Arrêté royal qui rend celui du 29 juillet 1847, applicable aux concierges et portiers des cours de justice, en ce qui concerne les retenues à faire au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.	539
27 id. — Arrêté royal portant que la sixième table générale des actes de l'état civil ne comprendra qu'une période de huit années, à compter du 1 ^{er} janvier 1843 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1851.	540
31 id. — Arrêté royal relatif aux frais de l'uniforme et de l'armement des agents chargés de la conduite des détenus sur le chemin de fer.	541
6 novemb. — Mesures pour rendre efficace l'action des comités de patronage des condamnés libérés. (Circ. aux gouverneurs.)	542
15 id. — Formation de l'état détaillé des objets saisis et confisqués, déposés dans les greffes des cours et tribunaux. (Circ. aux procureurs généraux.)	545
18 id. — Arrêté royal qui nomme une commission chargée d'examiner les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir de nouveaux établissements d'aliénés, etc.	544
1851.	b

ANNÉE 1851.	PAGES.
19 novembre. — Invitation de proposer la remise de la peine du <i>carcan</i> , en faveur de tout condamné contre lequel elle aura été prononcée. (Circ. aux procureurs généraux.) . . .	545
19 id. — Bases d'après lesquelles il y a lieu de calculer le coût de la <i>journée d'entretien</i> des détenus dans les <i>prisons</i> , lorsqu'il s'agit d'en réclamer le remboursement. (Circ. aux gouverneurs.)	<i>ib.</i>
21 id. — Indication des noms de l'auteur ou de l'imprimeur sur les <i>imprimés</i> affichés et distribués à l'occasion des <i>elections</i> ; poursuite des infractions. (Circ. aux procureurs généraux.)	<i>ib.</i>
26 id. — Mesures à prendre à l'égard des <i>détenus</i> atteints d' <i>aliénation mentale</i> . (Circ. aux procureurs généraux et aux gouverneurs.)	546.
1 ^{er} décembre. — Défense de supprimer ou de retenir les <i>requêtes</i> et <i>réclamations</i> des personnes colloquées dans les <i>établissements d'aliénés</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	547
2 id. — Déclarations échangées entre la Belgique et le grand duché de Bade, pour l'abolition réciproque des <i>droits d'aubaine, de détraction et d'émigration</i>	548
3 id. — Arrêté ministériel qui ordonne la publication des extraits des registres originaux et documents relatifs aux <i>consignations anciennes</i>	<i>ib.</i>
9 décembre. — Arrêté royal concernant l'interruption de l'habitation en matière de <i>domicile de secours</i>	<i>ib.</i>
16 id. — Loi sur la révision du <i>régime hypothécaire</i>	549
16 id. — Loi relative à la taxe des <i>honoraires des notaires</i>	550
18 id. — Arrêté royal qui fixe le taux des <i>honoraires des greffiers des tribunaux de commerce</i> , en matière de <i>faillites</i>	<i>ib.</i>
20 id. — Arrêté royal qui fixe le taux des <i>honoraires et vacations des notaires</i>	<i>ib.</i>
25 id. — Arrêté royal relatif au remboursement des frais d'entretien des <i>enfants trouvés</i>	<i>ib.</i>
26 id. — Rédaction des tarifs de la <i>journée d'entretien</i> des indigents dans les <i>établissements charitables</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	553
29 id. — Devoirs des officiers de l'état civil en ce qui concerne les <i>actes de mariages et de décès</i> . (Circ. aux gouverneurs.)	554

par ordre chronologique.

xv

ANNÉE 1851.	PAGES.
31 décembre. — Loi sur les <i>consulats</i> et la <i>juridiction consulaire</i> dans les pays hors de chrétienté.	555
31 id. — Loi qui réunit les deux cantons de <i>justice-de-paix</i> de <i>Thourout</i>	ib.
31 id. — Loi sur les <i>loteries</i>	ib.
31 id. — Arrêté royal qui détermine la forme des <i>tables annuelles</i> des <i>registres de l'état civil</i>	556
31 id. — Arrêté royal qui approuve le règlement du <i>dépôt de mendicité</i> de Mons.	557

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

CIRCULAIRES,
INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — TABLEAUX DES JUGEMENTS.

5^e Dir. 1^{er} B. N^o 12, B., litt. L. — Bruxelles, le 3 janvier 1850.

A MM. les Procureurs généraux, Procureurs du roi, Juges de paix et Greffiers des justices de paix.

La circulaire du 9 juillet dernier, Secrét. gén. 2^e B. n^o 392, a prescrit aux greffiers des tribunaux de simple police d'envoyer à l'issue de chaque audience, au procureur du roi, le tableau de tous les jugements rendus à cette audience.

L'exécution de la mesure prescrite par cette circulaire satisfaisant au vœu de l'art. 178 du Code d'instruction criminelle, les juges de paix pourront à l'avenir se dispenser d'envoyer l'extrait mentionné dans cet article. Ce serait, en effet, un double emploi inutile que de faire rendre un compte séparé d'une seule catégorie de condamnations, alors que toutes sont comprises dans un premier compte rendu.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n^o 5.

1850.

4 janvier 1850.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — SITUATION FINANCIÈRE.

Secrét. gén. 2^e B. N^o 15. — Bruxelles le 4 janvier 1850.*A MM. les Gouverneurs.*

Par ma circulaire du 6 juillet dernier, Secrét. gén. 2^e B. n^o 15, j'ai eu l'honneur de vous demander le compte de la situation financière des établissements de bienfaisance de votre province à partir de 1834, en commençant par les recettes et dépenses, d'après les budgets approuvés pour l'année 1849 et les comptes approuvés pour l'année 1848.

Ces derniers états doivent être dressés conformément aux formules imprimées jointes à ladite circulaire, et destinées à servir de cadre et d'enveloppe aux feuilles intercalaires à tracer à la main suivant les besoins.

Quant à la marche à suivre pour la formation des états concernant les années antérieures, il semble que ce travail, qui, au premier abord, paraît très étendu et très compliqué, pourrait être simplifié à l'aide de bulletins imprimés, comprenant toute la période de 1834 à 1848, et qui seraient distribués pour être remplis par chaque établissement, ce qui n'offrirait que peu de difficultés.

Ces bulletins seraient fournis par le département de la justice; toutefois, avant de les faire imprimer, je désire examiner les états formés d'après les budgets de l'année 1849 et les comptes de 1848, qui doivent faire l'objet du premier envoi, et que je vous prie, en conséquence, de me faire parvenir dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ÉTAT TRIMESTRIEL DES ASSIGNATIONS ET DES FRAIS LIQUIDÉS.

Secrét. gén. 2^e B. N^o 599. — Bruxelles, le 4 janvier 1850.*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

A partir du 1^{er} janvier 1850, l'état des assignations et des frais liquidés, à transmettre à la fin de chaque mois, en exécution de ma circulaire du 20 août dernier¹, cotée comme en marge, devra comprendre 3 mois et être envoyé dans la quinzaine qui suivra chaque trimestre.

Il y aura lieu d'y ajouter conformément à l'état ci-joint, le montant

* *Moniteur*, 1850, n^o 5. ¹ Insérée au *Recueil* sous la date du 4 août 1849.

9-25 janvier 1850.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — STATISTIQUE.

Secrét. gén. 2^e B. N^o 416. — Bruxelles, le 9 janvier 1850.*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, Procureurs du roi et Juges de paix.*

Bien que la loi du 1^{er} mai 1849 ait introduit des changements dans la compétence des tribunaux de simple police, il n'est pas nécessaire de modifier le cadre du compte statistique des travaux de ces juridictions, dont le modèle a été prescrit par la circulaire du 16 février 1848, Secrét. gén. 2^e B. n^o 409.

Seulement, pour la classification des faits d'après leur nature, il y aura lieu d'établir trois catégories, dans l'ordre suivant :

- 1^o Contraventions de simple police (Code pénal, lois spéciales) ;
- 2^o Faits prévus par l'art. 4^{er}, §§ 4^{er} à 5, de la loi du 1^{er} mai 1849 ;
- 3^o Affaires renvoyées devant le tribunal de simple police, aux termes de l'art. 4 de ladite loi.

Les condamnations à plus de 5 jours d'emprisonnement seront insérées, s'il y a lieu, au moyen de la subdivision des col. 40 à 42.

Je désire que les états pour l'année 1849 me soient transmis au plus tard dans la première quinzaine du mois de février prochain.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

CORRESPONDANCE. — FRANCHISE ET CONTRE-SEING **.

12 janvier 1850. — Arrêté royal concernant la franchise et le contre-seing des magistrats de l'ordre judiciaire.

PRISONS. — SERVICE DES CONSTRUCTIONS. — EXÉCUTION DES TRAVAUX.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 15,551. — Bruxelles, le 25 janvier 1850.*A MM. les Gouverneurs.*

Comme suite à ma circulaire du 18 septembre dernier n^o 15,554, concernant la remise du service des travaux dans les prisons à deux membres des commissions administratives de ces établissements, j'ai l'honneur de vous informer, que pour assurer à l'avenir, aussi convenablement que possible, le service susmentionné, M. le contrôleur des constructions se

* *Moniteur*, 1850, n^o 10. ** *Moniteur*, 1850, n^o 52. — *Rec. des lois*, p. 74.

rendra dans chacune des prisons du royaume, dans le courant des mois de novembre et de décembre de chaque année, et même à d'autres époques s'il en est besoin, pour visiter soigneusement les bâtiments, accompagné des membres de la commission administrative et, le cas échéant, d'un architecte dont le concours aurait été jugé nécessaire.

A la suite de sa visite, le contrôleur des constructions me soumettra par l'intermédiaire de M. l'administrateur des prisons, un état général indiquant les travaux les plus indispensables à exécuter au moyen de l'allocation portée au budget annuel, et en cas d'approbation de ma part, cet état servira de base à des états partiels et détaillés accompagnés de métrés et soumissions dont la rédaction sera généralement confiée à des architectes particuliers.

Quant à l'exécution des travaux dont il s'agit, elle aura aussi lieu sous la direction des architectes et de leurs agents, à moins que les commissions administratives n'aient déclaré pouvoir se charger de ce soin.

Dans tous les cas, ces collèges dont les membres auront, en tout temps, accès sur les travaux, seront chargés d'en constater l'achèvement et d'en donner avis à l'administration supérieure, qui invitera le contrôleur des constructions à se rendre de nouveau sur les lieux et à faire la réception des ouvrages, s'il reconnaît qu'ils satisfont aux conditions voulues.

Veuillez, M. le Gouverneur, communiquer la présente aux commissions administratives des prisons de votre province, et me faire part ultérieurement des observations auxquelles elle aurait pu donner lieu.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

VICES REDHIBITOIRES *

28 janvier 1850. — Loi sur les vices redhibitoires dans les ventes et échanges des animaux domestiques.

* *Moniteur*, 1850, n° 51. — *Rec. des Lois*, p. 50. — Exposé des motifs et projet de loi, *Ann. parl.* 1848-1849, p. 1156. — Rapport à la chambre des Représentants, *Ann. parl.* 1849-1850, p. 49. — Discussion, *Ann. parl.* p. 53 et suiv.

Rapport au Sénat, *Ann. parl.* 1849-1850, p. 226. — Voir 29 janvier 1850.

SÉMINAIRES, FABRIQUES CATHÉDRALES OU MÉTROPOLITAINES, CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. — ALIÉNATIONS PUBLIQUES, ÉCHANGES, BAUX A LONG TERME, ARRETEMENTS, EMPRUNTS, REMPLOIS DE CAPITAUX ET AUTRES ACTES PUBLICS. — AUTORISATION.

5^e Dir. 2^e B. litt. P. N^o 114. — Bruxelles, le 28 janvier 1850.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Aucune observation n'ayant été présentée au sujet de l'opinion exprimée dans ma circulaire du 11 décembre dernier, portant le même élargissement que la présente, il est entendu que cette opinion devra désormais être suivie dans la pratique.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Bruxelles, le 11 décembre 1849.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

L'arrêté royal du 1^{er} juillet 1816, notifié aux États députés des provinces méridionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, par circulaire du Ministre de l'intérieur du 23 du même mois, a disposé : *qu'après avoir pris l'avis des administrations communales et en se conformant aux lois et dispositions générales, lesdits États étaient autorisés à statuer sur toutes demandes qui pourraient leur être adressées par des administrations des pauvres, hospices, établissements de bienfaisance, fabriques ou autres établissements de cette nature, tendant à obtenir les autorisations nécessaires pour les aliénations publiques, les échanges, les baux à long terme, les arrentements, les emprunts, les remplois de capitaux et autres actes pareils.*

Les attributions déléguées par cet arrêté ont continué à appartenir à l'autorité provinciale, et ma circulaire du 29 décembre 1847 (1^{re} Dir. 2^e B. n^o 9600) en a notamment déterminé l'étendue, pour ce qui concerne les baux emphytéotiques et à longues années.

La question vient de s'élever si l'arrêté du 1^{er} juillet 1816 est également applicable aux établissements qui ne se rattachent point directement à la commune, tels que les séminaires, les fabriques des églises cathédrales ou métropolitaines, les congrégations de sœurs hospitalières, etc.

Jusqu'ici l'on n'avait suivi à cet égard, du moins depuis 1830, aucune marche bien fixe : en fait, c'était tantôt l'autorité provinciale et tantôt le gouvernement qui autorisait ces établissements à poser les actes de la nature précitée.

La question m'ayant été soumise au point de vue des principes, il est

résulté de l'examen auquel j'ai dû me livrer, la conviction que le Roi est seul compétent pour statuer en pareille occurrence.

Le texte de l'arrêté du 4^{er} juillet 1816 fournit une première preuve de la non applicabilité de ses dispositions aux établissements qui ne se rattachent point immédiatement à la commune, puisqu'il n'autorise les États députés à statuer, *qu'après avoir pris l'avis des administrations communales*; or les actes qui intéressent les établissements dont l'existence n'est point nécessairement liée à celle de la commune, ne sont point soumis au contrôle préalable de l'autorité communale.

L'arrêté du 4^{er} juillet 1816 doit, sous ce rapport, recevoir la même interprétation que l'art. 76 de la loi communale; *les établissements communaux, ainsi que les établissements publics existant dans la commune avec une administration spéciale*, dont parle cet article, se rattachent directement ou indirectement à la commune même; le législateur, en réglant spécialement tout ce qui concerne l'intérêt communal, n'avait point à s'occuper de l'administration des établissements plus généraux ou étrangers à cet intérêt. Aussi le 1^{er} § de l'art. 76 indique-t-il qu'il ne s'agit d'autres actes que de ceux pour lesquels il faut une délibération préalable du conseil communal. C'est principalement aussi par ces considérations qu'il a été établi dans la circulaire du 10 avril dernier, relative à l'acceptation des dons et des legs, que le gouvernement est toujours seul compétent pour statuer sur l'acceptation des libéralités mêmes inférieures à 3000 fr. faites au profit des séminaires, des fabriques cathédrales ou métropolitaines, des congrégations des sœurs hospitalières, etc.; tous ces établissements ne rentrent point dans la catégorie restreinte de ceux dont s'occupe le n^o 3 de l'art. 76, et il y aurait une véritable anomalie que ces mêmes établissements dussent recourir au gouvernement pour l'acceptation des libéralités les plus minimes, tandis que l'autorité provinciale pourrait souverainement statuer sur les aliénations, échanges et autres actes de cette nature, ces actes fassent-ils, même de la plus grande importance.

Dans l'intérêt de la bonne administration il importe au surplus que le gouvernement intervienne toujours en pareille occurrence. Les établissements dont il s'agit n'étant point placés sous le contrôle immédiat des administrations communales, l'autorité provinciale statuerait en premier et dernier degré, tandis que l'intervention du gouvernement laisse une voie ouverte aux recours et offre ainsi plus de garanties à ces établissements mêmes. En ce qui concerne notamment les séminaires et les fabriques métropolitaines ou cathédrales ressortissant à plus d'une province, l'intervention du gouvernement est encore seule de nature à prévenir les

conflits entre les députations intéressées ; en principe, toutes les députations ont les mêmes attributions et toutes doivent être mises sur la même ligne : l'une ne peut être subordonnée à l'autre en ce sens que l'une serait simplement appelée à émettre un avis et que l'autre pourrait décider.

Enfin s'il fallait une preuve puisée dans les intentions de ceux qui ont concouru à la préparation et à l'exécution immédiate de l'arrêté du 1^{er} juillet 1846 on la trouverait dans la circulaire déjà citée du 23 du même mois par laquelle l'arrêté a été notifié aux États députés. Cette circulaire restreint expressément la signification des mots : *et autres établissements de la même nature* qui se trouvent dans l'arrêté en ajoutant : *soumis aux administrations municipales.*

Ce sont toutes ces considérations, Messieurs, qui me font penser que les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet ne devront plus être appliquées qu'aux établissements qui se rattachent à la commune, et que la compétence du gouvernement est exclusive de celle de la députation, pour tous les établissements qui ne rentrent pas dans cette classe, tels que les séminaires, les fabriques métropolitaines ou cathédrales, les congrégations de sœurs hospitalières, etc.

Si vous aviez toutefois, Messieurs, des observations à faire contre cette manière de voir, je vous prierais de me les présenter endéans le mois de la date de la présente. Passé ce délai, et sauf nouvelles instructions, l'opinion que je viens d'exposer devrait désormais être suivie dans la pratique.

Le Ministre de la justice.
DE HAUSSY.

PRISONS. — IMPUTATION DES SOMMES PAYÉES A TITRE DE GRATIFICATIONS
AUX DÉTENUS EMPLOYÉS AU SERVICE INTÉRIEUR.

2^e Dir. 1^{er} B N^o 1515. — Bruxelles, le 28 janvier 1850.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Jusqu'ici les dépenses du chef de gratifications pour détenus employés au service intérieur dans les prisons centrales, ont été imputées d'abord sur l'allocation portée au budget du département de la justice pour le paiement des gratifications aux détenus attachés au service des travaux. A la fin de chaque exercice l'import de ces dépenses était porté en compte au service intérieur et remboursé au service des travaux au

moyen de l'allocation spéciale. Aucune considération ne justifiant cette double imputation qui avait pour résultat d'augmenter inutilement le chiffre du budget, j'ai décidé qu'à partir de 1850, les gratifications des détenus employés au service intérieur seraient imputées directement sur cette dernière allocation. En conséquence, le crédit porté au budget de cet exercice pour le service des travaux, a été réduit au chiffre nécessaire pour assurer les besoins de ce service seulement.

D'après ce qui précède, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître par l'entremise de la commission administrative au directeur de la maison de correction de St. Bernard, (de réclusion de Vilvorde, de force de Gand, de détention militaire d'Alost, pénitencier de Namur) qu'à partir du 1^{er} janvier de cette année, les sommes payées à titre de gratifications aux détenus du service intérieur devront être portées directement dans les livres de ce service. Le service des travaux devra continuer toutefois, à établir les états mensuels de ces gratifications, qui seront inscrites de la même manière que par le passé, dans les livres des masses et dans les livrets des détenus, mais sans qu'il en soit tenu compte dans les grands livres.

Il sera nécessaire aussi d'établir une distinction entre les crédits à allouer pour chaque service en particulier, afin qu'il puisse en être rendu compte, séparément, et d'après les règles usitées.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

VICES RÉDHIBITOIRES *.

29 janvier 1850. — Arrêté royal qui désigne, conformément à l'art. 4^{er} de la loi du 28 janvier 1850, les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges des animaux domestiques.

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. — ÉRECTION D'UN ORATOIRE **.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 4557. — Laeken, le 30 janvier 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la demande des membres de la communauté protestante évangélique de Charleroy, tendant à obtenir l'érection en oratoire du tem-

* *Moniteur*, 1850, n^o 51. — *Rec. des Lois*, p. 52. — Voir 28 janvier 1850.

** *Moniteur*, 1850, n^o 52.

ple qu'ils désirent construire à Charleroy, pour servir aux protestants de cette ville et des communes voisines;

Vu les avis des conseils des communes intéressées, l'avis du président du synode des églises protestantes évangéliques de Belgique, et celui de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Vu l'art. 4^{er} du décret du 10 brumaire an XIV, portant :

« Les oratoires protestants autorisés dans l'étendue de l'État sont annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux ; »

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824;

Sur la proposition de notre ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est érigé un oratoire pour les protestants de l'église évangélique de Charleroy et des communes de Jumet, Roux, Lodelinsart, Marcinelle, Mont-sur-Marchienne, Marchienne-au-Pont, Couillet, Montigny-sur-Sambre, Pont-de-Loup, Châtelet, Dampremy, Gosselies.

ART. 2. La construction du temple à Charleroy est autorisée, conformément au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

DE HAUSSY.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — ENVOI DES BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS¹.

Secrét. gén. 2^e B. N^o 18. — Bruxelles, le 31 janvier 1850.

A MM. les Directeurs des prisons centrales de Gand, Vilvorde, St.-Bernard, Namur, St.-Hubert, de la maison de sûreté etc. de Liège et de l'école de réforme de Ruyssedele.

En exécution de l'art. 20 de l'arrêté royal du 14 décembre 1848, concernant le patronage des condamnés libérés, des bulletins de renseignements doivent être transmis aux comités de patronage du canton, où les condamnés auront, aux termes de l'art. 18 du même arrêté, déclaré vouloir fixer leur résidence au sortir de la prison.

Le directeur est tenu de remettre une lettre de recommandation à celui des condamnés qui aura sollicité la faveur du patronage.

Je crois devoir vous inviter à mettre le plus grand soin à l'exécution

¹ Voir 3 mai 1850.

de ces dispositions qui d'après les renseignements qui me parviennent ne sont pas observées partout d'une manière régulière.

Le modèle du bulletin dont vous avez reçu des imprimés, a été déterminé par ma circulaire du 12 juin 1849, cotée comme en marge.

Ce bulletin doit être transmis, dans tous les cas, soit que le condamné ait exprimé le désir d'être admis au patronage, soit qu'il ait déclaré y renoncer.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

IMAGES POPULAIRES.

1^o Dir. 2^e B. N^o 15,702. — Bruxelles, le 31 janvier 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Un arrêté du 29 décembre 1848 a prescrit la publication, par les soins et sous la surveillance du département de l'Intérieur, d'une collection d'images instructives propres à être répandues à bas prix; dans les villes et dans les campagnes, ainsi que dans les écoles de l'enfance. Cette publication vient de recevoir un commencement d'exécution et déjà un certain nombre de planches ont paru.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien en informer les administrations des hospices, ainsi que la direction du dépôt de mendicité et de l'institut des sourds muets de votre province, et de les prévenir que s'ils désirent prendre un certain nombre d'exemplaires d'une ou de plusieurs planches du musée populaire, le gouvernement s'est réservé le droit de les obtenir avec une réduction de 15 % sur le prix de vente.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur les demandes qui vous parviendront à cet égard.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

PRISONS. — IMPUTATION DES DÉPENSES CONCERNANT LE SERVICE INTÉRIEUR.

4^o Dir. 1^{er} B. N^o 19802. — Bruxelles, le 1^{er} février 1850.

A MM. les Gouverneurs.

La plupart des chefs des prisons rencontrent des difficultés au sujet de la classification, et par suite, de l'imputation de diverses dépenses à charge des articles qui composent le budget du service intérieur de ces établissements.

Pour obvier à cet état de choses, dont le moindre inconvénient est de

* *Moniteur*, 1850, n^o 34.

jeter la perturbation dans les livres de comptabilité de ces agents, j'ai, d'accord avec la cour des comptes, arrêté le tableau ci-joint comprenant, rangés par catégorie sous les n^{os} respectifs auxquels ils appartiennent, les objets le plus sujets à controverse.

En vous priant, M. le Gouverneur, de vouloir bien communiquer aux commissions administratives des prisons de votre province les indications dont il s'agit, aux fins de stricte observation, il me reste à faire connaître la marche que je tiens à voir adopter, dès ce jour, par les agents desdits établissements.

Afin de diminuer le chiffre toujours croissant des déclarations, en ce qui concerne celles de minime importance qui sont en grand nombre et dont l'envoi se renouvelle néanmoins chaque mois ou chaque trimestre, je désire, dans l'intérêt du service comme dans l'intérêt des nombreux fournisseurs, que dorénavant les envois périodiques aient lieu de la manière suivante :

Par mois, l'envoi de tout état ou facture dont l'import excède 25 francs.

Par trimestre, l'envoi de tout état ou facture concernant l'entretien des détenus dans les hospices, hôpitaux civils et militaires ou les dépôts de mendicité; le transport des prisonniers tant par le chemin de fer que dans l'intérieur des villes, d'une ville à l'autre ou aux stations.

Les indemnités à payer aux ministres des cultes protestant et israélite, celles des frères et sœurs employés comme surveillants *temporaires*, ainsi que l'allocation pour leur menu mobilier et pour frais de nourriture, l'indemnité pour célébration de messes dans les prisons succursales, le transport de la correspondance et autres objets provenant des prisons, l'entretien des détenus dans les prisons où la régie n'est pas introduite.

Par semestre, suivant l'importance, ou à la fin de l'année, quelle que soit l'importance des déclarations ;

L'envoi des états et factures ayant en général trait aux dépenses variables, telles que les menues réparations des bâtiments, du mobilier et des ustensiles, les loyers des maisons de passage, des prisons et de leurs succursales, des remises servant à abriter les voitures cellulaires, de l'entretien et des réparations de ces dernières, les aliments et les soins extraordinaires donnés aux détenus malades, les frais d'accouchement et de sépulture ;

Les fournitures de bureau tant à l'usage des commissions administratives des grandes prisons que celles pour les bureaux, le placement des carreaux de vitre, le ramonage des cheminées ;

Les frais de voyage des commissions administratives et des employés des prisons ;

L'entretien des détenus dans les maisons de passage peu importantes, les fournitures de médicaments autres que celles faites par la pharmacie centrale de l'armée ;

La confection et la fourniture d'effets d'habillement des gardiens, le décompte de leur masse d'habillement et finalement les mémoires des commissions administratives ou des chefs des prisons pour menus débours.

Il est néanmoins entendu que notamment les déclarations pour travaux de constructions, de cession de propriétés, comme celles relatives à toute autre dépense d'une importance majeure, pourront et devront même en tout temps être transmises *sans retard* pour liquidation, et que les administrations ou les fournisseurs, qui désireront éviter les frais d'un déplacement mensuel à l'effet de toucher une somme même supérieure à celle de 25 francs, auront la faculté de comprendre dans une seule déclaration les fournitures ou prestations faites pendant plusieurs mois.

Les états et factures seront établis, sans la moindre confusion d'imputation, comme il vient d'être dit et *en double* expédition seulement, dans les cinq premiers jours qui suivront le mois, le trimestre, le semestre ou l'année pendant lesquels les fournitures, prestations ou les dépenses auront été faites; le directeur ou le gardien en chef fera dresser *en simple* expédition un état récapitulatif des pièces à liquider et vous adressera le tout par l'intermédiaire des commissions administratives, après s'être assuré au préalable de l'adjonction des documents justificatifs à l'appui, tels que, le cas échéant : quittances revêtues du timbre, certificats constatant le paiement des droits d'enregistrement, etc. *En tête des états il devra être fait mention de la date de l'autorisation, de celle de la soumission ou de l'adjudication et non pas de la date de l'approbation ministérielle de ces dernières, comme on le fait erronément, et enfin des dispositions, arrêtés, etc., en vertu desquels la dépense est faite.*

Pour éviter un travail matériel et des recherches inutiles dans mes bureaux, il importerait aussi qu'au seul double, sur papier timbré, de la déclaration fussent réunies par un fil les pièces justificatives précitées.

La production des procès-verbaux de réception de marchandises, et les billets d'entrée et de sortie, en usage dans les grandes prisons pour peines, n'étant pas exigée par la cour des comptes, ces pièces devront être annexées au double de la déclaration sur papier libre.

Les déclarations de ceux des fournisseurs qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, ne seraient pas entrées à temps pour pouvoir être jointes à l'envoi du premier mois, feraient partie de celui du 2^e mois et ainsi de suite.

A cette occasion, je vous prierai, M. le Gouverneur, de vouloir bien comprendre, autant que faire se pourra, dans une seule lettre d'envoi, à m'adresser au plus tard vers le 10 de chaque mois, les états à liquider pour compte de toutes les prisons de votre province. La gestion du service des travaux devra toutefois, comme de coutume, faire l'objet d'une lettre séparée.

Veillez je vous prie, M. le Gouverneur, tenir la main à ce que les agents des prisons répondent à mes vues, en ce qui concerne la prompte liquidation des créances. Vous signalerez au besoin ceux d'entr'eux qui par leur inexactitude provoqueraient les justes plaintes des créanciers de l'État.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Imputation des dépenses concernant le service intérieur des prisons, à partir de l'exercice 1850.

CHAPITRE X. ART. 39. — *Entretien, habillement et nourriture des détenus.*

Outre toute dépense relative à l'entretien, à l'habillement et au couchage des détenus (à l'exception des couchettes, matelas et traversins) l'achat des rasoirs, ciseaux, hâches, couteaux et leur repassage, de même que les instruments de chirurgie, scarificateurs, seringues, etc.

Des gamelles, cuillers, gobelets, crachoirs, vases de nuit en fer, étain et autres.

Des quinquets, lanternes, chandeliers, mouchettes, pompes à nettoyer les vitres, etc., cuvelles, baquets, seaux, tines et autres bidons;

Ustensiles et menus objets de ferblanterie, en fer ou en bois, tels qu'arrosoirs, cruches à huile, moulins à café, coquemars, casseroles et marmites en fer, fers à repasser, pelles en bois, lattes et cordes à sécher le linge, échelles, rayons pour le magasin, paniers, balances, poids et mesures, poison pour la destruction des rats et des souris, nattes, paillassons et brosses de tous genres : à l'exception des brosses à badigeonner, et à peindre ces dernières, art. 45, couvertures de laine, d'étoupe, draps de lit, toiles à paillasses et à traversins tant pour employés que pour détenus, chapelets, médailles, croix d'honneur, livres de prières et de lecture ainsi que leur reliure, cartes géographiques et autres objets à l'usage des écoles établies dans les prisons.

Des menus objets nécessaires à la célébration du culte dans les prisons, vases à fleur, statues en plâtre, cierges, livres de messe, etc.

La taxe communale et provinciale sur les chiens de garde à la prison de Tournay.

L'indemnité payée aux religieux et aux religieuses pour renouvellement de leur menu mobilier ¹.

Les débours pour ports de lettres (service intérieur seulement) avancés pour achat de pointes de Paris, clous, crampons, fil d'archal et sable de propreté.

Les frais du blanchissage de rideaux, essuiemains et entretien du bureau du secrétaire de la commission des prisons à Anvers.

Du balayage de la rue, (portes extérieures des prisons de Namur et d'Alôst.

De l'éclairage par le gaz ou à l'huile des réverbères placés à l'intérieur ou à l'extérieur.

Les frais d'insertion d'affichage, annonces et avis relatifs à l'adjudication de l'entretien des détenus.

Du transport des ballots ou colis renfermant des effets ou objets servant à l'entretien des détenus.

De l'indemnité à payer pour le transport des aliments aux succursales de la prison de Bruxelles, aux hommes de peine de Bruges et de Liège pour le même service.

Prise d'eau à Trois-Fontaines à l'usage de la prison de Vilvorde.

ART. 40. — *Gratifications aux détenus employés au service domestique.*

Ne comprendre dans les déclarations de l'espèce que les gratifications payées aux détenus employés exclusivement au service domestique de l'établissement; c'est-à-dire, les infirmiers, cuisiniers, écrivains, barbiers, garçons de bureau, tailleurs, matelassiers, pompeurs d'eau, couturières, ravandeuses, lavandières, etc.

ART. 41. L'achat et l'entretien des effets d'habillements pour les gardiens et les bonifications qui leur reviennent.

ART. 43. — *Traitement.*

Les indemnités payées aux ministres des cultes, aux gardiens provisoires, aux commissionnaires des commissions administratives, au garçon boulanger de la maison pénitentiaire de Namur, aux frères et sœurs remplissant les fonctions d'aides-gardiens.

¹ Tous les ustensiles étant payés sur l'art. 59, il est rationnel que le menu mobilier des frères et sœurs, composé d'objets de l'espèce, soit également imputé sur le même article contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour.

ART. 44. — *Frais d'impression et de bureau.*

A imputer sur cet article, toutes les fournitures de bureau à l'usage des greffes dans les prisons et des commissions administratives, l'achat des encriers, canifs, règles, registres d'écrou et autres, de même que le coût de leur reliure et réparations, cartons de bureau, cachets, impressions, dictionnaires des communes, royal, géographique, de l'Académie, tarifs, calendriers, etc.

ART. 45. — *Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtiments.*

A charge de cet article, viennent également les dépenses pour ouvrages et réparations de serrurerie, plomberie, ferblanterie exécutés aux barreaux, treillis, pompes à eaux, éviers, gouttières, plate-formes, serrures, clefs, équerres, verroux, guichets.

Les indemnités à payer aux surveillants des travaux, les honoraires des avocats, avoués et notaires pour expropriation de terrain, bâtiments, ou passation de baux, de loyers.

L'indemnité payée à la ville de Bruxelles pour exemption de plantation d'arbres sur la digue du canal riverain de la prison de Vilvorde.

L'indemnité à l'éclusier de Gand pour renouvellement d'eau du canal de la maison de force.

L'achat et le placement des reverbères soit à l'intérieur soit à l'extérieur des prisons ; placement et réparations des tuyaux conducteurs du gaz.

Les frais de renouvellement, placement et réparations de carreaux de vitre, ramonage des cheminées, badigeonnage et peinture des murs, portes, chassis, plinthes, tant intérieures qu'extérieures.

Le salaire payé aux ouvriers libres et aux détenus employés à ces derniers travaux.

Les brosses et ingrédients servant à ces usages.

Le coût du fumier servant à préserver les pompes contre la gelée.

La plantation du gazon, haies, arbres fruitiers et autres dans les jardins intérieurs des directeurs et dans les préaux.

Les contributions personnelles et foncières dues par les religieux admis au service dans les prisons.

L'imposition, dite droits des pompiers à Anvers, à charge des bâtiments servant de maison de sûreté dans la dite ville.

Les loyers et contributions foncières des bâtiments convertis en prisons, succursales ou en maisons de passage.

L'achat de papiers de tenture et placement.

De cloches, horloges, sonnettes fixes et leur entretien.

L'indemnité de logement des employés des prisons.

Il est entendu que le loyer des remises servant à abriter les voitures cellulaires, l'entretien et les réparations de ces voitures, dépenses que plusieurs chefs de prisons confondent et imputent sur les art. *bâtiment* et *mobilier* de ces établissements, sont exclusivement à charge du chap. IV art. 46 frais de justice, et doivent faire l'objet de déclarations spéciales.

ART. 48. — *Mobilier.*

Dans l'achat et l'entretien du mobilier des prisons, indépendamment des meubles meublants, tels que tables, chaises, bancs, bois de lits, couchettes en fer et en bois, doivent être compris les lits de camp, les hamacs et leurs accessoires comme cordes et crochets, tout le mobilier et les literies servant à St-Bernard et à St.-Hubert à l'ameublement des chambres à coucher destinées aux fonctionnaires de l'administration supérieure, les matelas, traversins, oreillers et rideaux de lit à l'usage des gardiens, des détenus et des infirmeries. Les chaudières en fer et en cuivre ainsi que leurs accessoires, baignoires en zinc, en tôle, poêles, pelles, pincettes, crochets, buses, platines, grils, bacs à charbon en fer, pendules, pompes à incendie, ornements sacerdotaux, orgues, harmonium, vases et chandeliers d'églises en métal, tapis et leur entretien.

Frais de transport des objets mobiliers.

Moulins à bras pour moudre le grain, pétrins, blutoirs, etc.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — AVIS DES INSTANCES EN MATIÈRE DE DONNÉES
ET LEGS.

3^e Dir. 2^e B. N^o $\frac{21 L.}{132 Q.}$. — Bruxelles, le 5 février 1850.

A MM. les Procureurs généraux.

Comme toutes les questions qui se rapportent à la matière des dons et legs au profit des établissements publics ont, depuis quelque temps, acquis une importance majeure, je désire recevoir avis immédiat de toutes les instances qui seraient introduites à cet égard devant l'une ou l'autre juridiction de votre ressort.

Il me serait également agréable de recevoir quelques renseignements sur les principales affaires qui se sont présentées à ce sujet depuis 1830.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY

9 février 1850.

RECUEIL DES CIRCULAIRES. — DISTRIBUTION.

Secrét. gén. 1^{er} B. N^o 539. — Bruxelles, le 9 février 1850.*Le Ministre de la justice,*

Vu son arrêté du 19 septembre 1848, relatif à la distribution du *Recueil des circulaires* du département de la justice,

Arrête :

ART. UNIQUE. Un exemplaire du susdit *Recueil* sera envoyé : 1^o à chacun de MM. les juges d'instruction, 2^o au directeur des écoles de réforme de Ruysselede.

DE HAUSSY.

RECouvreMENT DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES.

5^o Dir. 1^{er} B. Litt. L. N^o 1948. — Bruxelles, le 9 février 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi, les Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Aux termes de l'art. 43 de l'arrêté royal du 18 juin 1849, l'officier du ministère public est tenu de remettre au receveur de l'administration de l'enregistrement, extrait ou expédition, selon les cas, de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscations et frais.

M. le Ministre des finances m'a fait observer que le retard de la remise de ces pièces aux receveurs de l'administration de l'enregistrement pourrait occasionner un préjudice au trésor en mettant ceux-ci dans l'impossibilité d'opérer en temps utile le recouvrement des condamnations pécuniaires et de prendre dans le délai voulu l'inscription hypothécaire à charge des condamnés pour conserver à l'Etat le privilège résultant de la loi des 5-15 septembre 1807.

J'ai l'honneur d'appeler sur ce point l'attention de MM. les officiers du ministère public et de les inviter à effectuer la remise des extraits ou expéditions dont il s'agit dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de la justice,

DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n^o 45.

ÉTRANGERS. — ÉTAT DES AUTORISATIONS DE DOMICILE *.

3^e Dir. 3^e B. lit. D. N^o 2711. — Bruxelles, le 11 février 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le concours de diverses circonstances a fait, durant les deux dernières années, surgir un grand nombre de demandes en obtention de l'autorisation de domicile sur le pied de l'art. 13 du Code civil; beaucoup d'entre elles ont été accueillies.

La multiplicité des concessions de l'espèce, qui placent des étrangers dans une position spéciale et de faveur, a rendu nécessaire la formation d'une liste exacte de tous les impétrants, tant pour la gouverne de MM. les présidents des tribunaux de première instance, dans les cas d'application de l'art. 2 de la loi des 40-20 septembre 1807, que pour mettre MM. les magistrats des parquets en mesure d'adresser en tout temps à mon département leurs rapports et propositions sur l'utilité de provoquer le retrait d'autorisations existantes, à raison de motifs ou de circonstances que j'aurai occasion d'indiquer ultérieurement.

J'ai, en conséquence, décidé que cette liste serait dressée; elle devra présenter l'indication sommaire de toutes les personnes pourvues d'autorisations depuis 1830, et qui ne sont pas depuis lors : a) décédées; b) naturalisées; c) parties du pays sans esprit de retour; d) frappées de condamnations judiciaires.

Les éléments nécessaires pour les individus autorisés en 1848 et 1849 sont réunis; mais ceux afférents aux autorisations accordées antérieurement sont incomplets, spécialement en ce qui concerne les renseignements indiqués ci-dessus sous les lettres a, b, c, d. En vue de les recueillir, M. le Procureur général, j'ai l'honneur de vous transmettre, par la correspondance ordinaire, quelques exemplaires d'une liste formée en 1847, en vous priant de consigner en une notice, dont chaque article particulier sera mis en relation avec le nom de l'individu dont il sera question, les détails que vous auriez à porter à ma connaissance.

Il est à regretter que cette liste partielle n'indique pas les lieux de résidence des impétrants; les archives des parquets pourront probablement y suppléer; au surplus, en cas d'incertitude, il suffira de s'adresser directement à M. l'administrateur de la sûreté publique,

Le Ministre de la justice,
DE HAÜSSY.

* *Moniteur*, 1850, n^o 45. — Voir 2 avril 1850.

TAXE DES FRAIS DE JUSTICE URGENTS

4^e Dir. 1^{er} B. N^o 20183. — Bruxelles le 11 février 1850.*A MM. les Magistrats chargés de la taxe en matière de frais de justice urgents.*

L'examen des frais de justice payés par l'administration de l'enregistrement sur simple taxe du juge, a donné lieu de remarquer que beaucoup de magistrats paraissent être peu au courant des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1849, contenant le tarif général des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Je crois donc devoir appeler la sérieuse attention des magistrats sur la nécessité de se pénétrer des dispositions de l'arrêté précité.

Il y va d'ailleurs de l'intérêt des magistrats eux-mêmes, car l'art. 123 de l'arrêté du 18 juin 1849, qui n'est que la reproduction de l'art. 144 du décret du 18 juin 1814, rend les magistrats responsables des taxes qu'ils accordent.

Cet article est ainsi conçu :

« Les juges qui auront délivré des taxes ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles. »

A l'effet de réduire, autant que possible, le nombre des rôles de restitution et d'épargner aux magistrats les désagréments qu'ils entraînent, je me fais un devoir d'appeler plus particulièrement l'attention de MM. les juges taxateurs sur les dispositions concernant la taxe à allouer aux personnes appelées à témoigner en justice.

Et d'abord les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique n'ont jamais droit à l'indemnité de *comparution* lorsqu'ils sont appelés à déposer en justice.

Cette indemnité leur est formellement refusée. (Art. 33 et 84 combinés.)

Ces agents n'ont droit, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, qu'à des *frais de voyage*, et encore faut-il, pour que cette indemnité leur soit due, qu'ils se transportent au moins à un myriamètre du lieu de leur résidence.

Il en est de même, en ce qui concerne les frais de voyage, pour les témoins non revêtus de fonctions; ceux-ci n'ont également droit à des frais de voyage que lorsqu'ils sont domiciliés au moins à un myriamètre du lieu où ils sont appelés. (Art. 80, § 4, et art. 90.)

Les témoins parcourant de 1 à 3 myriamètres, retour compris, ont droit à une indemnité de voyage de 1 franc par myriamètre par la voie

* *Moniteur*, 1850, n^o 46.

ordinaire et de 50 centimes par la voie ferrée, aussi par myriamètre. (Art. 80, § 5, et art. 90.)

Pour avoir droit à l'indemnité de 1 fr. 50 c. par myriamètre par la voie ordinaire et de 75 centimes par myriamètre par la voie ferrée, il faut que les témoins parcourent plus de 6 myriamètres, retour compris. (Art. 80, § 6, et art. 90.)

Lorsque les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires et experts sont appelés aux débats comme témoins, on ne peut leur accorder des indemnités supérieures à celles auxquelles ont droit les témoins ordinaires. L'indemnité de 2 fr. 50 c. par myriamètre ne peut être allouée aux médecins, chirurgiens, etc., que dans le cas où ils agissent à raison de leurs déclarations, visites ou rapports faits antérieurement ou à raison de leur art ou profession. (Art. 28, 32, 80 et 90 combinés.)

Il est donc indispensable d'indiquer dans la taxe si le médecin, etc., a été appelé comme témoin ou s'il l'a été en qualité de médecin, etc.

Les magistrats sont, au surplus, priés de vouloir faire usage des modèles de taxes qui leur ont été transmis par le département de la justice.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

MAISONS DE PASSAGE. — MOBILIER.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 15,752. — Bruxelles, le 12 février 1850.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai résolu de commencer à introduire cette année dans les maisons de passage, les améliorations qu'elles réclament depuis si longtemps et que les ressources du budget du département de la justice n'ont pas permis d'effectuer jusqu'ici.

La chose la plus urgente, je pense, est de pourvoir ces prisons de mobilier, je vous prie de faire dresser à cet effet, par qui vous le jugerez convenable, et pour chaque maison de passage de votre province un devis estimatif que vous me soumettrez ensuite avec les soumissions que vous aurez pu recueillir.

Je crois inutile de vous recommander, M. le Gouverneur, de limiter au strict nécessaire une dépense à laquelle je ne puis faire face qu'en opérant des économies sur d'autres branches du service.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

MARIAGE. — CONSENTEMENT DU PÈRE FRAPPÉ D'INTERDICTION LÉGALE *.

5^e Dir. 5^e B. litt. E. C. N^o 16. — Bruxelles, le 13 février 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi et les Officiers de l'état civil.

J'ai été consulté sur la question de savoir si un père, condamné à une peine emportant interdiction légale. (Art. 29 et suiv. du Code pénal, Décret du 11 février 1831), conserve le droit de consentir ou de former opposition au mariage de ses enfants.

Cette question se présentant assez fréquemment, je crois devoir vous faire connaître les motifs qui me déterminent à la résoudre affirmativement.

C'est à tort, d'après moi, que certains auteurs ont cru pouvoir assimiler l'interdiction légale à l'interdiction judiciaire; ces deux interdictions diffèrent tant par leur motif et leur but, que par leur forme, leur étendue et leurs conséquences.

En effet, l'une dérive de la loi; elle a lieu de plein droit; un individu parfaitement sain d'esprit, et capable à ce titre d'apprécier l'intérêt de ses enfants, peut y être soumis; enfin elle est destinée à garantir l'efficacité de la peine sur la personne du condamné, en enlevant à celui-ci l'administration de ses biens dont il pourrait faire un mauvais usage.

L'autre, au contraire, a son origine dans un état d'incapacité qui doit être constaté par jugement, elle n'affecte que les individus atteints de démence, d'imbécillité ou de fureur, à qui elle enlève complètement l'exercice des droits de famille; elle les considère comme incapables sous ce rapport, et les assimile complètement aux mineurs; mais quant à leurs biens, ils doivent être employés à améliorer leur position.

L'art. 29 du Code pénal, en parlant du condamné interdit, se borne à dire: « Il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens. »

L'art. 31 ajoute: « Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. » La loi ne contient pas autre chose à l'égard des restrictions apportées aux droits du condamné.

Dans les travaux préparatoires du Code pénal, rien n'autorise non plus à conclure de la déchéance de certains droits patrimoniaux, à la privation de tout ou partie des droits de famille.

Le législateur, dit Loaré (Code pénal, art. 31, ix, 23), a eu pour but

* *Moniteur*, 1850, n^o 48.

unique d'empêcher « que des profusions scandaleuses ne fissent d'un séjour d'humiliation, un théâtre de joie et de débauche. »

D'ailleurs l'article du Code pénal a déterminé les droits de famille dont la loi prononce la déchéance, c'est l'exclusion de toute tutelle ou curatelle; or, on ne peut étendre cette exclusion à la puissance paternelle; celle-ci ne dérive pas d'une fiction de la loi comme celle-là; mais du lien le plus inviolable, le plus sacré de la nature. Quelque coupable qu'ait été un homme, il ne perd jamais son droit à l'honneur et au respect de ses enfants; or, l'obligation qu'imposent les articles 148 et suivants du Code civil, est une conséquence de l'article 374 du même code.

Il est cependant dans la loi un exemple de dérogation à ce principe: certains droits attachés à la puissance paternelle ont été enlevés au père coupable, dans le cas de l'art. 6 de la loi du 15 juin 1846, sur l'attentat aux mœurs ou le viol: si le fait a été commis par le père, le coupable sera de plus privé des droits et avantages qui lui sont accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code civil au titre de la puissance paternelle. Si le père a violé, dans ce cas, les devoirs que la nature lui impose, il se rend indigne des droits que la loi lui confère; mais cette raison n'existe pas dans les autres cas.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

PRISONS. — FABRICATION DE TOILES.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 1237 T. — Bruxelles, le 13 février 1850.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Il a été remarqué que dans certaines prisons on n'observe aucune règle en ce qui concerne la confection d'effets en toile pour détenus. Il peut en résulter et le cas s'est présenté récemment, que les approvisionnements soient en désaccord avec les besoins, ce qui amène que tels objets doivent séjourner en magasin pendant plusieurs années, au détriment des intérêts du trésor.

Afin de prévenir le retour de cet inconvénient, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien prescrire, par l'entremise de la commission administrative au Directeur de la maison de correction de St.-Bernard, (de réclusion de Vilvorde, de force de Gand), de ne faire confectionner dorénavant des objets de l'espèce, qu'à l'arrivée des commandes qui seront

transmises assez à temps pour que le service ne puisse souffrir de cette mesure.

Il est nécessaire aussi, que lorsqu'on se propose d'employer à la confection d'effets pour détenus, des toiles qui ne sont pas spécialement fabriquées pour cette destination, il en soit référé, au préalable, à mon département, en indiquant les motifs justificatifs de cet emploi.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE
D'ENTRETIEN.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 15822. — Bruxelles, le 16 février 1850.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en exécution de l'art. 22 de la loi du 18 février 1843, le tarif pour la fixation du prix de la journée d'entretien dans les hospices, hôpitaux et autres établissements de bienfaisance pendant l'année 1850, doit être soumis à l'approbation du Roi.

Le but de la loi, M. le Gouverneur, en établissant la nécessité de cette approbation a été de réduire au taux le plus bas possible le prix de la journée d'entretien, en même temps que d'établir autant que faire se peut, un tarif uniforme.

L'uniformité du tarif aurait l'avantage de placer les établissements charitables sur le pied d'égalité du chef des remboursements qu'ils ont à se faire et d'empêcher par là le renouvellement des plaintes que les établissements de la Flandre orientale viennent d'élever touchant la hauteur du tarif des établissements situés dans d'autres provinces et peut-être même l'emploi par eux de mesures de représailles.

Comme il existe en effet une grande différence entre les prix des établissements de la Flandre orientale et ceux des établissements d'autres provinces et que cette différence provient sans doute du défaut d'uniformité de bases, je désire, M. le Gouverneur, que la députation permanente du conseil de votre province présente dans l'état général à me soumettre, la décomposition des divers prix dans leurs éléments constitutifs et notamment en frais :

- 1^o De traitement et de médicaments;
- 2^o De la nourriture;
- 3^o Du logement ainsi que des fournitures de linges et de vêtements;
- 4^o D'administration ;

Ces bases pourraient être indiquées dans autant de colonnes à gauche de celle qui en présentera le total, c'est-à-dire le prix de la journée d'entretien.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — APPROBATION DES RÈGLEMENTS ORGANIQUES.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 12167. — Bruxelles, le 18 février 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Les monts-de-piété actuellement existants ne sont maintenus que sauf approbation par le gouvernement de leurs règlements organiques, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial. (Art. 4^{er} et 7 de la loi du 30 avril 1848.)

Je désire, M. le Gouverneur, recevoir dans le plus bref délai possible, les règlements organiques des différents monts-de-piété de votre province, qui ne m'ont pas encore été soumis, pour qu'ils fassent l'objet d'un examen spécial et qu'ils puissent être soumis ensuite à l'approbation du Roi.

Le Ministre de la justice.
DE HAUSSY.

CIRCONSCRIPTION DES ÉGLISES.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 6745. — Bruxelles, le 19 février 1850.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai remarqué assez souvent dans les renseignements produits, que l'on attribue à certaines églises des enclaves dans des communes étrangères à celles de leur situation, tandis que ces enclaves ne résultent pas des états de circonscription des églises approuvés par le gouvernement. Dans certains cas, les changements de circonscription qu'ont subis les communes elles-mêmes en sont la cause. Je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien me faire parvenir dans le plus court délai possible, un état indiquant les changements de délimitation de communes ou les érections de nouvelles communes qui ont eu lieu depuis la date des arrêtés du premier Consul de l'an X, qui ont limité le nombre des justices de paix, en exécution de la loi du 8 pluviôse an IX, et ont fixé leur ressort.

1850.

5

23 février 1950.

Je désire que cet état indique les dispositions d'où résultent les changements de circonscriptions de l'établissement dont il s'agit de communes nouvelles.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ÉCOLES DE RÉFORME. — TRANSFÈREMENT DES ENFANTS ET JEUNES GENS
RECLUS DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 291/12,204. — Bruxelles, le 25 février 1950.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Hainaut et de Limbourg.

L'achèvement des travaux d'appropriation de l'école de réforme des garçons à Ruyssede, permettra d'admettre successivement dans cet établissement, à partir du commencement du mois de mai prochain, un certain nombre d'enfants et de jeunes gens du sexe masculin reclus dans les dépôts de mendicité.

Avant de régler l'ordre de cette admission, il sera nécessaire d'opérer le triage des jeunes reclus qui pourront être rendus à leurs parents et renvoyés dans leurs communes, de manière à réserver les places disponibles aux écoles de réforme, aux enfants et aux jeunes gens placés dans des circonstances tout exceptionnelles, privés de l'assistance de la famille et auxquels le patronage communal fait absolument défaut.

Il importe aussi de choisir de préférence les enfants envoyés au dépôt à la suite d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage et qui en raison de leurs antécédents, exigent un certain temps d'épreuve avant d'être rendus à la liberté.

Il convient enfin de limiter autant que possible, les choix à ceux de ces enfants qui, par la prolongation de leur séjour à l'école de réforme, seraient à même de profiter réellement des soins donnés à leur éducation et à leur apprentissage.

Veuillez en conséquence, M. le Gouverneur, donner au conseil d'administration du dépôt de votre province, des instructions conformes aux indications qui précèdent. A la suite de l'enquête à laquelle il jugera sans doute à propos de procéder et du triage et du classement qui en seront la conséquence, vous aurez à me transmettre un état nominatif des enfants et des jeunes gens du sexe masculin dont vous jugerez devoir proposer l'envoi à l'établissement de Ruyssede.

Cet état contiendra, dans autant de colonnes distinctes, les renseignements qui suivent :

- 1° Nom et prénoms;
- 2° Age;
- 3° Lieu de naissance;
- 4° Lieu du dernier domicile;
- 5° Domicile de secours;
- 6° Profession antérieure à l'envoi au dépôt;
- 7° Mention de l'admission volontaire ou à la suite d'une condamnation; date de l'admission;
- 8° Nature de l'occupation pendant le séjour au dépôt;
- 9° Noms, domicile et profession des parents, du tuteur ou du gardien, renseignements sommaires sur leur position et leur moralité;
- 10° Renseignements sommaires sur les antécédents de l'enfant, mention s'il a été dans une prison, s'il a subi quelque condamnation et pour quelles offenses, combien de fois il a été au dépôt, pendant combien de temps et pour quels motifs.

Il sera nécessaire d'éliminer de cet état ceux de ces enfants ou jeunes gens qui, atteints de maladies graves ou d'infirmités, ne pourraient sans inconvénients ou sans danger être soumis au régime uniforme et frugal et astreints aux travaux de l'école de réforme. Dans les commencements surtout, et en l'absence d'une infirmerie régulièrement organisée, les admissions doivent être strictement subordonnées à certaines conditions de santé et de force.

Lorsque les renseignements dont il s'agit me seront parvenus, je serai sans doute à même de vous faire connaître, M. le Gouverneur, l'ordre qui devra être suivi pour les transfèrements et le mode d'après lequel ils pourront être opérés.

Le Ministre de la justice.
DE HAUSSY.

EMPLOI DES MESURES LÉGALES DANS LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES *.

3° Dir. 2° B. N° 2142. C. — Bruxelles, le 23 février 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer la circulaire ci-jointe, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur vient de prier MM. les Gouverneurs de prescrire les dispositions nécessaires pour assurer l'emploi des mesures

* *Moniteur*, 1850, n° 38.

légalés dans la vente des produits agricoles sur tous les marchés du pays.

Veillez, de votre côté, donner aux agents placés sous vos ordres les instructions nécessaires pour l'exécution de la loi qui concerne cet objet.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Bruxelles, le 14 janvier 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Deux comices agricoles de la province de Hainaut viennent de prendre l'initiative d'une mesure à laquelle je ne puis qu'applaudir.

Convaincus des avantages que les cultivateurs et les consommateurs retireraient de l'emploi exclusif des mesures légales pour la vente des céréales, soit sur les marchés, soit ailleurs, et des garanties incontestables qu'ils rencontreront dans cette uniformité, les membres de ces comices se sont engagés à ne plus employer d'autre mesure que l'hectolitre dans toutes leurs transactions; ils se sont engagés, en outre, à user de toute leur influence auprès des autres cultivateurs pour les amener à suivre leur exemple.

Vous savez, M. le Gouverneur, que malgré les instructions données, à diverses reprises, par l'autorité supérieure, la vente des produits agricoles continue à se faire sur certains marchés d'après des mesures locales. Il est difficile, certainement, de modifier les anciennes habitudes des cultivateurs et il faut éviter, dans certains cas, d'apporter des entraves à la vente des denrées alimentaires.

Mais, aujourd'hui que ces denrées sont à bas prix et que les marchés sont abondamment pourvus, le moment me semble opportun pour exiger l'entière exécution de la loi, en ce qui concerne l'emploi des mesures légales.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de prendre des dispositions pour prescrire l'emploi de ces mesures sur tous les marchés de votre province, et de faire poursuivre les contrevenants devant les tribunaux.

Je pense aussi qu'il conviendrait d'écrire aux comices et aux sociétés agricoles de votre province pour leur faire connaître la décision prise par les membres des deux comices agricoles du Hainaut, et les engager à suivre leur exemple.

Il me sera agréable, M. le Gouverneur, de connaître les résultats des instructions que vous aurez données ensuite de la présente circulaire.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé: CH. ROGIER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du ministère de la justice,

DE CRASSIER.

INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — FLANDRE ORIENTALE *.

25 février 1850. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale pour la fixation du prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance de cette province.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — INSTRUCTION DES DEMANDES D'ADMISSION **.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 15,992. — Bruxelles, le 26 février 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Afin d'accélérer l'instruction des demandes d'admission à l'institution royale de Messines, de filles de militaires morts ou devenus invalides au service de l'État, mon prédécesseur vous a prié, par sa circulaire du 30 juillet 1847, 1^{re} Dir. 2^e B. n^o 41909, de faire reproduire au *Mémorial administratif* de votre province un avis inséré au *Moniteur* du même jour, n^o 244, faisant connaître aux postulants les pièces à joindre à leurs requêtes, savoir :

1^o Pièces constatant que les jeunes personnes dont ils sollicitent l'admission se trouvent dans la catégorie des filles qui ont des titres à être reçues dans l'établissement;

2^o Actes de naissance de ces jeunes personnes;

3^o Certificats attestant qu'elles ont été vaccinées et ne sont atteintes d'aucune maladie.

Comme, d'une part, les pièces dont il s'agit au n^o 1^o ci-dessus, ne sont pas toujours jointes aux requêtes, à cause sans doute du défaut d'énonciation bien précise dans le libellé de ce numéro, et comme, d'autre part, fussent-elles même produites, elles ne sont point par elles-mêmes de nature à m'éclairer sur la véritable situation des familles, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien, pour chaque demande d'admission qui vous sera renvoyée de mon département pour être instruite, recueillir, outre les actes de naissance et les certificats mentionnés aux n^{os} 2 et 3, les pièces suivantes, lorsqu'elles n'y seront pas jointes :

L'état des services militaires du père, et à défaut de cet état, toutes les pièces propres à en tenir lieu et à me faire connaître pour quels motifs il a quitté le service militaire et d'y ajouter :

* *Moniteur*, 1850, n^o 60. — *Rec. des lois*, p. 61.

** *Moniteur*, 1850, n^o 59.

1° Une copie du brevet de la pension du père, s'il vit encore et s'il est pensionné, ou une copie des arrêtés d'allocation de secours en sa faveur, s'il n'est que secouru sur les fonds de l'État;

2° Si le père est décédé, et si la mère vit encore, une copie du brevet de la pension, ou de l'arrêté d'allocation de secours sur la caisse des veuves et orphelins, dans le cas où la mère soit pensionnée ou secourue sur ce fonds; si le père et la mère sont décédés et si les enfants jouissent d'une pension ou de secours sur ladite caisse, une copie du brevet de cette pension ou de l'arrêté d'allocation de ces secours;

3° Les extraits des actes de naissance des frères et sœurs, s'il en existe, de la jeune personne objet de la requête, et à défaut d'extraits un état indiquant le lieu et la date précise de la naissance de chacun d'eux. Enfin, de me faire connaître par un rapport détaillé :

1° L'état de santé du père, de la mère, s'ils vivent encore, et des frères et sœurs s'il en existe;

2° Leur moralité;

3° La profession ou l'état exercé par le père et la mère, s'ils vivent encore;

4° La nature et le montant de leurs ressources autres que la pension, ou les secours obtenus;

5° Ce que font les enfants et s'ils vivent en commun ou non;

6° S'ils sont en état de travailler et dans l'affirmative : *A*, la profession qu'ils exercent; *B*, le salaire qu'ils gagnent; *C*, s'ils viennent en aide à leurs parents avec le produit de leur travail.

Je désire, M. le Gouverneur, que les demandes des personnes qui solliciteront l'admission de leurs filles à l'institution royale de Messines et qui vous seront renvoyées par mon département à fin de rapport, soient instruites avec le plus grand soin et la plus grande promptitude dans le sens de l'instruction qui précède.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ADMINISTRATION CENTRALE. — CRÉATION D'UNE DIVISION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. — SUPPRESSION DE DEUX PLACES DE CHEF DE BUREAU *.

Bruxelles, le 28 février 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT!

Vu notre arrêté du 21 novembre 1846 (*Moniteur*, n° 328.)

* *Moniteur*, 1850, n° 60. — *Rapport au Roi*. — L'administration centrale

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les premier, deuxième et quatrième bureaux du secrétariat général au ministère de la justice, comprenant l'enregistrement, les archives, le personnel, la statistique et l'expédition sont réunis en division.

Les places de chefs du premier et du deuxième bureaux sont supprimées.

ART. 2. Le sieur Pierre Lentz, docteur en droit, actuellement chef de bureau de statistique est nommé chef de la division du secrétariat général.

du ministère de la justice comprend cinq grandes branches de service, à savoir :

Le secrétariat général, comprenant l'enregistrement et les archives, le personnel, la statistique, le *Moniteur*, et le *Recueil des Lois* et l'expédition.

La direction des cultes et des établissements de bienfaisance ;

La direction des prisons et de la sûreté publique ;

La direction de législation et des grâces ;

La division de la comptabilité et des pensions ;

Le secrétaire général est le chef de toute l'administration centrale.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté organique du 21 novembre 1846, il distribue et surveille le travail des différentes parties du département.

Les chefs de service lui remettent, sauf les cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs ; il les soumet au Ministre avec ses observations, s'il y a lieu.

Les chefs de service sont donc les intermédiaires entre leurs bureaux respectifs et le secrétaire général, de même que ce dernier est l'intermédiaire entre les chefs de service et le Ministre.

Cet intermédiaire manque dans la branche de service qui comprend le plus grand nombre de bureaux. L'absence d'un chef de division au secrétariat général oblige le secrétaire général d'en remplir lui-même les fonctions et de se livrer continuellement à des détails qui absorbent un temps précieux qu'il devrait pouvoir consacrer entièrement au contrôle qu'il est appelé à exercer sur toutes les branches de service.

Il peut être remédié à cet inconvénient fort grave en étendant au secrétariat général l'application du principe adopté pour les quatre autres branches de service, par la nomination d'un chef de division qui y centraliserait les 1^{er}, 2^e et 4^e bureaux.

Quant au 3^e bureau, qui comprend le *Moniteur* et le *Recueil des lois*, il continuerait de former un service spécial ressortissant directement au secrétariat général.

Bruxelles, le 29 janvier 1850.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

PRISONS. — TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN ORDINAIRE. —
ENVOI DE MÉTRÉS ET DEVIS ESTIMATIFS. — HONORAIRES ET INDEMNITÉS
DES ARCHITECTES. — ACHAT DU MOBILIER MEUBLANT.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 15,551. — Bruxelles, le 28 février 1850.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que l'allocation votée au budget de mon département pour 1850, me permet d'employer en travaux *d'amélioration et d'entretien ordinaire* aux prisons de votre province, ceux des toitures compris, une somme de...

Veillez, M. le Gouverneur, charger un architecte de votre choix et résidant, autant que possible, dans la localité ou dans ses environs, de dresser, après avoir soigneusement visité les locaux et s'être concerté avec les commissions administratives, les métrés et devis estimatifs des travaux reconnus les plus nécessaires et dont le montant, augmenté de celui des travaux de même espèce, qui, lors de la réception de la présente, auraient déjà été exécutés ou seraient en voie d'exécution à charge du budget de 1850, ne dépasse pas les chiffres respectifs sus-indiqués.

En me transmettant les métrés et devis estimatifs des travaux, vous voudrez bien, M. le Gouverneur, me donner votre avis motivé sur le mode qu'il convient d'adopter pour en obtenir l'exécution convenable et aussi économique qu'il est possible.

Bien que les honoraires et indemnités aux architectes puissent, en général, être déterminés d'après les bases indiquées dans l'arrêté royal du 17 août 1849, il sera nécessaire, pour prévenir toute difficulté à ce sujet, et pour pouvoir, en même temps apprécier de prime-abord le chiffre de la dépense, que chaque architecte joigne, à l'appui des métrés et devis qu'il aura dressés, un état indiquant les honoraires et indemnités qu'il croira pouvoir demander; 1^o pour la rédaction des métrés, devis, soumissions et tout travail quelconque de cabinet; 2^o pour direction et surveillance des travaux, ainsi que pour toutes démarches tendant à en assurer la bonne exécution.

Quant à l'entretien et à l'achat du mobilier meublant, une allocation

26 février 1850.

55

spéciale étant portée au budget, je vous prie, M. le Gouverneur, de me soumettre pour approbation, des propositions, aussi spéciales, avec états détaillés concernant cet objet.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

PRISONS. — ÉTATS DE SERVICES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 13535 — Bruxelles, le 28 février 1850.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre des imprimés destinés à faire connaître les services du personnel attaché aux prisons de votre province.

Chaque employé et fonctionnaire remplira avec le plus grand soin et signera individuellement deux de ces états.

Les directeurs et gardiens en chef viseront les états des employés sous leurs ordres et certifieront qu'ils sont conformes aux arrêtés de nomination et de majoration de traitement ; ceux concernant les directeurs et gardiens en chef seront visés par les commissions administratives.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de faire parvenir les imprimés ci-joints aux personnes que la chose concerne et de me les renvoyer remplis le plus tôt possible.

Vous voudrez bien m'adresser dorénavant deux états de cette espèce chaque fois que la nomination d'un nouvel employé aura été faite, et me faire connaître régulièrement toutes les mutations qui surviendront dans l'état civil desdits employés.

Lesdits états devront être remplis en petits caractères, afin de laisser le plus d'espace possible pour y porter les mutations futures.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ÉCOLES DE RÉFORME. — QUARTIER SPÉCIAL DE CORRECTION.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 12204. — Laeken, le 28 février 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 1 et 2 de la loi sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, du 4^{er} mai 1849 ;

* *Moniteur*, 1850, n^o 65. — *Rapport au Roi*. — La loi du 1^{er} mai 1849, qui attribue aux juges de paix le jugement des délits de mendicité et de vaga-

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les enfants et les jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 18 ans, condamnés par les juges de paix du chef de mendicité et de vagabondage et qui, en raison de leurs antécédents, doivent être envoyés aux écoles de réforme, seront, immédiatement après leur condamnation, transférés dans ces établissements pour y subir leur peine.

Art. 2. Il sera à cet effet disposé dans chaque école de réforme un quartier spécial de correction destiné à recevoir lesdits condamnés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

DE HAUSSY.

bondage, permet à ces magistrats d'appliquer les peines comminées contre ces délits, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement. Cet emprisonnement doit être subi, d'après les circonstances particulières à chaque localité, soit dans la prison du canton, soit dans la prison du canton voisin, soit enfin dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Indépendamment de l'emprisonnement, l'article 271 du Code pénal statue que les vagabonds condamnés, après avoir subi leur peine, demeureront à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, en égard à leur conduite.

D'après l'article 274 du même Code, les mendiants, après l'expiration de leur peine, doivent être conduits au dépôt de mendicité.

Il résulte de cette double disposition, combinée avec l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1849, qui réduit les peines comminées par les articles précités, que l'emprisonnement pour les vagabonds et les mendiants n'est plus, pour ainsi dire, que l'accessoire d'une série de mesures destinées à prévenir et à éteindre la mendicité et le vagabondage par la correction et l'amendement des individus qui s'en rendent coupables.

En ce qui concerne les adultes, rien n'empêche que les règles ordinaires en matière d'emprisonnement soient maintenues ; mais par rapport aux enfants et aux jeunes gens, l'application de ces mêmes règles peut présenter de graves inconvénients. La disposition et l'exiguïté des locaux de la plupart des prisons cantonales et même de plusieurs maisons d'arrêt excluent toute possibilité d'y introduire une séparation et un classement quelconque des détenus en raison de leur âge, de la nature de leurs offenses, de leur condamnation et de leurs antécédents.

Il s'ensuit que forcément les éléments les plus divers y sont confondus, l'enfant avec l'adulte, le jeune homme coupable d'une première faute avec le malfaiteur incorrigible ; de là des dangers incessants de corruption et de dégrada-

ÉCOLES DE RÉFORME. — PATRONAGE DES JEUNES INDIGENTS A LEUR SORTIE *.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 12204. — Laeken, le 28 février 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de Notre arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés, seront étendues, par analogie, aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à leur sortie des écoles de réforme.

ART. 2. Il sera ouvert, dans chacun de ces établissements, un registre pour l'inscription des demandes et des offres que pourront faire les cultiva-

tion pour l'enfance et la jeunesse qu'une surveillance presque toujours imparfaite ou illusoire ne peut écarter.

Si, dans l'état actuel du régime des prisons secondaires, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de remédier à ce mal en ce qui concerne la généralité des jeunes délinquants, les dispositions préventives des articles 271 et 274 du Code pénal, que je viens de rappeler, permettraient du moins d'y soustraire les jeunes mendiants et vagabonds qui, après l'expiration de leur peine, doivent être placés dans les écoles de réforme. Il suffirait à cet effet d'affecter dans ces établissements des quartiers spéciaux où les enfants de l'un et de l'autre sexe, condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, seraient immédiatement transférés pour y subir leur peine.

Ce mode consisterait, en définitive, à accélérer de quelques jours un transfert qui doit avoir lieu en tous cas, et éviterait ainsi les embarras et les frais qui peuvent résulter de l'insuffisance et de la disposition vicieuse des petites prisons ; il aurait l'inappréciable avantage de faire cesser le plus tôt possible un contact dangereux et flétrissant, et de préparer par la correction même l'œuvre de l'amendement que les écoles de réforme sont destinées à accomplir.

Tel est, Sire, le but de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n^o 65. — *Rapport au Roi*. — L'institution des écoles de réforme a pour but non-seulement de pourvoir à l'éducation et à l'apprentissage des jeunes indigents, mendiants et vagabonds, mais encore de préparer et de faciliter leur rentrée dans la société.

La position du jeune colon, à sa sortie d'une école de réforme, dépendra plus ou moins de la durée du séjour qu'il aura fait dans celle-ci, des connaissances qu'il y aura acquises et de la conduite qu'il y aura tenue.

teurs, propriétaires et autres personnes, de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine.

ART. 3. Il sera mis annuellement à la disposition de la direction des écoles de réforme une somme imputée sur l'allocation portée au budget du

S'il a une famille, des parents, des amis ou des bienfaiteurs qui consentent à le recevoir, il suffira d'aviser aux moyens de le faire parvenir à sa destination le plus promptement et avec le moins de frais possible. La proximité du chemin de fer présentera à cet égard de grandes facilités.

Si le jeune colon a été placé par une administration communale ou par une institution de bienfaisance, la sortie aura lieu à peu près dans les mêmes conditions.

Mais si l'enfant est seul, abandonné ; si la famille, la commune ou la charité lui fait défaut, ce sera à l'établissement, qui momentanément lui aura donné asile, à pourvoir à son placement et à assurer, autant que faire se peut, son avenir.

Pour le mettre à même d'accomplir sa mission à cet égard, il est indispensable d'étendre aux écoles de réforme le patronage institué naguère en faveur des détenus libérés des prisons. On ne peut faire moins assurément pour des enfants innocents pour la plupart, que pour les coupables, et les hommes généreux qui ont accepté la tâche, souvent ingrate, de venir en aide à ces derniers, n'hésiteront pas, sans doute, à tendre une main secourable à de pauvres êtres qui ont tous les droits à leur sympathie.

Je viens, en conséquence, proposer à Votre Majesté d'appliquer, par analogie, aux colons à leur sortie des écoles de réforme, les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés.

A l'effet de pourvoir aux premiers besoins des colons sortants et de faciliter leur placement, il y aura lieu d'affecter à cette œuvre spéciale une partie de l'allocation portée annuellement au budget de l'État pour le patronage.

Enfin, pour compléter ces mesures, un registre serait ouvert dans chaque école de réforme où l'on inscrirait les demandes et les offres que pourraient faire les cultivateurs, propriétaires et autres personnes de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine. Ce mode, qui a été adopté avec un plein succès à la colonie de Mettray en France et à l'institut royal de Messines en Belgique, présente toutes les garanties et tous les avantages sans aucun inconvénient ; et il y a tout lieu d'espérer que lorsque les bons effets du régime, de la discipline et de l'éducation professionnelle des écoles de réforme seront connus et auront pu être appréciés, le nombre des demandes d'apprentis et d'ouvriers augmentera incessamment.

L'arrêté qui sanctionne ces diverses mesures peut être considéré comme le complément indispensable de l'institution des écoles de réforme ; c'est à ce titre que j'ai l'honneur de le soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

département de la justice, pour l'œuvre du patronage et dont la quotité sera déterminée par notre ministre de la justice. Cette somme sera spécialement affectée à pourvoir aux premiers besoins des colons à leur sortie et à faciliter leur placement.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ÉCOLES DE RÉFORME. — DESTINATION. — TRANSFÈREMENT DES JEUNES MENDIANTS ET VAGABONDS. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONDUITE ET DE TRANSPORT. — SERVICE DES VOITURES CELLULAIRES.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 289, 12204. — Bruxelles, le 2 mars 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Le *Moniteur* de ce jour contient un arrêté royal qui décrète l'institution, dans les écoles de réforme, de quartiers spéciaux où les jeunes mendiants et vagabonds condamnés subiront leur peine.

A cette occasion, je crois devoir appeler votre attention sur la destination des écoles de réforme, et poser quelques règles essentielles pour les transfèrements à opérer dans ces établissements.

1^o Les écoles de réforme sont spécialement affectées :

a) Aux jeunes indigents des deux sexes qui s'y présentent volontairement munis de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins de leur domicile de secours ou de la localité où ils se trouvent, ou dans laquelle ils ont leur résidence. En cas de refus de l'administration communale, cette même autorisation peut être accordée par la députation permanente, et, s'il y a urgence, par le gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent (art. 1^{er}, §§ 2 et 4 de la loi du 3 avril 1848);

b) Aux jeunes mendiants et vagabonds, à l'expiration de la peine à laquelle ils ont été condamnés (art. 1^{er} § 4 de la loi du 3 avril 1848);

c) Subsidiairement, aux enfants acquittés du chef de mendicité et

* *Moniteur*, 1850, n^o 65.

de vagabondage en vertu de l'art. 66 du Code pénal, mais retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé.

A ces trois catégories d'enfants, l'arrêté royal du 28 février en ajoute une quatrième, celle des enfants et des jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, condamnés pour délits de mendicité et de vagabondage à 8 jours au plus d'emprisonnement.

2° Il importe d'apporter la plus grande réserve dans l'envoi aux écoles de réforme des enfants et des jeunes gens condamnés ou acquittés du chef de vagabondage ou de mendicité; cette réserve est commandée dans le triple intérêt des enfants eux-mêmes, alors qu'ils peuvent être renvoyés sans danger dans leur famille; des communes, sur lesquelles il ne faut pas faire peser, sans une nécessité bien démontrée, une charge parfois accablante et hors de proportion avec leurs ressources; enfin des écoles de réforme dont la population est strictement limitée. On consultera donc avant tout les circonstances dans lesquelles se trouve le jeune mendiant ou le jeune vagabond, son état de récidive, la position de ses parents, les dispositions de l'administration de la commune où il a son domicile. Suivant que cet examen sera favorable ou défavorable, il y aura lieu de renoncer ou de recourir à la mesure facultative autorisée par les art. 271 et 274 du Code pénal.

3° Lorsque le transfèrement aux écoles de réforme aura été reconnu nécessaire, des mesures seront prises pour que ce transfèrement s'opère le plus promptement, le plus sûrement et le plus économiquement possible. On pourra recourir, à cet effet, à l'un ou à l'autre des moyens qui suivent :

a) Si le lieu où se trouve le jeune mendiant ou vagabond n'est pas trop éloigné des écoles de réforme, il suffira de l'y faire conduire par une personne de confiance, un garde champêtre ou tout autre agent désigné à cet effet;

b) Si l'on se trouve à proximité d'une ligne de chemin de fer communiquant directement avec la station de Bloemendael, on pourra confier l'enfant au chef de convoi qui consentirait à veiller sur lui et à le faire descendre à la station indiquée;

c) A défaut des deux moyens qui précèdent, il y aura lieu, soit de remettre l'enfant au commandant de la gendarmerie du canton, soit de l'envoyer à la prison de sûreté ou d'arrêt la plus voisine, d'où s'opèrent régulièrement des transports par les voitures cellulaires pour les différentes destinations. Il sera, à cet effet, transmis un tableau indiquant les jours et les heures de départ de ces voitures dans chaque localité.

4° Dans les deux cas spécifiés aux litt. a et b du paragraphe qui précède,

le remboursement des frais de conduite et de transport se fera par le département de la justice sur le vu des déclarations visées par le magistrat qui aura délivré l'ordre de transfèrement. Ce même ordre devra être exhibé, le cas échéant, au bureau de départ du chemin de fer pour profiter de la remise de 50 p. c. accordée sur le prix des places pour les mendiants et vagabonds transférés et les préposés chargés de les accompagner.

5° Avis sera donné en temps utile, soit par le magistrat chargé de délivrer l'ordre de transfèrement, soit par le directeur ou le gardien en chef de la prison où sera détenu provisoirement l'enfant, au *directeur des écoles de réforme à Ruysselede* (Flandre occidentale), du jour de départ et de l'heure de l'arrivée à l'établissement ou à la station de Bloemendael. Cet avis sera accompagné de l'extrait du jugement et de toutes les autres indications propres à éclairer la direction des écoles de réforme sur la position et les antécédents de l'enfant; ces indications mentionneront, entre autres :

- a) Ses nom et prénoms;
- b) Son âge;
- c) Le lieu de sa dernière résidence et, autant que possible, de son domicile de secours;
- d) Les noms, domicile, profession de ses parents, de son tuteur ou gardien, leur position, leur moralité;
- e) Les antécédents de l'enfant, les circonstances qui ont accompagné son arrestation, s'il a déjà été auparavant dans une prison ou un dépôt de mendicité, combien de fois, pendant combien de temps et pour quels motifs.

6° Les mesures qui précèdent ne concernent que les jeunes mendiants et vagabonds du sexe masculin; il sera donné des instructions spéciales pour le transfèrement des jeunes filles lorsque l'établissement qui leur est destiné sera prêt à les recevoir. En attendant, les jeunes filles continueront à être dirigées, à l'expiration de leur peine, sur le dépôt de mendicité de la province, ou, en cas de jugement en vertu de l'art. 66 du Code pénal, transférées au pénitencier de Liège. Il conviendra seulement de prendre les précautions nécessaires pour que leur envoi dans l'un ou l'autre de ces établissements se fasse avec célérité et ne présente aucun inconvénient.

7° Il sera donné avis, dans les vingt-quatre heures, à l'administration centrale, de tout ordre de transfèrement délivré conformément aux instructions qui précèdent.

8° On suivra, au surplus, les instructions de la circulaire du 17 no-

vembre 1849 (3^e Dir., 3^e B., litt. L, n^o 42), particulièrement en ce qui concerne les enfants mendiants et vagabonds étrangers au pays

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY,

SERVICE DES VOITURES CELLULAIRES.

TABLEAU DE L'ORDRE DE SERVICE SUR LES DIFFÉRENTES LIGNES DU CHEMIN DE FER.

DÉSIGNATION des JOURS.	DESTINATIONS.	OBSERVATIONS.
Lundi. . . .	Tournay. . . .	Ou Quiévrain, s'il y a lieu.
Mardi. . . .	Mons. Anvers.	
Mercredi. . . .	Namur.	Le retour a lieu de Verviers, le lendemain par le 1 ^{er} convoi.
	Herbesthal. . . .	
Jedi.	Bruges.	Ou Ostende, s'il y a lieu.
Vendredi. . . .	Anvers.	
Samedi.	Liège.	
	Namur.	

N. B. Les voitures cellulaires reviennent de Mons et d'Anvers par l'avant dernier convoi du chemin de fer; et des autres points, par le dernier convoi.

Bruxelles, le 2 mars 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Je crois devoir appeler votre attention sur l'arrêté royal du 28 février dernier (*Moniteur* de ce jour), ainsi que sur la circulaire à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, et officiers du ministère public près les tribunaux

de simple police (*Moniteur* de ce jour). Cette circulaire règle tout ce qui se rapporte au transfèrement aux écoles de réforme établies dans la commune de Ruysselede, des jeunes mendiants et vagabonds condamnés ou acquittés en vertu de l'art. 66 du Code pénal. Parmi les mesures qu'elle recommande, il s'en trouve quelques-unes qui peuvent également s'appliquer par analogie à l'envoi dans ces mêmes établissements des jeunes indigents, aux termes des §§ 2 et 4 de l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848. Je vous signalerai, entre autres, celles qui sont mentionnées aux n^{os} 2 et 3.

Vous apprécierez, M. le Gouverneur, les motifs qui doivent déterminer les administrations communales et provinciales à n'user qu'avec la plus grande discrétion de la faculté d'autoriser l'envoi des enfants indigents aux écoles de réforme; ces établissements, lorsqu'ils seront complètement installés, ne pourront guère recevoir que 800 à 900 enfants des deux sexes; si ce nombre venait à être dépassé, l'administration se verrait dans la nécessité ou de suspendre les admissions ou d'ériger à grands frais de nouvelles écoles qui absorberaient une partie des ressources qu'il importe de réserver pour faire face à d'autres besoins non moins impérieux. Le placement d'un enfant à Ruysselede doit donc être considéré comme un remède extrême auquel il convient de ne recourir que dans les cas d'absolue nécessité et lorsque tous les autres moyens de venir en aide au jeune indigent sont reconnus impossibles, ou ont complètement échoué.

La loi comme la nature impose aux parents l'obligation d'entretenir et d'élever leurs enfants, l'intervention, à cet égard, des institutions locales de bienfaisance et subsidiairement des communes ne peut et ne doit avoir lieu que lorsqu'il est prouvé et reconnu que la tutelle et l'assistance de la famille n'existent pas et ne peuvent être commandées. La province, à son tour, et finalement l'État, doivent subordonner leur concours à l'accomplissement des obligations imposées aux familles et aux communes et ne peuvent l'accorder que dans les cas d'absolue nécessité, alors que l'impuissance de tous autres moyens est clairement démontrée. Si les autorités communales se pénétrant bien de ces principes, elles comprendront qu'elles doivent mettre tout en œuvre pour protéger l'enfant indigent et lui venir en aide, avant d'user de la faculté que leur donne la loi de l'envoyer aux écoles de réforme. Ces établissements conserveront alors leur véritable destination en rapport avec le but exceptionnel pour lequel ils ont été institués.

Lorsqu'il y aura lieu de transférer un enfant indigent aux écoles de réforme, les fonctionnaires qui autoriseront ce transfèrement prendront les mesures nécessaires pour qu'il s'opère avec la célérité et les précau-

tions recommandées par la circulaire précitée pour les jeunes mendiants et vagabonds. Les frais que pourront entraîner ces mesures devront, d'après les instructions existantes, être portés au compte des communes du domicile de secours. En cas de transport par le chemin de fer, l'acte d'autorisation équivaldra à l'ordre du magistrat pour obtenir la remise convenue sur le prix des places. De même, l'autorité ou le fonctionnaire qui aura délivré cet acte devra donner les avis et les renseignements mentionnés aux n^{os} 5 et 7 de la susdite circulaire. Enfin, les recommandations contenues dans les n^{os} 6 et 8 sont également applicables, par analogie, aux jeunes filles indigentes en ce qui concerne leur envoi, par continuation et à titre provisoire, aux dépôts de mendicité, et aux jeunes indigents étrangers des deux sexes en ce qui concerne leur conduite à la frontière aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848.

L'arrêté royal du 15 juillet 1849, qui détermine les conditions d'entrée et de sortie des dépôts de mendicité, étend provisoirement ces conditions aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds qui doivent être envoyés aux écoles de réforme. J'appelle spécialement votre attention, M. le Gouverneur, sur son article 8 qui interdit l'admission dans ces établissements des indigents atteints de maladies contagieuses ou incurables, d'aliénation mentale ou d'autres infirmités graves. Ces indigents, enfants comme adultes, doivent être transférés dans les hôpitaux, hospices ou instituts spéciaux.

Pour l'information des intéressés, il conviendra, M. le Gouverneur, d'insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de la province, en même temps que la circulaire du 2 mars 1850 (n^o 289/12204) qui doit lui servir de complément.

Le Ministre de la justice.
DE HAUSSY.

PRISONS CENTRALES. — MENTION DE L'ÂGE DES CONDAMNÉS SUR LES BULLETINS TRANSMIS PAR LES PROCUREURS DU ROI *.

3^e Dir. 2^e B. Lit. E. C. N^o 25. — Bruxelles, le 2 mars 1850.

A. M. M. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de soustraire les commissions administratives des prisons à la nécessité de prendre des renseignements chaque fois que des indications précises leur sont indispensables sur l'âge des condamnés, je vous prie

* *Moniteur*, 1850, n^o 65.

de vouloir faire mentionner la date de la naissance de ces derniers, dans les bulletins qui sont joints aux extraits des jugements transmis par MM. les procureurs du roi aux commissions administratives des grandes prisons de l'État.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ASSOCIATIONS HOSPITALIÈRES. — ENVOI DES COMPTES.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 4,754. — Bruxelles, le 7 mars 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Aux termes du décret du 18 février 1809, art. 15, les congrégations hospitalières reconnues doivent transmettre le compte de leurs revenus, chaque année, au ministre des cultes. Par ma circulaire du 23 mars 1849, j'ai eu l'honneur de réclamer les comptes de 1848; me référant à cette lettre je vous prie de me transmettre pour l'année 1849 les comptes des associations religieuses établies dans votre province, ainsi que les comptes des années antérieures qui ne me sont pas encore parvenus.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de veiller à ce que cette partie de l'administration arrive successivement à une régularisation complète, dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

MARINS. — ARRESTATION. — CONVENTION AVEC LA FRANCE *

11 mars 1850. — Loi qui approuve le traité de navigation et de commerce conclu, le 17 novembre 1849, entre la Belgique et la France et contenant des dispositions relatives à la recherche, la saisie et l'arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce.

* *Moniteur*, 1850, n^o 72. — Exposé des motifs et projet de loi, *Ann. parl.* p. 167. — Rapport à la Chambre des Représentants, *Ann. parl.* p. 414. — Discussion, *Ann. parl.* p. 410 et suiv.

Rapport au Sénat, *Ann. parl.* p. 61. — Discussion, *Ann. parl.* p. 59 et suiv.

ECCLÉSIASTIQUES. — ANCIENS RELIGIEUX ET RELIGIEUSES. — SECOURS. —
DÉCÈS ET AMÉLIORATIONS DE POSITION. — AVIS.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 6,452. — Bruxelles, le 11 mars 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Pour vous épargner la peine de m'adresser un rapport spécial, sur la situation des ecclésiastiques et anciens religieux et religieuses, dont les premières demandes de secours ont été accueillies après une instruction complète, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, pour le 10 avril prochain au plus tard, après avoir entendu les administrations locales et M. le chef diocésain, un état faisant connaître si ces personnes se trouvent encore dans la même position nécessitée, et continuent de mériter le renouvellement du secours qu'elles ont obtenu les années précédentes.

Pour éviter que des allocations soient inutilement comprises dans les arrêtés royaux, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations communales à me faire connaître, le cas échéant, immédiatement par votre intermédiaire, les décès qui surviendraient parmi ces personnes, ou l'amélioration notable dans leur position financière.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — PERSONNEL. — ÉLECTIONS.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 6,459. — Bruxelles, le 15 mars 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Je désire que vous imprimiez à la régularisation du personnel de toutes les fabriques d'églises, toute l'activité possible, afin que toutes celles qui doivent encore être renouvelées intégralement, ou qui peuvent encore procéder valablement au renouvellement triennal, qui n'aurait pas eu lieu, soient remises dans une position régulière et conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 1809 et de l'arrêté royal du 12 mars 1849, au plus tard le 1^{er} dimanche d'avril prochain.

Outre les élections triennales et celles qui doivent avoir lieu pour le remplacement de membres sortants ou décédés, les conseils de fabrique ont à faire des élections annales le 1^{er} dimanche d'avril de chaque année. Ainsi ils doivent élire 1^o leur président et leur secrétaire 2^o celui de leurs membres qui remplacera comme marguillier, celui qui doit sortir du

bureau, d'après les art. 15 et 16 du décret. Toutefois le marguillier sortant peut être réélu. Les membres des bureaux des marguilliers, délibérant le même jour après la séance du conseil, doivent élire entre eux, un président, un secrétaire et un trésorier.

Il conviendra de rappeler ces dispositions aux conseils de fabrique, de les inviter à s'y conformer et de leur rappeler que, les curés ou desservants et les bourgmestres membres de droit, ne pouvant être ni présidents ni trésoriers, ils seraient dans le cas, si une semblable nomination avait lieu, laquelle serait d'ailleurs sans valeur, de devoir procéder de nouveau sur votre réquisition. Il sera aussi nécessaire, M. le Gouverneur, de vous faire informer du résultat des délibérations et élections et de ne soumettre à la décision de la députation ou du gouvernement aucune affaire avant de vous être assuré que la fabrique d'église qu'elle intéresse est régulièrement constituée ainsi qu'il a déjà été prescrit par ma circulaire du 14 décembre 1848. (*Rec. des circ.* p. 229.)

Le Ministre de la justice,

DE HAUSSY.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.—CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS.—
AUTORISATION *

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 11928. — Bruxelles, le 19 mars 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Aux termes du décret du 10 brumaire an XIV, les administrations de bienfaisance ne peuvent faire faire aux bâtiments hospitaliers aucunes constructions ou reconstructions sans y avoir été préalablement autorisées par le gouvernement.

J'ai eu occasion de remarquer que des administrations charitables, ne tenant aucun compte de l'approbation donnée aux plans, en vertu de cette disposition, les ont ensuite modifiés selon leur convenance, d'une manière plus ou moins notable et sans y avoir été préalablement autorisées par l'autorité supérieure.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien recommander aux administrations communales de votre province de veiller à ce que, le cas échéant, les plans approuvés soient ponctuellement exécutés et qu'aucune modification n'y soit apportée sans autorisation spéciale.

Le Ministre de la justice,

DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n^o 80.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — PERSONNEL. — RENOUELEMENT.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 6459. — Bruxelles, le 22 mars 1850.*A MM. les Gouverneurs.*

Comme suite à ma circulaire du 13 de ce mois je crois utile de vous adresser quelques instructions, afin qu'il soit procédé d'une manière uniforme et sans inutile retard, au renouvellement intégral des fabriques d'églises là où il y a lieu de le faire et aussi d'assurer la composition régulière de leur personnel.

Dès que vous aurez reconnu qu'une fabrique ne peut plus légalement se compléter elle-même, vous devrez, M. le Gouverneur, en donner avis au chef diocésain, au curé ou desservant ainsi qu'au bourgmestre. Pour prévenir que les mêmes personnes ne soient l'objet d'une double nomination, il conviendra que vous ne fassiez vos nominations qu'après que le chef diocésain aura fait les siennes.

Aussi le chef diocésain est-il désigné le premier dans le décret de 1809, et leur initiative résulte d'ailleurs du dernier paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté royal du 12 mars 1849, d'après lequel il vous appartient de fixer le jour d'installation du nouveau conseil. Les noms des fabriciens nommés par le chef diocésain, seront mentionnés dans votre arrêté portant désignation des fabriciens qui sont à votre choix et fixant le jour le plus prochain possible pour l'installation du nouveau conseil.

Une triple expédition de votre arrêté sera faite immédiatement; l'une sera transmise au chef diocésain, l'autre au curé ou desservant, la troisième au bourgmestre, qui informera sans aucun retard les fabriciens nommés.

Les conseils de fabrique et les bureaux des marguilliers seront invités à adresser immédiatement un extrait du procès-verbal des délibérations concernant les élections auxquelles ils auront procédé, à l'évêque et au collègue échevinal. Les collègues échevinaux vérifieront si les élus possèdent les qualités requises, et en cas de négative ils indiqueront celle des conditions qui manque; et s'il s'agit de marguilliers, ils feront connaître s'ils sont ou non entr'eux au degré de parenté prohibé, et vous transmettront lesdits procès-verbaux avec ces déclarations.

Les renseignements que vous recevrez ainsi annuellement, M. le Gouverneur, et les arrêtés de nomination que vous aurez pris, vous mettront en mesure d'avoir toujours une parfaite connaissance de la composition du personnel, de pouvoir juger de la qualité des membres de la fabrique et du bureau des marguilliers de réclamer les délibérations qui ne vous

seraient pas parvenus dans la quinzaine qui suit les séances où les élections doivent avoir eu lieu, et de pouvoir donner sans retard des instructions selon les circonstances.

Je ne doute pas, M. le Gouverneur, que vous n'ayez pris des mesures à peu-près semblables, et que vous ne soyez bientôt à même de procéder au renouvellement de toutes les fabriques qui doivent encore l'être.

Si cependant il n'en était pas ainsi pour toutes, ce ne devra pas être un motif de ne pas renouveler celles pour lesquelles vous êtes en mesure de le faire, ni d'ajourner la régularisation de celles qui peuvent encore se compléter elles-mêmes.

Les fabriques qui laisseront encore à désirer après le premier dimanche d'avril prochain, devront être régularisées successivement et dans le plus court délai possible.

Enfin, M. le Gouverneur, en cas de difficulté que vous ne pourriez parvenir à vaincre, je vous prie de m'en référer ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous y inviter.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Bruxelles, le 25 mars 1850.

A MM. les Chefs diocésains.

J'ai l'honneur de vous communiquer les circulaires que j'ai adressées aux Gouverneurs concernant la régularisation des fabriques d'église.

Je vous prie, de vouloir bien unir vos efforts aux miens pour assurer désormais l'organisation régulière de ces administrations.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — CONSEILS. — VICAIRES ET CLERCS LAÏCS. —
INCOMPTABILITÉ.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 5301/6459. — Bruxelles, le 25 mars 1850.

A MM. les Gouverneurs.

On a soulevé la question de savoir : 1^o si les clercs laïcs peuvent être fabriciens; 2^o si les vicaires peuvent l'être.

J'ai l'honneur de vous communiquer la décision que j'ai cru devoir prendre sur ces deux points.

En ce qui concerne les clercs laïcs, s'ils exercent des attributions dont ils sont responsables à l'égard de la fabrique, s'ils touchent des émoluments, sous quelque dénomination que ce soit, ils devront être considérés comme serviteurs de l'église, et leur nomination appartiendra aux marguilliers, aux termes de l'art. 33 du décret du 30 décembre 1809, et de l'arrêté royal du 22 décembre 1819.

L'application que fait ce dernier arrêté de l'art. 33 précité, est à l'abri de toute critique; c'est ce que reconnaît M. Delcœur, professeur à l'université catholique, dans son *Traité sur l'administration des fabriques d'église*.

On y lit à la page 112 :

« Considérée au point de vue rigoureux du droit, la légalité de cet arrêté est incontestable. Il interprète une disposition générale du décret de 1809, et certainement ce pouvoir rentrait dans les attributions du chef de l'état... Lorsque la fabrique confie au clerc le soin de la sacristie, et la conservation du mobilier, il devient son employé responsable. »

La circonstance que les clercs ne sont pas nominativement désignés dans l'art. 33 n'a aucune importance; en effet cet article, d'après lequel les nominations n'ont d'ailleurs lieu que sur la présentation du curé ou du desservant, n'est pas limitatif; les clercs; du moment qu'ils remplissent un service soumis à la surveillance de la fabrique, se trouvent compris sous les termes généraux : « autres serviteurs de l'église. »

C'est ce qui d'ailleurs est déjà admis sans contestation à l'égard des sacristains, qui ne sont pas non plus nominativement désignés dans l'art. 33 du décret de 1809. Monseigneur J. A. De Roquelaure, archevêque de Malines, par le règlement approuvé le 1^{er} nivôse an XII, s'était réservé la nomination des clercs (Art 5); mais ce règlement, fait en exécution de la décision du 9 floréal an XII, a été abrogé en ce qui concerne les fabriques d'église, par le décret du 30 décembre 1809, ainsi que le déclare formellement l'avis du conseil d'état du 22 février 1813, [inséré au *Bulletin des lois*].

Il suit de ce qui précède, que les clercs laïcs, soumis à la surveillance de la fabrique, en qualité de serviteurs de l'église, ne peuvent être fabriциens en vertu du principe établi par la loi du 24 vendémiaire an III, d'après lequel, nul ne peut exercer ou concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance, médiate ou immédiate des fonctions exercées dans une autre qualité.

L'objection tirée de ce qu'il est arrivé que des clercs laïcs ont été bourgmestres, et sont devenus en cette qualité membres de droit du conseil de fabrique, est sans fondement; attendu que d'après le principe qui vient

d'être cité, le clerc laïc devenu bourgmestre, doit opter entre l'une ou l'autre de ses fonctions.

Quant aux vicaires, il me paraît qu'il n'existe aucune incompatibilité en droit. Aucun texte de la loi n'exclut les vicaires des conseils de fabrique.

Ils reçoivent à la vérité le plus souvent un supplément de traitement de la fabrique, et peuvent être chargés concurremment avec les prêtres habitués de l'acquittement des fondations, mais il faut reconnaître que ni la jouissance d'un supplément de traitement, ni la participation à l'acquittement des fondations, ne soumet les vicaires à aucune espèce de surveillance de la part des fabriques.

La position de président à laquelle ils pourraient être appelés par le conseil, ne me semble pas former obstacle à leur admission. Il est vrai que le vicaire étant le subordonné hiérarchique du curé ou du desservant, la nomination du vicaire comme président du conseil de fabrique, pourrait offrir certains inconvénients sous le rapport des convenances. Mais, *en droit*, il est impossible de considérer une question de convenance comme pouvant engendrer une incompatibilité légale.

Une dernière objection est tirée de ce que les vicaires étant appelés de droit à suppléer les curés et desservants dans le conseil. (Art. 4 du décret) leur élection spéciale rendrait inutile cette disposition, et exposerait le conseil de fabrique à se trouver incomplet.

M. l'archevêque Affre dans son traité de l'administration temporelle des paroisses, trouve dans cette objection une difficulté sérieuse, mais point décisive. Il fait en effet remarquer. « Qu'il est une foule d'administrations et de corps. « Où le suppléant du chef n'est pas exclu comme » membre; ainsi le préfet peut être remplacé par un conseiller de pré- » fecture; le président d'un tribunal par un juge, etc. Il s'en suivra seu- » lement, qu'en l'absence du curé, et s'il n'y a qu'un vicaire, les assem- » blées de fabriques, comme quelques autres, ne seront pas toujours » complétées, mais c'est là ce qui arrive aussi dans d'autres assemblées.»

M. l'archevêque Affre ajoute : « Du reste il convient qu'un vicaire » s'abstienne, lorsque ce qui arrive presque toujours, il reçoit un traite- » ment de la fabrique. »

Je partage complètement ces principes; et vous reconnaîtrez M. le Gouverneur, que le cumul des fonctions de vicaire et de fabricien; s'il n'est pas contraire au strict droit, offre néanmoins des inconvénients qui méritent d'être pris en sérieuse considération, lors de la recomposition des conseils de fabriques.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner communi-

tion de la présente au chef diocésain, et de vous guider d'après les principes qui précèdent, dans les différents cas qui peuvent se présenter.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

RÈGLEMENT DE LA MAISON DE DÉTENTION MILITAIRE A ALOST.

2^o Dir. 1^{er} B. n^o 15565. — Laeken, le 25 mars 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons, en date du 3 novembre 1824 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement ci-annexé de la maison de détention militaire d'Alost est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

SOMMAIRE.

TITRE I. — COMMISSION ADMINISTRATIVE.

- CHAP. I^{er}. — *Composition, organisation et attributions de la commission administrative.* Art. 1 à 28.
CHAP. II. — *Commissaire de mois.* Art. 29 à 52.
CHAP. III. — *Trésorier.* Art. 53 à 57.

TITRE II. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

- CHAP. I^{er}. — *Composition du personnel.* Art. 58 et 59.
CHAP. II. — *Directeur.* Art. 60 à 101.
CHAP. III. — *Sous-directeur.* Art. 102 à 125.
CHAP. IV. — *Aumônier. — De l'instruction morale et religieuse et du service divin.* Art. 124 à 159.
CHAP. V. — *Instituteur. — École, lectures, bibliothèque.* Art. 140 à 172.
CHAP. VI. — *Personnel du service sanitaire.* Art. 173.
Sect. I. — *Médecin.* Art. 174 à 200.

- Sect. II. — *Chirurgien-pharmacien*. Art. 201 à 207.
- CHAP. VII. — *Personnel du service domestique et de police*.
- Sect. I. — *Premier et deuxième commis*. Art. 208 à 211.
- Sect. II. — *Magasinier-dépensier*. Art. 212 à 222.
- Sect. III. — *Portier*. Art. 225 à 226.
- Sect. IV. — *Boulangier et commissionnaire*. Art. 227 à 228.
- Sect. V. — *Gardiens*. Art. 229 à 245.
- Sect. VI. — *Frères-surveillants*. Art. 246 à 254.
- Sect. VII. — *Frères infirmiers*. Art. 255.
- § I. *Fonctions du frère-supérieur*. Art. 256 à 264.
- § II. *Fonctions des frères infirmiers*. Art. 265 à 302.
- Sect. VIII. — *Infirmerie*. Art. 303 à 323.
- CHAP. VIII. — *Personnel du service des travaux*. Art. 324.
- Sect. I. — *Contre-maitres*. Art. 325 à 328.
- Sect. II. — *Magasinier*. Art. 329 à 336.
- Sect. III. — *Premier commis*. Art. 337 à 338.
- Sect. IV. — *Deuxième commis, commis aux écritures et surnuméraires*. Art. 339 à 342.
- CHAP. IX. — *Dispositions complémentaires concernant le personnel des divers services*. Art. 343 à 353.
- CHAP. X. — *Absences et congés. — Remplacements*. Art. 354 à 361.
- CHAP. XI. — *Conférences des employés. — Bibliothèque*. Art. 362 à 366.

TITRE III. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

- CHAP. I. — *Division de la journée. — Mesures d'ordre et de police — Devoirs des détenus*. Art. 367 à 403.
- CHAP. II. — *Entrée des condamnés dans l'établissement. — Quarantaine*. Art. 404 à 411.
- CHAP. III. — *Classement des détenus. — Récidivistes*. Art. 412 à 422.
- CHAP. IV. — *Mise en cellule*.
- Sect. I. — *Dispositions générales*. Art. 423 à 425.
- Sect. II. — *Régime de quarantaine ou de la 1^{re} catégorie*. Art. 426 à 428.
- Sect. III. — *Régime de punition ou de la deuxième catégorie*. Art. 429 et 430.
- Sect. IV. — *Régime de correction ou de la troisième catégorie*. Art. 431 à 435.
- Sect. V. — *Régime d'encouragement ou de la quatrième catégorie*. Article 434.
- Sect. VI. — *Mesures communes à toutes les catégories*. Art. 435 à 447.
- Sect. VII. — *Mesures spéciales en ce qui concerne les aliénés enfermés dans le quartier cellulaire*. Art. 448 à 450.
- CHAP. V. — *Punitions et récompenses. — Statistique morale*.
- Sect. I. — *Punitions*. Art. 451 à 456.
- Sect. II. — *Récompenses*. Art. 457 à 461.
- Sect. III. — *Statistique morale*. Art. 462 à 466.
- CHAP. VI. — *Pécule des détenus. — Son emploi et sa comptabilité. — Caisse de secours*. Art. 467 à 479.
- CHAP. VII. — *Visites. — Correspondances*.

- Sect. I. — *Visites aux détenus.* Art. 480 à 486.
 Sect. II. — *Correspondances.* Art. 487 à 491.
 Sect. III. — *Visites d'étrangers.* Art. 492 à 496.
 CHAP. VIII. — *Mise en liberté. — Décès.*
 Sect. I. — *Mise en liberté des détenus.* Art. 497 à 510.
 Sect. II. — *Décès.* Art. 511 à 515.

TITRE IV. — RÉGIME ÉCONOMIQUE

- CHAP. I. — *Entretien des détenus.*
 Sect. I. — *Nourriture.* Art. 516 à 518.
 Sect. II. — *Cantine.* Art. 519 à 521.
 Sect. III. — *Habillement, coucher, buanderie, lingerie, et comptabilité.*
 Art. 522 à 557.
 Sect. IV. — *Chauffage et éclairage. — Service de propreté. — Mesures d'hygiène.* Art. 558 à 558.
 CHAP. II. — *Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.*
 Art. 559 à 567.
 CHAP. III. — *Adjudications. — Comptabilité.* Art. 568 à 575.
Dispositions générales. Art. 574 et 575.

RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR LE SERVICE DES POMPES À INCENDIE.

- CHAP. I. — *Organisation du corps des pompiers.* Art. 1 à 5.
 CHAP. II. — *Attributions.* Art. 6 à 11.
 CHAP. III. — *Dispositions générales.* Art. 12 à 16.

TITRE PREMIER.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE PREMIER.

Composition, organisation et attributions de la commission administrative.

ART. 1^{er}. L'administration de la maison de détention militaire d'Alost est confiée à une commission de huit membres nommée par le roi, sur la proposition du ministre de la justice. Le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Termonde et le bourgmestre d'Alost en font partie de droit.

ART. 2. Cette commission porte le titre de *Commission administrative de la maison de détention militaire d'Alost.*

Les fonctions de ses membres sont gratuites.

ART. 5. Elle est présidée par le gouverneur de la Flandre orientale, et, en son absence, par un vice-président, nommé par le roi, parmi les membres de la commission.

ART. 4. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art. 5. La commission est renouvelée, par tiers, tous les deux ans.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 6. Il est adjoint à la commission un secrétaire, proposé par la commission, nommé et rétribué par l'administration supérieure.

Il assiste à toutes les séances de la commission et des sous-commissions.

Il est chargé de la tenue des procès-verbaux, de la correspondance, des écritures en général, et de leur garde et conservation. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, il est provisoirement remplacé par une personne désignée par la commission.

Art. 7. La commission correspond avec l'administration supérieure, par l'intermédiaire du gouverneur; la correspondance est signée par le président et le secrétaire.

Art. 8. La commission est chargée de la surveillance intérieure de l'établissement en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'érou et autres, le travail, la distribution des gratifications, les retenues, l'instruction religieuse, l'école, la réforme morale des détenus, la conduite des employés, l'entretien des bâtiments et du mobilier.

Art. 9. Chaque année, à la fin du mois de juin, elle transmet à l'administration supérieure le projet de budget des dépenses pour l'année suivante, ainsi que les plans et devis des nouvelles constructions, grosses réparations ou changements à faire aux locaux.

Art. 10. Les cahiers des charges pour les fournitures relatives aux différents services de la prison, sont dressés par l'administration supérieure.

La commission ouvre les soumissions présentées et les transmet au Ministre de la justice qui désigne les adjudicataires.

Elle envoie à l'administration supérieure, après les avoir vérifiés, les divers états de dépenses.

Elle lui transmet aussi tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de la prison, ainsi que ses vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état ou ce régime est susceptible.

Art. 11. La commission dresse, à la demande de l'administration supérieure, la liste des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, lui paraissent avoir des titres à la clémence royale.

Art. 12. Elle peut, dans des cas particuliers et lorsque la conduite des condamnés pourra l'y engager, faire directement des propositions de grâce au ministre.

Art. 13. Les propositions de grâce sont toujours accompagnées de l'extrait du compte moral du détenu et de l'avis du directeur.

Art. 14. La commission inflige les punitions que peuvent avoir encourues les surveillants et les employés, sauf l'exception prévue à l'art. 245.

Art. 15. Elle examine, à chacune de ses séances, le rapport du directeur concernant les punitions par lui infligées aux détenus.

Elle détermine les punitions que subiront ceux qui auront commis des faits qui entraînent une répression en dehors des attributions du directeur.

Art. 16. Elle nomme, dans son sein, un trésorier dont les attributions sont déterminées par le règlement d'ordre du 20 novembre 1844.

ART. 17. La commission se divise en sections entre lesquelles sont réparties de la manière suivante, les diverses branches de l'administration :

- 1° Le régime moral ;
- 2° Le régime domestique ;
- 3° Le régime industriel.

ART. 18. Le régime moral comprend : le personnel, la discipline, la police, le classement des détenus, les visites, les correspondances, les punitions, les récompenses, la statistique morale et les propositions de grâce, l'exercice du culte, l'école, la bibliothèque, le patronage des libérés.

ART. 19. Le régime domestique comprend : la nourriture, l'habillement, le coucher, la buanderie, la lingerie, le chauffage, l'éclairage, la propreté, l'hygiène, le service de santé, le mobilier, les bâtiments.

ART. 20. Le régime industriel comprend : le travail, les gratifications, le pécule et sa comptabilité.

ART. 21. La commission s'assemble régulièrement deux fois par mois dans le local qui lui est réservé à cet effet dans l'établissement.

ART. 22. Un des membres, à tour de rôle, est spécialement chargé, pendant la durée d'un mois, de la surveillance de l'établissement.

Le vice-président de la commission visite personnellement plusieurs fois l'établissement dans le courant de l'année.

ART. 23. La commission rédige un règlement d'ordre pour la tenue de ses séances, le mode de délibérer, la répartition du service de surveillance et des diverses attributions qui lui sont dévolues. Ce règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 24. Toute mesure extraordinaire que la commission juge à propos de prendre dans l'intérêt de l'établissement, est soumise à l'approbation préalable du ministre.

ART. 25. En cas d'urgence, la commission peut néanmoins donner tels ordres que les circonstances exigent, sauf par elle à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

ART. 26. La commission fait, au commencement de chaque année et au plus tard avant le 1^{er} avril, un rapport sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé, et sur les changements et améliorations à y apporter.

Ce rapport comprend :

1° Un tableau général de la population de l'établissement, des entrées, des sorties et des mutations de toute nature ;

2° Les dépenses, classées par catégories, telles que nourriture, habillement, coucher, combustible, éclairage, blanchissage, médicaments, traitements des employés, frais de bureau, etc. ;

3° Un tableau des dépenses moyennes de la journée de détention ;

4° Un inventaire des objets mobiliers et des effets en service et en magasin tant pour l'entretien et l'habillement que pour le travail en matériaux et confections ;

5° Un tableau de l'état sanitaire, des journées de maladie, des décès, etc. ;

6° Un compte moral indiquant le nombre et l'espèce de punitions infligées et des récompenses accordées, le nombre des journées de séquestration cellulaire, ainsi que l'analyse du grand livre de statistique morale ;

7° Un tableau de la situation et des progrès de l'instruction pendant l'exercice écoulé.

ART. 27. Au mois de juillet au plus tard, il est dressé un rapport spécial concernant les constructions et réparations exécutées pendant l'exercice précédent, et les opérations des ateliers. A ce rapport est annexé le relevé des journées de travail, des recettes et dépenses de la fabrique et des comptes courants des détenus.

ART. 28. Les rapports mentionnés aux deux articles qui précèdent sont transmis à l'administration supérieure en joignant au premier les rapports spéciaux du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et du médecin.

CHAPITRE II.

Commissaire de mois.

ART. 29. Le commissaire de mois visite l'établissement aussi souvent que possible, et au moins une fois par semaine.

ART. 30. Il a le droit de se faire rendre compte de tout ce qui se rapporte aux divers services de la maison.

ART. 31. Il reçoit les plaintes, écoute les réclamations, les apprécie, les porte à la connaissance de la commission, lui signale les abus et en provoque la répression.

ART. 32. A l'expiration du mois, il remet à la commission un rapport sur la manière dont s'est fait le service administratif et de surveillance.

CHAPITRE III.

Trésorier.

ART. 33. Le trésorier fait la recette et la dépense de tous les fonds confiés au maniement de la commission, et, d'accord avec celle-ci, il applique à intérêt toutes les sommes appartenant aux détenus du chef de leur masse de sortie et de leur caisse de dépôt. Ces placements se font à la caisse d'épargne ou en inscriptions au grand livre de la dette publique.

ART. 34. Il est responsable des fonds qu'il a entre les mains et il a sous sa garde tous les titres des fonds appliqués.

ART. 35. Le compte des gratifications, des avances et retenues, qui doit avoir lieu tous les mois, et le décompte général lors de la sortie d'un détenu, dressés par le directeur, sont arrêtés par la commission et visés par le trésorier.

ART. 36. Avant le 1^{er} avril de chaque année, il remet à la commission un état justificatif de l'emploi des fonds avancés par le gouvernement pour payer les gratifications des détenus, et un compte général de la situation de la trésorerie, au 31 décembre précédent. L'approbation de ce compte, par la commission, lui sert de décharge pour sa gestion de l'année, et il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 37. Il rend aussi compte de la situation de la caisse, dans le courant de l'année, si la commission ou son président le requiert.

TITRE II.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

CHAPITRE PREMIER.

Composition du personnel.

ART. 38. L'administration intérieure de la maison de détention militaire

d'Alost comprend le service domestique et de police et le service des travaux.

Art. 39. Le personnel général de l'établissement est composé comme suit :

Un directeur ;

Un sous-directeur ;

Un aumônier ;

Un instituteur ;

Un instituteur adjoint ;

Un médecin ;

Un chirurgien-pharmacien ;

Au service domestique et de police sont attachés :

Un premier commis ;

Un deuxième commis ;

Un certain nombre de commis aux écritures et de surnuméraires proportionné aux besoins du service ;

Un magasinier dépensier ;

Un certain nombre de gardiens et de frères surveillants préposés aux divers services qui peuvent leur être assignés, y compris les emplois de portier, de caudatier, de boulanger et de commissionnaire.

Au service des travaux sont attachés :

Un premier et un deuxième commis ;

Un magasinier ;

Un certain nombre de contre-mâtres ou surveillants, de commis aux écritures et de surnuméraires proportionné aux besoins du service.

CHAPITRE II.

Directeur.

Art. 40. Le directeur est le chef de l'établissement. Son action s'étend sur toutes les parties du service. Tous les employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance, particulièrement dans la partie du service qui leur est confiée.

Art. 41. Il est personnellement responsable de la sécurité de l'établissement et doit y résider constamment ; il dirige et surveille la discipline, la police et les travaux ; il est spécialement chargé d'assister à la réception, à l'inscription sur les registres d'écrou et à la sortie des détenus ; il doit visiter une fois au moins par jour, toutes les divisions de l'établissement ; il transmet, au président de la commission administrative, tous les états de mouvement, de consommation et de besoins, et généralement tous les renseignements qui lui sont demandés.

Art. 42. Il est chargé du dépôt et du maniement des fonds et valeurs quelconques qui lui sont confiés. Il s'assure au moins une fois tous les mois que le relevé des espèces en caisse correspond exactement à la balance des livres de caisse tenus par le premier commis, et, en cas d'erreurs, il en donne immédiatement avis à la commission.

Art. 43. Il veille à ce que les employés et les surveillants soient à leurs travaux et à leur poste.

Art. 44. Il examine la liste d'entrée des employés et signale à la commission ceux qui ne se sont pas présentés aux heures fixées.

Art. 45. Il organise un service spécial de surveillance pendant la nuit et

règle les heures de ronde, de manière qu'elles ne puissent être connues ni de l'intérieur ni de l'extérieur.

Art. 46. Il détermine, avec le commandant d'armes de la place, les postes et le nombre de sentinelles qui doivent être placées pendant la nuit et pendant le jour.

Il peut en tout temps requérir l'assistance de la force armée.

Art. 47. Il donne, à l'égard des mesures de sûreté, les instructions nécessaires et par écrit au sous-directeur, et il détermine avec lui le nombre de gardiens qui doivent faire le service pendant la nuit.

Art. 48. Il s'assure, dans ses visites journalières des locaux, de l'ordre qui y règne, de l'observation des règles d'hygiène et de propreté : il constate la nécessité des réparations des bâtiments et du mobilier, les signale à la commission administrative, et lui fait connaître les constructions nouvelles qu'il juge nécessaires.

Il examine spécialement les poêles et calorifères, et tous les lieux de la maison où il pourrait se trouver du feu.

Art. 49. Il veille à ce que les gardiens et employés soient toujours revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur uniforme.

Il passe en revue, tous les mois au moins, l'uniforme et l'armement des gardiens.

Art. 50. Tous les dimanches, dans la matinée, il fait l'inspection de la tenue des détenus.

Art. 51. Il prend communication des lettres écrites et reçues par les détenus.

Art. 52. Les lettres qu'il retient sont par lui remises à la commission administrative, avec ses observations.

Art. 53. Il veille à ce que les objets destinés à l'infirmerie et à l'usage des malades soient de bonne qualité.

S'il croit qu'il s'y trouve des objets avariés ou détériorés, il en informe la commission administrative.

Art. 54. Il fait par lui-même ou fait faire tous les jours, le matin après le lever et le soir avant le coucher, l'appel des détenus.

Art. 55. Il veille à ce qu'ils n'aient point en leur possession des couteaux ou tous autres instruments susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

Art. 56. Il visite spécialement les détenus placés en quarantaine et dans les cellules, et leur donne des conseils et des instructions sur la conduite à tenir. leur fait connaître les règlements et la discipline de l'établissement, et leur indique les moyens d'éviter les punitions et de mériter des récompenses.

Art. 57. Il assigne aux détenus, d'accord avec le sous-directeur et les contre-maîtres, les métiers auxquels ils seront employés.

Art. 58. Il détermine le minimum de tâche de chaque détenu.

Art. 59. Il choisit les détenus à employer au service intérieur.

Ces choix sont faits de préférence parmi les condamnés placés dans la division de récompense.

Art. 60. Il prend les mesures nécessaires pour l'organisation du service journalier de propreté, le nettoyage et l'arrangement des divers locaux.

Art. 61. Il veille à ce que les comptes des détenus sortants soient régulièrement dressés et clôturés, et à ce que mention du règlement de compte soit faite sur les livrets qui doivent être signés par lui et par les détenus.

Art. 62. Il tient un livre de punitions dans lequel il inscrit, pour chaque détenu, les fautes et les offenses commises ainsi que les punitions encourues.

Art. 63. Il dresse une table analytique et raisonnée des circulaires et des in-

structions concernant l'administration générale, et tient un registre des ordres et des instructions qu'il donne lui-même, en vertu de ses pouvoirs.

Il tient un journal dans lequel il fait mention de tous les événements de quelque importance qui ont lieu dans l'établissement, et des observations que peuvent lui suggérer les diverses branches du service dont il a la direction.

ART. 64. Le registre et le journal mentionnés ci-dessus sont représentés à la commission et aux fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons, lors de chacune de leurs inspections.

ART. 65. Il donne son avis chaque fois qu'il en est requis par la commission administrative, l'administration supérieure ou le gouverneur.

ART. 66. Il est spécialement chargé de la répression des fautes disciplinaires commises par les détenus, et inflige directement les punitions lorsqu'elles ne dépassent pas le cercle de ses attributions.

ART. 67. Il mentionne dans son rapport journalier les punitions qu'il a infligées ainsi que les fautes qui les ont provoquées.

ART. 68. Si un détenu se rendait coupable d'une infraction qui entraînerait l'application d'une punition plus sévère que celle que le directeur est autorisé à infliger directement, il pourra faire enfermer le délinquant dans une cellule obscure ou autre jusqu'à la prochaine assemblée de la commission, ou jusqu'à la visite du commissaire de mois. Celui-ci statuera provisoirement.

ART. 69. Il ne peut faire mettre les fers à un détenu que dans le cas d'absolue nécessité, et il en fait immédiatement rapport au gouverneur ou au commissaire de mois.

ART. 70. Si un détenu se rend coupable d'un délit qui, à cause de sa gravité, peut donner lieu à des poursuites judiciaires le directeur en dresse immédiatement procès-verbal. Ce procès-verbal, dans lequel sont précisées toutes les circonstances du délit, est transmis sans délai au procureur du roi de l'arrondissement.

ART. 71. A chacune des séances de la commission administrative, le directeur soumet à son examen la liste des détenus punis ou à punir avec l'indication des motifs.

ART. 72. Il a le droit, sous sa responsabilité, d'interdire la visite des détenus en punition.

ART. 73. Il a aussi le droit, sous sa responsabilité et pour des motifs graves, de refuser l'entrée de l'établissement aux personnes munies de permissions pour y visiter des détenus, et même de les expulser si elles ne tiennent pas une conduite convenable.

Il mentionne la cause du refus ou de l'expulsion dans le journal destiné à inscrire les visiteurs, et en fait immédiatement rapport à l'autorité qui a délivré l'autorisation de visiter.

ART. 74. Si une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, il en informe immédiatement la commission administrative, le commissaire de mois et l'inspecteur général du service de santé.

ART. 75. Il tient, conformément au modèle prescrit, une liste dressée en forme d'indicateur, sur laquelle sont annotés les noms des détenus dont la peine expire pendant l'année courante, avec indication pour chacun du jour de l'élargissement.

ART. 76. Il dresse avant le 15 de chaque mois, d'après le modèle prescrit, une liste générale de tous les détenus à libérer le mois suivant.

ART. 77. Il transmet cette liste dans les cinq jours à la commission administrative et à l'auditeur compétent, pour qu'elle soit par lui visée.

ART. 78. Dès qu'il reçoit cette liste revêtue du visa du fonctionnaire auquel il l'a transmise, il dresse les ordres de mise en liberté qui doivent être revêtus du visa du bourgmestre de la commune, et du commandant d'armes pour les libérés qui doivent rejoindre l'armée.

ART. 79. Dans le cas où un ou plusieurs détenus obtiennent remise de peine, il dresse immédiatement les ordres de mise en liberté, et les fait revêtir du visa du bourgmestre ou du commandant d'armes, de manière à retarder le moins possible la sortie des graciés. Pour les détenus non déchus du rang militaire, il prévient les commandants des dépôts des corps auxquels ils appartenaient avant leur condamnation. Si le militaire placé dans cette condition appartient à une compagnie de discipline, le directeur le fait ramener à cette compagnie par la gendarmerie. (*Instruction ministérielle du 17 juin 1839.*)

ART. 80. Il est tenu d'avertir l'administrateur de la sûreté publique, trois mois à l'avance, de la sortie de tout détenu étranger, en joignant à cet avis les renseignements de nature à faire apprécier le degré de défiance qu'il doit inspirer.

ART. 81. Il veille à ce que tout soit disposé pour la célébration des offices religieux aux heures fixées par le règlement; il s'entend à cet égard avec l'aumônier.

ART. 82. Il veille, sous sa responsabilité, à ce qu'aucun détenu ne soit inquiété dans sa croyance, ni exhorté par qui que ce soit à changer de religion.

ART. 83. S'il découvre que quelque tentative a été faite dans ce but, il en donne immédiatement connaissance à la commission administrative.

ART. 84. S'il découvre chez les détenus un penchant ou une inclination vicieuse plus particulièrement caractérisée, et dont il a lieu de craindre la propagation, il en donne immédiatement connaissance à l'aumônier ou au ministre admis dans l'établissement, avec les éclaircissements nécessaires. Il en instruit également la commission.

ART. 85. Il a la surveillance de la dépense, des magasins de denrées et de combustible, des effets d'habillement et de coucher, de la lingerie et de la buanderie.

ART. 86. Il dresse, assisté du magasinier, procès-verbal des réceptions ou des rejets des objets livrés, et le fait parvenir immédiatement à la commission.

ART. 87. En cas de rejet, et si l'entrepreneur, dûment averti, ne remplace pas sans délai les objets rejetés, il se pourvoit d'autres denrées aux frais de l'entrepreneur en se conformant aux règles tracées par le cahier des charges, et en fait rapport à la commission administrative.

ART. 88. Lorsqu'il y a urgence, il est autorisé à acheter, pour les besoins du service, les denrées et autres objets que les entrepreneurs resteraient en retard de fournir ou de remplacer en cas de rejet, sauf à en faire immédiatement rapport au gouverneur et à la commission administrative.

ART. 89. Il veille à ce que les distributions de vivres se fassent régulièrement.

ART. 90. Il ne peut faire aucun achat extraordinaire sans l'autorisation du ministre.

ART. 91. Il prend dans ce cas, de préférence et à prix égal, les objets nécessaires, chez les fournisseurs soumissionnaires.

ART. 92. Lorsque les objets n'ont point été soumissionnés, il les fait acheter suivant l'échantillon et le prix approuvés par le ministre.

Art. 93. Il donne les autorisations nécessaires pour renouveler ou réparer les objets d'habillement, de coucher etc., détériorés, et pour remplacer les trousseaux ou parties de trousseaux mis hors de service.

Art. 94. Aucun objet ne peut sortir du magasin d'habillement qu'après que la délivrance en a été par lui ordonnée.

Art. 95. Il soumet annuellement à l'administration supérieure, par l'intermédiaire de la commission administrative, un état indiquant le nombre de feux et d'appareils jugés nécessaires pour le chauffage et l'éclairage de divers locaux, en indiquant approximativement les quantités de houille, de bois et d'huile nécessaires aux approvisionnements.

Art. 96. Il tient un registre où il inscrit exactement les états journaliers qui lui sont transmis par le médecin, du nombre de malades traités à l'infirmerie et du nombre de journées de traitement.

Art. 97. Il informe sans délai la commission administrative de tout cas d'aliénation mentale constaté dans l'établissement, afin que sans retard il soit pris les mesures nécessaires pour faire transférer le détenu aliéné dans un hospice ou dans une maison de santé.

Art. 98. En cas de décès, il en fait sur-le-champ la déclaration à l'officier de l'état civil, conformément aux articles 80 et 84 du Code civil.

Art. 99. Le directeur fait parvenir chaque jour à l'administration supérieure, au président de la commission et au commissaire de mois, un rapport indiquant le nombre de détenus présents, les mutations et les événements survenus dans l'établissement.

Art. 100. Au commencement de chaque trimestre, il remet à la commission administrative :

1° Un état numérique du mouvement de la population et de l'état sanitaire des détenus pendant le trimestre écoulé ;

2° Un état de situation de l'école indiquant le nombre d'élèves, les entrées, les sorties, etc. ;

3° Un état de situation et des mouvements des magasins du service domestique ;

4° Un état de situation des magasins de la fabrique, des matières premières et des objets confectionnés, etc.

Ces états, certifiés par le directeur et visés par la commission, sont transmis par celle-ci à l'administration supérieure.

Art. 101. Le directeur adresse annuellement à la commission un rapport détaillé sur chacune des branches de service, sur la conduite, le travail et l'instruction des détenus, sur le personnel de l'établissement, sur les changements et améliorations dont il croit devoir recommander l'introduction. A ce rapport sont joints les relevés statistiques d'après les modèles prescrits, un état du mobilier de la maison, et un état indiquant : a) les effets d'habillement et de coucher, de linge et de chaussure restant en magasin, ainsi que les effets reçus, soit du magasin des travaux de la maison, soit de l'extérieur ; b) les effets délivrés avec distinction des services, et ceux mis au rebut ; c) la récapitulation de la recette et de la dépense, le restant en magasin, ainsi que l'effectif de tous les objets tant en service qu'en magasin.

Ce rapport et ces annexes sont transmis à l'administration supérieure avec le rapport de la commission, conformément à l'article 28 du présent règlement.

CHAPITRE III.

Sous-directeur.

ART. 102. Le sous-directeur habite l'établissement. Il est chargé, sous les ordres du directeur, du contrôle de la police et du service domestique, de la direction et de la surveillance des ateliers et des travaux.

Il doit se trouver continuellement dans l'établissement, et ne peut en sortir sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur.

ART. 103. Il a la surveillance directe des employés des deux services, et s'assure qu'ils s'acquittent des devoirs qui leur sont imposés.

Il assigne, d'accord avec le directeur, le poste que chacun d'eux doit occuper.

ART. 104. Il doit, plusieurs fois par jour, parcourir successivement les divers locaux, et s'assurer que le service se fait avec exactitude et que l'ordre et la discipline sont rigoureusement maintenus.

ART. 105. Tous les soirs, après la rentrée des détenus dans leurs cellules, il reçoit les rapports que doivent lui faire les gardiens et les frères surveillants.

ART. 106. Il rend, à son tour, compte au directeur de la marche du service, de tout ce qui lui a été signalé ou de tout ce qu'il a découvert par lui-même.

ART. 107. Il veille, d'une manière particulière, à ce que les chaudières, marmites et autres ustensiles servant à la préparation et à la distribution des aliments, soient proprement tenus, à ce que les objets qui en sont susceptibles, soient étamés en temps utile.

ART. 108. Il veille à ce que les pompes à incendie, ainsi que tout ce qui en dépend, soient toujours en bon état.

Il fait, à cet égard, au directeur les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du service.

ART. 109. Il s'assure que les corridors, l'infirmerie et les autres locaux désignés par le directeur sont éclairés pendant la nuit.

ART. 110. Il veille à ce que les portes de l'établissement soient fermées à l'heure prescrite. Les clefs de la porte extérieure et des principaux passages lui sont remises chaque soir, et, après s'être assuré de la fermeture, il les remet en main du directeur.

ART. 111. Il veille à ce que chaque détenu soit constamment occupé et s'acquitte de la tâche qui lui est imposée.

ART. 112. Le sous-directeur dresse tous les mois les états des objets nécessaires à la fabrication.

ART. 113. Il surveille la réception des objets livrés aux magasins, et prend les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient toujours suffisamment approvisionnés.

ART. 114. Il veille à ce que les fournitures soient faites conformément aux cahiers des charges.

ART. 115. Il surveille l'achat et la livraison des objets non adjugés.

ART. 116. Il a la surveillance des matières premières qui se trouvent en magasin et des objets fabriqués.

ART. 117. Il s'assure de la régularité de la remise des objets par le magasinier.

des travaux aux contre-maîtres, et par ceux-ci au magasinier, en raison des besoins et de la production des ateliers.

ART. 118. Il veille à ce que les ateliers, les magasins et autres locaux soient tenus dans le plus grand ordre et dans un état de parfaite propreté.

ART. 119. Il signale au directeur les réparations à faire au mobilier.

ART. 120. Il visite fréquemment les ateliers et les magasins, et s'assure que l'ordre y règne, que les détenus s'acquittent de leur tâche et que l'activité nécessaire est imprimée aux travaux.

ART. 121. Il vérifie toutes les pièces de comptabilité, et en constate l'exactitude en y apposant son visa avant de les soumettre à l'examen et à la signature du directeur.

ART. 122. Il s'assure que les magasiniers tiennent régulièrement les registres sur lesquels il doivent indiquer, jour par jour, les mouvements qui s'opèrent dans les magasins.

ART. 123. Il rend compte chaque jour au directeur de la marche des divers services et de la manière dont les employés se sont acquittés de leurs devoirs.

CHAPITRE IV.

Aumônier. — De l'instruction morale et religieuse et du service divin.

ART. 124. L'aumônier est tenu d'habiter dans l'intérieur de l'établissement et de se conformer aux règlements de la maison.

ART. 125. Il est investi de la direction spirituelle des détenus qui professent la religion catholique.

Si les besoins du service l'exigent, il peut lui être adjoint un ou plusieurs prêtres auxiliaires désignés à cette fin par l'autorité ecclésiastique.

ART. 126. Hors les heures de travail, l'aumônier visite les détenus pour leur donner l'instruction religieuse.

ART. 127. Il visite journellement les détenus malades, ceux en quarantaine et ceux en cellule, les instruit de leurs devoirs et cherche à exciter en eux le repentir de leurs fautes, la résolution de les expier par une bonne conduite, et à les ramener aux sentiments du bien et de l'honneur.

ART. 128. En cas de maladie grave qui mette le malade en danger, il se rend sans retard, sur les informations que les infirmiers et le médecin doivent immédiatement lui donner, près du malade pour lui administrer les secours de la religion.

ART. 129. Il donne ou fait donner sous sa direction et sa surveillance, par l'un des frères, une instruction spéciale aux détenus dont il juge l'instruction religieuse insuffisante.

ART. 130. Les dimanches et jours fériés, la grand'messe et le salut sont célébrés dans la chapelle. L'aumônier officiant fait, après la messe, un sermon, et, après le salut, une instruction morale alternativement dans les deux langues, française et flamande.

ART. 131. Tous les jeudis, après les travaux, les détenus sont réunis dans la chapelle où on leur fait une instruction comme les dimanches.

Au moins une fois par semaine, l'aumônier fait à l'infirmerie une instruction spéciale aux invalides et aux convalescents.

Les samedis et la veille des grandes fêtes, il se rend à la chapelle pour y entendre la confession des détenus.

ART. 132. L'aumônier dit chaque jour la messe dans l'établissement, à l'heure fixée par la commission, de manière à faciliter aux frères surveillants l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Il célèbre, pour chaque détenu décédé, une messe funèbre à laquelle assistent les détenus du quartier auquel appartenait le défunt.

Cette même célébration a lieu pour les gardiens et les surveillants décédés dans l'établissement.

ART. 133. Indépendamment des exercices dont il est fait mention dans les articles précédents, il y a chaque année, pendant la semaine de Pâques, ou à toute autre époque à déterminer de commun accord avec la commission administrative, le directeur et l'aumônier, une retraite spirituelle, dont les exercices sont calculés de manière à interrompre le moins possible les travaux des détenus. L'ordre de ces exercices est fixé par la commission, le directeur et l'aumônier entendus.

ART. 134. Toute demande de l'aumônier, dans l'intérêt du service dont il est chargé, est par lui adressée au directeur, et transmise par celui-ci, avec son avis, à la commission administrative qui la fait parvenir à l'administration supérieure, si elle la trouve fondée.

Il est néanmoins libre à l'aumônier de s'adresser dans des cas particuliers directement à la commission.

ART. 135. L'aumônier tient un journal dans lequel il inscrit les observations qu'il peut faire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et les notes relatives à la conduite des détenus que quelque circonstance particulière signale à son attention.

Le résumé de ces observations et de ces notes est adressé chaque trimestre, sous forme de rapport, à la commission par l'intermédiaire du directeur.

L'aumônier fournit, en outre, au directeur les renseignements à consigner au registre de statistique morale sur le degré d'instruction religieuse des détenus à leur entrée et à leur sortie.

ART. 136. Il rédige annuellement un rapport général, dans lequel il signale les faits qui ont particulièrement fixé son attention et les améliorations qu'il croit possible d'introduire.

Ce rapport, adressé à la commission administrative, est par elle transmis à l'administration supérieure.

ART. 137. Les détenus sont obligés d'assister aux exercices de leur culte et aux instructions religieuses de leurs ministres respectifs.

Ils ne peuvent participer aux exercices d'une autre religion.

ART. 138. Les ministres admis à donner l'instruction et les secours spirituels aux détenus étrangers à la religion catholique, se rendent, aussi souvent qu'ils le jugent convenable, à l'établissement pour y accomplir les devoirs de leur charge.

Ces mêmes ministres doivent être invités d'office par le directeur à venir donner les secours spirituels à leurs coréligionnaires détenus, en cas de maladie grave ou de danger de mort.

Les exercices et les instructions des cultes, autres que le culte catholique, ont lieu dans des locaux particuliers.

ART. 139. Pour tout ce qui concerne l'exercice du culte, on se conformera, au surplus, aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1826, pour autant qu'elles ne sont pas en opposition avec le présent règlement.

CHAPITRE V.

Instituteur. — École, lectures, bibliothèque.

ART. 140. L'instituteur dirige et surveille l'école et l'instruction.

ART. 141. Dans chaque section de l'école il y a un ou deux surveillants qui servent d'auxiliaires et au besoin de suppléants à l'instituteur, et qui l'aident à maintenir l'ordre et la discipline pendant les leçons.

ART. 142. L'instituteur inscrit sur un registre les noms et les nos des détenus qui entrent à l'école, et y mentionne leur degré d'instruction à la date de leur entrée ainsi qu'à leur sortie.

Il indique sur ce même registre la conduite, l'aptitude, le zèle, l'application et les progrès des élèves, ainsi que leur paresse et leur négligence.

ART. 143. L'instituteur s'attache à développer les facultés intellectuelles des élèves, leur enseigne les préceptes de la morale, et dirige leurs lectures de manière à leur inculquer des règles de bonne conduite.

ART. 144. Il s'applique à former une classe spéciale de moniteurs auxquels il enseigne particulièrement l'art de lire à haute voix.

ART. 145. Il choisit, dans cette classe, avec l'agrément du directeur, les élèves qui se distinguent par leur application, leurs progrès et leur bonne conduite, pour s'en faire assister dans l'enseignement des classes inférieures.

ART. 146. Il fait trimestriellement, à la commission administrative, par l'intermédiaire du directeur, un rapport sur la manière dont les élèves se sont acquittés de leurs devoirs, sur les punitions qu'ils ont subies, et propose les récompenses à accorder.

ART. 147. Il fait mention, sur un registre à ce destiné, des décisions prises par la commission en indiquant leur date et leurs motifs.

Le résumé en est porté au livret et au compte moral de chaque détenu en même temps que l'indication de ses progrès.

ART. 148. Indépendamment de la direction de l'école, l'instituteur est spécialement chargé de la tenue des registres de statistique morale, et de tout autre travail qui lui est assigné par l'administration supérieure.

ART. 149. L'instruction est donnée simultanément aux détenus, dans le local à ce destiné.

ART. 150. L'enseignement se donne d'après la méthode mixte, combinaison des méthodes simultanée et mutuelle.

ART. 151. L'enseignement de la classe spéciale des moniteurs comprend les mêmes objets que l'enseignement de l'école primaire; mais il est plus étendu et particulièrement destiné à rendre les élèves aptes à pouvoir seconder l'instituteur.

ART. 152. Les règles d'ordre et de discipline établies pour cette classe sont les mêmes que pour l'école primaire.

ART. 153. Les détenus reçoivent l'instruction dans leur langue maternelle, et sont à cet effet divisés en deux sections : française et flamande. Chacune de ces sections forme trois classes : inférieure, moyenne et supérieure.

ART. 154. La 1^{re} classe comprend les détenus qui sont sans instruction et ceux qui ne savent que lire imparfaitement ; la 2^e, ceux qui savent lire, écrire et calculer imparfaitement ; la 3^e, ceux qui savent lire, écrire et calculer.

ART. 155. La fréquentation de l'école est obligatoire pour tout détenu âgé de moins de 40 ans.

Une dispense peut être accordée par la commission administrative, qui peut aussi interdire, pour des causes particulières, la fréquentation de l'école.

La dispense et l'exclusion sont prononcées sur le rapport du directeur, et l'exclusion accompagnée d'une punition.

Le tableau des dispenses et des exclusions est soumis chaque semestre à l'administration supérieure avec l'indication des motifs qui les ont provoquées.

ART. 156. La fréquentation de l'école est facultative pour les détenus âgés de plus de 40 ans ; néanmoins, une fois admis, ils ne peuvent se retirer qu'avec l'assentiment de la commission administrative.

ART. 157. L'enseignement comprend :

La religion et la morale ;

La lecture ;

L'écriture ;

L'arithmétique ;

Des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie (principalement de la Belgique) ; le dessin linéaire et les autres connaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique.

ART. 158. Les leçons doivent avoir lieu tous les jours, excepté le samedi ; la durée en est d'une heure et demie. Une demi-heure doit être employée à l'enseignement spécial de la religion par l'aumônier ou par son délégué.

ART. 159. La classe spéciale des moniteurs a lieu quatre fois par semaine, et dure chaque fois au moins une heure.

ART. 160. Le nombre des moniteurs peut varier suivant le mode et la nature de l'enseignement, et la dépense à laquelle donnent lieu les indemnités qu'on leur alloue, est imputée sur les crédits ouverts trimestrièvement pour le paiement des gratifications des détenus.

Le nombre des moniteurs est fixé annuellement pour chaque classe par le ministre, sur la proposition de la commission, l'instituteur et le directeur entendus.

ART. 161. L'obéissance est la première obligation des détenus envers l'instituteur ; celui-ci doit mettre tous ses soins à maintenir dans l'école, la discipline et le silence.

ART. 162. Il doit veiller à ce que le temps passé à l'école, soit toujours employé de la manière la plus profitable à l'avancement des élèves.

ART. 163. La classe commence et finit par une prière ; l'instituteur fait ou fait faire l'appel des élèves dans leurs sections respectives ; s'il en est dont l'absence ne peut être justifiée, il en fait rapport au directeur.

ART. 164. Indépendamment de la distinction accordée aux élèves qui peuvent être appelés aux fonctions de moniteur, il peut être fait chaque année une distri-

bution de prix dont la commission administrative détermine la nature et le mode, après avoir entendu le directeur, l'aumônier et l'instituteur.

ART. 165. La commission délègue un ou plusieurs de ses membres, qui, de concert avec l'instituteur, jugent les compositions et président aux examens et aux distributions des prix.

ART. 166. Il est fait chaque jour aux détenus, réunis dans leurs quartiers respectifs, une lecture à haute voix, dans les livres spécialement désignés par l'administration supérieure. Ces lectures se font, sous la direction de l'instituteur, soit par les frères, soit par des lecteurs formés à cet effet parmi les détenus.

ART. 167. Les heures de leçon et de lecture sont déterminées par la commission administrative sur la proposition du directeur et avec l'approbation du ministre.

ART. 168. Il est établi une bibliothèque circulante, dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'instituteur. Il inscrit sur un registre à ce destiné les numéros des détenus auxquels les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

ART. 169. Les détenus auxquels des ouvrages ont été prêtés, doivent les conserver avec soin; ils ne peuvent obtenir tout ou partie d'un nouvel ouvrage, avant d'avoir restitué celui qui leur a été confié.

La commission administrative, sur la proposition du directeur, détermine la peine à infliger au détenu qui a égaré ou détérioré un ouvrage prêté.

ART. 170. Tous les livres destinés à la bibliothèque circulante, doivent avoir obtenu l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 171. L'instituteur peut, d'accord avec le directeur, donner, au moment de sa libération, à chaque détenu qui s'est distingué par sa bonne conduite et son application, un exemplaire de l'un des ouvrages qui ont servi à son instruction.

ART. 172. Les attributions et les devoirs de l'instituteur adjoint sont déterminés par la commission, après avoir pris l'avis du directeur et de l'instituteur principal.

CHAPITRE VI.

Personnel du service sanitaire.

ART. 173. Le service sanitaire est exercé sous la surintendance de l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

SECTION 1^{re}. — *Médecin.*

ART. 174. Le médecin est chargé de régler, d'accord avec le directeur, et de surveiller tout ce qui concerne le régime hygiénique de l'établissement.

ART. 175. Il assiste, avec le directeur et le chirurgien-pharmacien, à la réception des médicaments qui sont fournis par la pharmacie centrale, s'assure s'ils sont de bonne qualité, et signe avec eux les procès-verbaux de réception ou de rejet.

ART. 176. Chaque fois qu'il en est requis, il vérifie, avec le chirurgien-phar-

micien, la nature des denrées susceptibles de falsification et de détérioration, et seconde le directeur et le dépensier dans les expertises.

ART. 177. Il règle tout ce qui est relatif au traitement des malades, la tenue des salles sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lit et de local.

ART. 178. Il doit visiter l'établissement dans toutes ses parties au moins une fois par semaine, et s'assurer de l'état sanitaire des détenus.

ART. 179. Il fait les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la salubrité.

ART. 180. Il se rend deux fois par jour à l'établissement : l'une le matin, en été à 7 heures, en hiver à 8 heures ; l'autre l'après-midi, aux heures qu'il fixe de commun accord avec le directeur, pour visiter les malades et les détenus qui réclament ses soins.

ART. 181. Il s'y rend aussi sans délai chaque fois qu'il est appelé par le directeur.

ART. 182. Il indique, dans chacune de ses visites, sur un état distinct, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

ART. 183. Il visite au moins une fois tous les deux jours les détenus placés au régime cellulaire.

ART. 184. Il inscrit ses visites sur le registre prescrit par les instructions sur la comptabilité.

ART. 185. Dès qu'un détenu se déclare malade, il est visité dans le plus bref délai par le médecin qui, s'il y a lieu, le fait immédiatement transférer à l'infirmerie.

ART. 186. Le médecin signale au directeur les détenus qui auraient feint ou prétexté une maladie ou indisposition.

ART. 187. Dès qu'un détenu est rétabli, il délivre l'ordre de le faire sortir de l'infirmerie.

ART. 188. Lorsqu'un détenu malade se trouve en danger de mort, il en informe sans délai le directeur et l'aumônier ; il les informe également des décès.

ART. 189. Il surveille la bonne préparation des médicaments.

ART. 190. Il ordonne, dans les limites du tarif arrêté à cet effet, le régime qu'il juge convenable pour les convalescents.

ART. 191. Il observe, pour tout ce qui concerne les médicaments, la nourriture et les boissons qu'il prescrit aux malades, la simplicité et l'économie, sans priver les malades de ce dont ils ont besoin.

ART. 192. Il tient, d'après le modèle prescrit, un journal dans lequel il inscrit chaque condamné immédiatement après son entrée : il y indique l'état de sa santé au point de vue physique et moral, et y joint les observations qu'il juge nécessaires.

ART. 193. Il inscrit sur ce journal, l'espèce de maladie dont chaque détenu a été atteint pendant la durée de sa détention, et en décrit sommairement la nature, la gravité et les affections chroniques incurables ; il indique si leur cause est antérieure à l'entrée du condamné dans l'établissement, ou si elle doit être attribuée au séjour dans la prison.

Il indique, en outre, le nombre de jours que le malade est resté à l'infirmerie, le régime ordinaire ou extraordinaire auquel il a été soumis, les remèdes chi-

urgicaux ou pansements, les remèdes internes, les accidents survenus pendant le cours de la maladie, la mort ou le renvoi dans le quartier.

ART. 194. Les indications de ce journal sont analysées et résumées dans un rapport annuel, dont copie est envoyée à l'administration supérieure par l'intermédiaire de la commission administrative.

Le journal doit rester déposé dans l'établissement à la disposition de la commission et du directeur.

ART. 195. Dès qu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin prend d'urgence et d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de faire des progrès.

Il en informe immédiatement l'inspecteur général du service de santé ; le directeur de son côté en fait sans délai rapport au gouverneur et à la commission administrative.

ART. 196. Le médecin ne peut procéder, sauf le cas d'urgence bien constaté, à aucune opération grave, sans avoir au préalable prévenu l'inspecteur général du service de santé qui, s'il le juge nécessaire, assiste à l'opération.

ART. 197. A défaut du consentement du malade à une amputation, et si celle-ci était de nature à ne pouvoir être différée sans danger, l'inspecteur général du service de santé, dûment averti par le médecin, se rendra immédiatement sur les lieux, et prendra telles mesures que de besoin.

ART. 198. Le médecin transmet à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé, et dans la forme à prescrire par lui, un état détaillé des maladies qu'il a traitées pendant cet intervalle.

Il y joint un rapport contenant l'*Historia morborum ac sectionis cadaverum* des prisonniers décédés, ainsi que les observations qu'il aurait faites en cas de maladie remarquable.

ART. 199. Il transmet chaque jour au directeur, un état du nombre des malades traités à l'infirmerie, et du nombre de journées de traitement.

ART. 200. Il fait connaître, dans son rapport annuel, les époques auxquelles les maladies sont le plus nombreuses, les causes du plus grand nombre de maladies à ces époques, et les moyens hygiéniques à mettre en œuvre pour les combattre et les neutraliser ; — l'état comparé de la santé des détenus au moment de leur entrée et à celui de leur libération ; — le nombre de grâces accordées pendant l'année pour cause de mauvaise santé ; — le nombre et la cause des décès et le rapport de ceux-ci à la population.

SECTION II. — Chirurgien-pharmacien.

ART. 201. Le chirurgien-pharmacien assiste le médecin dans toutes les parties de son service.

Il le remplace au besoin, avec l'assentiment de l'inspecteur général du service de santé.

ART. 202. Il est particulièrement chargé du service de la chirurgie et de la pharmacie.

Il est responsable de la préparation et de la conservation des médicaments.

ART. 203. Il assiste, avec le médecin et le directeur, à la réception des médi-

caments qui sont fournis par la pharmacie centrale, et dresse avec eux procès-verbal de leur réception en y mentionnant leur qualité.

ART. 204. Il tient, en conformité des instructions qui lui sont données, toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'infirmerie.

Il peut être chargé, en outre, d'inscrire dans les registres, dont la tenue est prescrite au médecin, les indications qu'ils doivent contenir.

ART. 205. Il suit, pour les demandes, l'emploi et le compte à rendre des médicaments, ce qui s'observe à cet égard dans les pharmacies militaires.

ART. 206. Les objets nécessaires à la préparation des médicaments et à l'exercice de la chirurgie, qui ne peuvent être tirés du magasin central, tels que l'huile, le savon, le combustible, le luminaire, etc., sont fournis par l'administration de l'établissement sur des bons du médecin.

ART. 207. Dans le cas où il y aurait insuffisance de médicaments, ou si l'on était obligé d'en employer qui ne fissent point partie de la provision, ils seront achetés chez le pharmacien qui aura été indiqué par la commission administrative. On soumettra, tous les six mois, le mémoire de ces achats à l'examen de l'inspecteur général du service de santé, pour être liquidé suivant les formes ordinaires.

Le médecin certifiera, au bas de ce mémoire, que les médicaments y spécifiés ont été jugés par lui indispensables, qu'il les a requis et qu'il les a reçus.

CHAPITRE VII.

Personnel du service domestique et de police.

SECTION 1^{re}. — *Premier et deuxième commis.*

ART. 208. Le premier commis tient les livres suivants :

A. Le facturier d'achat ;

B. id. de vente ;

C. Le mémorial ;

D. Le déponillement du mémorial ;

E. Le journal ;

F. Le grand livre ;

G. Le compte des dépenses annuelles ;

H. Le livre de correspondance, ainsi que toutes les écritures qui se rattachent à ces registres.

ART. 209. Il est chargé des écritures relatives à la comptabilité du service intérieur ; à cette fin, il tient un livre général de caisse dans lequel sont immédiatement inscrites, à l'entrée et à la sortie, toutes les sommes reçues et payées, avec indication, dans des colonnes séparées, de la partie du service à laquelle ces paiements ou recettes appartiennent.

Une colonne supplémentaire à l'entrée et une autre à la sortie réunissent toutes les recettes et toutes les dépenses, de telle sorte qu'au moyen d'une addition on puisse savoir quelle est la somme en caisse.

ART. 210. Il est chargé en outre de la conservation des archives.

Art. 211. Le deuxième commis du service intérieur tient les écritures des écrous, des libérations, des transfèremens provisoires ou définitifs, des décès, etc.

SECTION II. — *Magasinier-Dépensier.*

Art. 212. Le magasinier-dépensier a, sous la surveillance du directeur, soin des objets qui se trouvent en magasin.

Art. 213. Il veille à ce que les magasins soient toujours approvisionnés.

Art. 214. Il assiste, avec le sous-directeur, à la réception des objets livrés au magasin, et ne peut accepter que des objets de bonne qualité, conformément aux conditions prescrites par l'adjudication.

Art. 215. Le magasin d'effets d'habillement et de coucher neufs et mis hors de service, le dépôt des effets d'habillement et de coucher en service, la lingerie et la buanderie, le combustible et les objets destinés à l'éclairage, sont placés sous sa direction.

Art. 216. Il veille à ce que tous les effets provenant de l'infirmerie soient lavés et placés séparément.

Art. 217. Il fait, après le blanchissage, l'examen et le recensement général du linge, des effets d'habillement et de coucher et des autres objets servant à l'usage des détenus.

Art. 218. Il fait rapport au sous-directeur du résultat de son examen.

Ce rapport mentionne :

1° Le nombre des objets à réparer, en indiquant le nombre d'effets hors de service qui peuvent être employés à ces réparations ;

2° Le nombre d'objets détériorés à renouveler ;

3° Le nombre d'objets de chaque espèce jugé nécessaire pour remplacer les trousseaux mis hors de service.

Ce rapport est soumis au directeur, qui donne les ordres nécessaires pour les réparations et les renouvellements.

Art. 219. Le magasinier veille à ce que les effets d'habillement et de coucher en magasin soient visités et aérés de temps en temps, pour prévenir leur détérioration.

Art. 220. Il est chargé de la comptabilité générale du magasin et tient tous les livres qui ont rapport immédiat à ce service.

Art. 221. Pour la justification de la gestion et de la comptabilité du magasin d'habillement et d'effets de coucher, il tient un mémorial sur lequel il inscrit toutes les opérations de la journée, par ordre de date, sans ratures ni lacunes.

Il ouvre un registre indiquant les objets en service, ainsi que ceux qui sont déposés à la lingerie pour servir au rechange.

Art. 222. Indépendamment des écritures dont il est fait mention à l'article précédent, le magasinier tient un registre nominatif des détenus avec l'indication des objets délivrés à chacun d'eux.

SECTION III. — *Portier.*

Art. 223. Le gardien faisant les fonctions de portier est chargé de la garde de la porte extérieure. Il doit veiller particulièrement à ce que rien ne sorte de l'établissement sans la permission du directeur.

ART. 224. Il fait, sur un registre à ce destiné, l'inscription, jour par jour et et sans laisser de blanc, de tous les objets qui entrent dans l'établissement ou qui en sortent, en mentionnant les permis de sortie qui doivent être délivrés par le directeur.

Le directeur vise et arrête chaque jour ce registre.

ART. 225. Il tient un registre sur lequel il inscrit toutes les personnes qui se présentent pour visiter soit les détenus, soit l'établissement; il mentionne l'autorité qui a délivré le permis de visite.

ART. 226. Il remet au directeur, un quart d'heure après l'heure fixée pour l'entrée des employés, la liste de présence sur laquelle ils ont apposé leur signature.

SECTION IV. — *Boulangers et commissionnaires.*

ART. 227. Le gardien-boulangier est responsable des denrées qui lui sont confiées et de la bonne préparation du pain.

Il doit veiller à ce que les farines soient de bonne qualité.

ART. 228. Le gardien-commissionnaire est chargé de toutes les commissions tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

SECTION V. — *Gardiens.*

ART. 229. Les gardiens sont divisés en deux classes, conformément aux arrêtés royaux du 11 décembre 1822, du 13 avril 1844 et du 20 juin 1846. Le directeur, de concert avec le sous-directeur, détermine les divers services auxquels ils doivent être respectivement employés.

ART. 230. Les gardiens doivent suivre avec exactitude et sans réplique, les ordres qui leur sont donnés par le sous-directeur.

ART. 231. Ils doivent se trouver respectivement à leur poste aux heures fixées par les règlements.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement pendant les heures de service, sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur.

ART. 232. Les gardiens spécialement préposés aux travaux sont, pendant la durée de ceux-ci, subordonnés aux contre-maitres.

Ils sont tenus de veiller à la police et au maintien de la discipline dans les ateliers, et doivent faire rapport au sous-directeur de tout ce qui a particulièrement fixé leur attention, ainsi que de la manière dont les détenus se sont acquittés de leur travail; lui signaler ceux que leur zèle, leur assiduité et leur aptitude rendent recommandables, et ceux qui se sont fait remarquer par leur peu de soin, leur négligence ou leur paresse.

ART. 233. Les gardiens sont tenus de se conformer rigoureusement aux règlements et de les faire observer par les détenus.

Ils sont obligés de prêter main forte aux frères surveillants à toute réquisition, et même d'office.

ART. 234. Ils ne peuvent jamais perdre de vue les détenus à la surveillance desquels ils sont particulièrement préposés.

ART. 233. Ils maintiennent strictement la règle du silence et empêchent toute communication, tout rapport direct des détenus entre eux.

Ils ne se permettent aucune familiarité avec eux, et ne peuvent, sous aucun prétexte, leur donner ou en recevoir des objets quelconques même après leur sortie de prison.

ART. 236. Ils sont responsables du bon ordre et de la propreté des locaux dont la surveillance leur est confiée.

ART. 237. Ils sont responsables de tout dégât commis aux bâtiments, aux métiers, outils, etc., par leur faute ou par suite de leur négligence.

ART. 238. Les gardiens spécialement préposés à la police, visitent chaque jour avec soin les cellules, les couchettes, etc., afin de s'assurer qu'il n'y existe aucune dégradation, ni aucun préparatif d'évasion.

ART. 239. Ils font, à la fin de chaque jour, rapport de leur service au sous-directeur, et lui signalent les faits qui ont particulièrement fixé leur attention.

ART. 240. En cas d'évasion ou de toute autre circonstance grave, les gardiens doivent immédiatement avertir le sous-directeur ainsi que le directeur, et prendre eux-mêmes, suivant les circonstances, les mesures qu'ils jugent nécessaires.

ART. 241. Des gardiens, à tour de rôle et en nombre suffisant, sont logés, de distance en distance, à proximité des dortoirs.

ART. 242. Ils font au moins une fois le tour des salles et corridors pendant la nuit, et visitent les cellules des détenus que quelque circonstance particulière recommande à leur surveillance spéciale.

ART. 243. Les ordres particuliers concernant ce service leur sont communiqués par le sous-directeur.

ART. 244. Tout manquement à leurs devoirs de la part des gardiens, peut, suivant la gravité des cas, être réprimé :

1° Par l'obligation de faire le service à l'intérieur, en dehors du tour de rôle, pendant un temps qui ne peut dépasser quatorze jours ;

2° Par la mise aux arrêts, pendant huit jours au plus, avec ou sans retenue sur le traitement ;

3° Par la retenue sur le traitement ;

4° Par la suspension des fonctions avec privation du traitement, pendant un mois ou plus ; et

5° Par la démission.

ART. 245. Les pénalités prévues par les nos 1 et 2 de l'article qui précède, peuvent être infligées par le directeur, qui en fait mention dans son rapport journalier et en informe spécialement la commission. Les autres pénalités, hors la démission, qui ne peut être prononcée que par le ministre, sont infligées par la commission administrative.

SECTION VI. — Frères surveillants.

ART. 246. Un certain nombre de frères surveillants, à fixer par l'administration supérieure, sont attachés au service de l'établissement et placés avec les frères infirmiers sous la direction d'un seul supérieur.

Aucun d'eux n'est admis à ce service s'il n'a au préalable été examiné de la

manière prescrite par l'administration supérieure, et si sa capacité n'a été constatée.

L'arrêté d'agrégation fait mention de cet examen et de la capacité reconnue du surveillant.

Art. 247. Les frères sont libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles, mais sans toutefois qu'ils puissent s'en autoriser pour se dispenser sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et de l'observance des règlements intérieurs de la maison, qui doivent recevoir avant tout leur pleine et entière exécution. Ils continuent à être subordonnés, sous le rapport spirituel, mais sous ce rapport seulement, à leur père supérieur général, lequel peut par lui-même ou par tel autre délégué de la congrégation désigné par lui, les visiter et conseiller en tout ce qui concerne l'observance des règles de leur institut.

Art. 248. En ce qui concerne spécialement leur qualité de surveillants, les frères sont soumis aux mêmes règles de discipline et de subordination que les gardiens.

Toutefois, le droit de punir les frères surveillants appartient à leur supérieur dans l'établissement; la commission pouvant de son côté proposer à l'administration supérieure leur suspension avec privation de tout ou partie de leur traitement ou leur renvoi.

Art. 249. La commission ou le directeur a le droit d'interdire tout service au frère qui a manqué gravement à ses devoirs et de le consigner dans son logement. Le directeur fait rapport de toute interdiction ou consigne prononcée par lui à la commission qui prend à cet égard telle décision qu'elle juge nécessaire.

Art. 250. Les attributions et les devoirs des frères surveillants sont déterminés par le directeur qui leur assigne les divers services sur lesquels doit s'étendre leur surveillance.

Ils peuvent être aidés d'un certain nombre de gardiens chargés spécialement de l'ouverture et de la fermeture des portes et de leur prêter main forte au besoin.

L'un des frères est spécialement chargé des fonctions de sacristain.

Art. 251. Ils récitent les prières du matin et du soir ainsi que celle qui précède et qui suit chaque repas.

Ils peuvent être également chargés de faire les lectures morales, soit pendant les repas, soit dans les réunions du soir, et en général chaque fois qu'elles doivent avoir lieu.

Art. 252. Les frères surveillants ne perdent jamais de vue les détenus confiés à leurs soins; ils maintiennent strictement la règle du silence dans les divers locaux soumis à leur surveillance, et veillent d'une manière toute spéciale aux relations des détenus pendant les intervalles du repos, de manière à prévenir toute intimité dangereuse, toute possibilité de corruption.

Art. 253. Le supérieur parcourt successivement et plusieurs fois par jour les diverses parties de l'établissement, afin de s'assurer par lui-même de la régularité et de l'exactitude des frères surveillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Il rend compte journalièrement au sous-directeur de la marche générale des divers services confiés aux frères, lui communique immédiatement les faits dont il a connaissance, et met scrupuleusement à exécution les instructions qui peuvent lui être données par le directeur.

ART. 254. Aucun des frères admis dans l'établissement ne peut en être retiré qu'après en avoir directement donné avis au ministre.

SECTION VII. — *Frères infirmiers.*

ART. 255. Un certain nombre de frères, à déterminer par l'administration supérieure, sont spécialement préposés au service et à la surveillance de l'infirmerie.

§ 1^{er}. *Fonctions du frère supérieur.*

ART. 256. Le supérieur des frères est particulièrement chargé, sous sa responsabilité personnelle et sous les ordres du directeur, de la surveillance des détenus malades.

Il dirige le personnel de cette surveillance, et règle, d'après les instructions que lui donne le directeur, l'organisation du service qui lui est confié. Il est sous les ordres du médecin et du chirurgien pour tout ce qui se rapporte au service médical et à l'hygiène, et sous les ordres du sous-directeur et de l'aumônier, en ce qui concerne leurs attributions respectives.

En cas de nécessité, le directeur, le médecin et le chirurgien peuvent donner des ordres directs aux frères qui sont tenus de les exécuter.

ART. 257. Le supérieur rend journellement compte au directeur de la marche du service; il rend de même un compte journalier au médecin de la situation des détenus malades et de l'exécution de ses prescriptions.

ART. 258. Chaque jour, immédiatement après l'ouverture et la fermeture, il remet au sous-directeur le rapport des détenus qui se trouvent à l'infirmerie.

ART. 259. Il ne peut recevoir des objets d'habillement ou de coucher du magasin, que sur un récépissé en double signé par le directeur; il conserve l'un de ces récépissés pour sa gouverne.

La même règle doit être observée pour les objets rentrés en magasin.

ART. 260. Il remet au directeur toutes les demandes soit pour les réparations à effectuer, soit pour le renouvellement d'objets mis hors de service et d'effets de linge et d'habillement jugés nécessaires.

ART. 261. Il tient un registre indiquant les objets d'habillement et de coucher qu'il a reçus du magasin et qu'il y a envoyés.

ART. 262. Tous les objets mobiliers, effets d'habillement et de coucher confiés aux soins des frères, leur sont remis sur un inventaire qui est renouvelé tous les ans.

ART. 263. Le supérieur est personnellement responsable des effets qui pourraient s'égarer, se perdre ou se détériorer par négligence qui lui serait imputable; la valeur des objets perdus ou détériorés est, dans ce cas, retenue sur son traitement.

ART. 264. En cas d'absence ou de maladie, le frère supérieur est remplacé dans ses fonctions par un frère désigné par lui.

§ 2. *Fonctions des frères infirmiers.*

ART. 265. Les frères infirmiers doivent se trouver à leurs postes respectifs depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du coucher.

Ils sont tenus d'observer et de maintenir rigoureusement les règlements.

Art. 266. Ils ne perdront jamais de vue les détenus confiés à leurs soins ; ils maintiendront strictement la règle du silence dans les salles, et veilleront d'une manière toute spéciale aux relations des détenus afin de prévenir toute intimité dangereuse, toute possibilité de corruption.

A cet effet le service est organisé de manière à ce qu'il y ait *constamment* un frère au moins présent dans chaque salle, de même que dans le préau pendant la promenade.

Aucun frère de service ne peut quitter son poste sans être relevé par un autre frère.

Art. 267. Les frères infirmiers servent les malades en tout ce qui les concerne immédiatement. Les autres travaux d'écurage, de nettoyage, de lavage des vases, etc., se font par les détenus chargés du service domestique, mis à cet effet à la disposition et sous la surveillance des frères.

Art. 268. Les détenus attachés au service de l'infirmerie ou qui y entrent n'importe sous quel prétexte, peuvent être visités par les frères afin de s'assurer qu'ils ne sont pas nantis d'objets prohibés ou qui pourraient être nuisibles aux malades.

Art. 269. Il est strictement défendu aux malades d'assister les détenus de service dans le nettoyage des salles ou du mobilier.

Art. 270. En cas d'infraction, par les détenus de service à l'infirmerie, aux devoirs qui leur sont imposés, le frère supérieur en avertit immédiatement le directeur qui pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement.

Art. 271. Un des frères dit dans chaque salle les prières du matin et du soir ainsi que celles qui précèdent et qui suivent les repas.

Les convalescents et les malades en état d'assister au service divin sont accompagnés par un frère à la chapelle.

Art. 272. Le frère indique au malade le lit qu'il doit occuper et lui fait connaître les dispositions relatives à la discipline de l'infirmerie.

Art. 273. S'il est porteur d'argent, le frère en inscrit la somme dans un registre *ad hoc* et dépose le montant au bureau du directeur.

Art. 274. A la sortie de l'infirmerie, les frères s'assurent, sous leur responsabilité particulière, que les détenus qui y ont été traités n'emportent pas d'effets affectés à l'usage des malades. En cas d'affirmative, ils en rendent immédiatement compte au sous-directeur.

Art. 275. Les frères accompagnent le médecin et le chirurgien dans leurs visites et tiennent note des prescriptions alimentaires et des entrées et sorties des malades.

Art. 276. Les ordonnances du médecin, avec l'indication, pour chaque préparation, du nom et du numéro du lit du malade auquel elle est destinée, sont dans le plus bref délai transmises par eux à la pharmacie.

Art. 277. Ils rendent compte au médecin et au chirurgien de l'effet des remèdes, des crises qu'ils ont remarquées et de toutes autres circonstances particulières ou changements survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des visites.

Art. 278. Ils administrent les remèdes d'après les prescriptions du médecin et font les pansements sous les ordres et la surveillance du chirurgien.

ART. 279. Ils règlent la température des salles, ouvrent ou ferment les fenêtres afin de faciliter la circulation de l'air; ils doivent pourvoir à ce que les vêtements et les objets de literie soient propres et tenus en bon état, à ce que les murs, le plancher et le mobilier soient nettoyés fréquemment, etc.

Dans tous les détails de ce service, ils se conforment avec soin aux règles d'hygiène prescrites par le médecin.

ART. 280. Ils font, aux heures fixées, la distribution des aliments aux malades selon les prescriptions du relevé des visites.

Au moment de la distribution, les malades et les convalescents qui peuvent se lever se rangent au pied de leur lit pour recevoir les aliments; un des frères indique à haute voix la portion attribuée à chaque malade.

ART. 281. L'échange ou la vente des aliments et des boissons est strictement interdite.

ART. 282. Aucun aliment ni boisson, autres que ceux prescrits par le médecin, ne peuvent être introduits à l'infirmerie, soit par les frères, soit par toute autre personne attachée au service de la prison.

ART. 283. Les frères veillent à ce que deux détenus ne puissent jamais se trouver ensemble au cabinet d'aisance.

ART. 284. Les frères entretiennent en état de propreté les malades qui n'ont pas la force de le faire. Ils ont à leur disposition le linge destiné au service de chaque salle; ils en font la distribution selon les circonstances, et en général au temps fixé.

ART. 285. En envoyant le linge sale au magasinier, ils y joignent une note en double, dont l'une leur est restituée après avoir été signée pour leur décharge.

ART. 286. Les frères ont soin de faire mettre à part et d'envoyer séparément au magasin, le linge des galeux et celui qui a servi aux détenus atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

ART. 287. Ils tiennent une liste exacte des linges et autres objets destinés aux pansements, et les conservent soigneusement.

ART. 288. La surveillance de la cuisine ainsi que la préparation des aliments sont confiées à l'un des frères infirmiers.

ART. 289. Le frère préposé au service de la cuisine fait en même temps le service de la dépense; il reçoit les comestibles et le combustible pour les besoins de l'infirmerie, et tient la main à ce que le service de la cuisine des malades soit fait de manière à prévenir toute soustraction.

ART. 290. Il veille à ce que les portions soient faites et pesées conformément aux prescriptions du relevé des visites.

ART. 291. Le soir, après la fermeture, les frères rendent compte à leur supérieur de la marche du service qui leur est confié.

ART. 292. Ils ne peuvent remettre, sous aucun prétexte, les clés aux détenus; l'ouverture et la fermeture des salles sont faites par les frères eux-mêmes.

ART. 293. Les salles de l'infirmerie sont éclairées le soir, aux heures fixées par le directeur, et pendant toute la durée de la nuit.

ART. 294. Deux frères surveillants ou un plus grand nombre, si on le juge nécessaire, sont logés de distance en distance dans une cellule attenante aux salles des malades. Ces frères sont tenus de faire alternativement la garde, de manière qu'au moins l'un d'eux soit constamment éveillé et sur pied.

Le surveillant de garde parcourt de temps à autre chacune des salles, afin de s'assurer qu'aucun malade n'a besoin de son aide. Il veille spécialement les détenus atteints de maladies graves ou qui exigent des soins spéciaux.

Ce service est soumis à tel contrôle que peut prescrire le directeur ou la commission.

Rapport est fait, soit par l'infirmier de garde lui-même, soit par le supérieur, au directeur et au médecin lors de la visite, des événements ou circonstances particulières qui se sont passés pendant la nuit.

ART. 295. En cas d'évasion, de tentative d'évasion ou de toute autre circonstance grave, les surveillants de garde avertissent immédiatement leur supérieur ainsi que le directeur de l'établissement.

ART. 296. Lorsqu'un malade est en danger de mort, un des frères de service en prévient l'aumônier sur l'ordre du médecin ou du chirurgien. Cependant, en cas d'absence de ceux-ci et de danger jugé imminent, il peut de son chef réclamer l'assistance de l'aumônier, sauf à en donner aussi immédiatement avis au directeur et au frère supérieur.

ART. 297. En cas de décès, le frère de service en avertit sur-le-champ le directeur, l'aumônier et le supérieur des frères, en leur indiquant par écrit le nom et le numéro du défunt, ainsi que l'heure de son décès.

ART. 298. Les frères infirmiers se joignent à l'aumônier pour assister le mourant et rendre aux morts les derniers devoirs ; le dépôt à la salle des morts ne peut avoir lieu qu'après que le médecin a constaté le décès.

ART. 299. La clef de la salle des morts est déposée entre les mains du supérieur des frères, qui ne permet à qui que ce soit de s'y introduire sans l'autorisation expresse du directeur ou du médecin.

ART. 300. Le corps du défunt ne peut être enlevé de la salle des morts sans l'ordre du médecin et sans avoir été préalablement examiné par lui.

ART. 301. Sur l'ordre du médecin, le corps du détenu décédé est enveloppé d'un linceuil en toile commune et déposé dans un cercueil en présence d'un frère ; le cercueil est porté à la chapelle pour le service religieux.

ART. 302. Les effets de coucher des détenus décédés sont immédiatement enlevés pour être lavés et nettoyés, à moins que le médecin n'en ait ordonné la destruction.

SECTION VIII. — *Infirmerie.*

ART. 303. Les malades, à leur entrée à l'infirmerie, sont, autant que possible, classés d'après la nature de leur maladie.

Les ordres que le médecin peut donner à cet effet doivent être ponctuellement suivis.

ART. 304. Des locaux spéciaux sont affectés au placement et au traitement des détenus atteints de la gale et autres maladies reconnues contagieuses par le médecin.

ART. 305. Les détenus atteints d'aliénation mentale sont placés dans un lieu séparé, jusqu'à ce qu'il ait été pris à leur égard les mesures nécessaires pour leur transfèrement, soit dans un hospice, soit dans une maison de santé.

ART. 306. Les détenus, à leur arrivée à l'infirmerie, sont revêtus du costume

des malades; leurs habillements sont nettoyés et mis en dépôt jusqu'à leur guérison.

ART. 507. Le trousseau assigné à chaque lit de détenu malade, est déterminé par les règlements généraux¹.

ART. 508. Les malades sont, autant que possible, placés dans des loges ou alcoves dont les portes doivent rester fermées de manière à empêcher toute communication entre les détenus. Chaque loge est pourvue d'une couchette en fer, d'une table de nuit ou d'un support mobile, d'une chaise, d'une gamelle, d'une cuiller, d'un gobelet, d'une cruche pour les boissons, d'un vase de nuit et de tous les autres ustensiles qui sont jugés nécessaires par le médecin de l'établissement.

ART. 509. Chaque loge ou chaque lit porte un numéro au-dessous duquel est suspendue une planchette peinte en noir où l'on inscrit le numéro du classement, le nom du malade et le régime alimentaire qui lui est prescrit.

ART. 510. L'infirmerie est pourvue d'une baignoire sur roulettes, d'un lit mécanique pour les opérations chirurgicales, de thermomètres et des autres objets mobiliers nécessaires au service des malades.

ART. 511. Toutes les fournitures, les habillements et le linge des malades, sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire. Les matelas sont réparés et rebattus chaque année.

ART. 512. Les fournitures du lit sur lequel un malade est décédé, sont enlevées et remplacées sur-le-champ par des fournitures nouvelles.

ART. 513. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue ou de nature à endommager les effets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, et sur le rapport du médecin, brûlés, désinfectés ou réparés convenablement.

ART. 514. Il est attribué au service des détenus atteints de la gale, par lit, les effets d'habillement et de coucher déterminés par les instructions générales².

On se sert, autant que possible, d'effets hors d'usage pour composer ce trousseau.

ART. 515. Chaque objet servant aux détenus atteints de la gale, est marqué de la lettre G, et ne peut jamais être confondu avec les autres.

ART. 516. Indépendamment des salles de malades, il y a une salle spécialement réservée aux convalescents, où ils séjournent jusqu'à ce que le médecin juge qu'ils peuvent être renvoyés, sans inconvénient et sans danger, dans leurs quartiers respectifs.

ART. 517. Les détenus malades ou convalescents, ne peuvent descendre au préau ou au parloir, qu'avec l'autorisation du médecin.

ART. 518. Les malades qui sont déclarés par le médecin en état de se rendre à la chapelle, et les convalescents, assistent au service divin.

¹ 1 Capote de drap ou de pilou; 1 pantalon id.; 3 chemises de toile blanche; 2 bonnets de coton; 1 paire de pantoufles; 2 paires de bas de laine; 2 cravates; 2 mouchoirs; 2 essuie-mains.

Le trousseau pour le coucher de chaque malade consiste en :

1 paille; 1 matelas de crin et de laine; 1 traversin id.; 1 traversin garni de paille; 3 paires de draps de lit de toile blanche; 2 couvertures de laine.

² 1 chemise; 1 pantalon et une robe de chambre ou une blouse; 1 mouchoir; 1 bonnet de nuit; 1 paire de chaussettes; 1 paire de pantoufles; 2 paillasses garnies de paille; 1 traversin id.; 1 paire de draps de lit; 2 couvertures.

Ils sont, autant que possible, séparés des détenus en bonne santé.

ART. 519. Les ordonnances du médecin sont transmises à la pharmacie, où on les prépare dans le plus bref délai.

Chaque préparation porte le numéro de classement et celui de la loge ou du lit du malade auquel elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage interne ou externe.

ART. 520. Le mode de fourniture et la comptabilité de la pharmacie, le mode d'alimentation des malades, sont déterminés par les règlements particuliers.

ART. 521. Aucun détenu, lorsqu'il est rétabli, ne peut sortir de l'infirmerie que sur le vu d'un ordre délivré par le médecin.

ART. 522. Le détenu sortant de l'infirmerie, est, sur l'ordre du directeur, revêtu de ses habillements ordinaires et conduit au quartier auquel il appartient.

ART. 523. Le régime des malades ne peut être prescrit qu'aux détenus admis à l'infirmerie; toute distribution exceptionnelle de vivres de l'infirmerie aux détenus dans les quartiers est expressément interdite.

Personnel du service des travaux.

ART. 524. Le service des travaux embrasse tout ce qui concerne les occupations des détenus. Ces occupations ont principalement pour objet :

1^o La fabrication des étoffes et la confection des objets nécessaires à l'usage des prisons;

2^o La fabrication et la confection d'objets destinés au service du gouvernement;

3^o La fabrication et la confection d'objets pour compte soit d'établissements publics, soit d'entrepreneurs particuliers, avec l'approbation préalable de l'administration supérieure.

SECTION 1^{re}. — Contre-maitres.

ART. 525. Les contre-maitres assistent le directeur et le sous-directeur dans tout ce qui a rapport à la fabrication et à la conservation des objets, ainsi que dans tout ce qui est relatif aux réparations et renouvellements d'outils et de métiers.

ART. 526. Ils signent, conjointement avec le directeur, le sous-directeur et le magasinier, les procès-verbaux d'expertise des objets reçus pour le service des ateliers; ils instruisent et dirigent dans leur travail, les détenus placés sous leurs ordres, leur distribuent l'ouvrage, l'examinent et le reprennent lorsqu'il est terminé; ils veillent à ce que les matières premières, outils, ustensiles, etc., ne soient pas détériorés dans les ateliers par les détenus, et ils sont responsables de toute perte ou détérioration s'il y a de leur faute.

ART. 527. Ils délivrent au magasinier, contre reçu, les objets fabriqués ou confectionnés.

ART. 528. Chaque contre-maitre tient :

1^o Un livre où sont renseignés, jour par jour, les détails d'exécution des travaux qui leur sont confiés;

2° Un état pour chaque branche de fabrication indiquant la nature et la quantité des objets délivrés à chaque détenu, la date de la remise ainsi que de la rentrée des objets confectionnés ;

5° Les livrets de travail des détenus placés sous sa surveillance.

Il dresse mensuellement les états de travail pour servir à la fixation des gratifications.

SECTION II. — *Magasinier.*

Art. 329. Le magasinier du service des travaux a sous sa responsabilité le magasin des matières premières, des matériaux de construction et des objets fabriqués et confectionnés dans les ateliers.

Art. 330. Il veille à ce que les objets en magasin soient visités et aérés de manière à prévenir toute détérioration.

Art. 331. Il assiste à la réception des objets livrés pour le service des ateliers.

Art. 332. Il tient la main à ce que les objets reçus soient conformes aux conditions prescrites par le cahier des charges, et vérifie particulièrement leur poids et leur mesure.

Art. 333. Il signe, conjointement avec le directeur et le sous-directeur, les procès-verbaux de réception des objets livrés.

Art. 334. Il délivre, sur les bons du directeur, aux contre-maitres, et contre reçus signés par ceux-ci, les matières premières et autres objets nécessaires aux ateliers.

Art. 335. Il reçoit des contre-maitres les objets fabriqués ou confectionnés dans les ateliers et leur en donne reçu.

Art. 336. Il tient la comptabilité générale des magasins, ainsi que les livres qui ont un rapport immédiat avec ce service.

SECTION III. — *Premier commis.*

Art. 337. Les livres que le premier commis, attaché à la direction des travaux, doit tenir, sont les suivants :

A. Un mémorial général ou main courante ;

B. Le journal ;

C. Le grand livre ;

D. Le compte général conformément aux instructions existantes.

Art. 338. Il tient également les livres auxiliaires suivants :

A. Le livre des factures d'achat, dans lequel sont transcrites littéralement toutes les factures d'achat ;

B. Les livres des ventes où sont transcrites littéralement toutes les factures de vente, livraisons ou envois faits, tant aux départements d'administration générale qu'à chaque prison, y compris celle d'Alost ;

C. Le livre de copie des lettres, en tête duquel est placé une table alphabétique ;

D. Le livre des gratifications, servant à tenir lieu d'indicateur au compte général des gratifications à payer pour chaque métier en particulier ;

E. Le registre à souche des objets sortants

SECTION IV. — *Deuxième commis, commis aux écritures et surnuméraires.*

ART. 539. Le deuxième commis est chargé de la tenue de la comptabilité des détenus ; il dresse les états de gratifications, tient les comptes-courants de chacun d'eux, et les comptes de la caisse de sortie.

ART. 540. Le livre-contrôle de la caisse de sortie est dressé d'après le grand-livre des comptes-courants des détenus ; il doit être tenu par un autre employé qui vérifie ainsi le travail du deuxième commis, et s'assure qu'il ne s'y est glissé aucune erreur de calcul.

ART. 541. Le livre ou l'état semestriel indiquant le montant des masses de sortie est aussi tenu par le deuxième commis.

ART. 542. Les livrets des détenus sont tenus d'après le registre des comptes-courants ; ils sont acquittés, après paiement, par les détenus mis en liberté, et remis ensuite au directeur pour être déposés aux archives.

CHAPITRE IX.

Dispositions complémentaires concernant le personnel des divers services.

ART. 543. Les commis aux écritures et les surnuméraires, tant du service intérieur que de celui des travaux, secondent, dans la partie du service à laquelle ils sont attachés, les premier et deuxième commis, le magasinier et les contre-maîtres dans leurs attributions respectives et dans la tenue des écritures.

ART. 544. Les attributions des commis et des autres employés dont il n'est pas fait mention dans les dispositions qui précèdent, sont déterminées par leur spécialité ou réglées par des instructions particulières.

ART. 545. Les directeur, sous-directeur, contre-maîtres et gardiens sont tenus de porter constamment l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gardiens doivent le porter même à l'extérieur de l'établissement.

ART. 546. Nul employé ne peut entrer avant l'heure fixée pour l'ouverture du matin, ni sortir avant celle de la clôture, si ce n'est avec l'autorisation ou sur l'ordre du directeur.

ART. 547. Les employés logés à l'extérieur signent, à leur entrée, la liste de présence déposée chez le portier.

ART. 548. Les punitions mentionnées aux nos 3, 4 et 5 de l'art. 244, sont applicables aux employés qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs.

ART. 549. Nul employé ne peut, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité du cas :

1° Exercer aucune profession, remplir aucun emploi ou fonction au-dehors de l'établissement, sans une autorisation spéciale du ministre ;

2° S'associer, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce puisse être, soit directement soit indirectement, à des entreprises ou livraisons concernant le service de la maison ;

3° Faire servir à son usage particulier, sans l'autorisation expresse de l'administration supérieure, aucun objet appartenant à l'établissement ;

4° Employer, pour son compte particulier, un ou plusieurs détenus, à moins d'une autorisation expresse de l'administration supérieure et sauf le paiement d'une gratification déterminée en raison de l'emploi ;

5° Accepter d'un détenu, de ses parents, amis ou autres personnes, des dons ou promesses sous quelque prétexte que ce soit ;

6° Acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux détenus ;

7° Se charger, sans le consentement du directeur, d'aucune commission pour les détenus ;

8° Exporter aucun effet appartenant aux détenus, sans un permis du directeur, dont il est fait mention dans le registre à ce destiné ;

9° Introduire aucun objet destiné à des détenus, sans l'autorisation du directeur.

Art. 550. Pourra également être révoqué tout employé qui par suite de délégation, saisie-arrests, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, devra être considéré comme étant en demeure ou hors d'état d'acquitter ses dettes.

Art. 551. Les fonctionnaires et employés, leurs femmes et leurs enfants sont traités par le médecin et le chirurgien de l'établissement, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'ils prescrivent.

Art. 552. Les gardiens peuvent être traités dans l'établissement. Ils sont placés dans un local séparé de l'infirmierie, et reçoivent, dans ce cas, les vivres attribués aux détenus malades.

Art. 555. Aucune personne, autre que celles qui ont le droit de loger dans l'établissement, ne peut y passer la nuit sans la permission du directeur.

CHAPITRE X.

Absences et congés. — Remplacement.

Art. 554. Nul employé ne peut s'éloigner de son poste ou de l'établissement, sans une autorisation de la commission administrative, si l'absence ne doit durer que deux fois 24 heures, du gouverneur de la province si elle doit être plus longue, et sans un congé de l'administration supérieure, si l'absence doit être de plus de huit jours.

Les absences ne sont autorisées et les congés accordés qu'après avoir entendu le directeur de l'établissement.

Art. 555. Lorsque la commission administrative accorde à un employé la permission de s'absenter, elle en informe immédiatement le gouverneur.

Art. 556. Néanmoins, en cas d'urgence, le vice-président de la commission, le commissaire de mois ou l'un des membres spécialement délégué à cet effet, peut autoriser les absences qui n'excéderaient pas 24 heures, sauf à en donner immédiatement connaissance au gouverneur.

Art. 557. Pendant le jour, le droit d'autoriser les sorties appartient au directeur. Ces autorisations doivent être limitées et réparties, particulièrement en ce qui concerne les gardiens, de manière à ne pas nuire aux divers services de l'établissement.

Art. 558. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le sous-directeur.

Art. 559. Le directeur, la commission administrative, le gouverneur ou l'administration supérieure, suivant que l'une ou l'autre autorité a délivré la permission d'absence ou de congé, désigne l'employé chargé du service de l'absent.

Art. 560. Lorsque le médecin ou le chirurgien obtient la permission de s'absenter ou est empêché par un motif quelconque de faire son service, il est

tenu d'en donner connaissance à l'inspecteur général du service de santé qui, avec l'autorisation de l'administration supérieure, avise aux moyens de pourvoir aux besoins du service pendant son absence ou son empêchement.

Art. 361. En cas d'absence autorisée, de maladie ou d'empêchement quelconque de l'aumônier, il se fait remplacer par un autre prêtre, et en informe le directeur qui en donne avis à la commission.

Si l'empêchement se prolonge au-delà d'un mois, l'autorité ecclésiastique supérieure soumet à l'agrément du ministre de la justice, le prêtre désigné par elle pour remplacer l'aumônier.

CHAPITRE XI.

Conférences des employés. — Bibliothèque.

Art. 362. Le directeur peut, lorsqu'il le juge convenable, réunir sous sa présidence le sous-directeur, l'aumônier, le médecin, l'instituteur et le supérieur des frères, à l'effet de se communiquer les observations qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives, et de se concerter sur les mesures propres à faciliter l'œuvre de la moralisation des détenus.

Les autres employés peuvent, sur l'ordre du directeur, être appelés à ces conférences.

Art. 363. Les observations faites dans les conférences, sont mentionnées dans un procès-verbal et portées dans un registre qui est soumis à la commission dans sa plus prochaine séance.

Art. 364. L'employé chargé de la tenue des procès-verbaux est désigné par le directeur.

Art. 365. Indépendamment des réunions mentionnées ci-dessus, les employés se présentent chaque jour à l'heure indiquée, au rapport général présidé par le directeur qui écoute leurs observations et leur donne, s'il y a lieu, ses instructions.

Art. 366. Il est institué dans la maison une bibliothèque composée des meilleurs ouvrages sur les prisons, et de tous autres ouvrages que l'administration supérieure juge à propos d'y envoyer. Cette bibliothèque est mise à la disposition des membres de la commission et des employés. Sa conservation est confiée au directeur, qui peut déléguer soit l'instituteur, soit tout autre employé pour en faire le service, distribuer les livres et veiller à leur rentrée.

TITRE III.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES DÉTENUS.

CHAPITRE PREMIER.

Division de la journée. — Mesures d'ordre et de police. — Devoirs des détenus.

Art. 367. La division de la journée des détenus est réglée d'après un tableau dressé par la commission sur la proposition du directeur, et soumis à l'approbation de l'administration supérieure. (Voir le tableau ci-après.)

TABLEAU DE LA DIVISION DE LA JOURNÉE.

DÉSIGNATION DES ÉPOQUES, DU	AVANT MIDI.						APRÈS MIDI.					HEURE DE L'ÉCOLE.	HEURE DE LA LECTURE.
	Heure du lever et du déjeuner.	Heure du travail.	Repos.	Reprise du travail.	Heure du dîner et du repos.	Marche.	Heure du travail.	Heure du souper et du repos.	Reprise du travail.	Cessation du travail.	Heure du coucher.		
1 ^{er} au 15 janvier.	7	7 1/2	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	»	4 1/2	7	5 1/2 à 7 s.	5 à 5 1/2 s.
16 » 31 »	7	7 1/2	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	»	4 1/2	7	5 1/2 » 7 »	5 » 5 1/2 »
1 ^{er} » 15 février.	7	7 1/2	»	»	12	12 1/2	1	5	»	5	7 1/2	6 » 7 1/2 »	5 1/2 » 6 »
16 » 28 »	6 1/2	7	»	»	12	12 1/2	1	5 1/2	»	5 1/2	8	6 1/2 » 8 »	6 » 6 1/2 »
1 ^{er} » 15 mars.	6	6 1/2	»	»	12	12 1/2	1	5 1/2	»	5 1/2	8	6 1/2 » 8 »	6 » 6 1/2 »
16 » 31 »	5 1/2	6	7 1/2	8	12	12 1/2	1	4	4 1/2	6 1/2	7	6 » 7 1/2 m.	6 1/2 » 7 »
1 ^{er} » 15 avril.	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	6 1/2	7	5 1/2 » 7 »	6 1/2 » 7 »
16 » 30 »	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	6 1/2	7	5 1/2 » 7 »	6 1/2 » 7 »
1 ^{er} » 15 mai.	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	7	7 1/2	5 1/2 » 7 »	7 » 7 1/2 »
16 » 31 »	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	7 1/2	8	5 1/2 » 7 »	7 1/2 » 8 »
1 ^{er} » 15 juin.	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	7 1/2	8	5 1/2 » 7 »	7 1/2 » 8 »
16 » 30 »	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	7 1/2	8	5 1/2 » 7 »	7 1/2 » 8 »
1 ^{er} » 15 juillet.	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	7 1/2	8	5 1/2 » 7 »	7 1/2 » 8 »
16 » 31 »	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	7 1/2	8	5 1/2 » 7 »	7 1/2 » 8 »
1 ^{er} » 15 août.	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	7 1/2	8	5 1/2 » 7 »	7 1/2 » 8 »
16 » 31 »	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	7 1/2	8	5 1/2 » 7 »	7 1/2 » 8 »
1 ^{er} » 15 septemb.	5	5 1/2	7	7 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/2	6 1/2	7	5 1/2 » 7 »	6 1/2 » 7 »
16 » 30 »	5 1/2	6	7 1/2	8	12	12 1/2	1	5 1/2	»	5 1/2	8	6 1/2 » 8 s.	6 » 6 1/2 »
1 ^{er} » 15 octobre.	6	6 1/2	»	»	12	12 1/2	1	5 1/2	»	5 1/2	8	6 1/2 » 8 »	6 » 6 1/2 »
16 » 31 »	6 1/2	7	»	»	12	12 1/2	1	5	»	5	7 1/2	6 » 7 1/2 »	5 1/2 » 6 »
1 ^{er} » 15 novemb.	7	7 1/2	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	»	4 1/2	7	5 1/2 » 7 »	5 » 5 1/2 »
16 » 30 »	7	7 1/2	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	»	4 1/2	7	5 1/2 » 7 »	5 » 5 1/2 »
1 ^{er} » 15 décemb.	7	7 1/2	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	»	4 1/2	7	5 1/2 » 7 »	5 » 5 1/2 »
16 » 31 »	7	7 1/2	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	»	4 1/2	7	5 1/2 » 7 »	5 » 5 1/2 »

ART. 568. Le directeur peut avancer ou retarder l'heure du lever ou du coucher, eu égard aux circonstances.

ART. 569. Les divers exercices des détenus, le passage d'un lieu dans un autre, sont annoncés au son de la cloche.

ART. 570. Au signal de la cloche pour le lever, les détenus s'habillent, plient leurs effets de coucher, brossent leurs vêtements et leur chaussure, se lavent les mains, le visage, et se peignent.

ART. 571. Dix minutes après, au second coup de cloche, les portes des dortoirs sont ouvertes et les détenus se rendent en ordre et en silence dans les réfectoires, où la prière du matin est dite à haute voix.

ART. 572. Après la prière, on fait la distribution du pain et de la boisson. A la suite du déjeuner, les détenus se rendent, suivant la saison, à l'école ou dans leurs ateliers respectifs, où les travaux commencent immédiatement.

ART. 573. Le déjeuner, le dîner et le souper sont servis dans les réfectoires de chaque division; ils sont précédés et suivis d'une courte prière. Pendant la durée des repas, il est fait, dans chaque réfectoire, une lecture morale ou instructive aux détenus.

ART. 574. Lorsque sonne la cloche du coucher, les détenus passent au réfectoire où l'on récite la prière du soir; puis ils se rendent en ordre et en silence dans leurs dortoirs respectifs, dont les portes sont immédiatement closes jusqu'au lendemain matin.

ART. 575. Pour se rendre d'un local dans un autre, les détenus marchent rangés sur une seule file et en silence.

ART. 576. L'après-midi du samedi est consacré aux mesures d'ordre et de propreté ci-après indiquées :

- 1° A la distribution du linge propre;
- 2° Au renouvellement de la paille et à tout ce qui concerne le changement et la propreté des couchettes;
- 3° Au nettoyage des locaux;
- 4° A l'exercice des devoirs religieux, tels que la confession, etc.

La succession de ces mesures et l'emploi de l'après-midi du samedi, sont réglés d'après un tableau dressé par la commission sur l'avis du directeur, et soumis à l'approbation de l'administration supérieure¹.

ART. 577. L'emploi des dimanches et des jours de fête est réglé ainsi qu'il suit :

Le lever a lieu une heure plus tard que les jours ouvrables.

Le service divin a lieu à 7 heures du matin en été et à 8 heures et demie en hiver.

Immédiatement après le service divin, les détenus passent une revue générale à laquelle préside le directeur.

¹ *Emploi de l'après-midi du samedi.*

EN ÉTÉ.		EN HIVER.	
De 1	à 4 h., reprise des travaux.	De 1	à 2 h., reprise des travaux.
4	à 4 1/2 » souper et repos.	2	à 4 » nettoyage des locaux.
4 1/2	à 6 1/2 » nettoyage des locaux.	4	à 4 1/2 » souper et repos.
6 1/2	à 7 » inspection de propreté par les chefs des quartiers.	4 1/2	» coucher.
7	» coucher.		

A la suite de la revue, les détenus se rendent à l'école, qui cesse une demi-heure avant le dîner.

L'après-midi est occupé par l'école, les vêpres et le salut.

Pendant la soirée, les détenus sont réunis dans les réfectoires pour faire ou entendre des lectures, ou assister à des instructions. Ces exercices sont terminés par la prière du soir, après laquelle a lieu le coucher.

L'emploi des heures du dimanche, conformément aux règles qui précèdent, est déterminé par un tableau dressé par la commission sur l'avis du directeur, et soumis à l'approbation du ministre ¹.

ART. 378. Pendant les repos, les détenus sont, autant que possible et chaque fois que le temps le permet, réunis dans les préaux sous les yeux des surveillants. Ils s'y livrent à la promenade et à diverses évolutions. Toute communication est interdite entre eux pendant les exercices.

Toutefois les vieillards, les infirmes et les détenus occupés à des travaux fatigants peuvent, pendant les intervalles de repos, être dispensés des promenades et demeurer assis aux places qui leur sont assignées.

ART. 379. Lorsque le temps ne permet pas aux détenus de se rendre dans les préaux, ils sont réunis dans les réfectoires, où il leur est fait des lectures ou des instructions.

ART. 380. Si l'on remarquait que la réunion des détenus d'un même quartier dans le préau ou le réfectoire, pendant les intervalles de repos, présente des inconvénients, le directeur peut les partager en deux ou trois sections, en assignant à chacune des heures de repos différentes.

ART. 381. Les places assignées aux détenus dans les ateliers, les réfectoires, les dortoirs, les préaux, à l'école et à la chapelle, sont changées fréquemment, d'après un ordre de roulement déterminé par le directeur.

ART. 382. Le service de surveillance est organisé de telle manière que les détenus ne puissent jamais être seuls, ni se soustraire aux regards des surveillants préposés à leur garde. L'ordre de ce service est réglé par le directeur, qui donne à cet égard au sous-directeur les instructions nécessaires.

ART. 385. Aucun détenu ne peut, à aucun titre, être associé au service de surveillance, ni exercer une autorité quelconque sur ses compagnons de captivité.

ART. 384. Il est strictement défendu de confier aux détenus les clefs d'aucun des locaux de l'établissement.

¹ *Emploi de la journée du dimanche.*

EN ÉTÉ.		EN HIVER.			
De 6	à 6 1/2 h., lever des détenus.	De 7	à 7 1/2 h., lever des détenus.		
6 1/2	à 7	à déjeuner.	7 1/2 à 8 1/2	à déjeuner et repos.	
7	à 8 1/2	à service divin et sermon en français.	8 1/2 à 9 1/2	à office divin et sermon en français.	
8 1/2	à 9 1/2	à inspection.	9 1/2 à 10	à inspection.	
9 1/2	à 11 1/2	à école.	10	à 11 1/2	à école.
11 1/2	à 12	à promenade.	11 1/2	à 12	à promenade.
12	à 12 1/2	à dîner.	12	à 12 1/2	à dîner.
12 1/2	à 1	à repos.	12 1/2	à 1	à repos.
1	à 2	à école et lectures.	1	à 2	à école ou lectures.
2	à 3	à vêpres et sermon en flamand.	2	à 3	à vêpres et sermon en flamand.
3	à 4 1/2	à promenade.	3	à 3 1/2	à promenade.
4 1/2	à 5 1/2	à souper et repos.	3 1/2	à 4 1/2	à souper et repos.
5 1/2	à 6	à salut et prières du soir.	4 1/2	à 5 1/2	à salut et prières du soir.
6	à coucher.	5 1/2	à coucher.		

ART. 585. Nul détenu ne peut s'absenter d'un lieu quelconque, sans l'autorisation du surveillant. Cette autorisation se demande au moyen de signes à convenir.

ART. 586. Il est remis à chaque surveillant un nombre déterminé de marques ou signes. Tout détenu qui obtient la permission de s'absenter doit être muni d'un de ces signes, qu'il porte de manière à pouvoir être aperçu par tout employé qu'il rencontre sur son passage. Il remet cette marque au surveillant au moment de sa rentrée.

ART. 587. Nul détenu ne peut s'arrêter dans les cours, corridors, etc., ni demeurer absent au delà du temps rigoureusement nécessaire pour l'objet qui a motivé sa sortie.

ART. 588. Deux détenus ne peuvent jamais se trouver ensemble au cabinet d'aisance.

ART. 589. Les détenus doivent obéir à l'instant, et sans observation, aux ordres des employés, surveillants et gardiens.

ART. 590. Les détenus sont occupés et ne peuvent, dans aucun cas, se refuser à remplir la tâche qui leur est assignée.

ART. 591. Ils sont assujettis au silence le plus absolu pendant le travail, l'instruction, les repas, et généralement pendant tous les exercices prescrits par le règlement.

ART. 592. Ils ne peuvent, sans nécessité, adresser la parole aux surveillants ni à aucun des employés.

ART. 593. Ils ne peuvent interrompre leur travail, alors même que les membres de la commission, des fonctionnaires, employés ou des particuliers visitent les ateliers.

ART. 594. Ils ne peuvent recevoir de l'extérieur aucune denrée ou boisson, ni avoir en leur possession de l'argent monnayé.

ART. 595. Toute somme d'argent qui est trouvée en leur possession, ou qui est introduite clandestinement pour leur être remise, est confisquée au profit de la caisse de secours.

ART. 596. Les jeux de toute espèce sont strictement défendus.

ART. 597. Les ventes, échanges ou prêts entre les détenus sont interdits.

ART. 598. Toute désobéissance, toute infraction à la règle du silence, la paresse, la négligence dans l'accomplissement des différents devoirs, l'infraction des ordres concernant la propreté et l'hygiène, l'irrévérence à la chapelle et pendant les instructions, tout acte d'indécence, le défaut d'ordre et d'application à l'école, toute dégradation ou détérioration, enfin toute infraction au règlement est immédiatement réprimé.

ART. 599. Les articles du règlement qui concernent particulièrement les détenus, sont affichés aux lieux où il leur sera le plus facile de les lire.

Lecture leur en est donnée mensuellement.

ART. 400. Tout détenu peut, par l'intermédiaire d'un des gardiens, faire connaître au directeur les faits dont il a à se plaindre. Le gardien fait immédiatement rapport au sous-directeur qui informe le directeur.

Il peut aussi adresser directement ses réclamations soit au directeur, qui fixe chaque jour une heure pour la réception des détenus, soit au commissaire de mois lors de ses visites.

ART. 401. En outre, il est placé dans chaque réfectoire un tronc pour les réclamations, dont le commissaire de mois a seul la clef, et dont le contenu est communiqué à chaque séance à la commission.

ART. 402. Aucun détenu ne peut adresser ou faire adresser, soit au Roi, soit à l'un des ministres, aucune requête en grâce, sans y avoir, au préalable, été autorisé par la commission.

ART. 403. Toute infraction aux règlements, tout acte répréhensible commis par un détenu est immédiatement porté à la connaissance du sous-directeur ou du directeur par les surveillants ou employés qui en ont connaissance.

Si l'indiscipline est flagrante ou la faute grave, le détenu inculpé peut être mis sur-le-champ en cellule jusqu'à la décision du directeur.

CHAPITRE II.

Entrée des condamnés dans l'établissement. — Quarantaine.

ART. 404. Le condamné, à son entrée, est conduit au greffe où l'on prend son signalement, et on l'inscrit sur le registre de la maison, en lui assignant un numéro de classement.

ART. 405. Le détenu entrant doit déclarer à quelle religion il appartient, et mention de sa déclaration est faite sur les registres.

ART. 406. Après cette inscription, le détenu est conduit par l'un des surveillants dans la chambre des arrivants, où il reçoit la visite du médecin de l'établissement. S'il est reconnu en bon état de santé, on lui fait prendre un bain de propreté.

ART. 407. Après le bain, le condamné est revêtu du costume de la maison, qui porte son numéro de classement sur le bras gauche; on le conduit ensuite dans l'une des cellules où il doit subir la quarantaine aux termes de l'art. 427.

ART. 408. Si le médecin trouve le détenu entrant en état de maladie, il lui fait revêtir les vêtements réservés aux malades, l'envoie à l'infirmerie et en donne immédiatement avis au directeur.

ART. 409. La quarantaine, dans le cas de l'envoi préalable à l'infirmerie, ne commence qu'après la guérison.

ART. 410. À la sortie de la quarantaine, le directeur indique la division dans laquelle le détenu doit être inscrit; il lui est remis un livret et un extrait du règlement qui concerne les devoirs des prisonniers. Il est ensuite conduit par l'un des surveillants à la place qui lui est assignée dans l'un des ateliers.

ART. 411. Les vêtements portés à son entrée dans l'établissement par le condamné à la brochette sont vendus à son profit, à moins qu'on ne lui accorde, sur sa demande, l'autorisation de les renvoyer à son domicile.

Le montant du prix de la vente est porté à son compte sur le registre à ce destiné, inscrit sur son livret et versé à sa masse de sortie. Quant aux vêtements des condamnés à la détention ils sont conservés pour leur être restitués à leur sortie de prison.

CHAPITRE III.

Classement des détenus. — Récidivistes.

ART. 412. Les détenus sont divisés en deux catégories.

La première comprend les détenus condamnés à la brouette.

La seconde, les détenus condamnés à la simple détention.

La discipline, les exercices, le régime, les travaux sont les mêmes pour les deux catégories, sauf les exceptions portées ci-après.

Art. 413. Les détenus de chaque catégorie sont divisés en trois classes.

La première comprend les détenus dont les antécédents sont le plus défavorables et dont la conduite est mauvaise. Cette classe porte le nom de : *Division de punition*.

La seconde comprend les détenus dont les antécédents, sans être décidément défavorables, et la conduite absolument mauvaise, ont néanmoins besoin d'être soumis à une épreuve plus ou moins longue, avant d'être définitivement classés. Cette classe porte le nom de : *Division d'épreuve*.

La troisième est composée des détenus qui, par leurs antécédents et leur bonne conduite soutenue dans l'établissement, ont des titres à une distinction particulière. Cette classe porte le nom de : *Division de récompense*.

Art. 414. Ces trois divisions, bien qu'astreintes au même régime et aux mêmes exercices, sont néanmoins l'objet de distinctions particulières.

Art. 415. Pour faire reconnaître les détenus qui en font respectivement partie, on adoptera pour chaque division un signe distinctif à l'habillement, qui sera déterminé par la commission sur l'avis du directeur.

Art. 416. Les détenus de la division de punition sont soumis à certaines privations et sont notamment privés de la faculté de recevoir des visites, de correspondre avec l'extérieur, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation spéciale du directeur, de participer à l'avantage de la cantine; ils sont astreints aux travaux les plus pénibles et privés de toute gratification.

Art. 417. Le passage d'une division dans une autre est prononcé par la commission administrative sur la proposition du directeur. On consulte à cet effet les registres de conduite et de punition.

Art. 418. L'examen qui précède le classement a lieu au commencement de chaque trimestre.

Les numéros des détenus classés dans chaque division, sont inscrits sur un tableau qui reste affiché dans les locaux.

Art. 419. Le premier classement est opéré par le directeur, d'après les antécédents connus du condamné entrant, les circonstances révélées à l'occasion de sa condamnation, et les notes qui sont transmises par les auditeurs et les chefs militaires. Ces notes et ces renseignements sont inscrits et résumés dans les registres de statistique morale.

Art. 420. Les condamnés en récidive sont soumis, à leur entrée dans la prison et avant leur libération, à une quarantaine double de celle imposée aux condamnés pour un premier délit.

Art. 421. A leur sortie de quarantaine, les récidivistes sont classés dans la division de punition, les condamnés à la brouette pendant six mois et les condamnés à la détention pendant trois mois.

Ce terme peut, suivant les circonstances, être prolongé ou abrégé par la commission, sur l'avis motivé du directeur.

Art. 422. Le taux des gratifications des récidivistes, à leur sortie de la division de punition, sera réduit pour les condamnés à la brouette au taux fixé

pour les condamnés aux travaux forcés, et pour les autres récidivistes au taux des condamnés à la réclusion et ils seront privés en outre les uns et les autres de l'usage de la cantine.

ART. 425. Le récidiviste admis dans la division de récompense est relevé de toute incapacité, et assimilé en tous points aux autres détenus appartenant à cette division.

CHAPITRE IV.

Mise en cellule.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

ART. 424. Les cellules sont spécialement destinées :

- 1^o Aux détenus mis en quarantaine à leur entrée et avant leur sortie ;
- 2^o Aux détenus auxquels il est infligé des punitions pour des fautes graves et qui, vu leur durée, ne pourraient être subies entièrement dans les cachots sans compromettre la santé des coupables ;
- 3^o Aux détenus dont le caractère violent ou les habitudes vicieuses pourraient exercer une influence funeste sur l'ordre et la discipline de l'établissement ou la moralité et la sécurité de leurs compagnons de captivité ;
- 4^o Aux détenus dont les antécédents favorables, la bonne conduite ou l'âge peu avancé réclament une exception à la règle ordinaire de l'établissement ;
- 5^o Aux détenus atteints d'aliénation mentale.

ART. 425. Les détenus des 3^o et 4^o catégories ne peuvent être placés au quartier cellulaire, qu'en vertu d'une autorisation motivée de la commission ou sur l'ordre de l'administration supérieure.

ART. 426. Il y a un régime spécial pour chacune des catégories des détenus mis en cellule.

SECTION II. — *Régime de la quarantaine ou de la première catégorie.*

ART. 427. La quarantaine sanitaire et morale d'entrée et de sortie, sauf le cas de grâce, est fixée à quinze jours pour les condamnés du chef d'une première offense, et à un mois pour les condamnés en récidive.

Si des circonstances particulières l'exigent, la commission peut abrégier ou prolonger la quarantaine. Cependant toute prolongation qui excéderait le double de la durée prescrite dans cet article est subordonnée à l'approbation préalable du ministre de la justice.

ART. 428. Pendant la quarantaine, les détenus en cellule reçoivent, aussi souvent que possible, la visite du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et des membres de la commission administrative, qui chercheront à éveiller chez les condamnés le repentir et la résolution de s'amender.

ART. 429. Des livres pieux et moraux seront mis à la disposition des détenus en quarantaine qui savent lire. Il leur sera donné connaissance des dispositions du règlement intérieur de l'établissement, concernant l'ordre, la discipline et les devoirs des détenus.

SECTION III. — *Régime de punition ou de la deuxième catégorie.*

ART. 450. Les détenus de la deuxième catégorie sont soumis au régime ordinaire du cachot ; ils sont privés de travail, de la cantine, de la bibliothèque, des promenades, de la correspondance et des visites de leur famille.

ART. 451. Ce régime est appliqué pendant toute la durée de la punition infligée. Après l'expiration de la peine fixée, les détenus restent pour une période déterminée, mais jamais moindre que celle de la punition subie, au quartier cellulaire avec le régime de la troisième catégorie.

Si leur conduite laissait encore à désirer après ce temps d'épreuve, leur séjour au quartier cellulaire peut être prolongé, en suivant à cet égard les formalités prescrites par l'art. 454.

SECTION IV. — *Régime de correction ou de la troisième catégorie.*

ART. 452. Les détenus de la troisième catégorie placés en isolement pour un temps indéterminé, sont soumis au régime alimentaire et de coucher des quartiers.

Toutefois, ils sont privés, pour une période à fixer par la commission au moment de leur entrée, des faveurs accordées aux détenus dont la conduite n'est pas répréhensible. Cette période ne peut jamais être moindre d'un mois.

ART. 453. Le régime de correction peut être modifié par la commission après expiration du temps de privation fixé, en raison des bonnes dispositions que montrent les détenus en cellule.

ART. 454. Suivant les circonstances, il est facultatif au directeur de leur accorder du travail avec ou sans jouissance de la cantine une fois par jour, ainsi que l'usage de la promenade, de la bibliothèque et de la correspondance avec leur famille, sans qu'il puisse leur être fait aucune autre faveur.

SECTION V. — *Régime d'encouragement ou de la quatrième catégorie.*

ART. 455. Les détenus de la quatrième catégorie sont soumis au régime ordinaire de l'établissement et jouissent de certaines faveurs, telles que celles de recevoir des visites plus fréquentes, de pouvoir correspondre plus souvent avec leur famille; on met constamment à leur disposition, s'ils savent lire, des livres de la bibliothèque, et ils sont l'objet de la sollicitude toute spéciale des frères surveillants, de l'instituteur, de l'aumônier, du directeur et des membres de la commission.

SECTION VI. — *Mesures communes à toutes les catégories.*

ART. 456. La surveillance spéciale du quartier cellulaire est attribuée aux frères religieux.

L'ordre, les attributions et les devoirs de cette surveillance sont déterminés par le directeur. Dans tous les cas la surveillance doit être continue. À cet effet, un ou deux frères couchent au quartier cellulaire pour être à même de satisfaire aux besoins extraordinaires du service de nuit.

ART. 437. Les frères servent également d'auxiliaires à l'aumônier et à l'instituteur pour l'instruction religieuse et l'enseignement élémentaire donné dans les cellules.

ART. 438. Les gardiens ne sont admis dans le quartier cellulaire que par exception, pour prêter leur aide en cas de résistance, et pour les rondes de nuit.

ART. 439. L'entrée du quartier cellulaire est interdite aux détenus des autres quartiers; leur présence ne peut y être tolérée, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur, pour le service de propreté des corridors, sans qu'ils puissent jamais être aperçus par les détenus placés à l'isolement.

ART. 440. Chaque détenu est obligé de tenir sa cellule en ordre et dans un état de parfaite propreté. Il ne peut dormir et se reposer pendant le jour sur sa couchette. Il doit s'abstenir de faire aucun bruit et, dans l'intervalle des visites, garder le silence le plus absolu.

ART. 441. Toute infraction à la règle disciplinaire est punie, suivant les cas, de la privation de l'un ou de plusieurs des avantages dont jouissent les détenus en cellule. Les infractions les plus graves peuvent donner lieu à la mise au régime de punition.

ART. 442. Sauf les exceptions portées au présent règlement, les détenus jouissent d'une heure au moins de promenade par jour en plein air, suivant le temps et la saison.

ART. 443. En cas de maladies graves, les détenus en cellule sont transférés à l'infirmerie à la demande du médecin et sur l'ordre du directeur. Si la maladie n'est que légère, ils peuvent être traités dans leurs cellules et mis au régime de l'hôpital suivant les prescriptions du médecin.

ART. 444. Le médecin et l'aumônier visitent au moins tous les deux jours les détenus en cellule, et font, s'il y a lieu, rapport au directeur des observations que leur ont suggérées leurs visites.

ART. 445. Indépendamment de ces visites et des exercices religieux auxquels les détenus soumis au régime cellulaire assistent de même que les autres prisonniers, l'aumônier fait pour les premiers une instruction spéciale au moins une fois par semaine, aux jours et heures à fixer ultérieurement, d'accord avec le directeur et la commission, qui désignent également le local où cette instruction doit avoir lieu.

ART. 446. Des mesures sont aussi prises pour faire participer, autant que possible, les détenus en cellule des troisième et quatrième catégories aux bénéfices de l'instruction scolaire soit que cette instruction puisse être donnée en commun, soit qu'on la donne individuellement à chaque détenu dans sa cellule.

L'emploi de ces mesures est abandonné à la discrétion du directeur et de la commission.

ART. 447. Le commissaire de mois visite au moins une fois tous les quinze jours, et plus souvent si faire se peut, les détenus en cellule. Ceux-ci peuvent en tous cas demander à entretenir les membres de la commission et les fonctionnaires attachés au service de l'établissement.

ART. 448. Tous les six mois il est rendu compte à l'administration supérieure de l'état du quartier cellulaire, des entrées et des sorties, de la situation physique et morale des détenus isolés appartenant à chaque catégorie, et des résultats généraux obtenus par le régime de la séparation.

SECTION VII. — *Mesures spéciales en ce qui concerne les aliénés enfermés dans le quartier cellulaire.*

ART. 449. Les détenus atteints d'aliénation mentale sont provisoirement placés dans le quartier cellulaire, sur l'avis du médecin et du directeur, en vertu d'une autorisation de la commission, ou, en cas d'urgence, de son président ou du commissaire de mois.

ART. 450. La garde et la surveillance des détenus aliénés sont confiées aux frères chargés du service du quartier, qui suivent ponctuellement les instructions et les ordres du médecin en ce qui concerne le traitement des malades.

ART. 451. Le directeur, d'accord avec le médecin, prend d'ailleurs toutes les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt des aliénés, et pour empêcher que l'ordre ne soit troublé par leur admission dans le quartier, sauf à en référer immédiatement à la commission ou au gouverneur, en cas d'événement grave ou de difficultés imprévues.

CHAPITRE V.

*Punitions et récompenses. — Statistique morale.*SECTION 1^{re}. — *Punitions.*

ART. 452. Les punitions sont les suivantes :

Privation de l'usage du pécule, de l'autorisation de correspondre, de recevoir des visites et de toutes autres faveurs ou distinctions ;

Retenues ou privation de gratifications ;

Réprimandes adressées publiquement ; mise à l'ordre du jour ; signes distinctifs à l'habillement ;

Séquestration cellulaire, avec ou sans interdiction du travail ou de la lecture, avec ou sans réduction de nourriture ;

Mise au cachot au pain et à l'eau ;

Renvoi dans une division inférieure ;

Proposition de retirer, en tout ou en partie, les grâces accordées.

ART. 453. Ces punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement ; elles sont prononcées par le directeur avec les restrictions suivantes :

ART. 454. Lorsque la faute est de nature à entraîner une punition sévère et une réclusion de plus de 14 jours, il en est fait rapport à la commission administrative qui en détermine le mode et la durée, sans cependant que la séquestration cellulaire ou la peine du cachot puisse excéder quatre mois, et six mois en cas de récidive.

ART. 455. C'est aussi la commission administrative qui, sur le rapport du directeur, décide s'il y a lieu de prononcer des retenues sur les gratifications ou leur privation, de provoquer le retrait, en tout ou en partie, des grâces accordées, et de prononcer le renvoi dans une division inférieure.

ART. 456. Dans le cas de mise au pain et à l'eau pour plus de trois jours, il est accordé, de jour à autre, le régime ordinaire au détenu en punition.

Le détenu mis au pain et à l'eau, reçoit en plus 1/2 ration de pain.

ART. 457. Les punitions sont inscrites, avec l'indication des motifs qui les ont provoquées, au registre spécial des punitions, au livre de statistique morale et dans les livrets des détenus qui les ont subies.

SECTION II. — *Récompenses.*

ART. 458. Les récompenses décernées à la bonne conduite, à l'application, au zèle et au progrès dans le travail et à l'école, aux actes méritoires quels qu'ils soient, sont les suivantes :

- 1° Admission à certains emplois de confiance, dans les bureaux, au service domestique, à certains travaux exceptionnels ;
- 2° Éloges adressés publiquement aux détenus qui les ont mérités ;
- 3° Passage d'une division inférieure dans une division supérieure ;
- 4° Proposition de grâce ou de réduction de peine.

ART. 459. Les récompenses mentionnées dans les nos 1 et 2 de l'article qui précède, sont accordées par le directeur qui en fait rapport par écrit à la commission.

ART. 460. Les propositions de grâce ou de réduction de peine ne peuvent être faites, hors les cas extraordinaires, qu'en faveur des détenus qui ont fait partie, pendant au moins deux trimestres consécutifs, de la division de récompense.

ART. 461. Les récompenses et les réductions de peine, sont, ainsi que les punitions, inscrites au registre de statistique morale et dans les livrets des détenus.

ART. 462. La proclamation des récompenses et des punitions est faite chaque semaine, à la suite du service divin, en présence de tous les détenus.

SECTION III. *Statistique morale.*

ART. 463. Il est tenu, par l'instituteur, un registre de statistique morale où chaque détenu a son compte ouvert; ce compte comprend non-seulement les renseignements envoyés par les auditeurs militaires, mais encore toutes les autres indications qu'on peut juger convenable d'y consigner.

ART. 464. À la suite de ces renseignements, et à partir du premier jour de l'entrée du condamné dans l'établissement, on inscrit, à son compte, sous des titres distincts, les actes d'une conduite méritoire, les récompenses qu'il a méritées, les fautes qu'il a commises et les punitions qu'il a encourues.

ART. 465. Les inscriptions sur le registre de statistique morale n'ont lieu qu'après examen des registres particuliers, indiquant la conduite des détenus, que doivent tenir le directeur, le sous-directeur, l'aumônier, l'instituteur, le médecin, et en conséquence des renseignements qui y sont consignés.

ART. 466. Rien n'est inscrit au registre de statistique morale sans l'approbation de la commission administrative à laquelle le directeur communique ses propositions.

ART. 467. On observe au surplus scrupuleusement, pour tout ce qui concerne la tenue de la statistique morale, les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1851, et des instructions données postérieurement à ce sujet.

CHAPITRE VI.

Pécule des détenus. — Son emploi et sa comptabilité. — Caisse de secours.

ART. 468. Le pécule du détenu se compose de l'argent déposé par lui à son entrée, du produit de la vente de ses effets, du montant de ses gratifications affecté à la masse de réserve, et généralement de toute somme qui peut lui parvenir pendant sa détention. Ce pécule est placé ainsi qu'il est dit à l'article 35.

ART. 469. Les détenus reçoivent, à titre de gratification, les sommes allouées par le tarif pour leur travail. Les condamnés à la brouette sont assimilés, en ce qui concerne le taux des gratifications, aux condamnés à la réclusion, et les condamnés à la simple détention sont assimilés aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

ART. 470. Ils sont, autant que possible, rétribués à la pièce.

ART. 471. Ils ne jouissent de la gratification, que dans le cas où ils ont atteint le minimum de tâche déterminé par le directeur.

Dans le cas contraire, il peut leur être fait une retenue équivalente au déficit constaté.

ART. 472. Les gratifications sont divisées en deux parties, conformément aux dispositions des règlements généraux : l'une est mise à la disposition des détenus pendant leur captivité et forme l'argent de poche; l'autre forme leur masse de réserve et sert à accroître leur pécule.

ART. 473. Le pécule sert à fournir au détenu des vêtements à sa sortie, à lui procurer les frais de route jusqu'au lieu de sa résidence, et à lui assurer les moyens de subvenir à son existence dans les premiers temps de sa libération.

ART. 474. Le détenu, dans certains cas dont la commission administrative est juge, peut être autorisé à disposer d'une partie de sa masse de réserve pendant sa détention.

Cette autorisation toutefois ne peut lui être donnée qu'autant que son pécule soit assez élevé pour qu'il puisse, indépendamment de la somme dont il dispose, fournir à son habillement et à ses premiers besoins au moment de sa libération.

ART. 475. Le montant des gratifications mensuelles est inscrit au livret de chaque détenu. Ce livret contient deux divisions consacrées, l'une à la quotité du pécule, l'autre à l'emploi qui en a été autorisé pendant la détention ainsi qu'aux retenues.

ART. 476. L'administration supérieure se réserve le droit de prélever les frais de justice et les amendes sur les sommes appartenant aux détenus, quelle qu'en soit l'origine.

Ce prélèvement a toujours lieu avant la remise du pécule des détenus étrangers ou décédés à leurs héritiers.

ART. 477. Le pécule des détenus décédés, déduction faite de la masse appliquée au profit du patronage des libérés aux termes de l'article 29 de l'arrêté royal du 14 décembre 1848, est versé, jusqu'à ce qu'il soit réclamé, dans la caisse de l'État.

ART. 478. Il est formé une caisse de secours pour les détenus qui, à leur sortie, n'auraient pas des moyens de subsistance et qui n'auraient pu, pour des

causes indépendantes de leur volonté, accumuler une somme suffisante pour satisfaire à leurs premiers besoins.

ART. 479. Le Ministre de la justice détermine annuellement, d'après le compte qui lui est transmis, la quotité à réserver au profit de la caisse de secours sur les ressources affectées à l'œuvre du patronage des condamnés libérés.

ART. 480. Le compte de l'emploi des fonds de la caisse de secours est soumis, tous les trois mois, à la commission administrative, et le résumé en est envoyé tous les ans, avec le compte général, à l'administration supérieure.

CHAPITRE VII.

Visites. — Correspondances.

SECTION 1^{re}. — *Visites aux détenus.*

ART. 481. Toute visite d'étrangers aux détenus est interdite, sauf dans les cas graves et exceptionnels dont l'appréciation est laissée au gouverneur.

ART. 482. Les visites des proches parents ne sont permises que sur un ordre écrit du gouverneur ou du vice président de la commission administrative. Ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'urgence, que le directeur peut autoriser ces mêmes visites, sauf à en faire mention dans son journal.

ART. 483. Toutefois le directeur peut permettre la visite des détenus aux père, mère, époux, enfants, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteurs porteurs d'un certificat constatant leur qualité et délivré par le bourgmestre de leur résidence.

ART. 484. Les visites se font au parloir, en présence de l'un des surveillants. La faveur de les recevoir n'est accordée qu'aux détenus qui se comportent bien et seulement une fois par trimestre.

ART. 485. Les jours et heures et la durée des visites sont fixés par le directeur, qui peut néanmoins y déroger dans des cas particuliers.

ART. 486. Il est strictement défendu aux visiteurs de rien introduire dans l'établissement ni de rien donner aux détenus.

ART. 487. Les détenus atteints de maladies graves ou obligés de garder le lit, peuvent, sans même qu'ils en aient manifesté le désir, recevoir des visites sur un ordre signé par le directeur, qui prend, au préalable, l'avis du médecin.

SECTION II. — *Correspondances.*

ART. 488. Ce n'est que les dimanches et fêtes, et avec la permission du directeur, qu'il est loisible aux détenus d'écrire des lettres.

ART. 489. Toutefois la faveur d'écrire ne peut être accordée aux condamnés, qu'une fois toutes les six semaines.

ART. 490. Toutes les lettres écrites par les détenus ou qui leur sont adressées, à l'exception des réclamations dont il est parlé à l'article 401, sont soumises préalablement à leur envoi ou à leur remise, au visa du directeur.

ART. 491. Remise est faite à la commission des lettres dont le directeur n'a pas cru pouvoir autoriser la délivrance ou l'expédition.

ART. 492. En tous cas les parties des lettres adressées aux détenus, qui seraient de nature à leur donner l'espoir de quelque grâce, sont soigneusement biffées.

SECTION III. — *Visites d'étrangers.*

ART. 493. Nul, si ce n'est les membres de la commission, les magistrats et les fonctionnaires de l'administration supérieure dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qui les accompagnent, n'est admis dans l'intérieur de l'établissement, sans l'autorisation de l'administration supérieure ou du gouverneur de la province.

ART. 494. Cette autorisation n'est accordée qu'aux personnes du sexe masculin, sauf les exceptions qui peuvent être faites à raison de la qualité des visiteurs ou du motif de la visite.

ART. 495. Les visiteurs sont accompagnés par le directeur, le sous-directeur ou l'un des surveillants. Il leur est interdit d'adresser la parole aux détenus.

ART. 496. Il est strictement défendu aux employés de rien recevoir des visiteurs.

ART. 497. Un registre, déposé dans les bureaux de l'administration, est destiné à l'inscription du nom des visiteurs, qui peuvent y faire les observations que leur aura suggérées leur visite. Copie de ce registre est envoyée à l'administration supérieure, à la fin de chaque année.

CHAPITRE VIII.

*Mise en liberté. — Décès.*SECTION 1^{re}. — *Mise en liberté des détenus.*

ART. 498. Tout détenu dont le terme de libération approche, est obligé de déclarer à l'avance au directeur dans quel lieu il entend fixer sa résidence afin de faciliter l'emploi de mesures prescrites dans l'intérêt de son avenir.

Le directeur le guide dans le choix de cette résidence, et l'instruit des conséquences de son séjour sans autorisation dans un autre lieu.

ART. 499. On retire, au détenu sortant, le costume de l'établissement, et on lui restitue les vêtements qu'il avait à son entrée, ou, à défaut de ceux-ci, on lui procure les effets d'habillement nécessaires pour qu'il soit convenablement vêtu.

ART. 500. La valeur des effets qui lui sont délivrés à sa sortie, est imputée sur le montant de son pécule, et elle est portée sur son livret.

ART. 501. Si son pécule ne suffit pas pour payer le prix des effets d'habillement qui lui sont fournis, la valeur ou l'excédant est imputé sur la caisse de secours.

ART. 502. Si, après l'achat de l'habillement, il ne reste plus au détenu une somme suffisante pour se rendre à sa destination, le directeur avise aux moyens de compléter ses ressources à l'aide du fonds de secours.

ART. 503. Le jour de sa mise en liberté on remet au détenu, sur ce qui lui revient, la somme nécessaire pour ses frais de route; le surplus est adressé dans le plus bref délai et sans frais, par la poste ou par la voie administrative, au comité de patronage du canton de sa résidence, ou, en cas de réintégration dans les rangs de l'armée, au chef du corps auquel il appartient.

ART. 504. Si le libéré est étranger à la Belgique et si l'on ordonne son expul-

sion, sa masse de sortie, déduction faite de la somme qui lui est remise pour faire son voyage, est confiée aux gendarmes de l'escorte qui lui en font la remise à la frontière, en présence de l'autorité locale.

ART. 505. Quant aux Belges libérés qui manifestent l'intention de quitter le royaume, on leur remet la somme jugée nécessaire pour le trajet jusqu'à la frontière; le surplus de leur masse est envoyé au bourgmestre de la commune frontière vers laquelle ils sont dirigés au moyen d'une feuille de route; à leur arrivée à la destination indiquée dans cette dernière pièce, ils reçoivent le solde qui leur revient ainsi que le passe-port à l'étranger qui a été expédié à l'avance avec le montant du pécule.

ART. 506. L'élargissement des détenus a lieu, autant que possible, le matin.

ART. 507. L'acte de mise en liberté délivré par le directeur, est visé par le bourgmestre et sert de feuille de route au détenu libéré.

ART. 508. Le directeur prend, s'il y a lieu, telles mesures qu'il juge convenable pour faire parvenir le plus promptement et le plus sûrement possible les détenus libérés à leur destination.

ART. 509. Si le détenu à libérer est malade, son élargissement peut être différé jusqu'après sa guérison, ou du moins jusqu'à ce qu'il puisse être transporté sans danger.

ART. 510. Chaque condamné libéré qui, pendant sa détention, a eu une bonne conduite, reçoit, à sa sortie de l'établissement, une déclaration du directeur; elle est inscrite sur sa feuille de mise en liberté.

SECTION II. — *Décès.*

ART. 511. L'inhumation n'a lieu qu'après les délais et les formalités ordonnés par l'article 77 du code civil. L'autopsie ne peut avoir lieu que lorsque la nécessité en est démontrée et qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation. Il en est dressé procès-verbal, qui est transmis à l'inspecteur général du service de santé.

ART. 512. L'inhumation se fait dans le cimetière de la commune, et les frais en sont supportés par l'administration, sauf la restitution par les héritiers du décédé dans le cas de l'art. 514.

ART. 513. Le décès d'un détenu est annoncé aux bourgmestre du domicile du défunt, avec indication de ce qu'il a délaissé, et avec invitation de faire connaître aux héritiers qu'ils doivent faire leur réclamation dans le terme de deux années.

ART. 514. Les héritiers ou ayant droit du défunt, après avoir été dûment reconnus, et sur l'exhibition d'un acte de notoriété, sont mis en possession des objets délaissés par le détenu décédé, avec retenue cependant des frais de l'inhumation s'ils n'ont pas déjà été perçus sur le pécule, et moyennant de se présenter endéans les deux ans. Ce terme écoulé, les objets susdits sont vendus publiquement; le produit en est versé dans la caisse de l'État.

ART. 515. Si le détenu décédé est étranger, son décès est annoncé à l'administration supérieure par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

TITRE IV.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

*Entretien des détenus.*SECTION 1^{re}. — *Nourriture.*

Art. 316. Chaque détenu reçoit journellement, le matin, une boisson chaude et une ration de pain de seigle de 62 1/2 décagrammes.

Le pain n'est distribué que 12 heures au moins après la cuisson.

Au dîner il reçoit la soupe et au souper un potage.

Le pain, la soupe, le potage et la boisson chaude sont composés et distribués de la manière déterminée par les règlements généraux ¹.

¹ Arrêté royal du 4 juillet 1846 :

ART. 1^{er}. La composition des soupes distribuées dans les prisons de l'État reste, pour 100 personnes, définitivement déterminée comme suit :

A. --- *Soupe à la viande.*

10	kilogrammes de viande ;
7	--- de pain ;
20	--- de pommes de terre ;
2	--- de riz ;
5	--- de légumes ;
1	--- 50 décagrammes de sel ;
3	décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, quatre fois dans les prisons centrales et deux fois dans les prisons secondaires.

B. --- *Soupe aux légumes.*

1	kilogramme 50 décagrammes de beurre ;
7	--- de pain ;
20	--- de pommes de terre ;
2	--- de riz ;
10	--- de légumes ;
1	--- 50 décagrammes de sel ;
3	décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, une fois dans les prisons centrales et deux fois dans les prisons secondaires.

C. --- *Soupe à l'orge.*

1	kilogramme 50 décagrammes de beurre ;
10	--- de pain ;
10	kilogrammes de pommes de terre ;
7	--- de gruau d'orge ;
5	--- de légumes ;
1	--- 50 décagrammes de sel ;
3	décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, une fois dans les prisons centrales et trois fois dans les prisons secondaires.

D. --- *Soupe aux pois.*

3	kilogrammes de beurre ;
35	--- de pois secs ;
5	--- de légumes ;
1	--- 50 décagrammes de sel ;
1	litre de vinaigre.

Cette soupe sera distribuée, le vendredi, dans les prisons centrales seulement.

ART. 517. Les pommes de terre et les légumes récoltés dans les jardins annexés à l'établissement, sont portés en compte, en déduction des quantités des mêmes denrées à mettre en adjudication.

ART. 518. Il peut être accordé, avec le consentement préalable de l'administration supérieure, des rations supplémentaires aux détenus employés à certains travaux qui occasionnent une grande fatigue corporelle:

SECTION II. — Cantine.

ART. 519. Il ne peut être débité à la cantine que du pain bis, dit de ménage, du beurre, de la bière de mars, de la viande pressée, des pommes, du vinaigre, du jus de réglisse et du sel.

ART. 520. Les approvisionnements de la cantine se font par la dépense, et le tarif des prix des divers articles qui y sont débités est arrêté tous les ans par la commission.

ART. 521. Le directeur fixe les heures pour les achats à la cantine. Les aliments et boissons qu'on y débite ne peuvent être consommés que dans les réfectoires et pendant les repas.

SECTION III. — Habillement, coucher, buanderie, lingerie et comptabilité.

ART. 522. Chaque détenu, à son entrée dans la maison, reçoit un trousseau composé de la manière prescrite par les règlements généraux 1.

ART. 523. Les détenus sont logés dans les dortoirs et couchés dans des hamacs.

Chaque hamac est pourvu des objets déterminés par les règlements généraux 2.

ART. 2. Le potage dit *rataouille*, distribué tous les jours pour le repas de l'après-midi et à l'infirmerie, sera pour cent personnes, composé comme suit :

75 kilogrammes de pommes de terre ;
50 décagrammes de beurre ;
1 kilogramme d'oignons ;
1 ... de sel ;
3 décagrammes de poivre ;
1 litre de vinaigre.

ART. 3. Par dérogation à l'arrêté royal du 9 novembre 1826, il sera distribué tous les jours, dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires, une boisson chaude, composée, pour une personne, de :

750 grammes d'eau ;
10 ... de chicorée en poudre ;
50 ... de lait ;

La distribution spéciale de café dans la maison pénitentiaire de Namur, est maintenue telle qu'elle est déterminée par notre arrêté du 17 juillet 1840.

ART. 4. En cas de manque de pommes de terre, on les remplacera dans les soupes, par du gruau d'orge ou par du riz, dans la proportion d'un kilogramme pour cinq kilogrammes cinquante décagrammes de pommes de terre. Dans ce cas le potage dit *rataouille*, sera remplacé au gré des commissions administratives, ou par la soupe aux légumes B, ou par la soupe au gruau C, dûment modifiée.

1 Le trousseau d'habillement est provisoirement composé comme suit :

1 Veste de drap ou de pilou ; 1 pantalon de drap ou de pilou ; 2 pantalons de toile ; 5 chemises en toile ; 3 camisoles ; 3 mouchoirs de poche ; 3 cravates ; 4 paires de chaussettes de laine ; 3 bonnets de nuit ; 4 tabliers de toile ; 1 casquette de cuir ; 9 paires de sabots ; 3 essuie-mains ; 2 paires de bretelles.

La durée de ce trousseau est fixée à trois ans.

2 La couchette se compose provisoirement de :

1 paillasse contenant 20 kilogrammes de paille ; 1 traversin ; 2 couvertures ; 2 paires de draps de lit.

Art. 524. Le mobilier de chaque dortoir se compose des objets déterminés par les instructions spéciales.

Art. 525. Il peut être accordé des souliers aux détenus employés à certains travaux, ou affligés de certaines infirmités. Il est ouvert un compte spécial pour ces distributions, de même que pour toutes autres distributions analogues ou additions extraordinaires à l'habillement prévu par les règlements.

Art. 526. Sauf le cas de maladie, les détenus ne peuvent obtenir des gilets de dessous ou des caleçons, qu'à condition d'en payer le prix sur leur pécule. L'autorisation nécessaire à cet effet, n'est accordée par le directeur qu'ensuite de l'avis favorable du médecin.

Art. 527. Chaque détenu est pourvu d'une gamelle, d'une cuiller et d'un gobelet.

Art. 528. Le numéro de classement de chaque détenu est marqué sur tous les objets servant à son usage, ainsi qu'au-dessus de son hamac.

Art. 529. La valeur du trousseau d'habillement est portée au livret de chaque détenu, qui est tenu de payer sur son pécule les détériorations subies par sa faute ou les pièces de rechange fournies pendant le laps de temps fixé pour la durée de chaque objet.

Art. 530. Tous les effets à l'usage des détenus sont, autant que possible, confectionnés dans l'établissement, d'après les états dressés par le directeur et approuvés par l'administration supérieure.

Art. 531. Le dépôt d'habillement est ouvert aux jours et aux heures fixés par le directeur, pour la distribution des vêtements et pour les remises qu'ont à faire les surveillants des quartiers.

Les distributions et les remises se font au moyen de récépissés conformes au modèle arrêté, et signés par la partie qui délivre et celle qui reçoit. Ces récépissés sont conservés par ordre de date.

Art. 532. L'ordre du blanchissage des effets d'habillement et de coucher à l'usage des détenus, est calculé de manière que le rechange de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Art. 533. Les détenus reçoivent :

Toutes les semaines une chemise, une cravate, une paire de chaussettes, un mouchoir de poche, un essuie main, et en été, un pantalon de toile.

Tous les 15 jours un bonnet de nuit et un gilet.

Tous les mois une paire de draps de lit; tous les six mois une paillasse et un traversin; une couverture tous les ans.

Art. 534. Il est fait des lessives séparées pour les linges à pansement ou destinés à faire de la charpie, ainsi que pour les effets qui ont servi aux détenus atteints de la gale, ou de toute autre maladie contagieuse.

Art. 535. Dans l'arrangement des effets en magasin et à la lingerie, on classe soigneusement, en les mettant à part, les effets des détenus malades et ceux de l'infirmerie.

Art. 536. Les effets en magasin, et spécialement les objets en laine, sont aérés, battus et exposés au grand air, aussi souvent que possible, et particulièrement au commencement et à la fin de l'été.

Art. 537. La quantité d'ingrédients nécessaires pour le service de la buanderie, est déterminée d'après le poids du linge donné au blanchissage, et délivrée par le magasinier sur bons signés par le directeur.

SECTION IV.—*Chauffage et éclairage.—Service de propreté.—Mesures d'hygiène.*

ART. 338. Le chauffage des locaux occupés par les détenus en santé et par les employés, a lieu aux époques déterminées par le directeur. Les feux dans les salles d'infirmierie, sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

ART. 339. L'éclairage se fait suivant les saisons, le matin et le soir, aux heures à fixer par le directeur.

ART. 340. Les corridors, l'infirmierie et l'intérieur des bâtiments, sont éclairés pendant la nuit.

ART. 341. Un réservoir d'eau suffisant, et au moins deux pompes à incendie avec leurs accessoires, sont placés et entretenus dans l'enceinte de l'établissement.

ART. 342. Le service des pompes à incendie fait l'objet d'un exercice et d'un apprentissage auxquels prennent part les détenus que désigne le directeur. (Voir page 105.)

ART. 343. Le service domestique et de propreté est fait, d'après les ordres donnés par le directeur, par les détenus choisis de préférence parmi ceux qui ont une bonne conduite et qui sont classés dans la division de récompense.

ART. 344. Les dortoirs, les ateliers, les réfectoires, les corridors, les escaliers et généralement tous les locaux occupés par les détenus et par les employés, sont balayés tous les jours. On évite soigneusement de laver aux grandes eaux les planchers, et l'on se sert de préférence à cet effet de sable ou de torchons mouillés.

ART. 345. Les portes et les fenêtres des locaux non occupés, restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et la sûreté de la prison.

ART. 346. Le nettoyage des cellules est spécialement confié aux détenus qui y sont enfermés.

ART. 347. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois l'année, au commencement du mois de mai, et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le maintien de la propreté. Les boiseries, portes et fenêtres sont peintes à l'huile, ainsi que le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre à 1 mètre 25 centimètres.

Le blanchiment et la peinture sont exécutés par les détenus.

ART. 348. Tous les locaux occupés par les détenus doivent être convenablement aérés; des ventilateurs sont placés là où le besoin s'en fait sentir; des fumigations sont faites dans les locaux désignés par le médecin.

ART. 349. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production, et on veille à leur prompt écoulement.

ART. 350. Les cheminées sont ramonées au moins tous les six mois et plus fréquemment là où la nécessité l'exige.

ART. 351. Les fumiers et les débris sont enlevés le plus tôt possible.

ART. 352. Les chaudières, marmites et autres ustensiles servant à préparer les aliments, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté.

ART. 353. L'habillement et le coucher des détenus sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; on se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre de couvertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

Art. 554. La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des détenus. Ils sont rasés deux fois par semaine, et leurs cheveux sont coupés aussi souvent que de besoin. On procure, en outre, aux prisonniers les moyens de se laver souvent les pieds et de prendre de temps à autre des bains de propreté.

Art. 555. Un ou plusieurs détenus choisis parmi ceux qui se distinguent par leur bonne conduite, sont chargés de remplir l'office de barbier.

Art. 556. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible.

Art. 557. La paille des matelas et des traversins est renouvelée au moins quatre fois par année.

Art. 558. Chaque dimanche, l'été avant et l'hiver après le service divin, les détenus passent une revue de propreté à laquelle préside le directeur. Le médecin assiste à cette revue.

CHAPITRE II.

Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.

Art. 559. Aucune construction nouvelle, aucun travail d'entretien des bâtiments ne peuvent être effectués sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministre.

Art. 560. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cas où la sûreté de l'établissement l'exige, et sauf à en donner immédiatement connaissance au ministre.

Art. 561. Les travaux à effectuer sont, autant que possible, exécutés par les détenus, et l'on n'emploie aucun ouvrier libre dans l'établissement sans nécessité absolue.

Art. 562. Il est procédé à l'achat des matériaux nécessaires aux travaux de construction et de réparation, de la même manière que pour l'achat des matières premières nécessaires à la fabrication.

Art. 563. Il est tenu sous la surveillance du sous-directeur, des registres des objets mobiliers destinés au service intérieur, ainsi que du mobilier, des outils, ustensiles, machines, etc., qui se trouvent dans les magasins, les ateliers et autres locaux.

Art. 564. Ces registres comprennent, outre les achats nouveaux, les réparations qui sont faites au mobilier, aux ustensiles, etc., pendant le cours de chaque année.

Art. 565. L'inventaire du mobilier, y compris les ustensiles, outils, machines, etc., est fait tous les ans, en y comprenant le montant des achats nouveaux et le coût des réparations.

Art. 566. Tous les quatre ans, il est procédé à l'estimation détaillée de ce mobilier et de sa valeur par catégories de services et d'industries.

Art. 567. L'inventaire quadriennal est dressé d'après les indications des registres à ce destinés.

CHAPITRE III.

Adjudications. — Comptabilité.

Art. 568. L'achat des objets nécessaires au service domestique, ainsi que celui

des matières premières destinées à la fabrication, des fournitures de bureau, etc., a lieu par adjudication publique.

ART. 569. Sont exceptés les objets de peu de valeur, dont l'administration supérieure a autorisé l'achat de la main à la main; ces achats se font au plus bas prix possible par le directeur, sous le contrôle de la commission administrative.

ART. 570. Les cahiers de charges pour les adjudications, sont arrêtés et approuvés par l'administration supérieure, à l'approbation de laquelle sont aussi soumises toutes les adjudications.

ART. 571. Le directeur dresse, en triple expédition dont l'une sur timbre, les factures des objets livrés par les fournisseurs; ces factures, signées par ceux-ci et revêtues des formalités voulues, après avoir été vérifiées par le directeur et visées par la commission administrative, sont transmises sans délai, pour liquidation, à l'administration supérieure.

ART. 572. Il est fait mention, en tête des factures concernant les achats particuliers faits en suite d'autorisation de l'administration supérieure, de la date de l'autorisation en vertu de laquelle ils ont eu lieu.

ART. 573. Les mêmes règles sont applicables aux travaux de construction, d'entretien et de réparations à exécuter par voie d'entreprise.

Dispositions générales.

ART. 574. Les arrêtés, les instructions et les règlements généraux concernant l'administration des prisons, auxquels ne déroge pas expressément les dispositions du présent règlement, conservent leur autorité et servent également de guide à la commission, au directeur et aux autres employés de l'établissement.

ART. 575. Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, la commission et le directeur prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, avec obligation néanmoins d'en donner immédiatement connaissance au ministre.

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES POMPES A INCENDIE.

(Voir art. 542 du règlement général.)

CHAPITRE PREMIER.

Organisation du corps des pompiers.

ART. 1^{er}. Le service des pompes à incendie comprend le personnel suivant :

- a. Le sous-directeur du service intérieur chargé de la direction des pompes.
- b. Un gardien de première classe chargé en sous ordre ou en l'absence du sous-directeur du commandement des manœuvres, ainsi que de la responsabilité du matériel et de sa conservation.
- c. Douze gardiens de 2^e classe, répartis comme il est dit ci-après. (Art. 2).
- d. Douze détenus savoir :

Un conducteur chef.

Trois sous-conducteurs pour diriger les tuyaux, placer les échelles, etc.

Huit pompiers chargés du mouvement et de la manœuvre des pompes.

ART. 2. Le personnel des gardiens et des détenus ci-dessus mentionné est subdivisé comme suit :

Échelles et sapeurs. — Deux gardiens et six détenus du métier de menuisier, maçons, ramoneurs, forgerons, etc.

Pompe n° 1. — Deux gardiens et deux détenus.

Pompe n° 2. — Deux gardiens et deux détenus.

Pompe n° 3. — Deux gardiens et deux détenus.

Pompiers. — Deux gardiens et douze détenus.

Réserve. — Deux gardiens.

ART. 3. Les détenus attachés au service des pompes seront choisis parmi les plus dociles et réunissant l'aptitude et la force nécessaires pour le susdit service.

Ils porteront un brassard indiquant leur spécialité.

Les brassards seront déposés au corps de garde des gardiens, qui, dans le cas d'incendie, réuniront à l'instant les détenus désignés pour le service.

ART. 4. Le corps des pompiers s'exercera tous les dimanches aux manœuvres ordinaires, et, tous les mois, quand la saison n'y mettra pas obstacle, les pompes seront mises à l'épreuve avec de l'eau, en présence du sous-directeur commandant.

ART. 5. Les commandements des manœuvres auront lieu à l'aide d'un portevox et de signaux convenus.

CHAPITRE II.

Attributions.

ART. 6. En cas d'incendie, le directeur du service des pompes, après avoir fait donner le signal d'avertissement par la grande cloche, prendra immédiatement les mesures que les circonstances exigeront pour se rendre maître du feu, en s'adjoignant le personnel des gardiens ci-dessus indiqué, ainsi que celui des détenus s'il est nécessaire.

Au signal d'avertissement, les gardiens préposés à la garde des ateliers et dortoirs, feront sur le champ sortir les détenus attachés au service des pompes, pour qu'ils puissent se rendre en toute hâte au point de réunion.

ART. 7. Les chefs de pompe exécuteront en tous points les ordres qui leur seront donnés par le directeur du service, ou qui leur seront transmis de sa part.

ART. 8. Le sous-directeur du service est chargé de tenir le contrôle du personnel ; chaque fois que celui-ci se réunira pour un exercice, il constatera la présence des gardiens et des pompiers.

Il fera rapport de ceux qui n'auront pas répondu à l'appel, et le commandant du service provoquera la punition de ceux qui y auraient manqué ou montré de la lenteur à s'y rendre.

ART. 9. En cas d'incendie, l'appel par numéro entraînant toujours une perte de temps qu'il importe d'éviter, le gardien chef (à moins qu'il n'en soit ordonné autrement) ne constatera que le nombre des détenus réunis au point de ralliement et les fera sortir immédiatement après s'être assuré que ces hommes sont en nombre suffisant pour faire face au danger du moment.

ART. 10. En cas d'appel pendant le jour, les employés désignés pour le service des pompes, préviendront de leur absence momentanée les gardiens les plus rapprochés de leur poste, afin que ceux-ci surveillent en même temps et autant que possible les détenus placés sous leur garde dans les ateliers ou toute autre place.

ART. 11. Le directeur du service fera tous les semestres au directeur de l'établissement, un rapport détaillé sur l'état des pompes et du matériel.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 12. Les clefs du dépôt du matériel des pompes à incendie seront déposées au corps de garde des gardiens; un double de ces clefs sera conservé par le directeur.

ART. 13. Les porteurs de lance et les sapeurs porteront constamment des souliers, afin d'être toujours prêts à tout événement.

ART. 14. Le point de ralliement des employés au service des pompes est fixé dans la cour de service, qui est au centre des divers quartiers et à proximité des pompes à incendie.

Les détenus se réunissent par section.

Chacun d'eux prendra la place qui lui est assignée aux pompes.

ART. 15. En cas d'incendie pendant la nuit, la sentinelle qui l'aperçoit criera *au feu ! aux armes !* et fera feu en l'air.

Le cri, au feu et aux armes, sera répété de sentinelle en sentinelle jusqu'à ce qu'il soit entendu par celle qui se trouve devant la garde des gardiens; celle-ci en prévendra le chef de poste. (Cet article est extrait des consignes militaires).

ART. 16. Le gardien chef de poste, fera immédiatement prévenir le directeur de l'établissement et le sous-directeur du service intérieur, les gardiens casernés à l'intérieur, ainsi que l'officier de piquet qui mettra sur le champ la garnison sous les armes, et fera avertir ensuite les autres employés habitant l'enceinte de l'établissement.

Vu et approuvé,
Bruxelles, le 4 novembre 1848.
Le Ministre de la justice.
DE HAUSSY.

ÉCOLES DE RÉFORME DE RUYSELEDE. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

J^o Dir. 2^o B. N^o 507/12,204. — Laeken, le 26 mars 1850.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu nos arrêtés du 5 octobre 1848¹ et du 8 mars 1849², concernant l'organisation des écoles de réforme;

* *Moniteur*, 1850, n^o 124.

¹ *Moniteur*, 1848, n^o 305. ² *Moniteur*, 1849, n^o 69.

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les indemnités pour frais de route et de séjour des membres du comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme de Ruysselede, sont fixées au taux de la 4^e classe du tarif inséré à l'article 2 de notre arrêté du 15 mai 1849.

ART. 2. Sont abrogées les dispositions des articles 3 de notre arrêté du 5 octobre 1848 et 10 de notre arrêté du 8 mars 1849.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

DE HAUSSY.

AUTORISATIONS DE DOMICILE. — CONDITIONS. — RETRAIT ET RENONCIATION.

5^e Dir. 5^e B. D. N^o 2711 — Bruxelles, le 2 avril 1850.

M. H. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 11 février dernier, relative aux autorisations de domicile conférées par application de l'article 13 du code civil, je me suis réservé de tracer des instructions spéciales à suivre tant pour l'instruction des demandes de semblables autorisations, que pour vous guider dans les cas où des personnes qui en ont obtenu vous sembleraient susceptibles d'en voir provoquer le retrait et où vous jugeriez devoir m'en faire la proposition.

L'autorisation de domicile est une véritable faveur qui ne doit être accordée qu'à celui dont la demande est sérieuse, déterminée par un intérêt actuel et justifié en quelque sorte par une résidence antérieure suffisamment longue pour permettre d'apprécier la moralité du pétitionnaire ainsi que sa conduite privée et publique; ainsi donc, sauf de très rares exceptions, celui dont le séjour dans le royaume n'a été que très court, de façon qu'on n'a pu encore en connaître les antécédents, la manière de vivre, les ressources et la solvabilité doit être l'objet d'une attention plus grande, et le plus souvent l'autorité trouvera utile de surseoir à statuer, si elle ne le fait d'abord par décision déclinatoire.

Quant à l'étranger qui réside depuis plusieurs années dans le royaume, vous voudrez bien, M. le Procureur général, me rendre compte dans vos rapports de tous ses antécédents, de la nature de son établissement et de

ses ressources pécuniaires; il y aura plus spécialement à examiner si la demande d'autorisation n'a pas pour but, de la part de son auteur, de le soustraire aux garanties que dans des contestations judiciaires l'on serait en droit d'exiger de lui, et à d'autres conséquences plus sévères de la législation existante.

La protection due aux nationaux s'oppose à ce que, dans de tels cas, la faveur sollicitée puisse être accordée; lors donc, M. le Procureur général, que vous aurez à me transmettre vos considérations, avis et propositions à l'égard de nouvelles demandes, veuillez préalablement vérifier si ceux dont elles émanent ont eu, ou ont alors des contestations judiciaires avec des Belges, plus particulièrement en matière commerciale.

Ce qui précède a trait spécialement aux préalables de l'octroi ou du refus d'autorisations nouvelles. Je passe d'abord aux cas de retrait de celles accordées et puis à ceux dans lesquels on doit purement les considérer comme n'existant plus et les rapporter afin d'éviter les abus qu'on en pourrait faire.

Tout étranger en possession de l'autorisation de domicile doit, pour continuer à être digne de ce bienfait, présenter toujours les garanties que l'on a cru trouver dans sa position; si donc il est vérifié par la suite que le privilège dont il est investi ne sert plus qu'à entraver l'action des nationaux, qu'à compromettre d'une manière plus ou moins continue les intérêts de ceux-ci, vous voudrez bien, M. le Procureur général, en faire un rapport spécial qui sera chaque fois l'objet d'une sérieuse attention; outre que l'autorisation de domicile n'est pas, de sa nature, perpétuelle, elle est essentiellement révocable; et d'ailleurs chacun des actes d'autorisation consacre explicitement la réserve de révocabilité.

D'un autre côté, M. le Procureur général, l'étranger n'est pas plus que l'autorité elle-même, lié par le bienfait de l'autorisation; il en fait cesser les effets s'il cesse de demeurer dans le royaume, d'y avoir un domicile réel et son établissement; un voyage, un séjour de quelque temps en pays étranger ne suffisent pas le plus souvent pour faire présumer une abdication tacite de l'autorisation, mais il peut en être autrement dans certains cas, dont vous voudrez bien faire l'appréciation, et à l'égard desquels vous voudrez bien m'adresser des rapports circonstanciés.

Chaque fois que la renonciation pourra être reconnue constante un avis inséré au *Moniteur* en informera le public, sans cette mesure de précaution celui qui avait obtenu la faveur de l'autorisation dans des conditions satisfaisantes, pourrait revenir s'en prévaloir plus tard, alors que ces conditions n'existent plus.

Je laisse à votre prudence, M. le Procureur général, le soin de faire

l'objet de votre attention des faits d'un autre ordre émanant de personnes pourvues de l'autorisation de domicile et à l'égard desquels vous estimeriez devoir me faire des rapports spéciaux.

J'aurai l'honneur, M. le Procureur général, de vous transmettre, aussitôt qu'elle aura été complétée, la liste générale des personnes actuellement en jouissance d'autorisations de domicile.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ÉGLISES. — ACHAT DE TABLEAUX ET DE STATUES. — CONCOURS DU
GOUVERNEMENT.

J^o Dir. 1^{er} B. N^o 5085. — Bruxelles, le 4 avril 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 9 octobre 1849, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le passage d'une lettre que je viens de recevoir de M. le Ministre de l'Intérieur.

« L'effet produit par la circulaire a réalisé et même dépassé mon attente; car indépendamment des demandes que vous m'avez transmises, il m'en a été adressé directement un grand nombre. Je crois, M. le Ministre, d'après cette circonstance qu'il serait utile d'adresser une seconde circulaire à MM. les Gouverneurs pour les prier d'informer les administrations intéressées que le gouvernement a vu, avec satisfaction, l'accueil fait à la proposition dont il avait pris l'initiative, qu'il tiendra exactement note de toutes les demandes qui lui sont adressées. Mais que, comme elles sont extrêmement nombreuses, il est matériellement impossible, eu égard aux faibles ressources dont nous disposons, de donner immédiatement une suite favorable à toutes. En conséquence, les administrations qui ne recevraient pas de suite une réponse à leurs demandes ne doivent pas en conclure que celles-ci sont rejetées. Le gouvernement s'efforcera d'y satisfaire autant que possible, surtout à celles des administrations qui offrent de contribuer à la dépense pour une part plus ou moins grande. »

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire publier la présente circulaire au mémorial administratif de votre province.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — SIGNATURE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL *.

5^e Dir. 2^e B. litt. E. C., N^o 1841 — Bruxelles, le 5 avril 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi et Officiers de l'état civil.

Des irrégularités m'ont été signalées à diverses reprises au sujet de la tenue des registres de l'état civil.

Ces irrégularités étant de nature à compromettre gravement l'état des particuliers, je crois de mon devoir d'appeler sur ce point toute l'attention des fonctionnaires chargés de recevoir les actes de l'état civil ou de surveiller la tenue des registres.

Il arrive fréquemment que les officiers de l'état civil ne signent les actes qu'ils ont reçus que plusieurs jours après leur réception, et il s'est même présenté plusieurs cas où ces fonctionnaires mouraient sans avoir rempli cette formalité indispensable à la perfection des actes.

Le préjudice qui peut en résulter pour les parties intéressées est souvent immense. Le mal serait même irréparable, lorsqu'il s'agit d'actes de mariage, si l'un des époux venait à décéder, laissant un enfant, avant que l'acte resté imparfait eût été régularisé.

L'obligation pour les officiers de l'état civil de signer les actes au moment où ils les reçoivent et où les parties les signent elles-mêmes découle de l'esprit des art. 38 et 39 du Code civil.

Si un officier de l'état civil signait après coup un acte à la confection duquel il n'aurait pas assisté, il commettrait un faux.

Vous voudrez bien, Messieurs, tenir la main à ce que la marche légale soit à l'avenir strictement observée. MM. les Procureurs du roi devront notamment se guider d'après les dispositions de l'arrêté royal du 10 juillet 1847.

Des poursuites pourront, le cas échéant, être exercées contre les officiers de l'état civil qui signeraient des actes à la confection desquels ils n'auraient pas concouru.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n^o 97.

MÉNDIANTS ET VAGABONDS. — TRANSLATION AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ*.

5^e Dir. 1^{er} B. Litt. L. N^o 12^b. — Bruxelles, le 3 avril 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Aux termes de ma circulaire du 17 novembre dernier, élargée comme la présente, les individus condamnés pour délit de vagabondage dont l'existence n'a présenté que momentanément et pour ainsi dire accidentellement les caractères de délit, peuvent ne pas être envoyés aux dépôts de mendicité; tandis que ceux qui ont déjà subi une condamnation, et qui n'ont cependant pas embrassé une profession et des habitudes régulières, doivent y être envoyés.

Il résulte de la combinaison des art. 274 et 282 du Code pénal que le gouvernement est investi du même pouvoir à l'égard des mendiants qu'à l'égard des vagabonds.

Il y a donc lieu d'étendre la circulaire rappelée ci-dessus aux individus condamnés pour mendicité.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — ENVOI DES MASSES AUX COMITÉS DE PATRONAGE**.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 15,402. — Bruxelles, le 6 avril 1850.

A MM. les Gouverneurs.

L'article 49 de l'arrêté royal du 14 décembre 1848, porte que : « Au moment de sa libération, le libéré recevra, sur sa masse de sortie, la somme nécessaire pour se rendre au lieu de sa destination, le surplus sera transmis au comité de patronage du canton qui en réglera l'emploi de la manière la plus conforme aux intérêts de l'ayant droit. »

Les observations transmises par l'un des comités de patronage prouvent que cette disposition n'est pas comprise comme elle devrait l'être, et qu'elle exige par conséquent quelques explications.

L'arrêté royal du 28 décembre 1835, qui supprime les salaires et les primes dans les prisons et les remplace par des gratifications, définit clairement la nature de celles-ci. Il résulte de cette définition que la par-

* *Moniteur*, 1850, n^o 97.

** *Moniteur*, 1850, n^o 97.

tie des gratifications affectée à la masse de sortie, n'est pas la propriété absolue du condamné: c'est une libéralité du gouvernement, qui n'est acquise au libéré que de la manière et sous les conditions déterminées par les règlements.

Antérieurement à l'institution des comités cantonaux de patronage, les masses des libérés étaient transmises aux administrations communales pour leur être délivrées en entier ou par parties, selon les circonstances et les besoins. L'arrêté du 14 décembre 1848 a décidé que désormais ces masses seraient remises par l'intermédiaire des comités, soit que les libérés aient sollicité la faveur du patronage, soit qu'ils l'aient déclinée. Il statue en outre (art. 49) que leur emploi sera réglé de la manière la plus conforme aux intérêts des ayants-droit. Il est donc loisible aux comités de les remettre en une fois ou successivement par parties, voire même de les affecter à certains achats ou arrangements utiles aux libérés; ils ont, sous ce rapport, une sorte de pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice est confié à leur discernement.

On peut conclure de ce qui précède que les comités institués par l'arrêté du 14 décembre 1848, exercent une double fonction, et qu'il y a, pour ainsi dire, deux ordres de patronage; l'un général, obligatoire et purement matériel, qui concerne seulement l'emploi des masses des libérés sans distinction; l'autre limité, facultatif, à la fois moral et matériel, qui embrasse tous les intérêts des libérés qui l'ont sollicité.

Il conviendra, M. le Gouverneur, de communiquer ces explications aux comités cantonaux de votre province.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

HOSPICES DE BRUXELLES. — CRÉANCES A CHARGE DE DIVERSES COMMUNES
DU PAYS.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 14,027. — Bruxelles, le 8 avril 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Des sommes considérables sont dues à l'administration des hospices de Bruxelles par un grand nombre de communes du pays, du chef d'entretien d'indigents dans les hôpitaux de cette ville. Les démarches qui ont été faites près de la plupart d'entr'elles, à l'effet de les engager à payer le montant de ce qu'elles doivent pour cet objet, sont demeurées sans résultat; il importe cependant qu'un prompt remède soit apporté à cet état de

choses, qui est de nature à compromettre le service de ces établissements en même temps qu'il nuit aux indigents eux-mêmes.

Il est à remarquer d'ailleurs que les administrations des communes dont il s'agit s'exposent à voir augmenter leur dette d'une manière sensible, en ne payant pas immédiatement ce qu'elles doivent et ce par l'application que ne manquera pas de leur faire l'administration des hospices de Bruxelles, du troisième § de l'article 21 de la loi du 18 février 1845.

Je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter, de la manière la plus pressante, les administrations des communes de votre province, qui se trouvent dans le cas dont il s'agit, à se libérer de ce qu'elles doivent dans le moindre délai possible. Vous voudrez bien prendre au besoin les mesures légales propres à atteindre ce but.

Je désire être informé des résultats que vous obtiendrez près de ces administrations.

Le Ministre de la justice.
DE HAUSSY.

FABRIQUES D'ÉGLISES, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.—FONDATIONS.—
CHARGES. — ACCEPTATION.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o ⁶³⁰³/₁₃₆₅₃ — Bruxelles, le 8 avril 1850.

A MM. les Gouverneurs.

A MM. les Evêques de Bruges, Gand, Liège, Namur et Tournay.

J'ai l'honneur de vous communiquer en copie les deux lettres ci-jointes que j'ai successivement adressées à M. le cardinal archevêque de Malines.

(*Aux Gouverneurs.*) Je vous prie de vouloir bien en donner également communication à la députation permanente et de vous guider, le cas échéant, d'après les principes qui s'y trouvent développés.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 6505. — Bruxelles, le 29 décembre 1849.

A M. le Cardinal Archevêque de Malines.

Un arrêté royal en date du 20 décembre 1849 (*Moniteur*, n^o 364), statue sur l'acceptation du legs fait à l'église d'Évere, par feu le chevalier de Guchteneere, et consistant en une rente de 250 francs, à charge de

faire chanter huit messes anniversaires accompagnées de distributions de pains aux pauvres.

A l'occasion de cette affaire, vous avez dans votre lettre du 7 novembre 1848, exprimé l'opinion que les fabriques d'églises sont aptes à accepter les libéralités qui leur sont faites à charge d'en distribuer le revenu en tout ou en partie aux pauvres, et de faire elles-mêmes ces distributions, notamment lorsqu'elles doivent avoir lieu à l'issue des messes anniversaires.

Avant de soumettre au Roi l'arrêté du 20 décembre précité, j'ai examiné avec soin les considérations déduites dans cette lettre, et je vais avoir l'honneur d'exposer à Votre Éminence les motifs qui m'ont empêché de partager sa manière de voir.

La loi du 18 germinal an X porte :

« ART. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des Ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

« ART. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Une décision du gouvernement du 9 floréal an XI (29 avril 1803) autorisa les chefs diocésains à fixer l'administration des fabriques par des règlements provisoires.

L'arrêté du 9 thermidor an XI (26 juillet 1803) qui restitua les biens des fabriques, ordonna que ces biens seraient administrés par trois marguilliers à la nomination du préfet.

Il y eut dès lors deux fabriques ayant des attributions distinctes ; une fabrique *extérieure* établie par le préfet en exécution de l'arrêté du 9 thermidor an XI et une fabrique *intérieure* établie par l'évêque conformément à la loi de germinal an X, et de la décision du gouvernement du 9 floréal an XI.

Cependant dès le 5 prairial an XI (25 mai 1803), un arrêté du Ministre de l'intérieur avait autorisé les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance à faire quêter dans les temples et à établir des trones destinés à recevoir *des aumônes pour les pauvres*.

L'exécution de cet arrêté ayant rencontré de l'opposition de la part du clergé, le Ministre de l'intérieur proposa à l'Empereur de décréter que ces quêtes pourraient se faire avec une entière liberté et sans préfixion de temps, en ne réservant aux évêques et aux Ministres du culte que la faculté d'agréeer les personnes commissionnées à cet effet par les hospices et les bureaux de bienfaisance.

Le considérant de ce projet de décret portait :

« Que l'administration des dons et des aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que du produit des quêtes et des collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et que l'administration des aumônes, dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an X, n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples. »

Le Ministre des cultes, M. Portalis, soumit à l'Empereur quelques observations tant sur le considérant que sur le dispositif de ce projet de décret. Après avoir dit, dans son rapport du 16 avril 1806 ¹ « que l'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilège exclusif d'aucun établissement quelconque.

Il ajoute :

« La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque, par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X, elles sont expressément chargées de cette administration.

« On voudrait donner à entendre que, dans cet article, le mot *aumône* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais 1° jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils dons.

« Il faudrait renoncer à toutes les notions de droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas, et qui ont toujours été exprimés par des mots différents.

Le mot *aumône* avait jadis diverses significations que Portalis semble méconnaître.

On lit dans Du Cange (*Glossarium mediæ et infimæ latinæ*.)

« *Eleemosynæ*. Misericordia, Merces.

« *Eleemosynæ*, nudè discuntur ecclesiarum possessiones : Tenementa »
 » quæ conceduntur per donationem ecclesiis cathedralibus, conventua- »
 » libus, parochialibus, viris religiosis, ut pro donatoris et suorum tam »
 » vivorum quam mortuorum animabus apud Deum orationibus et divinis »
 » officiis intercedant.

« *Eleemosynæ*. Proedia vel etiam pecunia quæ mercedis loco dabantur »
 » pro celebrandâ missâ. Concil. Hispal. ann. 1342 tom 4; concil. hisp. »
 » p. 44. Mandamus et ordinamus ut cum aliquis sacerdos receperit »
 » eleemosynam seu portionem pro celebrandâ missâ seu missis, teneatur »
 » illas celebrare eademmet die vel tempore commendato. »

¹ *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801*, p. 424 et suivantes.

« *Eleemosynare. Dare in eleemosynam ecclesie, monasterio vel pauperi.* »

Guyot ¹ après avoir cité Du Cange, ajoute ² :

« Ainsi, une *aumône* n'est autre chose qu'une libéralité envers l'église » tandis qu'ailleurs ³ il dit : « *aumône*, c'est ce que l'on donne par charité. »

Berger dit dans l'*Encyclopédie méthodique*, V^o *aumône* : « Dans l'origine, les ministres de l'église ne subsistaient que d'aumônes. Les oblations des fidèles se subdivisaient en trois parts, l'une pour les pauvres, l'autre pour l'entretien des églises et le service divin, la troisième pour le clergé. »

M. Portalis avançait donc une chose inexacte en disant dans son rapport à l'Empereur que *jamais* le mot *aumône* ne s'était appliqué à ce qui est donné pour les frais du culte.

Portalis continue :

« 2^o On lit dans l'art. 76 qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. »

« Il est évident que la législature a très-bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples, d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare. »

Nous venons de voir que dans la primitive église, un tiers des aumônes des fidèles était consacré à l'entretien des églises et au service divin, et un autre tiers pour le clergé.

C'est dans cet ordre d'idées que l'art. 73 de la loi de germinal dispose :

« Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État, etc. »

Portalis, dans un rapport adressé à l'empereur le 14 mars 1806 ⁴ fait entendre qu'à cette époque déjà les fabriques internes administraient les fondations, les dons, les libéralités faits pour l'entretien des ministres, et pour l'exercice du culte, et qu'ainsi leurs attributions comprenaient en fait les objets traités aux art. 73 et 76.

Enfin dans son rapport du 22 septembre 1804 il avait déjà dit sous l'art. 76 ⁵ :

« Les fabriques, quoique corps laïques, n'existent cependant que pour

¹ *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.*

² V^o *Franche aumône.* ³ V^o *Aumône.*

⁴ *Discours, rapports, etc.*, p. 458-442

⁵ *Discours, rapports, etc.*, p. 282.

» le bien des églises, ne sauraient être étrangères, dans leur administra-
 » tion, aux ministres du culte. Cela était vrai sous l'ancien régime,
 » quoique les fabriques eussent alors des biens indépendants de ceux du
 » clergé; aujourd'hui cela est bien plus vrai encore, puisque les fabri-
 » ques n'ont, dans la plupart des paroisses, d'autres biens à administrer
 » que des aumônes, des oblations, ou le produit des chaises placées dans
 » l'intérieur des temples. »

De tout cela il résulte que le mot *aumône*, dans l'art. 76, ne saurait s'entendre que des libéralités faites aux fabriques d'églises pour l'entretien des ministres, et l'exercice du culte, y compris l'entretien des temples.

J'arrive au dernier argument de Portalis.

« 3° J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours
 » été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la
 » religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de
 » méconnaître tout ce que l'humanité lui doit. »

Consultons l'histoire pour connaître l'origine et les attributions des fabriques.

Guyot dit, dans son *Répertoire*, V° *Fabrique*.

« Fabrique, c'est ce qui appartient à une église, tant pour les fonds et
 » les revenus affectés à l'entretien et à la réparation de l'église, que pour
 » l'argenterie et les ornements.

« On désigne aussi par ce terme de fabrique, le corps ou l'assemblée de
 » ceux qui ont l'administration des fonds et revenus dont on vient de
 » parler.

« Dans la primitive église, les offrandes qu'elle recevait, et les biens
 » qu'elle possédait étaient en commun. Comme il s'éleva des difficultés dans
 » les distributions, les revenus de chaque église ou évêché furent par-
 » tagés en quatre lots ou parts égales ; la première pour l'évêque, la
 » seconde pour son clergé et pour les autres clercs de son diocèse, la
 » troisième pour les pauvres, et la quatrième pour l'entretien et les répa-
 » rations des églises. Le pape Simplicius écrivit à plusieurs évêques que
 » ce quart devait être employé *ecclesiasticis fabriciis*, origine du terme
 » de fabrique. »

Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire du droit canonique*, etc., s'exprime, ainsi qu'il suit : (V° *Fabrique*.)

« Ce partage des biens d'église ne s'est pas soutenu : on voit aujourd'hui
 » bien peu de fabriques en possession de la quatrième portion des dîmes,
 » mais la piété des fidèles y a toujours suppléé : et soit par la voie des legs
 » et fondations, soit par le moyen des quêtes ou autrement il y a toujours
 » eu dans chaque paroisse des revenus à administrer, et des administra-

» teurs par conséquent à nommer. Ces administrateurs ont été appelés
 » marguilliers, gagers dans notre langue, et *Matricularii* par les latins.
 » *La destination de ces revenus est toute, comme nous avons dit, pour les*
 » *réparations de l'église et pour les choses nécessaires à la célébration du*
 » *service divin.*

Il ajoute plus loin :

« Comme on ne trouve pas dans le droit, des règles particulières qui puis-
 » sent donner une idée de l'état, ni ancien ni nouveau, des fabriques,
 » telles qu'on les envisage aujourd'hui, nous avons cru ne pouvoir mieux
 » remplir la matière du mot, et même le désir du lecteur, que de placer ici
 » le règlement qu'homologua le parlement de Paris, par arrêt du 2 avril
 » 1737, pour être exécuté dans l'administration de la fabrique et pa-
 » roisse de St. Jean en Grève ; il est fort long, mais très-important, tant
 » pour la sagesse de ses dispositions qui n'ont été formées que sur celles
 » des ordonnances et des arrêts, que parce que, si dans toutes les paroiss-
 » ses du royaume, on ne peut s'en faire une règle littérale, à cause de la
 » différence des lieux et des usages, chacune au moins respectivement y
 » peut puiser des principes équitables d'administration qui sont toujours
 » des lois générales. On y verra d'ailleurs l'état des églises paroissiales
 » de Paris par rapport aux ecclésiastiques et aux différents officiers qu'on
 » y emploie. Les droits des curés dans cette capitale, et les soins qu'on y
 » prend pour subvenir aux besoins des pauvres. Toutes ces raisons nous
 » ont fait préférer de transcrire ici ce règlement à celui qui fut fait en
 » l'année 1539, pour l'église de St-Germain en Laye, et qui n'est pour
 » la plus grande partie qu'un extrait de celui-ci. Nous y joindrons en
 » cette édition, un de ces règlements pour une paroisse de province, et un
 » autre concernant les biens des pauvres ou les actes de charité qu'il faut
 » exercer envers eux. C'est ainsi que par ces exemples on parviendra
 » dans les lieux où ils n'étaient pas connus à les y imiter, ou à corriger
 » par cette connaissance les abus ou les négligences contraires au bien de
 » l'église ou des pauvres. »

Les articles 38 et suivants contiennent des dispositions semblables à
 celles des articles 50 et suivants du décret du 30 décembre 1809
 sur l'armoire à trois clefs. Puis l'art. 42 porte : « Les titres, contrats et
 » papiers, concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite
 » paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la fabrique,
 » mais en une tablette distincte et séparée ; etc.

« ART. 43. Les marguilliers en charge pourront, suivant leur zèle,
 » assister aux assemblées de charité qui se tiendront chez le curé, de
 » quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles assemblées

» se feront et ordonneront les distributions des aumônes; et il y sera
 » délibéré et statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant
 » en fonds que fruits et revenus, sans préjudice de l'assemblée des dames
 » de la charité de ladite paroisse. »

L'art. 44 règle le rang et la présidence du curé.

L'art. 45 prescrit la tenue d'un registre des délibérations.

Les art. 46 et 47 concernent l'élection et les devoirs du trésorier des pauvres.

Puis les art. 48 et 49 portent :

« ART. 48. Le marguillier en exercice de comptable ne pourra payer
 » qu'entre les mains du trésorier des pauvres, les sommes et rentes qui
 » sont dues chaque année par la fabrique à la charité, soit des pauvres
 » malades, soit des pauvres ménages, à quel titre et sous quelle autre dé-
 » nomination que la fondation ait été faite, et en retirera quittance pour
 » lui servir de pièce justificative de son compte.

« ART. 49. Le trésorier des pauvres recevra aussi et se chargera en
 » recette des sommes qui sont dues aux pauvres chaque année par la
 » confrérie de Saint François de Sales, érigée en ladite paroisse, pour
 » être employées suivant l'intention des fondateurs.

C'est donc sans fondement que Portalis déclarait en 1806 que les fabriques d'églises avaient *toujours* été en possession de recevoir des aumônes destinées aux pauvres et de les *administrer*.

Les dispositions de l'arrêt de 1737 établissent à cet égard une distinction très nette entre l'administration des aumônes destinées au culte, et l'administration des aumônes destinées aux pauvres. Chacune avait son trésorier particulier et sa comptabilité distincte.

Un des prédécesseurs de Votre Éminence, M. de Roquelaure, archevêque de Malines, à l'époque de la mise en vigueur des articles organiques du concordat, ne paraît pas avoir donné au mot *aumône* de l'art. 76 l'interprétation que Portalis voulait faire prévaloir en 1806, car, dans le règlement qu'il fit pour les fabriques des églises paroissiales et succursales de son diocèse en exécution de cet article et de la décision du 9 floréal an XI, on lit, sous la rubrique : *Attributions des fabriques*.

« Les revenus de la fabrique qui sont confiés à l'administration dudit
 » conseil (de fabrique) sont formés :

« 1^o Du produit des chaises et des bancs, et des quêtes faites dans
 » l'église ou dans la paroisse. »

« 2^o De ce qui sera trouvé dans les tronc dont les clefs seront dépo-
 » sées dans le coffre à trois clefs. »

« 3° Des oblations faites à la fabrique, pour réparations, ornements ou
» frais du culte. »

« 4° Des droits qui se paient à la fabrique, et de la cire provenant des
» enterrements. »

Comme cette énumération est complète, elle comprend implicitement les aumônes mentionnées dans l'art. 76 de la loi du 18 germinal an XI dont l'objet est rappelé dans le préambule du règlement de M. de Roquelaure, et il s'en suit que ce prélat donnait au mot *aumône* le sens expliqué ci-dessus, en le restreignant aux oblations affectées à l'exercice du culte.

Il résulte de ce qui précède que le *considérant* du projet de décret critiqué par Portalis, était parfaitement fondé et que, bien que son maintien ne fût nullement nécessaire pour justifier le dispositif du décret, sa suppression ne peut être attribuée qu'à une erreur, qui certes n'aurait pas été commise, si ledit projet avait été délibéré en conseil d'État; car nous voyons que peu de temps après, le 12 juillet 1807, l'Empereur porta, sur l'avis de ce corps, un décret inséré au *Bulletin des Lois*, qui reconnaît d'une manière absolue la compétence exclusive des bureaux de bienfaisance, pour administrer tous les biens et revenus destinés à soulager la classe indigente, sous quelque dénomination qu'aient existé jadis les établissements auxquels ces biens et revenus appartiennent.

Cette décision condamne complètement la prétention de Portalis, qui, d'après l'intitulé de son rapport, paraîtrait avoir voulu faire accorder aux fabriques, l'administration générale des doits et aumônes offerts en faveur des pauvres.

La séparation du service du culte, d'avec le service de la bienfaisance publique fut maintenue intacte; ce dernier service resta exclusivement confié aux établissements créés par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V.

Ce système d'indépendance absolue des deux services, fut confirmé par le décret du 30 décembre 1809, qui substitua une administration fabri-cienne unique aux fabriques extérieure et intérieure qui avaient existé jusqu'alors.

L'article premier porte :

» Les fabriques dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a or-
» donné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la
» conservation des temples, d'administrer les *aumônes* et les biens,
» rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes
» supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les
» fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, afin d'assurer cet exercice,
» et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont atta-

» chées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en
 » assurant les moyens d'y pourvoir. »

En mettant en rapport les mots : *et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte*, avec l'expression *les aumônes*, il est évident que cette expression est prise exclusivement dans le sens d'offrandes faites pour les besoins du culte, et qu'elle comprend notamment le produit des quêtes et des troncs mentionnés dans les nos 7 et 8 de l'art. 36. Cet article énumère toutes les catégories des revenus des fabriques, sans parler des aumônes, tandis que l'art. 4^{er} emploie le mot *aumônes*, sans mentionner le produit des *troncs* et *quêtes*; ce qui prouve que ces dernières expressions sont le développement de la première. L'art. 75 complète cette preuve en maintenant la distinction déjà établie précédemment en ce qui concerne les quêtes qui se font dans les églises, les unes au profit des pauvres, par les soins du bureau de bienfaisance; les autres pour les besoins du culte d'après les règlements de l'évêque.

Après la chute de l'Empire français, un grand nombre de fabriques d'églises dans les départements de Belgique, renouvelèrent les prétentions que Portalis avait vainement appuyées en 1806.

Ces prétentions furent condamnées par le gouvernement dont la décision fit l'objet d'une circulaire adressée par le duc d'Ursel, commissaire général de l'intérieur, aux intendants des départements à la date du 12 mai 1815.

Cette circulaire est ainsi conçue :

« Il est parvenu à la connaissance de S. M. que, dans quelques départe-
 » tements, des administrations de fabrique refusent de se dessaisir de la
 » régie des legs faits exclusivement aux pauvres de leurs communes,
 » sous prétexte que l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X, et l'art. 4^{er}
 » de l'arrêté du 30 décembre 1809, leur ont confié l'administration des
 » aumônes.

« Ces conseils de fabrique sont dans l'erreur, les dispositions qu'ils
 » invoquent, ne concernent que le produit des collectes qu'ils font faire,
 » et celui des troncs qui sont placés dans les temples; et conformément
 » à la législation existante, et notamment à la loi du 7 frimaire an V,
 » les bureaux de bienfaisance doivent seuls être chargés de l'administra-
 » tion de tous les biens et revenus des pauvres, et de la distribution des
 » secours provenant des legs et donations faits en leur faveur.

« S. M. me charge de vous faire connaître, Monsieur, que son inten-
 » tion est qu'il ne soit rien changé à ce qui est établi à cet égard, et
 » qu'en conséquence, les fabriques soient tenues de rendre aux bureaux
 » de bienfaisance, l'administration des legs et autres fondations, de quel-

» que nature que ce puisse être, dont elles pourraient être en possession. »

J'ai l'honneur de faire remarquer à Votre Éminence que le système que je viens de développer trouve sa confirmation dans la doctrine unanime des auteurs. Je citerai d'abord pour notre pays, le *Répertoire* de M. Tielemans, notamment aux mots *fabriques d'église*, (t. VII, p. 268, 2^{me} col. I, p. 293, 2^{me} col. et p. 346), et pour la France, Merlin, *Répertoire*, v^o *aumône*, n^o 3; les auteurs de l'*Encyclopédie du droit* ainsi que M. Vuillefroy, dans son *traité de l'administration du culte catholique*.

Les auteurs de l'*Encyclopédie*, après avoir au mot *aumône*, analysé les anciennes ordonnances qui prescrivait aux ecclésiastiques et bénéficiers de contribuer aux aumônes publiques et générales destinées à la nourriture des pauvres s'expriment de la manière suivante au n^o 2 :

« Ces diverses dispositions sont sans objet aujourd'hui. D'une part, la loi du 12 juillet 1790, en supprimant les bénéfices ecclésiastiques a par cela même supprimé tous les droits et obligations qui en dépendaient, telle que celle de faire l'aumône. D'autre part, les fondations d'aumônes affectées aux pauvres sont régies par les bureaux de bienfaisance, créés par la loi du 7 frimaire an V. Enfin ce sont les fabriques qui ont été chargées, par la loi du 18 germinal an X, de l'administration des aumônes pour les frais du culte et l'entretien des églises. »

M. Vuillefroy, v^o *fabrique*, p. 332, dit en note sous l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809 :

« Il ne s'agit ici évidemment que des aumônes faites au moyen des sommes recueillies dans les tronc ou provenant des oblations faites à l'église; car les fabriques n'ont pas pour mission spéciale de recevoir pour les pauvres et d'administrer leurs biens, cette fonction a été spécialement attribuée aux bureaux de bienfaisance. »

Aux mots *dons et legs*, p. 288, le même auteur proclame comme un principe d'ordre public : qu'il ne peut appartenir aux donateurs de modifier à leur caprice les lois et les règlements administratifs qui constituent l'organisation et règlent la destination et le service spécial de chaque établissement. Que ces établissements n'ont évidemment reçu de la loi une existence civile, et la faculté d'accepter des libéralités qu'en vue de leur destination spéciale et dans les limites d'attributions déterminées.

A la page 289, M. Vuillefroy émet encore l'opinion que les legs faits au curé pour les pauvres ou aux pauvres pour être distribués par le curé, doivent être acceptés par les bureaux de bienfaisance, et il cite successivement à l'appui de son opinion deux avis du conseil d'État, des 6 juillet 1813 et 15 janvier 1837, ainsi que l'ordonnance royale du 2 avril 1817,

qui attribue conformément à la jurisprudence alors existante, aux bureaux de bienfaisance et aux maires le droit d'accepter les dons et legs en faveur des pauvres. M. Vuillefroy aurait encore pu citer, dans le même sens, un décret impérial du 4 mai 1809 inséré au *Bulletin des lois*.

Avant de terminer, je tiens au surplus, M. le Cardinal, à ce qu'il n'y ait ni erreur ni doute sur les tendances du système que je viens d'exposer. Si, d'un côté, j'admets qu'il ne peut être porté aucune atteinte à l'organisation légale des services publics, je reconnais, d'un autre côté, que l'exécution de la volonté des bienfaiteurs doit être respectée dans toutes les dispositions compatibles avec les exigences de cette organisation même. Ainsi, dans les espèces semblables à celle dont s'occupe la lettre de Votre Éminence, rien n'empêche que la volonté des fondateurs ne reçoive son exécution en ce qui concerne le lieu et l'époque qu'ils auraient fixés ainsi que les pauvres auxquels les distributions seraient destinées.

Ces distributions, quoique administrées par les bureaux de bienfaisance, peuvent ou doivent se faire à l'issue des services religieux auxquels elles se rattachent, si telle a été l'intention présumée ou expresse des fondateurs : seulement, au lieu de se faire par l'intermédiaire des fabriques, elles se feront par les soins des bureaux de bienfaisance, dont les fonctions ne consistent pas uniquement comme Votre Éminence paraît le supposer à porter des secours aux pauvres dans leurs habitations, mais à secourir ceux qui ont une habitation, par opposition aux attributions des administrations des hospices appelés à soigner et à héberger certaines catégories de pauvres dans des établissements à ce destinés. En fait, les secours donnés par les bureaux de bienfaisance se distribuent très-souvent dans l'un ou l'autre lieu déterminé, et les distributions en nature qui se font à l'issue des services religieux peuvent très-bien continuer à se faire de la même manière, par les bureaux de bienfaisance. La chose peut d'autant mieux se pratiquer que dans les campagnes, où ces distributions sont le plus en usage, les curés qui sont membres de droit des conseils de fabrique font assez généralement partie des bureaux de bienfaisance. Il en résultera, en dernière analyse, double garantie que la volonté des fondateurs recevra sa pleine et entière exécution, puisque deux établissements au lieu d'un seul exercent à cet égard leur contrôle; les véritables pauvres, qui ne sont régulièrement connus que des bureaux de bienfaisance, participeront seuls aux distributions à eux destinées; il n'y aura pas de doubles emplois, et les prescriptions de la loi resteront sauvées.

L'importance de la question sur laquelle vous avez bien voulu m'adresser vos observations, m'a engagé, M. le Cardinal, à entrer dans des développements, peut-être plus longs, que ne le comportait une simple lettre.

Je crois n'en avoir que mieux établi tout le fondement de mon opinion, et j'espère en outre avoir dissipé entièrement les craintes que vous manifestiez à la fin de votre lettre.

Recevez, M. le Cardinal, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 15685. — Bruxelles, le 3 avril 1850.

A. M. le Cardinal archevêque de Malines.

Par ma lettre du 29 décembre dernier, 1^{re} Dir. 4^{er} B; N^o 6303, j'ai eu l'honneur de vous exposer les motifs spéciaux sur lesquels le gouvernement se hasait pour exiger l'intervention des bureaux de bienfaisance, chaque fois qu'une libéralité principale au profit d'une fabrique d'église est grevée d'une charge accessoire en faveur des pauvres.

Le gouvernement admet réciproquement, que lorsqu'une libéralité principale, faite à une commune ou à un établissement d'instruction ou de bienfaisance, est grevée d'une charge pieuse, ou d'une fondation de services religieux, la fabrique de l'église intéressée doit intervenir dans l'acceptation pour assurer l'exécution de cette charge, et je tiens, M. le Cardinal, à vous exposer également les considérations principales qui justifient cette solution corrélatrice.

Les divers établissements publics, reconnus par la loi, répondent tous à des buts d'intérêt général, toujours bien déterminés; leurs attributions respectives correspondent à ces buts, et leur capacité, notamment pour recevoir par dispositions entre vifs ou testamentaires, ou pour administrer des fondations, est nécessairement circonscrite dans les limites de leur mission, plus ou moins spéciale. Ces principes de droit commun, sont indirectement consacrés par les articles 537 § 2, 902, 910 et 937 du code civil, et il en résulte spécialement que les administrations préposées à la gestion des intérêts temporels du culte, ont seules aptitude pour accepter les libéralités avec des charges pieuses, ou pour administrer les fondations de services religieux.

L'article 59 du décret du 30 décembre 1809, a expressément sanctionné ce principe pour toutes les libéralités en faveur des fabriques d'église, et l'article 26 du même décret charge spécialement les marguilliers du soin de veiller à ce que toutes les fondations de services religieux, soient fidèlement acquittées et exécutées. Aucune autre administration ne peut, sous ce rapport, remplacer les marguilliers, et lorsque des libéralités principales, avec des charges pieuses, sont faites à des établisse-

ments de bienfaisance, les fabriques des églises dans lesquelles ces charges doivent être exécutées, sont donc dans l'obligation d'intervenir pour assurer l'exécution régulière des intentions pieuses des fondateurs.

C'est ce même système, M. le Cardinal, qu'avait déjà indirectement consacré le décret du 46 juin 1806, pour les fondations de services religieux dont étaient chargés les biens cédés aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. Ce décret a ordonné, non pas que les administrations de ces établissements feraient directement exonérer ces services, mais qu'elles paieraient régulièrement la rétribution aux fabriques des églises, auxquelles ces fondations devaient retourner. L'article 3 notamment contient pour ces fondations anciennes la même prescription que l'article 26 précité du décret du 30 décembre 1809, pour toutes les fondations de services religieux en général.

Quant aux fondations nouvelles, il serait impossible que les marguilliers s'acquittassent exactement du devoir sacré que leur impose ce dernier article, s'ils n'étaient point appelés à intervenir dans les actes de reconnaissance. Sans cette intervention, il n'y aurait aucune obligation de la part des fabriques, et les prescriptions qui font l'objet des §§ 2 et 3 de l'article 26, seraient spécialement inexécutables.

D'après ces §§, un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, doit être affiché dans la sacristie au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera la fondation; et il doit d'un autre côté, être rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Plusieurs autres dispositions du même décret démontrent ultérieurement, Monsieur le Cardinal, la nécessité de l'intervention des fabriques en cette matière.

D'après l'article 36, N° 3, le produit des fondations fait partie intégrante des revenus des fabriques: les trésoriers ont par suite, aux termes de l'art. 25, seuls qualité, pour percevoir le produit de ces fondations, et il appartient exclusivement au bureau des marguilliers, d'autoriser le paiement des honoraires auxquels l'exonération des services donne lieu. (Art. 26, § 1^{er}, *in fine*, combiné avec les articles 29 et 31.)

Ce sont encore les marguilliers que l'art. 27 charge spécialement de fournir l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte. Aucun autre établissement ne pourrait disposer de ces objets, sans le consentement de la fabrique, et il reste ainsi vrai de dire que l'exonération des services

fondés ne peut être bien assurée que par l'intervention des fabriques. Les administrations, notamment de bienfaisance (incapables en principe pour accepter les libéralités affectées à des fondations pieuses), ne peuvent donc non plus faire exonérer *directement* les services religieux, dont seraient grevées les libéralités principales au profit des pauvres : ces administrations doivent, en semblable occurrence, recourir à l'*intermédiaire* des fabriques d'église, sans pouvoir même s'adresser uniquement à cette fin aux curés ou desservants, puisque ces derniers, quoique membres de droit du conseil et du bureau des fabriques, n'ont point qualité pour stipuler seuls au nom de ces établissements. En pareil cas, l'intervention simultanée des deux établissements avantagés ne tend au surplus qu'à assurer d'une manière plus certaine l'exécution régulière et permanente des intentions pieuses des fondateurs, par suite de la surveillance réciproque que l'une administration exercera naturellement sur l'autre, tandis que la fabrique de l'église qui n'aurait pris aucun engagement, pourrait d'une année à l'autre, refuser l'exonération des services religieux, soit parce que cette charge serait devenue trop lourde, soit pour tout autre motif.

Le système dont il s'agit, se justifie donc pleinement, Monsieur le Cardinal, en fait et en droit. Je crois toutefois encore devoir rencontrer les principales objections dont il a été l'objet.

L'on a invoqué d'abord quelques décisions qui auraient été rendues en sens contraire sous le régime français ; mais ces décisions d'ailleurs en opposition avec les principes, ne sont point publiées au *Bulletin des lois*, tandis que l'on y trouve des espèces entièrement favorables à ce même système. Je me contenterai, Monsieur le Cardinal, de citer deux exemples spéciaux à notre pays.

Un arrêté consulaire du 28 ventôse an XII (*Bulletin*, N° 3726), a autorisé respectivement le bureau de bienfaisance et les fabriques des communes intéressées, à accepter un legs fait à la *table des pauvres* de la commune d'Erondeghem (Flandre orientale), par le sieur Maesneer, curé du lieu : 1° d'une somme de 700 florins, à la charge de faire célébrer à perpétuité, six messes par an ; 2° de 442 florins, à la charge d'un anniversaire du décès du testateur ; 3° d'une grange, dont le prix devait être employé à l'achat d'objets servant au culte, pour les églises d'Erondeghem et d'Otterghem.

La seconde espèce concerne la commune d'Anderlecht lez-Bruxelles. Un décret impérial du 24 mars 1806 (*Bulletin*, N° 4454), a statué que le legs fait par le sieur Van Parys au curé d'Anderlecht, d'une somme de 1000 florins, argent de change, pour en appliquer les intérêts à la

célébration de divers services, et à la distribution annuelle de cent pains de deux sous aux pauvres, serait accepté en ce qui concerne les pauvres, par le bureau de bienfaisance, et en ce qui concerne la fabrique, par le maire.

Les autres objections, Monsieur le Cardinal, se résument toutes dans les arguments que fournit une circulaire du Ministre des cultes (en France), en date du 15 juillet 1838. Cette circulaire vient d'être publiée *in extenso*, dans la dernière livraison du journal la *Revue catholique* (4^{me} année, p. 629), et on la trouve également en note dans l'ouvrage de l'*Administration temporelle des paroisses*, par M. l'archevêque Affre (p. 427 de l'édition de Liège).

Il résulte, il est vrai, de la première partie de cette circulaire, que le conseil d'État a reconnu en thèse générale, que dans les dispositions de cette nature, les testateurs n'ont pas en vue de faire une donation gratuite aux fabriques; que le bénéfice que leur procure l'exécution des fondations, ne représente que le prix du service religieux, et qu'il n'y aurait pas lieu par conséquent d'admettre leur intervention dans les libéralités dont il s'agit. C'est d'après cette partie de l'avis, que M. Affre dit dans le texte :

« S'il n'y avait en faveur d'un établissement qu'une valeur constituant le prix d'une charge imposée, cet établissement pourrait ne pas être appelé à accepter, parce qu'il ne peut avoir le caractère d'une donation même indirecte. Tel est le cas d'une donation faite à une commune par exemple, avec charge de faire acquitter un nombre déterminé de services religieux par la fabrique. Celle-ci n'étant pas à proprement parler *gratifiée* par le donataire, n'est point ou peut ne pas être considérée comme donataire, à moins que les termes de la donation n'en décident autrement. »

Ainsi le principe ou la règle n'aurait rien d'absolu, et en fait, d'après la même circulaire, le conseil d'État a pensé: « que l'administration devait se réserver d'apprécier la question d'une manière spéciale sur les diverses espèces qui pourraient faire naître des doutes relativement à la nature des dispositions. »

Et immédiatement après ce passage, on lit en note dans l'ouvrage précité:

« La règle que suivra le conseil d'État, ou qu'il doit suivre, est facile à déterminer en général. Toutes les fois que le bienfaiteur aura voulu gratifier la fabrique, ou qu'il en résultera un intérêt pour elle, quel qu'il soit, elle devra être considérée comme donataire indirecte. »

Mais il est certain, Monsieur le Cardinal, que dès qu'il y a des revenus

suffisants, affectés à l'exonération des services religieux (et ce n'est que dans ce cas qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la charge, ou de reconnaître la fondation), qu'il restera toujours un excédant quelconque pour la caisse de la fabrique, et n'y eût-il même aucun excédant, il suffirait que les frais d'exonération pussent être couverts pour que la fabrique dût intervenir. Il s'agit en effet, d'envisager la question non pas tant sous le rapport de l'importance plus ou moins grande du *bénéfice net*, qui peut rester après l'exonération qu'aux points de vue de la capacité respective des établissements, et de l'exécution régulière des charges pieuses. En principe, tous les revenus des biens donnés ou légués aux établissements publics, doivent toujours être exclusivement affectés au service que le donateur ou le testateur a voulu assurer ou avantager; en d'autres termes, ce sont en réalité les services qui sont donataires ou légataires, et les établissements ou les administrations ne sont que des intermédiaires pour faire parvenir la libéralité à sa véritable destination. — La capacité de ces établissements ou de ces administrations existe donc par cela seul que le service que le donateur ou le testateur a eu en vue, rentre dans leurs attributions, et cette capacité est exclusive: ils sont les seuls représentants légaux du service intéressé, et leur intervention fournit le seul moyen légal pour assurer l'exécution de la volonté des fondateurs. L'intérêt, d'un autre côté, existe, dès que le service peut être assuré ou profiter de la libéralité, ne restât-il aucun excédant pour la caisse de l'établissement, qui n'est, après tout, institué que pour satisfaire les services auxquels il est préposé: il suffit que les frais d'administration ou d'exonération puissent être couverts.

Le système *peu net*, établi dans la circulaire précitée, est en opposition avec ces principes, et la suite même de cette circulaire prouve à quelles inconséquences il conduit.

« Le conseil d'État, continue en effet la circulaire, a établi en toute hypothèse, qu'en cas d'inexécution des fondations de la part des établissements auxquels elles ont été imposées, les fabriques lors même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'acceptation des legs, peuvent toujours, indépendamment des autres voies qui leur sont ouvertes, obtenir l'exécution de ces services, en s'adressant au préfet et au ministre, qui arrêtent les budgets de ces établissements. »

Ainsi, d'un côté, les fabriques ne devraient pas intervenir dans l'acceptation, parce qu'elles n'auraient pas d'intérêt, et elles pourraient, d'un autre côté, réclamer l'exécution des charges! C'est là évidemment un système contradictoire, et de nature à compromettre l'accomplissement des intentions pieuses des fondateurs; car enfin, si les fabriques

n'avaient pas d'intérêt, de quel droit viendraient-elles réclamer l'exécution des charges? et si ce droit doit leur appartenir, c'est qu'elles ont un intérêt quelconque, et il importe dès-lors de leur faire connaître cet intérêt aussitôt qu'il existe, et de les faire intervenir dans les actes de reconnaissance de la fondation; de manière à ne pas leur laisser la simple faculté, mais à leur imposer l'obligation de veiller à l'exonération des charges pieuses.

Au reste, Monsieur le Cardinal, d'après les espèces rapportées dans le *Journal (français) des Conseils de fabriques* (1847-1848, p. 359 et suiv.), l'administration française semble avoir elle-même abandonné plus tard ce système. Il résulte, en effet, des lettres y citées, que l'administration des cultes a notamment décidé en 1848 :

1° Que les établissements de bienfaisance ou les particuliers chargés, soit par donation, soit par testament, de faire célébrer des messes ou autres services religieux dans une église déterminée, sont tenus de payer à la fabrique de cette église, pour la célébration de ces messes ou services, l'honoraire fixé par le tarif diocésain pour les messes de fondation.

2° Qu'ils ne peuvent en s'adressant directement au curé de la paroisse, ou à tout autre prêtre célébrant, s'affranchir du paiement de la rétribution due à la fabrique.

La consultation qui est rapportée au *Journal (français) des Conseils de fabriques* (t. IV, p. 177), mérite encore de fixer l'attention : elle indique bien quel est dans toute cette matière l'intérêt des fabriques. Cette consultation se trouve également reproduite dans le *Journal belge* (t. II, p. 289), avec une note de la rédaction, sur les mesures qui pourraient être prises contre les membres des conseils de fabriques qui négligeraient de poursuivre l'exécution des charges pieuses, ainsi que sur la responsabilité civile qu'encourraient ces membres.

Enfin, Monsieur le Cardinal, une dernière observation qui ne laisse pas d'avoir son importance, c'est que l'intervention des fabriques ne peut présenter aucun inconvénient, tandis qu'elle prévient d'une manière certaine, les réclamations assez fréquentes qui surgissent depuis quelque temps, contre l'inexécution de charges pieuses, dont seraient grevées des libéralités exclusivement acceptées par les établissements de bienfaisance.

Ce sont tous ces motifs qui ont spécialement dicté les décisions prises par les arrêtés royaux des 22 octobre et 14 novembre dernier (*Moniteur*, Nos 304 et 320), respectivement relatifs à des libéralités, avec des charges pieuses, faites aux pauvres de Louvain et de Bouchout, et je ne doute pas, Monsieur le Cardinal, qu'après les avoir mûrement pesés, vous ne

donniez votre complète approbation au système suivi par le gouvernement.

Il ne me resterait, après cela, Monsieur le Cardinal, qu'à vous prier de vouloir bien, le cas échéant, émettre un avis en conséquence dans toutes les affaires de ce genre, au sujet desquelles vous seriez consulté.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Cardinal, pour vous prier de vouloir bien agréer l'assurance de ma très-haute considération.

Le Ministre de la justice.
DE HAUSSY.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — RAPPORT DES COMITÉS AVEC LES ASSOCIATIONS PARTICULIÈRES. — SUBSIDES.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 12181. — Bruxelles, le 10 avril 1850.

A. M. M. les Gouverneurs.

Les comités de patronage sont organisés aujourd'hui dans tout le royaume; il ne reste plus qu'à faciliter et à diriger leur action.

Il faut espérer que les associations qui ont été instituées pour venir en aide aux libérés de l'un ou de l'autre sexe, prêteront leur concours aux comités officiels, et que surtout dans les villes populeuses, des associations libres se formeront, à côté des comités, pour entrer en rapport avec eux.

Ces associations sont pour les comités un moyen d'action dont nul ne peut méconnaître l'utilité; les maisons de refuge qu'elles ont organisées ou qu'elles pourront créer à l'avenir, sont surtout nécessaires pour le placement de certaines catégories de libérés, parmi lesquelles je rangerai en première ligne les femmes et les enfants des deux sexes. L'arrêté royal du 14 décembre 1848 présuppose l'existence de ces établissements et détermine, dans ses articles 11, 12 et 13, la place qu'ils doivent occuper et le concours qu'ils sont appelés à prêter dans l'organisation générale du patronage des libérés.

Si, jusqu'ici, le nombre de ces établissements n'est pas encore en rapport avec les besoins, on en compte cependant quelques-uns avec lesquels on peut se mettre dès maintenant en rapport. On peut mentionner, entre autres, ceux qui sont indiqués ci-après: l'établissement de M. Mulle, à Tournay; l'établissement des dames de la miséricorde à Liège et à Bruxelles; l'institut des bonnes œuvres à Renaix; le bon pasteur à Namur.

Vous ne pouvez, M. le Gouverneur, mettre trop de sollicitude à faire

naître et développer des institutions ainsi destinées à seconder et faciliter la mission des comités ; de telles institutions pourront toujours compter sur le concours et l'appui du gouvernement.

Mais l'administration centrale ne peut sortir ni directement ni indirectement de l'action générale où elle doit se renfermer. Son intervention et ses encouragements doivent être strictement circonscrits par la nature même de ses attributions qui lui interdisent de s'absorber dans les détails de placement, de correspondance et de rédaction de contrats. Ces détails doivent nécessairement être traités dans les bureaux provinciaux et abandonnés, M. le Gouverneur, à votre appréciation. Il suffira de vous tracer à cet égard quelques règles que vous aurez à suivre selon les circonstances qui viendront se présenter.

Ainsi lorsqu'il s'agira de régler les rapports des comités et des associations, vous pourrez vous trouver vis-à-vis d'une double difficulté. La maison de refuge ou l'association qui en possède une n'est en rapport avec aucun comité de votre province. Dans ce cas, vous instruirez les comités de l'existence de ces institutions, de l'utilité, de la nécessité de se mettre en correspondance avec elles, pour le placement ou la protection plus efficace des libérés qu'ils patronent ; vous leur donnerez les renseignements pratiques qui pourront leur être nécessaires pour contracter les conventions dont il est fait mention dans l'article 13 de l'arrêté du 14 décembre 1848 ; vous pourrez même, dans le principe, et s'il y a lieu, entrer en correspondance avec les institutions pour les éclairer sur la mission des comités dont elles seront les auxiliaires, et les instruire des dispositions du gouvernement à leur égard. Il ne restera plus alors qu'à transmettre à mon département, pour être approuvées, les conventions consenties sous votre direction.

Mais il est possible, et c'est la seconde difficulté, que les comités n'aient pas de ressources suffisantes pour tenir leurs engagements, malgré les fonds que le gouvernement a mis à leur disposition, et ceux qu'ils pourront se procurer par d'autres voies. Dans ce cas encore, vous serez, M. le Gouverneur, le premier juge de leurs besoins ; vous examinerez la quotité du subside qu'il faut à cet effet leur accorder, et ce n'est qu'après avoir procédé de ce chef à une instruction complète que vous en référerez, le cas échéant, à l'administration centrale.

Les associations demanderont peut-être aussi des subsides, et je suis disposé à venir à leur aide sous ce rapport dans les limites des ressources mises à la disposition du gouvernement. Mais pour qu'elles puissent être admises à participer à cette faveur, il importe qu'elles n'aient aucun des caractères d'une spéculation organisée spécialement à leur profit. La

première chose à faire sera donc de se rendre compte de leur but, d'examiner le caractère des personnes qui les composent ou les dirigent. Eclairé sur ce point, si ces associations pour se *maintenir* ou pour se *développer* en proportion des besoins du patronage légal croient avoir besoin du concours et de l'assistance du gouvernement, c'est à vous, M. le Gouverneur, qu'elles devront s'adresser.

Cette demande devra se justifier : 1° par l'indication des comités avec lesquels elles ont contracté et des sommes qu'elles doivent recueillir ou qu'elles ont recueillies en vertu de ces conventions ;

2° Par un exposé des motifs pour lesquels les prix stipulés dans les conventions, ne sont pas suffisants pour soutenir leur institution.

Vous consulterez, M. le Gouverneur, les comités avec lesquels elles se sont trouvées en relation pour l'exécution de ces conventions, et si parmi ces comités il en est qui n'appartiennent point à votre province, vous pourrez en référer à votre collègue pour qu'il prenne leur avis. Cette demande étant instruite vous voudrez bien me l'adresser avec votre avis motivé. Il résultera de cette marche, une grande simplification, en ce qui concerne l'instruction des affaires relatives au patronage et au placement des libérés dans les établissements qui leur sont destinés. L'action de l'administration centrale se bornera désormais à l'approbation des actes qui auront été conclus conformément aux instructions qui précèdent et à la répartition des subsides et des encouragements dont la nécessité aura été justifiée et reconnue, sauf à la consulter en outre dans les cas graves ou exceptionnels qui pourront se présenter.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

JUGEMENTS DE CONDAMNATION POUR FAITS DE VAGABONDAGE ET DE MENDICITÉ. — DÉLIVRANCE D'EXTRAITS PAR LES GREFFIERS *.

5° Dir. 2° B. litt. Q. N° 298. — Bruxelles, le 12 avril 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je viens d'être informé que des greffiers, tant des tribunaux de première instance que des justices de paix délivrent aux receveurs/de l'enregistrement des extraits de jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour faits de vagabondage et de mendicité.

Cette marche est évidemment irrégulière. La délivrance d'extraits de

* *Moniteur*, 1850, n° 104.

jugements correctionnels ou de simple police aux employés de l'enregistrement ne doit se faire que quand il y a lieu à agir en recouvrement de condamnations pécuniaires prononcées. Or, il est très-rare que de semblables condamnations soient rendues à l'occasion des délits dont il s'agit, en présence des dispositions de la loi du 4^{er} mai 1849.

Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir donner des instructions pour que le fait qui m'a été signalé ne se produise plus dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

PRISONS. — ÉTATS MENSUELS DE GRATIFICATIONS.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 1693. T. — Bruxelles, le 13 avril 1850.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser à l'avenir séparément et par lettre spéciale, pour le service intérieur et le service des travaux, les états mensuels des gratifications accordées aux détenus de la maison de correction de St-Bernard (réclusion de Vilvorde; détention militaire d'Alost; pénitencier de Namur).

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

JEUNES DÉLINQUANTS DE SEIZE A VINGT ANS. — TRANSLATION A LA MAISON PÉNITENTIAIRE DE ST-HUBERT *.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 3 B. — Bruxelles, le 13 avril 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'art. 2 de l'arrêté royal du 20 mai 1844, donne la faculté de faire transférer, selon les circonstances, dans la maison pénitencière de Saint-Hubert les condamnés âgés de plus de 16 ans et qui n'auraient point accompli leur vingtième année.

Jusqu'ici, M. le Procureur général, il n'a été fait usage de cette faculté qu'avec une réserve commandée par l'excessive population de l'établissement; mais comme le nombre de détenus y a subi depuis quelque temps

* *Moniteur*, 1850, n^o 106.

une réduction notable, rien n'empêche que, jusqu'à nouvel ordre, on n'envoie dans ladite prison les jeunes délinquants de l'âge de 16 à 18 ans, pourvu que leurs antécédents leur donnent quelque titre à cette faveur.

Quant aux condamnés qui seraient âgés de 18 à 20 ans, et se trouveraient dans les mêmes conditions, des propositions à leur égard devront m'être soumises préalablement.

Veuillez, M. le Procureur général, donner des instructions dans le sens de la présente, et veiller à ce qu'elles soient exécutées immédiatement.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

RÈGLEMENT DE LA PRISON CELLULAIRE DES FEMMES A BRUXELLES.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 15818. — Laeken, le 15 avril 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les art. 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons en date du 4 novembre 1824 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement provisoire ci-annexé de la prison cellulaire des femmes à Bruxelles est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

SOMMAIRE.

- CHAP. I^{er}. — *Composition du personnel; attributions et devoirs des sœurs surveillantes.* Art. 1 à 7.
- CHAP. II. — *Destination de la prison. Classification des détenues.* Art. 8 à 12.
- CHAP. III. — *Ordre et police.* Art. 15 à 24.
- CHAP. IV. — *Réception des détenues.* Art. 25 à 31.
- CHAP. V. — *Discipline de la prison.*

- § I. *Division de la journée.* Art. 32 à 37.
 § II. *Exercice.* Art. 38 et 39.
 § III. *Travail.* Art. 40 à 43.
 § IV. *Service divin. Instruction et exercices religieux.* Art. 44 à 47.
 § V. *Instruction scolaire. Bibliothèque.* Art. 48 à 54.
 § VI. *Visites. Correspondances et communications.* Art. 55 à 74.
 CHAP. VI. — *Punitions. Mesures de sûreté.* Art. 75 à 82.
 CHAP. VII. — *Service domestique, propreté et salubrité; vêtements et coucher; alimentation; service sanitaire.* Art. 85 à 105.
 CHAP. VIII. — *Mises en liberté; translation.* Art. 104 à 106.
 CHAP. IX. — *Dispositions générales.* Art. 107 à 109.

CHAPITRE PREMIER.

Composition du personnel; attributions et devoirs des sœurs surveillantes.

ART. 1^{er}. La prison cellulaire des femmes à Bruxelles, formant dépendance de la maison de sûreté civile et militaire, est placée sous l'autorité de la commission administrative et du directeur et reçoit les services de l'aumônier et du médecin de ce dernier établissement.

ART. 2. Le personnel spécialement affecté à la prison des femmes se compose de neuf sœurs, savoir :

- Une supérieure;
- Une portière, chargée en même tems du service du parloir;
- Une institutrice;
- Trois sœurs préposées à la surveillance et au service des cellules, des préaux, du travail, etc.;
- Une sœur préposée au quartier commun;
- Une infirmière;
- Une sœur préposée à la buanderie et à la lingerie.

Le service des calorifères et les travaux qui exigent une certaine force sont confiés à un employé spécial désigné par le Ministre de la justice.

ART. 3. La supérieure est placée sous les ordres immédiats du directeur de la maison de sûreté qui lui donne ses instructions.

ART. 4. Les attributions et les devoirs des sœurs surveillantes sont déterminés par le directeur qui, de concert avec la sœur supérieure, leur assigne les divers services auxquels elles doivent être respectivement employées.

Une instruction détaillée rédigée par le directeur, règle tout ce qui concerne cet objet; cette instruction, après avoir été examinée et revue, s'il y a lieu, par la commission, est soumise à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 5. Les sœurs ne peuvent s'absenter sans en avoir adressé la demande au directeur qui la soumet à l'approbation de la commission. Toutefois l'au-

torisation du commissaire de quinzaine suffit lorsque l'absence ne doit pas durer plus de 24 heures.

Pendant le jour les sorties pourront être autorisées par le directeur.

ART. 6. Le droit de punir les sœurs surveillantes appartient à leur supérieure dans la prison. La commission peut de son côté proposer à l'administration centrale leur suspension, avec privation de tout ou partie de leur traitement, ou leur renvoi.

ART. 7. La commission ou le directeur a le droit d'interdire tout service à la sœur qui a manqué gravement à ses devoirs et de la consigner dans son logement.

Le directeur fait rapport de toute interdiction ou consigne prononcée par lui à la commission qui prend à cet égard telle décision qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE II.

Destination de la prison. — Classification des détenues.

ART. 8. La prison cellulaire des femmes est spécialement affectée :

Aux prévenues ;

Aux accusées ;

Aux condamnées à l'emprisonnement pour moins d'un an ;

Aux condamnées à un emprisonnement d'un an et plus et même à des peines criminelles, autorisées à demeurer dans la prison en vertu d'un arrêté royal ;

Aux détenues pour dettes et frais de justice ;

Aux détenues de passage.

ART. 9. La prison cellulaire comprend deux grandes divisions ; dans la première, qui contient les cellules, sont enfermées les prévenues, les accusées et les condamnées plus spécialement soumises au régime de la séquestration individuelle.

La seconde, qui contient les loges ou alcoves en fer, est exclusivement affectée, en cas d'encombrement, aux vagabondes, mendiante, passagères et aux condamnées du chef de contraventions ou pour de légers délits.

ART. 10. Les enfants en bas âge, peuvent être admis dans la prison avec leur mère, lorsque le directeur estime qu'ils ne peuvent se passer des soins maternels. Le directeur informe la commission chaque fois qu'il accorde cette faveur.

ART. 11. Les enfants admis avec leurs mères peuvent, selon les cas, être gardés par celles-ci dans leurs cellules, ou être réunis, de même que les plus jeunes détenues, dans une salle commune sous la surveillance d'une des sœurs.

Il peut être accordé à ces enfants une couchette séparée, et suivant leur âge, 1/2 ou 1/4 de ration.

ART. 12. Le classement des différentes catégories de détenues dans chaque aile de bâtiment et aux divers étages, est déterminé par la commission, sur la proposition du directeur, la supérieure des sœurs et le médecin entendus.

CHAPITRE III.

Ordre et police.

ART. 13. Les sœurs surveillantes ne peuvent être distraites des services qui leur sont respectivement assignés. La sœur supérieure parcourt successivement et plusieurs fois par jour les diverses parties de la prison, afin de s'assurer par elle-même de la régularité et de l'exactitude des sœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14. Elle vérifie au moins trois fois en 24 heures, soit le jour, soit la nuit, si chaque détenue se trouve dans le lieu qui lui a été assigné et s'il n'existe aucune tentative d'évasion. Elle peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de cette vérification aux sœurs surveillantes, qui lui font un rapport spécial des visites dont elles ont été chargées, le tout sans préjudice des visites extraordinaires que la supérieure juge utiles ou nécessaires.

ART. 15. Le service spécial des rondes de nuit est réglé par le directeur, qui emploie tel mode de vérification et de contrôle qu'il juge nécessaire.

ART. 16. La clôture de la prison est fixée à 10 heures en été et à 9 heures en hiver. Les clefs sont passées par le guichet au portier de l'établissement principal qui les remet au directeur. Elle sont restituées de la même manière au moment de l'ouverture.

ART. 17. Une cloche de secours sert à établir la communication entre les deux établissements.

ART. 18. Les sœurs surveillantes doivent tenir la main à l'exécution rigoureuse de toutes les dispositions du présent règlement et spécialement au maintien de la séparation individuelle pour les détenues en cellule; elles sont responsables des négligences et des abus qui peuvent se commettre dans les divers services qui leur sont confiés.

Elles doivent traiter les détenues avec humanité, douceur et justice, s'abstenir de tout acte de prosélytisme, et s'imposer la réserve la plus scrupuleuse pour tout ce qui concerne les convictions religieuses des détenues étrangères au culte catholique.

ART. 19. Toute espèce de voie de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte rigoureusement nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les détenues récalcitrantes.

ART. 20. Dans sa visite journalière aux détenues en cellule, la sœur supérieure entend leurs plaintes et fait droit, autant que possible, à leurs réclamations lorsqu'elle les juge fondées.

ART. 21. Une boîte fermée à clef est présentée chaque matin dans les cellules pour recevoir les plaintes et les réclamations que les détenues auraient à adresser soit au directeur soit à la commission.

Cette boîte est remise au directeur qui en fait l'ouverture, et transmet immédiatement les lettres à leurs adresses respectives.

ART. 22. Il est strictement défendu de confier aux détenues aucune clef et de les charger d'aucune fonction susceptible de les mettre en communication avec leurs co-détenues.

ART. 23. Le passage des détenues soumises au régime cellulaire d'un local à un autre doit se faire de manière qu'il ne puisse s'établir entre elles de rapports d'aucune espèce. Le directeur et la supérieure des sœurs auront recours à cet effet à tels moyens qu'ils jugeront convenables.

ART. 24. La supérieure des sœurs se rend chaque matin au bureau du directeur pour recevoir ses instructions et lui transmet le soir un bulletin des événements de la journée d'après le modèle arrêté à cet effet.

CHAPITRE IV.

Réception des détenues.

ART. 25. Toute détenue, à son entrée en prison, est placée dans une cellule d'attente jusqu'à ce qu'elle ait reçu la visite du médecin. Cette visite doit avoir lieu dans le plus bref délai, le jour même de l'admission ou au plus tard le lendemain.

ART. 26. Si la détenue est atteinte de maladie, elle est immédiatement transférée à l'infirmerie, à moins que le médecin ne juge à propos de la mettre en traitement dans sa cellule.

ART. 27. Après avoir reçu la visite du médecin, si celui-ci n'y voit pas d'inconvénient, la détenue est mise au bain; si ses vêtements sont malpropres, ils sont lavés, nettoyés ou soumis à la fumigation pour lui être immédiatement restitués après cette opération.

ART. 28. Les détenues dont les vêtements sont insuffisants ou en trop mauvais état reçoivent seules le costume de la prison; celles qui ont conservé leurs propres vêtements ne reçoivent que le linge de rechange jugé nécessaire pour conserver la propreté du corps.

ART. 29. A la sortie du bain, la détenue est conduite par l'une des sœurs surveillantes dans la cellule qui lui est destinée. Si elle ne sait pas lire on lui donne lecture des dispositions réglementaires relatives à l'ordre, au régime et à la discipline de la prison.

ART. 30. Lorsque les détenues ont en leur possession de l'argent ou des bijoux, le directeur, à moins d'une autorisation contraire de la commission ou du commissaire de quinzaine, en dresse inventaire et les conserve en dépôt jusqu'à la sortie, sauf à remettre successivement aux détenues les sommes dont elles peuvent avoir besoin pendant leur séjour dans la prison.

ART. 31. Chaque détenue porte au bras droit le n° de sa cellule.

CHAPITRE V.

DISCIPLINE DE LA PRISON.

§ 1. *Division de la journée.*

ART. 32. L'heure du lever est fixée à 5 1/2 heures en été; elle est réglée dans les autres saisons de manière à coïncider avec la naissance du jour.

Art. 33. Au premier coup de cloche, les détenues se lèvent, s'habillent, secouent et retournent leur paillasse, plient leurs draps et couvertures, brossent leurs souliers et nettoient leurs vêtements, se lavent les mains et le visage, se peignent les cheveux, balayent leur cellule et la mettent en ordre pour la journée.

Art. 34. Elles prennent leurs repas aux mêmes heures que les prisonniers de la maison de sûreté où les aliments sont préparés pour les deux divisions de l'établissement.

Art. 35. A la chute du jour en toute saison, on sonne la cloche de retraite. Les détenues font leur lit, se déshabillent et se couchent.

Cependant les détenues qui témoignent le désir de lire ou travailler le soir dans leur cellule, peuvent, avec l'autorisation spéciale de la commission, avoir de la lumière jusqu'à 9 heures. L'éclairage dans ce cas est à leurs frais.

Art. 36. Les prières du matin et du soir sont récitées à haute voix, dans chaque corridor, par les sœurs surveillantes.

Art. 37. L'ordre et la succession des divers exercices sont fixés d'après un tableau dressé par la commission, sur la proposition du directeur et l'avis de la supérieure des sœurs, et soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

§ 2. Exercice.

Art. 38. Lorsque le temps le permet, les détenues de toutes les catégories sont conduites alternativement dans les préaux. La durée des promenades est calculée selon les saisons, de manière que chaque détenue ait, autant que possible, une sortie le matin et une l'après-midi.

Dans le cas où le mauvais temps ne permettrait pas de faire promener toutes les détenues dans la même journée, les prévenues et les accusées auront la préférence sur les condamnées, auxquelles on accordera dans ce cas, dans leur cellule, un temps de repos égal en durée à celui de la promenade.

Art. 39. Indépendamment des promenades, les condamnées et généralement toutes les détenues qui en manifestent le désir ou auxquelles cet exercice est ordonné par le médecin, vont alternativement travailler à la pompe, suivant les besoins; ces mêmes détenues sont, à tour de rôle, chargées du balayage et de l'entretien de la propreté dans l'intérieur des quartiers.

Ce service sera organisé de manière que les détenues soumises au régime cellulaire ne puissent communiquer entre elles.

§ 5. Travail.

Art. 40. Les détenues qui, avant leur incarcération, exerçaient un métier, sont autorisées à le continuer en prison, pourvu toutefois qu'il soit compatible avec le maintien de l'ordre, l'étendue et la disposition des cellules et le principe de la séparation individuelle.

Art. 41. La commission, le directeur et les sœurs surveillantes avisent aux moyens d'occuper convenablement celles des détenues qui ne peuvent se procurer de l'ouvrage par elles-mêmes. Le travail, *facultatif* pour les prévenues et les

accusées, est *obligatoire* pour les condamnées, à moins qu'elles n'en soient valablement dispensées.

Parmi les occupations auxquelles peuvent se livrer les détenues dans la prison se trouvent la filature, la confection, le raccommodage, le blanchissage des effets d'habillements et de coucher, le tricot, etc.

Tous ces travaux doivent s'exécuter dans la cellule, sauf le blanchissage qui s'exécute dans les lavoirs disposés dans le soubassement, sous la surveillance spéciale de l'une des sœurs.

ART. 42. Le produit de leurs travaux est acquis intégralement aux détenues, sauf le remboursement des frais nécessités par l'achat des outils, des matières premières et par l'apprentissage. Les condamnées sont en outre soumises aux retenues prescrites par le règlement de la maison pénitentiaire de Namur.

ART. 43. La moitié du produit des travaux, après déduction des retenues mentionnées à l'article qui précède, est mise en réserve pour l'époque de la sortie, à moins que la commission, sur l'avis du directeur et de la supérieure des sœurs, ne juge à propos d'autoriser la détenue à en disposer dans l'intérêt du soutien de sa famille ou pour faire face à des obligations impérieuses.

§ 4. Service divin. — Instruction et exercices religieux.

ART. 44. Le service divin est célébré dans la chapelle de la prison, au moins deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, par l'aumônier de l'établissement, aux heures fixées de commun accord par la commission.

ART. 45. Avant ou après le service divin l'aumônier adresse aux détenues une instruction morale et religieuse alternativement en français et en flamand. Ces mêmes instructions peuvent être renouvelées les autres jours de la semaine si l'aumônier et la commission le jugent utile.

ART. 46. Les détenues sont conduites à la chapelle et reconduites à leurs cellules par les sœurs surveillantes qui s'attachent à prévenir toute communication entre elles pendant le trajet et les exercices. A cet effet il peut y avoir lieu de couvrir la tête des détenues d'un voile qui les empêche de se reconnaître.

ART. 47. Les mêmes précautions sont employées lorsque les détenues se rendent à la chapelle pour la confession et l'instruction scolaire.

§ 5. Instruction scolaire. — Bibliothèque.

ART. 48. Chaque jour les détenues jugées aptes à profiter des bienfaits de l'instruction sont réunies pendant une heure au moins à la chapelle où la sœur institutrice leur enseigne les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.

ART. 49. Les heures de classe sont fixées par la commission sur l'avis du directeur et de la supérieure des sœurs.

ART. 50. Indépendamment des leçons communes, la sœur institutrice, secondée à cet effet par les sœurs surveillantes, donne des leçons particulières aux détenues que l'on ne juge pas à propos d'admettre à l'école; elle surveille en outre, l'étude, les devoirs et les lectures dans les cellules.

ART. 51. Il est établi dans la prison une bibliothèque circulante dont les ouvrages approuvés par l'administration supérieure, sont mis à la disposition des détenues d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

ART. 52. La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à la sœur institutrice. Elle inscrit sur un registre à ce destiné les noms et prénoms des détenues auxquelles les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

ART. 53. Les détenues auxquelles des ouvrages ont été prêtés, doivent les conserver avec soin; elles ne peuvent obtenir tout ou partie d'un nouvel ouvrage avant d'avoir restitué celui qui leur a été confié.

ART. 54. La commission, sur la proposition du directeur, détermine la peine à infliger à la détenue qui a égaré ou détérioré un ouvrage prêté.

§ 6. *Visites. Correspondances et communications.*

ART. 55. Les détenues ne peuvent sous peine de punition faire usage, si ce n'est en cas de nécessité, de la sonnette placée dans leur cellule.

ART. 56. Outre les visites des sœurs surveillantes, les détenues de toutes les catégories reçoivent journellement dans leur cellule la visite de la sœur supérieure.

Elles sont aussi visitées au moins une fois tous les deux jours par l'aumônier accompagné de l'une des sœurs surveillantes.

ART. 57. Elles peuvent demander à voir l'un des magistrats ou des membres de la commission, leur conseil, le directeur, la supérieure des sœurs, l'aumônier ou le médecin.

ART. 58. Toute communication est strictement interdite entre les détenues à moins d'une autorisation spéciale, délivrée par la commission, son président ou le commissaire de service pour les condamnées, et par le procureur général, le procureur du roi ou le juge d'instruction pour les accusées et les prévenues.

ART. 59. Les détenues pour dettes peuvent, sauf l'interdiction motivée de la commission, communiquer entre elles en observant à cet égard les règles et les précautions prescrites par le directeur de la prison.

ART. 60. Les prévenues et les accusées qui ne sont pas au secret peuvent recevoir au moins trois fois par semaine la visite de leurs parents et de leurs amis. Elles peuvent en tout temps communiquer avec leurs conseils judiciaires ou leurs avocats.

ART. 61. Les visites ont lieu au parloir, en présence de l'une des sœurs surveillantes, à moins que l'autorité ou le magistrat qui a délivré le permis n'autorise exceptionnellement la visite dans la cellule. Néanmoins cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conjoints, ascendants ou descendants au premier degré.

ART. 62. Les condamnées ne peuvent recevoir que deux visites par semaine; ce nombre pourra encore être limité en raison de la nature de leurs offenses et de la durée de l'emprisonnement.

ART. 63. Les détenues qui sont placées sous le régime de la défense de com-

muniquer ne peuvent être visitées ni communiquer soit avec les personnes du dehors, soit avec les autres détenues, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le magistrat ou le fonctionnaire par lequel cette mesure est ordonnée.

Art. 64. Les visiteurs ne sont introduits au parloir que successivement, de manière à ne pas interrompre par la simultanéité des entrevues la séparation qui doit être maintenue entre les prisonnières.

La durée des visites est limitée en raison du nombre et de la succession des visiteurs.

Art. 65. L'entrée de la prison est refusée aux gens en état d'ivresse, aux filles publiques et aux individus tenant des maisons de débauche. Néanmoins les personnes des deux dernières catégories peuvent être admises lorsque le directeur a acquis la preuve qu'elles sont parentes au premier degré des détenues qu'elles viennent visiter.

Art. 66. Si le directeur ou la supérieure des sœurs découvrait quelqu'intelligence coupable ou dangereuse entre une détenue et une personne du dehors, elle doit expulser celle-ci et lui refuser à l'avenir l'entrée de la prison. Il peut en outre demander à la commission de priver la détenue qui se trouverait dans le cas prévu dans le présent article, de la faculté de recevoir des visites pendant un temps plus ou moins long.

Art. 67. Le directeur, la supérieure des sœurs et les sœurs surveillantes veillent avec soin à ce que les personnes qui se présentent pour visiter les prisonnières soient bien celles désignées dans les permissions.

A cet effet tout visiteur remet sa permission au directeur ou à la supérieure des sœurs, et en sa présence, appose au revers sa signature à moins qu'il ne sache pas écrire.

Art. 68. Les prévenues et les accusées non soumises à la défense de communiquer peuvent correspondre par écrit avec les personnes du dehors, à la condition de soumettre préalablement leurs lettres au visa du directeur. Celui-ci remet à la commission les lettres qui ne lui paraissent pas de nature à être envoyées à leur destination, à moins que les détenues qui les ont écrites ne préfèrent les annuler.

Si une détenue abuse de la faculté de correspondre, cette faculté peut lui être retirée par la commission.

Art. 69. Les règles stipulées à l'article précédent sont applicables aux condamnées lesquelles ne peuvent toutefois écrire ou recevoir plus de deux lettres par semaine, à moins d'une autorisation spéciale de la commission.

Art. 70. Les lettres, paquets et autres objets adressés du dehors sont déposés au bureau du directeur; celui-ci les fait remettre aux détenues après s'être assuré qu'ils ne contiennent rien de nuisible ou de dangereux.

Il prend connaissance des lettres adressées aux détenues que quelque circonstance particulière signale à son attention; quant à celles qui sont adressées à des détenues placées sous le régime de la défense de communiquer, il les transmet sans délai au juge d'instruction.

Lorsque le directeur croit devoir retenir une lettre écrite à une détenue, il la remet à la commission, et en cas d'urgence au commissaire de quinzaine. La

commission ou le commissaire de service décide si la lettre doit être remise à la détenue, supprimée ou renvoyée à celui ou celle qui l'a écrite.

Art. 71. Toute lettre non affranchie, adressée à une détenue, n'est pas reçue, à moins que la détenue ne consente à en payer la taxe avant qu'elle soit ouverte, quand même son contenu ne permettrait pas qu'elle lui fut remise.

Art. 72. Les dispositions qui précèdent relatives à la correspondance, sauf celle qui concerne l'affranchissement ou le paiement de la taxe, ne s'appliquent pas aux détenues pour dettes qui peuvent correspondre librement avec le dehors sans être astreintes au visa du directeur. Elles sont également autorisées à recevoir journellement la visite des personnes munies d'une permission de la commission, de son président ou du commissaire de service, sauf à observer les formalités prescrites à l'art. 61.

Art. 73. Les visiteurs ne peuvent introduire dans la prison aucune boisson ni aucuns comestibles sans autorisation du directeur. Celui-ci s'assure qu'ils n'introduisent ni substances ni instruments dangereux. Lorsqu'il juge indispensable de faire fouiller soit une détenue, soit un visiteur, il ne peut employer à cet effet que des personnes du même sexe.

Art. 74. Tout visiteur qui contrevient aux dispositions des articles qui précèdent est sur le champ expulsé de la prison; s'il a tenté de procurer ou de faciliter l'évasion de quelque détenue, il est mis incontinent à la disposition du Procureur du Roi.

CHAPITRE VI.

Punitions. — Mesures de sûreté.

Art. 75. Toute infraction à l'ordre, à la discipline, aux règles de propreté et de salubrité, tout dégat ou destruction d'objets appartenant à la prison, tout acte d'insubordination ou de violence, est puni, selon la gravité de l'offense, de l'une des peines suivantes :

La privation du travail, de la lecture, du préau, des visites, des correspondances et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement, pendant un jour au moins et huit jours au plus ;

La mise au pain et à l'eau pendant deux jours consécutifs et jusqu'à concurrence de huit jours au plus, en alternant journellement, dans cette dernière hypothèse, le régime du pain et de l'eau, avec le régime alimentaire ordinaire;

La réclusion dans une cellule obscure pour un terme qui ne peut excéder 8 jours avec ou sans la mise au pain et à l'eau.

Art. 76. La détenue mise au pain et à l'eau reçoit une ration et demie de pain.

Art. 77. Les peines sont infligées par le directeur, sur la proposition ou le rapport de la sœur supérieure. Le directeur en donne immédiatement avis à la commission.

Art. 78. Toute peine qui excède trois jours doit être soumise à l'approbation de la commission, et, dans l'intervalle des réunions de ce collège, à la ratification du commissaire de quinzaine.

ART. 79. Les vêtements des détenues réputées dangereuses sont retirés chaque soir de leur cellule, pour leur être remis le lendemain matin.

ART. 80. En cas de violence ou de rébellion, la détenue qui s'en rend coupable peut être placée dans une cellule de sûreté et revêtue de la camisole ou ceinture de force, sauf à en donner immédiatement avis au directeur.

ART. 81. Celui-ci est d'ailleurs autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sûreté et le maintien du bon ordre, sauf à en avertir sans délai la commission.

ART. 82. Le directeur constate les crimes ou délits commis par les détenues. L'original de son rapport est transmis au procureur du roi; copie en est envoyée à la commission et avis en est donné au commissaire de quinzaine.

CHAPITRE VII.

Service domestique; propreté et salubrité; vêtements et coucher; alimentation; service sanitaire.

ART. 83. La supérieure des sœurs veille à ce que la propreté et la salubrité soient strictement maintenues dans la prison.

ART. 84. Elle fait balayer journellement et laver aussi souvent que de besoin les divers locaux.

ART. 85. Elle surveille et fait surveiller avec un soin particulier tout ce qui concerne la ventilation et le chauffage des cellules, la distribution d'eau, les sièges d'aisance, la sonnerie intérieure, le service des vivres et des élévateurs, etc.; elle signale immédiatement au directeur les réparations qu'il y aurait à faire aux divers appareils.

ART. 86. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement au mois de mai. Ce blanchiment, ainsi que la peinture à l'huile des boiseries et des ferrures, est renouvelé partiellement dans l'année aussi souvent que de besoin, et de manière à faire disparaître immédiatement toute tâche et toute souillure.

ART. 87. Chaque détenue à son entrée en prison, reçoit du linge et des draps de lit propres.

Les prévenues ou accusées, avec l'autorisation de la commission, peuvent faire venir du dehors un matelas, un traversin, des draps et des couvertures, pourvu que le matelas ne dépasse pas la longueur et la largeur de la couchette. L'entretien et le blanchissage des objets appartenant aux détenues sont à leurs frais.

ART. 88. On fournit tous les huit jours à chaque détenue un baquet pour se laver les pieds et une partie du corps. Tous les mois au moins elle est tenue de se rendre au bain.

ART. 89. La paille des couchettes est renouvelée et les toiles des paillasses et des traversins sont changées au moins deux fois par an et chaque fois d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté et de la salubrité.

Le renouvellement des draps de lit a lieu tous les mois et celui du linge de corps tous les huit jours.

ART. 90. Le blanchissage et les réparations des vêtements et effets de coucher des deux prisons ont lieu dans la prison des femmes, par les soins des détenues et sous la surveillance spéciale d'une des sœurs.

ART. 91. La supérieure des sœurs veille à ce que le blanchissage et les réparations aient lieu d'une manière convenable. Les objets mis hors de service servent au raccommodage.

ART. 92. Les quantités d'ingrédients destinés au service de la buanderie sont déterminées et délivrées par le directeur à la supérieure des sœurs en raison des besoins.

ART. 93. La supérieure des sœurs est responsable des pertes, soustractions et détériorations notables des effets d'habillement et de coucher, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pu empêcher ou prévenir les accidents.

ART. 94. Les effets à mettre hors de service sont désignés par la supérieure au directeur, qui, après due vérification, en arrête la liste qu'il soumet à la commission à la fin de chaque trimestre.

ART. 95. Le tarif pour l'alimentation des détenues de la prison principale est étendu à la prison des femmes. Les vivres, préparés dans ce dernier établissement, sont régulièrement distribués dans les cellules aux heures fixées pour les repas.

ART. 96. Les prévenues et les accusées, de même que les détenues pour dettes, peuvent faire venir à leurs frais leur nourriture du dehors.

Cette faveur ne peut être étendue aux condamnées qu'en vertu d'une autorisation spéciale de la commission, sur l'avis du médecin.

ART. 97. Le directeur détermine l'heure de la réception des aliments envoyés du dehors.

ART. 98. Chaque jour une des sœurs fait le tour des cellules pour connaître les détenues qui désirent recevoir de la cantine des aliments ou des boissons spécifiés au tarif arrêté par la commission et qui est affiché dans chaque cellule.

Elle tient une note de leur demande qu'elle remet au cantinier avec le paiement des sommes dues pour les objets demandés, lesquelles sommes doivent être perçues par elle.

A l'heure fixée par le directeur, il est fait aux détenues, par une des sœurs, la distribution des objets demandés.

Toute détenue qui n'en aura pas fait préalablement la demande à la sœur ne pourra rien recevoir de la cantine au moment de la distribution.

Tous les objets doivent être payés au comptant; il ne peut en être délivré à crédit.

Les quantités à distribuer à chaque détenue sont laissées à la prudence du directeur et de la supérieure.

ART. 99. Les dispositions générales pour le service sanitaire de la maison de sûreté sont étendues à la prison des femmes.

ART. 100. Le médecin, accompagné de l'une des sœurs, visite au moins tous les deux jours les détenues dans leurs cellules, vérifie s'il n'y existe aucune cause

d'insalubrité et prescrit les règles et les précautions hygiéniques qu'il juge nécessaires.

Il visite tous les jours les détenues en punition.

Art. 101. Il décide s'il y a lieu de traiter les malades en cellule ou de les faire passer à l'infirmerie commune.

Art. 102. Les détenues atteintes de la maladie psorique ou d'autres maladies contagieuses sont placées dans des cellules spécialement désignées à cet effet.

Art. 103. Le médecin adresse tous les trimestres, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, un rapport à la commission sur l'état sanitaire des détenues en cellule. Copie de ce rapport est transmise immédiatement au Ministre, par la commission, avec ses observations s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII.

Mise en liberté et translation.

Art. 104. Toute détenue avant sa translation ou son élargissement, est soumise à la visite du médecin qui peut suspendre son départ de la prison s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de sa santé. Toutefois la détenue dont l'élargissement est prononcé peut réclamer en tous cas sa sortie immédiate.

Art. 105. La détenue sortante ne peut avoir aucune communication avec les autres détenues.

On lui restitue les objets mis en dépôt à son entrée en prison, contre son récépissé et la remise des effets qu'elle a reçus de l'établissement.

Art. 106. En cas de translation dans une autre prison, la détenue reçoit, avant son départ, la ration alimentaire qui lui est assignée par les règlements. La note des effets d'habillement qu'elle a reçus de l'administration est remise à la personne chargée du transport qui en signe le double pour acquit et en demeure responsable jusqu'à ce qu'elle en soit déchargée par le préposé en chef de la prison où la détenue doit être déposée.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 107. Un exemplaire du présent règlement est remis à chacune des personnes attachées à l'administration et au service de la prison. Un extrait traduit dans les deux langues, des dispositions qui concernent plus spécialement le régime et la discipline est affiché dans le parloir et dans chaque cellule, ainsi que la liste des avocats appartenant au barreau de la ville.

Art. 108. Il est strictement interdit aux sœurs surveillantes et généralement aux employés d'exercer aucune influence sur le choix à faire par les détenues des conseils auxquels elles croiraient devoir confier leur défense.

Art. 109. Sont applicables à la prison des femmes les dispositions du règlement général de la maison de sûreté auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions spéciales qui précèdent.

25 avril 1850.

147

Vu et approuvé à titre d'essai pour être joint à notre arrêté de ce jour,
n° 13818.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

CRIMES ET DÉLITS. — ACQUITTEMENT. — POURSUITES NOUVELLES A
RAISON DU MÊME FAIT *.

24 avril 1850. — Loi portant interprétation de l'art. 360 du Code
d'instruction criminelle.

INSTITUTEURS PRIMAIRES ET PROFESSEURS. — CONDAMNATIONS. — EXTRAIT
DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

Secrét. gén. 1^{er} B. N° 982. — Bruxelles, le 23 avril 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 23 mai dernier, cotée comme en marge, j'ai eu l'honneur de vous inviter à prendre, dans votre ressort, les mesures nécessaires pour que M. le Ministre de l'intérieur reçoive un extrait des arrêts et jugements de condamnation prononcés depuis le 31 décembre 1842 ou qui le seront à l'avenir contre des instituteurs primaires, sous-maîtres, assistants, etc., des membres du corps enseignant des athénées et des collèges, ainsi que des personnes attachées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique.

Pour que la communication des renseignements dont il s'agit se fasse avec régularité, vous voudrez bien me les transmettre tous les six mois dans un état conforme au modèle ci-joint.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n° 115. — *Annales parlementaires* 1^o de la Chambre des représentants : Exposé des motifs et projet de loi, p. 655 ; rapport, p. 988 ; discussion, p. 941 ; adoption, p. 946 ; 2^o du Sénat : Rapport, p. 279 ; discussion, p. 252 ; adoption, p. 256.

ÉTAT indiquant les condamnations prononcées, pendant le semestre 18 , à charge d'instituteurs primaires, de sous-maitres, assistants, etc., de membres du corps enseignant des athénées et des collèges ainsi que des personnes attachées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique.

148

PROVINCES	N° D'ORDRE DES CONDAMNATIONS.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONDAMNÉS.	FONCTIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES qu'ils EXERÇAIENT avant leur CONDAMNATION.	COMMUNE de leur DOMICILE avant la CONDAMNATION.	FAITS qui ont DONNÉ LIEU à la CONDAMNATION.	DATE DE LA CONDAMNATION.	CARACTÈRE DE L'ARRÊT ou du JUGEMENT INTERVENU. (Arrêt ou jugement contradictoire; — par contumace ou par défaut; — en premier ressort ou sur lequel on a interjeté appel; — en dernier ressort ou sur lequel il n'y a pas d'appel interjeté; — passé ou non en force de chose jugée.)	DÉSIGNATION de la COUR ou du TRIBUNAL qui a rendu L'ARRÊT ou le JUGEMENT.	PEINE PRONONCÉE EN MATIÈRE			OBSERVATIONS.
									CRIMINELLE.	CORRECTIONNELLE.	DE SIMPLE POLICE.	

25 AVRIL 1850.

MINES ET TOURBIÈRES. — DÉCISIONS DES JUGES-DE-PAIX. — ENVOI D'UNE
COPIE AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.3^e Dir. 2^e B. N^o 1208. — Bruxelles, le 25 avril 1850.*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les officiers du ministère public transmettent au département des travaux publics copie des décisions judiciaires prononcées en matière de mines, usines et machines à vapeur. Les circulaires du 4 novembre 1840 et 6 juillet 1844 de mes prédécesseurs sont relatives à cet objet.

La connaissance des infractions aux règlements provinciaux est aujourd'hui attribuée aux juges-de-paix, et plusieurs règlements de cette espèce étant applicables aux mines et aux tourbières, M. le Ministre des travaux publics témoigne le désir de recevoir à l'avenir une copie ou extrait des sentences des juges-de-paix dans les affaires de cette nature.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, prendre les mesures nécessaires pour que copie de ces décisions soit adressée directement au département des travaux publics.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES RECONNUES. — DOTATION. — STATISTIQUE. —
RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1849. — NOMBRE DES RELI-
GIEUSES. — OEUVRES.1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 6788. — Bruxelles, le 27 avril 1850.*A MM. les Gouverneurs.*

Désirant connaître la position financière des associations religieuses de votre province reconnues par l'État, de manière à avoir une base d'appréciation facile des comptes à rendre conformément au décret du 18 février 1809, je viens vous prier de vouloir bien me faire parvenir :

1^o Des tableaux conformes aux modèles ci-joints n^o 1, renseignant par catégories, l'actif de chaque association, savoir :

A. Le bâtiment et les terrains occupés par les sœurs et les autres biens-fonds;

B. Les rentes hypothéquées;

C. Les autres rentes et redevances annuelles;

D. E. F. Les fonds publics belges ou étrangers ou autres inscriptions et placements;

G. Les capitaux en caisse.

Chacune de ces catégories de biens devra être terminée : pour les biens-

fonds, par une addition du revenu cadastral d'une part, et des fermages et loyers d'autre part; pour les autres catégories de biens, par une addition des capitaux et des revenus; une récapitulation de ces capitaux donnera un total général.

2° Un état conforme au modèle II des charges qui grèvent les biens des associations.

3° Le total des recettes variables réalisées en 1849 et le total de la dépense de cette année.

Les associations devront être aidées dans la confection de ces états, pour leur plus parfaite exactitude, par les administrations locales qui auront à vous faire connaître avec leur avis le nombre actuel des religieuses et les œuvres diverses auxquelles elles s'adonnent actuellement.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

TABLEAU I.

ÉTAT des biens de l'association des _____ établie à _____ (province
de _____) autorisée par arrêté royal du _____

A. BIENS FONDS.

PROVINCE ET COMMUNE de LA SITUATION.	DATA du titre de propriété.	NATURE DES BIENS. 1° Propriétés bâ- ties. 2° Non bâties.	Contenance			REVENU IMPOSABLE.	MONTANT DES LOYERS OU FERMAGES.	NOM DU FERMIER OU LOCATAIRE.	DESTINATION des biens non loués. S'il y a parmi ces biens des églises ou oratoires, indiquer s'ils servent au public.	OBSERVATIONS. Indiquer ici entre autres les biens qui sont grèvés de charges.
			Hectares.	Aras.	Centiares.					

B ET C. RENTES HYPOTHÉCAIRES ET AUTRES RENTES OU REDEVANCES.

NOM ET DOMICILE du DÉBITEUR.	DATES		CAPITAL en ARGENT.	INTÉRÊT annuel des capitaux.	RENTES EN NATURE.		OBSERVATIONS.
	du titre de propriété de l'association.	de l'inscription hypothécaire.			Objet et quotité de la redevance annuelle.	Évaluation en argent de la redevance.	

D. E. F. FONDS PUBLICS ET AUTRES INSCRIPTIONS OU PLACEMENTS.

NATURE du TITRE.	DATE de L'ACQUISITION.	CAPITAL NOMINAL.	INTÉRÊT ANNUEL.	OBSERVATIONS.
------------------------	------------------------------	---------------------	--------------------	---------------

G. CAPITAUX EN CAISSE.

MONTANT des CAPITAUX.	ORIGINE (de remboursements, d'aliénations ou de libéralités.)	DATE des remboursements, aliénations ou libéralités.	OBSERVATIONS.
-----------------------------	---------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	---------------

TABLEAU II.

ÉTAT des charges dont sont grevées les propriétés de l'association.

MONTANT des contributions personnelles des biens appartenant à l'association et occupés par elle.	MONTANT des contributions foncières payées par		RENTES CONSTITUÉES.		RENTES VIAGÈRES.		SERVICES RELIGIEUX.		DISTRIBUTIONS AUX PAUVRES.		TOTAL GÉNÉRAL des CHARGES ANNUELLES.	OBSERVATIONS. Mentionner les autres charges s'il y en a, et les personnes ou établissements auxquels elles doivent être payées.
	l'association	les fermiers ou locataires en vertu du bail.	Capital.	Intérêt	Nombre	Montant global.	Nombre.	Dépense d'exécution.	Nature	Valeur globale.		

23 AVRIL 1850.

131

COMMUNAUTÉ. — REVENUS DES BIENS PERSONNELS DE LA FEMME. — FOI
DUE A L'ACTE SOUS SEING-PRIVÉ SIGNÉ PAR LE MARI *.

28 avril 1850. — Loi portant interprétation des articles 1322 et 1328
du Code civil, relatifs à la foi due aux actes sous seing-privé.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — ENVOI DES BULLETINS DE
RENSEIGNEMENTS ET DES MASSES DE SORTIE.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 13121. — Bruxelles, le 3 mai 1850.

*A MM. les Directeurs des prisons centrales de Gand, Vilvorde, St.-Bernard,
Namur, St.-Hubert, de la maison de sûreté etc., de Liège et de l'école de
réforme de Ruysselede.*

Des plaintes m'ont été adressées sur la négligence avec laquelle se se-
rait fait jusqu'à présent l'envoi aux comités de patronage des con-
damnés libérés, des bulletins confidentiels prescrits par mes circulaires
du 12 juin 1849 et 31 janvier 1850, Secrét. gén. 2^e B. N^o 48.

Comme il importe au succès de l'œuvre du patronage que de pareilles
plaintes ne se renouvelent pas, je vous invite, M. le Directeur, à mettre
dorénavant la plus grande exactitude dans cet envoi qui, au vœu de mes
circulaires précitées, doit être fait *directement* aux comités et *d'avance*,
c'est-à-dire au moins un mois avant la libération des condamnés.

Par suite de ma circulaire du 6 avril dernier, 1^{re} Dir. 2^e B. N^o 13402
(*Moniteur* du 7 avril, n^o 97), les masses des libérés doivent, indistinc-
tement, être transmises au comité de patronage du lieu où le libéré a
choisi sa résidence sans distinguer si celui-ci a ou n'a pas sollicité la
faveur du patronage.

Je vous prie de transmettre à l'avenir aux comités cantonaux de
patronage les masses des deux catégories de libérés dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour votre information et
direction, une copie :

1^o De ma circulaire du 31 janvier dernier, Secrét. gén. 2^e B.

* *Moniteur*, 1850, n^o 121. — *Annales parlementaires* 1^o de la Chambre des
représentants : exposé des motifs et projet de loi, p. 509 ; rapport, p. 768 ;
discussion, p. 755 ; adoption, p. 755 ; 2^o du Sénat : rapport, p. 278 ; discus-
sion, p. 245 ; adoption, p. 271.

N° 18, aux directeurs des prisons centrales (ceile d'Alost exceptée) et des écoles de réforme de Ruysslede, relative aux bulletins confidentiels à envoyer par eux aux comités cantonaux de patronage touchant les condamnés libérés ;

2° De ma circulaire de ce jour à ces directeurs concernant le même objet et relative, en outre, à l'envoi des masses de sortie des libérés aux mêmes comités.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION AVEC LA RUSSIE. — ARRÊTATION
DES DÉSERTEURS *.

4 mai 1850. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 14 février 1850, entre la Belgique et la Russie et contenant des dispositions relatives à la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands des deux pays.

CERTIFICATS D'INDIGENCE. — FORMALITÉ DU VISA **.

3° Dir. 2° B. Q. N° 59 — Bruxelles, le 10 mai 1850.

A. M. H. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

L'arrêté royal du 4 janvier 1849 (*Moniteur*, n° 40) a dispensé, pour l'avenir, de la formalité du visa ou de l'approbation les certificats d'indigence dont la production préalable est exigée pour l'obtention des facilités ou des exemptions introduites en faveur des pauvres.

La question s'étant élevée si cet arrêté a entendu disposer pour les cas où le visa ou l'approbation sont exigés par la loi, je n'hésite pas à répondre négativement. Il résulte, en effet, des dispositions visées en tête de l'arrêté ainsi que du rapport au Roi que le gouvernement n'a entendu dispenser de l'accomplissement de cette formalité que pour le cas où elle était prescrite comme simple mesure administrative, dans les limites des attributions du pouvoir exécutif.

* *Moniteur*, 1850, n° 125. — *Annales parlementaires* 1° de la Chambre des représentants : exposé des motifs et projet de loi, p. 825 ; rapport, p. 980 ; discussion, p. 979 ; adoption ; p. 980 : 2° du Sénat : rapport, p. 243 ; discussion, p. 255 et 257 ; adoption, p. 258.

** *Moniteur*, 1850, n° 152.

En attendant que la dispense puisse être généralisée par voie législative, la formalité du visa ou de l'approbation devra donc continuer à être observée dans tous les cas où la loi en impose l'obligation, notamment dans ceux des articles 47 de la loi du 2 brumaire an IV, 2 de la loi du 14 brumaire an V, et 420 du Code d'instruction criminelle.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS A BORD DES NAVIRES BELGES. — ENVOI DES
PIÈCES DE CONVICTION.

3^e Dir. 2^e B. P. N^o 122, — Bruxelles, le 18 mai 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en copie, la circulaire ci-jointe, que M. le Ministre des affaires étrangères vient d'adresser aux consuls pour leur recommander, dans le cas où ils devraient faire transporter en Belgique des individus prévenus de crimes ou délits, d'expédier en même temps les pièces de conviction.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1850.

Monsieur le Consul,

Le cas peut s'offrir que vous ayez à faire transporter en Belgique des individus prévenus d'avoir commis à bord des bâtiments belges ou ailleurs des crimes ou délits dont ils auraient à répondre devant les tribunaux belges. Il est essentiel, dans les circonstances de cette espèce, de recueillir avec le soin le plus attentif et d'expédier en même temps que les prévenus, tout ce qui peut servir de pièces à conviction. C'est un point que je vous recommande expressément. Le défaut, ou l'insuffisance de pièces à conviction et le retard de leur arrivée ont nécessairement pour résultat de nuire à la liberté individuelle en prolongeant la détention préventive, et de paralyser la justice répressive en différant le châtimeut.

Le Ministre des affaires étrangères.
Signé : CH. D'HOFSCHMIDT.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général du ministère de la justice,
DE CRASSIER.

CONDAMNÉS EN RÉCIDIVE. — LIEU DE DÉTENTION.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 5. B. — Bruxelles, le 50 mai 1850.

A MM. les Procureurs généraux et à M. l'Auditeur général près la cour militaire.

L'art. 413 du nouveau règlement de la prison de Vilvorde (*Recueil*, 1849, p. 479) porte : « Les détenus sont divisés en deux catégories : la première comprend les détenus condamnés à la réclusion; la seconde, les détenus condamnés à une peine correctionnelle, après avoir subi antérieurement une peine criminelle. »

On a soulevé la question de savoir si au nombre des condamnés de cette dernière catégorie pouvaient être compris les détenus qui ont subi antérieurement une condamnation à la brouette.

Cette question a paru devoir être résolue négativement. En effet, la loi n'attache pas le caractère de crime aux faits punis de la peine militaire de la brouette; en conséquence, les condamnés dont il s'agit devront à l'avenir être transférés à la maison de correction de St-Bernard et non à la maison de réclusion de Vilvorde, comme ils l'étaient précédemment.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY

 ENFANTS JUGÉS EN VERTU DE L'ART. 66 DU CODE PÉNAL. — PATRONAGE ET SURVEILLANCE.
2^e Dir. 1^{er} B. N^o 7. B. — Bruxelles, le 31 mai 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, et les Gouverneurs des provinces.

L'application de l'arrêté royal du 29 septembre 1848, relatif à la mise en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'art. 66 du Code pénal, a donné lieu à quelques difficultés que j'ai cherché à écarter :

1^o Par la circulaire du 24 août 1849 qui détermine le tarif pour les frais d'entretien des apprentis;

2^o Par des instructions adressées à MM. les Gouverneurs relatives à l'interprétation de l'arrêté du 29 septembre 1848 et qui portent; entre autres, sur les points suivants :

* *Moniteur*, 1850, n^o 158.

a) Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, c'est exclusivement aux commissions administratives des prisons à faire, pour les enfants placés sous leur garde, les conventions relatives à leur mise en apprentissage; quant au patronage et à la surveillance des enfants, après leur sortie provisoire de prison, ils doivent être exercés par les comités institués par l'arrêté royal du 14 décembre 1848.

b) Tout ce qui se rapporte aux conventions mentionnées ci-dessus doit se faire par l'intermédiaire de MM. les commissaires d'arrondissement, seuls à même de correspondre avec les bourgmestres et les cultivateurs dans leurs arrondissements respectifs.

c) Les commissaires d'arrondissement ont aussi à s'entendre à ce sujet avec les comités cantonaux de patronage dont la plus belle part sera assurément le patronage des jeunes délinquants.

En tous cas, l'autorité qui aura effectué le placement en donnera immédiatement avis au comité du canton, en lui transmettant les indications propres à diriger son action.

d) En ce qui concerne les listes dressées par le comité d'inspection de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert pour les enfants enfermés dans cet établissement et transmises par le gouverneur de la province de Luxembourg à ses collègues des autres provinces, sans doute afin de trouver des patrons moraux dans leurs circonscriptions respectives, elles ne doivent être communiquées, comme il est dit ci-dessus, qu'à MM. les commissaires d'arrondissement et aux comités de patronage, le comité de Saint-Hubert restant seul chargé de faire pour ses pensionnaires les conventions autorisées par l'arrêté royal du 29 septembre précité;

3^o Enfin, par la circulaire du 15 novembre 1849, relative à la question de savoir si les frais d'habillement des enfants placés en apprentissage doivent être compris dans les prix indiqués au tarif du 21 août.

A la suite de ces instructions et de ces circulaires, de nouvelles demandes d'explications m'ayant été adressées par un de MM. les Gouverneurs, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de porter à votre connaissance les solutions que j'ai cru devoir leur donner :

1^o Le prix du trousseau d'habillement des enfants à mettre en apprentissage, est compris dans le taux de la journée d'entretien fixé par la circulaire du 21 août 1849.

2^o Ce n'est qu'exceptionnellement et en vertu de mon autorisation préalable, qu'il pourra y avoir lieu d'accorder auxdits enfants la faveur d'un trousseau comme moyen d'assurer leur placement.

3^o C'est aux comités et aux autorités chargés de ce placement à juger si le trousseau doit ou ne doit pas être accordé.

4° Les comités pourront se procurer ce trousseau, le même qui est fourni aux colons de l'école de réforme de Ruysselede, au prix de 32 à 35 francs selon la taille, à la maison de force de Gand, à moins qu'ils ne préfèrent, sans dépasser ce prix, se charger de l'achat dudit trousseau dans les localités où ils ont leur siège.

5° Dans l'un comme dans l'autre cas, la somme dépensée de ce chef sera remboursée sur état par l'administration centrale.

6° La responsabilité, dont pourrait s'exagérer l'importance la personne qui s'engagerait à prendre chez elle un enfant en apprentissage, est une responsabilité purement morale; l'enfant n'est pas incarcéré chez elle, il y est simplement mis en pension. En cas d'évasion, par exemple, il suffira qu'il en soit donné immédiatement connaissance au comité de patronage du canton, ainsi qu'au procureur du Roi de l'arrondissement, en y joignant les renseignements propres à faciliter les recherches et la réintégration de l'évadé dans une prison.

7° Si l'acceptant avait à se plaindre d'un enfant placé chez lui, pourrait-il s'en débarrasser immédiatement, et, dans l'affirmative, le remettre au comité de patronage? — Ce cas est prévu au 2° § de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 septembre 1848. Le maître peut demander que l'apprenti soit retiré, si celui-ci donne des sujets de mécontentement graves et fondés. Le comité de patronage averti peut, avec le concours du chef du parquet, faire diriger l'enfant vers la prison où il aurait été détenu s'il n'avait pas été admis à la faveur du placement.

8° De quelle manière sera-t-il pourvu au paiement du prix de pension, et quelles seront les formalités à remplir à cet effet? — Les comités de patronage enverront chaque trimestre au département de la justice un état des enfants placés dans leurs circonscriptions respectives, avec l'indication du taux de la pension pour chacun d'eux; ces états seront liquidés au profit des acceptants en suivant les formalités ordinaires.

9° Par quels moyens fera-t-on extraire les détenus de la prison pour les transporter à leur destination, et qui payera les frais de transport? — Autant que possible ce transport sera effectué par les voitures cellulaires; les autorités qui auront effectué le placement s'entendront à cet effet avec les directeurs ou gardiens en chef des prisons dans lesquelles les enfants seront détenus. A défaut de voitures cellulaires, on pourra déléguer, pour accompagner l'enfant à sa destination, une personne de confiance dont les frais de voyage seront acquittés par le département de la justice sur présentation d'un état.

10° Après l'expiration du terme assigné à leur placement, les enfants seront-ils abandonnés à eux-mêmes, ou les comités de patronage les fe-

ront-ils diriger sur leur domicile de secours? — Evidemment les comités de patronage continueront leur mission bienfaisante jusqu'à ce que l'enfant soit rendu à sa famille ou renvoyé à la commune lieu de son domicile de secours. On pourra recourir à cet effet aux mêmes moyens que pour l'envoi de l'enfant chez la personne qui aura consenti à le recevoir.

44° On a aussi soulevé la question de savoir si les apprentis dont il s'agit seront admis à fréquenter gratuitement les écoles communales, ou si leurs patrons seront tenus de payer leur écolage. La solution à donner à cette question ne peut être douteuse. L'instruction des apprentis doit être rangée en première ligne parmi les obligations imposées aux patrons; or, cette instruction, surtout dans les campagnes, ne peut être donnée que dans les écoles communales ou dans les écoles qui leur sont assimilées par la loi. Il n'est pas douteux non plus qu'ils doivent jouir du bénéfice de la gratuité au même titre que les enfants d'indigents et d'ouvriers.

Depuis la date de l'arrêté qui autorise la mise en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal, il a été érigé un établissement à Ruysselede où seront envoyés les enfants de cette catégorie acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage; ce même établissement pourra aussi recevoir les jeunes libérés qui, à la fin de leur captivité ou de leur mise en apprentissage, ne pourront être replacés dans leur famille, ou auxquels les communes du lieu de leur domicile refuseraient ou ne pourraient accorder du travail ou des secours suffisants en cas d'indigence. Les comités de patronage pourront faire à cet effet les diligences nécessaires en se conformant aux dispositions de la loi du 3 avril 1848.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

OPHTHALMIQUES INDIGENTS. — TRANSPORT GRATUIT SUR LES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

1^{re} Dir. 2^o B. N^o 14153. — Bruxelles, le 1^{er} juin 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Dans le but de faciliter aux indigents atteints de l'ophthalmie militaire l'accès des institutions créées pour le traitement de cette maladie contagieuse, M. le Ministre des travaux publics vient de prescrire aux chefs de station du chemin de fer de l'État, d'admettre au transport gratuit ceux d'entre les ophthalmiques qui seraient porteurs d'un certificat d'indi-

gence et d'une lettre de M. le Gouverneur constatant qu'ils sont appelés à se rendre dans un des instituts prémentionnés.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'en informer le plus tôt possible les administrations intéressées, et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

CONSIGNATIONS ANCIENNES. — DÉCHÉANCE *

5 juin 1850. — Loi qui fixe un délai pour les réclamations au sujet des sommes provenant de la caisse de consignation du ci-devant grand conseil de Malines, de la caisse du dépositaire général en Hainaut ou de la caisse de consignation du magistrat de Gand.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — DÉLITS. — AMENDES. — DESTINATION.

5° D. 1^{er} B. Litt. L. 12, B. — Bruxelles, le 6 juin 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, Procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Tout récemment un tribunal de simple police, appelé à statuer sur un délit d'injures prévu par l'art. 375 du Code pénal, a prononcé la condamnation du prévenu à 200 fr. d'amende au profit de la commune où la contravention avait été commise.

L'art. 466, qui n'a attribué à la commune que les amendes prononcées pour contravention, n'est pas applicable aux faits dont la connaissance est donnée aux juges-de-paix par l'art. 4^{er} de la loi du 4^{er} mai 1849; ces faits conservent leur caractère de délit et restent soumis à toutes les règles qui les régissaient antérieurement.

Il en serait autrement dans le cas de l'art. 4 de la même loi. C'est ce qui résulte déjà de la circulaire du 30 juin 1849.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre les mesures nécessaires pour que les jugements de la nature de celui qui m'a été signalé soient à l'avenir déferés à la juridiction supérieure.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n° 160. — *Ann. parl.* 1^o de la *Chambre des représentants*, p. 1427; 2^o du *Sénat*, p. 397 et 479.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS *.

18 juin 1850. — Loi sur le régime des aliénés. — Chap. 1^{er}. Des établissements d'aliénés. — Chap. II. Du placement des aliénés dans les établissements et de leur sortie. — Sect. 1^{re}. De l'admission dans les établissements d'aliénés. — Sect. II. De la sortie des établissements d'aliénés. — Chap. III. Des asiles provisoires et de passage et du transport des aliénés indigents. — Chap. IV. De la surveillance des établissements d'aliénés. — Chap. V. Des aliénés gardés dans leurs familles. — Chap. VI. Des frais d'entretien des aliénés. — Chap. VII. De l'effet du placement de l'aliéné sur l'administration de ses biens et sa capacité de contracter. — Chap. VIII. Dispositions générales et pénalités.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. — PENSIONS. — SERVICES MILITAIRES **.

18 juin 1850. — Arrêté royal portant que les services militaires susceptibles d'être comptés pour la pension des fonctionnaires et employés, d'après le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 17 février 1849, pourront seuls être admis pour l'augmentation de la pension éventuelle des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département de la justice.

ORDRE JUDICIAIRE. — PENSIONS. — SERVICES MILITAIRES ***.

18 juin 1850. — Arrêté royal portant que les services militaires susceptibles d'être comptés pour la pension des magistrats, fonctionnaires et employés, d'après le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 17 février 1849, pourront seuls être admis pour l'augmentation de la pension éventuelle des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire.

* *Moniteur*, 1850, n° 172. — Exposé des motifs et projet de loi, *documents de la Chambre*, 1848-1849, n° 215. — *Ann. parl.*, 1^{re} de la *Chambre des représentants* : rapport, 1849-50, p. 606; discussion, p. 661; adoption, p. 745; nouveau rapport, sur les amendements introduits par le sénat, p. 1589; discussion et adoption, p. 1590. 2^o *Du Sénat* : rapport, p. 428; discussion p. 245; adoption, p. 269.

** *Moniteur*, 1850, n° 176.

*** *Moniteur*, 1850, n° 176.

FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRES ET TAXES *.

4^e Dir. 2^e B. N^o 11928. — Bruxelles, le 1^{er} juillet 1850.*A MM. les magistrats chargés de la taxe en matière de frais de justice.*

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que dans les mémoires de frais de justice et surtout dans les formules de taxes à témoins, la *qualité* ou la *profession* et le *domicile* des parties prenantes soient clairement indiqués. Ces données sont indispensables pour s'assurer de la juste application des articles 22, 33 et 446 de l'arrêté royal du 18 juin 1849, concernant les frais de justice.

La cour des comptes vient de me faire connaître qu'elle n'admettra plus en liquidation aucun état de frais, aucune taxe à témoin qui présenteraient quelque lacune sous ce rapport.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ÉCOLES DE RÉFORME. — ADMISSION ET SORTIE DES COLONS. — FRAIS D'ENTRETIEN **.

1^{er} Dir. 2^e B. N^o 12204. — Laeken, le 3 juillet 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la loi du 3 avril 1848 ;

Vu nos arrêtés du 29 septembre 1848, du 13 juillet 1849 et du 28 février 1850.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

*De l'admission aux écoles de réforme.*ART. 1^{er}. Les écoles de réforme sont spécialement affectées :1^o Aux jeunes indigents, âgés de moins de dix-huit ans, qui se présentent volontairement à ces établissements, munis de l'autorisation, soit du

* *Moniteur*, 1850, n^o 184. ** *Moniteur*, 1850, n^o 196-197.
1850.

collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent, ou dans laquelle ils ont leur résidence (art. 1^{er}, § 2 de la loi du 3 avril 1848);

2^o Aux jeunes indigents munis d'une autorisation de la députation permanente, du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours de ces indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent (art. 1^{er}, § 4 de la loi du 3 avril 1848);

3^o Aux enfants et aux jeunes gens condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage (art. 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1850);

4^o Aux enfants acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage, mais qui, aux termes de l'art. 66 du Code pénal, sont retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé dans une maison de correction;

5^o Aux enfants acquittés du chef de tous autres délits dont la mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou dans des établissements de charité, est autorisée conformément aux dispositions de notre arrêté du 29 septembre 1848.

ART. 2. Immédiatement après l'entrée des enfants et des jeunes gens appartenant aux trois premières catégories de l'article qui précède, la direction des écoles de réforme en donne avis au gouverneur de la province où est située la commune de leur domicile de secours, connu ou présumé.

Le gouverneur communique, sans délai, cet avis à l'administration de la commune qui est ou que l'on suppose être le domicile de secours de l'indigent, en l'invitant à déclarer si elle en reconnaît la charge.

ART. 3. S'il n'y a pas de contestation au sujet du domicile de secours, le gouverneur en donne avis à la direction des écoles de réforme.

ART. 4. Si, au contraire, le domicile de secours est contesté, s'il ne peut être découvert, ou s'il est reconnu que le jeune indigent est étranger au pays, le gouverneur en informe la direction des écoles de réforme et soumet l'affaire au département de la justice qui prend telles mesures que de droit.

ART. 5. Les enfants appartenant à la quatrième catégorie spécifiée à l'art. 1^{er} du présent arrêté sont admis sur le vu du jugement qui règle leur position.

Les enfants de la cinquième catégorie sont admis avec l'autorisation du Ministre de la justice, sur la proposition des autorités préposées à leur placement aux termes de l'arrêté du 29 septembre 1848.

ART. 6. Les enfants des deux catégories mentionnées à l'article qui

précède restent à charge du département de la justice; les frais de leur entretien sont imputés sur l'allocation portée au budget de ce département, pour l'entretien des prisonniers.

ART. 7. La direction des écoles de réforme dresse chaque semestre d'après les modèles prescrits par le Ministre de la justice, les états des sommes dues à ces établissements du chef de l'entretien des colons de chaque catégorie.

Ces états sont rédigés par provinces pour les enfants et les jeunes gens à charge des communes où ils ont leur domicile de secours; ils sont envoyés au département de la justice, soumis au visa de la cour des comptes et transmis par celle-ci au département des finances afin d'en faire recouvrer le montant par les receveurs de l'enregistrement dans les provinces.

Les états concernant les enfants et les jeunes gens appartenant aux quatrième et cinquième catégories, ainsi que ceux dont le domicile de secours ne peut être découvert, sont transmis au département de la justice qui en fait opérer la liquidation.

ART. 8. Sont au surplus applicables aux écoles de réforme les dispositions des articles 2, 3, 4 et 8 de notre arrêté du 15 juillet 1849, concernant l'entrée dans les dépôts de mendicité.

ART. 9. En ce qui concerne les jeunes indigents admis à titre provisoire aux termes de l'art 3 de l'arrêté mentionné dans la disposition qui précède, l'administration communale du lieu de leur domicile de secours autorise leur admission définitive aux écoles de réforme ou demande leur renvoi dans la commune, aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 avril 1848, en prenant dans ce dernier cas l'engagement de pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage et en justifiant des garanties qu'elle peut donner à cet effet.

CHAPITRE II.

De la sortie des écoles de réforme.

ART. 10. Les jeunes indigents entrés volontairement aux écoles de réforme y sont gardés au moins pendant six mois s'ils y sont pour la première fois et au moins pendant un an s'ils y sont entrés plus d'une fois ou s'ils ont été reclus antérieurement dans un dépôt de mendicité.

A l'expiration de ce terme, l'administration du lieu de leur domicile de secours, leur famille, de même que toute personne solvable, peut réclamer leur sortie en s'engageant à pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage et à subvenir à leurs besoins.

ART. 11. Toute demande aux fins spécifiées à l'article qui précède

doit être adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle appartiennent les colons, directement, si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et si elle émane de la famille ou d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale qui y joint son avis.

La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées, et autorise ou refuse la sortie des colons.

ART. 42. En l'absence d'une demande formée de la manière indiquée ci-dessus, la députation, après avoir consulté le comité d'inspection et le directeur des écoles de réforme, peut autoriser la sortie si l'indigent se trouve en état de pourvoir à sa subsistance.

ART. 43. La sortie des enfants et des jeunes condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage est prononcée par le gouverneur de la province où ils ont leur domicile de secours, et par le Ministre de la justice lorsque ce domicile n'a pu être découvert.

Elle est, en tous cas, subordonnée aux conditions suivantes :

Avoir séjourné au moins pendant deux ans à l'école de réforme lorsqu'ils sont condamnés pour la première fois, et au moins pendant quatre ans s'ils sont en état de récidive.

Être en état de pourvoir à leur subsistance ou bien être réclamés par l'administration de la commune où ils ont leur domicile de secours, par leur famille ou par une personne solvable, qui garantisse qu'ils ne se livreront plus à la mendicité ou au vagabondage et qu'ils obtiendront du travail ou des secours suffisants.

L'appréciation de cette garantie est laissée respectivement au gouverneur et au Ministre de la justice.

Toutefois, le Ministre ou le gouverneur peut autoriser la sortie après le terme fixé à l'art. 40, s'il existe des motifs spéciaux pour abrégier le séjour aux écoles de réforme des colons dont il est fait mention dans le présent article.

Avant de statuer, le Ministre ou le gouverneur prend l'avis du comité d'inspection et du directeur de l'établissement, ainsi que celui de l'administration communale du domicile de secours.

ART. 44. L'époque de la sortie des enfants acquittés du chef de mendicité et de vagabondage est déterminée par le jugement en vertu duquel ils ont été retenus et placés aux écoles de réforme.

Il en est de même des enfants placés dans ces établissements aux termes de l'arrêté du 29 septembre 1848, à moins que leur conduite ou d'autres motifs ne nécessitent leur réintégration dans la prison. La

direction des écoles de réforme fait, à cet égard, telles propositions que lui suggèrent les circonstances.

ART. 15. Les colons, à leur sortie des écoles de réforme, sont informés, par le directeur, des conséquences qu'entraînerait leur rentrée dans ces établissements.

ART. 16. Le comité d'inspection des écoles de réforme adresse au Ministre de la justice, au commencement de chaque année, une liste des colons dont le séjour a dépassé la durée fixée aux articles 10 et 13 qui précèdent, en faisant connaître les motifs qui ont déterminé cette prolongation.

Le Ministre, s'il y a lieu, ordonne d'office la sortie.

ART. 17. Le comité transmet aussi chaque année au Ministre la liste nominative des colons qui ont atteint leur dix-huitième année, en y joignant son avis et ses propositions.

Le Ministre statue aux termes du § 3 de l'article 6 de la loi du 3 avril 1848.

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires.

ART. 18. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux enfants et aux jeunes gens indigents, mendiants ou vagabonds du sexe masculin admis ou transférés dans les écoles de réforme; l'entrée et la sortie des enfants et des jeunes gens des deux sexes reclus dans les dépôts de mendicité restent provisoirement subordonnées aux règles posées dans notre arrêté du 15 juillet 1849.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

PROVINCE DE

État des jeunes colons entretenus à l'école de réforme à Ruysselede pendant le semestre de

166

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de L'ENTRÉE.	MUTATIONS, DATES DE LA SORTIE, DU DÉCÈS ET DU TRANSFÈREMENT.	NOMBRE des JOURNÉES.	SOMME DUE POUR CHAQUE COLON.	SOMME DUE PAR COMMUNE.	OBSERVATIONS.
MALINES.							
1 (Jean).	10 septemb. 1849.	Élargi le 20 septemb.	10		
2 (Pierre).	15 septemb. 1849.	Décédé le			

3 juillet 1850.

Nota. Il sera nécessaire de totaliser au bas des pages le nombre des journées et les sommes dues par les communes appartenant à la province.

TRAITÉ AVEC LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA. — ARRESTATION DES
MATELOTS DÉSERTEURS. — JURIDICTION DES CONSULS *.

4 juillet 1850. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 12 avril 1849 entre la Belgique et la république de Guatemala et contenant des dispositions relatives à l'arrestation des matelots déserteurs, à la juridiction des consuls respectifs des deux pays, etc.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES **.

6 juillet 1850. — Arrêté royal qui institue des conseils de prud'hommes à Dour et à Paturages.

RECUEIL DES CIRCULAIRES. — PRIX D'ABONNEMENT.

Secrét. gén. 1^{er} B. N^o 539. — Bruxelles, le 6 juillet 1850.

Le Ministre de la justice,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'art. 4 de l'arrêté du 19 septembre 1848, qui fixe le prix d'abonnement au recueil des circulaires, le prix du volume contenant 500 pages au moins est porté à dix francs.

ART. 2. Les libraires jouiront d'une remise de 4 fr. 50 c. par volume.

Le Secrétaire général du département de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — DEMANDES D'ADMISSION.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 13992. — Bruxelles, le 8 juillet 1850.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Liège, Limbourg, Luxembourg, et Namur.

J'ai remarqué que parmi les nombreuses demandes d'admission à l'institution royale de Messines, qui me parviennent de diverses provinces

* *Moniteur*, 1850, n^o 186. ** *Moniteur*, 1850, n^o 192.

du royaume, il en est fort peu qui me soient adressées par des habitants de votre province. Cela pouvant provenir de ce que l'existence et la destination de cet établissement y sont peut-être moins généralement connues, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien prendre les mesures que vous jugerez convenables, pour faire connaître l'institution royale de Messines à ceux de vos administrés qui, aux termes de l'art. 48 de son nouveau règlement approuvé par l'arrêté royal du 21 mai 1849, ont droit à obtenir l'admission de leurs filles dans cette institution.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — TRANSLATION AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ *.

5^e D. 1^{er} B, Litt. L. n^o 12, B. — Bruxelles, le 8 juillet 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Par ma circulaire du 30 juin 1849, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police ont été chargés de requérir, le cas échéant, la translation des mendiants ou vagabonds au dépôt de mendicité, à l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux, et d'en donner immédiatement avis tant au procureur du roi qu'au gouverneur de la province.

L'instruction donnée par cette circulaire a été généralement exécutée de manière que les individus, condamnés du chef de ces délits et ayant subi leur peine, ont été extraits de la prison et conduits au dépôt de mendicité du lieu de la condamnation, sans avoir égard à leur domicile de secours et sauf à effectuer ultérieurement leur transport de ce dépôt dans celui de la province à laquelle ils appartiennent à raison de ce domicile.

Cette marche a donné lieu à quelques inconvénients.

D'une part, elle aggrave, par suite de ces circuits, le service de la gendarmerie et celui des voitures cellulaires, et, d'autre part, elle nécessite des écritures multipliées tant aux dépôts où les condamnés sont provisoirement admis qu'à l'administration provinciale et occasionne des frais d'entretien dont le recouvrement rencontre souvent de grandes difficultés.

* *Moniteur*, 1850, n^{os} 191 et 194.

Pour éviter ces circuits et parer à ces inconvénients, MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police sont invités à interroger soigneusement les individus prévenus de mendicité ou de vagabondage sur le lieu de leur naissance et de leur habitation, et, au besoin, sur la durée de leur séjour dans les communes qu'ils habitent ou qu'ils ont habitées.

Lorsqu'il n'y aura aucun doute sur la commune du domicile de secours du condamné, celui-ci sera transféré directement dans le dépôt de mendicité auquel cette commune ressortit.

En cas de doute, le condamné sera transféré provisoirement au dépôt servant à la province où la condamnation aura été prononcée.

Il sera donné avis du réquisitoire au procureur du roi de l'arrondissement où l'affaire aura été jugée et au gouverneur de la province où se trouvera le dépôt de mendicité vers lequel le condamné sera dirigé.

Il n'est toutefois apporté aucune modification aux règles suivies en ce qui concerne les étrangers condamnés du chef de vagabondage ou de mendicité.

MM. les procureurs généraux et les procureurs du roi sont invités à veiller à la stricte exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

MAISON DE SURETÉ DE BRUXELLES. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS. *

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 3. B. 50. — Bruxelles, le 10 juillet 1850.

Le Ministre de la justice,

Revu l'arrêté ministériel, en date du 6 mai 1844 en vertu duquel les individus condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles et la chambre des appels de police correctionnelle à plus d'un mois d'emprisonnement, doivent subir leur peine dans la maison d'arrêt de Nivelles.

Considérant que les travaux d'appropriation qui ont dû être exécutés à la maison de sûreté de Bruxelles étant actuellement achevés, il n'y a plus de motif de maintenir la mesure qui avait été temporairement la conséquence de ces travaux.

Décide :

L'arrêté du 6 mai 1844 est rapporté.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n^o 194.

FRAIS D'ENTRETIEN DES INDIGENTS DANS LES HÔPITAUX ET HOSPICES. —
JOURS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

1^{re} Dir. 2^o B. N^o 15822. — Laeken, le 23 juillet 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 22 de la loi du 18 février 1845;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'équité de régler d'une manière uniforme le mode de paiement des frais d'entretien des indigents reçus dans les établissements charitables des communes où ces indigents n'ont pas leur domicile de secours;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le jour de l'entrée d'un indigent dans un hospice ou dans un autre établissement de bienfaisance et celui de la sortie ne compteront que pour une seule journée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

RECUEIL DES CIRCULAIRES. — DISTRIBUTION.

Secrét. gén. 1^{er} B. N^o 539. — Bruxelles, le 2 août 1850.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1848 relatif à la distribution du recueil des circulaires du département de la justice;

Arrête :

Article unique. MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel recevront chacun trois exemplaires du susdit recueil pour le service de leurs parquets.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

* *Moniteur*, 1850, n^o 207. — Voir 18 octobre 1850.

RÉGIME DES ALIÉNÉS. — DISPOSITIONS ORGANIQUES. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION.

6 août 1850. — Arrêté du Ministre de la justice qui nomme une commission chargée de rechercher les meilleures dispositions organiques à adopter pour l'exécution de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés.

LÉGALISATIONS. — OBSERVATION DES FORMALITÉS REQUISES **.

5^e Dir. 1^{er} B. L. N^o 25. — Bruxelles, le 10 août 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

En vertu des dispositions existantes et des usages reçus sur la matière, chaque fois qu'un acte, dont il doit être fait usage en Belgique, est muni de la signature d'un agent diplomatique ou consulaire belge ou étranger, la légalisation du département des affaires étrangères est requise.

De plus, aux termes de l'arrêté royal du 7 août 1849, les légalisations demandées dans l'intérêt des citoyens français sont soumises à l'acquittement d'un droit dont le taux est déterminé.

Cependant il résulte des renseignements qui me sont parvenus que les formalités dont il s'agit ne sont pas rigoureusement observées.

J'ai donc l'honneur d'appeler votre attention sur ce point et de vous prier de veiller à l'observation des dispositions et usages en matière de légalisations et de n'admettre à l'avenir les pièces délivrées à l'étranger que lorsqu'elles sont revêtues de la formalité requise.

Les présentes instructions ne dérogent pas à celles des 5 janvier 1831 et 25 janvier 1840, 2^e div. n^o 352.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

MARIAGE. — CONSENTEMENT DES ASCENDANTS. — EMPÊCHEMENT PAR SUITE DE DÉMENCE **.

5^e Dir. 2^e B. E. C. N^o 22. — Bruxelles, le 10 août 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les Officiers de l'état civil.

Les articles 149 et 150 du code civil prévoient le cas où les ascendants

* *Moniteur*, 1850, n^o 220. ** *Moniteur*, 1850, n^o 227.

appelés à consentir au mariage de leurs descendants se trouveraient dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Cette impossibilité peut résulter de l'état mental; elle peut également dépendre de causes physiques; mais, dans tous les cas, elle ne constitue qu'une circonstance de fait dont la preuve peut être fournie par tous les moyens quelconques.

Il arrive parfois que l'on exige, en cas d'aliénation mentale, la production d'un jugement d'interdiction. Cette production satisfait sans doute au vœu de la loi, lorsque l'interdiction a déjà été prononcée; mais elle n'est point indispensable; le code n'exclut aucun moyen de preuve; il les admet tous, pourvu qu'ils soient de nature à établir le fait spécial de l'impossibilité où se trouve l'ascendant de manifester sa volonté.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

INDIGENTS. — FRAIS D'INHUMATION *

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 14050. — Bruxelles, le 10 août 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive fréquemment que des frais résultant de l'inhumation, soit des détenus indigents dans les prisons, soit d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, sont réclamés à la charge du trésor public.

Aux termes de l'art. 17, n^o 8, combiné avec l'art. 20 de l'arrêté du 4 novembre 1821, l'entretien des prisonniers comprend les frais d'enterrement, et tout ce qui concerne cet objet est renvoyé à des règlements. Or, les seules dispositions qui existent à cet égard sont contenues dans les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806, d'après lesquels l'inhumation des indigents et l'assistance des ministres du culte, etc., doivent se faire gratuitement. L'administration de la prison où le décès a lieu n'a donc qu'à fournir le cercueil, sauf à se faire rembourser le montant de cette fourniture par la commune domicile de secours du prisonnier indigent et, dans le cas où celui-ci ne serait pas indigent, par ses héritiers; quant aux frais d'inhumation des indigents soit étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, soit de ceux dont le domicile est connu, ils se réduisent à la fourniture du cercueil, aux termes des dispositions précitées des décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806. Ce n'est donc que le montant de cette fourniture qui puisse faire l'objet d'une

* *Moniteur*, 1850, n^o 227.

demande en remboursement, soit à la charge de la commune du domicile de secours de l'indigent décédé dans une autre localité, soit à la charge du trésor public, si ce domicile est inconnu.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire part de ce qui précède aux administrations intéressées, et de veiller à ce que les déclarations de cette nature que vous m'adresserez à l'avenir ne comprennent plus de frais de ce genre.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

ORDRE JUDICIAIRE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — RETENUE *.

11 août 1850.—Arrêté royal qui réduit de un demi pour cent la retenue fixée par l'art. 44 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE **.

12 août 1850. — Arrêté royal portant que le sieur Tesch (Victor), membre de la Chambre des représentants, est nommé Ministre de la justice, en remplacement du sieur de Haussy, nommé Gouverneur de la banque nationale,

ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — PLACES VACANTES. — ENVOI DES RAPPORTS ***.

Secrét. gén. 1^{er} B. N^o 110/1266. — Bruxelles, le 20 août 1850.

A MM. les Premiers Présidents, Procureurs généraux près les cours d'appel et les Gouverneurs des provinces.

J'ai déjà eu occasion de remarquer que l'instruction des demandes en obtention de places dans l'ordre judiciaire ou le notariat subit parfois des retards que rien ne justifie; il importe cependant à l'intérêt général que les emplois publics ne restent inoccupés que pendant le temps rigoureusement nécessaire pour permettre à l'autorité chargée de pourvoir au remplacement de s'éclairer sur les titres des candidats. Je crois donc

* *Moniteur*, 1850, n^o 250. ** *Moniteur*, 1850, n^o 224.

*** *Moniteur*, 1850, n^o 254.

devoir insister sur l'observation ponctuelle des instructions qui ont été données sur ce point par mes prédécesseurs. Chaque fois, qu'à l'expiration du délai fixé, vous ne serez point en mesure de m'adresser votre rapport, vous voudrez bien m'en faire connaître le motif par une dépêche spéciale. Je tiens à ce que les fonctionnaires que vous aurez eu à consulter et dont la négligence aurait occasionné le retard dans l'envoi de votre rapport, me soient signalés dans cette dépêche.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — OFFRES DE DONATION. — AUTORISATION *.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 6905. — Laeken, le 25 août 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 20 juillet 1850, par lequel la députation permanente du conseil de la province d'Anvers autorise la fabrique de l'église de Wechelderzande à accepter l'offre d'une somme de 4,000 fr., faite par une simple lettre du sieur Renders, à la charge de payer au donateur, sa vie durant, un intérêt de 4 p. c. de la somme donnée, et de faire célébrer 400 messes après son décès ;

Vu le recours formé contre cet arrêté par le gouverneur de la province d'Anvers, le 26 du même mois, et fondé sur l'absence d'un acte authentique exigé pour la validité d'une donation ;

Attendu qu'il n'y a de donations susceptibles d'être acceptées, que celles qui réunissent les conditions prescrites par l'article 931 du code civil ; que les donations en forme sont donc les seules dont il soit possible d'autoriser l'acceptation ;

Attendu que le sens de la loi déjà suffisamment fixé à cet égard par ses termes mêmes, ressort encore clairement des discussions dont elle a été l'objet, puisqu'il résulte : 1^o des observations du tribunal sur l'article 910 du code civil que la proposition de substituer le mot *approuvées* au mot *autorisées* a été rejetée par le motif que le mot *autorisées* ne porte que sur l'acceptation, et que l'autorisation préalable du gouvernement est nécessaire pour les dispositions entre vifs ; 2^o des discussions qui ont eu lieu sur l'art. 76, n^o 3, de la loi communale, que l'expression *les actes*

* *Moniteur*, 1850, n^o 242.

de donation a été introduite dans la loi pour empêcher que l'on ne soumit à l'autorité des donations non contenues dans un acte réel;

Attendu que si l'Empereur a statué parfois sur de simples offres de donation, il l'a fait en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et en ordonnant toutefois que les offres seraient immédiatement réalisées par un acte régulier;

Attendu que les députations permanentes des conseils provinciaux ne peuvent suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;

Vu les articles 940, 931 et 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et §§ derniers de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Vu également notre arrêté du 20 août 1849 (*Moniteur*, n° 242);

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 20 juillet 1850, autorisant la fabrique de l'église de Wechelderzande à accepter les offres de donation faites par le sieur Renders, est annulé.

Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation, dès que lesdites offres auront été réalisées par un acte régulier.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — LEGS CONNEXES — AUTORISATION 7.

1^{er} Dir. 2^e B. N° 14413. — Laeken, le 31 août 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'extrait du testament mystique, en date du 1^{er} décembre 1846, déposé en l'étude du notaire Van Berckelaer à Anvers, par lequel le sieur Moretus (Jean-Paul-Joseph) lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Hoboken une somme de 2,116 fr. 40 c.;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de la commune de Ho-

* *Moniteur*, 1850, n° 246.

boken, en date du 26 juin 1850, tendante à obtenir l'autorisation d'accepter la libéralité susdite;

Vu l'avis du conseil communal du 1^{er} juillet;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 2 août 1850, qui accorde au bureau de bienfaisance de Hoboken l'autorisation d'accepter le legs susmentionné;

Vu le recours formé contre ledit arrêté par M. le gouverneur d'Anvers, le 2 août 1850, notifié le même jour à la députation permanente et fondé sur le motif que la connexité de deux libéralités au profit d'établissements, à concurrence d'une somme globale supérieure à 3,000 francs, appelle l'intervention royale; que, en fait, le sieur Moretus disposait, par le même acte testamentaire, d'une autre somme de 2,446 fr. 40 c. en faveur des hospices civils d'Anvers;

Considérant que la compétence respective du gouvernement ou de la députation permanente doit se déterminer, non d'après la valeur de chaque legs pris isolément, mais d'après l'importance de tous les legs connexes, l'autorité devant nécessairement se placer à ce point de vue pour protéger d'une manière efficace les droits de la famille et l'intérêt des établissements avantagés;

Considérant que dès-lors le gouvernement avait compétence exclusive pour statuer sur les legs connexes faits par le sieur Moretus au bureau de bienfaisance de la commune de Hoboken et aux hospices civils de la ville d'Anvers;

Vu l'article 2 de notre arrêté du 6 août dernier (*Moniteur*, n° 218), portant qu'il serait ultérieurement statué sur l'acceptation du legs fait aux hospices civils d'Anvers, dès que l'instruction administrative concernant le legs connexe fait au bureau de bienfaisance de Hoboken serait terminée;

Vu également nos arrêtés du 28 juillet et du 20 août 1849 (*Moniteur*, n° 214 et 242), du 23 janvier et du 4 avril 1850 (*Moniteur*, n° 27 et 103);

Vu les articles 940 et 937 du Code civil, l'article 76 de la loi du 30 mars 1836, et les articles 89 et 123 de la loi du 30 avril 1836;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 2 août 1850, qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Hoboken à accepter un legs de 2,446 fr. 40 c., qui lui est fait par le sieur Moretus (Jean-Paul-Joseph), est annulé.

Art. 2. Les hospices civils de la ville d'Anvers et le bureau de bienfaisance de la commune de Hoboken sont respectivement autorisés à accepter les deux legs de 2,446 fr. 40 c., qui leur sont faits par le testament mystique du sieur Moretus (Jean-Paul-Joseph).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — COMITÉS DE PATRONAGE. — SUBSIDES.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 12181. — Bruxelles, le 7 septembre 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Par ma circulaire du 10 avril dernier (même émargement que la présente) mon département vous a tracé la marche à suivre pour instruire les demandes de subsides qui vous seraient adressées par les comités de patronage, n'ayant pas de ressources suffisantes pour remplir les engagements qu'ils auraient contractés envers les associations libres sous mon approbation préalable¹. Il vous a fait également connaître le mode d'instruction à suivre dans tous les cas où ces associations solliciteraient un subside.

Jusqu'aujourd'hui, M. le Gouverneur, cette circulaire paraît être demeurée sans effet, et c'est pour en rappeler le contenu à votre sérieuse attention que je vous adresse la présente.

Il est en effet nécessaire d'imprimer aux comités une direction dans ce sens, pour obtenir les résultats que leur institution fait espérer. Mais s'il est nécessaire de faciliter les premiers pas des comités dans cette voie, il ne l'est pas moins de leur fournir les moyens de suppléer au défaut ou à l'insuffisance de concours de la part des associations libres, en ce qui concerne soit les secours temporaires à accorder aux patronés qui en auront réellement besoin, soit les frais de leur placement. A cet effet, M. le Gouverneur, il importe de réclamer l'intervention des administrations charitables et locales et le gouvernement unira ses efforts aux leurs pour compléter les moyens d'action des comités.

Mais les subsides de l'État, M. le Gouverneur, ne seront accordés aux comités que sur la demande de ceux-ci, faisant connaître : 4^o le nombre et

¹ Art. 15 de l'arrêté royal du 14 décembre 1848.

l'âge des libérés sur lesquels ils exercent leur patronage; 2° les moyens qu'ils ont employés pour se procurer les ressources qu'ils possèdent, s'ils en ont, enfin 3° les motifs qui justifient de l'insuffisance de leurs ressources.

Vous voudrez bien alors, M. le Gouverneur, joindre votre avis à ces demandes et indiquer en même temps, s'il y a lieu, le chiffre du subside à allouer pour la présente année.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous m'envoyiez votre rapport et vos propositions pour le 15 septembre prochain, au plus tard.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FONDATION D'ANNIVERSAIRES AVEC DISTRIBUTION DE PAIN. — INTERVENTION
DU BUREAU DE BIENFAISANCE *.

1^{re} Dir. 1^{er} B. 6981. — Ostende, le 8 septembre 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 9 août 1850, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers autorise la fabrique de l'église de Bornhem à accepter la fondation d'un anniversaire pour le repos de l'âme de Sels (Jean-François), avec distribution de cent pains aux pauvres de la commune, ladite fondation résultant d'un acte de donation de la dame Sels (Marie), veuve du sieur Weber (Pierre-Ambroise);

Vu le recours formé contre cet arrêté par le gouverneur de la province d'Anvers, le 16 du même mois, et basé sur ce que la députation a autorisé une fabrique d'église à accepter la charge d'une distribution de pains aux pauvres;

Considérant que les établissements publics n'ont une existence légale, et la faculté d'acquiescer qu'en vue de leur destination spéciale et dans les limites de leurs attributions;

Considérant que les bureaux de bienfaisance seuls ont capacité pour accepter des libéralités faites en faveur des indigents secourus à domicile, et que les fabriques d'église ne sont instituées que pour administrer les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte catholique;

Considérant que l'administration des aumônes confiées aux fabriques d'églises par les articles 76 de la loi du 18 germinal an X et 4^{er} du décret du 30 décembre 1809, ne doit s'entendre, ainsi que cela résulte du texte

* *Moniteur*, 1850, n° 237.

même de ce dernier article, que de la régie des offrandes faites pour les besoins du culte, et nullement de celle des libéralités faites en faveur des pauvres;

Attendu d'ailleurs que l'intervention du bureau de bienfaisance fournit le seul moyen régulier pour faire parvenir aux véritables intéressés les pains à distribuer, puisque cet établissement, représentant seul les pauvres avantagés, est, d'un côté, seul aussi compétent pour constater l'état d'indigence, et que sa non intervention le laisserait, d'un autre côté, sans action pour exiger, le cas échéant, l'exécution de la charge qui grève le legs au profit de la fabrique;

Attendu au surplus qu'en imposant au bureau de bienfaisance l'obligation de ne distribuer ou de ne faire distribuer qu'aux pauvres de Bornhem qui assisteront aux services religieux, l'on remplit pleinement la volonté présumée de la fondatrice en rapprochant son œuvre de bienfaisance de l'œuvre pieuse et en n'assurant ses bienfaits qu'aux pauvres qui seront venus prier d'après ses intentions;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Attendu que les députations permanentes des conseils provinciaux ne peuvent suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;

Vu également la loi du 7 frimaire an V, le décret du 30 décembre 1809, les articles 940 et 937 du code civil, 76 n° 3 et §§ derniers de la loi communale, 89, 416 et 425 de la loi provinciale;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté du 9 août 1850, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers a autorisé la fabrique de l'église de Bornhem à accepter la fondation d'un anniversaire, avec distribution de pain, est annulé, en tant qu'il n'a pas fait intervenir le bureau de bienfaisance de cette commune relativement à la distribution de pain aux indigents.

Ladite fabrique remettra annuellement au bureau de bienfaisance de Bornhem, après que ce dernier établissement aura été dûment autorisé à accepter, la somme de 50 francs destinée à la distribution de 400 pains de 50 centimes chacun, à faire aux pauvres de Bornhem à l'issue de chaque service anniversaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

POURSUITES CRIMINELLES. — CONDAMNATION AUX FRAIS. — RÉQUISITOIRE DU
MINISTÈRE PUBLIC *.

5^e Dir. 2^e B. Litt. Q. N^o 271. — Bruxelles, le 23 septembre 1850.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi
et les Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.*

Il est arrivé que les cours et tribunaux ont négligé de se conformer au prescrit des articles 162, 176, 187, 194, 244, 368 et 478 du code d'instruction criminelle, en ce qui concerne les condamnations aux frais, notamment dans le cas d'acquiescement d'un accusé précédemment condamné par contumace.

Il importe à l'avenir que des conclusions formelles des magistrats du ministère public soient prises pour éviter que le silence du juge à cet égard n'occasionne, soit une déchéance pour le trésor, soit au moins un circuit d'action inutile.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

INDIGENTS. — SERVICE SANITAIRE. — HONORAIRES DU MÉDECIN.

1^{re} Div. 2^e B. N^o 15857. — Bruxelles, le 16 octobre 1850.

A MM. les Gouverneurs.

Les frais qu'occasionne le traitement des indigents étrangers à la localité comprend, dans certaines communes, les honoraires du médecin chargé du service sanitaire des indigents de la commune, tandis que dans d'autres communes, au contraire, ces honoraires ne sont pas réclamés, parce que le médecin des pauvres y est chargé de traiter, sur le même pied, les indigents qui y ont domicile de secours et ceux qui y sont étrangers.

Cet état de choses a donné lieu à des réclamations de la part de ces dernières et ces réclamations me paraissent très-fondées, puisque d'une part, ces communes sont tenues de rembourser des frais que de leur côté elles ne réclament pas, à la charge des communes elles-mêmes qui les leur font payer.

* *Moniteur*, 1850, n^o 270-271.

Il importe, M. le Gouverneur, que des mesures soient prises pour qu'une règle uniforme soit suivie, à cet égard, et sauvegarde ainsi les intérêts de toutes les communes à la fois. Ce but serait, je pense, atteint, si les administrations de bienfaisance stipulaient que désormais le médecin des pauvres sera chargé de traiter au même titre et gratuitement les indigents étrangers et ceux de la commune. De cette manière les avances pour secours provisoires que la commune lieu du domicile de secours aurait à restituer ne représenteraient en réalité que la valeur des secours qu'elle aurait dû donner elle-même si l'indigent secouru n'avait point quitté le lieu de son domicile. Une autre conséquence de cette mesure serait de diminuer les contestations qui naissent de réclamations de cette nature.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire valoir auprès des administrations communales de votre province les considérations qui précèdent, et les engager à donner suite à une mesure dont l'utilité ne saurait être méconnue.

Je désire être informé des mesures qui seront prises en suite de la présente.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE RÉFORME. — FRAIS D'ENTRETIEN. —
JOUR D'ENTRÉE ET SORTIE.

1^{re} Div. 2^e B. n^o 15822. — Laeken, le 18 octobre 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 2 de la loi du 13 août 1833 et 7 de la loi du 3 avril 1848;

Vu Notre arrêté du 23 juillet 1850, portant que le jour de l'entrée d'un indigent dans un hospice ou dans un autre établissement de bienfaisance, et celui de la sortie, ne compteront que pour une seule journée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La disposition de Notre arrêté du 23 juillet 1850 précitée, est rendue applicable aux frais d'entretien des indigents

retenus ou admis dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, à partir du 4^e octobre courant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

GRAINE DE LIN DE RIGA. — MARQUE ET PLOMBAGE DES BARILS.

5^e Dir. 2^e B. N^o 2966. — Bruxelles, le 19 octobre 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite aux circulaires de mon prédécesseur des 10 décembre 1847 et 5 janvier 1848, portant le même émargement que la présente, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la dépêche ci-jointe de M. le Ministre de l'intérieur, 8^e division, n^o 484/39948, en vous priant de vouloir bien veiller à ce que les officiers de police judiciaire concourent efficacement à assurer l'exécution de l'arrêté royal du 15 novembre 1847.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

M. le Ministre de la justice,

Un arrêté royal du 15 novembre 1847 a soumis à la marque et au plombage, lors de leur entrée en Belgique, les barils renfermant la graine de lin à semer de Riga. Des peines sont comminées contre ceux qui imiteraient cette marque, substitueraient une autre graine à celle que les barils contenaient lors du plombage, ou feraient usage de vieux barils, plombés antérieurement, pour vendre sous ce couvert, comme graine de Riga, des semences de toute autre provenance.

J'ai lieu de croire, M. le Ministre, que les dispositions de cet arrêté qui avaient été observées avec soin en 1847, ont été en partie éludées cette année au grand préjudice des personnes qui s'adonnent à la culture du lin, l'un des produits principaux de notre industrie agricole. Si j'en crois les rapports qui me sont adressés, ce sont surtout les petits cultivateurs qui sont victimes de ces fraudes dont quelques-unes, m'assure-t-on, ont été publiquement signalées, sans que les agents commis à cet effet aient cru devoir vérifier l'exactitude des faits et sévir contre les délinquants.

Je crois devoir attirer votre attention sur cet objet, M. le Ministre, et insister près de vous pour que vous donniez des instructions aux agents qui relèvent de votre département et dont la surveillance et l'action peuvent contribuer efficacement à réprimer et à restreindre ces pratiques frauduleuses. La culture du lin, tombée en décadence depuis plusieurs années, commence à se relever et constitue encore aujourd'hui l'une des principales sources de richesse du pays. Si le gouvernement n'use pas de tous les moyens dont il peut disposer, pour garantir cette importante culture contre les atteintes de la fraude dont la graine de lin à semer est l'objet, il est à craindre que ce progrès ne soit compromis et que le développement de la culture ne subisse un nouveau temps d'arrêt. Aussi, je vous prie, M. le Ministre, de bien vouloir me prêter votre concours efficace en cette circonstance.

Bruxelles, le 5 octobre 1850.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : C^{te}. ROGIER.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire général du Ministère de la justice,
DE CRASSIER.

JUGES D'INSTRUCTION. — NOMINATION *.

19 octobre 1850. — Arrêté royal qui désigne les juges chargés de remplir pendant un terme de trois ans, à partir du 15 octobre 1850, les fonctions de juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de première instance dont ils font respectivement partie.

NOTAIRES ET AUTRES OFFICIERS MINISTÉRIELS. — DEMANDES DE PERMUTATION **.

29 octobre 1850. — Des demandes de permutation entre notaires ou autres officiers ministériels sont fréquemment adressées au département de la justice. D'ordinaire elles prennent leur source dans des ventes déguisées dont les pétitionnaires viennent demander la ratification au gouvernement.

Le Ministre de la justice informe les intéressés qu'il ne sera donné aucune suite aux demandes de permutation qui auraient une semblable origine.

VICTOR TESCH.

* *Moniteur*, 1850, n° 293.

** *Moniteur*, 1850, n° 302.

RÈGLEMENT DE LA MAISON DE SÛRETÉ CIVILE ET MILITAIRE A LIÈGE.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 6 B. — Laeken, le 29 octobre 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les art. 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons, en date du 4 novembre 1821;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement ci-annexé de la maison de sûreté civile et militaire (nouvelle prison cellulaire) à Liège, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

SOMMAIRE.

- CHAP. I^{er}. *Destination de la prison.* Art. 1^{er} et 2.
- CHAP. II. *Composition du personnel.* Art. 3 à 6.
- CHAP. III. *Attributions et devoirs des fonctionnaires et employés.*
- A. *Directeur.* Art. 7 à 21.
 - B. *Gardiens.* Art. 22 à 27.
 - C. *Portier.* Art. 28 à 30.
 - D. *Dépensier-magasinier, cuisinier, chauffeur.* Art. 31.
 - E. *Commissionnaire et barbier.* Art. 32 à 36.
 - F. *Sœurs surveillantes.* Art. 37 et 38.
 - G. *Aumôniers, instituteur, médecins,* Art. 39.
 - H. *Dispositions communes à diverses classes d'employés. Discipline. Absences et congés.* Art. 40 à 61.
- CHAP. IV. *Régime disciplinaire.*
- § I. *Classification des détenus.* Art. 62 à 66.
 - § II. *Police et sûreté.* Art. 67 à 78.

- § III. *Réception des détenus.* Art. 79 à 84.
- § IV. *Discipline et devoirs des détenus.* Art. 85 à 97.
- § V. *Division de la journée.* Art. 98 à 104.
- § VI. *Exercice.* Art. 105 à 107.
- § VII. *Travail.* Art. 108 à 114.
- § VIII. *Communications, visites, correspondances.* Art. 115 à 158.
- § IX. *Punitions.* Art. 159 à 146.
- § X. *Propositions de grâces.* Art. 147 et 148.
- § XI. *Règles particulières à diverses classes de détenus ;*
 - a. *Prévenus et accusés.* Art. 149 à 151.
 - b. *Condamnés.* Art. 152 et 155.
 - c. *Jeunes détenus.* Art. 154 à 158.
 - d. *Détenus pour dettes.* Art. 159 à 167.
 - e. *Condamnés à mort.* Art. 168 à 171.
- CHAP. V. *Régime moral et religieux.*
 - § I. *Exercice du culte. Enseignement religieux. Attributions et devoirs des aumôniers.* Art. 172 à 184.
 - § II. *Instruction scolaire. Bibliothèque. Attributions et devoirs de l'instituteur et de la sœur institutrice.* Art. 185 à 195.
 - § III. *Compte moral.* Art. 194.
- CHAP. VI. *Régime économique et service domestique.*
 - § I. *Nourriture des détenus valides.* Art. 195 à 202.
 - § II. *Cantine.* Art. 205 à 209.
 - § III. *Vêtements et coucher. Pistole.* Art. 210 à 226.
 - § IV. *Chauffage et éclairage.* Art. 227 à 251.
 - § V. *Nettoisement et entretien des locaux et du mobilier; Service de propreté. Mesures d'hygiène.* Art. 252 à 254.
- CHAP. VII. *Service de santé, Infirmerie.*
 - § I. *Attributions et devoirs des médecins.* Art. 255 à 278.
 - § II. *Attributions et devoirs du gardien infirmier et de la sœur infirmière.* Art. 279 à 300.
- CHAP. VIII. *Naissances et décès.* Art. 301 à 308.
- CHAP. IX. *Transfèrements et mise en liberté.* Art. 309 à 319.
- CHAP. X. *Adjudications. Entretien et réparations des bâtiments et du mobilier. Rapports annuels.* Art. 320 à 330.
- Dispositions générales.* Art. 351 et 352.

CHAPITRE PREMIER.

DESTINATION DE LA PRISON.

ART. 1^{er}. La maison de sûreté civile et militaire est affectée aux catégories de détenus dont l'énumération suit :

1^o *Maison d'arrêt.*

- a. Prévenus de délits correctionnels;
- b. Prévenus de crimes jusqu'à la signification de l'ordonnance de prise de corps;
- c. Individus recommandés ou incarcérés pour frais de justice et amendes;
- d. Détenus pour dettes;
- e. Enfants détenus par voie de correction paternelle.

2^o *Maison de justice.*

- f. Accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps;
- g. Condamnés pour crimes jusqu'au moment du transport ou de l'exécution.

3^o *Maison prévôtale.*

- h. Détenus militaires.

4^o *Maison de dépôt.*

- i. Délinquants mis sous la main de la justice, soit par mandat d'amener, soit autrement en attendant l'interrogatoire du juge d'instruction;
- j. Étrangers à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, ou dont l'extradition est demandée par les gouvernements étrangers;
- k. Prisonniers en voie de transfèrement.

5^o *Prison pour peines.*

- l. Condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année;
- m. Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an jusqu'au moment de leur transport;
- n. Condamnés par les tribunaux de simple police, et les conseils de discipline de la garde civique du canton;
- o. Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an ou même à des peines criminelles, autorisés à demeurer dans la prison en vertu d'un arrêté royal.

ART. 2. Les enfants en bas âge peuvent être admis dans la prison avec leur mère, lorsque le directeur estime qu'ils ne peuvent se passer des soins maternels. Le directeur informe la commission chaque fois qu'il accorde cette faveur.

CHAPITRE II.

COMPOSITION DU PERSONNEL.

ART. 3. Le personnel de la maison de sûreté civile et militaire est composé de la manière suivante :

Un directeur.

Un instituteur.

Un commis aux écritures.

Un dépensier magasinier.

Neuf gardiens de première et deuxième classes, respectivement chargés des fonctions de surveillants, portier, infirmier, cuisinier et chauffeur, etc.

Sept sœurs chargées du service et de la surveillance du quartier des femmes.

Un commissionnaire.

ART. 4. Le service du culte, l'enseignement religieux et l'œuvre de la moralisation des détenus, sont confiés à un ou plusieurs aumôniers.

ART. 5. Le service médical et hygiénique est fait par les médecins militaires attachés à la garnison ou confié à un médecin civil nommé par le Ministre de la justice.

ART. 6. Il peut être nommé par le Ministre de la justice un certain nombre de chefs-ouvriers ou contre-maitres préposés à l'apprentissage des détenus et à la direction de diverses branches d'industrie introduites dans la prison.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

A. Directeur.

ART. 7. Le directeur est le chef de l'établissement. Son action s'étend sur toutes les branches du service. Tous les employés lui sont subordonnés et doivent lui obéir.

ART. 8. Le directeur est chargé, sous la surveillance de la commission :

1° De la tenue des registres d'érou prescrits par le code d'instruction criminelle, de la comptabilité relative aux diverses branches de service, de la correspondance, et généralement de toutes les écritures de la prison. Il est secondé à cet effet par le commis aux écritures qui est tenu d'exécuter les ordres et les instructions qu'il pourra lui donner;

2° De l'exécution des règlements généraux et particuliers, et de la police de la prison;

3° De veiller à l'exécution des entreprises pour les diverses fournitures;

4° De répartir le service entre les gardiens et les surveillantes selon les besoins;

5° D'ordonner le placement des prisonniers, et de désigner les parties de la prison et les cellules qu'ils devront respectivement occuper;

6° De désigner les détenus qui peuvent être employés aux diverses branches du service domestique;

7° De l'examen de la correspondance des détenus à l'entrée et à la sortie.

ART. 9. Le directeur inscrit sur un registre les instructions et les ordres qui lui sont transmis par l'administration supérieure, le gouverneur ou la commission, de même que les ordres et les instructions qu'il donne en vertu des pouvoirs dont il est investi aux employés qui lui sont subordonnés.

ART. 10. Il tient un journal dans lequel il fait mention de tous les événements de quelque importance qui ont lieu dans la prison, et des observations qu'il a pu faire à propos des diverses branches du service dont il a la direction.

ART. 11. Le registre et le journal mentionnés ci-dessus doivent être représentés à la commission, lors de chacune de ses séances, et aux fonctionnaires supérieurs du Ministère de la justice, lors de chacune de leurs visites.

ART. 12. Le Directeur tient un registre de tous les effets d'habillement et de literie à l'usage des détenus, et un état de tous les meubles et autres objets appartenant à l'administration dans l'établissement.

ART. 13. Il tient un registre, par compte ouvert, de l'argent, des bijoux et des autres effets déposés par les détenus à leur entrée.

Il veille à ce que ces effets soient mis en magasin, après avoir été préalablement lavés, nettoyés, mis en paquets et étiquetés.

ART. 14. Le directeur est responsable de la garde et de la conservation des registres, comptes et autres documents confiés à ses soins.

ART. 15. Il est aussi personnellement responsable de la sécurité de la prison.

Il prend en conséquence toutes les précautions nécessaires pour prévenir les évasions : il examine ou fait examiner chaque jour les barreaux, les serrures, les murs intérieurs et extérieurs, etc., de manière à s'assurer qu'ils sont en bon état.

Il prend des précautions analogues pour éloigner tout danger d'incendie.

ART. 16. Il veille à ce que les portes de la prison soient toujours closes à l'heure prescrite, à ce que tous les employés soient constamment à leur poste, la nuit comme le jour.

ART. 17. Il veille à ce qu'aucun arbre ne croisse contre les murs et les grilles d'enceinte et de clôture, et à ce qu'aucun instrument, outil ou échelle ne reste exposé surtout pendant la nuit.

ART. 18. Il fait visiter les détenus non-seulement à leur entrée, mais encore chaque fois qu'il le juge nécessaire, et enlève à ceux d'entre eux qui lui paraissent dangereux, les couteaux et les instruments de toute nature susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

ART. 19. Il vérifie au moins trois fois sur 24 heures, soit le jour soit la nuit, si chaque détenu se trouve dans le lieu qui lui a été assigné, et s'il n'existe aucune trace de tentative d'évasion.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de cette vérification, aux gardiens et aux surveillantes, qui lui font un rapport spécial des visites dont ils ont été chargés, le tout sans préjudice des visites extraordinaires qu'il juge utiles ou nécessaires.

Chaque fois que le directeur juge à propos de visiter une femme détenue dans sa cellule, il se fait accompagner par l'une des sœurs surveillantes.

ART. 20. Le directeur transmet tous les jours dans la matinée :

1° Au gouverneur de la province et au commissaire de mois, l'état général de la population, avec indication du mouvement de la veille ;

2° Au Ministre de la justice, le rapport journalier indiquant les prisonniers de toutes les catégories ;

3° Au procureur général, le rapport journalier réduit aux accusés et aux individus condamnés criminellement et correctionnellement en appel ;

4° Au procureur du roi, le même rapport réduit aux inculpés, aux prévenus, aux condamnés en matière correctionnelle et de simple police, et aux détenus pour dettes, frais de justice et amendes ;

5° Au commandant militaire de la place et à l'auditeur militaire, le même rapport réduit aux détenus militaires.

ART. 21. Le directeur donne son avis dans tous les cas où la commission administrative de la prison est appelée par le présent règlement à donner le sien.

Il est aussi consulté pour la rédaction des divers règlements particuliers prévus par le présent règlement général.

B. Gardiens.

ART. 22. Les gardiens sont placés immédiatement sous les ordres du directeur, et doivent se conformer ponctuellement aux instructions qu'il leur donne verbalement ou par écrit.

ART. 23. Le service des gardiens est limité au quartier des hommes; ils ne peuvent pénétrer sous aucun prétexte dans le quartier des femmes qu'en vertu d'un ordre du directeur, ou lorsqu'en cas d'urgence ou d'accident ils sont appelés par les sœurs surveillantes. Dans ces divers cas, ils doivent toujours être accompagnés d'une sœur surveillante.

ART. 24. Les gardiens maintiennent strictement, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du règlement; ils sont chargés spécialement du maintien de l'ordre, de la propreté, de la surveillance des préaux, des distributions, etc.

Ils veillent à ce que les détenus soumis au régime cellulaire ne puissent se voir ni communiquer entre eux de quelque manière que ce soit.

Ils doivent traiter les détenus avec humanité et justice, sans familiarité, mais avec les égards que commande leur position.

Toute espèce de voies de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte rigoureusement nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les prisonniers récalcitrants.

ART. 25. Les gardiens sont responsables des dégradations aux bâtiments, au mobilier, et autres dégâts de toute sorte, commis par les détenus, lorsqu'ils en ont eu connaissance, et qu'ils ne les ont pas signalés sur le champ au chef de l'établissement.

ART. 26. Les gardiens ne peuvent quitter sous aucun prétexte le poste qui leur est confié; ils doivent communiquer immédiatement au directeur les faits d'une certaine gravité dont ils ont connaissance, et spécialement ceux qui intéressent l'ordre et la sécurité de la prison.

Ils se rendent chaque matin à l'heure fixée, au cabinet du directeur, pour lui rendre compte de leur service de la veille et recevoir ses instructions.

ART. 27. Au surplus, le service des gardiens est déterminé dans tous ses détails par une instruction rédigée par le directeur et transmise, avec l'avis de la commission, à l'approbation du Ministre de la justice.

C. Portier.

ART. 28. Le gardien faisant les fonctions de portier, est chargé de la garde de la porte extérieure de la prison.

Il interdit l'accès de l'établissement à toute personne non revêtue du caractère officiel de visiteur, non munie d'un permis délivré par l'autorité compétente, ou qui ne peut justifier du motif de sa visite.

ART. 29. Le Portier examine soigneusement toutes les permissions et autorisations de visite, et en réfère immédiatement au chef de la prison, chaque fois qu'il a des doutes sur l'identité des visiteurs ou sur la convenance de leur admission.

ART. 30. Il visite tous les paquets à l'entrée et à la sortie de la prison, refuse l'introduction de tous articles prohibés, et prend d'ailleurs toutes les mesures prescrites par le règlement, et que peut lui dicter la prudence, pour empêcher les fraudes, les soustractions et l'enlèvement d'objets appartenant à l'administration.

D. Dépensier-magasinier, cuisinier, chauffeur.

ART. 31. Les attributions spéciales du dépensier-magasinier, du cuisinier, du chauffeur, sont déterminées par la nature de ces divers services, et feront l'objet d'une instruction rédigée par le directeur, et soumise, avec l'avis de la commission, à l'approbation du Ministre de la justice.

Les attributions du gardien infirmier sont spécifiées au § 2 du chapitre VII du présent règlement.

E. Commissionnaire et barbier.

ART. 32. Le commissionnaire chargé des commissions à l'extérieur, est nommé par la commission, sauf l'agrément du Ministre de la justice, qui fixe son salaire quotidien.

ART. 33. Tous les jours, à l'heure fixée par le directeur, celui-ci remet au commissionnaire, la note des commissions à faire.

ART. 34. Au retour du commissionnaire, le directeur remet ou fait remettre aux détenus, par les gardiens ou les surveillantes, les objets qu'il a reconnus conformes à l'autorisation demandée.

ART. 35. Il est défendu au commissionnaire d'entrer dans l'intérieur de la prison, et de communiquer avec les détenus.

Il lui est aussi interdit, sous peine de destitution, de recevoir aucune indemnité des détenus, et de faire aucun bénéfice sur le prix des objets qu'il aura achetés pour leur compte.

ART. 36. La défense de communiquer avec l'intérieur de la prison, est levée si le commissionnaire remplit en même temps l'office de barbier.

S'il ne peut être chargé de cet office, le directeur fera accord avec un barbier, qui moyennant un salaire consenti par l'administration supérieure, se rendra à la prison aux jours et aux heures fixés par le chef de l'établissement.

F. *Sœurs surveillantes.*

ART. 37. La supérieure des sœurs est placée sous les ordres immédiats du directeur qui lui donne ses instructions.

ART. 38. Les attributions et les devoirs des sœurs surveillantes sont déterminés par le directeur qui, de concert avec la sœur supérieure, leur assigne les divers services auxquels elles doivent être respectivement employées.

Une instruction détaillée rédigée par le directeur, règle tout ce qui concerne cet objet, cette instruction après avoir été examinée et revue, s'il y a lieu, par la commission, est soumise à l'approbation du Ministre de la justice.

G. *Aumôniers, instituteur, médecins.*

ART. 39. Les attributions et les devoirs des aumôniers, de l'instituteur et des médecins, sont déterminés aux chapitres qui traitent respectivement de l'exercice du culte et de l'enseignement religieux, de l'instruction scolaire et du service de santé.

H. *Dispositions communes à diverses classes d'employés. Discipline, absences, congés et punitions.*

ART. 40. Le directeur et les gardiens sont tenus de porter constamment l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gardiens doivent le porter même à l'extérieur de l'établissement.

ART. 41. Le directeur, les gardiens et les surveillantes étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, n'en peuvent jamais être détournés, sous aucun prétexte, pour quelque service extérieur que ce soit.

ART. 42. Nul employé ne peut entrer avant l'heure fixée pour l'ouverture le matin, ni sortir avant celle de la clôture si ce n'est avec l'autorisation ou sur l'ordre du directeur.

ART. 43. Nul employé ne peut, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité des cas :

1° Exercer aucune profession, remplir aucun emploi ou fonction, au dehors de l'établissement, sans une autorisation spéciale du Ministre ;

2° S'associer à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, soit directement, soit indirectement, à des entreprises ou livraisons concernant le service de la prison ;

3° Faire servir à son usage particulier, sans l'autorisation expresse de l'administration supérieure, aucun objet appartenant à l'établissement ;

4° Employer, pour son service particulier, un ou plusieurs détenus, à moins d'une autorisation expresse de l'administration supérieure, et sauf le paiement d'une gratification déterminée en raison de l'emploi ;

5° Accepter d'un détenu, de ses parents, amis ou autres personnes, des dons ou promesses sous quelque prétexte que ce soit ;

6° Acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoique ce soit aux détenus ;

7° Se charger, sans le consentement du directeur, d'aucune commission pour les détenus ;

8° Exporter ou introduire aucun objet appartenant ou destiné à des détenus sans l'autorisation du directeur ;

9° Faciliter la correspondance des détenus soit à l'intérieur soit avec l'extérieur ;

10° Influencer directement ou indirectement les prévenus et les accusés dans le choix de leurs défenseurs ;

11° Retarder, par faveur, le départ de condamnés désignés par l'autorité compétente pour être transférés dans les maisons centrales de détention, ou dans d'autres prisons, ou pour être expulsés du Royaume.

Art. 44. Peut aussi être révoqué, tout employé qui par suite de délégation, saisie arrêts, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, doit être considéré comme étant en demeure ou hors d'état d'acquitter ses dettes.

Art. 45. Il est interdit aux membres composant les familles des employés, comme à leurs domestiques, de pénétrer dans l'intérieur de la prison et de circuler aux abords des préaux, ou dans l'enceinte du mur de ronde.

Art. 46. Les fonctionnaires et employés et leur famille, logés dans la prison, sont traités par les médecins chargés du service de l'établissement, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'ils prescrivent.

Art. 47. Les gardiens et les surveillantes peuvent être traités dans l'établissement. Ils sont placés dans des locaux spécialement appropriés à cet effet et reçoivent dans ce cas les vivres attribués aux détenus malades.

Art. 48. Aucune personne, autre que celles qui ont le droit de loger dans la prison, ne peut y passer la nuit, sans la permission du directeur.

Art. 49. Aucun employé ne peut s'éloigner de son poste ou quitter l'établissement, sans une autorisation de la commission administrative, si l'absence ne doit durer que deux fois 24 heures; du gouverneur de la province, si elle doit être plus longue, et sans un congé de l'administration supérieure, si l'absence doit être de plus de huit jours.

Les absences ne sont autorisées et les congés accordés qu'après avoir entendu le directeur de la prison.

Art. 50. Lorsque la commission administrative accorde à un employé la permission de s'absenter, elle en informe immédiatement le gouverneur.

Art. 51. En cas d'urgence, le vice président de la commission ou le commissaire de mois peut autoriser les absences qui n'excéderaient pas 24 heures, sauf à en donner immédiatement connaissance au gouverneur.

Art. 52. Toute permission d'absence doit désigner en même temps l'employé chargé de l'intérim des fonctions de l'employé absent.

Art. 53. Pendant le jour, le droit d'autoriser les sorties appartient au Directeur. Ces autorisations doivent être limitées et réparties, particulièrement en ce qui concerne les gardiens et les surveillantes, de manière à ne pas nuire à l'ordre et à la régularité des divers services.

Art. 54. Les gardiens et les surveillantes qui ont obtenu la permission de sortir, doivent toujours être rentrés à l'heure de la clôture de la porte principale.

ART. 55. Après la clôture de la porte principale, aucun employé de la prison, à l'exception du directeur et des personnes qui l'accompagnent, ne peut sortir de la prison.

ART. 56. L'absence et le remplacement éventuels des aumôniers, des médecins et des contre-maîtres, sont réglés, selon les circonstances, soit par la commission, soit par le gouverneur, soit par le Ministre de la justice, auquel il doit en tout cas être référé lorsque l'absence ou l'empêchement dépasse les 8 jours.

ART. 57. Lorsqu'un employé manque aux devoirs qui lui sont imposés, ou donne des preuves d'habitudes vicieuses, la commission avise selon l'exigence des cas.

ART. 58. Le directeur prend provisoirement, à l'égard des gardiens, les mesures de discipline indispensables; il en réfère immédiatement au commissaire de mois, et, en cas d'urgence ou d'incident grave, au gouverneur.

ART. 59. Tout manquement à leurs devoirs de la part des gardiens, peut, selon la gravité des cas, être réprimé :

1° Par la réprimande en séance de la commission, avec ou sans mention au procès-verbal;

2° Par l'interdiction de sortie pour 13 jours au plus, ou la mise aux arrêts pour 8 jours au plus, prononcée par le directeur ou la commission;

3° Par la retenue sur le traitement;

4° Par la suspension des fonctions, avec privation de traitement;

5° Par la démission.

La retenue ou la privation de traitement, de même que la suspension des fonctions, est infligée par le gouverneur; la démission est prononcée par le Ministre.

ART. 60. Le droit de punir les sœurs surveillantes appartient à leur supérieure dans la prison. La commission peut de son côté proposer au Ministre leur suspension, avec privation de tout ou partie de leur traitement, ou leur renvoi.

ART. 61. La commission ou le directeur a le droit d'interdire tout service à la sœur qui a manqué gravement à ses devoirs, et de la consigner dans son logement.

Le directeur fait rapport de toute interdiction ou consigne prononcée par lui à la commission, qui prend à cet égard telle décision qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE. IV.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

§ 1^{er}. Classification des détenus.

ART. 62. La prison est divisée en deux quartiers principaux, celui des hommes et celui des femmes. Il ne peut exister entre ces quartiers d'autres rapports que ceux qui sont rigoureusement nécessaires pour le service.

ART. 63. Dans chaque quartier, les détenus sont classés selon les convenances du régime auquel ils sont respectivement soumis. Les détenus admis à la pis-

tole, les détenus pour dettes, et ceux dont les affaires sont en instruction, sont placés de préférence dans les cellules des étages inférieurs.

ART. 64. Les salles communes disposées dans chaque quartier sont, en cas d'insuffisance des cellules, exclusivement affectées aux vagabonds, mendiants, passagers, retenus pour frais de justice et amendes, et aux condamnés du chef de contraventions ou de légers délits. C'est aussi, de préférence, parmi les détenus de cette catégorie que le directeur choisit les aides chargés du nettoyage des locaux, de l'assistance à la cuisine, à la buanderie, etc.

ART. 65. Les enfants admis avec leurs mères peuvent selon les cas être gardés par celles-ci dans leurs cellules, ou être réunis, de même que les jeunes détenues au-dessous de 16 ans, dans une salle commune, sous la surveillance d'une des sœurs.

Il peut être accordé à ces enfants une couchette séparée, et suivant leur âge $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ de ration.

ART. 66. Un certain nombre de gardiens et de surveillantes sont logés dans les quartiers à proximité des cellules et des dortoirs, afin que leur surveillance puisse s'étendre sur les détenus la nuit comme le jour.

Les arrangements nécessaires à cet effet, sont déterminés par la commission sur la proposition du directeur et après avoir pris l'avis de la supérieure des sœurs, en ce qui concerne le quartier des femmes.

§ II. *Police et sûreté.*

ART. 67. Le directeur parcourt successivement et plusieurs fois par jour les diverses parties de la prison, afin de s'assurer par lui-même de la régularité et de l'exactitude que les employés apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 68. La supérieure des sœurs exerce une surveillance analogue dans le quartier des femmes. Elle doit rendre immédiatement compte au directeur de tout fait et de tout événement d'une certaine importance, et généralement de tout ce qui peut intéresser l'ordre et la sécurité du quartier dont le service lui est spécialement confié.

ART. 69. La supérieure des sœurs se rend chaque matin au bureau du directeur pour recevoir ses instructions, et lui transmet le soir un bulletin des événements de la journée, d'après le modèle arrêté.

ART. 70. Du 1^{er} avril au 30 septembre, l'ouverture de la prison a lieu à 5 heures du matin, et la clôture à 10 heures du soir; du 1^{er} octobre au 31 mars, l'ouverture a lieu à 6 heures du matin, et la clôture à 9 heures du soir.

Immédiatement après l'heure fixée pour la clôture, les clefs de la porte principale sont remises au directeur par le portier, qui vient les reprendre le matin immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture.

ART. 71. Le directeur fait faire par les gardiens à tour de rôle, et à des heures indéterminées, des visites nocturnes dans les corridors, les préaux, le chemin de ronde et les autres lieux où il est prudent d'exercer une surveillance particulière. Pour vérifier l'exactitude des gardiens chargés de ces visites, il emploie tel mode de contrôle qu'il juge convenable ou que peut lui prescrire l'administration supérieure ou la commission.

ART. 72. Les visites mentionnées à l'article qui précède sont faites dans le quartier des femmes par les sœurs surveillantes sous la responsabilité de la supérieure.

ART. 73. Il y a dans chaque quartier une cloche de secours qui communique à l'appartement du directeur.

ART. 74. Les sœurs surveillantes peuvent en cas d'accident, réclamer l'assistance des gardiens qui doivent s'empresser de se rendre à leur appel.

ART. 75. Les vêtements des détenus réputés dangereux, sont retirés chaque soir de leur cellule, pour leur être restitués le lendemain matin.

ART. 76. En cas de violence ou de rébellion, le détenu qui s'en rend coupable peut être revêtu de la camisole ou ceinture de force ou des menottes et être placé dans une cellule de sûreté, sauf à en donner immédiatement avis au directeur.

ART. 77. Celui-ci est d'ailleurs autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sûreté et le maintien du bon ordre, sauf à en avertir sans délai la commission.

ART. 78. Le directeur constate les crimes ou délits commis par les détenus. L'original de son rapport est transmis au procureur du roi; copie en est envoyée à la commission, et avis en est donné au commissaire de mois.

§ III. Réception des détenus.

ART. 79. Tout prisonnier, à son entrée, est écroué conformément à la loi et aux instructions.

On consigne sur un registre spécial, les indications statistiques qui le concernent et qui sont nécessaires pour la formation des états à transmettre annuellement à l'administration supérieure.

ART. 80. Après avoir été écroué, le prisonnier, suivant son sexe, est conduit dans le quartier qui lui est assigné; il y est placé dans une cellule d'attente, jusqu'à ce qu'il ait reçu la visite du médecin. Cette visite doit avoir lieu dans le plus bref délai, le jour même de l'admission ou au plus tard le lendemain.

Exceptionnellement, le directeur peut, en égard à la position du prisonnier entrant, le placer immédiatement dans la cellule qu'il doit occuper définitivement.

Cette exception est particulièrement applicable aux détenus pour dettes et à ceux qui sont admis au régime de la pistole.

ART. 81. Si le détenu est malade, il est immédiatement transféré à l'infirmerie, ou, s'il doit être colloqué dans le quartier cellulaire, mis en traitement dans sa cellule lorsque le médecin le juge à propos.

ART. 82. Après avoir reçu la visite du médecin, si celui-ci n'y voit pas d'inconvénient, le détenu est mis au bain.

A sa sortie du bain, il est conduit dans la cellule qui lui est destinée.

S'il ne sait pas lire on lui donne lecture des dispositions réglementaires relatives à l'ordre, au régime et à la discipline de la prison.

ART. 83. Lorsque les détenus ont en leur possession de l'argent ou des bijoux le directeur, à moins d'une autorisation contraire de la commission ou du com-

missaire de mois, en dresse inventaire et les conserve en dépôt jusqu'à la sortie, sauf à remettre successivement aux déposants les sommes dont ils peuvent avoir besoin pendant leur séjour dans la prison.

ART. 84. Chaque détenu soumis au régime cellulaire porte au bras droit le n° de sa cellule.

§ IV. *Discipline et devoirs des détenus.*

ART. 85. Les détenus soumis au régime cellulaire, ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux sauf les exceptions posées à cet égard dans le présent règlement.

Leur passage d'un local dans un autre doit avoir lieu de manière qu'il ne puisse s'établir entre eux de rapports d'aucune espèce. Le directeur et la supérieure des sœurs auront recours à cet effet à tels moyens qu'ils jugeront convenables.

ART. 86. Les détenus réunis dans les locaux communs sont soumis à une surveillance continue, et astreints à certaines règles spéciales d'ordre et de discipline, qui feront l'objet d'un règlement particulier, rédigé par la commission et soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 87. Les détenus doivent obéir sans observation ni murmure, aux employés préposés à leur surveillance, et exécuter tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution du règlement.

ART. 88. Chaque détenu est obligé de faire son lit, et d'entretenir sa cellule ou la place qu'il occupe au dortoir dans un état constant de propreté.

ART. 89. Il est défendu de souiller ou dégrader les murs et les meubles, de laisser couler les robinets, de se coucher pendant la journée, de se servir des gamelles autrement que pour manger, et de rien faire, en un mot, qui puisse être contraire à la bonne tenue et à la propreté de la prison et du mobilier.

ART. 90. Les détenus qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou gâtent des effets d'habillement ou de coucher, et commettent quelque dégradation que ce soit, sont tenus de payer la valeur du dommage causé. En cas d'insolvabilité, la commission détermine la peine qui doit tenir lieu de réparation.

ART. 91. Les chants et les cris sont strictement défendus; il en est de même de tous signaux ou expédients quelconques à l'aide desquels le détenu en cellule essayerait de se mettre en communication avec ses voisins.

ART. 92. Aucun détenu ne peut avoir de rasoirs à sa disposition, non plus qu'aucun autre instrument dont il pourrait faire mauvais usage, sans une autorisation spéciale du directeur.

ART. 93. Les détenus soumis au régime en commun, ne peuvent, sous aucun prétexte, communiquer ou essayer de se mettre en relation avec les détenus soumis au régime cellulaire.

Toute conversation bruyante, toute dispute et toute demande ou pétition collective, leur sont strictement interdites.

Ils sont tenus au silence pendant les repas, le travail, et dans les chambres de nuit.

Il leur est interdit de se livrer à des jeux de hasard ou qui pourraient

occasionner des querelles ou d'autres inconvénients. Tout jeu qui donne lieu à une querelle est défendu pendant quinze jours à ceux entre lesquels cette querelle s'est élevée, sans préjudice d'autres peines s'il y a lieu.

Il leur est défendu de vendre ou d'acheter entre eux quoique ce soit, et de se prêter réciproquement de l'argent.

Lorsque l'auteur des dégradations commises dans une chambre commune, reste inconnu, tous ceux qui l'habitent en sont responsables.

ART. 94. Il est strictement défendu de confier aux détenus aucune clef, et de les charger d'aucune fonction susceptible de les mettre en communication avec leurs co-détenus en cellule.

ART. 95. Les détenus peuvent en tous temps adresser leurs réclamations au directeur, à la supérieure des sœurs, à la commission, ou au commissaire de mois.

ART. 96. Une boîte fermée à clef est présentée chaque matin dans les cellules et déposée dans chacun des locaux communs, pour recevoir les plaintes et réclamations que les détenus auraient à adresser aux fonctionnaires et aux autorités.

Cette boîte est remise au directeur qui en fait l'ouverture, et transmet immédiatement les lettres à leurs adresses respectives.

ART. 97. Un extrait traduit dans les deux langues, des dispositions du présent règlement qui concernent spécialement le régime, la discipline et les devoirs des détenus, est affiché dans chaque cellule, dans les salles de réunion et dans les parloirs.

§ V. Division de la journée.

ART. 98. La division de la journée des détenus, l'ordre et la succession des divers exercices, sont réglés d'après un tableau dressé par la commission sur la proposition du directeur, et soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 99. Le directeur peut avancer ou retarder l'heure du lever ou du coucher, eu égard aux circonstances et à la position spéciale de telles ou telles catégories de détenus.

ART. 100. Les divers exercices, le passage d'un lieu dans un autre, sont annoncés au son de cloche.

ART. 101. Au signal de la cloche pour le lever, les détenus s'habillent, brossent leurs vêtements et leur chaussure, se lavent les mains, le visage, et se peignent, plient leurs effets de coucher, et les déposent à l'endroit indiqué, balayent leur cellule, et la mettent en ordre pour la journée.

ART. 102. Les repas sont servis aux heures spécifiées dans le tableau mentionné à l'art. 98.

ART. 105. A la chute du jour, en toute saison, on sonne la cloche de retraite. Les détenus font leur lit, se déshabillent et se couchent.

Cependant les détenus en cellule qui témoignent le désir de lire ou travailler le soir, peuvent, avec l'autorisation spéciale de la commission, avoir de la lumière jusqu'à 9 heures du soir en hiver, et jusqu'à 10 heures en été. L'éclairage dans ce cas est à leurs frais.

ART. 104. Les détenus soumis au régime de la séparation disent leurs prières du matin et du soir à voix basse dans leur cellule. Ces mêmes prières sont récitées à haute voix dans les quartiers communs par les gardiens et les sœurs surveillantes.

§ VI. Exercice.

ART. 105. Lorsque le temps le permet, les détenus de toutes les catégories sont conduits alternativement dans les préaux, sous la surveillance des gardiens et des sœurs. La durée des promenades est calculée selon les saisons, de manière que chaque détenu ait, autant que possible, une sortie le matin et une l'après-midi.

Les promenades peuvent être prolongées chaque fois que le médecin en reconnaît la nécessité.

La prolongation du séjour dans les préaux peut aussi être accordée aux détenus de manière à les soumettre le plus possible à l'action de l'air extérieur.

ART. 106. Dans le cas où le mauvais temps ne permettrait pas de faire promener tous les détenus dans la même journée, les prévenus et les accusés auront la préférence sur les condamnés auxquels on accordera dans ce cas, dans leur cellule, un temps de repos égal en durée à celui de la promenade.

ART. 107. Indépendamment des promenades, les condamnés valides, et généralement tous les détenus qui en manifestent le désir, ou auxquels cet exercice est ordonné par le médecin, vont alternativement travailler aux pompes, selon les besoins; ces mêmes détenus sont, à tour de rôle, chargés du balayage et de l'entretien de la propreté dans l'intérieur des quartiers. Les femmes sont spécialement chargées du service de la buanderie.

Ces divers services sont organisés de manière que les détenus soumis au régime cellulaire, qui y sont employés, ne puissent communiquer entre eux.

§ VII. Travail.

ART. 108. Les détenus qui, avant leur incarcération, exerçaient un métier, sont autorisés à le continuer dans la prison, pourvu toutefois qu'il soit compatible avec le maintien de l'ordre, l'étendue et la disposition des locaux, et le principe de la séparation individuelle pour les détenus en cellule.

ART. 109. La commission, de concert avec le directeur et la sœur supérieure, avise aux moyens d'occuper convenablement ceux des détenus qui ne peuvent se procurer de l'ouvrage par eux-mêmes. Elle peut s'adresser à cet effet à des fabricants ou entrepreneurs particuliers, et à défaut de ceux-ci, proposer au Ministre l'exploitation, pour compte de l'administration, de branches d'industrie ou de travaux d'un apprentissage prompt, facile et peu coûteux.

Parmi les travaux auxquels peuvent être employés spécialement les femmes détenues, se trouvent la filature, la confection, le raccommodage, le blanchissage des effets d'habillement et de rencher, le tricot, etc.

ART. 110. Le directeur désigne les détenus à employer aux travaux domestiques, sauf l'approbation de la commission qui fixe le nombre des servants eu égard aux besoins de chaque service.

ART. 111. Le travail *facultatif* pour les prévenus et les accusés, est *obligatoire* pour les condamnés, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la commission ou le Ministre.

ART. 112. Le produit de leurs travaux est acquis intégralement aux détenus, sauf le remboursement des frais nécessités par l'achat des outils, des matières premières, et par l'apprentissage. Les condamnés sont en outre soumis aux retenues prescrites par les règlements des maisons centrales en raison des peines qu'ils ont à subir.

ART. 113. La moitié du produit des travaux, après déduction des retenues mentionnées à l'article qui précède, est mise en réserve pour l'époque de la sortie ou du transfèrement, à moins que la commission, sur l'avis du directeur et de la supérieure des sœurs, ne juge à propos d'autoriser le détenu à en disposer dans l'intérêt du soutien de sa famille, ou pour faire face à des obligations impérieuses.

ART. 114. Un règlement particulier, proposé par la commission et approuvé par le Ministre de la justice, détermine les heures des travaux, le mode et le taux des rétributions ou gratifications, et généralement tout ce qui se rapporte à l'organisation du travail dans la prison.

§ 9. Communications, visites, correspondances.

ART. 115. Les détenus en cellule sont visités :

Tous les jours par les surveillants et les préposés aux travaux ;

Au moins tous les deux jours, les hommes par le directeur, les femmes par la supérieure des sœurs ;

Tous les deux jours par l'aumônier et le médecin ;

Tous les huit jours par le commissaire de mois et aussi fréquemment que possible par les membres de la commission administrative, et par les membres de l'association qui pourra être créée ou qui serait déjà formée, pour la visite et l'amélioration morale des prisonniers, dûment autorisés à cet effet par le Ministre de la justice.

ART. 116. Les fonctionnaires et les personnes désignés ci-dessus, dans leurs visites aux femmes en cellule, sont toujours accompagnés d'une sœur surveillante.

ART. 117. En cas de nécessité, les détenus peuvent toujours appeler les employés préposés à leur surveillance en faisant usage à cet effet de la sonnette placée dans leur cellule.

ART. 118. Ils peuvent demander à voir l'un des magistrats ou des membres de la commission, leur conseil, le directeur, la supérieure des sœurs, l'aumônier et le médecin.

ART. 119. Toute communication est strictement interdite entre les détenus soumis au régime cellulaire, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par la commission, son président ou le commissaire de mois pour les condamnés, et par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou l'auditeur militaire, pour les accusés et les prévenus, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 120. Aucune personne étrangère à l'administration de l'établissement ou à la surveillance légale des détenus, ne peut visiter les prisonniers sans une permission écrite, émanée :

- 1° Pour les prévenus, du procureur du Roi ou du juge d'instruction ;
- 2° Pour les accusés, du procureur général ;
- 3° Pour les détenus militaires, du gouverneur ou commandant militaire de la place, ou de l'auditeur militaire ;
- 4° Pour les étrangers retenus à la disposition du gouvernement, de l'autorité requérante ;
- 5° Pour les condamnés, les détenus pour dettes et ceux de toutes les autres catégories non spécifiées ci-dessus, de la commission, de son vice-président ou du gouverneur de la province.

Cette permission implique un ordre obligatoire pour le préposé en chef, à moins que le détenu désigné dans le permis ne soit en punition, et sans préjudice des ordres qui auraient pu être donnés par le juge d'instruction ou par le président des assises, en vertu de l'article 615 du code d'instruction criminelle.

ART. 121. Un règlement particulier, soumis par la commission à l'approbation du Ministre, détermine les jours, les heures et la durée des visites, sans toutefois que celles-ci puissent dépasser le nombre de 4 visites par semaine pour les prévenus et les accusés, et de 2 visites pour les condamnés, à moins d'une autorisation spéciale et motivée délivrée par le magistrat ou le fonctionnaire compétent.

ART. 122. Les avocats munis d'une autorisation spéciale ou générale du gouverneur, du procureur général ou du procureur du Roi, sont admis chaque jour, aux heures fixées par le règlement particulier mentionné à l'article qui précède, à communiquer avec les détenus qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office.

ART. 123. Les détenus placés sous le régime de la défense de communiquer, ne peuvent être visités ni communiquer soit avec les personnes du dehors, soit avec les autres détenus, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le magistrat ou le fonctionnaire par lequel cette mesure a été ordonnée.

ART. 124. Les visites ont lieu aux parloirs, en présence d'un gardien ou d'une sœur surveillante, selon le sexe des prisonniers visités, à moins que le fonctionnaire ou le magistrat qui a délivré le permis n'ait autorisé exceptionnellement la visite dans la cellule. Toutefois cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conjoints et ascendants ou descendants au premier degré.

ART. 125. Les visiteurs ne sont introduits au parloir que successivement, de manière à ne pas interrompre par la simultanéité des entrevues la séparation qui doit être maintenue entre les prisonniers.

La durée des visites peut être limitée en raison du nombre et de la succession des visiteurs.

ART. 126. Toute communication avec les détenus est interdite aux repris de justice, aux filles publiques et aux individus tenant des maisons de débauche ; il n'est fait d'exception à cet égard que pour les père, mère, femme, mari, frères, sœurs, oncles, tantes, ou le tuteur du prisonnier.

ART. 127. L'entrée de la prison est en tout cas refusée aux gens en état d'ivresse.

Art. 128. Le portier, le directeur et la supérieure des sœurs veillent avec soin, chacun en ce qui les concerne, à ce que les personnes qui se présentent pour visiter les prisonniers, soient bien celles désignées dans les permissions.

À cet effet tout visiteur remet sa permission au portier ou, en cas de doute, au directeur ou à la supérieure des sœurs, et en sa présence, appose au revers sa signature à moins qu'il ne sache pas écrire.

Art. 129. Si le directeur découvre quelqu'intelligence coupable ou dangereuse entre un détenu et une personne du dehors, il doit expulser le visiteur et lui refuser à l'avenir l'entrée de la prison. Il peut en outre, demander à la commission de priver le détenu qui se trouve dans le cas prévu dans le présent article, de la faculté de recevoir des visites pendant un tems plus ou moins long.

Art. 130. Les visiteurs ne peuvent introduire dans la prison aucune boisson ni aucuns comestibles sans autorisation du directeur. On doit aussi s'assurer qu'ils n'introduisent ni substances ni instruments dangereux.

Lorsque le directeur juge indispensable de faire fouiller, soit un détenu, soit un visiteur, il ne peut employer à cet effet que des personnes du même sexe.

Art. 131. Tout visiteur qui contrevient aux dispositions des articles qui précèdent, est sur le champ expulsé de la prison; s'il a tenté de préparer ou de faciliter l'évasion d'un détenu, il est mis incontinent à la disposition du procureur du Roi.

Art. 132. L'accès de la prison est libre en tout tems aux magistrats du ministère public, aux présidents des cours et tribunaux de répression, aux juges d'instruction, au gouverneur militaire et au commandant militaire de la place, aux auditeurs militaires, aux membres et au secrétaire de la commission, et à tout délégué du Ministère de la justice.

Art. 133. Nulle autre personne ne peut visiter la prison qu'après en avoir obtenu la permission par écrit de l'administration supérieure, du gouverneur de la province ou du vice-président de la commission.

Art. 134. Les prévenus et les accusés non soumis à la défense de communiquer, peuvent correspondre par écrit avec les personnes du dehors, à la condition de soumettre préalablement leurs lettres au visa du directeur. Celui-ci remet à la commission les lettres qui ne lui paraissent pas de nature à être envoyées à leur destination, à moins que les détenus qui les ont écrites ne préfèrent les annuler.

Si un détenu abuse de la faculté de correspondre, cette faculté peut lui être retirée par la commission.

Art. 135. Les règles stipulées à l'article précédent, sont applicables aux condamnés lesquels ne peuvent toutefois écrire ou recevoir plus de deux lettres par semaine, à moins d'une autorisation spéciale de la commission.

Art. 136. Les lettres, paquets et autres objets adressés du dehors, sont déposés au bureau du directeur; celui-ci les fait remettre aux détenus après s'être assuré qu'ils ne contiennent rien de nuisible ou de dangereux.

Art. 137. Lorsque le directeur croit devoir retenir une lettre écrite à un détenu que quelque circonstance particulière signale à son attention, il la remet à la commission, et en cas d'urgence au commissaire délégué. La commission ou le commissaire, décide si la lettre doit être remise au détenu, supprimée ou renvoyée à la personne qui l'a écrite.

Quant aux lettres qui sont adressées à des détenus placés sous la défense de communiquer, le directeur les transmet sans délai au juge d'instruction.

ART. 138. Toute lettre non affranchie, adressée à un détenu, n'est pas reçue, à moins que le détenu ne consente à en payer la taxe, avant qu'elle soit ouverte, quand même son contenu ne permettrait pas qu'elle lui fût remise.

§ IX. Punitons.

ART. 139. Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement est puni suivant les circonstances et la gravité du cas.

ART. 140. Les punitons sont les suivantes :

Privation du travail, de la lecture, du préau, de la cantine, des visites, des correspondances et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement, pendant un jour au moins, et neuf jours au plus ;

Mise au pain et à l'eau pendant neuf jours au plus ;

Réclusion dans une cellule spéciale, pour un terme qui ne peut excéder neuf jours, avec ou sans la mise au pain et à l'eau.

ART. 141. Ces punitons peuvent être infligées soit séparément soit cumulativement. Elles sont prononcées par le directeur.

Néanmoins toute punition qui excède trois jours doit être soumise à l'approbation de la commission, et dans l'intervalle des réunions de ce collège, à la ratification du commissaire de mois.

ART. 142. Les détenus en cellule de punition ont un lit de camp ou briche en bois, avec ou sans paille, au lieu de la couchette ordinaire, à moins que la commission, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

ART. 143. Les détenus en cellule de punition, sont visités chaque jour par le médecin.

ART. 144. Dans le cas où la mise au pain et à l'eau est prononcée pour plus de trois jours, il est accordé de jour à autre le régime alimentaire ordinaire au détenu en punition.

Dans tous les cas, le détenu mis au pain et à l'eau reçoit 1/2 ration de pain en sus de la ration ordinaire.

ART. 145. Le directeur rend compte au commissaire de mois, au bas du rapport journalier, des punitons qu'il a infligées.

ART. 146. Toutes les punitons sont inscrites sur un registre avec les motifs qui les ont fait prononcer. Ce registre est présenté à la commission, lors de chacune de ses séances.

§ X. Propositions de grâces.

ART. 147. La commission peut, lorsqu'elle le juge convenable, adresser au Ministre de la justice des propositions de grâce ou de réductions de peine, en faveur des détenus qui se distinguent par leur bonne conduite, ou qui, par suite de circonstances particulières, lui paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale.

ART. 148. Toute proposition de grâce faite par la commission, doit être ac-

compagnée de l'avis motivé du directeur, de l'aumônier et de la supérieure des sœurs, lorsqu'il s'agit de femmes détenues.

Les avis de l'aumônier et de la supérieure des sœurs sont en tous cas communiqués au directeur.

§ XI. Règles particulières à diverses classes de détenus.

A. Prévenus et accusés

ART. 149. Toutes les communications et autres facilités compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison, sont accordées aux prévenus et aux accusés dans les limites du présent règlement.

ART. 150. Comme ils doivent avoir le libre choix de leurs défenseurs, le tableau des avocats et des avoués de la localité est affiché dans chacun des locaux et cellules affectés aux détenus en prévention.

ART. 151. Aucun prévenu ou accusé, à moins d'une autorisation spéciale de la commission, ne peut avoir en sa possession au delà d'une somme de cinq francs. Le surplus doit être remis au directeur, qui en passe immédiatement écriture au compte du déposant.

B. Condamnés.

ART. 152. Les condamnés qui subissent leur peine dans la prison, sont, en général, soumis aux mêmes règles et aux mêmes restrictions que les condamnés dans les maisons centrales de détention, sauf les exceptions portées dans le présent règlement.

ART. 153. Ils ne peuvent avoir à leur disposition une somme supérieure à un franc. Le surplus de leur argent doit être remis au directeur, qui leur en tient compte, et le leur remet successivement et par parties à raison d'un franc par semaine.

C. Jeunes détenus.

ART. 154. La commission est juge des cas où il convient de mettre les jeunes détenus en cellule, en les soumettant au régime ordinaire de la prison, ou de les placer dans un local commun sous la surveillance spéciale de l'un des gardiens ou de l'une des sœurs, selon leur sexe.

ART. 155. Le régime cellulaire doit toujours être appliqué aux enfants détenus par voie de correction paternelle, conformément aux articles 573 et suivants du code civil.

ART. 156. Les familles pourvoient aux frais de nourriture et d'entretien de ces enfants, à moins qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1849, elles n'en soient dispensées pour cause d'indigence par le magistrat appelé à statuer sur la demande de détention. (*Décis. Minister. du 13 mai 1850.*)

ART. 157. Il n'est fait aucune mention, sur les registres de la prison, des noms des enfants-détenus par voie de correction paternelle, ni des motifs de leur incarcération (art. 578 du code civil.).

Il suffit au directeur de justifier au besoin de la légalité de la détention de

l'enfant, en exhibant à qui de droit l'ordre même de l'arrestation délivré par le président du tribunal civil.

Art. 158. Les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, sont renfermées dans le pénitencier des jeunes délinquantes établi à Liège.

D. *Détenus pour dettes.*

Art. 159. Les détenus pour dettes occupent une série spéciale de cellules désignées par la commission.

Toute communication leur est interdite avec les autres prisonniers.

Art. 160. Ils ont la jouissance exclusive d'un ou plusieurs préaux, selon leur nombre.

Ils peuvent communiquer entre eux, à moins d'une défense de la commission, et sous certaines conditions qu'elle détermine après avoir pris l'avis du directeur.

Art. 161. L'heure de la fermeture de leurs cellules est fixée à la chute du jour en toutes saisons.

Ils sont autorisés à conserver de la lumière jusqu'à dix heures du soir, à la condition d'en supporter les frais.

Art. 162. Ils peuvent obtenir :

1° Le coucher et le mobilier ordinaires des détenus qui ne subviennent pas à leur entretien, moyennant une modique rétribution à fixer par le Ministre ;

2° Les vivres de la prison au prix coûtant.

Art. 163. Les détenus pour dettes, atteints de maladies, peuvent s'ils le désirent être assimilés aux autres détenus en ce qui concerne le service de santé et le traitement médical. Il leur est aussi loisible de recevoir les soins d'un médecin étranger, sauf à payer dans ce cas les prescriptions et les médicaments.

Art. 164. Ils sont autorisés si possible journellement et au moins quatre fois par semaine, à recevoir la visite de leurs parents et des personnes avec lesquelles ils sont en relation d'affaires, sauf le droit pour la commission d'interdire ou de limiter les visites dans les cas où elles seraient de nature à compromettre l'ordre et la sûreté de la prison.

Art. 165. Les permissions accordées aux termes de l'art. 120 du présent règlement, aux personnes qui demandent à visiter les détenus pour dettes, mentionnent si ces visites peuvent avoir lieu dans les cellules, ou doivent avoir lieu dans les parloirs.

Art. 166. Les dispositions du règlement relatives à la correspondance, sauf celles qui concernent l'affranchissement et le paiement du port des lettres, ne sont pas applicables aux détenus pour dettes, qui peuvent correspondre librement avec le dehors.

Art. 167. Sauf les exceptions mentionnées aux articles qui précèdent, les détenus pour dettes sont soumis aux règlements d'ordre général, de même que tous les autres détenus.

E. *Condamnés à mort.*

Art. 168. Les condamnés à mort sont, immédiatement après leur sentence, colloqués dans une pièce spécialement appropriée à cette destination.

Art. 169. Ils y sont soumis à une surveillance continue, de nuit comme de jour. On a soin de leur enlever tous les instruments dont ils pourraient faire un mauvais usage.

Art. 170. Il leur est permis de faire chaque jour une promenade en plein air, et de recevoir, sur leur demande, la visite de leurs parents, de leurs conseils et de leurs amis, mais toujours en présence des personnes spécialement préposées à leur garde.

Art. 171. Ils reçoivent au moins une fois chaque jour, la visite du chef de la prison ou du quartier, du médecin et de l'aumônier.

Ils peuvent communiquer librement et secrètement avec ce dernier, mais sans toutefois que le surveillant préposé à leur garde, puisse les perdre de vue.

CHAPITRE V.

RÈGIME MORAL ET RELIGIEUX.

§ I. *Exercice du culte. — Enseignement religieux. — Attributions et devoirs des aumôniers.*

Art. 172. Les aumôniers attachés à la prison s'y rendent chaque jour aux heures convenues avec la commission et le directeur. Ils visitent les détenus dans leurs cellules, leur donnent des conseils et des consolations, dirigent leurs lectures, écoutent leurs confessions, et remplissent auprès d'eux tous les devoirs du saint ministère dont ils sont revêtus.

Art. 173. Les aumôniers répartissent entre eux le service, de manière à être chargés chacun de l'un des quartiers principaux de l'établissement.

Art. 174. L'aumônier attaché à chaque quartier, y célèbre la messe au moins deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, ainsi que les jours de fêtes consacrées.

Art. 175. Avant ou après le service divin, l'aumônier adresse aux détenus une instruction morale et religieuse.

Ces mêmes instructions peuvent être renouvelées les autres jours de la semaine, si les aumôniers et la commission le jugent utile.

Art. 176. Les détenus sont conduits à la chapelle et reconduits à leurs cellules par les employés respectivement préposés à leur surveillance, qui s'attachent à prévenir toute communication entre eux pendant le trajet et les exercices. A cet effet il peut y avoir lieu de couvrir la tête des détenus d'un bonnet à visière rabaisée, d'un voile ou d'un capuchon qui les empêche de se reconnaître.

Les mêmes précautions sont employées lorsque les détenus se rendent à la chapelle pour la confession et l'instruction scolaire.

Art. 177. Indépendamment des instructions mentionnées à l'article 173 les aumôniers donnent à la chapelle ou dans les cellules un enseignement spécial aux détenus qui ignorent les vérités essentielles de la religion, et aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

Art. 178. Les heures des offices, des instructions et des autres exercices religieux sont fixées par la commission, de concert avec les aumôniers et le directeur.

ART. 179. L'un des aumôniers est appelé immédiatement lorsqu'un malade est en danger de mort ; on l'informe aussi de chaque naissance et de chaque décès, afin qu'il puisse accomplir les devoirs de son Ministère.

ART. 180. Les aumôniers tiennent un journal des observations que peuvent leur suggérer leurs visites et leurs rapports avec les détenus. Ce journal est communiqué à la commission lorsqu'elle en fait la demande.

ART. 181. Le directeur veille à ce que tout soit disposé pour la célébration du culte aux jours accoutumés. Il est particulièrement chargé de maintenir l'ordre et le recueillement pendant les exercices religieux.

ART. 182. Les détenus sont invités à assister aux instructions et aux exercices du culte, et à recevoir la visite des aumôniers, sans toutefois pouvoir y être contraints.

ART. 183. Les aumôniers, et généralement tous les employés qui ont autorité sur les détenus, doivent s'abstenir de tout acte de prosélytisme, et s'imposer la réserve la plus scrupuleuse pour tout ce qui concerne les convictions religieuses des détenus étrangers au culte catholique.

ART. 184. Ceux des détenus qui appartiennent aux cultes reconnus par l'État, reçoivent les secours religieux des ministres de leurs communions respectives, qui à cet effet ont toujours accès dans la prison.

§ II. *Instruction scolaire. — Bibliothèque. — Attributions et devoirs de l'instituteur et de la sœur institutrice.*

ART. 185. Les détenus des deux sexes qui n'ont pas atteint leur quarantième année, sont tenus d'assister aux leçons données respectivement par l'instituteur et la sœur institutrice, dans les quartiers auxquels ils appartiennent.

ART. 186. La dispense ou l'exclusion des leçons est prononcée par la commission sur la proposition du directeur.

ART. 187. Chaque détenu reçoit au moins une heure de leçon par jour, soit en réunion à la chapelle, soit individuellement dans sa cellule, selon que la commission le juge convenable.

ART. 188. Les heures des leçons, les objets de l'enseignement, les attributions de l'instituteur et de la sœur institutrice et les devoirs des élèves sont déterminés par un règlement particulier proposé par la commission et approuvé par le Ministre.

ART. 189. Il est établi dans les prisons une bibliothèque circulante dont les ouvrages, approuvés par l'administration supérieure, sont mis à la disposition des détenus qui savent lire, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

ART. 190. Cette bibliothèque est divisée en deux sections, l'une destinée au quartier des hommes, l'autre au quartier des femmes.

La garde et l'entretien de chacune des sections, sont confiés respectivement à l'instituteur et à la sœur institutrice qui sont chargés de la distribution des livres.

Ils inscrivent sur un registre à ce destiné les noms et prénoms des détenus auxquels les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

ART. 191. Les détenus auxquels des ouvrages ont été prêtés doivent les conserver avec soin : ils ne peuvent obtenir tout ou partie d'un nouvel ouvrage avant d'avoir restitué celui qui leur a été confié.

ART. 192. La commission, sur la proposition du directeur, détermine la peine à infliger au détenu qui a égaré ou détérioré un ouvrage prêté.

ART. 193. Il est fait chaque jour, avant l'heure du coucher, une lecture à haute voix aux détenus, qui, dans chaque quartier, sont soumis au régime de la réunion.

§ III. *Compte moral.*

ART. 194. Il est ouvert à chaque condamné soumis au régime cellulaire, un compte moral, au moyen d'un bulletin individuel conforme au modèle prescrit par l'administration supérieure.

Le directeur, les aumôniers, les médecins, l'instituteur et la sœur supérieure inscrivent sur ce bulletin leurs observations et avis. Il est soumis mensuellement à la commission, qui à son tour y consigne, s'il y a lieu, ses propres observations.

Ce bulletin est consulté chaque fois qu'il s'agit d'infliger une punition ou de recommander un condamné à la clémence royale.

CHAPITRE VI.

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

§ I. *Nourriture des détenus valides.*

ART. 195. Les détenus en cellule, sauf le cas de punition, sont assimilés en ce qui concerne l'alimentation aux détenus dans les maisons centrales.

La nourriture des détenus soumis au régime de la réunion, est réglée conformément aux dispositions du tarif prescrit par l'arrêté royal du 4 juillet 1846 pour les maisons de sûreté et d'arrêt.

ART. 196. Les femmes enceintes et les nourrices peuvent, sur l'avis du médecin, recevoir une ration supplémentaire.

ART. 197. La nourriture des enfants est calculée sur le pied suivant :

De l'âge de 8 à 12 ans, $\frac{3}{4}$ de ration ;

De l'âge de 5 à 8 ans, $\frac{1}{2}$ ration ;

Au dessous de 5 ans, $\frac{1}{4}$ de ration.

ART. 198. Les prévenus et les accusés, de même que les détenus pour dettes, peuvent faire venir du dehors et à leurs frais, les aliments dont ils ont besoin. Dans ce cas, ils cessent d'avoir droit aux vivres de la maison.

Le directeur limite la quantité de bière, de vin ou autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journellement.

Il est personnellement responsable de tout excès ou abus qui serait la conséquence de la faculté qui lui est accordée à cet égard.

ART. 199. La même faveur peut être accordée individuellement aux condamnés, en vertu d'une autorisation de la commission sur l'avis du directeur.

ART. 200. L'usage des liqueurs spiritueuses est strictement interdit. Il en est de même du tabac, à moins d'une autorisation spéciale de la commission sur l'avis du médecin. Il est en tous cas défendu de fumer ailleurs que dans les préaux ou cours d'exercice.

ART. 201. Le tableau mentionné à l'art. 98 détermine l'ordre de la distribution des aliments, et les heures auxquelles elle doit avoir lieu.

ART. 202. Les comestibles et les boissons apportés du dehors ne peuvent être introduits qu'à certaines heures fixées par le directeur : ils sont déposés à la porte d'entrée et remis aux détenus par les préposés.

§ II. Cantine.

ART. 203. La cantine est mise en adjudication, en vertu d'un cahier des charges, arrêté par le Ministre de la justice.

Le cahier des charges détermine les objets qui peuvent être débités à la cantine.

Le résultat de l'adjudication est soumis au Ministre, qui l'approuve, s'il y a lieu, et fixe sur la proposition de la commission, le tarif des divers articles. Ce tarif est affiché dans chaque cellule, et dans les chauffoirs communs.

ART. 204. Le cantinier se rend chaque matin à la prison, à l'heure déterminée par le directeur pour la distribution.

ART. 205. Avant l'arrivée du cantinier, un des préposés à la surveillance dans chaque quartier, fait le tour des cellules pour connaître les détenus qui désirent recevoir de la cantine les aliments, boissons ou autres objets dont le débit est autorisé.

Il tient note de leur demande, qu'il remet au cantinier avec le paiement des sommes dues pour les objets demandés, lesquelles sommes doivent être perçues par lui.

ART. 206. A l'heure fixée par le directeur, il est fait aux détenus, par l'un des surveillants, la distribution des objets demandés.

ART. 207. Les quantités à distribuer à chaque détenu, sont laissées à la prudence et sous la responsabilité du directeur qui exerce à cet égard une surveillance spéciale.

ART. 208. Tout détenu qui n'en a pas fait préalablement la demande à l'employé préposé à ce service, ne peut rien recevoir de la cantine au moment de la distribution.

ART. 209. Tous les objets doivent être payés au comptant. Le cantinier n'a aucun recours pour le paiement de ceux de ces objets qu'il délivrerait à crédit.

§ III. Vêtement et coucher. — Pistole.

ART. 210. Les prévenus et les accusés, de même que les détenus mentionnés aux litt. c, d, e, j et n de l'article 1^{er} du présent règlement, sont autorisés à conserver leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la commission dans un intérêt de police et de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent aussi faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.

ART. 211. Les condamnés civils et militaires à moins de trois mois de détention ou d'emprisonnement, sont assimilés, en ce qui concerne l'habillement, aux prévenus et accusés.

ART. 212. Les condamnés à plus de trois mois sont tenus de porter le costume pénal prescrit dans les maisons de détention, à l'exception de ceux qui en seraient expressément dispensés par la commission.

ART. 213. Le directeur peut, sur l'avis du médecin, permettre aux condamnés pour raison de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires qui ne changent rien au costume pénal.

ART. 214. Les vêtements déposés par les condamnés sont lavés ou nettoyés, désinfectés et réparés s'il y a lieu, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie.

Il en est de même des effets déposés par les prévenus et les accusés, lorsqu'on juge à propos, par mesure de propreté et de police, de leur donner l'habillement de la maison.

ART. 215. Le directeur est responsable de la conservation des effets déposés par les détenus; leur vente volontaire ne peut avoir lieu qu'avec la permission de la commission.

ART. 216. Chaque cellule est pourvue d'un hamac garni d'un matelas, un traversin, une paire de draps de lit, et une ou deux couvertures selon la saison.

ART. 217. Les couchettes dans les salles communes sont disposées de manière à interdire autant que possible tout rapport direct ou du moins tout contact matériel entre les détenus.

ART. 218. Le directeur tient un registre du mouvement du magasin d'habillement et d'effets de coucher. Ce registre est clos et arrêté chaque trimestre, et extrait en est remis à la commission.

ART. 219. Aucun objet ne peut être mis hors de service que sur la désignation du directeur, qui en rend compte à la commission à la fin de chaque trimestre.

ART. 220. Les effets qui ne peuvent plus servir ni être utilisés pour le racommodage d'autres effets, sont vendus. La commission fait à cet égard chaque année une proposition au Ministre de la justice.

ART. 221. Les prévenus et les accusés, de même que les détenus pour dettes, peuvent être autorisés par la commission, à faire venir du dehors les effets de coucher et les autres objets mobiliers dont ils désirent faire usage. Ces objets doivent être clairement spécifiés dans l'autorisation.

ART. 222. Il est disposé dans la prison un certain nombre de cellules réservées, dites de *pistole*, convenablement meublées, où les prévenus, les accusés et les condamnés peuvent être admis, en vertu d'une autorisation de la commission.

Le ministère public est en tous cas consulté avant que l'admission à la *pistole* puisse être autorisée.

ART. 223. Néanmoins, en cas d'urgence, le directeur peut accorder provi-

soirement la faveur de la pistole aux détenus, en attendant l'autorisation définitive, et sauf à en donner immédiatement avis à la commission.

ART. 224. Les détenus admis à la pistole payent une rétribution journalière, exigible à l'avance, dont le taux est fixé par le tarif arrêté à cet effet par le Ministre de la justice.

Ils sont tenus de se nourrir à leurs frais, à moins d'une décision contraire de la commission.

ART. 225. Le montant des loyers des chambres réservées, est versé tous les six mois dans la caisse de l'État.

ART. 226. Le directeur est responsable des pertes, vols et détériorations notables des effets d'habillement et de coucher, et des meubles de la pistole, à moins de preuve qu'il n'a pu prévenir ou empêcher l'accident.

§ IV. Chauffage et éclairage.

ART. 227. Les galeries ou corridors, les dortoirs communs, les infirmeries, le chemin de ronde et les autres lieux désignés par l'administration supérieure sont éclairés, en toute saison, depuis la chute du jour jusqu'au matin. Cet éclairage est limité pendant la nuit au strict nécessaire.

ART. 228. L'administration supérieure détermine, sur la proposition de la commission et l'avis du directeur, le mode d'éclairage à adopter pour les détenus autorisés à conserver jusqu'à une certaine heure, de la lumière dans leurs cellules. Elle fixe, par un tarif, les frais de cet éclairage, qui sont supportés par les détenus.

ART. 229. Les calorifères et les poêles, dans les locaux désignés par l'administration supérieure, sont allumés et éteints aux époques fixées par la commission, sur l'avis du directeur et du médecin.

Le feu est néanmoins conservé dans les cheminées d'extraction, de manière à faciliter l'action continue de la ventilation.

ART. 230. Le directeur donne les instructions nécessaires au gardien chauffeur, et veille à leur stricte exécution.

ART. 231. Les cheminées doivent être nettoyées au moins deux fois par an, et aussi souvent d'ailleurs que le juge nécessaire la commission ou le directeur.

§ V. Nettoyement et entretien des locaux et du mobilier. — Service de propreté. — Mesures d'hygiène.

ART. 232. Le service domestique et de propreté est fait par les détenus. L'ordre de ce service est déterminé par le directeur, qui choisit les détenus qui en seront chargés. Son organisation a lieu de manière à maintenir strictement pour les détenus soumis au régime cellulaire la règle de la séparation individuelle.

ART. 233. Les galeries, les corridors, les escaliers, et généralement tous les locaux occupés par les détenus et par les employés, doivent être balayés tous les jours et lavés deux fois au moins par semaine.

On évite soigneusement de laver aux grandes eaux, les planchers, et l'on se sert de préférence à cet effet de sable ou de serpillières mouillées.

Art. 234. Les portes et les fenêtres des locaux non occupés doivent rester ouvertes pendant le jour, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et la sûreté de la prison.

Art. 235. Les gardiens et les sœurs veillent avec un soin particulier à tout ce qui concerne la ventilation et le chauffage des locaux communs et des cellules, la distribution d'eau, les sièges d'aisance, la sonnerie intérieure, le service des vivres, des élévateurs et des chariots, etc. ; ils signalent immédiatement au directeur les accidents survenus aux divers appareils et les réparations qu'il y aurait à y faire.

Art. 236. Lorsque la température extérieure n'est pas trop rigoureuse, ils veillent à ce que les détenus laissent ouvert le ventilateur spécial disposé dans chaque cellule pour l'introduction directe de l'air frais du dehors.

Art. 237. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement au printemps. Ce blanchiment, ainsi que la peinture des boiseries et des ferrures, est renouvelé partiellement dans l'année aussi souvent que de besoin, et de manière à faire disparaître immédiatement toute tâche et toute souillure.

La plinthe au bas des murs est revêtue de préférence d'une couche de goudron.

Art. 238. Le blanchiment et la peinture sont exécutés, autant que possible, par les détenus.

Art. 239. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production, et on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers et les débris sont enlevés le plus tôt possible.

Art. 240. On veille d'une manière particulière, à ce que les chaudières, marmites, casseroles et autres ustensiles servant à préparer les aliments, soient proprement tenus, et à ce que les objets qui en sont susceptibles soient étamés en temps utile.

Art. 241. L'habillement et le coucher des détenus doivent être constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; le directeur se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre des couvertures, et donner ou retirer les habillements d'hiver.

Art. 242. Les gardiens et les sœurs veillent à ce que la propreté la plus scrupuleuse règne sur la personne des détenus, et à ce qu'ils remplissent à cet effet les prescriptions du règlement.

Les hommes sont rasés deux fois par semaine, et leurs cheveux sont coupés aussi souvent que de besoin.

Art. 243. On fournit tous les huit jours à chaque détenu un baquet pour se laver les pieds et une partie du corps. Tous les mois il est tenu de se rendre au bain.

Art. 244. Les matelas et les traversins sont lavés et rebattus au moins une fois par an, et chaque fois d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté et de la salubrité.

Art. 245. Le renouvellement des draps de lit a lieu tous les mois, et celui du linge de corps tous les huit jours.

Art. 246. Les vêtements et les draps de lit qui ont servi à un détenu, ne peuvent servir à un autre qu'après avoir été lavés.

• ART. 247. Dans tous les temps, les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible.

ART. 248. Les effets du magasin, et spécialement les objets en laine, doivent être aérés, battus et exposés au grand air aussi souvent que possible et particulièrement au commencement et à la fin de l'été.

ART. 249. Le blanchissage et la réparation des vêtements et effets de coucher ont lieu dans le quartier des femmes, par les soins des détenues, et sous la surveillance spéciale d'une des sœurs qui est aussi chargée de la lingerie de l'établissement.

ART. 250. Les linges appartenant à l'infirmerie et les effets provenant des détenus atteints de la gale ou de toute autre maladie contagieuse, sont lavés séparément et rangés à part dans le magasin.

ART. 251. La sœur supérieure veille à ce que le blanchissage et les réparations aient lieu d'une manière convenable. Les objets mis hors de service servent au raccommodage.

ART. 252. Les quantités d'ingrédients destinés au service de la buanderie sont déterminées et délivrées par le directeur à la sœur supérieure en raison des besoins.

ART. 253. La sœur supérieure est responsable des pertes, soustractions et détériorations notables des effets d'habillement et de coucher, à moins qu'elle ne prouve, qu'elle n'a pu prévenir ou empêcher les accidents.

ART. 254. Les effets à mettre hors de service sont désignés par la sœur supérieure au directeur, qui, après due vérification, en arrête la liste qu'il soumet à la commission à la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE VII.

SERVICE DE SANTÉ. — INFIRMERIE.

§ I. *Attributions et devoirs des médecins.*

ART. 255. Les médecins désignés pour le service de santé de la prison, répartissent entre eux ce service, de manière à satisfaire à toutes ses exigences. Ils suivent à cet égard les instructions que peut leur donner l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

ART. 256. Le médecin de service se rend chaque jour à la prison à l'heure convenue avec la commission, pour la visite des malades et des détenus entrants et sortants.

Il s'y rend aussi chaque fois qu'il est appelé par le directeur.

ART. 257. Le médecin visite tous les deux jours chacun des détenus soumis au régime cellulaire, et journellement les détenus en cellule de punition.

Il inspecte toutes les semaines l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

A la suite de ses visites et de ses inspections, il fait au directeur et à la commission telles propositions qu'il juge convenables.

ART. 258. Chaque fois qu'il en est requis par le directeur, le médecin vérifie,

de concert avec lui, la nature des denrées susceptibles de falsification et de détérioration.

ART. 259. Il règle tout ce qui est relatif au traitement des malades, et décide s'ils peuvent être traités dans les cellules, ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie commune.

ART. 260. Les détenus atteints de la maladie psorique, ou d'autres maladies contagieuses, sont placés dans des cellules spécialement désignées à cet effet.

ART. 261. Les détenus atteints d'aliénation mentale sont placés dans un lieu séparé, jusqu'à ce qu'il ait été pris à leur égard les mesures nécessaires pour leur translation, soit dans un hospice, soit dans une maison de santé.

ART. 262. Le médecin indique, dans chacune de ses visites, sur un état distinct, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

ART. 263. Il inscrit ses visites sur le registre prescrit par les instructions sur la comptabilité.

ART. 264. Il signale au directeur les détenus qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition.

ART. 265. Les détenus malades ou convalescents, ne peuvent se rendre au préau ou au parloir, qu'avec l'autorisation du médecin.

ART. 266. Les malades qui sont déclarés par le médecin en état de se rendre à la chapelle, ainsi que les convalescents, assistent au service divin.

Ils sont, autant que possible, séparés des détenus en bonne santé.

ART. 267. Dès qu'un détenu est rétabli, le médecin en avertit le directeur, et délivre, s'il y a lieu, l'ordre de le faire sortir de l'infirmerie.

ART. 268. Lorsqu'un détenu malade se trouve en danger de mort, il en informe sans délai le directeur et l'aumônier; il les informe aussi des décès.

ART. 269. Les ordonnances du médecin sont transmises à la pharmacie de l'hôpital militaire, où on les prépare dans le plus bref délai.

Chaque préparation porte le numéro de la cellule ou du lit du malade auquel elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage interne et externe.

Les mémoires de la pharmacie militaire sont adressés au directeur qui les vérifie, les inscrit dans ses livres et prend les mesures nécessaires pour leur liquidation.

ART. 270. En cas d'urgence ou de nécessité, les médicaments prescrits par le médecin sont achetés chez le pharmacien qui aura été indiqué par la commission administrative.

Le mémoire de ces achats est soumis tous les six mois à l'examen de l'inspecteur général du service de santé, pour être liquidé suivant les formes ordinaires.

Le médecin certifie, au bas de ce mémoire, que les médicaments y spécifiés ont été jugés par lui indispensables, qu'il les a requis et qu'il les a reçus.

ART. 271. Le mode d'alimentation des malades et des convalescents est déterminé par le règlement particulier relatif à cet objet.

Le médecin observe au surplus, pour tout ce qui concerne les médicaments, la nourriture et les boissons qu'il prescrit aux malades et aux convalescents, la simplicité et l'économie, sans priver les détenus de ce dont ils ont besoin.

ART. 272. Le régime des malades ne peut être prescrit qu'aux détenus en

traitement; toute distribution exceptionnelle des vivres de l'infirmerie aux détenus dans les quartiers ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la commission, sur la proposition ou l'avis du médecin et du directeur.

ART. 275. Les prisonniers uniquement affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne reçoivent que la nourriture des détenus valides.

ART. 274. Le médecin tient, d'après le modèle prescrit, un journal dans lequel il inscrit chaque malade; il y indique l'état de sa santé au moment de son entrée en prison; la nature de sa maladie; la cause connue ou présumée de celle-ci; la durée du traitement, sa nature et sa terminaison.

ART. 275. Les indications de ce journal sont analysées et résumées dans un rapport annuel, dans lequel le médecin fait connaître en outre les époques auxquelles les maladies sont le plus nombreuses, leurs causes essentielles, et les moyens hygiéniques à mettre en œuvre pour les combattre et les neutraliser; — l'état comparé de la santé des détenus au moment de leur entrée et de leur libération; — le nombre et la cause des décès et leur rapport à la population.

Copie de ce rapport, après avoir été préalablement communiqué au directeur, est envoyée à l'administration supérieure par l'intermédiaire de la commission administrative.

ART. 276. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin prend d'urgence et d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de faire des progrès.

Il en informe immédiatement l'inspecteur général du service de santé; le directeur de son côté en fait sans délai rapport au gouverneur et à la commission.

ART. 277. Le médecin transmet à la fin de chaque trimestre à l'inspecteur général du service de santé, et dans la forme à prescrire par lui, un état détaillé des maladies qu'il a traitées pendant cet intervalle.

Il y joint un rapport contenant *l'istoria morborum ac sectionis cadaverum* des prisonniers décédés, ainsi que les observations qu'il aurait faites en cas de maladie remarquable.

ART. 278. Il transmet chaque jour au directeur, un état du nombre des malades en traitement dans les cellules et à l'infirmerie.

§ II. Attributions et devoirs du gardien-infirmier et de la sœur infirmière.

ART. 279. Le gardien-infirmier et la sœur infirmière accompagnent respectivement le médecin dans ses visites aux malades, et tiennent note des prescriptions alimentaires, et des entrées et des sorties des malades.

ART. 280. Ils servent les malades en tout ce qui les concerne immédiatement. Les autres travaux d'écurage, de nettoyage, de lavage des vases, etc., se font par les détenus chargés du service domestique.

ART. 281. Ils remettent sur-le-champ, après les visites, les ordonnances du médecin au commissionnaire chargé de les porter à la pharmacie.

ART. 282. Ils rendent compte au médecin de l'effet des remèdes, des crises

qu'ils ont remarquées et de toutes autres circonstances particulières ou changements survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des visites.

Art. 283. Ils administrent les remèdes et font les pansements d'après les prescriptions, sous les ordres et la surveillance du médecin.

Art. 284. Ils règlent la température des cellules ou des chambres des malades, ouvrent ou ferment les ventilateurs ou les fenêtres, afin de faciliter la circulation de l'air; ils doivent pourvoir à ce que les vêtements et les objets de literie soient propres et tenus en bon état, à ce que les murs, le plancher et le mobilier soient nettoyés fréquemment.

Dans tous les détails de ce service, ils se conforment scrupuleusement aux règles d'hygiène prescrites par le médecin.

Art. 285. Ils font, aux heures fixées, la distribution des aliments aux malades, selon les prescriptions du relevé des visites.

Art. 286. Aucun aliment ni boisson, autres que ceux prescrits par le médecin, ne peuvent être introduits dans les cellules et les chambres occupées par les malades.

Art. 287. Les infirmiers entretiennent en état de propreté les malades qui n'ont pas la force de le faire. Ils ont à leur disposition le linge destiné au service de chaque quartier; ils en font la distribution selon les circonstances, et en général au temps fixé.

Art. 288. En envoyant le linge sale à la buanderie, ils y joignent une note en double, dont l'une leur est restituée, après avoir été signée pour leur décharge.

Art. 289. Ils ont soin de faire mettre à part et d'envoyer séparément le linge des galeux et celui qui a servi aux détenus atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

Art. 290. Ils tiennent une liste exacte des linges et autres objets destinés aux pansements, et les conservent soigneusement.

Art. 291. La cuisine des malades forme l'une des dépendances de la cuisine de l'établissement sous la surveillance spéciale du gardien chargé de ce service, qui reçoit les comestibles pour les besoins des malades et s'attache à prévenir toute soustraction.

Il veille à ce que les portions soient faites et pesées, conformément aux prescriptions du relevé des visites.

Art. 292. Le directeur règle le service de veille des détenus gravement malades, et prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient environnés de tous les soins exigés par leur position.

Art. 293. Lorsqu'un malade est en danger de mort, l'infirmier en prévient l'aumônier sur l'ordre du médecin. Cependant, en cas d'absence de celui-ci et de danger jugé imminent, il peut de son chef réclamer l'assistance de l'aumônier, sauf à en donner immédiatement avis au directeur.

Art. 294. En cas de décès, l'infirmier en avertit sur le champ le directeur et l'aumônier, en leur indiquant par écrit le nom et le numéro du défunt, ainsi que l'heure de son décès.

Art. 295. L'infirmier se joint à l'aumônier pour assister le mourant et rendre au mort les derniers devoirs. Le dépôt à la salle des morts ne peut avoir lieu qu'après que le médecin a constaté le décès.

ART. 296. Le corps du défunt ne peut être enlevé de la salle des morts sans l'ordre du médecin et sans avoir été préalablement examiné par lui.

ART. 297. L'autopsie ne peut avoir lieu que lorsque la nécessité en est démontrée, et qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis à l'inspecteur général du service de santé.

ART. 298. Sur l'ordre du médecin, le corps du détenu décédé est enveloppé d'un linceuil en toile commune, et déposé dans un cercueil en présence de l'infirmier; le cercueil est porté à la chapelle pour le service religieux.

ART. 299. Les effets de coucher des détenus décédés sont immédiatement enlevés pour être lavés et nettoyés, à moins que le médecin n'en ait ordonné la destruction.

ART. 300. Il est attribué au service des détenus atteints de la gale, par lit, les effets d'habillement et de coucher déterminés par les instructions générales. On se sert autant que possible d'effets hors d'usage pour composer ce trousseau.

Chaque objet servant aux détenus atteints de la gale est marqué de la lettre G, et ne peut jamais être confondu avec les autres.

CHAPITRE VIII.

NAISSANCES ET DÉCÈS.

ART. 301. Lorsqu'une femme détenue accouche dans la prison, le directeur fait dans les trois jours la déclaration de la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil, conformément à l'art. 53 du code civil.

ART. 302. Le directeur prend les mesures nécessaires pour que l'enfant nouveau né soit confié, dans le plus bref délai, à sa famille ou placé dans un établissement de charité, à moins qu'en regard à la courte durée de la détention de la mère ou aux circonstances particulières où se trouve celle-ci, il ne juge à propos de lui laisser la garde de son enfant jusqu'au moment de sa libération.

ART. 303. Le directeur, en conformité des articles 80 et 84 du code civil, fait sur le champ, à l'officier de l'état civil, la déclaration des décès qui ont lieu dans l'établissement.

Il en fait également mention en marge de l'acte d'écrou, et si le défunt est prévenu ou accusé il en prévient l'autorité judiciaire.

ART. 304. L'inhumation se fait dans le cimetière communal, et les frais de cercueil sont supportés par l'administration, sauf la restitution par les héritiers du décédé dans le cas à l'art. 307.

ART. 305. Il est dit une messe funèbre à l'intention du défunt à la chapelle de la prison.

ART. 306. Le bourgmestre de la ville, dûment averti du décès d'un prisonnier, porte à son tour, s'il y a lieu, ce décès à la connaissance du bourgmestre de la commune où le défunt avait son domicile et fait constater en même temps les effets, papiers, etc., délaissés par ce dernier afin qu'il puisse en être rendu compte à ses héritiers.

ART. 307. Les héritiers ou ayant droit du défunt, après avoir été dûment re-

connus et sur l'exhibition d'un acte de notoriété, sont mis en possession des objets délaissés par le détenu décédé, avec retenue cependant des frais de l'inhumation s'ils n'ont pas déjà été perçus sur la réserve ou le pécule, et moyennant de se présenter endéans les deux ans. Ce terme écoulé, les objets susdits sont vendus publiquement : le produit en est versé dans la caisse de l'État.

Art. 508. Si le détenu décédé est étranger, son décès est annoncé à l'administration supérieure par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

CHAPITRE IX.

TRANSFÈREMENTS ET MISE EN LIBERTÉ.

Art. 509. Le directeur est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre sans le moindre retard, aux agents chargés du transport, les prisonniers désignés pour partir, ainsi que les pièces, mandats, extraits des jugements et arrêts de condamnation qui les concernent.

Art. 510. Les ordres de transfèrement sont toujours soumis au visa préalable des magistrats ou fonctionnaires à la disposition desquels les détenus se trouvent.

Art. 511. Tout détenu avant son transfèrement est soumis à la visite du médecin : s'il est gravement malade ou seulement atteint de la maladie psorique ou de tout autre mal contagieux, et si l'on craint que le transfèrement n'entraîne une aggravation dans son état ou quelque autre inconvénient, la commission ou, en cas d'urgence, le directeur peut retarder son départ jusqu'après sa guérison ou l'amélioration de son état.

Il en sera de même des femmes allaitant leurs enfants ou se trouvant en état de grossesse avancée, à moins que dans ce dernier cas le médecin ne certifie que le transfèrement peut avoir lieu sans danger pour la santé de la femme enceinte.

Art. 512. Dans les cas spécifiés à l'article qui précède, il peut également être sursis à l'élargissement d'un détenu à moins qu'il ne s'y refuse formellement.

Art. 513. Le directeur prévient immédiatement le procureur général, le procureur du roi ou l'auditeur militaire du retard apporté au transfèrement ou à l'élargissement, et de la cause de ce retard.

Art. 514. Le prisonnier sortant ne peut avoir aucune communication avec les autres détenus.

Art. 515. A sa sortie le détenu reçoit une double ration de pain s'il quitte la maison le matin. Cette ration est réduite d'un quart en raison de chaque repas qu'il a fait avant son départ.

On lui remet les effets qui lui appartiennent, ou s'il manque de vêtements indispensables, ceux que le directeur est autorisé à lui accorder pour compte de l'administration. Il en est donné récépissé par lui ou, s'il ne sait pas signer, par deux témoins qui signent à sa place sur le registre à ce destiné.

Art. 516. Le directeur remet la note des effets d'habillement que le détenu a reçus de l'administration à l'agent chargé du transport; celui-ci en signe le double pour acquit, et en demeure responsable jusqu'à ce qu'il en soit déchargé par le chef de la prison où le détenu doit être déposé.

Art. 517. Le prisonnier mis en liberté par suite d'acquiescement ou d'expira-

tion de sa peine reçoit, s'il manque de ressources pour retourner à son domicile, une feuille de route avec le secours de 15 centimes par lieue attribué aux voyageurs indigents.

Art. 518. Si les individus à libérer sont âgés de moins de 18 ans, le directeur de la prison prévient, autant que possible, à l'avance leurs parents ou tuteurs du jour et de l'heure de leur sortie.

Art. 519. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou à des peines criminelles qui ont été autorisés à subir leur peine dans la maison de sûreté, sont soumis lors de leur mise en liberté aux règles qui concernent la libération des condamnés dans les maisons centrales. Ils sont admis, de même que ceux-ci, au bénéfice du patronage institué par l'arrêté royal du 14 décembre 1848.

CHAPITRE X.

ADJUDICATIONS. — ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER. — RAPPORTS ANNUELS.

Art. 520. L'achat des objets nécessaires à l'entretien des prisonniers et aux diverses branches de service, a lieu par adjudication publique.

Art. 521. Sont exceptés les articles de peu de valeur, dont l'administration a autorisé l'achat de la main à la main. Ces achats se font au plus bas prix possible, sous le contrôle de la commission administrative, par le directeur auquel il est ouvert un crédit spécial à cet effet.

Art. 522. Les cahiers de charges pour les adjudications sont arrêtés par le Ministre de la justice, à l'approbation duquel sont aussi soumises toutes les adjudications.

Art. 523. Le directeur dresse, en triple expédition dont l'une sur timbre, les factures des objets livrés par les fournisseurs; ces factures signées par ceux-ci et revêtues des formalités voulues, après avoir été certifiées exactes par le directeur et visées par la commission, sont transmises sans délai, pour liquidation, à l'administration supérieure.

Art. 524. Il est fait mention, en tête des factures concernant les achats particuliers faits en suite d'autorisation de l'administration supérieure, de la date de l'autorisation en vertu de laquelle ils ont eu lieu.

Art. 525. Les mêmes règles sont applicables aux travaux de construction, d'entretien et de réparation à exécuter par voie d'entreprise.

Art. 526. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, l'architecte chargé par le Ministre de la justice du service des bâtiments de la prison, visite celle-ci pour constater, de concert avec la commission et le directeur, l'état des bâtiments et du mobilier, et proposer s'il y a lieu les réparations, les changements et les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter.

Les plans et devis des travaux reconnus nécessaires, après avoir été revêtus du visa de la commission, sont transmis au Ministre de la justice par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

ART. 527. En cas d'urgence et pour ce qui concerne les travaux ordinaires d'entretien et de réparation, la commission, de concert avec le directeur, fait dresser les soumissions nécessaires qui sont transmises au Ministre par la voie hiérarchique ordinaire.

ART. 528. La commission et le directeur reçoivent avis des travaux autorisés et veillent, de concert avec l'architecte ou son délégué, à la stricte exécution des clauses du cahier des charges ou des soumissions.

ART. 529. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le directeur, les aumôniers et l'instituteur adressent à la commission un rapport concernant la situation de la prison et la marche des divers services qui leur sont respectivement confiés.

Les rapports particuliers des aumôniers et de l'instituteur sont transmis par l'intermédiaire du directeur.

ART. 530. La commission transmet de son côté, dans le courant du mois de février, par l'intermédiaire du gouverneur, au Ministre de la justice :

1° Un rapport sur l'état de la prison pendant l'exercice écoulé, auquel sont joints les états statistiques dont l'envoi est prescrit;

2° Un état des effets d'habillement et de coucher nécessaires pour le service des détenus et l'approvisionnement régulier du magasin ;

3° Un inventaire du mobilier de la prison indiquant en même temps les objets devenus inutiles ou mis hors de service, et ceux qui seraient nécessaires pour les remplacer et compléter l'ameublement.

A ces documents sont joints les rapports des fonctionnaires de la prison mentionnés à l'art. 329, et celui du médecin mentionné à l'art. 275 du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 531. Les arrêtés, les instructions et les règlements généraux concernant l'administration des prisons, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions du présent règlement, conservent leur autorité et servent également de guide à la commission, au directeur et aux autres employés de l'établissement.

ART. 532. Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, la commission et le directeur prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, avec obligation néanmoins d'en donner immédiatement connaissance au Ministre.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 29 octobre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICRON TESCÉ.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS ET INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

MODÈLES.

- I. *Instruction pour le service des gardiens et des surveillantes.* (Art. 27.)
- II. *Instruction réglant les attributions spéciales du dépensier-magasinier, du cuisinier et du chauffeur.* (Art. 51.)
- III. *Modèle de bulletin à remettre journellement par la sœur supérieure au directeur.* (Art. 69.)
- IV. *Contrôle du service des rondes de nuit.* (Art. 71.)
- V. *Modèles des états statistiques à transmettre annuellement à l'administration supérieure.* (Art. 79.)
- VI. *Ordre de circulation pour les détenus soumis au régime cellulaire.* (Art. 85.)
- VII. *Règlement particulier d'ordre et de discipline pour les détenus réunis dans les locaux communs.* (Art. 86.)
- VIII. *Tableau de la division de la journée.* (Art. 98.)
- IX. *Ordre de sortie et des exercices.* (Art. 105 et 107.)
- X. *Règlement des travaux.* (Art. 114.)
- XI. *Règlement des visites.* (Art. 121.)
- XII. *Modèle du registre de punition.* (Art. 146.)
- XIII. *Règlement des exercices religieux.* (Art. 178.)
- XIV. *Règlement pour l'instruction scolaire.* (Art. 188.)
- XV. *Modèle du bulletin individuel (compte moral) des détenus.* (Art. 194.)
- XVI. *Cahier des charges et tarif pour la cantine.* (Art. 205.)
- XVII. *Tarif de la pistole.* (Art. 224.)
- XVIII. *Tarif des frais d'éclairage à charge des détenus.* (Art. 228.)
- XIX. *Instruction pour le chauffeur chargé des calorifères.* (Art. 250.)
- XX. *Règlement particulier pour le service de propreté.* (Art. 252.)
- XXI. *Tarif du régime alimentaire des malades et des convalescents.* (Art. 271.)
- XXII. *Modèle du journal à tenir par les médecins.* (Art. 274.)
- XXIII. *Modèle de l'état journalier du nombre des malades.* (Art. 278.)
- XXIV. *Cadre des rapports annuels des employés et de la commission.* (Art. 329 et 350.)

RÈGLEMENT DE LA MAISON DE FORCE A GAND.

Lacken, le 29 octobre 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons, en date du 4 novembre 1824 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement ci-annexé de la maison de force de Gand est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

SOMMAIRE.

- CHAP. I^{er}. — *Administration.* (Art. 1^{er}.)
- CHAP. II. — *Commission administrative.*
- Sect. I. — *Composition.* (Art. 2 à 6.)
- Sect. II. — *Attributions.* (Art. 7 à 16.)
- Sect. III. — *Commissaires de mois.* (Art. 17 à 19.)
- Sect. IV. — *Trésorier.* (Art. 20 à 23.)
- CHAP. III. — *Direction intérieure.*
- Sect. I. — *Composition du personnel.* (Art. 24 et 25.)
- Sect. II. — *Dispositions générales.* (Art. 26 à 34.)
- Sect. III. — *Absences, congés et remplacement.* (Art. 35 à 41.)
- Sect. IV. — *Conférences, bibliothèque.* (Art. 42 à 45.)
- Sect. V. — *Attributions du directeur.* (Art. 46 à 62.)
- Sect. VI. — *Fonctions des sous-directeurs.* (Art. 63 à 77.)
- Sect. VII. — *Comptabilité, gestion, adjudications, etc.* (Art. 78 à 100.)
- CHAP. IV. — *Service de sûreté.*
- Sect. I. — *Exécution et surveillance.* (Art. 101.)
- Sect. II. — *Devoirs du portier.* (Art. 102 à 115.)
- Sect. III. — *Id. du gardien de première classe, chef d'inspection.* (Art. 116 à 122.)

- Sect. iv. — *Id. des gardiens de première classe, chefs de section.* (Art. 123 à 133.)
- Sect. v. — *Id. des gardiens de deuxième classe.* (Art. 134 à 139.)
- Sect. vi. — *Id. des gardiens de deuxième classe, chargés d'une besogne spéciale.* (Art. 140 et 141.)
- Sect. vii. — *Dispositions communes à tous les gardiens.* (Art. 142 à 159.)
- Sect. viii. — *Mesures de sûreté.* (Art. 160 à 171.)
- CHAP. v. — *Service de discipline.*
- Sect. i. — *Entrée des condamnés.* (Art. 172 à 178.)
- Sect. ii. — *Classement des détenus.* (Art. 179 à 186.)
- Sect. iii. — *Mise en cellule.* (Art. 187 à 189.)
- Sect. iv. — *Régime de quarantaine.* (Art. 190 à 192.)
- Sect. v. — *Id. de punition.* (Art. 193 et 194.)
- Sect. vi. — *Id. de correction.* (Art. 195 et 196.)
- Sect. vii. — *Id. d'encouragement.* (Art. 197.)
- Sect. viii. — *Mesures communes à tous les régimes.* (Art. 198 à 210.)
- Sect. ix. — *Id. particulières aux détenus aliénés.* (Art. 211 à 213.)
- Sect. x. — *Division de la journée et mesures d'ordre et de police.* (Art. 214 à 226.)
- Sect. xi. — *Devoirs des détenus.* (Art. 227 à 273.)
- Sect. xii. — *Punitions.* (Art. 276 à 285.)
- Sect. xiii. — *Récompenses.* (Art. 286 à 290.)
- Sect. xiv. — *Masse de réserve, son emploi et caisse de secours.* (Art. 291 à 300.)
- Sect. xv. — *Visites.* (Art. 301 à 312.)
- Sect. xvi. — *Correspondance.* (Art. 313 à 315.)
- Sect. xvii. — *Transfèrement, mise en liberté et décès.* (Art. 316 à 336.)
- Sect. xviii. — *Comptabilité morale et statistique.* (Art. 337 à 340.)
- CHAP. vi. — *Service économique.*
- Sect. i. — *Nourriture.* (Art. 341 et 342.)
- Sect. ii. — *Cantine.* (Art. 343 à 346.)
- Sect. iii. — *Habillement, coucher, buanderie, lingerie, etc.* (Art. 347 à 357.)
- Sect. iv. — *Chauffage, éclairage, service de propreté, hygiène.* (Art. 358 à 373.)
- Sect. v. — *Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.* (Art. 374 à 378.)
- CHAP. vii. — *Service sanitaire.*
- Sect. i. — *Surveillance générale.* (Art. 379.)
- Sect. ii. — *Fonctions du médecin.* (Art. 380 à 387.)
- Sect. iii. — *Id. du chirurgien-pharmacien.* (Art. 388 et 389.)
- Sect. iv. — *Devoirs des frères-infirmiers.* (Art. 390 à 405.)
- Sect. v. — *Mesures d'ordre.* (Art. 406 à 459.)
- CHAP. viii. — *Service de l'instruction.*
- Sect. i. — *Fonctions de l'instituteur.* (Art. 460 à 466.)

- Sect. II. — *Écoles.* (Art. 467 à 476.)
 Sect. III. — *Lectures, conférences morales et bibliothèque circulante.*
 (Art. 477 à 480.)
 CHAP. IX. — *Service du culte et instruction religieuse.*
 Sect. I. — *Fonctions de l'aumônier.* (Art. 481 à 488.)
 Sect. II. — *Exercice du culte et enseignement religieux.* (Art. 489 à 505.)
 CHAP. X. — *Service des travaux.*
 Sect. I. — *Nature des opérations.* (Art. 506 et 507.)
 Sect. II. — *Occupations des contre-mâtres et surveillants.* (Art. 508 à 511.)
 Sect. III. — *Ordre des travaux.* (Art. 512 à 524.)
 CHAP. XI. — *Dispositions générales.* (Art. 525 et 526.)

ANNEXES.

- A. *TABLEAU* réglant la division de la journée pendant les périodes d'hiver et d'été.
 B. *Id.* de l'emploi de l'après-midi du samedi.
 C. *Id.* de l'emploi des dimanches et fêtes pendant les saisons d'hiver et d'été.
 D. *Id.* de l'exercice du culte et de l'instruction religieuse pendant les différentes saisons.
 E. *Id.* de l'alimentation ordinaire des détenus valides dans les quartiers.
 F. *Id.* de l'alimentation des détenus malades à l'infirmerie.
 G. *Id.* de la composition des trousseaux d'habillement et de coucher des détenus valides.
 H. *TABLEAU* de la composition des trousseaux d'habillement et de coucher des détenus malades.
 I. *Id.* de la composition des trousseaux d'habillement et de coucher des détenus atteints de la gale.
 J. *Id.* des objets mobiliers à l'usage des détenus valides dans les réfectoires et les cellules.
 K. *Id.* des objets mobiliers à l'usage des détenus malades à l'infirmerie.
 L. *Id.* des mesures d'encouragement, de récompense et de répression pour les différentes catégories morales de détenus valides dans les quartiers.
 M. *Id.* des outils et réparations, etc., à la charge des détenus occupés par les services intérieur et des travaux.
 N. *MESURES* pour le service des pompes à incendie.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION.

ART. 1^{er}. L'administration de la maison de force de Gand se compose :

- 1^o D'une commission administrative;
- 2^o D'une direction divisée en deux branches distinctes sous les dénominations de service intérieur et de service des travaux.

CHAPITRE II.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

SECTION 1^{re}. — *Composition.*

ART. 2. La commission est nommée par le Roi, sur la proposition du Ministre de la justice; elle est composée de quatorze membres dont font partie de droit le gouverneur de la province, le procureur du roi de l'arrondissement de Gand, et le bourgmestre de ladite ville; elle est assistée d'un secrétaire.

ART. 3. Cette commission, chargée également de l'administration et de la surveillance de la maison de sûreté, porte le titre de *Commission administrative des prisons à Gand.*

Ses fonctions sont gratuites.

ART. 4. Elle s'assemble régulièrement tous les quinze jours, sous la présidence du gouverneur de la province, et en son absence, sous celle du vice président, nommé par le Roi, parmi les membres de la commission.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. 5. La commission est renouvelée par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau, et ceux appelés en remplacement d'autres achèvent le temps de leurs prédécesseurs.

ART. 6. Le secrétaire est nommé et rétribué par l'administration supérieure.

Il assiste à toutes les séances de la commission et des sous-commissions.

Il est chargé des écritures, de la garde et de la conservation des archives.

SECTION II. — *Attributions.*

ART. 7. La commission est chargée de la surveillance générale de l'établissement.

ART. 8. Elle correspond avec l'administration supérieure par l'intermédiaire du gouverneur, et avec l'établissement par l'intermédiaire du directeur.

Les cahiers des charges pour les fournitures relatives aux divers services de la prison sont dressés par l'administration supérieure.

La commission ouvre les soumissions présentées et les transmet au Ministre de la justice qui désigne les adjudicataires.

Elle envoie à l'administration supérieure, après les avoir vérifiés, les divers états de dépenses.

Elle lui transmet aussi tous les renseignements et documents relatifs à l'administration et au régime de la prison, ainsi que ses vues, propositions et demandes sur les améliorations à introduire.

ART. 9. La commission dresse, à la demande de l'administration supérieure, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, lui paraissent avoir des titres à la clémence royale.

Elle peut, dans des cas particuliers, faire des propositions spéciales de grâce.

Ces propositions sont toujours accompagnées de l'extrait du compte moral du détenu et de l'avis du directeur.

ART. 10. Elle nomme, dans son sein, un trésorier dont les attributions sont déterminées à la 4^e section du présent chapitre.

ART. 11. La commission se divise en cinq sections entre lesquelles sont réparties, de la manière suivante, les diverses branches de service :

1^{re} Section. — Personnel, police, visite et correspondance des détenus;

2^e Section. — Classement des détenus, punitions et récompenses, propositions de grâces, statistique morale et patronage des détenus libérés;

3^e Section. — Instruction, cultes, hygiène et service sanitaire;

4^e Section. — Alimentation, habillement, coucher, buanderie, chauffage, éclairage, propreté, mobilier et bâtiments;

5^e Section. — Comptabilité générale, entreprises et fournitures diverses, travail, gratifications, masses de réserve, etc., etc.

ART. 12. Le vice-président de la commission, visite plusieurs fois l'établissement dans le courant de l'année.

Deux des membres, à tour de rôle, sont spécialement chargés, pendant la durée d'un mois, de la surveillance de l'établissement.

ART. 13. En cas d'urgence, la commission peut prendre telles mesures que les circonstances exigent, sauf à en donner connaissance à l'administration supérieure.

ART. 14. La commission fait au commencement de chaque année, et au plus tard, avant le premier avril, un rapport sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé, et sur les changements et améliorations à y apporter.

Ce rapport comprend entre autres :

1^o Un tableau général de la population, des entrées, des sorties et des mutations de toute nature;

2^o Un tableau de l'état sanitaire, des journées de maladie, des décès, etc.;

3^o Un compte moral, indiquant le nombre et l'espèce des punitions infligées et des récompenses accordées, le nombre de journées de séquestration cellulaire, ainsi que l'analyse du grand livre de statistique morale;

Et 4^o un tableau de la situation et des progrès de l'instruction.

ART. 15. Au mois de juillet, au plus tard, il est dressé un rapport spécial concernant les points suivants :

1^o Les dépenses classées par catégories, telles que nourriture, habillement, coucher, chauffage, éclairage, blanchissage, frais de gestion, etc.;

2^o Un tableau des dépenses moyennes de la journée de détention;

3^o Un inventaire des objets mobiliers, des effets en service et en magasin, et des approvisionnements de denrées, etc.;

- 4° Le compte des constructions et réparations exécutées ;
5° Les opérations des ateliers avec indication du relevé des journées de travail, des recettes et des dépenses, de la situation des magasins et des masses de réserve des détenus.

ART. 16. Les rapports mentionnés aux deux articles qui précèdent, sont transmis à l'administration supérieure avec les rapports spéciaux du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et du médecin.

SECTION III — *Commissaires de mois.*

ART. 17. Les commissaires de mois visitent l'établissement aussi souvent que possible, et au moins une fois par semaine.

ART. 18. Dans leur visite, ils examinent les différentes branches de service, et ils se font rendre compte, s'il y a lieu, de tout ce qui s'y rapporte.

Ils reçoivent les réclamations, les apprécient, y font droit au besoin, ou les portent à la connaissance de la commission.

ART. 19. A l'expiration du mois, ils rendent compte à la commission du résultat de leur inspection.

SECTION IV. — *Trésorier.*

ART. 20. Le trésorier fait la recette et la dépense de tous les fonds confiés à la commission, et d'accord avec celle-ci, il applique à intérêt, après approbation de l'administration, toutes les sommes appartenant aux détenus, du chef de leur masse de sortie ou de dépôts effectués.

ART. 21. Il est responsable des fonds qu'il a entre les mains, et il a sous sa garde tous les titres des valeurs appliquées.

ART. 22. Le compte des gratifications, des avances et retenues, qui doit avoir lieu tous les mois, et le décompte général lors de la sortie d'un détenu, dressés par le directeur, sont arrêtés par la commission et visés par le trésorier.

ART. 23. Avant le premier avril de chaque année, il remet à la commission un état justificatif de l'emploi des fonds avancés par le gouvernement pour payer les gratifications des détenus, et un compte général de la situation de la caisse au 31 décembre précédent.

L'approbation de ce compte, par la commission, lui sert de décharge, pour sa gestion de l'année, et il en est fait mention au procès-verbal.

Il rend aussi compte de la situation de la caisse, dans le courant de l'année, si la commission ou son président le requiert.

CHAPITRE III.

DIRECTION INTÉRIEURE.

SECTION 1^{re} — *Composition du personnel.*

ART. 24. L'administration de la maison de force à Gand, se divise en service intérieur et en service des travaux.

ART. 25. Le personnel général de l'établissement, indépendamment d'un directeur et de deux sous-directeurs, chefs de service, comprend :

A. *Service intérieur.*

Un Aumônier;
Un instituteur;
Un médecin;
Un chirurgien-pharmacien;
Un magasinier;
Un premier commis;
Un deuxième commis;
Un nombre de commis aux écritures et de surnuméraires, proportionné aux besoins du service, et un certain nombre de gardiens ou surveillants préposés aux divers services, y compris les emplois de portier, d'infirmiers, de surveillant du vestiaire, de boulanger, d'ardoisier, de plombier et de commissionnaire.

B. *Service des travaux.*

Deux contre-mâtres;
Quatre surveillants;
Un magasinier;
Un premier commis;
Un deuxième commis;
Et un certain nombre de commis aux écritures et de surnuméraires proportionné aux besoins du service.

SECTION II. — *Dispositions générales.*

ART. 26. Les directeur, sous-directeurs, contre-mâtres et gardiens sont tenus de porter constamment l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gardiens doivent le porter même à l'extérieur de l'établissement.

ART. 27. Les employés, tant du service intérieur que de celui des travaux, dont la besogne n'est pas déterminée d'une manière spéciale, secondent, dans la partie du service à laquelle ils sont attachés, les employés sous les ordres desquels ils se trouvent placés.

ART. 28. Nul employé ne peut entrer avant l'heure fixée pour l'ouverture du matin ni sortir avant celle de la clôture, si ce n'est avec l'autorisation ou sur l'ordre du directeur.

ART. 29. Les employés signent, à leur entrée, la liste de présence déposée chez le portier.

ART. 30. Les punitions établies par les nos 3, 4 et 5 de l'art. 158, sont applicables aux employés qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs.

ART. 31. Nul employé ne peut, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité du cas :

1^o Exercer aucune profession, remplir aucun emploi ou fonction au dehors de l'établissement, sans une autorisation spéciale du Ministre;

2^o S'associer, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce puisse être,

soit directement, soit indirectement, à des entreprises ou livraisons concernant le service de la maison ;

3° Faire servir à son usage particulier, sans l'autorisation expresse de l'administration supérieure, aucun objet appartenant à l'établissement ;

4° Employer des détenus pour son compte particulier, sans autorisation expresse de l'administration supérieure, et moyennant le paiement d'une gratification déterminée en raison de l'emploi ;

5° Accepter d'un détenu, de ses parents, amis ou autres personnes, des dons ou promesses, sous quelque prétexte que ce soit ;

6° Acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoique ce soit aux détenus ;

7° Se charger, sans le consentement du directeur, d'aucune commission pour les détenus ;

8° Exporter aucun effet appartenant aux détenus, sans un permis du directeur, dont il est fait mention dans le registre à ce destiné ;

9° Introduire aucun objet destiné à des détenus, sans l'autorisation du directeur.

Pourra également être révoqué tout employé qui par suite de délégation, saisies-arrests, réclamations de créanciers ou d'autre circonstance devra être considéré comme étant en demeure ou hors d'état d'acquitter ses dettes.

ART. 32. Les fonctionnaires et employés, leurs femmes et leurs enfants sont traités par le médecin et le chirurgien de l'établissement, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'ils prescrivent.

ART. 33. Les gardiens peuvent être traités dans l'établissement. Ils sont placés dans un local séparé de l'infirmerie, et reçoivent, dans ce cas, les vivres attribués aux détenus malades.

ART. 34. Aucune personne, autres que celles qui ont le droit de loger dans l'établissement, ne peuvent y passer la nuit sans la permission du directeur.

SECTION III. — Absences, congés et remplacement.

ART. 35. Nul employé ne peut s'éloigner de son poste ou de l'établissement, sans une autorisation de la commission administrative, si l'absence ne doit durer que deux jours, du gouverneur de la province, si elle doit être plus longue, et sans un congé de l'administration supérieure, si l'absence doit être de plus de dix jours.

Ces demandes doivent être faites par l'intermédiaire du directeur, qui, en les transmettant, doit émettre un avis motivé.

ART. 36. Lorsque la commission administrative accorde à un employé la permission de s'absenter, elle en informe le gouverneur.

ART. 37. Au besoin, le vice-président de la commission, et les commissaires de mois, peuvent autoriser les absences qui n'excéderaient pas 24 heures, sauf à en rendre compte à la commission.

ART. 38. Pendant le jour, le droit d'autoriser les sorties appartient au directeur. Ces autorisations doivent être limitées et réparties, particulièrement en ce qui concerne les gardiens, de manière à ne pas nuire aux divers services de l'établissement.

ART. 39. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur pour moins de

dix jours, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par les sous-directeurs, ou l'un d'eux désigné par la commission.

Si l'absence ou l'empêchement s'étend au delà de dix jours, la commission administrative, le directeur entendu, s'il y a lieu, propose au Ministre, l'un des sous-directeurs pour faire l'intérim jusqu'à la reprise du service par le chef de l'établissement.

ART. 40. Lorsque le médecin ou le chirurgien obtient la permission de s'absenter, ou est empêché par un motif quelconque de faire son service, il est tenu d'en donner connaissance à l'inspecteur général du service de santé, qui, avec l'autorisation de l'administration supérieure, avise aux moyens de pourvoir aux besoins du service, pendant son absence ou son empêchement.

ART. 41. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque de l'aumônier, il se fait remplacer par un autre prêtre, et en informe le directeur, qui en donne avis à la commission.

Si l'empêchement se prolonge au delà d'un mois, l'autorité ecclésiastique supérieure soumet à l'agrément du Ministre de la justice, le prêtre désigné par elle pour remplacer l'aumônier.

SECTION IV. — Conférences. — Bibliothèque.

ART. 42. Le directeur peut, lorsqu'il le juge convenable, réunir, sous sa présidence, les deux sous-directeurs, l'aumônier, le médecin, l'instituteur et le supérieur des frères, à l'effet de se communiquer les observations qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives, et de se concerter sur les mesures propres à faciliter l'œuvre de la moralisation des détenus.

Les autres employés peuvent, sur l'ordre du directeur, être appelés à ces conférences.

ART. 43. Les observations faites dans les conférences, sont mentionnées dans un procès-verbal et portées dans un registre qui est soumis à la commission dans sa plus prochaine séance.

ART. 44. Indépendamment des réunions mentionnées ci-dessus, les employés peuvent se présenter chaque jour, à l'heure déterminée à cet effet, chez le directeur qui écoute leurs observations et leur donne, s'il y a lieu, ses instructions.

ART. 45. Il est institué dans la maison une bibliothèque composée des meilleurs ouvrages sur les prisons, et de tous autres ouvrages que l'administration supérieure juge à propos d'y envoyer.

Cette bibliothèque est mise à la disposition des membres de la commission et des employés. Sa conservation est confiée à l'instituteur, sous la surveillance du secrétaire de la commission.

SECTION V. — Attributions du directeur.

ART. 46. Le directeur est le chef de l'établissement; son action s'étend sur toutes les parties du service. Tous les employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance, particulièrement dans la partie du service qui leur est confiée.

ART. 47. Il est personnellement responsable de la sécurité de l'établissement

et doit y résider; il dirige et surveille la discipline, la police et les opérations des services intérieur et des travaux; il est chargé d'assister à la réception, à l'inscription sur les registres d'écrou et à la sortie des détenus; il doit visiter fréquemment toutes les divisions de l'établissement; il transmet à la commission administrative tous les états de mouvement, de consommation et de besoins, et tous les documents et les renseignements demandés; enfin, il assure la stricte exécution des règlements et instructions, veille à la marche régulière des différentes branches de service, et émet son avis, quand il est réclamé ou que l'intérêt de l'établissement l'exige.

ART. 48. Il est chargé du dépôt et du maniement des fonds et valeurs qui lui sont confiés, et qui sont déposés dans une caisse à trois serrures dont il a une clef, ainsi que chacun des sous-directeurs.

Il fait, à la fin de chaque mois, assisté des sous-directeurs, la vérification de la caisse, et s'assure si elle est conforme à la balance des livres de caisse de ces fonctionnaires, et en cas d'erreur, il en donne connaissance à la commission.

ART. 49. Il veille à ce que les employés et les surveillants soient à leurs travaux et à leur poste, et il signale à la commission ceux qui montrent de la négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

ART. 50. Il veille à ce que les employés soient toujours revêtus de leur uniforme, dans l'exercice de leurs fonctions, et il passe en revue, tous les trimestres au moins, l'uniforme, l'armement et le casernement des gardiens.

ART. 51. Il s'assure, dans ses visites des locaux, de l'ordre qui y règne, de l'observation des règles d'hygiène et de propreté; il constate la nécessité des réparations des bâtiments et du mobilier, les signale à la commission administrative et lui fait connaître les constructions nouvelles qu'il juge nécessaires.

Il prend les mesures propres à prévenir les incendies.

ART. 52. Il visite spécialement les détenus placés en quarantaine d'entrée et leur donne des conseils et des instructions sur la conduite à tenir, leur fait connaître les règlements et la discipline de l'établissement, et leur indique les moyens d'éviter les punitions et de mériter des récompenses.

ART. 53. Il dresse une table analytique et raisonnée des circulaires et des instructions émanant de l'administration supérieure et tient un registre des ordres et des instructions qu'il donne lui-même en vertu de ses pouvoirs.

ART. 54. Il tient un journal dans lequel il fait mention de tous les événements de quelque importance, qui ont lieu dans l'établissement et des observations que peuvent lui suggérer les diverses branches de service dont il a la direction.

ART. 55. Le registre et le journal mentionnés ci-dessus sont représentés, à la commission et aux fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons chaque fois qu'ils en font la demande.

ART. 56. Le directeur veille à ce que tout soit disposé pour la célébration des offices religieux, aux heures fixées par le règlement; il s'entend à cet égard avec l'aumônier.

ART. 57. Il veille à ce qu'aucun détenu ne soit inquiété dans sa croyance, ni sollicité à changer de religion.

S'il découvre que quelque tentative ait été faite dans ce but, il en donne connaissance à la commission administrative.

ART. 58. S'il découvre chez les détenus un penchant immoral ou une incli-

nation vicieuse, et dont il y a lieu de craindre la propagation, il en donne connaissance à l'aumônier, ou au ministre du culte admis dans l'établissement, avec les éclaircissements nécessaires.

ART. 59. Le directeur fait parvenir chaque jour à l'administration supérieure, au président de la commission et aux commissaires de mois, un rapport indiquant le nombre de détenus présents, les mutations et les événements survenus dans l'établissement, ainsi que les punitions infligées avec l'indication sommaire des fautes commises.

ART. 60. Il dresse le 15 de chaque mois, d'après le modèle prescrit, une liste générale de tous les détenus à libérer le mois suivant et la transmet à l'auditeur général, au procureur général ou au procureur du Roi du siège qui a porté l'arrêt ou le jugement de condamnation, pour qu'elle soit par lui visée.

ART. 61. Au commencement de chaque trimestre, il remet à la commission administrative :

1^o Un état numérique du mouvement de la population et de l'état sanitaire des détenus pendant le trimestre écoulé ;

2^o Un état de situation de l'école, indiquant le nombre d'élèves, les entrées, les sorties, etc. ;

3^o Un état de situation, en recette et en dépense, des vivres, de l'habillement, etc. ;

4^o Un état de situation des magasins du service des travaux, des matières premières, objets confectionnés, etc.

Ces états, certifiés par le directeur et visés par la commission, sont transmis par celle-ci à l'administration supérieure.

ART. 62. Le directeur adresse annuellement à la commission un rapport détaillé sur chacune des branches de service, sur la conduite, le travail et l'instruction des détenus, sur le personnel de l'établissement, sur les changements et améliorations dont il croit devoir recommander l'introduction.

A ce rapport sont annexés les relevés statistiques mentionnés aux articles 14 et 15.

SECTION VI. — *Fonctions des sous-directeurs.*

ART. 63. Les sous-directeurs des services intérieur et des travaux sont chargés, sous les ordres du directeur, du contrôle de la police et des différentes branches du service intérieur, et de la direction et de la surveillance des opérations et des ateliers du service des travaux.

Ils doivent se trouver continuellement dans l'établissement et ne peuvent s'absenter sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

ART. 64. Ils ont la surveillance directe des employés de leur service respectif, et s'assurent qu'ils s'acquittent des devoirs qui leur sont imposés.

Ils assignent, d'accord avec le directeur, le poste ou la besogne que chacun d'eux doit occuper ou remplir.

ART. 65. Ils veillent à ce que les salles, les ateliers, les magasins et tous les locaux, soient tenus dans le plus grand ordre et dans un état de parfaite propreté.

ART. 66. Ils doivent, plusieurs fois par jour, parcourir successivement les

divers locaux et les différents ateliers, et s'assurer que l'ordre y règne, que la discipline y est maintenue, que l'activité nécessaire est imprimée aux travaux et que le service est fait avec exactitude.

ART. 67. Ils veillent avec soin à ce que chaque détenu soit constamment occupé et s'acquitte de la tâche qui lui est imposée.

ART. 68. Ils dressent tous les mois les états des objets nécessaires soit au service intérieur, soit au service des travaux.

ART. 69. Ils surveillent la réception des objets livrés aux magasins, et veillent à ce que les approvisionnements soient suffisants pour les besoins du service.

ART. 70. Ils assurent la stricte exécution des cahiers des charges des diverses entreprises et dirigent l'achat et la livraison des articles non-adjudgés.

ART. 71. Ils ont la surveillance des approvisionnements et denrées, des matières premières, des objets fabriqués et confectionnés qui sont dans les magasins.

ART. 72. Ils s'assurent de la régularité de la remise des objets par les magasiniers aux employés chargés des différentes branches de service, et de ces derniers aux magasiniers, à la sortie de la manutention ou des ateliers, etc., etc.

ART. 73. Ils signalent au directeur les réparations à faire soit aux bâtiments, soit au mobilier, ustensiles, outils, etc.

ART. 74. Ils vérifient toutes les pièces de comptabilité de leur service respectif, et en constatent l'exactitude en y apposant leur visa avant de les soumettre à l'examen et à la signature du directeur.

ART. 75. Ils s'assurent que les magasiniers et les employés chargés de la tenue des écritures, tiennent régulièrement les registres sur lesquels ils doivent inscrire, jour par jour, les mouvements qui s'opèrent à l'entrée et à la sortie.

ART. 76. Ils reçoivent à la fin de la journée, après la rentrée des détenus en cellule, les rapports que doivent leur faire les gardiens, les frères-infirmiers, les contre-maitres et les surveillants des travaux.

ART. 77. Ils rendent compte au rapport journalier du directeur, de la marche de leur service et de la manière dont les employés se sont acquittés de leurs devoirs.

SECT. VII. — *Comptabilité, gestion, adjudications, etc.*

ART. 78. La comptabilité des écritures du service intérieur et du service des travaux est tenue en partie double, suivant les instructions spéciales de l'administration supérieure.

ART. 79. Les livres ci-après désignés sont tenus par les premiers commis, aidés du personnel des services précités :

- A. Le *Mémorial général* ;
- B. Le facturier d'achat ;
- C. Le facturier de vente ;
- D. Le livre de dépouillement du mémorial ;
- E. Le Journal ;
- F. Les grands-livres ;

G. Le compte général des opérations annuelles;

H. Toutes les écritures qui se rattachent à ces registres, etc.

ART. 80. Les écritures des écrous, des libérations, des transfèrements provisoires ou définitifs, des décès, etc., dont la tenue est confiée au deuxième commis du service intérieur, sont effectuées sous la direction et la surveillance du premier commis du même service.

ART. 81. Les écritures de la comptabilité des gratifications accordées aux détenus, ainsi que les comptes-courants de leur masse de réserve, sont tenues par le deuxième commis du service des travaux, sous la surveillance du premier commis du même service.

ART. 82. Les livres ci-après désignés sont également tenus sous la surveillance et la responsabilité du deuxième commis du service des travaux :

1° Le livre contrôle de la caisse de sortie, qui est dressé d'après les listes mensuelles et qui sert à vérifier les comptes courants et à s'assurer qu'il ne s'y est glissé aucune erreur ;

2° Le livre ou l'état semestriel indiquant le montant de la masse de sortie des détenus, et

3° Les livrets des détenus qui sont arrêtés par l'employé sus-indiqué d'après les registres des comptes-courants, et qui sont acquittés, après paiement, par les détenus, au moment de leur mise en liberté.

ART. 83. La distribution de la besogne entre les commis aux écritures et les surnuméraires attachés aux différents services, a lieu d'après la division du travail arrêtée, sur les propositions du directeur et de la commission, par l'administration supérieure.

ART. 84. La direction de la comptabilité et la surveillance des bureaux sont exercés par les premiers commis du service intérieur et du service des travaux, lesquels sont responsables de l'exécution des instructions administratives à cet égard, et sont en outre chargés de la garde, de la classification et de la conservation des archives.

ART. 85. Les magasins sont placés sous la responsabilité des magasiniers du service intérieur et du service des travaux, qui doivent veiller à ce que tous les objets qui s'y trouvent déposés soient visités et aérés, de manière à prévenir toute détérioration.

ART. 86. La réception des fournitures diverses est faite par les magasiniers qui sont chargés de tenir la main à ce que toutes les marchandises reçues soient conformes aux conditions prescrites par le cahier des charges, et d'en vérifier particulièrement le poids, la mesure et la qualité.

ART. 87. A chaque livraison de fournitures, le directeur, les sous-directeurs et les autres employés désignés par les règlements ou le cahier des charges pour concourir aux réceptions, assistent les magasiniers dans ladite opération et signent avec eux le procès-verbal d'acceptation ou de rejet, qui est dressé et transmis à la commission administrative.

ART. 88. En cas de rejet ou de retard de livraison, et si l'entrepreneur, dûment averti, ne remplit pas ses engagements, le directeur se pourvoit d'autres denrées ou marchandises aux frais et risques de l'entrepreneur, et en fait rapport à la commission administrative.

ART. 89. Toute livraison des magasins est effectuée par les magasiniers sur

un bon signé du directeur, et contre reçu signé par l'employé du service auquel les objets sont remis.

La même marche est suivie pour les livraisons ou les réceptions des marchandises aux magasins ou aux ateliers du service des travaux.

ART. 90. Le magasinier-dépensier du service intérieur, veille en outre à ce que les effets soient convenablement lavés, et à ce que ceux de l'infirmerie soient lessivés et placés à part.

ART. 91. Après le blanchissage, il fait le recensement et l'examen de ces objets, et remet un rapport au sous-directeur, dans lequel il est fait mention :

1^o Du nombre des objets à réparer, en indiquant ceux des effets hors de service qui peuvent être employés à ces réparations ;

2^o Du nombre des objets délivrés à renouveler, et

3^o Du nombre d'objets de chaque espèce, jugé nécessaire pour remplacer les trousseaux mis hors de service.

ART. 92. Indépendamment des livres renseignés à l'article qui suit, le magasinier-dépensier tient les comptes des effets déposés par les détenus à leur entrée, de même que les comptes des effets d'habillement et de coucher qui leur sont délivrés pendant leur détention.

ART. 93. La comptabilité des magasins ainsi que les écritures des procès-verbaux d'achat et de vente, et des différents livres, sont tenus par les magasiniers, sous la direction et le contrôle des premiers commis.

ART. 94. L'achat des objets nécessaires aux différents services, a lieu par voie d'adjudication publique.

ART. 95. Les objets particuliers dont l'administration centrale a spécialement autorisé la fourniture par voie de soumissions recueillies par la commission administrative, sont seuls exceptés des dispositions de l'article précédent.

ART. 96. L'achat des articles accidentels ou dont la fourniture n'a été l'objet ni d'adjudication publique ni de soumission particulière, est fait par le directeur sous la surveillance et l'approbation de la commission administrative.

ART. 97. Les cahiers des charges pour les adjudications sont arrêtés et approuvés par le Ministre de la justice, à l'approbation duquel sont aussi soumis les résultats des adjudications et des soumissions.

ART. 98. Les factures des marchandises livrées par les fournisseurs, sont dressées par les soins du directeur, en triple expédition, dont une doit être sur timbre et adressée aux parties intéressées, pour être signées et revêtues des formalités requises.

Après vérification, elles sont signées par le directeur, visées par la commission et transmises en liquidation à l'administration centrale.

ART. 99. Les déclarations ou factures de fournitures font mention des autorisations ou des adjudications en vertu desquelles ces achats ont été effectués.

ART. 100. Les mêmes règles sont applicables aux travaux de construction, d'entretien et de réparation à exécuter par voie d'entreprise.

CHAPITRE IV.

SERVICE DE SÛRETÉ.

SECT. I. — *Exécution et surveillance.*

ART. 101. Toutes les mesures concernant la sûreté de l'établissement et la garde des détenus sont exécutées sur les ordres du directeur et sous la surveillance spéciale du sous-directeur du service intérieur.

SECT. II. — *Devoirs du portier.*

ART. 102. Le portier doit bien se pénétrer de l'importance de ses devoirs pour l'ordre et la sûreté de l'établissement, afin de les accomplir avec exactitude et intelligence.

ART. 103. Il prévient par une surveillance active et éclairée, toute tentative d'évasion, et en arrête, au besoin, l'exécution par la force et la résistance.

ART. 104. Il ne permet l'entrée ou la sortie de l'établissement aux gardiens et aux militaires de service, aux employés et aux personnes étrangères, que sur l'autorisation du directeur.

ART. 105. Il ne laisse sortir des condamnés que sur l'exhibition d'une feuille de mise en liberté régulièrement délivrée.

ART. 106. Il visite soigneusement, soit à l'entrée, soit à la sortie, tout véhicule, colis, panier, etc., et s'assure avec soin de ce qu'ils contiennent.

ART. 107. Il interdit l'exportation et l'importation de tout objet qui n'est pas accompagné d'un permis du directeur.

ART. 108. Il peut suspendre, en cas de suspicion fondée, les entrées ou les sorties autorisées soit des objets, soit des personnes, sauf à en référer sans retard au directeur.

ART. 109. Il inscrit sur son registre, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les objets entrés ou sortis pendant la journée.

ART. 110. Il mentionne également sur des livres spéciaux les personnes qui se présentent pour visiter l'établissement ou des condamnés.

ART. 111. Il tient la liste de présence du personnel et la remet au bureau du directeur, un quart d'heure après l'heure fixée pour l'entrée des employés.

ART. 112. Il observe dans ses relations de service avec les personnes qui ont à faire avec l'établissement, les règles des convenances et de la politesse.

ART. 113. Il se conforme scrupuleusement aux ordres qui lui sont donnés pour l'ouverture et la fermeture des portes.

ART. 114. Il rend exactement compte au directeur, au rapport de chaque jour, de l'emploi de la journée de la veille, et des circonstances qui ont fixé plus particulièrement son attention.

ART. 115. Finalement, il ne perd pas de vue, dans l'accomplissement de ses devoirs, que toute infraction commise est réprimée suivant la gravité des circonstances, par des peines disciplinaires ou pénales.

SECTION III. — *Devoirs du gardien de première classe, chef d'inspection.*

ART. 116. Le gardien de première classe, chef d'inspection est placé sous les ordres immédiats du sous-directeur du service intérieur et le remplace en cas d'absence.

ART. 117. Il est particulièrement chargé du commandement, de l'ordre et de la discipline des gardiens, et de la surveillance de leur armement, de leur habillement et de leur casernement.

ART. 118. Il exerce une surveillance active sur l'exécution des mesures d'ordre, de propreté, de discipline, etc., et sur la marche générale des diverses branches du service domestique.

ART. 119. Il inspecte d'une manière générale les objets mobiliers, et plus spécialement les bâtiments, s'assure de leur état de conservation, et signale, au besoin, les réparations à effectuer.

ART. 120. Il s'occupe avec soin dans l'accomplissement de ses fonctions, de prévenir les causes d'incendie en visitant les différents locaux et autres lieux où se trouvent des cheminées, fourneaux, etc.

ART. 121. Il veille également à la sûreté de l'établissement, et fait, à cet effet, des rondes journalières à l'intérieur et à l'extérieur pour s'assurer de la manière dont les gardiens et les militaires composant la force armée, s'acquittent de leur service.

ART. 122. Enfin, il rend journellement compte aux sous-directeurs des différents services, des faits particuliers qui ont fixé son attention pendant la journée de la veille, et assiste, aux mêmes fins, au rapport du directeur.

SECTION IV. — *Devoirs des gardiens de première classe, chefs de section.*

ART. 123. Les gardiens de première classe chefs de section, sont placés sous les ordres immédiats du gardien chef d'inspection auquel ils doivent une entière soumission.

ART. 124. Ils sont responsables de la stricte exécution des consignes; sont chargés de diriger les gardiens placés sous leurs ordres, et font rapport des négligences de service qui pourraient être commises par ces derniers.

ART. 125. Ils veillent constamment sur la conduite des détenus dont la direction leur est confiée, et maintiennent l'ordre, la discipline et la propreté dans leur quartier.

ART. 126. Ils constatent la présence des détenus dans les cellules au moment du lever et du coucher, font les appels du matin et du soir, et s'assurent également de leur nombre à chaque repas.

ART. 127. Ils visitent, pendant la journée, les portes, les grilles, les corridors, les cellules et les autres locaux, ainsi que les foyers à la fin de la journée, et s'assurent qu'il n'existe aucune cause de nature à compromettre la sûreté de l'établissement.

ART. 128. Ils obligent les détenus à avoir une mise et une contenance décentes, et à tenir en état de propreté et d'arrangement, leur chevelure, les parties du corps qui sont découvertes, de même que leur linge et leurs vêtements.

ART. 129. Ils assistent aux distributions du linge et d'autres effets ; ils s'assurent de leur état de propreté et de conservation, et envoient, soit au lessivage, soit au ravaudage, les objets qui doivent être blanchis ou réparés.

ART. 130. Ils président à toutes les distributions de vivres et dirigent les réunions des détenus pendant le passage d'un lieu à un autre, les moments de repos, les repas, les promenades, les écoles et les exercices du culte.

ART. 131. Ils sont chargés de la conservation des objets mobiliers et des bâtiments de leur quartier ; ils signalent les réparations à effectuer ; ils inventorient, au moins une fois par mois, le mobilier, et font de fréquentes inspections de tous les locaux.

ART. 132. Ils portent immédiatement à la connaissance du directeur et des sous-directeurs, tous les faits qui surviennent dans l'un ou l'autre service, et qui leur paraissent nécessiter la présence de ces fonctionnaires.

ART. 133. Ils rendent compte au directeur, à son rapport journalier, de tous les faits survenus la veille, et lui adressent les demandes que réclament les besoins du service de leur section.

SECTION. V. — *Devoirs des gardiens de deuxième classe.*

ART. 134. Les gardiens de deuxième classe sont placés sous les ordres immédiats du gardien chef d'inspection et des gardiens de première classe, auxquels ils doivent obéissance et entière soumission.

ART. 135. Ils n'ouvrent les portes confiées à leur garde qu'après avoir reconnu la personne qui se présente, et veillent avec soin à ce que les diverses portes d'entrée des quartiers ne soient point ouvertes en même temps.

ART. 136. Ils assurent la stricte exécution des consignes des quartiers, savoir :

a. Pendant le passage d'un lieu à un autre, les promenades et les moments de repos, ils empêchent que des détenus ne communiquent entre eux et jettent le désordre dans les rangs.

b. Pendant les réunions des détenus et les repas, ils préviennent les interruptions du silence, les changements de place, les échanges de nourriture et toute espèce de relation.

c. Pendant le travail, ils maintiennent l'ordre et le silence dans les ateliers ; ils empêchent les détenus de rester inactifs et de quitter leur place, et ils répriment les échanges d'ouvrages et d'outils, les dégâts de matières premières et d'ustensiles.

d. Pendant les écoles et les instructions, ils obligent les détenus à s'occuper de leurs devoirs ; à se montrer attentifs aux leçons et à être respectueux envers l'instituteur.

e. Pendant les prières du matin et du soir et les exercices religieux, ils veillent à ce que les détenus conservent une contenance décente, réservée et recueillie.

ART. 137. Ils doivent suivre avec exactitude et célérité les ordres qui leur sont donnés par les contre-maitres et autres agents des travaux, pendant la durée du travail.

ART. 138. Ils inspectent, pendant les tournées du jour, les cellules et tous les

autres locaux sous le rapport de la propreté, de l'ordre et de la conservation.

ART. 139. Ils s'assurent, pendant les rondes de nuit, dans les corridors et autres locaux, de la fermeture des portes, des fenêtres, etc.; ils constatent la présence des détenus couchés dans les dortoirs, et entrent, au besoin, dans les cellules des condamnés que quelque circonstance particulière recommande à une surveillance spéciale.

SECTION VI. — *Devoirs des gardiens de deuxième classe, chargés d'une besogne spéciale.*

ART. 140. Le gardien-commissionnaire est chargé de toutes les commissions du service des bureaux.

ART. 141. Les gardiens chargés d'un travail, tels que les maître boulanger, aide cantinier, plombier, ardoisier, etc., etc., sont respectivement responsables des denrées ou matériaux qui leur sont confiés et de leur bonne préparation ou de leur emploi, ainsi que de l'exécution des ouvrages.

En outre, ceux de ces gardiens qui ont des détenus mis à leur disposition, les dirigent dans le travail, et exercent sur eux une active surveillance.

SECTION VII. — *Dispositions communes à tous les gardiens.*

ART. 142. Les gardiens de première et deuxième classe, doivent se trouver constamment à leur poste respectif aux heures fixées par les consignes, et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement sans une permission personnelle.

ART. 143. Ils s'abstiennent, dans leurs relations de service, de paroles déplacées, de gestes inconvenants et de mouvements de vivacité, et ils observent dans leurs rapports avec les détenus, cette bienveillance et cette modération de langage, de ton et de geste qui distinguent les personnes animées de sentiments d'une juste sévérité et d'une sage fermeté.

ART. 144. Ils ne se permettent aucune espèce de familiarité avec les détenus et ne peuvent avoir d'autres relations avec eux pendant leur détention et après leur libération, que celles que commande le service.

ART. 145. Ils s'abstiennent de faire usage de tabac à priser, à mâcher et à fumer en présence des condamnés, pendant et hors le service.

ART. 146. Ils empêchent que les détenus occupés à une besogne quelconque dans les quartiers ou au dehors, s'éloignent de l'endroit qui leur est assigné, et qu'ils se mettent en rapport avec les sentinelles ou d'autres personnes étrangères à l'établissement.

ART. 147. Ils ont soin de ne jamais tolérer que les détenus ou toute autre personne, laissent à l'abandon des outils, des cordes, des échelles ou d'autres objets qui pourraient faciliter des évasions.

ART. 148. Ils ne permettent pas que les détenus s'adressent, sans leur permission préalable, aux personnes attachées à l'établissement qui circulent dans les quartiers ou entrent dans les ateliers et autres lieux.

ART. 149. Ils répriment toute infraction à l'ordre, tout acte d'indiscipline et tout refus de travail; ils interposent leur autorité en cas de désordre, querelle, rixe, émeute, et mettent immédiatement au cachot les détenus qui y ont pris part.

Art. 150. Ils ne permettent pas que les détenus quittent leur place pour venir témoigner, soit de l'innocence, soit de la culpabilité d'autres détenus, à moins qu'ils n'en soient requis; ils ne peuvent tolérer également les réclamations collectives contre une mesure prise par un employé ou par l'administration; ils considèrent, dans ce cas, comme chef de complot, les quatre plus anciens détenus compris au nombre de ceux qui sont intervenus, et ils les mettent à la disposition du directeur.

Art. 151. Ils observent particulièrement les détenus placés sous leur surveillance, et ils signalent à l'attention de leurs chefs immédiats non seulement les condamnés qui se font remarquer par leur mauvaise conduite, mais aussi ceux qui se distinguent par une vie régulière et dont toutes les actions les rendent recommandables.

Art. 152. Ils doivent, sans retard, avertir le sous-directeur du service intérieur ainsi que le directeur de toute tentative d'évasion et de révolte, de tout commencement d'incendie et de sinistre, etc., et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

Art. 153. En cas d'événement grave, les gardiens de service restent au poste qui leur est assigné, et évitent de compromettre leur position, à moins d'être appuyés d'un renfort, et les gardiens qui ne sont pas en service actif, se rendent au corps de-garde pour y attendre les ordres qui peuvent leur être donnés.

Art. 154. Ils portent, sans délai, à la connaissance de leurs chefs immédiats, sans distinction de service et par la voie hiérarchique, les irrégularités, les négligences, les transgressions et les infractions de toute nature qu'ils remarquent et qu'ils ont pour mission de prévenir par une surveillance active et éclairée.

Art. 155. Ils sont responsables de toutes les détériorations aux effets d'habillement et de coucher, aux objets mobiliers et de travail, et aux bâtiments etc., qu'ils n'ont pas prévenues, arrêtées ou empêchées par défaut de surveillance, ou qu'ils n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

Art. 156. Ils rendent compte au rapport du soir, de leur service de la journée, et signalent les faits qui ont particulièrement fixé leur attention.

Art. 157. Ils ne perdent jamais de vue, dans l'accomplissement de leurs devoirs, l'intérêt de l'administration et la bonne direction des condamnés, et ils se pénètrent bien que toute infraction de service est réprimée, suivant les circonstances, par des peines disciplinaires, administratives ou pénales.

Art. 158. Tout manquement à leurs devoirs de la part des gardiens, peut, suivant la gravité des cas, être réprimé :

1° Par l'obligation de faire le service à l'intérieur en dehors du tour de rôle, pendant un temps qui ne peut dépasser quatorze jours;

2° Par la mise aux arrêts pendant huit jours au plus;

3° Par la retenue sur le traitement;

4° Par la suspension des fonctions avec privation du traitement pendant un mois au plus; et

5° Par la démission.

Art. 159. Les pénalités prévues par les Nos 1 et 2 de l'article qui précède, peuvent être infligées par le directeur, qui en fait mention dans son rapport journalier, et en informe spécialement la commission.

Les autres pénalités, hors la démission qui ne peut être prononcée que par le Ministre, sont infligées par la commission administrative.

SECTION VIII. — *Mesures de sûreté.*

ART. 160. Les portes de l'établissement sont ouvertes et fermées aux heures prescrites, sous la surveillance du sous-directeur du service intérieur, et les clés des portes extérieures et des principaux passages sont remises, par lui, au directeur.

ART. 161. L'organisation du service spécial de la surveillance de jour et de nuit est réglée par le directeur, de manière que les dispositions arrêtées pour les heures de ronde, etc., etc., ne puissent être connues.

ART. 162. Le service des postes militaires est déterminé par le directeur avec le commandant d'armes de la place, de même que le nombre de sentinelles qui doivent être placées pendant le jour et pendant la nuit.

ART. 163. Le service militaire permanent est tout-à-fait distinct de l'assistance de la force armée, que le directeur peut en tout temps requérir, suivant les circonstances, en vertu de l'arrêté du 29 juin 1851.

ART. 164. Le service de jour et de nuit des gardiens, ainsi que les postes qu'ils doivent occuper et les rondes et visites qu'ils doivent faire, sont arrêtés par des ordres écrits du directeur, qui donne à cet égard les instructions qu'il croit nécessaires, au sous-directeur du service intérieur.

ART. 165. La présence des détenus est constatée, sous la surveillance du sous-directeur du service intérieur, par les gardiens, chefs de section, chargés d'en faire l'appel, le matin après le lever et le soir avant le coucher, d'en opérer le dénombrement à chaque repas, et de rendre immédiatement compte au directeur de toute absence reconnue.

ART. 166. A des époques indéterminées, il est fait, sur les ordres particuliers du directeur et sous la surveillance du sous-directeur du service intérieur, des visites générales des détenus, de leurs cellules et des divers locaux, dans le but de s'assurer qu'il ne se trouve pas à la disposition des condamnés des objets dont la possession est interdite ou des instruments susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

ART. 167. Si un détenu se rend coupable d'un délit qui, à cause de sa gravité, peut donner lieu à des poursuites judiciaires, le directeur en dresse procès-verbal, après avoir pris toutes les mesures de sûreté.

Ce procès-verbal, dans lequel sont précisées toutes les circonstances du délit, est transmis sans délai à la commission, pour y donner la suite jugée convenable.

ART. 168. Dans le cas d'évasion ou de tentative d'évasion, un procès-verbal est dressé par le directeur, des circonstances du fait et des noms et prénoms des agents directement préposés à la garde des détenus. Un double de ce procès-verbal est transmis au gouverneur civil de la province, chargé de veiller à la sûreté de l'établissement, en vertu de l'article 605 du code d'instruction criminelle, et une expédition authentique de cet acte est aussi remise au commandant de la force armée occupant les postes de la prison, parce qu'aux termes des articles 237 à 248 du code pénal, les factionnaires peuvent, suivant les circonstances, être rendus responsables des évasions.

Art. 169. Les cheminées des différents locaux et celles des habitations des employés sont nettoyées d'office par ordre du directeur, dans le courant du mois de mai de chaque année.

Les cheminées des foyers dans lesquels il est fait du feu sans discontinuité pendant l'hiver ou pendant l'année, telles que celles des corps-de-garde, de l'infirmerie, des cuisines, de la boulangerie, de la forge, etc., etc., sont nettoyées dans le courant des mois de mai et d'octobre de chaque année, et plus fréquemment s'il est nécessaire.

Ladite opération est faite sous la surveillance du sous-directeur du service intérieur et l'intervention spéciale du gardien de première classe, chef d'inspection.

Art. 170. Un réservoir d'eau suffisant, et au moins deux pompes à incendie, avec leurs accessoires, sont placés et entretenus dans l'enceinte de l'établissement.

Le service des pompes à incendie est organisé suivant les dispositions de l'instruction du 25 novembre 1848, et fait l'objet d'un exercice et d'un apprentissage auxquels prennent part les détenus que désigne le directeur. (Annexe litt. N.)

Art. 171. En cas d'émeute, incendie ou événement grave de nature à compromettre la sûreté de l'établissement et la garde des condamnés, le directeur en donne immédiatement avis à la commission et aux commissaires de mois, au gouverneur et à l'administration centrale, et il prend, d'autorité et d'urgence, toutes les mesures que réclament les circonstances.

CHAPITRE V.

SERVICE DE DISCIPLINE.

SECT. I. — *Entrée des condamnés.*

Art. 172. Le condamné, à son entrée, est conduit au greffe, où l'on prend son signalement, et on l'inscrit sur le registre de la maison en lui assignant un numéro de classement.

Il doit déclarer à quelle religion il appartient, et mention de sa déclaration est faite sur les registres.

Art. 173. Après cette inscription, le détenu est conduit par l'un des surveillants dans la chambre des arrivants, où il reçoit la visite du médecin de l'établissement, et s'il est reconnu en bon état de santé, on lui fait prendre un bain de propreté.

Art. 174. Après le bain, le condamné est revêtu d'effets hors d'usage, et on le conduit ensuite dans l'une des cellules où il doit subir la quarantaine d'entrée.

Art. 175. Si le médecin trouve le détenu entrant en état de maladie, il l'envoie à l'infirmerie et en donne immédiatement avis au directeur.

Art. 176. La quarantaine dans le cas de l'envoi préalable à l'infirmerie, ne commence qu'après la guérison, et pourra être abrégée selon les circonstances.

Art. 177. A la sortie de quarantaine, le directeur détermine la division dans

laquelle le détenu doit être inscrit; il lui est remis un livret et un extrait du règlement qui concerne les devoirs des prisonniers. Il est ensuite mis à la disposition du surveillant de la section à laquelle il appartient.

ART. 178. Les vêtements portés par le condamné à son entrée dans l'établissement sont vendus à son profit.

Le montant du prix de la vente est porté à son compte sur le registre à ce destiné, inscrit sur son livret et versé à sa masse de sortie.

SECT. II. — *Classement des détenus.*

ART. 179. Les détenus sont divisés en trois catégories :

La première comprend les détenus dont les antécédents sont le plus défavorables et dont la conduite est mauvaise. Cette classe porte le nom de *division de punition*.

La seconde, comprend les détenus dont les antécédents, sans être décidément défavorables et la conduite absolument mauvaise, ont néanmoins besoin d'être soumis à une épreuve plus ou moins longue avant d'être définitivement classés. Cette classe porte le nom de *division d'épreuve*.

La troisième est composée de détenus qui, par leurs antécédents et leur bonne conduite soutenue dans l'établissement, ont des titres à une distinction particulière.

Cette classe porte le nom de *division de récompense*.

ART. 180. Ces trois catégories, bien qu'astreintes au même régime et aux mêmes exercices, sont néanmoins l'objet de distinctions particulières.

Pour faire reconnaître les détenus qui en font respectivement partie, on adoptera pour chaque division un signe distinctif à l'habillement à déterminer par la commission sur l'avis du directeur.

ART. 181. Les détenus de la division de punition sont astreints aux travaux les plus pénibles, privés de la cantine, et sont soumis à différentes privations, notamment de celle des visites et de la correspondance avec l'extérieur, sauf les cas d'urgence laissés à l'appréciation du directeur. (Annexe litt^a. L.)

ART. 182. Le passage d'une division dans une autre est prononcé par la commission administrative sur la proposition du directeur. On consulte à cet effet les registres de conduite et de punition.

L'examen de classement a lieu pendant le premier trimestre de chaque année, à moins de circonstances exceptionnelles, provenant de l'encombrement de l'une ou l'autre section.

Les numéros des détenus classés dans chaque division, sont inscrits sur un tableau qui reste affiché dans les locaux.

ART. 183. Le premier classement est opéré par le directeur, d'après les antécédents connus du condamné entrant, les circonstances révélées à l'occasion de sa condamnation et les notes qui sont transmises par les parquets.

ART. 184. Un quartier spécial est affecté aux détenus employés au service domestique et à certains travaux auxiliaires.

ART. 185. Les condamnés en récidive, de même que les détenus qui ont subi une première détention d'au moins un an, sont soumis, à leur entrée dans la

prison et avant leur libération, à une quarantaine double de celle imposée aux condamnés pour une première offense.

ART. 186. A leur sortie de quarantaine, les récidivistes sont placés pendant au moins un an dans la division de punition.

Ce terme peut, suivant les circonstances, être prolongé ou abrégé par la commission, sur l'avis motivé du directeur.

SECTION III. — *Mise en cellule.*

ART. 187. Les cellules sont spécialement destinées :

1^o Aux détenus mis en quarantaine à leur entrée et avant leur sortie;

2^o Aux détenus auxquels il est infligé des punitions pour des fautes graves et qui, vu leur durée, ne pourraient être subies entièrement dans les cachots sans compromettre la santé des coupables;

3^o Aux détenus dont le caractère violent ou les habitudes vicieuses pourraient exercer une influence funeste sur l'ordre et la discipline de l'établissement, ou la moralité et la sécurité de leurs compagnons de captivité;

4^o Aux détenus dont les antécédents favorables, la bonne conduite ou l'âge peu avancé réclament une exception à la règle ordinaire de l'établissement;

Et 5^o Aux détenus atteints d'aliénation mentale.

ART. 188. Les détenus des 3^o et 4^o catégories ne peuvent être placés au quartier cellulaire, qu'en vertu d'une autorisation motivée de la commission ou sur l'ordre de l'administration supérieure.

ART. 189. Il y a un régime spécial pour chacune des catégories de détenus mis en cellule.

SECTION IV. — *Régime de quarantaine.*

ART. 190. — La quarantaine sanitaire et morale d'entrée et de sortie, sauf le cas de grâce, est fixée à quinze jours, à moins que des circonstances particulières n'exigent la prolongation ou la réduction de ce terme qui sera prononcée par la commission.

ART. 191. Pendant le laps de temps de la quarantaine d'entrée et de sortie, les détenus en cellule reçoivent, aussi souvent que possible, la visite du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et des membres de la commission administrative.

Ces visites sont faites dans le but de s'assurer des besoins physiques et moraux des détenus mis en quarantaine, et de chercher à éveiller en eux le repentir de leur vie passée et la ferme résolution de se bien conduire à l'avenir.

ART. 192. On met à la disposition des détenus en quarantaine, des livres pieux et moraux; on peut aussi leur procurer quelques occupations.

SECTION V. — *Régime de punition.*

ART. 193. Les détenus de la deuxième catégorie sont soumis au régime ordinaire du cachot; ils sont privés de leur travail et de l'usage de la cantine, de la bibliothèque, des promenades, de la correspondance et des visites.

ART. 194. Ce régime est appliqué pendant toute la durée de la punition infligée.

Après l'expiration de la peine fixée, les détenus restent pour une période déterminée, mais jamais moindre que celle de la punition subie, au quartier cellulaire avec le régime de la troisième catégorie.

Si leur conduite laissait encore à désirer après ce temps d'épreuve, leur séjour au quartier cellulaire peut être prolongé.

SECTION VI. — *Régime de correction.*

ART. 193. Les détenus de la troisième catégorie placés en isolement pour un temps indéterminé, sont soumis au régime alimentaire et de coucher des quartiers.

Toutefois, ils sont privés, pour une période à fixer par la commission au moment de leur entrée, des faveurs accordées aux autres détenus. Cette période ne peut jamais être moindre de la quarantaine ordinaire.

ART. 196. Le régime de correction peut être modifié par la commission après expiration du temps de privation fixé, en raison des bonnes dispositions que montrent les détenus en cellule.

Suivant les circonstances, il est facultatif au directeur de leur accorder du travail avec ou sans jouissance de la cantine une fois par jour, ainsi que l'usage de la promenade, de la bibliothèque et de la correspondance avec leur famille, sans qu'il puisse leur être fait aucune autre faveur. (Annexe litt. L.)

SECTION VII. — *Régime d'encouragement.*

ART. 197. Les détenus de la quatrième catégorie sont soumis au régime ordinaire de l'établissement, et jouissent de certaines faveurs, telles que celles de recevoir des visites plus fréquentes, de pouvoir correspondre plus souvent avec leur famille; on peut laisser constamment à leur disposition, s'ils savent lire, des livres de la bibliothèque, et ils sont l'objet de la sollicitude toute spéciale des frères surveillants, de l'instituteur, de l'aumônier, du directeur et des membres de la commission.

SECTION VIII. — *Mesures communes à tous les régimes.*

ART. 198. La surveillance spéciale du quartier cellulaire pourra être attribuée aux frères-infirmiers.

L'ordre, les attributions et les devoirs de cette surveillance sont déterminés par le directeur. Dans tous les cas, la surveillance doit être continue. A cet effet, un ou deux surveillants couchent au quartier cellulaire, pour être à même de satisfaire aux besoins extraordinaires du service de nuit.

ART. 199. Les surveillants préposés au service du quartier cellulaire, servent également d'auxiliaires à l'aumônier et à l'instituteur pour l'instruction religieuse et l'enseignement élémentaire donnés dans les cellules.

ART. 200. Dans le cas où des frères sont chargés de ce service, les gardiens ne sont admis dans le cellulaire qu'à titre exceptionnel pour l'ouverture et la fermeture des portes extérieures et pour prêter leur aide en cas de résistance et pour les rondes de nuit.

ART. 201. L'entrée du quartier cellulaire est interdite aux détenus des autres

quartiers ; leur présence ne peut y être tolérée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur, pour le service de propreté des corridors, sans qu'ils puissent jamais être aperçus par les détenus isolés.

ART. 202. Chaque détenu isolé est obligé de maintenir sa cellule en ordre et dans un état de parfaite propreté. Il ne peut dormir et se reposer pendant le jour sur sa couchette. Il doit s'abstenir de faire aucun bruit, et dans l'intervalle des visites, garder le silence le plus complet.

ART. 203. Toute infraction à la règle disciplinaire est punie, suivant les cas, de la privation de l'un ou de plusieurs des avantages dont jouissent les détenus en cellule. Les infractions les plus graves peuvent donner lieu à la mise au régime de punition.

ART. 204. Sauf les exceptions portées au présent règlement, les détenus jouissent d'une heure au moins de promenade par jour, en plein air, suivant le temps et la saison.

ART. 205. En cas de maladies graves, les détenus en cellule sont transférés à l'infirmerie, à la demande du médecin et sur l'ordre du directeur. Si la maladie n'est que légère, ils peuvent être traités dans leurs cellules et mis au régime de l'hôpital, suivant les prescriptions du médecin.

ART. 206. Le médecin et l'aumônier, visitent au moins tous les deux jours les détenus en cellule, et font, s'il y a lieu, rapport au directeur des observations que leur ont suggérées leurs visites.

ART. 207. Indépendamment de ces visites et des exercices religieux, l'aumônier fait aux détenus en cellule une instruction spéciale, au moins une fois par semaine, aux jours et heures à fixer ultérieurement.

ART. 208. Des mesures sont aussi prises pour faire participer, autant que possible, les détenus en cellule des troisième et quatrième catégories aux bénéfices de l'instruction scolaire.

L'emploi de ces mesures est abandonné à la discrétion du directeur et de la commission.

ART. 209. Les commissaires de mois visitent au moins une fois tous les quinze jours, et plus souvent si faire se peut, les détenus en cellule. Ceux-ci peuvent en tous cas demander à entretenir les membres de la commission et les fonctionnaires attachés au service de l'établissement.

ART. 210. Aux époques déterminées, il est rendu compte à l'administration supérieure de l'état du quartier cellulaire, des entrées et des sorties, de la situation physique et morale des détenus isolés appartenant à chaque catégorie, et des résultats généraux obtenus par le régime de la séparation.

SECTION IX. — Mesures particulières aux détenus aliénés.

ART. 211. — Les détenus atteints d'aliénation mentale sont provisoirement placés dans le quartier cellulaire, par ordre du directeur, qui en rend compte à la commission, après avoir pris l'avis du médecin sur l'état mental de ces détenus.

ART. 212. La garde et la surveillance des détenus aliénés sont confiées aux frères ou surveillants chargés du service du quartier, qui suivent punctuelle-

ment les instructions et les ordres du médecin en ce qui concerne le traitement des malades.

ART. 213. Le directeur, d'accord avec le médecin, prend d'ailleurs toutes les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt des aliénés, et pour empêcher que l'ordre ne soit troublé par leur admission dans les quartiers, sauf à en référer à la commission ou au gouverneur, en cas d'événement grave ou de difficultés imprévues.

SECTION X. — *Division de la journée et mesures d'ordre et de police.*

ART. 214. La division de la journée des détenus est réglée d'après un tableau dressé par la commission sur la proposition du directeur, et soumis à l'approbation de l'administration supérieure. (Annexe litt. A.)

Le directeur peut avancer ou retarder l'heure du lever ou du coucher, eu égard aux circonstances.

ART. 215. Les divers exercices des détenus, le passage d'un lieu dans un autre, sont annoncés au son de la cloche.

ART. 216. Après le lever, les détenus se rendent au réfectoire pour y dire la prière du matin et passent ensuite dans leurs ateliers respectifs.

ART. 217. Le déjeuner, le dîner et le souper sont servis dans les réfectoires de chaque division; ils sont précédés et suivis d'une courte prière.

ART. 218. Lorsque sonne la cloche du coucher, les détenus passent au réfectoire où l'on récite la prière du soir; puis ils se rendent en ordre et en silence dans leurs cellules.

ART. 219. Pour se rendre d'un local dans un autre, les détenus marchent rangés sur une seule file et en silence.

ART. 220. L'après-midi du samedi est consacré aux mesures d'ordre et de propreté ci-après indiquées :

- 1° A la notification du montant des gratifications méritées;
- 2° A la distribution du linge propre;
- 3° Au renouvellement de la paille et à tout ce qui concerne le changement et la propreté des couchettes;
- 4° Au nettoyage des locaux;
- Et 5° A l'exercice des devoirs religieux, tels que la confession, etc.

La succession de ces mesures et l'emploi de l'après-midi du samedi sont réglés d'après l'annexe litt. B.

ART. 221. L'emploi des dimanches et des jours de fête est réglé comme il suit :
Le lever a lieu une heure plus tard que les jours ouvrables.

Le service divin a lieu à huit heures du matin en été et à huit heures et demie en hiver.

Immédiatement après le service divin, les détenus sont soumis à une revue générale de propreté et de bonne tenue, à laquelle préside le directeur.

A la suite de cette inspection, les détenus se rendent à l'école où ont lieu des conférences morales.

L'après-midi est occupé par des instructions, les vêpres et le salut.

Ces exercices sont terminés par la prière du soir, après laquelle a lieu le coucher.

Les détenus appartenant à la division de punition, sont enfermés dans leurs cellules pendant les intervalles qui séparent les divers exercices énumérés ci-dessus.

L'emploi des heures du dimanche est déterminé par un tableau dressé par la commission sur l'avis du directeur et soumis à l'approbation de l'administration centrale. (Annexe litt. C.)

ART. 222. Pendant les repos, les détenus sont, autant que possible et chaque fois que le temps le permet, réunis dans les préaux, sous les yeux des surveillants. Ils s'y livrent à la promenade et à diverses évolutions, en marchant à la file les uns des autres. Toute communication est interdite entre eux pendant les exercices.

Toutefois les vieillards, les infirmes et les détenus occupés à des travaux fatigants peuvent être dispensés, pendant les intervalles de repos, des promenades et demeurer assis aux places qui leur sont assignées.

ART. 223. Lorsque le temps ne permet pas aux détenus de se rendre dans les préaux, le directeur peut, suivant les circonstances, soit les faire rentrer dans leurs cellules pendant la durée des repos, soit les réunir dans les réfectoires, où il leur est fait des lectures ou des instructions.

ART. 224. Si l'on remarque que la réunion des détenus d'un même quartier dans le préau ou le réfectoire, pendant les intervalles de repos, présente des inconvénients, le directeur peut les partager en deux ou trois sections, en assignant à chacune des heures de repos différentes.

ART. 225. Les places assignées aux détenus dans les ateliers, les réfectoires, les cellules, les préaux, à l'école et à la chapelle sont changées, au besoin, d'après les instructions du directeur.

ART. 226. Le service de surveillance est organisé de telle manière que les détenus ne puissent jamais être seuls, ni se soustraire aux regards des surveillants préposés à leur garde.

SECTION XI. — *Devoirs des détenus.*

ART. 227. Au signal de la cloche du lever, les détenus doivent s'habiller, plier leurs literies, broser leurs vêtements, se laver les mains, le visage et la poitrine, se peigner la chevelure et mettre leur cellule en ordre.

ART. 228. Après l'ouverture des cellules, ils prennent leur rang et vont vider et rincer leur vase de nuit.

ART. 229. Cette opération terminée, ils reprennent leur place pour se rendre au réfectoire où la prière du matin est dite à haute voix.

ART. 230. Ils sont assujettis au silence le plus absolu pendant tout l'emploi de la journée, et ils ne peuvent quitter la place qui leur est assignée.

ART. 231. Pendant le passage d'un lieu à un autre, les promenades et les moments de repos, ils sont astreints à l'ordre le plus rigoureux.

ART. 232. Au moment des réunions, ils doivent s'abstenir de rompre le silence, de changer de place et d'avoir entre eux aucune espèce de relation.

ART. 233. Les parties du corps qui sont découvertes doivent être entretenues dans une grande propreté.

Les cheveux doivent être tenus très-courts ; les favoris, les moustaches, etc., sont interdits, et les vêtements doivent être portés avec propreté et décence.

ART. 234. Ils assistent aux exercices du culte et aux instructions religieuses avec une contenance décente, réservée et recueillie, et se pénètrent bien que l'oubli de leurs devoirs religieux les a portés à la violation des lois de la société.

ART. 235. Ils acceptent la nourriture qui leur est donnée par l'établissement comme un bienfait auquel ils n'ont aucun titre, et ils s'efforcent de s'en rendre dignes par leur bonne conduite.

ART. 236. Au travail, ils ne restent pas inactifs. Ils s'abstiennent d'échange d'ouvrage, d'outils, et de dégâts de matières, et ils cherchent par leur application assidue à se créer une ressource pour améliorer leur position présente, assurer leur position à venir et éloigner toute crainte sur leur retour dans la société.

ART. 237. Ils doivent se livrer sans interruption aux occupations qui leur sont assignées et ils ne peuvent, dans aucun cas, se refuser à remplir leur tâche.

ART. 238. Ils ne voient dans la partie du pécule qui est laissée à leur disposition pendant leur détention que des ressources pour compléter leur nourriture, entretenir leurs relations de famille et prouver, par le sage emploi qu'ils en font, qu'ils apprécient les avantages du travail pour vivre d'une manière honnête.

ART. 239. A l'école, ils s'occupent avec assiduité de leurs devoirs ; ils sont attentifs aux leçons et ils considèrent l'instruction qui leur est donnée comme un moyen de s'amender.

ART. 240. Ils veillent soigneusement à la conservation de leurs effets d'habillement et de coucher, et se montrent reconnaissants, par le bon usage qu'ils en font, des soins que l'administration prend de leur bien-être.

ART. 241. Ils ne peuvent interrompre leurs occupations, alors même que des membres de la commission, des fonctionnaires ou d'autres personnes visitent l'établissement.

ART. 242. Ils ne peuvent parler aux employés de service sans nécessité et sans en avoir obtenu la permission des gardiens de leur quartier.

ART. 243. Ils doivent avoir des formes polies et bienveillantes dans leurs relations, et ils sont tenus de saluer avec politesse et déférence les employés et les personnes étrangères à l'établissement qu'ils rencontrent.

ART. 244. Les détenus autorisés à adresser la parole à l'une ou l'autre personne attachée à l'établissement, doivent se découvrir, prendre une attitude respectueuse et parler à voix basse.

ART. 245. Ils ne peuvent s'absenter d'un lieu quelconque sans l'autorisation du surveillant, laquelle autorisation s'obtient au moyen du signe prescrit.

ART. 246. Tout détenu qui a obtenu la permission de s'absenter doit être muni d'une carte de sortie qu'il porte d'une manière ostensible et qu'il remet au surveillant au moment de sa rentrée.

ART. 247. Nul détenu ne peut s'arrêter dans les cours, cotridors, etc., ni rester absent au-delà du temps rigoureusement nécessaire pour la cause qui a motivé sa sortie.

ART. 248. Deux détenus ne peuvent jamais se trouver réunis pour des relations qui ne résultent pas de leurs occupations.

Art. 249. Les détenus doivent obéir à l'instant, sans observation et avec une soumission respectueuse aux ordres des employés, gardiens, etc.

Art. 250. Ils ne peuvent rien recevoir de l'extérieur, et ils ne peuvent avoir en leur possession que des objets délivrés par l'établissement.

Art. 251. Tout argent ou tout objet dont l'usage n'est pas autorisé est confisqué au profit de la caisse de secours.

Art. 252. Les jeux de toute espèce sont strictement défendus.

Art. 253. Les ventes, échanges, prêts, dons, etc., entre détenus, sont interdits.

Art. 254. Ils ne peuvent écrire ni recevoir des lettres sans permission du directeur.

Art. 255. Chaque détenu est responsable des objets à son usage, des changements qu'il leur fait subir, et des détériorations ou des dégâts commis, ou de ceux dont il n'a pas fait connaître la cause.

Art. 256. Il est sévèrement défendu aux détenus de rien crayonner, charbonner ou tracer sur les murs des locaux, et il leur est également interdit d'y fixer des chevilles, clous, etc.

Art. 257. Les détenus de la salle, de l'atelier, etc., dans lesquels des dégradations ou des désordres ont été commis, sont solidairement responsables jusqu'à ce que l'auteur ou les auteurs soient connus.

Art. 258. Ils sont toujours passibles du remboursement de la valeur des dommages causés de quelque nature qu'ils soient.

Art. 259. Tous faits, paroles ou gestes contraires à la décence ou à la morale sont sévèrement réprimés.

Art. 260. Il est défendu aux détenus de défigurer ou d'endommager leur corps, et de simuler ou de commettre toute tentative de suicide.

Art. 261. Les cellules sont interdites aux détenus hors des heures déterminées pour le repos, à moins d'ordre contraire.

Art. 262. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peuvent pénétrer dans les cellules, les salles et les ateliers auxquels ils sont étrangers.

Art. 263. Ils ne peuvent se parler d'un local à l'autre, se faire de signe quelconque, ni frapper sur les murs, pour se mettre en communication avec leurs voisins.

Art. 264. Ils ne peuvent être porteurs d'aucun outil ou instrument hors des heures de travail.

Art. 265. Toute complicité d'un détenu dans une contravention quelconque à la discipline commise par un autre détenu, est également punie.

Art. 266. Toute infraction à l'ordre, tout refus de travail, tout acte d'indiscipline, tels que désordre, querelle, rixe, émeute, etc., sont immédiatement réprimés.

Art. 267. Il leur est défendu d'intervenir dans ce qui intéresse d'autres détenus, à moins qu'ils n'en soient requis par l'un des employés de l'établissement.

Art. 268. Tout détenu peut faire connaître au directeur, par l'intermédiaire des gardiens, les faits dont il a à se plaindre.

Il peut aussi adresser ses réclamations, soit au directeur, à son rapport journalier, soit à la commission, soit aux commissaires de mois.

Art. 269. Il est placé dans chaque réfectoire un tronc pour les réclamations;

les commissaires de mois ont seuls la clef de ce tronc, et le contenu en est communiqué à chaque séance de la commission.

ART. 270. Nulle réclamation sur une punition infligée ou prononcée par la commission ne peut être formée au moment même où elle est communiquée au détenu tombé en faute.

Toute infraction à cette disposition peut être considérée comme un acte d'insubordination.

ART. 271. Les détenus qui font des réclamations sans motif légitime s'exposent à être punis.

ART. 272. Les réclamations collectives, quelqu'en soit le motif ou le prétexte, sont interdites et sévèrement réprimées.

ART. 273. Il est interdit aux détenus d'adresser ou de faire adresser des requêtes en grâce sans l'intermédiaire de la commission.

ART. 274. Ils ne doivent jamais perdre de vue, pendant tout le temps de leur détention, qu'ils se trouvent dans une position d'expiation; que le bien-être dont ils jouissent, ils le doivent à l'esprit de charité qui anime l'autorité, et qu'ils ne pourront réparer et faire oublier leur vie passée que par une entière résignation, un sincère repentir et une ferme volonté de s'amender.

ART. 275. Les dispositions réglementaires qui concernent particulièrement les devoirs des détenus sont affichées dans les quartiers et lecture leur en est faite tous les dimanches après le service divin.

SECTION XII. — *Punitions.*

ART. 276. La répression des fautes disciplinaires commises par les détenus, appartient au directeur, lequel inflige directement les punitions qui ne dépassent pas le cercle de ses attributions.

ART. 277. Les punitions qui peuvent être infligées sont les suivantes :

Réprimandes adressées publiquement; mise à l'ordre du jour; privation de correspondre, de recevoir des visites et de toutes autres faveurs ou distinctions;

Interdiction de l'usage du pécule;

Retenues ou privations de gratifications;

Signes distinctifs à l'habillement;

Mise en cellule pendant vingt-quatre heures au pain et à l'eau;

Mise au cachot au pain et à l'eau;

Séquestration cellulaire, avec ou sans interdiction du travail ou de la lecture, avec ou sans réduction de nourriture;

Proposition de retirer en tout ou en partie, les grâces accordées.

ART. 278. Dans le cas de mise au pain et à l'eau pour plus de trois jours, il est accordé, de jour à autre, au delà de ce laps de temps, le régime ordinaire au détenu en punition.

Le détenu mis au pain et à l'eau reçoit en plus $1/2$ ration de pain.

ART. 279. Indépendamment des moyens de répression ordinaires, dans les cas d'absolue nécessité, tels que tapage ou désordre continu, bris ou sévices, il peut être fait usage de la camisole de force ou des fers, sauf à rendre compte de la mesure prise à la commission ou aux commissaires de mois.

ART. 280. Les punitions peuvent être infligées; soit séparément, soit cumu-

lativement ; elles sont prononcées par le directeur avec les restrictions suivantes :

ART. 281. Lorsque la faute est de nature à entraîner une punition sévère et une réclusion de plus de 14 jours, il en est fait rapport à la commission administrative qui en détermine le mode et la durée, sans cependant que la séquestration cellulaire ou la peine du cachot puisse excéder quatre mois, et six mois en cas de récidive.

ART. 282. Les détenus indisciplinés de la catégorie désignée à l'article précédent, sont provisoirement renfermés, sur l'ordre du directeur, dans une cellule obscure ou autre jusqu'à la prochaine assemblée de la commission ou jusqu'à la visite des commissaires de mois.

ART. 283. La commission administrative décide aussi, sur le rapport du directeur, s'il y a lieu de prononcer des retenues sur les gratifications ou leur privation, de provoquer le retrait, en tout ou en partie, des grâces accordées et de prononcer le renvoi dans une division inférieure.

ART. 284. La liste des punitions infligées et à infliger est soumise à la commission par le directeur, à chacune de ses séances de quinzaine, avec l'indication sommaire des fautes commises.

ART. 285. Les punitions sont inscrites, avec l'indication des motifs qui les ont provoquées, au registre spécial des punitions, au livre de statistique morale et dans les livrets des détenus qui les ont subies.

SECTION XIII. — Récompenses.

ART. 286. Les récompenses décernées à la bonne conduite, à l'application, au zèle et aux progrès dans le travail et à l'école, aux actes méritoires quels qu'ils soient, sont les suivantes :

- 1^o Admission facultative à certains emplois de confiance, au service domestique, à certains travaux exceptionnels ;
- 2^o Eloges adressés publiquement aux détenus qui les ont mérités ;
- 3^o Passage d'une division inférieure dans une division supérieure ;
- 4^o Proposition de grâce ou de réduction de peine.

ART. 287. Les récompenses mentionnées dans les nos 1 et 2 de l'article qui précède, sont accordées par le directeur qui en fait rapport, par écrit, à la commission.

Celle-ci décide également du passage d'une division inférieure dans une division supérieure aux termes de l'art. 182 du présent règlement.

ART. 288. Les propositions de grâce ou de réduction de peine ne peuvent être faites, hors les cas extraordinaires, qu'en faveur des détenus qui ont fait partie, pendant au moins une année, de la division de récompense.

ART. 289. Les récompenses et les réductions de peine sont, ainsi que les punitions, inscrites au registre de statistique morale et dans les livrets des détenus.

ART. 290. La proclamation des récompenses et des admonestations publiques est faite chaque semaine, à la suite du service divin, en présence de tous les détenus.

SECTION XIV. — Masse de réserve, son emploi et caisse de secours.

ART. 291. La masse de réserve du détenu se compose de l'argent déposé par

lui à son entrée, du produit de la vente de ses effets, du montant de ses gratifications affecté à cette masse, et généralement de toute somme qui peut lui parvenir pendant sa détention.

Ce pécule est placé ainsi qu'il est dit à l'article 20.

ART. 292. Les détenus reçoivent, à titre de gratification, les sommes allouées par le tarif pour le travail, arrêté par l'administration.

ART. 293. Les gratifications accordées sont divisées en deux parties :

L'une est laissée à la disposition des détenus pour compléter leur nourriture et satisfaire à d'autres besoins moraux ; l'autre forme leur masse de sortie et sert à leur acheter des vêtements, à couvrir les frais de route, jusqu'au lieu de leur résidence, et à leur assurer les moyens de subvenir à leur existence dans les premiers temps de leur libération.

ART. 294. Le détenu peut, dans certains cas, dont la commission administrative est juge, être autorisé à disposer d'une partie des fonds de sa masse pendant sa détention.

Cette autorisation toutefois ne doit lui être donnée qu'autant que sa masse soit assez élevée pour qu'il puisse fournir à son habillement et à ses premiers besoins au moment de sa libération.

ART. 295. Le montant des gratifications mensuelles est inscrit au livret de chaque détenu ainsi qu'à son compte courant de masse.

ART. 296. Le livret et le compte de masse de chaque détenu sont arrêtés chaque trimestre sous le contrôle du sous-directeur du service des travaux qui les vise après vérification.

ART. 297. L'administration supérieure se réserve le droit de prélever les frais de justice et les amendes sur les sommes appartenant aux détenus décédés quelle qu'en soit l'origine.

ART. 298. Il est formé une caisse de secours pour les détenus qui, à leur sortie, n'auraient pas des moyens de subsistance et qui n'auraient pu, pour des causes indépendantes de leur bonne volonté, accumuler une somme suffisante pour satisfaire à leurs premiers besoins.

ART. 299. On applique au profit de cette caisse le montant des gratifications et des masses de réserve délaissées par les détenus décédés, une partie de la subvention qui peut être portée au budget pour l'institution du patronage, les dons et subsides qui sont spécialement alloués ainsi que toute somme d'argent confisquée et les recettes accidentelles.

ART. 300. Le compte de l'emploi des fonds de la caisse de secours est soumis, tous les trois mois, à la commission administrative, et le résumé en est envoyé tous les ans, avec le compte général, à l'administration supérieure.

SECTION XV. — Visites.

ART. 301. Toute visite d'étrangers aux détenus est interdite, sauf dans les cas graves et exceptionnels dont l'appréciation est laissée au gouverneur et à la commission.

ART. 302. Les visites des proches parents ne sont permises que sur un ordre écrit du gouverneur ou du vice-président de la commission administrative. Ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'urgence, que le directeur peut autoriser ces mêmes visites, sauf à en faire mention sur le livre des visites.

ART. 303. Toutefois le directeur peut permettre la visite des détenus aux père, mère, époux, enfants, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteurs porteurs d'un certificat constatant leur qualité et délivré par l'autorité locale.

ART. 304. Les visites se font au parloir, en présence de l'un des surveillants. La faveur de les recevoir n'est accordée qu'aux détenus qui se comportent bien et seulement une fois par trimestre.

ART. 305. Les jours et heures et la durée des visites sont fixés par le directeur, qui peut néanmoins y déroger dans des cas particuliers.

ART. 306. Il est strictement défendu aux visiteurs de rien introduire dans l'établissement ni de rien donner aux détenus.

ART. 307. Les détenus atteints de maladies graves ou obligés de garder le lit, peuvent, sans même qu'ils en aient manifesté le désir, recevoir des visites sur un ordre signé par le directeur, qui prend au préalable l'avis du médecin.

ART. 308. Nul, si ce n'est les membres de la commission, les magistrats et les fonctionnaires de l'administration supérieure dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qu'ils accompagnent, n'est admis dans l'intérieur de l'établissement, sans l'autorisation de l'administration supérieure ou du gouverneur de la province.

ART. 309. Cette autorisation n'est accordée qu'aux personnes du sexe masculin, sauf les exceptions qui peuvent être faites à raison de la qualité des visiteurs ou du motif de la visite.

Les visiteurs sont accompagnés par le directeur, un des sous-directeurs ou l'un des surveillants. Il leur est interdit d'adresser la parole aux détenus.

ART. 310. Il est strictement défendu aux employés de rien recevoir des visiteurs.

ART. 311. L'interdiction de la visite des détenus en punition peut être prononcée par le directeur qui assume la responsabilité de la mesure prise.

L'entrée de l'établissement peut être refusée pour des motifs graves aux personnes munies de permission, et elles peuvent même être expulsées si elles ne tiennent pas une conduite convenable.

Dans l'un et l'autre cas, le directeur mentionne la cause du refus ou de l'expulsion sur son journal, et il en informe l'autorité qui a délivré le permis de visite.

ART. 312. Un registre, déposé dans les bureaux de l'administration, est destiné à l'inscription du nom des visiteurs, qui peuvent y faire les observations que leur aura suggérées leur visite. Copie de ce registre est envoyée à l'administration supérieure, à la fin de chaque année.

SECTION XVI. — *Correspondance.*

ART. 313. Ce n'est que les dimanches et fêtes, et avec la permission du directeur, qu'il est loisible aux détenus d'écrire des lettres.

Toutefois, cette faveur ne peut être accordée aux condamnés, qu'une fois par trimestre.

ART. 314. Toutes les lettres écrites par les détenus, ou qui leur sont adressées, à l'exception des réclamations dont il est parlé à l'article 269, sont soumises préalablement à leur envoi ou à leur remise, au visa du directeur.

ART. 315. Envoi est fait à la commission des lettres dont le directeur n'a pas eu pouvoir autoriser la remise ou l'expédition.

En tous cas, les parties des lettres adressées aux détenus, qui seraient de nature à leur donner l'espoir de quelque grâce, sont soigneusement biffées.

SECTION XVII. — *Transfèrement, mise en liberté et décès.*

ART. 316. Les détenus transférés restent en possession des effets d'habillement qui sont à leur usage lorsqu'ils doivent rentrer dans la prison peu de temps après leur translation ; s'il ne doivent plus revenir ces effets sont remplacés par des vêtements mis au rebut.

Un bordereau des effets est remis, en double expédition, aux agents chargés d'opérer les translations ordonnées, et l'établissement sur lequel les détenus sont dirigés, renvoie l'une des dites expéditions dûment revêtue d'un accusé de réception.

ART. 317. Tout détenu dont la translation est opérée pendant la matinée reçoit une ration de pain entière.

ART. 318. Une liste conforme au modèle prescrit, est dressée au commencement de chaque exercice par l'employé chargé des écritures de l'érou, et sert à y mentionner les détenus dont la peine expire pendant l'année, et l'indication du jour de leur élargissement.

Cette liste, après vérification du sous-directeur du service intérieur et approbation du directeur, est déposée au greffe pour servir à la mise en liberté des détenus qui s'y trouvent portés.

ART. 319. On suit, pour la mise en liberté des détenus placés sous la surveillance de la police, les dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 1858, et l'instruction spéciale du 1^{er} mars 1859.

ART. 320. Tout détenu dont le terme de libération approche, est obligé de déclarer à l'avance au directeur dans quel lieu il entend fixer sa résidence, afin de faciliter l'emploi des mesures prescrites dans l'intérêt de son avenir.

Le directeur le guide dans le choix d'une résidence et l'instruit des conséquences de son séjour sans autorisation dans un autre lieu.

ART. 321. En cas de refus de déclaration, le directeur fixe d'office le lieu de résidence du détenu dans la localité de son domicile au moment de la condamnation en cours d'exécution.

ART. 322. On retire au détenu sortant le costume de l'établissement et on lui procure les effets d'habillement nécessaires pour qu'il soit convenablement vêtu, et la valeur de ces effets est imputée sur le montant de sa masse et est portée sur son livret.

ART. 323. Le décompte de la masse de réserve des détenus sortants est opéré sur leur livret préalablement arrêté par le deuxième commis chargé de cette partie de la comptabilité, et vérifié et visé par le sous-directeur du service des travaux.

Ce décompte a lieu au moment de la mise en liberté des détenus et est signé par eux et par le directeur pour servir de pièce comptable.

Dans le cas où les détenus ne savent pas signer, ils apposent une croix en présence de deux employés étrangers à cette comptabilité, lesquels signent en qualité de témoins.

ART. 324. Si son pécule ne suffit pas pour payer le prix des effets d'habillement qui lui sont fournis, la valeur ou l'excédant peut être imputé sur la caisse de secours.

ART. 325. Si après l'achat de l'habillement, il ne reste plus au détenu une somme suffisante pour se rendre à sa destination, le directeur avise aux moyens de compléter ses ressources à l'aide du fonds de secours.

ART. 326. Le jour de sa mise en liberté on remet au détenu, sur ce qui lui revient, la somme nécessaire pour ses frais de route; le surplus est envoyé dans le plus bref délai et sans frais, par la poste ou par la voie administrative, au président du comité de patronage du canton de sa résidence.

ART. 327. Si le libéré est étranger à la Belgique et si l'on ordonne son expulsion, sa masse de sortie, déduction faite de la somme qui lui est remise pour faire son voyage, est confiée aux gendarmes de l'escorte qui lui en font remise à la frontière, en présence de l'autorité locale.

ART. 328. Quant aux Belges libérés qui manifestent l'intention de quitter le royaume, on leur remet la somme jugée nécessaire pour le trajet jusqu'à la frontière; le surplus de leur masse est envoyé au Bourgmestre de la commune frontière vers laquelle ils sont dirigés, au moyen d'une feuille de route; à leur arrivée à la destination indiquée dans cette dernière pièce, ils reçoivent le solde qui leur revient ainsi que le passe-port à l'étranger qui a été expédié à l'avance.

ART. 329. L'acte de mise en liberté délivré par le directeur, est visé par le Bourgmestre de la ville de Gand et sert de feuille de route au détenu libéré, dont l'élargissement a lieu, autant que possible, le matin.

ART. 330. Au besoin, le directeur peut prendre telles mesures qu'il juge convenables pour faire parvenir, le plus promptement et le plus sûrement possible, les détenus libérés à leur destination.

ART. 331. Si le détenu à libérer est malade, son élargissement peut être différé jusqu'après sa guérison, ou du moins jusqu'à ce qu'il puisse être transporté sans danger.

ART. 332. Chaque condamné libéré qui, pendant sa détention, a eu une bonne conduite, reçoit, à sa sortie de l'établissement, une déclaration du directeur, qui est annexée à sa feuille de mise en liberté.

ART. 333. En cas de décès, la déclaration en est faite à l'officier de l'état civil par le directeur, en conformité des articles 80 et 84 du code civil.

ART. 334. L'inhumation n'a lieu qu'après les délais et les formalités ordonnés par l'art. 77 du code civil.

L'autopsie ne peut être faite que lorsque la nécessité en est démontrée et qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation.

ART. 335. L'inhumation se fait dans le cimetière de la commune et les frais en sont supportés par l'administration, sauf la déduction de leur import sur la masse du décédé.

ART. 336. Le décès d'un détenu est annoncé au bourgmestre du domicile du défunt avec invitation de le faire connaître à sa famille.

SECTION XVIII. — *Comptabilité et statistique morale.*

ART. 337. L'instituteur tient un registre de statistique morale où chaque

détenu a son compte ouvert ; ce compte comprend non seulement les renseignements envoyés par les chefs des parquets, mais encore toutes les autres indications qu'on peut juger convenable d'y consigner.

ART. 338. A la suite de ces renseignements, et à partir du premier jour de l'entrée du condamné dans l'établissement, on inscrit à son compte, sous des titres distincts, les actes d'une conduite méritoire, les récompenses qu'il a obtenues, les fautes qu'il a commises et les punitions qu'il a encourues.

ART. 339. Les inscriptions sur le registre de statistique morale n'ont lieu qu'après examen des registres particuliers, indiquant la conduite des détenus, que doivent tenir le directeur, les sous-directeurs, l'aumônier, l'instituteur, le médecin et le supérieur des frères et en conséquence des renseignements qui y sont consignés.

ART. 340. On observe, au surplus, scrupuleusement, pour tout ce qui concerne la tenue de la statistique morale, les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1831 et des instructions données à cet égard.

CHAPITRE VI.

SERVICE ÉCONOMIQUE.

SECTION I. — *Nourriture.*

ART. 341. Chaque détenu reçoit journellement, le matin, une boisson chaude et une ration de pain.

Le pain n'est distribué que 12 heures après la cuisson.

Au dîner, il reçoit une ration de soupe et au souper une ration de pommes-de-terre assaisonnées.

Le pain, la soupe, le potage et la boisson chaude sont composés et distribués de la manière déterminée par les arrêtés spéciaux. (Annexe L^e E.)

ART. 342. Il peut être accordé, avec le consentement préalable de l'administration centrale, des rations supplémentaires aux détenus employés à certains travaux qui occasionnent une grande fatigue corporelle.

SECTION II. — *Cantine.*

ART. 343. Il ne peut être débité à la cantine que du pain de seigle, du beurre, de la bière dite de ménage, de la viande pressée, du jus de réglisse et du sel.

ART. 344. Les approvisionnements de la cantine se font par la dépense, et le tarif des prix des divers articles qui y sont débités, est arrêté tous les ans par la commission.

ART. 345. Le directeur fixe les heures pour les demandes et pour les distributions des objets de la cantine.

Les aliments et la boisson qu'on y débite doivent être délivrés et consommés pendant les repas.

ART. 346. Les demandes à la cantine d'objets de consommation sont réglées, pour les différentes catégories de détenus, suivant le tableau annexé Litt. L.

SECTION III. — *Habillement, coucher, buanderie, lingerie, etc.*

ART. 347. Chaque détenu, à son entrée dans la maison, reçoit un trousseau composé de la manière prescrite par les instructions spéciales. (Annexe Litt^a G.)

ART. 348. Les détenus sont logés dans des cellules séparées et pourvues des objets mobiliers déterminés par les instructions. (Annexe Litt^a J.)

ART. 349. Il peut être accordé des souliers aux détenus employés à certains travaux ou affligés de certaines infirmités. Il est ouvert un compte spécial pour ces distributions, de même que pour toutes autres distributions d'effets de santé.

ART. 350. Sauf le cas de maladie, les détenus ne peuvent obtenir des gilets de dessous ou des caleçons, qu'à condition d'en payer le prix sur la partie disponible de leurs gratifications.

L'autorisation nécessaire à cet effet n'est accordée par le directeur, qu'en suite de l'avis favorable du médecin.

ART. 351. Chaque détenu est pourvu d'une gamelle, d'une cuiller et d'un gobelet. (Annexe Litt^a J.)

Le numéro du classement de chaque détenu est marqué sur tous les objets servant à son usage.

ART. 352. La valeur du trousseau d'habillement est portée au livret de chaque détenu, qui est tenu de payer les détériorations subies par sa faute, ou les pièces de rechange fournies pendant le laps de temps fixé pour la durée de chaque objet.

Les distributions et les remises d'effets se font au moyen de récépissés conformes au modèle arrêté, et sont signés par la partie qui délivre et celle qui reçoit.

ART. 353. L'ordre du blanchissage des effets d'habillement et de coucher à l'usage des détenus, est établi de manière que la remise de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées ;

Savoir :

Toutes les semaines, une chemise, une cravate, une paire de chaussettes, un mouchoir de poche, un essuie-main, et en été, un pantalon de toile ;

Tous les 15 jours, un bonnet de nuit et un gilet ;

Tous les mois, une paire de draps-de-lit ; tous les six mois une paillasse et un traversin ; une couverture tous les ans.

ART. 354. Il est fait des lessives séparées pour les linges à pansement ou destinés à faire de la charpie, ainsi que pour les effets qui ont servi aux détenus atteints de la gale, ou de toute autre maladie contagieuse.

ART. 355. Dans l'arrangement des effets en magasin et à la lingerie, on classe soigneusement, en les mettant à part, les effets des détenus malades et ceux de l'infirmerie.

ART. 356. Les effets en magasin, et spécialement les objets en laine, sont aérés, battus et exposés au grand air, aussi souvent que possible, et particulièrement au commencement et à la fin de l'été.

ART. 357. La quantité d'ingrédients nécessaires pour le service de la buanderie, est déterminée d'après le poids du linge donné en blanchissage, et délivrée par le magasinier sur bons signés par le directeur.

SECTION IV. — *Chauffage, éclairage, service de propreté, hygiène.*

ART. 358. Les mesures nécessaires pour l'organisation du service journalier de propreté, de nettoyage des locaux, etc., etc., sont réglées par des ordres particuliers du directeur.

ART. 359. Le chauffage des locaux occupés par les détenus en santé et par les employés, a lieu aux époques déterminées par le directeur. Les feux, dans les salles d'infirmierie, sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

ART. 360. L'éclairage se fait suivant les saisons, le matin et le soir, aux heures à fixer par le directeur.

Les cours, les corridors, l'infirmierie et l'intérieur des bâtiments, sont éclairés pendant la nuit.

ART. 361. Chaque année, un état indiquant le nombre de feux et d'appareils jugés nécessaires pour le chauffage et l'éclairage de l'établissement et l'estimation approximative des quantités de houille, de bois et d'huile nécessaires aux approvisionnements, est dressé par les soins du directeur et transmis à l'administration supérieure par l'intermédiaire de la commission.

ART. 362. Le service domestique et de propreté est fait, d'après les ordres du directeur, par les détenus choisis de préférence parmi ceux qui ont une bonne conduite et qui sont classés dans la division de récompense.

ART. 363. Les cellules, les ateliers, les réfectoires, les corridors, les escaliers et généralement tous les locaux occupés par les détenus et par les employés, sont constamment tenus dans un état de parfaite propreté.

ART. 364. Les portes et les fenêtres des locaux non-occupés restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et la sûreté de la prison.

ART. 365. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois l'année, au commencement du mois de mai, et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le maintien de la propreté. Les boiseries, portes et fenêtres sont peintes à l'huile, ainsi que le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre 25 centimètres.

ART. 366. Tous les locaux occupés par les détenus doivent être convenablement aérés et ventilés, et des fumigations sont faites dans les locaux désignés par le médecin.

ART. 367. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers et les résidus de toute nature sont enlevés le plus tôt possible.

ART. 368. Les chaudières, marmites et autres ustensiles servant à préparer les aliments, doivent être l'objet d'une surveillance particulière du sous-directeur du service intérieur, qui est chargé de s'assurer fréquemment s'ils sont tenus dans le plus grand état de propreté, et étamés en temps utile.

ART. 369. L'habillement et le coucher des détenus sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; on se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre de couvertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

ART. 370. La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des détenus. Ils sont rasés deux fois par semaine, et leurs cheveux sont coupés aussi

souvent que de besoin ; on leur procurera de temps à autre des bains de propreté.

ART. 371. Un ou plusieurs détenus choisis parmi ceux qui se distinguent par leur bonne conduite, sont chargés de remplir l'office de barbier.

ART. 372. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible, et la paille des matelas et des traversins est renouvelée au moins deux fois par année.

ART. 373. Chaque dimanche après le service divin, les détenus sont soumis à une revue de propreté, à laquelle préside le directeur et assiste le médecin.

SECTION V. — *Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.*

ART. 374. Aucune construction nouvelle, aucun travail d'entretien des bâtiments, ne peut être effectué sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'administration centrale.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cas où la sûreté de l'établissement l'exige, et sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration.

ART. 375. Les travaux à effectuer sont, autant que possible, exécutés par les détenus, et l'on n'emploie aucun ouvrier libre dans l'établissement sans nécessité absolue.

ART. 376. Il est procédé à l'achat des matériaux nécessaires aux travaux de construction et de réparation, de la même manière que pour l'achat des matières premières nécessaires à la fabrication.

ART. 377. Il est tenu sous la surveillance des sous directeurs respectifs, des registres des objets mobiliers destinés au service intérieur, ainsi que du mobilier, des outils, ustensiles, machines, etc., du service des travaux.

Ces registres comprennent, outre les achats nouveaux, les réparations qui sont faites au mobilier, aux ustensiles, etc., pendant le cours de chaque année.

ART. 378. L'inventaire du mobilier, y compris les ustensiles, outils, etc., de chaque service est recensé et arrêté tous les ans.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'estimation détaillée de ce mobilier et de sa valeur par catégories de services et d'industries.

Cet inventaire quatriennal est dressé d'après les indications des registres à ce destinés.

CHAPITRE VII.

SERVICE SANITAIRE.

SECTION I. — *Surveillance générale.*

ART. 379. Le service sanitaire est exercé sous la surveillance de l'Inspecteur général du service de santé de l'armée.

SECTION II. — *Fonctions du médecin.*

ART. 380. Le médecin est chargé de régler, d'accord avec le directeur, et de surveiller tout ce qui concerne le régime hygiénique de l'établissement.

Art. 381. Il assiste avec le directeur et le chirurgien-pharmacien, à la réception des médicaments qui sont fournis par la pharmacie centrale, s'assure s'ils sont de bonne qualité, et signe avec eux les procès-verbaux de réception ou de rejet.

Art. 382. Chaque fois qu'il en est requis, il vérifie avec le chirurgien-pharmacien la nature des denrées susceptibles de falsification et de détérioration, et seconde le directeur et le dépensier dans les expertises.

Art. 383. Il régle tout ce qui concerne le traitement des malades, la tenue des salles sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lit et de local.

Art. 384. Il assiste aux inspections hebdomadaires des détenus; il visite l'établissement dans toutes ses parties, au moins une fois par mois, afin de s'assurer de l'état sanitaire, et il fait, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du directeur, les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la salubrité.

Art. 385. Dès qu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin prend d'urgence et d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de faire des progrès.

Il en informe immédiatement l'inspecteur-général du service de santé; le directeur, de son côté, en fait sans délai rapport au gouverneur et à la commission administrative.

Art. 386. Le médecin transmet, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur-général du service de santé, et dans la forme à prescrire par lui, un état détaillé des maladies qu'il a traitées pendant cet intervalle.

Il y joint un rapport contenant l'histoire des maladies et les résultats nécropsiques des détenus décédés, ainsi que les observations qu'il aurait faites en cas de maladie remarquable.

Art. 387. Il fait connaître dans son rapport annuel, les époques auxquelles les maladies sont le plus nombreuses, les causes du plus grand nombre de maladies à ces époques, et les moyens hygiéniques à mettre en œuvre pour les combattre et les neutraliser; l'état comparé de la santé des détenus au moment de leur entrée et à celui de leur libération; le nombre et la cause des décès et le rapport de ceux-ci à la population.

SECTION III. — *Fonctions de chirurgien-pharmacien.*

Art. 388. Le chirurgien-pharmacien assiste le médecin dans toutes les parties de son service et le remplace au besoin, avec l'assentiment de l'inspecteur-général du service de santé.

Il est particulièrement chargé du service de la chirurgie; il est responsable de la réception, de la préparation et de la conservation des médicaments.

Art. 389. Il tient, en conformité des instructions qui lui sont données, toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'infirmerie.

Il peut être chargé, en outre, d'inscrire dans les registres, dont la tenue est prescrite au médecin, les indications qu'ils doivent contenir.

SECTION IV. — *Devoirs des frères infirmiers.*§ I^{er}. *Dispositions particulières.*

ART. 590. Un certain nombre de frères déterminé par l'administration supérieure, sont spécialement préposés au service de l'infirmierie et du quartier cellulaire.

Les arrêtés d'agrément font mention de l'examen et de la capacité reconnue des frères surveillants et infirmiers.

ART. 591. Les mutations et les remplacements sont subordonnés aux règles posées par l'administration supérieure et ne peuvent avoir lieu en aucun cas sans que la commission et le directeur n'en aient été avertis.

ART. 592. Les frères sont libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles, sans toutefois qu'ils puissent s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et de l'observance des règlements intérieurs de la maison, qui doivent recevoir avant tout leur pleine et entière exécution. Ils continuent à être subordonnés, sous le rapport spirituel, mais sous ce rapport seulement, à leur supérieur-général lequel peut par lui-même, ou par tel autre délégué de la congrégation désigné par lui, les visiter et conseiller en tout ce qui concerne l'observance des règles de leur institut.

ART. 593. En ce qui concerne spécialement leur qualité d'infirmiers, les frères sont soumis aux mêmes règles de subordination que les gardiens.

Toutefois le droit de punir les frères appartient à leur supérieur dans l'établissement; la commission pouvant, de son côté, proposer à l'administration supérieure leur suspension avec privation de tout ou partie de leur traitement, ou leur renvoi.

ART. 594. La commission ou le directeur a le droit d'interdire tout service au frère qui a manqué gravement à ses devoirs et de le consigner dans son logement. Le directeur fait rapport de toute interdiction ou consigne prononcée par lui, à la commission qui prend à cet égard telle décision qu'elle juge nécessaire.

§ II. *Frère-supérieur, infirmier-chef.*

ART. 595. Le supérieur des frères est particulièrement chargé, sous sa responsabilité personnelle et sous les ordres du directeur, de la surveillance des détenus malades.

Il dirige le personnel de cette surveillance et régle, d'après les instructions que lui donne le directeur, le service qui lui est confié. Il est sous les ordres du médecin et du chirurgien pour tout ce qui se rapporte au service médical et à l'hygiène.

En cas de nécessité, le directeur, le médecin et le chirurgien peuvent donner des ordres directs aux frères qui sont tenus de les exécuter.

ART. 596. Le supérieur rend journellement compte au directeur de la marche du service; il rend de même un compte journalier au médecin de la situation des détenus malades et de l'exécution de ses prescriptions.

ART. 597. Chaque jour, immédiatement après l'ouverture et la fermeture, il

remet au sous-directeur du service intérieur l'état numérique des détenus qui se trouvent à l'infirmerie.

Art. 398. Le supérieur est personnellement responsable des effets qui pourraient s'égarer, se perdre ou se détériorer par sa faute; la valeur des objets perdus ou détériorés est, dans ce cas, retenue sur son traitement.

Art. 399. En cas d'absence ou de maladie, le frère supérieur est remplacé dans ses fonctions par un frère désigné par lui.

Art. 400. Les frères-infirmiers doivent se trouver à leurs postes respectifs depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du coucher.

Ils sont tenus d'observer et de maintenir rigoureusement les règlements.

Art. 401. Ils ne perdent jamais de vue les détenus confiés à leurs soins; ils maintiennent strictement la règle du silence dans les salles, et veillent d'une manière toute spéciale aux relations des détenus, de manière à prévenir toute intimité dangereuse et toute possibilité de corruption.

A cet effet, le service est organisé de manière qu'il y ait constamment un frère présent dans chaque salle, de même que dans le préau, pendant la promenade.

Aucun frère de service ne peut quitter son poste sans être relevé par un autre frère.

Art. 402. Les frères-infirmiers sont chargés du soin personnel des malades. Les autres travaux d'écurage, de nettoyage, de lavage des vases, etc., se font par les détenus mis à cet effet à la disposition des frères.

Art. 403. Les détenus attachés au service de l'infirmerie ou qui y entreront, n'importe sous quel prétexte, pourront être visités par les frères, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas nantis d'objets prohibés ou qui pourraient être nuisibles aux malades.

Il est strictement défendu aux frères-infirmiers de laisser assister par des détenus malades, les détenus de service, dans le nettoyage des salles ou du mobilier.

En cas d'infraction, par les détenus de service à l'infirmerie, aux devoirs qui leur sont imposés, le frère supérieur en avertit immédiatement le directeur qui pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement.

Art. 404. Un des frères dit, dans chaque salle, les prières du matin et du soir, ainsi que celles qui précèdent et qui suivent les repas.

Les convalescents et les malades en état d'assister au service divin sont accompagnés par un frère à la chapelle.

Art. 405. Les frères ne peuvent remettre, sous aucun prétexte, leurs clefs aux détenus.

L'ouverture et la fermeture des salles sont faites par les frères eux-mêmes, qui veillent à ce qu'elles soient éclairées le soir, aux heures fixées par le directeur.

Le soir, après la fermeture, les frères rendent compte à leur supérieur de la marche du service qui leur est confié.

§ 1^{er}. Service général.

ART. 406. Les différentes salles de l'infirmerie sont, autant que possible, classées d'après la nature des maladies.

Les ordres que le médecin peut donner à cet effet, doivent être *particulièrement* suivis, à moins qu'ils ne présentent des dangers sous le rapport de la sûreté.

ART. 407. Des locaux spéciaux sont affectés au placement et au traitement des détenus atteints de la gale et d'autres maladies reconnues contagieuses par le médecin.

ART. 408. Indépendamment des salles de malades, il y a une salle spécialement réservée aux convalescents, où ils séjournent jusqu'à ce que le médecin juge qu'ils peuvent être renvoyés sans inconvénient dans leurs quartiers.

ART. 409. Les détenus atteints d'aliénation mentale sont placés dans un lieu séparé, jusqu'à ce qu'il ait été pris à leur égard les mesures nécessaires.

ART. 410. Les lits des malades sont placés de manière à empêcher toute communication entre les détenus.

Chaque malade est pourvu de tous les ustensiles reconnus nécessaires et indiqués à l'annexe litt. K.

ART. 411. Chaque lit porte un numéro au-dessus duquel est suspendue une planchette servant à l'inscription du numéro du malade et du régime alimentaire qui lui est prescrit.

ART. 412. Le trousseau assigné à chaque lit est déterminé par les instructions particulières. (Annexe litt. H.)

ART. 413. Les objets d'habillement et de coucher du magasin sont reçus et remis par le frère-supérieur, sur un récépissé en double, signé par le directeur, dont l'un reste à la disposition du frère pour la justification de sa gestion.

ART. 414. Il est attribué au service des détenus atteints de la gale, par lit, les effets d'habillement et de coucher déterminés par les instructions particulières. (Annexe litt. I.)

Ces trousseaux sont, autant que possible, composés d'effets hors d'usage.

ART. 415. Les objets à l'usage des détenus atteints de la gale, sont marqués de la lettre G, et ne peuvent jamais être confondus avec les autres effets.

ART. 416. Toutes les fournitures, les vêtements et le linge des malades, sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire.

Les matelas et les traversins en laine sont réparés et rebattus chaque année.

La paille des paillasses et des traversins est renouvelée tous les ans, à raison de 40 kilogrammes par lit, et chaque fois que le médecin fait une demande de renouvellement par écrit.

ART. 417. Le linge sale est remis au magasinier-dépensier, par le frère-supérieur, qui y joint une note en double, dont l'un des doubles revêtu de l'acquit de réception lui est restitué pour sa décharge.

Le linge à pansement, le linge des galeux, ainsi que celui des détenus atteints de maladies épidémiques ou contagieuses sont mis à part par les soins du frère-supérieur.

ART. 418. Toutes les demandes soit pour réparations à effectuer, soit pour renouvellement d'objets mis hors de service, sont dressées par le frère-supérieur et remises au directeur.

ART. 419. En cas de symptôme de contagion ou lorsque la maladie a été longue ou de nature à endommager les effets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des circonstances, brûlés, désinfectés ou réparés sur une demande spéciale du médecin.

ART. 420. L'infirmierie est pourvue d'une baignoire sur roulettes, d'un lit mécanique pour les opérations chirurgicales, de thermomètres et des autres objets mobiliers indispensables au service des malades.

ART. 421. Un registre indiquant les objets d'habillement et de coucher à l'usage de l'infirmierie, est tenu par le frère supérieur, qui est chargé d'y renseigner les quantités reçues du magasin et celles qui y ont été remises pendant l'exercice.

Tous les objets mobiliers, effets d'habillement et de coucher confiés aux soins des frères-infirmiers, sont remis au frère-supérieur sur un inventaire qui est renouvelé tous les ans.

ART. 422. La préparation des médicaments a lieu, sur les ordonnances et la surveillance du médecin, par les soins du chirurgien.

Toute préparation porte le numéro de classement et le nom du malade auquel elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage interne ou externe.

ART. 423. Les articles nécessaires à la préparation des médicaments et à l'exercice de la chirurgie, qui ne peuvent être livrés par le magasin central, sont fournis par l'administration sur les bons du médecin.

ART. 424. Dans le cas où il y aurait insuffisance de médicaments, ou si l'on était obligé d'en employer qui ne fissent point partie de l'approvisionnement, ils seront achetés chez le pharmacien qui aura été indiqué par la commission. On soumettra, tous les six mois, le mémoire de ces achats à l'examen de l'inspecteur général du service de santé, pour être liquidé suivant les formes déterminées par le mode de fourniture et de comptabilité particulières à cette branche du service.

Le médecin certifie au bas de ce mémoire que les médicaments y spécifiés ont été jugés par lui indispensables.

ART. 425. La surveillance de la cuisine ainsi que la préparation des aliments, sont confiées à l'un des frères-infirmiers, qui fait en même temps le service de la dépense; il tient la main à ce qu'il ne soit fait aucune soustraction, et il veille à ce que les portions soient faites conformément aux prescriptions du relevé des visites. (Annexe litt. F.)

§ II. Service des salles.

ART. 426. A leur entrée à l'infirmierie, les détenus sont revêtus du costume des malades, et leurs habillements sont nettoyés et remis en dépôt jusqu'à leur guérison.

ART. 427. Le lit que doit occuper le malade est désigné par le frère infirmier de service, lequel est chargé de faire connaître la discipline de l'infirmierie aux détenus qui y sont reçus.

Art. 428. La visite des malades a lieu deux fois par jour : l'une le matin, en été à sept heures et en hiver à huit heures; l'autre l'après-midi, aux heures que le médecin fixe de commun accord avec le directeur pour visiter les malades et les détenus qui réclament ses soins.

En cas de besoin, le médecin se rend à la prison chaque fois qu'il est appelé par le directeur.

Art. 429. Pendant la visite des malades, le frère-supérieur accompagne le médecin et le chirurgien, et tient note des prescriptions alimentaires, des entrées et des sorties des malades.

Le frère-infirmier de service accompagne également ces fonctionnaires et rend compte de l'effet des remèdes qu'il administre, des crises qu'il a remarquées et de toutes autres circonstances particulières survenues dans l'état des malades; il fait les pansements d'après les ordres et sous la surveillance du chirurgien.

Art. 430. Les détenus malades placés au cellulaire sont également visités chaque jour par le médecin et portés sur les registres prescrits par les instructions sur la comptabilité.

Art. 431. Les détenus qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition sont signalés au directeur par le médecin.

Art. 432. Aucune opération grave, sauf le cas d'urgence bien constatée, ne peut être opérée par le médecin, sans avoir, au préalable, prévenu l'inspecteur général du service de santé qui, s'il le juge nécessaire, assiste à l'opération.

Art. 433. A défaut du consentement du malade à une amputation, et si celle-ci était de nature à ne pouvoir être différée sans danger, l'inspecteur général du service de santé, dûment averti par le médecin, se rendra immédiatement sur les lieux et prendra telles mesures que de besoin.

Art. 434. Les pièces anatomiques et pathologiques qui présentent de l'importance pour l'art, peuvent être conservées par le médecin.

Art. 435. Un état du nombre des malades traités à l'infirmierie et du nombre de journées de traitement et des régimes prescrits est adressé chaque soir par le médecin au directeur, suivant la formule adoptée.

Art. 436. Le régime des malades ne peut être prescrit qu'aux détenus admis à l'infirmierie. Toute distribution exceptionnelle de vivres de l'infirmierie aux détenus dans les quartiers et au cellulaire est expressément interdite.

Art. 437. Les ordonnances du médecin sont transmises à la pharmacie où on les prépare dans le plus bref délai.

Art. 438. Les médicaments prescrits sont exactement administrés aux malades par le frère-infirmier de service, suivant les instructions du médecin.

Art. 439. Les malades qui sont dans l'impossibilité de s'entretenir en état de propreté doivent être soignés par les frères de service.

Le linge destiné au service est distribué par les frères selon les besoins et en général au temps fixé.

Art. 440. La distribution des aliments aux malades est faite aux heures fixées, selon les prescriptions du relevé des visites.

Au moment de la distribution, les malades et les convalescents qui peuvent se lever, se rangent au pied de leur lit pour recevoir les aliments, et un des frères indique à haute voix la portion destinée à chaque malade.

Art. 441. L'échange des aliments et des boissons est strictement interdit. Aucun aliment ni boisson, autres que ceux prescrits par le médecin, ne peuvent être introduits à l'infirmerie, soit par les frères, soit par toute autre personne attachée au service de la prison.

Art. 442. Les frères veillent à ce que deux détenus ne puissent jamais se trouver ensemble au cabinet d'aisance.

Art. 443. La température et l'éclairage des salles, la propreté des vêtements et des objets de literie, le nettoyage des effets mobiliers et des planchers, sont confiés aux soins des frères de service.

Pour tous les détails de ce service les frères se conforment aux règles d'hygiène prescrites par le médecin.

Art. 444. La surveillance de nuit est exercée par des frères infirmiers qui sont placés dans des loges attenantes aux salles des malades.

Ces frères sont tenus de faire alternativement la garde, de manière qu'au moins l'un d'eux soit constamment éveillé et sur pied.

L'infirmier de ronde parcourt de temps à autre chacune des salles, afin de s'assurer qu'aucun malade n'a besoin de son aide. Il veille spécialement les détenus atteints de maladies graves et qui exigent des soins spéciaux.

Rapport est fait, soit par l'infirmier de garde, soit par le frère-supérieur, au directeur et au médecin des événements ou circonstances particulières qui se sont passés pendant la nuit.

Art. 445. En cas d'évasion, de tentative d'évasion ou de toute autre circonstance grave, les frères infirmiers de garde avertissent immédiatement le chef du poste des gardiens, et ensuite le frère-supérieur ainsi que le directeur de l'établissement.

Art. 446. Lorsqu'un détenu malade se trouve en danger de mort, le médecin en informe sans délai l'aumônier et le directeur, par l'intermédiaire du frère-supérieur, et en cas de décès, il en donne avis au directeur.

Art. 447. En l'absence du médecin et du chirurgien et en cas de danger jugé imminent, le frère infirmier de service réclame de son chef l'assistance de l'aumônier, sauf à en donner immédiatement avis au directeur et au frère-supérieur.

Art. 448. Les frères infirmiers se joignent à l'aumônier pour assister le mourant et lui rendre les derniers devoirs.

Art. 449. En cas de décès, le frère de service en avertit sur le champ le directeur et le frère-supérieur, en leur indiquant par écrit le nom et le numéro du défunt, ainsi que l'heure de son décès.

Art. 450. Le dépôt à la salle des morts ne peut avoir lieu qu'après que le médecin a constaté le décès.

Art. 451. Le corps du détenu décédé est enveloppé d'un linceuil en toile commune, déposé dans un cercueil en présence d'un frère, et porté à la chapelle pour le service religieux.

Art. 452. Les effets de coucher des détenus décédés sont immédiatement enlevés pour être nettoyés, à moins que le médecin n'en ait ordonné la destruction.

Art. 453. Les malades qui sont déclarés par le médecin en état de se rendre à la chapelle, et les convalescents, assistent au service divin.

ART. 454. Les détenus malades et convalescents ne peuvent descendre au préau ni au parloir, qu'avec l'autorisation du médecin.

ART. 455. Aucun détenu, lorsqu'il est rétabli, ne peut sortir de l'infirmerie que sur le vu d'un ordre délivré par le médecin.

ART. 456. Le détenu sortant de l'infirmerie est revêtu de ses habillements ordinaires et conduit au quartier auquel il appartient.

ART. 457. Un registre est tenu à l'infirmerie par les soins du médecin, d'après le modèle prescrit, dans lequel chaque condamné est inscrit après son entrée dans l'établissement, avec mention de l'état de sa santé au point de vue physique et moral, et des autres observations jugées importantes.

ART. 458. Ce registre sert aussi à inscrire les maladies dont chaque détenu a été atteint pendant la durée de sa détention, à en décrire sommairement la nature, la gravité, à mentionner les affections chroniques incurables, et à indiquer si leur cause est antérieure à l'entrée du condamné dans l'établissement, ou si elle doit être attribuée au séjour dans la prison.

En outre, il y est fait mention du nombre de jours que le malade est resté à l'infirmerie, du régime ordinaire ou extraordinaire auquel il a été soumis, des remèdes chirurgicaux ou pansements, des remèdes internes, des accidents survenus pendant le cours de la maladie, et de la mort ou du renvoi dans les quartiers.

ART. 459. Les indications de ce registre sont analysées et résumées dans un rapport annuel, dont copie est envoyée à l'administration supérieure par l'intermédiaire de la commission administrative.

Ce registre doit rester déposé, comme document de comptabilité de l'établissement, à la disposition de la commission et du directeur.

CHAPITRE VIII.

SERVICE DE L'INSTRUCTION.

SECT. I. — *Fonctions de l'instituteur.*

ART. 460. L'instituteur est chargé de donner l'instruction aux détenus.

Il inscrit ceux-ci sur un registre, en y mentionnant leur degré d'instruction à leur entrée et à leur sortie.

Il y mentionne aussi la conduite, l'aptitude, le zèle, l'application et les progrès des élèves, ainsi que leur paresse et leur négligence.

ART. 461. Il est établi des écoles dans les différents quartiers de l'établissement, et l'instruction y est donnée simultanément aux détenus d'après la méthode mixte, combinaison des méthodes simultanées et mutuelles.

ART. 462. L'instituteur s'attache à développer les facultés intellectuelles des élèves, leur enseigne les préceptes de la morale et dirige leurs lectures de manière à leur inculquer des règles de bonne conduite.

ART. 463. Il s'applique à former une classe spéciale de moniteurs auxquels il enseigne particulièrement l'art de lire à haute voix, et choisit dans cette classe avec l'agrément du directeur, les élèves qui se distinguent par leur application,

leurs progrès et leur bonne conduite, pour s'en faire assister dans l'enseignement des classes inférieures.

ART. 464. Il fait semestriellement à la commission administrative, par l'intermédiaire du directeur, un rapport sur la manière dont les élèves se sont acquittés de leurs devoirs, sur les punitions qu'ils ont subies, et propose les récompenses à accorder.

ART. 465. Il fait mention, sur un registre spécial, des décisions prises par la commission.

Le résumé en est porté au livret et au compte moral de chaque détenu en même temps que l'indication de ses progrès.

ART. 466. Indépendamment de la direction de l'école, l'instituteur est spécialement chargé de la tenue des registres de statistique morale et de tout autre travail qui lui est assigné par l'administration, en conformité de l'arrêté royal du 19 septembre 1845.

SECTION II. — Écoles.

ART. 467. La fréquentation de l'école est obligatoire pour tout détenu âgé de moins de 40 ans.

Une dispense peut être accordée par la commission administrative, qui peut aussi interdire, pour des causes particulières, la fréquentation de l'école.

La dispense et l'exclusion sont prononcées sur le rapport du directeur, et l'exclusion est accompagnée d'une punition.

Le tableau des dispenses et des exclusions est soumis chaque semestre à l'administration supérieure, avec l'indication des motifs qui les ont provoqués.

ART. 468. La fréquentation de l'école est facultative pour les détenus âgés de plus de 40 ans; néanmoins, une fois admis, ils ne peuvent se retirer qu'avec l'assentiment de la commission administrative.

ART. 469. Les détenus admis à l'école sont divisés en deux sections : française et flamande. Chacune de ces sections forme trois classes : inférieure, moyenne et supérieure. La 1^{re} classe comprend les détenus qui sont sans instruction et ceux qui ne savent que lire imparfaitement; la deuxième, ceux qui savent lire, écrire et calculer imparfaitement; la troisième, ceux qui savent lire, écrire et calculer.

ART. 470. L'enseignement comprend :

La religion et la morale;

La lecture;

L'écriture;

L'arithmétique;

Des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie (principalement de la Belgique); le dessin linéaire et les autres connaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique.

ART. 471. Les leçons doivent avoir lieu tous les jours, excepté le samedi; la durée en est d'une heure et demie. Une demi-heure doit être employée à l'enseignement spécial de la religion par l'aumônier.

ART. 472. La classe spéciale des moniteurs a lieu trois fois par semaine et dure chaque fois au moins une heure. — Les moniteurs sont rétribués conformément à la dépêche ministérielle du 31 mai 1845.

ART. 475. La classe commence et finit par une prière; l'instituteur fait ou fait faire l'appel des élèves dans leurs sections respectives; s'il en est dont l'absence ne peut être justifiée, il en fait rapport au directeur.

ART. 474. Indépendamment de la distinction accordée aux élèves qui peuvent être appelés aux fonctions de moniteur, il peut être accordé des mentions honorables par la commission administrative, après avoir entendu le directeur, l'aumônier et l'instituteur.

ART. 475. La commission délègue un ou plusieurs de ses membres qui, de concert avec l'instituteur, jugent les compositions, président aux examens et proclament les mentions honorables.

ART. 476. Les propositions et demandes formées par l'instituteur dans l'intérêt de l'enseignement ou les renseignements demandés sur l'instruction des détenus, sont réclamés et transmis suivant la marche prescrite par les art. 384 et 501.

SECTION III. — *Lectures, conférences morales et bibliothèque circulante.*

ART. 477. Il est fait chaque jour aux détenus réunis dans leurs quartiers respectifs, une lecture à haute voix, dans les livres spécialement désignés par l'administration supérieure.

Les dimanches et les jours de fêtes, pendant les heures consacrées aux écoles, il est fait à la généralité des détenus, sans distinction de ceux qui fréquentent ou qui ne fréquentent pas l'école, des conférences et des lectures instructives et morales.

ART. 478. Les heures de leçons et de lecture sont déterminées par la commission administrative, sur la proposition du directeur et avec l'approbation du ministre.

ART. 479. Il est établi une bibliothèque circulante, dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'instituteur. Il inscrit sur un registre à ce destiné les numéros des détenus auxquels les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

ART. 480. L'instituteur peut, d'accord avec le directeur, donner au moment de la libération, à chaque détenu qui s'est distingué par sa bonne conduite et son application, un exemplaire de l'un des ouvrages qui ont servi à son instruction.

CHAPITRE IX.

SERVICE DU CULTE ET INSTRUCTION RELIGIEUSE.

SECTION I. — *Fonctions de l'aumônier*

ART. 481. L'aumônier est tenu d'habiter l'établissement et de se conformer aux règlements de la maison.

ART. 482. Il est investi de la direction spirituelle des détenus qui professent la religion catholique.

Si les besoins du service l'exigent, il peut lui être adjoint des prêtres auxiliaires désignés à cette fin par l'autorité ecclésiastique.

ART. 485. Hors les heures de travail, l'aumônier visite les détenus pour leur donner l'instruction religieuse.

ART. 484. Il visite journellement les détenus malades, ceux en quarantaine et ceux en cellule, les instruit de leurs devoirs et cherche à exciter en eux le repentir de leurs fautes, la résolution de les expier par une bonne conduite, et à les ramener aux sentiments du bien et de l'honneur.

ART. 485. En cas de maladie grave, qui mette le détenu en danger, il se rend sans retard, sur les informations que les infirmiers et le médecin doivent lui donner, près du malade, pour lui administrer les secours de la religion.

ART. 486. Il fournit au directeur les renseignements à consigner au registre de statistique morale sur le degré d'instruction religieuse et sur la conduite morale des détenus.

ART. 487. Il rédige annuellement un rapport général, dans lequel il signale les faits qui ont particulièrement fixé son attention et les améliorations qu'il croit possible d'introduire. Ce rapport adressé par l'intermédiaire du directeur à la commission administrative, est transmis par celle-ci à l'administration supérieure.

ART. 488. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque l'aumônier se conforme aux dispositions de l'art. 41.

SECTION. II. — *Exercice du culte et enseignement religieux.*

ART. 489. Les dimanches et jours fériés, la grand'messe, les vêpres et le salut sont célébrés dans chacune des chapelles. Les prêtres officiants font après la messe un sermon, et après les vêpres une instruction morale alternativement dans les deux langues française et flamande. (Annexe Litt^a D.)

ART. 490. Tous les jeudis, après les travaux, les détenus sont réunis dans les chapelles où on leur fait une instruction comme les dimanches. (Annexe Litt^a D.)

ART. 491. Une instruction spéciale est donnée par l'aumônier ou sous sa direction et sa surveillance, par l'un des frères, aux détenus dont l'instruction religieuse est reconnue insuffisante.

ART. 492. Il y a chaque année pendant la semaine de Pâques, ou à toute autre époque à déterminer de commun accord avec la commission administrative, le directeur et l'aumônier, une retraite spirituelle, dont l'ordre des exercices est réglé par la commission, sur la proposition du directeur et de l'aumônier.

ART. 493. Il est célébré par l'aumônier pour chaque détenu décédé une messe funèbre à laquelle assistent les détenus du quartier auquel appartenait le défunt. (Annexe Litt^a D.)

ART. 494. Les prières du matin et du soir, celles qui précèdent et suivent les repas, ainsi que les lectures pieuses durant les repas, sont faites sous la direction de l'aumônier.

ART. 495. Les détenus sont obligés d'assister aux exercices de leur culte et aux instructions religieuses de leurs ministres respectifs.

Ils ne peuvent participer aux exercices d'une autre religion.

ART. 496. Tous les jours de la semaine à l'heure indiquée par la commission,

L'aumônier dit la messe à la chapelle de l'infirmerie, à l'usage des frères infirmiers et des détenus convalescents. (Annexe Litt^a D.)

ART. 497. Au moins une fois par semaine, l'aumônier donne ou fait donner par ses assistants, à la chapelle de l'infirmerie, une instruction religieuse aux détenus invalides et aux détenus convalescents. (Annexe Litt^a D.)

ART. 498. Tous les jours, excepté le samedi, une demi-heure est consacrée par l'aumônier à l'enseignement spécial de la religion en conformité de l'article 471.

ART. 499. Les samedis et la veille des grandes fêtes, l'aumônier et ses assistants se présentent aux chapelles des quartiers pour entendre la confession des détenus. (Annexes Litt^a B et D.)

ART. 500. Le service de sacristain est fait par l'un des frères.

ART. 501. Toute demande ou proposition formée dans l'intérêt du service du culte, est adressée par l'aumônier au directeur et transmise par celui-ci, avec son avis, à la commission administrative qui la fait parvenir à l'administration supérieure si elle la trouve fondée.

ART. 502. Les livres de prières et les chapelets à l'usage des détenus sont délivrés à l'aumônier par le directeur.

L'aumônier fait connaître à celui-ci à quels détenus les objets de piété ont été remis.

ART. 503. Aucun livre ni écrit ne peut être distribué aux détenus s'il ne porte le visa du directeur.

ART. 504. Les livres qui traitent de la religion et de la morale doivent, avant d'être mis en usage dans l'établissement, avoir obtenu l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 505. Les ministres admis à donner l'instruction et les secours spirituels aux détenus étrangers à la religion catholique, se rendent, aussi souvent qu'ils le jugent convenable, à l'établissement pour y accomplir les devoirs de leur charge.

Ces mêmes ministres doivent être invités d'office, par le directeur, à venir donner les secours spirituels à leur co-religionnaires détenus, en cas de maladie grave ou de danger de mort.

Un local particulier situé dans la cour de l'octogone est assigné à l'exercice des cultes non catholiques.

CHAPITRE X.

SERVICE DES TRAVAUX.

SECTION 1^{re}. — *Nature des opérations.*

ART. 506. Le service des travaux embrasse tout ce qui concerne les occupations industrielles des détenus. Ces occupations ont principalement pour objet :

1^o La fabrication des étoffes et la confection des objets nécessaires à l'usage des prisons;

2^o La fabrication et la confection des objets destinés au service des divers départements ministériels;

3° La fabrication et la confection d'objets pour compte soit d'établissements publics, soit d'entrepreneurs particuliers, avec l'approbation préalable de l'administration supérieure;

Et 4° l'exécution des travaux d'entretien et de confection des objets mobiliers et des réparations et constructions des bâtiments, ainsi que des réparations locatives opérées pour compte des employés à leur habitation dans l'établissement.

ART. 507. Les estimations et les devis des ouvrages à entreprendre ou à exécuter, sont faits et dressés par le sous-directeur du service des travaux, avec le concours des contre-maîtres, sous la surveillance du directeur.

SECTION II. — *Attributions et devoirs des contre-maîtres.*

ART. 508. Les contre-maîtres et les surveillants des travaux, assistent le directeur et le sous-directeur, dans tout ce qui a rapport aux réceptions des matières premières, à la fabrication et à la conservation des objets, ainsi que dans tout ce qui est relatif aux distributions, réparations et renouvellement d'outils, métiers, etc.

ART. 509. Ils signent, conjointement avec le directeur, le sous-directeur et le magasinier, les procès-verbaux de réception ou d'expédition des objets reçus ou délivrés par le service des travaux; ils instruisent et dirigent dans leur travail les détenus placés sous leurs ordres, leur distribuent l'ouvrage et l'examinent avant la remise au magasin; ils veillent à ce que les matières premières, les outils, ustensiles, etc., ne soient pas détériorés dans les ateliers par les détenus, et ils sont responsables de toute perte ou détérioration, s'il y a de leur faute.

ART. 510. Ils reçoivent et délivrent aux magasins, sur reçus, les matières premières ainsi que les objets fabriqués et confectionnés.

ART. 511. Les contre-maîtres et surveillants des travaux, tiennent :

1° Un livre, où sont renseignés, jour par jour, les détails d'exécution des travaux qui leur sont confiés;

2° Un état pour chaque branche de fabrication indiquant la nature et la quantité des objets délivrés à chaque détenu, la date de la remise ainsi que de la rentrée des objets achevés;

3° Les listes des outils délivrés aux détenus et des réparations opérées pour leur compte;

Et 4° les livrets de travail des détenus placés sous leur surveillance.

En outre, ils dressent mensuellement les états de travail pour servir à la formation des listes de gratifications méritées par chaque détenu.

SECTION III. — *Ordre des travaux.*

ART. 512. L'ordre des travaux est déterminé par les besoins des diverses branches de fabrication et en raison des ouvrages autorisés et commandés, et fait l'objet d'instructions spéciales du directeur.

ART. 513. Un registre destiné à recevoir tous les renseignements concernant l'aptitude professionnelle des condamnés est tenu par le sous directeur du service des travaux qui y mentionne les métiers exercés par chaque détenu avant

sa condamnation, ceux qu'il exerce pendant sa détention, ainsi que son application au travail, son zèle, ses progrès ou sa négligence, sa paresse, son ignorance.

ART. 514. Les métiers ou occupations auxquels les détenus doivent être employés, sont assignés par le sous-directeur du service des travaux, d'accord avec les contre-maitres et surveillants, et après approbation du directeur.

ART. 515. Le choix des détenus à occuper aux différentes branches du service intérieur, est fait de préférence parmi les condamnés placés dans la division de récompense, et est réglé de commun accord par les sous-directeurs, sous l'approbation du directeur.

ART. 516. La tâche de travail des détenus est déterminée par le directeur, et la rémunération accordée de ce chef n'est méritée que quand le minimum de tâche est atteint.

Dans le cas contraire, il peut être opéré une retenue équivalente au déficit de travail constaté.

ART. 517. La tarification des gratifications accordées aux détenus est généralement déterminée d'après une unité de poids, de mesure et de quantité, et exceptionnellement à la journée, et elle fait l'objet d'une mesure arrêtée par l'administration supérieure.

Dans des cas accidentels, cette tarification du travail des détenus est fixée sur les propositions du directeur, approuvées par la commission et sanctionnées par l'administration supérieure sauf le travail qui pourrait être rétribué, par analogie, suivant les dispositions du tarif général.

ART. 518. Un compte de gratifications est ouvert à chaque détenu, d'après le modèle arrêté, et tenu au courant sous la surveillance du sous-directeur du service des travaux. Celui-ci vérifie et vise les clôtures de compte opérées par le deuxième commis, à chaque semestre, libération ou décès.

Le compte dont il s'agit renseigne, indépendamment de la partie des gratifications versées à la masse de réserve, toutes les autres sommes qui sont à la disposition de chaque détenu, ainsi que toutes celles qui seraient dues par lui au moment de son règlement de compte.

ART. 519. Les petits outils dont l'achat est mis à la charge des détenus dans des vues de bon emploi de leur part et de sage économie pour l'administration, sont déterminés par celle-ci. (Annexe litt. M.)

ART. 520. Le coût de ces outils est établi d'après leurs prix moyens de revient de l'exercice précédent, et peut être augmenté jusqu'à concurrence de 10 %, afin d'obtenir des chiffres ronds pour faciliter les opérations de la comptabilité.

En ce qui concerne l'entretien et la réparation desdits outils, qui sont effectués par le service des travaux, dans l'intérêt des détenus, leur coût est calculé d'après le prix de revient du travail exécuté augmenté de 10 %.

ART. 521. Le taux des retenues à faire pour insuffisance de tâche, mauvaise fabrication ou confection, dégâts de matières premières, ustensiles, effets d'habillement et de coucher et dommages de toute nature causés à l'administration, est réglé suivant la marche prescrite aux articles qui précèdent, et doit être approuvé par la commission.

ART. 522. L'import de ces retenues est renseigné dans un livre de comptes particuliers, lesquels servent à l'annotation mensuelle des dettes contractées et des retenues faites sur les listes de gratifications.

Art. 523. Le remboursement de ces dettes se préleve sur l'intégralité du montant des gratifications méritées par les détenus et doit être réglé de manière que le montant des dettes contractées pendant l'exercice soit balancé par celui des retenues faites pendant le même laps de temps.

Au besoin, les sommes dues de ce chef peuvent être remboursées, sur l'ordre du directeur, par des retenues forcées soit sur leur boni de cantine ou leur masse de réserve.

Art. 524. Pour les conditions du travail non réglées par les dispositions qui précèdent, le directeur se dirige d'après les règles d'une bonne et loyale exécution et d'une sage et consciencieuse entente des intérêts du trésor, et dans le doute, il en réfère, soit à la commission soit à l'administration centrale, par la voie ordinaire.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 525. Les arrêtés, les instructions et les règlements généraux concernant l'administration des prisons, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions du présent règlement, conservent leur autorité et servent également de guide à la commission, au directeur et aux autres employés de l'établissement.

Art. 526. Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, la commission et le directeur prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, avec obligation néanmoins d'en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

ANNEXE litt. A. — TABLEAU RÉGLANT LA DIVISION DE LA JOURNÉE PENDANT LES PÉRIODES D'HIVER ET D'ÉTÉ.
(Instruction ministérielle du 11 mai 1857.)

DÉSIGNATION DES ÉPOQUES, DE	AVANT-MIDI.						APRÈS-MIDI.						ÉCOLE.		OBSERVATIONS.	
	Lever et prières.	Travail.	Déjeuner.	Promenade.	Reprise du travail.	Dîner.	Promenade.	Reprise du travail.	Souper.	Promenade.	Reprise du travail.	Cessation du travail.	Coucher et prières.	Instruction intellectuelle.		Instruction religieuse.
	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.		heures.
1 ^{er} au 15 janvier.	7	7 1/2	(1)	»	»	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	8 1/2	8 1/2	(2)	5 1/2	
16 » 31 »	7	7 1/2	»	»	»	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	8 1/2	8 1/2	4 1/2	5 1/2	
1 ^{er} » 15 février.	6 1/2	7	»	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	4 3/4	5	8	8	5	6	
16 » 28 »	6	6 1/2	»	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	4 3/4	5	8	8	5	6	
1 ^{er} » 15 mars.	6	6 1/2	»	»	»	12	12 1/2	1	5	5 1/4	5 1/2	8	8	5 1/2	6 1/2	
16 » 31 »	5 1/2	6	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	5	5 1/4	5 1/2	8	8	5 1/2	6 1/2	
1 ^{er} » 15 avril.	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	6 1/2	7	5	6	
16 » 30 »	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	6 1/2	7	5	6	
1 ^{er} » 15 mai.	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	7	7 1/2	5 1/2	6 1/2	
16 » 31 »	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	7 1/2	8	6	7	
1 ^{er} » 15 juin.	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	7 1/2	8	6	7	
16 » 30 »	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	7 1/2	8	6	7	
1 ^{er} » 15 juillet.	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	7 1/2	8	6	7	
16 » 31 »	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	7 1/2	8	6	7	
1 ^{er} » 15 août.	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	7 1/2	8	6	7	
16 » 31 »	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	7 1/2	8	6	7	
1 ^{er} » 15 septemb.	5	5 1/2	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	6 1/2	7	6	7	
16 » 30 »	5 1/2	6	8	8 1/4	8 1/2	12	12 1/2	1	5	5 1/4	5 1/2	8	8	5 1/2	6 1/2	
1 ^{er} » 15 octob.	6	6 1/2	»	»	»	12	12 1/2	1	5	5 1/4	5 1/2	8	8	5 1/2	6 1/2	
16 » 31 »	6 1/2	7	»	»	»	12	12 1/2	1	5	5 1/4	5 1/2	8	8	5 1/2	6 1/2	
1 ^{er} » 15 novemb.	7	7 1/2	»	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	4 3/4	5	8 1/2	8 1/2	5	6	
16 » 30 »	7	7 1/2	»	»	»	12	12 1/2	1	4 1/2	4 3/4	5	8 1/2	8 1/2	5	6	
1 ^{er} » 15 décemb.	7	7 1/2	»	»	»	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	8 1/2	8 1/2	4 1/2	5 1/2	
16 » 31 »	7	7 1/2	»	»	»	12	12 1/2	1	4	4 1/4	4 1/2	8 1/2	8 1/2	4 1/2	5 1/2	

(1) L'heure de déjeuner suit immédiatement l'heure indiquée pour le lever pendant les époques auxquelles il n'y a pas d'indication particulière.
(2) L'heure de l'école, pendant la saison d'hiver, est celle de la reprise du travail, quand le travail de nuit n'a pas lieu. Dans le cas contraire, l'école se tient pendant l'heure et demie qui précède le moment désigné pour la cessation du travail.

Maison de force à Gand.

ANNEXE litt. B.

TABLEAU DE L'EMPLOI DE L'APRÈS-MIDI DU SAMEDI.

(Instruction ministérielle du 11 mai 1837.)

INDICATION DES OCCUPATIONS.	DURÉE.	OBSERVATIONS.
PÉRIODE D'ÉTÉ.		
1° Reprise des travaux.	De 1 à 4 heures.	
2° Souper et repos.	» 4 à 4 1/2 h.	
3° Notification des gratifications et nettoyage des locaux.	» 4 1/2 à 6 1/2 id.	
4° Inspection de propreté par les chefs de quartier.	» 6 1/2 à 7 h.	
5° Appel et coucher.	» 7 id.	
PÉRIODE D'HIVER.		
1° Reprise des travaux.	De 1 à 2 heures.	
2° Notification des gratifications et nettoyage des locaux.	» 2 à 4 id.	
3° Souper et repos.	» 4 à 4 1/2 id.	
4° Appel et coucher.	» 4 1/2 id.	
<i>Nota.</i> Pendant l'après-dîner, il est facultatif aux condamnés de se rendre à la chapelle pour s'y confesser, après en avoir informé le chef de leur section.		

ANNEXE litt. C.

TABLEAU DE L'EMPLOI DES DIMANCHES ET DES QUATRE GRANDES FÊTES PENDANT LES SAISONS D'HIVER ET D'ÉTÉ.

(Instruction ministérielle du 11 mai 1857.)

INDICATION de L'EMPLOI DE LA JOURNÉE.	(1) INDICATION DES PÉRIODES		OBSERVATIONS.
	D'HIVER.	D'ÉTÉ.	
1 ^o Lever et appel des détenus.	De 7 à 7 1/2 h.	De 6 à 6 1/2 h.	<p>(1) La période d'hiver comprend les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre, et celle d'été, les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre.</p> <p><i>Nota.</i> Toutes les heures assignées pour la promenade, peuvent être couvertes, en cas de mauvais temps, en heures de cellule, lorsque l'isolement des détenus est praticable, etc.</p> <p>Ce temps peut également être employé à des lectures utiles, si le directeur en reconnaît la nécessité.</p>
2 ^o Prières du matin, déjeuner et repos.	» 7 1/2 à 8 1/2 id.	» 6 1/2 à 7 1/2 id.	
3 ^o Service divin et sermon en français.	» 8 1/2 à 10 id.	» 8 à 9 1/2 id.	
4 ^o Lecture des devoirs des détenus, publications de service, inspection de propreté et de bonne tenue et repos.	» 10 à 10 1/2 id.	» 9 1/2 à 10 id.	
5 ^o Promenade.	» »	» 10 » 10 1/2 id.	
6 ^o Ecole ou instructions intellectuelles et morales adressées à la généralité des détenus.	» 10 1/2 à 12 id.	» 10 1/2 » 12 id.	
7 ^o Promenade.	» 12 à 12 1/2 id.	» 12 » 12 1/2 id.	
8 ^o Dîner, cantine et repos.	» 12 1/2 à 1 1/2 id.	» 12 1/2 à 1 1/2 id.	
9 ^o Promenade.	» 1 1/2 » 2 id.	» 1 1/2 à 2 id.	
10 ^o Offices religieux et sermon en flamand.	» 2 à 3 id.	» 2 à 3 id.	
11 ^o Promenade.	» »	» 3 » 3 1/2 id.	
12 ^o Ecole ou instructions intellectuelles et morales adressées à la généralité des détenus.	» 3 à 4 1/2 id.	» 3 1/2 à 5 id.	
13 ^o Souper et repos.	» 4 1/2 à 5 id.	» 5 à 5 1/2 id.	
14 ^o Promenade.	» »	» 5 1/2 à 6 id.	
15 ^o Salut, prières du soir, appel des détenus et coucher.	» 5 à 5 1/2 id.	» 6 à 6 1/2 id.	

ANNEXE

TABEAU DE L'EXERCICE DU CULTE ET DE L'INSTRUCTION
(Instruction ministérielle)

INDICATION des EXERCICES DU CULTE.	PÉRIODE.		OBSERVATION
	D'HIVER.	D'ÉTÉ.	
A. EXERCICES RELIGIEUX ORDINAIRES (1).			
Les prières du matin.	Après le lever.	Après le lever.	(1) Ces prières sont sous la direction du supérieur.
Id. avant et après chaque repas.	Aux repas.	Aux repas.	(2) Cette messe est brève pour faciliter aux infirmiers l'accomplissement de leurs devoirs religieux.
Les prières du soir.	Avant le coucher.	Avant le coucher.	(3) Cette instruction est en vigueur à un jour distinct dans chaque quartier, à leur rang numérique (voir litt. A.)
B. SERVICE DIVIN DE LA SEMAINE (2).			(4) Cette instruction est donnée simultanément dans tous les quartiers, par le supérieur et les prêtres titulaires du service du
La messe est célébrée tous les matins à l'infirmerie.	6 heures.	5 1/2 heures	
C. INSTRUCTION RELIGIEUSE DE LA SEMAINE.			
<i>Dans les quartiers (5).</i>			
Tous les jours pendant la demi-heure qui termine l'école.	"	"	
<i>Dans l'infirmerie.</i>			
Une fois par semaine, sans désignation de jour.	3 heures.	5 heures.	
D. INSTRUCTION RELIGIEUSE DU JEUDI (4).			
En janvier, février, novembre et décembre.	5 à 6 1/2 heures.	"	
Dans l'après-dîner } En mars, avril, septembre et octobre.	5 1/2 à 7 heures.	"	
En mai, juin, juillet et août.	"	6 à 7 1/2 heures.	
E. EXERCICE RELIGIEUX DU SAMEDI.			
Pendant l'après-dîner du samedi et pendant toute la journée des veilles des grandes fêtes et des jours de la retraite religieuse, les détenus			

litt. D.

RELIGIEUSE PENDANT LES DIFFÉRENTES SAISONS.

du 11 mai 1857.)

INDICATION des EXERCICES DU CULTE.	PÉRIODE.		OBSERVATIONS.
	D'HIVER.	D'ÉTÉ.	
t libres de se rendre au confes- sional après en avoir informé leur chef de section.	(5) »	»	(3) L'aumônier et les prêtres assistants se pré- sentent à leur confes- sional, le samedi après-midi, et les veilles des quatre grandes fêtes, toute la journée.
EXERCICES DU CULTE DU DIMANCHE. <i>Dans les quartiers (6).</i> Le service divin suivi d'un sermon matinal, le matin des dimanches et des quatre grandes fêtes.	8 à 9 1/2 heures.	8 1/2 à 10 heures.	(6) La célébration des offices des dimanches et fêtes a simultanément lieu dans les différents quar- tiers.
Les vêpres suivies d'une instruction matinale l'après-midi des mêmes jours.	2 à 3 1/2 id.	2 à 3 1/2 id.	(7) Cette instruction est faite soit par l'aumônier lui-même, soit, sur son ordre, par un frère infir- mier, désigné à cette fin.
Le salut et les prières du soir id.	6 à 6 1/2 id.	5 à 5 1/2 id.	(8) Cette messe est célé- brée par l'aumônier.
<i>Au cellulaire.</i> En janvier, février, mars, octobre, novem- bre et décembre.	6 à 6 1/2 id.	»	
En avril, mai, juin, juillet août et sep- tembre.	»	5 à 5 1/2 id.	
Les vêpres etc., laissées aux soins de l'aumônier.	»	»	
INSTRUCTION RELIGIEUSE PARTI- CULIÈRE (7). Tous les jours de la semaine.	»	»	
II. MESSE FUNÈBRE (8). Tous les jours de la semaine.	Après le lever.	Pendant la demi- heure de repos de 8 heures.	
INSTRUCTION RELIGIEUSE DES DÉTENUS CELLULIERS. L'objet de l'instruction est l'objet des instructions particulières de l'aumônier.	»	»	

TABLEAU DE L'ALIMENTATION ORDINAIRE DES DÉTENUS VALIDES DANS LES QUARTIERS.
(Arrêté royal du 4 juillet 1846.)

COMPOSITION des PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	QUANTITÉS par 100 HOMMES.	OBSERVATIONS.
<i>A. SOUPE A LA VIANDE (1).</i>		
1 ^o Viande. kilo.	40 00	(1) Cette soupe est distribuée les dimanches, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine.
2 ^o Riz. id.	7 00	
3 ^o Légumes. id.	5 00	
4 ^o Pommes de terre. . . . id.	20 00	
5 ^o Pain. id.	7 00	
6 ^o Sel. id.	0 50	
7 ^o Poivre. id.	0 05	
<i>B. SOUPE AUX LÉGUMES (2).</i>		
1 ^o Légumes. kilo.	40 00	(2) Cette soupe est préparée tous les mercredis.
2 ^o Riz. id.	7 00	
3 ^o Pommes de terre. . . . id.	20 00	
4 ^o Pain. id.	7 00	
5 ^o Beurre. id.	1 50	
6 ^o Sel. id.	1 50	
7 ^o Poivre. id.	0 05	
<i>C. SOUPE A L'ORGE (3).</i>		
1 ^o Gruau d'orge. kilo.	7 00	(3) Cette soupe est préparée tous les samedis.
2 ^o Légumes. id.	5 00	
3 ^o Pommes de terre. . . . id.	10 00	
4 ^o Pain. id.	7 00	
5 ^o Beurre. id.	1 50	
6 ^o Sel. id.	1 50	
7 ^o Poivre. id.	0 05	

ANNEXE litt. E. (Suite.)

TABLEAU DE L'ALIMENTATION ORDINAIRE DES DETENUS VALIDES DANS LES QUARTIERS.

(Arrêté royal du 4 juillet 1846.)

COMPOSITION des PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	QUANTITÉS par 100 HOMMES.	OBSERVATIONS.
D. SOUPE AUX POIS SECS (4).		
1° Pois secs. kilo.	35 00	(4) Cette soupe est préparée tous les vendredis.
2° Légumes. id.	5 00	
3° Beurre. id.	2 00	
4° Sel. id.	1 50	
5° Vinaigre. litre.	1 00	
E. POTAGE DIT RATATOUILLE (5).		
1° Pommes de terre. . . kilo.	75 00	(5) Cette ratatouille est préparée pour le dernier repas de chaque jour.
2° Oignons. id.	1 00	
3° Beurre. id.	0 50	
4° Sel. id.	1 00	
5° Poivre. id.	0 05	
6° Vinaigre. litre.	1 00	
F. BOISSON CHAUDE (6).		
1° Chicorée en poudre. . kilo.	10 00	(6) Cette décoction est préparée pour le déjeuner de chaque jour.
2° Lait doux. litre.	5 00	
3° Eau bouillie. id.	45 00	
G. SOUPES EXCEPTIONNELLES (7).		
Dans le cas de disette de pommes de terre, elles sont remplacées dans les soupes par du gruau d'orge ou par du riz, dans la proportion d'un kilo : par k. 5 50, de pommes de terre.		(7) Les soupes B ou C dûment modifiées, remplacent également au gré des commissions, le potage dit ratatouille.

ANNEXE III. E. — TABLEAU DE L'ALIMENTATION DES DÉTENUX MALADES, ETC., À L'INFIRMERIE.
(Arrêté royal du 13 décembre 1847.)

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	INDICATION DES POIDS ET MESURES.	DÉSIGNATION DES PARTIES DE LA RATION.				OBSERVATIONS.
			Quart.	Demi.	3 quarts.	Entière.	
	1° Différents régimes.						
	DIÈTE ABSOLUE.						
1	Bouillon.	Centilitres.	»	»	»	80	
	DIÈTE SIMPLE.						
2	Bouillon.	Id.	»	»	»	100	
3	Pain.	Décagrammes.	»	»	»	45	
	RÉGIME ORDINAIRE.						
4	Soupe au pain ou au riz.	Centilitres.	25	50	75	100	
5	Potage aux pommes de terre, aux légumes ou au riz.	Id.	25	50	75	100	
6	Viande de vache.	Décagrammes.	4	8	12	16	Viande cuite et désossée.
	RÉGIME EXTRAORDINAIRE.						
	A. Articles soumis à une préparation culinaire.						
7	Rôti de veau ou autre viande de boucherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes, indiqués au tarif II, litt. G.	Id.	»	»	»	»	
8	Riz au gras.	Centilitres.	»	40	60	80	
9	Riz au lait.	Id.	»	25	35	50	
10	Bouillie au lait et à la fleur de farine.	Id.	»	25	35	50	
11	Bouillie au lait de beurre.	Id.	»	25	35	50	
12	Oufs.	Pièces.	»	»	»	2	
13	Pruneaux ou autres fruits cuits.	Décagrammes.	»	»	»	6	
14	Pommes ou poires cuites.	Pièces.	»	»	»	2	
	B. Articles divers.						
15	Oranges.	Id.	»	»	»	»	Indéterminé.
16	Fruits selon la saison.	Décagrammes.	»	»	»	»	Id.
	<i>Objets communs aux différents régimes, y compris les diètes.</i>						
17	Pain de froment bluté au vingtième.	Id.	15	30	45	60	
18	Bière.	Centilitres.	15	25	35	50	
19	Vin rouge.	Id.	»	12 1/2	»	25	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SUBSTANCES.	POIDS ET MESURES.	QUANTITÉS POUR 100 RATIONS ENTIÈRES.	Observations
2 ^e Composition et préparation des différents régimes.				
A. Bouillon pour être dis- tribué en nature et pour servir à la préparation des soupes et potages. . . .	Viande de vache. . . .	Kilogr.	25 »	
	Sel.	Id.	1 »	
B. Soupe au pain. . . .	Bouillon.	Litres.	» »	
	Pain bluté.	Kilogr.	6 »	
	Légumes.	Id.	5 »	
	Sel.	Id.	1 »	
C. Soupe au riz. . . .	Bouillon.	Litres.	» »	
	Riz.	Kilogr.	6 »	
	Légumes.	Id.	5 »	
	Sel.	Id.	1 »	
D. Potage aux pommes de terre.	Pommes de terre. . . .	Kilogr.	90 »	
	Oignons.	Id.	1 »	
	Sel.	Id.	1 »	
	Poivre.	Id.	» 03	
	Vinaigre.	Litres.	1 »	
	Graisse de bouillon ou beurre.	Kilogr.	» 50	
E. Potage aux légumes. . . .	Pommes de terre. . . .	Kilogr.	67 »	
	Légumes.	Id.	25 »	
	Sel.	Id.	1 »	
	Poivre.	Id.	» 03	
	Vinaigre.	Litres.	1 »	
	Graisse de bouillon ou beurre.	Kilogr.	» 50	
F. Potage au riz en cas de manque de pommes de terre ou de légumes. . . .	Riz.	Kilogr.	8 »	
	Sel.	Id.	1 »	
	Poivre.	Id.	» 03	
	Graisse de bouillon ou beurre.	Id.	» 50	
G. Rôti de viande de bou- cherie.	Viande fraîche. . . .	Kilogr.	25 »	
H. Riz au gras. . . .	Bouillon.	Litres.	50 »	
	Riz.	Kilogr.	8 »	
I. Riz au lait.	Lait doux.	Litres.	50 »	
	Riz.	Kilogr.	5 »	
J. Bouillie au lait doux. . . .	Lait doux.	Litres.	50 »	
	Fleur.	Kilogr.	5 »	
K. Bouillie au lait de beurre.	Lait de beurre. . . .	Litres.	50 »	
	Fleur de farine. . . .	Kilogr.	5 »	
	Sirop de mélasse. . . .	Id.	1 60	

3° Dispositions de l'arrêté royal prérappelé.

1° Les régimes alimentaires de l'infirmerie, la composition des différents articles de ces régimes, sont réglés et déterminés conformément aux tarifs qui précèdent. (Art. 1.)

2° Les tarifs et la composition des différents régimes ne peuvent être modifiés sous aucun prétexte, sauf cependant les exceptions qui seront établies par le Ministre de la justice pour des cas particuliers. (Art. 2.)

3° Il est interdit d'accorder des objets d'alimentation prescrits par le médecin et non portés aux tarifs, sans avoir obtenu l'autorisation de la commission administrative ou du comité d'inspection et de surveillance. (Art. 3.)

4° Le régime ordinaire et le régime extraordinaire ne peuvent être simultanément accordés au même individu.

Le régime extraordinaire peut être prescrit en même temps que la diète simple ou la diète absolue.

Le pain de ration et le vin peuvent indistinctement être distribués avec le régime ordinaire et le régime extraordinaire, et même avec la diète simple. (Art. 4.)

5° La viande de vache pour le bouillon se calcule lors de la demande, sur le chiffre total de la population de l'infirmerie, y compris les aides-infirmiers détenus, à raison de 25 décagrammes bruts par tête.

Le calcul de toutes les autres préparations s'établit sur la totalité des rations et des parties de rations, résultant des prescriptions particulières. (Art. 5.)

6° Les visites des médecins dans les prisons centrales auront lieu à heures fixes.

La visite du soir doit toujours avoir lieu avant cinq heures. (Art. 6.)

7° Tout malade admis à l'infirmerie ne pourra recevoir pendant plus de dix jours la ration entière du régime ordinaire, à moins d'autorisation spéciale de l'inspecteur-général du service de santé, délivrée sur la demande motivée du médecin.

Sont exceptés de cette règle, les aides-infirmiers détenus, les vieillards, les infirmes et les estropiés placés comme tels à l'infirmerie. (Art. 7.)

8° Tout ce qui a rapport à la qualité des aliments, au mode de prescription, de préparation et de distribution, fera l'objet d'instructions particulières de la part du Ministre de la justice. (Art. 8.)

4° Instructions ministérielles du 21 décembre 1847.

1° Les denrées alimentaires entrant dans la composition des différents régimes des infirmeries seront de bonne qualité, livrées autant que possible par les fournisseurs ordinaires de l'établissement, et convenablement préparées. Elles feront, de la part du médecin, l'objet d'une surveillance incessante. (Art. 1^{er}.)

2° Le médecin prescrit la veille les aliments destinés aux malades pour le lendemain. Les prescriptions sont annotées, lors de la visite, sur des états dont les modèles sont fournis par l'administration.

Après la visite, il est fait sur l'état même un relevé, et le tout est remis à la dépense après la première visite du lendemain.

Le directeur doit veiller à ce qu'il ne soit remis aucun relèvement raturé ou surchargé. (Art. 2.)

5° Le médecin désigne spécialement les malades auxquels il prescrit du vin.

S'il jugeait les quantités de bière et de vin déterminées par le tarif insuffisantes pour tel ou tel malade, il peut les augmenter sous sa responsabilité, sauf ensuite à solliciter de l'inspecteur général du service de santé une autorisation qui ne sera délivrée que sur rapport motivé.

Cette autorisation sera jointe aux comptes-généraux. (Art. 3.)

4° La même préparation de l'un ou l'autre régime ne peut être doublée pendant la même journée pour le même individu. (Art. 4.)

5° Les légumes proprement dits entrant dans la composition des soupes et du potage, litt. E, du tarif 11, sont les choux de toute espèce, les carottes, les poireaux, le céleri, l'oscille, les épinards et le cerfeuil, selon la saison. On fera en sorte de les varier et de les combiner autant que possible, et on veillera à ce que les mêmes combinaisons ne se présentent pas plusieurs jours de suite. (Art. 5.)

6° Les légumes doivent être pesés et présenter le poids indiqué au tarif, avant d'avoir été épluchés ou raclés; mais il faut qu'ils soient préalablement débarrassés de toute matière adhérente et de verdure inutile. (Art. 6.)

7° Le potage au riz, litt. F, peut se préparer pendant l'hiver, au printemps, ou en cas de disette, lorsqu'il est difficile de se procurer des légumes. On ne peut cependant, même dans ce cas, en faire un usage constant et continu. (Art. 7.)

8° Pour la préparation de la soupe, les 25 décagrammes de viande de vache demandés par tête suivant la population de l'infirmerie, sont mis dans la chaudière avec la quantité de sel déterminée et l'eau nécessaire; on écume au premier bouillon et on ajoute les légumes. Après trois heures et demie de cuisson, on retire la viande pour être distribuée, ainsi qu'il sera dit ci-après. On retire ensuite la graisse pour servir à la préparation du potage de l'après-midi, et enfin la quantité de bouillon prescrite par le médecin pour les malades à la diète.

A la partie du bouillon restant dans la chaudière, on ajoute, selon la composition de la soupe du jour et un quart d'heure avant la distribution, le riz préalablement cuit ou le pain convenablement divisé. (Art. 8.)

9° Si la graisse provenant du bouillon et réservée pour la préparation du potage est insuffisante, on pourra y ajouter du beurre dans la proportion de 10 grammes par portion. (Art. 9.)

10° La soupe, avec la moitié de la ration de pain prescrite, se distribue aux malades à dix heures du matin.

Le potage ou ratatouille, la viande, le restant de la ration de pain et la bière, se distribuent à quatre heures du soir.

La viande de vache, réduite par la cuisson approximativement à la moitié de son poids, se sert désossée, sans nerfs ni cartilages.

Pour les autres articles compris dans tous les régimes, la fixation des heures de distribution est laissée à la disposition du médecin. (Art. 10.)

11° Le médecin désigne sur le relevé les malades au régime extraordinaire auxquels on doit donner de la viande rôtie. (Art. 11.)

12° Si la viande n'est point absorbée par les prescriptions du médecin, le

restant sera porté à la cuisine des détenus valides pour être ajoutée au potage du lendemain. (Art. 12.)

13° Le détenu malade entrant à l'infirmerie reçoit, le jour de son entrée, la portion ordinaire de bouillon, de pain et de bière.

On ne peut porter en dépense d'autres aliments pour la consommation de la journée. Cependant, si le médecin le juge convenable, le détenu entrant pourra recevoir une portion du restant de la viande dont il est fait mention à l'article précédent. (Art. 13.)

14° Il faut qu'à toute heure de la journée il se trouve à l'infirmerie du bouillon prêt pour les malades à la diète simple et à la diète absolue.

Le médecin indiquera combien de fois par jour on peut, entre les distributions, servir du bouillon à tel ou tel malade.

Chaque portion de bouillon sera de 20 à 25 centilitres, suivant le régime auquel le malade est soumis. On ne peut en aucun cas en faire distribuer plus de quatre fois au même malade dans l'espace de 24 heures.

S'il en reste, il sera employé pour la préparation de la soupe du lendemain. (Art. 14.)

15° La boisson ordinaire des malades est préparée à la tisannerie d'après une proportion de dix grammes de racine de réglisse pour un litre et demi d'infusion par individu.

Cette infusion est distribuée par bidon dans les salles des infirmeries. (Art. 15.)

16° Les distributions doivent commencer chaque jour en sens inverse de la veille, tant pour l'ordre des salles que pour celui des lits dans chacune d'elles. (Art. 16.)

17° Le frère ou le chef infirmier chargé de la distribution désigne à haute voix les numéros des malades et les portions qui leur sont prescrites d'après le cahier des visites, et ce afin que les infirmiers chargés de la distribution ne commettent point d'erreurs.

Le directeur et le médecin sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des dispositions qui précèdent.

ANNEXE litt. G.

TABLEAU DE LA COMPOSITION DES TROUSSEAUX D'HABILLEMENT ET DE COUCHER DES DÉTENUIS VALIDES DANS LES QUANTIERS.

DÉSIGNATION DES EFFETS PAR DÉTENU.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>A. Trousseau d'habillement</i> (1).		
1 ^o Veste d'étoffe. Pièces.	1	(1) La durée de ce trousseau est provisoirement fixée à trois ans. (2) La durée de ce trousseau est provisoirement fixée à huit ans. <i>Nota.</i> L'expiration de ces termes de durée est sans effet obligatoire pour la mise hors de service des objets d'habillement et de coucher dont l'usage doit être prolongé, par delai trimestriel, semestriel et annuel suivant leur état de conservation. Au besoin, il peut même être recomposé, par mesure d'économie, des trousseaux d'effets hors de service, pour des termes de durée de un, deux, trois, quatre trimestres et plus.
2 ^o Pantalon d'étoffe. id.	1	
3 ^o Camisolle de dimite. id.	3	
4 ^o Pantalons de toile. id.	2	
5 ^o Chemises de toile. id.	5	
6 ^o Cravates de toile. id.	3	
7 ^o Mouchoirs de poche. id.	3	
8 ^o Tabliers de toile. id.	4	
9 ^o Essuie-mains de toile. id.	3	
10 ^o Bretelles. Paires.	2	
11 ^o Casquettes de cuir. Pièces.	1	
12 ^o Bonnets de nuit id.	3	
13 ^o Chaussettes de laine. Paires.	6	
14 ^o Sabots id.	9	
<i>B. Trousseau de coucher</i> (2).		
1 ^o Traversins. Pièces.	2	
2 ^o Paillasse. id.	2	
3 ^o Couvertures. id.	2	
4 ^o Draps de lit. Paires.	3	
<i>Nota.</i> La quantité de paille du traversin et de la paillasse est de 20 kilos, et la quantité moyenne annuelle par détenu de 40 kilos.		

ANNEXE lit^l. II.TABLEAU DE LA COMPOSITION DES TROUSSEAUX D'HABILLEMENT ET DE COUCHER DES DÉTENUSS
MALADES A L'INFIRMERIE.

DÉSIGNATION DES EFFETS PAR DÉTENU.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>A. Trousseau d'habillement (1).</i>		
1 ^o Capotte d'étoffe. . . . Pièces.	1	(1) La durée de ces objets est indéterminée. <i>Nota.</i> Aucune durée de service n'est fixée pour ces objets, mais l'import de la dépense qu'ils occasionnent est porté annuellement par tiers en compte. Toutefois, leur mise hors d'usage n'a lieu que dans le cas d'impossibilité de service.
2 ^o Pantalou d'étoffe. . . . id.	1	
3 ^o Chemises de toile blanche. . . id.	3	
4 ^o Bonnets de coton. . . . id.	2	
5 ^o Cravates. id.	2	
6 ^o Mouchoirs. id.	2	
7 ^o Essuie-mains. id.	2	
8 ^o Bas de laine. Paires.	2	
9 ^o Pantouffles. id.	1	
<i>B. Trousseau de coucher (1).</i>		
1 ^o Traversin de crin de laine. . . Pièces.	1	
2 ^o Id. garni de paille. . . id.	1	
3 ^o Matelas de crin et laine. . . id.	1	
4 ^o Paillasses. id.	2	
5 ^o Draps de lit de toile blanche. Paires.	3	
6 ^o Couverture de laine. . . . Pièces.	2	

ANNEXE III^o. I. — TABLEAU DE LA COMPOSITION DES TROUSSEAUX D'HABILLEMENT ET DE COUCHER DES DÉTENUIS ATTEINTS DE LA GALE.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>A. Effets d'habillement (1).</i>		
1 ^o Chemises. Pièces.	2	(1) Ces trousseaux sont composés, autant que faire se peut, d'objets mis hors de service. Tous ces objets sont marqués de la lettre G, et sont lavés, nettoyés et entretenus séparément. <i>Nota.</i> Aucune durée n'est assignée pour ces objets, mais l'import de leur valeur de revient, est porté annuellement par tiers en compte. Toutefois, leur mise hors d'usage n'a lieu que dans le cas d'impossibilité de service.
2 ^o Pantalons de toile. id.	2	
3 ^o Blouses de toile. id.	2	
4 ^o Bonnets de nuit. id.	2	
5 ^o Cravates. id.	2	
6 ^o Mouchoirs. id.	2	
7 ^o Chaussettes. Paires	2	
8 ^o Pantouffles. id.	1	
<i>B. Effets de coucher (1).</i>		
1 ^o Traversins garnis de paille. Pièces.	2	
2 ^o Paillasse. id.	2	
3 ^o Draps de lit, Paires.	2	
4 ^o Couvertures. Pièces.	2	

ANNEXE III^o. J. — TABLEAU DES OBJETS MOBILIERS A L'USAGE DES DÉTENUIS VALOÏES DANS LES RÉFECTOIRES ET LES CELLULES.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>A. Mobilier de table (1).</i>		
1 ^o Goblet en étain. Pièces.	1	(1) Aucune durée n'est assignée à ces objets, dont le renouvellement peut être mis à la charge des condamnés, en cas de manque de bons soins de conservation ou de détérioration volontaire.
2 ^o Gamelle en étain. id.	1	
3 ^o Cuiller en bois. id.	1	
4 ^o Sac ou case à pain. id.	1	
<i>B. Mobilier de cellule (1).</i>		
1 ^o Porte manteau. Pièces.	1	
2 ^o Escabeau. id.	1	
3 ^o Aiguillère avec bassin en gré. id.	1	
4 ^o Vase de nuit en gré. id.	1	
5 ^o Peigne à cheveux. id.	1	
6 ^o Brosse à habit. id.	1	
7 ^o Balai. id.	1	

ANNEXE litt^e. K.

TABLEAU DES OBJETS MOBILIERS A L'USAGE DES DÉTENUS MALADES DANS L'INFIRMERIE.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>A. Mobilier des malades (1).</i>		
1 ^o Couchette en fer. Pièces.	1	(1) Aucune durée n'est assignée à ces objets dont le renouvellement peut être mis à la charge des condamnés, en cas de manque de bons soins de conservation ou de détérioration volontaire.
2 ^o Table de nuit. id.	1	
3 ^o Chaise. id.	1	
4 ^o Gobelet en étain. id.	1	
5 ^o Gamelle en étain. id.	1	
6 ^o Cuiller en fer étamé. id.	1	
7 Crachoir en fer blanc. id.	1	
8 ^o Vase de nuit en étain. id.	1	
<i>B. Mobilier des détenus atteints de la gale (1).</i>		
1 ^o Couchette en fer. Pièces.	1	
2 ^o Chaise id.	1	
3 ^o Gobelet en étain. id.	1	
4 ^o Gamelle en étain. id.	1	
5 ^o Cuiller en fer étamé. id.	1	
6 ^o Vase de nuit en étain. id.	1	

ANNEXE lit. L.

TABLEAU DES MESURES D'ENCOURAGEMENT, DE RÉCOMPENSE ET DE RÉPRESSION POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES MORALES DE DÉTENUIS VALIDES
DANS LES QUARTIERS.

INDICATION DES MESURES.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES.			OBSERVATIONS.
	DE RÉCOMPENSE.	D'ÉPREUVE.	DE PUNITION.	
<i>A. Visites</i> (1).				(1) En cas de nécessité absolue ou de circonstance exceptionnelle, le directeur peut faire des exceptions qu'il mentionne sur son journal. (2) Les réductions à opérer pour les catégories d'épreuve et de punition, s'effectuent sur les listes, comme les retenues ordinaires et frappent l'import intégral de la gratification tacite.
Elles sont.	Trimestrielles.	Semestrielles.	Annuelles.	
<i>B. Correspondances</i> (1).				
Elles sont avec leur famille.	Id.	Id.	Id.	
<i>C. Gratifications</i> (2).				
Elles subissent une réduction en sus du tarif.	"	D'un cinquième.	D'un tiers.	
<i>D. Usage de la cantine</i> (1).				
Pain de seigle.	Tous les jours.	Tous les jours.	Néant.	
Beurre.	Id.	Une fois par sem.	"	
Bière.	Id.	Le dim. et le jeudi.	"	
Viande hâchée.	Le dim. et le jeudi.	Le dimanche.	"	
Sel.	Tous les jours.	Tous les jours.	"	
Jus de réglisse.	La saison d'hiver.	La saison d'hiver.	"	

Maison de force à Gand.

ANNEXE litt^a. M.

TABLEAU DES OUTILS ET RÉPARATIONS ETC., A LA CHARGE DES DÉTENUIS OCCUPÉS PAR LES SERVICES INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX.

INDICATION DES ARTICLES.	NUMBRE PAR DÉLIVRAISON.	OBSERVATIONS.
1 ^o Corde de fileurs et bobineurs. Pièces.	3	<p>(1) Les aiguilles de bonnetiers faisant partie intégrante de la mécanique, celles portées en compte aux détenus, ne peuvent être considérées comme leur propriété, mais comme le simple remplacement de celles qu'ils ont mises hors de service en travaillant.</p> <p>(2) Ces objets ne sont délivrés que conditionnellement et sont retirés aux détenus lorsqu'ils ne sont plus occupés à une besogne qui en nécessite l'emploi.</p> <p>(3) Les détenus employés aux occupations du service domestique, ou à d'autres travaux qui sont payés à la journée, ou considérés comme des places de faveur, n'y sont admis qu'en s'imposant l'obligation de se pourvoir d'une blouse, d'un pantalon ou d'une paire de chaussettes de molvel pour préserver leurs effets des détériorations auxquelles ils sont exposés.</p> <p>Ces effets de conservation ne sont à leur disposition que pendant le temps qu'ils restent dans lesdites places de faveur.</p> <p><i>Nota.</i> L'import des retenues mentionnées ci-contre est déduit sur l'import intégral des gratifications méritées jusqu'à entier remboursement.</p>
2 ^o Roulettes id. . . id.	3	
3 ^o Volants id. . . id.	3	
4 ^o Epouilles. id.	100	
5 ^o Navettes de tisserands. . . id	1	
6 ^o Baleines ou baguettes de tisserands. id.	2	
7 ^o Brosses de tisserands. . . Paire.	1	
8 ^o Ciseaux id. Pièce.	1	
9 ^o Aiguilles de bonnetiers en remplacement. id.	(1) 100	
10 ^o Aiguilles de tailleurs. . . id	25	
11 ^o Ciseaux de tailleurs. . . Paire.	1	
12 ^o Dés à coudre en acier fondu. Pièce.	1	
13 ^o Cire jaune. Kil.	5 déc.	
14 ^o Alènes de cordonniers ou aiguilles de matelassier. . . Pièces.	(2) 2	
15 ^o Lunettes ordinaires. . . Paire.	1	
16 ^o Id. extraordinaires. . . Id.	1	
17 ^o Blouse venant à mi-corps. . Pièce.	(3) 1	
18 ^o Pantalon. id.	(3) 1	
19 ^o Chaussettes de molvel. . . Paire.	(3) 1	

ANNEXE litt. N.

RÈGLEMENT pour le service des pompes à incendie, approuvé par le
Ministre de la justice le 23 novembre 1848.

Art. 1^{er}. Le service des pompes à incendie se compose comme suit :

1^o *Personnel des employés.*

A. Du sous-directeur du service intérieur, chargé du commandement du personnel et de la surveillance du matériel, lequel est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le gardien-chef ;

B. D'un gardien de première classe, adjudant, chargé en sous-ordre du commandement des manœuvres des pompes et de la conservation du matériel ;

C. Des gardiens de deuxième classe, ardoisier et plombier, en qualité de chefs des sapeurs-pompiers ;

D. D'un gardien de première classe, chargé de la direction des pompes ;

E. De deux gardiens de deuxième classe, chefs de pompes ; et

F. De deux gardiens de deuxième classe préposés à la surveillance des porteurs d'eau.

2^o *Personnel des détenus.*

A. De quatre sapeurs-pompiers, comprenant un ardoisier, un plombier, un menuisier et un charpentier ;

B. De deux porteurs de lances ;

C. De douze pompiers ;

D. De vingt porteurs d'eau.

Ce personnel est divisé en deux sections, dont une de réserve.

Art. 2. Les commandements des manœuvres s'exécutent à l'aide d'un portevois et de signaux de sifflet.

Art. 3. Le corps des pompiers est exercé au moins une fois par mois aux manœuvres ordinaires, et on s'assure en même temps que l'état des pompes et du matériel ne laisse rien à désirer.

Art. 4. En cas d'incendie, le commandant du service des pompes fait réunir dans la cour centrale, le personnel des gardiens et des détenus attachés à ce service.

Art. 5. Pendant les manœuvres, chacun exécute avec promptitude et sans observation, les ordres qui lui sont donnés par le commandant, ou transmis en son nom par l'adjudant.

Art. 6. L'adjudant tient le contrôle nominatif du personnel et constate la présence de chacun aux réunions de service. Toute négligence est signalée par lui au commandant, lequel est chargé de réprimander ceux qui tombent en

faute et de provoquer, au besoin, des mesures de répression de la part du directeur.

ART. 7. Les détenus attachés à ce service sont logés, autant que possible, de manière à pouvoir être réunis avec promptitude en toute circonstance.

ART. 8. En cas d'appel imprévu pendant le jour, les gardiens compris dans le personnel du service des pompes préviennent de leur absence ceux de leurs collègues les plus rapprochés de leur poste, afin que ces derniers en prennent simultanément la surveillance momentanée avec celle de leur service particulier.

ART. 9. Le commandant du service fait tous les semestres, et plus souvent, s'il y a lieu, un rapport détaillé sur l'état des pompes et du matériel.

ART. 10. Les clefs du dépôt du matériel sont placées dans une boîte fermée, qui est déposée dans le corps-de-garde des gardiens et dont la clef est confiée au chef du poste.

ART. 11. Le lieu du ralliement du personnel est fixé devant le corps-de-garde des gardiens, situé dans la cour centrale, où chacun vient prendre, en cas d'appel, la place qui lui est assignée dans le service.

ART. 12. Le mode de donner l'éveil quand un sinistre éclate, est réglé par les consignes ordinaires des différents postes de gardiens et de militaires.

Ainsi arrêté et proposé par la commission administrative.

Le secrétaire,
SOUPART-HANOLET.

Le vice-président,
L. GANSER.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté en date du 29 octobre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — CONSEILLERS DÉLÉGUÉS POUR PRÉSIDER LES ASSISES. — ORDONNANCES DE NOMINATION.

4^e Dir. 1^{er} B. N^o 21869. — Bruxelles, le 30 octobre 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Depuis que, conformément à l'art. 78 de l'arrêté royal du 18 juin 1849, les indemnités de voyage et de séjour sont payées sur production de déclaration à MM. les conseillers délégués pour présider les assises ailleurs qu'au siège de la cour d'appel, la cour des comptes ne doit plus recevoir communication des ordonnances de nominations faites par MM. les présidents des cours d'appel.

2-4 novembre 1850.

295

Vous pourrez donc vous dispenser à l'avenir, M. le Procureur général, de l'envoi trimestriel des documents de l'espèce.

Le Ministre de la justice,
Victor TESCH.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — ENVOI D'UNE
COPIE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS.

3^e Dir. 2^e B. N^o 215 P. — Bruxelles, le 2 novembre 1850.

A M. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

Monsieur le Ministre de l'intérieur désire recevoir à l'avenir copie de tous les arrêts et jugements qui interviendront en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Je vous prie, en conséquence, de m'adresser la copie des décisions qui seront portées sur cette matière par la cour dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Victor TESCH.

RÈGLEMENT D'ORDRE DU SERVICE DE LA COUR DE LIÈGE ET DES TRIBUNAUX
DE SON RESSORT *.

3 novembre 1850. — Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre du service de la cour d'appel de Liège.

3 novembre 1850. — Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre du service des tribunaux de première instance de Liège, Huy, Verviers, Hasselt, Tongres, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur, et Dinant.

CONSIGNATIONS ANCIENNES **.

4 novembre 1850. — Arrêté ministériel qui ordonne la publication

* *Moniteur*, 1850, n^o 317.

** *Moniteur* du 30 novembre 1850, n^o 334.

par la voie du *Moniteur belge* des extraits des registres originaux et documents relatifs aux consignations anciennes.

LOTÉRIES. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS. — AVIS *.

12 novembre 1850. — La législation en vigueur dans le royaume interdit les loteries, leur établissement ainsi que leur exploitation, sans distinction du lieu de leur organisation; elle commine des peines sévères contre ceux qui, à quelque titre que ce soit, s'immiscent dans le débit de billets ou reconnaissances de participation.

Les dispositions sur cette matière paraissent avoir été perdues de vue, ou considérées comme tombées en désuétude; les personnes que cet avis peut concerner sont prévenues qu'elles s'exposent à voir requérir à leur charge l'application des pénalités portées par l'art. 440 du Code pénal.

RÈGLEMENT D'ORDRE DU SERVICE DU TRIBUNAL DE TERMONDE **.

19 novembre 1850. — Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre du service du tribunal de *Termonde*.

VENTE DES ARMES CONFISQUÉES.

3^e Dir. 2^e B. N^o 588. — Bruxelles, le 20 novembre 1850.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les circonstances exceptionnelles qui avaient motivé les mesures transitoires prescrites par les circulaires des 29 juin 1848 et 22 mars 1849, émargées comme la présente, n'existant plus, les armes confisquées qui ne doivent point être détruites avant la vente, pourront à l'avenir être comprises dans les états généraux des objets confisqués à transmettre au département des finances, et en attendant le moment de la mise en vente elles resteront provisoirement déposées aux greffes.

Quant aux armes confisquées dont la conservation ou la destruction serait jugée nécessaire, elles devront figurer sur les états spéciaux ou supplémentaires concernant les objets de même nature, le tout con-

* *Moniteur*, 1850, n^o 516.

** *Moniteur*, 1850, n^o 541.

formément aux prescriptions des arrêtés royaux des 6 juin 1836 et 13 août 1837.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, donner des instructions en ce sens à MM. les Procureurs du roi et aux greffiers.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — COMMISSION *.

3^e Dir. 3^e B. n^o 49 L. — Ardennes, le 11 décembre 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué au département de la justice une commission composée de cinq membres, qui sera chargée de préparer un projet de loi sur la discipline judiciaire.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Leclercq, procureur général à la cour de cassation, président ;
Paquet, conseiller à la cour de cassation ;
De Page, premier président de la cour d'appel de Bruxelles ;
De Bavay, procureur général à la cour d'appel de Bruxelles ;
Liedts, gouverneur du Brabant, ancien président du tribunal de première instance d'Anvers.

La commission sera assistée, au besoin, d'un secrétaire, qui sera désigné par notre Ministre de la justice.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

* *Moniteur*, 1851, n^o 9.

RÈGLEMENT DE LA MAISON DE SURETÉ CIVILE ET MILITAIRE A BRUGES.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 6 B. Ardennes, le 16 décembre 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les art. 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons, en date du 4 novembre 1821;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement ci-annexé de la maison de sûreté civile et militaire de Bruges est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

SOMMAIRE.

- CHAP. I^{er}. *Destination de la prison.* Art. 1^{er} et 2.
 CHAP. II. *Composition du personnel.* Art. 3 à 6.
 CHAP. III. *Attributions et devoirs des fonctionnaires et employés.*
 A. *Directeur.* Art. 7 à 21.
 B. *Gardiens.* Art. 22 à 27.
 C. *Portier.* Art. 28 à 30.
 D. *Dépensier-magasinier, chauffeur.* Art. 31.
 E. *Commissionnaire et barbier.* Art. 32 à 36.
 F. *Sœurs surveillantes.* Art. 37 et 38.
 G. *Aumônier, instituteur, médecins.* Art. 39.
 H. *Dispositions communes à diverses classes d'employés. Discipline. Absences et congés.* Art. 40 à 61.
 CHAP. IV. *Régime disciplinaire.*
 § I. *Classification des détenus.* Art. 62 à 66.
 § II. *Police et sûreté.* Art. 67 à 78.
 § III. *Réception des détenus.* Art. 79 à 84.
 § IV. *Discipline et devoirs des détenus.* Art. 85 à 97.
 § V. *Division de la journée.* Art. 98 à 104.
 § VI. *Exercice.* Art. 105 à 107.
 § VII. *Travail.* Art. 108 à 114.
 § VIII. *Communications, visites, correspondances.* Art. 115 à 138.

- § IX. *Punitions.* Art. 139 à 146.
- § X. *Propositions de grâces.* Art. 147 et 148.
- § XI. *Règles particulières à diverses classes de détenus :*
 - a. *Prévenus et accusés.* Art. 149 à 151.
 - b. *Condamnés.* Art. 152 et 153.
 - c. *Jeunes détenus.* Art. 154 à 157.
 - d. *Détenus pour dettes.* Art. 158 à 166.
 - e. *Condamnés à mort.* Art. 167 à 170.
- CHAP. V. *Régime moral et religieux.*
 - § I. *Exercice du culte. Enseignement religieux. Attributions et devoirs des aumôniers.* Art. 171 à 183.
 - § II. *Instruction scolaire. Bibliothèque. Attributions et devoirs de l'instituteur et de la sœur institutrice.* Art. 184 à 192.
 - § III. *Compte moral.* Art. 193 et 194.
- CHAP. VI. *Régime économique et service domestique.*
 - § I. *Nourriture des détenus valides.* Art. 195 à 202.
 - § II. *Cantine.* Art. 203 à 209.
 - § III. *Vêtements et coucher. Pistole.* Art. 210 à 226.
 - § IV. *Chauffage et éclairage.* Art. 227 à 251.
 - § V. *Nettoisement et entretien des locaux et du mobilier. Service de propreté. Mesures d'hygiène.* Art. 252 à 254.
- CHAP. VII. *Service de santé. Infirmerie.*
 - § I. *Attributions et devoirs des médecins.* Art. 255 à 278.
 - § II. *Attributions et devoirs du gardien infirmier et de la sœur infirmière.* Art. 279 à 300.
- CHAP. VIII. *Naissances et décès.* Art. 301 à 308.
- CHAP. IX. *Transfèrements et mise en liberté.* Art. 309 à 319.
- CHAP. X. *Adjudications. Entretien et réparations des bâtiments et du mobilier. Rapports annuels.* Art. 320 à 330.
Dispositions générales. Art. 331 et 332.

CHAPITRE PREMIER.

DESTINATION DE LA PRISON.

ART. 1^{er}. La maison de sûreté civile et militaire est affectée aux catégories de détenus dont l'énumération suit :

1^o Maison d'arrêt.

- a. Prévenus de délits correctionnels;
- b. Prévenus de crimes jusqu'à la signification de l'ordonnance de prise de corps;
- c. Individus recommandés ou incarcérés pour frais de justice et amendes;
- d. Détenus pour dettes;

e. Enfants détenus par voie de correction paternelle.

2^o *Maison de justice.*

f. Accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps.

g. Condamnés pour crimes jusqu'au moment du transport ou de l'exécution.

3^o *Maison prévôtale.*

h. Détenus militaires.

4^o *Maison de dépôt.*

i. Délinquants mis sous la main de la justice, soit par mandat d'amener, soit autrement en attendant l'interrogatoire du juge d'instruction;

j. Étrangers à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, ou dont l'extradition est demandée par les gouvernements étrangers;

k. Prisonniers en voie de transfèrement.

5^o *Prison pour peines.*

l. Condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année;

m. Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an jusqu'au moment de leur transport;

n. Condamnés par les tribunaux de simple police et les conseils de discipline de la garde civique du canton;

o. Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an ou même à des peines criminelles, autorisés à demeurer dans la prison en vertu d'un arrêté royal.

ART. 2. Les enfants en bas âge peuvent être admis dans la prison avec leur mère lorsqu'il est reconnu qu'ils ne peuvent se passer des soins maternels. Cette faveur est accordée provisoirement par le directeur et définitivement par la commission.

CHAPITRE II.

COMPOSITION DU PERSONNEL.

ART. 3. Le personnel de la maison de sûreté civile et militaire est composé de la manière suivante :

Un directeur.

Un instituteur.

Un commis aux écritures. Un dépensier-magasinier.

Sept gardiens, dont l'un de première classe, respectivement chargés des fonctions de surveillants, portier, infirmier, chauffeur, etc.

Quatre sœurs chargées du service et de la surveillance du quartier des femmes.

Un commissionnaire.

ART. 4. Le service du culte, l'enseignement religieux et l'œuvre de la moralisation des détenus, sont confiés à un aumônier.

ART. 5. Le service médical et hygiénique est fait par les médecins militaires

attachés à la garnison ou confié à un médecin civil nommé par le Ministre de la justice.

ART. 6. Il peut être nommé par le Ministre de la justice un certain nombre de chefs-ouvriers ou contre-maitres préposés à l'apprentissage des détenus et à la direction de diverses branches d'industrie introduites dans la prison.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

A. Directeur.

ART. 7. Le directeur est le chef de l'établissement sous l'autorité et la haute surveillance de la commission administrative. Son action s'étend sur toutes les branches du service. Tous les employés lui sont subordonnés et doivent lui obéir.

ART. 8. Le directeur est chargé :

1° De la tenue des registres d'écrout prescrits par le code d'instruction criminelle, de la comptabilité relative aux diverses branches de service, de la correspondance, et généralement de toutes les écritures de la prison. Il est secondé à cet effet par le commis aux écritures qui est tenu d'exécuter les ordres et les instructions qu'il pourra lui donner;

2° De l'exécution des règlements généraux et particuliers, et de la police de la prison;

3° De veiller à l'exécution des entreprises pour les diverses fournitures;

4° De répartir le service entre les gardiens et les surveillantes selon les besoins;

5° D'ordonner le placement des prisonniers, et de désigner les parties de la prison et les cellules qu'ils devront respectivement occuper;

6° De désigner les détenus qui peuvent être employés aux diverses branches du service domestique;

7° De l'examen de la correspondance des détenus à l'entrée et à la sortie.

ART. 9. Le directeur inscrit sur un registre les instructions et les ordres qui lui sont transmis par l'administration supérieure, le gouverneur ou la commission, de même que les ordres et les instructions qu'il donne, en vertu des pouvoirs dont il est investi, aux employés qui lui sont subordonnés.

ART. 10. Il tient un journal dans lequel il fait mention de tous les événements de quelque importance qui ont lieu dans la prison, et des observations qu'il a pu faire à propos des diverses branches du service dont il a la direction.

Il donnera immédiatement connaissance à la commission des événements qui auront exigé des mesures d'urgence de sa part.

ART. 11. Le registre et le journal mentionnés ci-dessus doivent être représentés à la commission, lors de chacune de ses séances, et aux fonctionnaires supérieurs du Ministère de la justice, lors de chacune de leurs visites.

ART. 12. Le Directeur tient un registre de tous les effets d'habillement et de literie à l'usage des détenus, et un état de tous les meubles et autres objets appartenant à l'administration dans l'établissement.

Art. 15. Il tient un registre, par compte ouvert, de l'argent, des bijoux et des autres effets déposés par les détenus à leur entrée.

Il veille à ce que ces effets soient mis en magasin, après avoir été préalablement lavés, nettoyés, mis en paquets et étiquetés.

Art. 14. Le directeur est responsable de la garde et de la conservation des registres, comptes et autres documents confiés à ses soins.

Art. 15. Il est aussi personnellement responsable de la sécurité de la prison.

Il prend en conséquence toutes les précautions nécessaires pour prévenir les évasions : il examine ou fait examiner chaque jour les barreaux, les serrures, les murs intérieurs et extérieurs, etc., de manière à s'assurer qu'ils sont en bon état.

Il prend des précautions analogues pour éloigner tout danger d'incendie.

Art. 16. Il veille à ce que les portes de la prison soient toujours closes à l'heure prescrite, à ce que tous les employés soient constamment à leur poste, la nuit comme le jour.

Art. 17. Il veille à ce qu'aucun arbre ne croisse contre les murs et les grilles d'enceinte et de clôture, et à ce qu'aucun instrument, outil ou échelle ne reste exposé surtout pendant la nuit.

Art. 18. Il fait visiter les détenus non-seulement à leur entrée, mais encore chaque fois qu'il le juge nécessaire, et enlève à ceux d'entre eux qui lui paraissent dangereux, les couteaux et les instruments de toute nature susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

Art. 19. Il vérifie au moins trois fois en 24 heures, soit le jour soit la nuit, si chaque détenu se trouve dans le lieu qui lui a été assigné, et s'il n'existe aucune trace de tentative d'évasion.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de cette vérification, aux gardiens et aux surveillantes, qui lui font un rapport spécial des visites dont ils ont été chargés, le tout sans préjudice des visites extraordinaires qu'il juge utiles ou nécessaires.

Chaque fois que le directeur juge à propos de visiter une femme détenue dans sa cellule, il se fait accompagner par l'une des sœurs surveillantes.

Art. 20. Le directeur transmet tous les jours dans la matinée :

1° Au gouverneur de la province et au commissaire de mois, l'état général de la population, avec indication du mouvement de la veille ;

2° Au ministre de la justice, le rapport journalier indiquant les prisonniers de toutes les catégories ;

3° Au procureur général, le rapport journalier réduit aux accusés et aux individus condamnés criminellement et correctionnellement en appel ;

4° Au procureur du roi, le même rapport réduit aux inculpés, aux prévenus, aux condamnés en matière correctionnelle et de simple police, et aux détenus pour dettes, frais de justice et amendes ;

5° Au commandant militaire de la place et à l'auditeur militaire, le même rapport réduit aux détenus militaires.

Art. 21. Le directeur donne son avis dans tous les cas où la commission administrative de la prison est appelée par le présent règlement à donner le sien.

Il est aussi consulté pour la rédaction des divers règlements particuliers prévus par le présent règlement général.

B. Gardiens.

ART. 22. Les gardiens sont placés immédiatement sous les ordres du directeur, et doivent se conformer ponctuellement aux instructions qu'il leur donne verbalement ou par écrit.

ART. 23. Le service des gardiens est limité au quartier des hommes; ils ne peuvent pénétrer sous aucun prétexte dans le quartier des femmes, qu'en vertu d'un ordre du directeur, ou lorsqu'en cas d'urgence ou d'accident ils sont appelés par les sœurs surveillantes. Dans ces divers cas, ils doivent toujours être accompagnés d'une sœur surveillante.

ART. 24. Les gardiens maintiennent strictement, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du règlement; ils sont chargés spécialement du maintien de l'ordre, de la propreté, de la surveillance des préaux, des distributions, etc.

Ils veillent à ce que les détenus en cellule ne puissent se voir ni communiquer entre eux de quelque manière que ce soit.

Ils doivent traiter les détenus avec humanité et justice, sans familiarité, mais avec les égards que commande leur position.

Toute espèce de voies de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte rigoureusement nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les prisonniers récalcitrants.

ART. 25. Les gardiens sont responsables des dégradations aux bâtiments, au mobilier, et autres dégâts de toute sorte, commis par les détenus, lorsqu'ils en ont eu connaissance, et qu'ils ne les ont pas signalés sur le champ au chef de l'établissement.

ART. 26. Les gardiens ne peuvent quitter sous aucun prétexte le poste qui leur est confié; ils doivent communiquer immédiatement au directeur les faits d'une certaine gravité dont ils ont connaissance, et spécialement ceux qui intéressent l'ordre et la sécurité de la prison.

Ils se rendent chaque matin à l'heure fixée, au cabinet du directeur, pour lui rendre compte de leur service de la veille et recevoir ses instructions.

ART. 27. Au surplus, le service des gardiens est déterminé dans tous ses détails par une instruction rédigée par le directeur et transmise, avec l'avis de la commission, à l'approbation du Ministre de la justice.

C. Portier.

ART. 28. Le gardien faisant les fonctions de portier, est chargé de la garde de la porte extérieure de la prison.

Il interdit l'accès de l'établissement à toute personne non revêtue du caractère officiel de visiteur, non munie d'un permis délivré par l'autorité compétente, ou qui ne peut justifier du motif de sa visite.

ART. 29. Le portier examine soigneusement toutes les permissions et autorisations de visite, et en réfère immédiatement au chef de la prison chaque fois qu'il a des doutes sur l'identité des visiteurs ou sur la convenance de leur admission.

ART. 30. Il visite tous les paquets à l'entrée et à la sortie de la prison, refuse

l'introduction de tous articles prohibés, et prend d'ailleurs toutes les mesures prescrites par le règlement et que peut lui dicter la prudence, pour empêcher les fraudes, les soustractions et l'enlèvement d'objets appartenant à l'administration.

D. Dépensier-magasinier, chauffeur.

ART. 51. Les attributions spéciales du dépensier-magasinier et du gardien chauffeur, sont déterminées par la nature des services qui leur sont respectivement assignés, et feront l'objet d'une instruction rédigée par le directeur, et soumise, avec l'avis de la commission, à l'approbation du Ministre de la justice.

Les attributions du gardien infirmier sont spécifiées au § 2 du chapitre VII du présent règlement.

E. Commissionnaire et barbier.

ART. 52. Le commissionnaire chargé des commissions à l'extérieur, est nommé par la commission, sauf l'agrément du Ministre de la justice, qui fixe son salaire quotidien.

ART. 53. Tous les jours, à l'heure fixée par le directeur, celui-ci remet au commissionnaire la note des commissions à faire.

ART. 54. Au retour du commissionnaire, le directeur remet ou fait remettre aux détenus, par les gardiens ou les surveillantes, les objets qu'il a reconnus conformes à l'autorisation demandée.

ART. 55. Il est défendu au commissionnaire d'entrer dans l'intérieur de la prison et de communiquer avec les détenus.

Il lui est aussi interdit, sous peine de destitution, de recevoir aucune indemnité des détenus, et de faire aucun bénéfice sur le prix des objets qu'il aura achetés pour leur compte.

ART. 56. La défense de communiquer avec l'intérieur de la prison, est levée si le commissionnaire remplit en même temps l'office de barbier.

S'il ne peut être chargé de cet office, le directeur fera accord avec un barbier, qui moyennant un salaire consenti par l'administration supérieure, se rendra à la prison aux jours et aux heures fixés par le chef de l'établissement.

F. Sœurs surveillantes.

ART. 57. La supérieure des sœurs est placée sous les ordres immédiats du directeur qui lui donne ses instructions.

ART. 58. Les attributions et les devoirs des sœurs surveillantes sont déterminés, sous l'approbation de la commission administrative, par le directeur qui, de concert avec la sœur supérieure, leur assigne les divers services auxquels elles doivent être respectivement employées.

Une instruction détaillée rédigée par le directeur, règle tout ce qui concerne cet objet. Cette instruction, après avoir été examinée et s'il y a lieu revue par la commission, est soumise à l'approbation du Ministre de la justice.

G. Aumônier, instituteur, médecins.

ART. 39. Les attributions et les devoirs de l'aumônier, de l'instituteur et des médecins, sont déterminés aux chapitres qui traitent respectivement de l'exercice du culte et de l'enseignement religieux, de l'instruction scolaire et du service de santé.

II. Dispositions communes à diverses classes d'employés. Discipline, absences, congés et punitions.

ART. 40. Le directeur et les gardiens sont tenus de porter constamment l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gardiens doivent le porter même à l'extérieur de l'établissement.

ART. 41. Le directeur, les gardiens et les surveillantes étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, n'en peuvent jamais être détournés, sous aucun prétexte, pour quelque service extérieur que ce soit.

ART. 42. Nul employé ne peut entrer avant l'heure fixée pour l'ouverture le matin, ni sortir avant celle de la clôture, si ce n'est avec l'autorisation ou sur l'ordre du directeur.

ART. 43. Nul employé ne peut, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité des cas :

1^o Exercer aucune profession, remplir aucun emploi ou fonction au dehors de l'établissement, sans une autorisation spéciale du Ministre;

2^o S'associer à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, soit directement, soit indirectement, à des entreprises ou livraisons concernant le service de la prison;

3^o Faire servir à son usage particulier, sans l'autorisation expresse de l'administration supérieure, aucun objet appartenant à l'établissement;

4^o Employer pour son service particulier un ou plusieurs détenus, à moins d'une autorisation expresse de l'administration supérieure, et sauf le paiement d'une gratification déterminée en raison de l'emploi;

5^o Accepter d'un détenu, de ses parents, amis ou autres personnes, des dons ou promesses sous quelque prétexte que ce soit;

6^o Acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoique ce soit aux détenus;

7^o Se charger, sans le consentement du directeur, d'aucune commission pour les détenus;

8^o Exporter ou introduire aucun objet appartenant ou destiné à des détenus sans l'autorisation du directeur;

9^o Faciliter la correspondance des détenus soit à l'intérieur soit avec l'extérieur;

10^o Influencer directement ou indirectement les prévenus et les accusés dans le choix de leurs défenseurs;

11^o Retarder, par faveur, le départ de condamnés désignés par l'autorité compétente pour être transférés dans les maisons centrales de détention ou dans d'autres prisons, ou pour être expulsés du Royaume.

ART. 44. Peut aussi être révoqué, tout employé qui par suite de délégation, saisie-arrest, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, doit être considéré comme étant en demeure ou hors d'état d'acquitter ses dettes.

ART. 45. Il est interdit aux membres composant les familles des employés, comme à leurs domestiques, de pénétrer dans l'intérieur de la prison et de circuler aux abords des préaux ou dans l'enceinte du mur de ronde.

ART. 46. Les fonctionnaires et employés et leur famille, logés dans la prison, sont traités par les médecins chargés du service de l'établissement, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'ils prescrivent.

ART. 47. Les gardiens et les surveillantes peuvent être traités dans l'établissement. Ils sont placés dans des locaux spécialement appropriés à cet effet et reçoivent dans ce cas les vivres attribués aux détenus malades.

ART. 48. Aucune personne, autre que celles qui ont le droit de loger dans la prison, ne peut y passer la nuit sans la permission du directeur.

ART. 49. Aucun employé ne peut s'éloigner de son poste ou quitter l'établissement sans une autorisation de la commission administrative, si l'absence ne doit durer que deux fois 24 heures; du gouverneur de la province, si elle doit être plus longue, et sans un congé de l'administration supérieure, si l'absence doit être de plus de huit jours.

Les absences ne sont autorisées et les congés accordés qu'après avoir entendu le directeur de la prison.

ART. 50. Lorsque la commission administrative accorde à un employé la permission de s'absenter, elle en informe immédiatement le gouverneur.

ART. 51. En cas d'urgence, le vice président de la commission ou le commissaire de mois peut autoriser les absences qui n'excéderaient pas 24 heures, sauf à en donner immédiatement connaissance au gouverneur.

ART. 52. Toute permission d'absence doit désigner en même temps l'employé chargé de l'intérim des fonctions de l'employé absent.

ART. 53. Pendant le jour, le droit d'autoriser les sorties appartient au directeur. Ces autorisations doivent être limitées et réparties, particulièrement en ce qui concerne les gardiens et les surveillantes, de manière à ne pas nuire à l'ordre et à la régularité des divers services.

ART. 54. Les gardiens et les surveillantes qui ont obtenu la permission de sortir, doivent toujours être rentrés à l'heure de la clôture de la porte principale.

ART. 55. Après la clôture de la porte principale, aucun employé de la prison, à l'exception du directeur et des personnes qui l'accompagnent, ne peut sortir de la prison.

ART. 56. L'absence et le remplacement éventuels de l'aumônier, des médecins et des contre-maitres, sont réglés, selon les circonstances, soit par la commission, soit par le gouverneur, soit par le Ministre de la justice, auquel il doit en tout cas en être référé lorsque l'absence ou l'empêchement dépasse les 8 jours.

ART. 57. Lorsqu'un employé manque aux devoirs qui lui sont imposés ou donne des preuves d'habitudes vicieuses, la commission avise selon l'exigence des cas.

ART. 58. Le directeur prend provisoirement, à l'égard des gardiens, les me-

sures de discipline indispensables; il en réfère immédiatement au commissaire de mois, et, en cas d'urgence ou d'incident grave, au gouverneur.

ART. 59. Tout manquement à leurs devoirs de la part des gardiens, peut, selon la gravité des cas, être réprimé :

1^o Par la réprimande en séance de la commission, avec ou sans mention au procès-verbal;

2^o Par l'interdiction de sortie pour 15 jours au plus, ou la mise aux arrêts pour 8 jours au plus, prononcée par la commission;

3^o Par la retenue sur le traitement;

4^o Par la suspension des fonctions, avec privation de traitement;

5^o Par la démission.

La retenue ou la privation de traitement, de même que la suspension des fonctions, est infligée par le gouverneur; la démission est prononcée par le Ministre.

ART. 60. Le droit de punir les sœurs surveillantes appartient à leur supérieure dans la prison. La commission peut de son côté proposer au Ministre leur suspension, avec privation de tout ou partie de leur traitement, ou leur renvoi.

ART. 61. La commission a le droit d'interdire tout service à la sœur qui a manqué gravement à ses devoirs, et de la consigner dans son logement.

Le même droit est attribué en cas d'urgence au directeur à la condition de faire immédiatement rapport de toute interdiction ou consigne prononcée par lui à la commission, qui prend à cet égard telle décision qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE. IV.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

§ 1^{er}. Classification des détenus.

ART. 62. La prison est divisée en deux quartiers principaux, celui des hommes et celui des femmes. Il ne peut exister entre ces quartiers d'autres rapports que ceux qui sont rigoureusement nécessaires pour le service.

ART. 63. Le quartier des hommes est subdivisé en deux quartiers principaux : le quartier commun et le quartier cellulaire.

Le quartier cellulaire est affecté aux détenus désignés aux lettres *b, e, f, g, i, m* et *o* de l'art. 1^{er} ainsi qu'aux détenus désignés à la lettre *l*, lorsque leur peine excède un mois.

Les détenus spécifiés aux autres lettres du même article, sont classés dans le quartier commun.

La commission, sur la proposition du directeur, peut ordonner en raison des circonstances la translation des détenus du quartier cellulaire dans le quartier commun et *vice versa*.

ART. 64. Les femmes dans leur quartier sont soumises au régime de réunion et à telle sorte de classement que prescrit la commission en raison de la nature de leur emprisonnement et des facilités que peuvent présenter les locaux.

En tous cas, les prostituées doivent être séparées des autres détenues.

ART. 65. Les enfants admis avec leurs mères sont gardés par celles-ci et réunis autant que possible dans un local spécialement affecté à cet effet.

Il est accordé à ces enfants une couchette séparée, et suivant leur âge $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ de ration.

ART. 66. Un certain nombre de gardiens et de surveillantes sont logés dans les quartiers à proximité des dortoirs et des cellules afin que leur surveillance puisse s'étendre sur les détenus la nuit comme le jour.

Les arrangements nécessaires à cet effet, sont déterminés par la commission sur la proposition du directeur et après avoir pris l'avis de la supérieure des sœurs en ce qui concerne le quartier des femmes.

§ II. *Police et sûreté.*

ART. 67. Le directeur parcourt successivement et plusieurs fois par jour les diverses parties de la prison, afin de s'assurer par lui-même de la régularité et de l'exactitude que les employés apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 68. La supérieure des sœurs exerce une surveillance analogue dans le quartier des femmes. Elle doit rendre immédiatement compte au directeur de tout fait et de tout événement d'une certaine importance, et généralement de tout ce qui peut intéresser l'ordre et la sécurité du quartier dont le service lui est spécialement confié.

ART. 69. La supérieure des sœurs se rend chaque matin au bureau du directeur pour recevoir ses instructions, et lui transmet le soir un bulletin des événements de la journée, d'après le modèle arrêté.

ART. 70. Du 1^{er} avril au 30 septembre, l'ouverture de la prison a lieu à 5 heures du matin, et la clôture à 10 heures du soir; du 1^{er} octobre au 31 mars, l'ouverture a lieu à 6 heures du matin, et la clôture à 9 heures du soir.

Immédiatement après l'heure fixée pour la clôture, les clefs de la porte principale sont remises au directeur par le portier, qui vient les reprendre le matin immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture.

ART. 71. Le directeur fait faire par les gardiens, à tour de rôle et à des heures déterminées et fréquemment variées, des visites nocturnes dans les corridors, les préaux, le chemin de ronde et les autres lieux où il est prudent d'exercer une surveillance particulière. Pour vérifier l'exactitude des gardiens chargés de ces visites, il emploie tel mode de contrôle qu'il juge convenable ou que peut lui prescrire l'administration supérieure ou la commission.

ART. 72. Les visites mentionnées à l'article qui précède sont faites dans le quartier des femmes par les sœurs surveillantes sous la responsabilité de la supérieure.

ART. 73. Il y a dans chaque quartier une cloche de secours qui communique à l'appartement du directeur.

ART. 74. Les sœurs surveillantes peuvent, en cas d'accident, réclamer l'assistance des gardiens qui doivent s'empresser de se rendre à leur appel.

ART. 75. Les vêtements des détenus réputés dangereux, sont retirés chaque soir de leur cellule ou de leur dortoir, pour leur être restitués le lendemain matin.

ART. 76. En cas de violence ou de rébellion, le détenu qui s'en rend coupable

peut être revêtu de la camisole ou ceinture de force ou des menottes et être placé dans une cellule de sûreté, sauf à en donner immédiatement avis au directeur.

Art. 77. Celui-ci est d'ailleurs autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sûreté et le maintien du bon ordre, sauf à en avertir sans délai la commission.

Art. 78. Le directeur constate les crimes ou délits commis par les détenus. L'original de son rapport est transmis au procureur du roi; copie en est envoyée à la commission, et avis en est donné au commissaire de mois.

§ III. Réception des détenus.

Art. 79. Tout prisonnier, à son entrée, est visité avec soin afin de s'assurer qu'il n'est porteur d'aucun instrument en fer, ciseaux, canif, couteau, cordes, allumettes phosphoriques ou autres objets nuisibles à la sûreté de la maison. Il est écroué conformément à la loi et aux instructions.

Art. 80. Après avoir été écroué, le prisonnier, suivant son sexe, est conduit dans le quartier qui lui est assigné; il y est placé dans une cellule ou chambre d'attente, jusqu'à ce qu'il ait reçu la visite du médecin. Cette visite doit avoir lieu dans le plus bref délai, le jour même de l'admission ou au plus tard le lendemain.

Exceptionnellement, le directeur peut, en égard à la position du prisonnier entrant, le placer immédiatement dans la chambre ou la cellule qu'il doit occuper définitivement.

Cette exception est particulièrement applicable aux détenus pour dettes et à ceux qui sont admis au régime de la pistole.

Art. 81. Si le détenu est malade, il est immédiatement transféré à l'infirmerie, ou s'il doit être colloqué dans le quartier cellulaire, mis en traitement dans sa cellule lorsque le médecin le juge à propos.

Art. 82. Après avoir reçu la visite du médecin, si celui-ci n'y voit pas d'inconvénient, le détenu est mis au bain.

A sa sortie du bain, il est conduit dans la cellule qui lui est destinée.

S'il ne sait pas lire, on lui donne lecture des dispositions réglementaires relatives à l'ordre, au régime et à la discipline de la prison.

Art. 83. Lorsque les détenus ont en leur possession de l'argent ou des bijoux, le directeur, à moins d'une autorisation contraire de la commission ou du commissaire de mois, en dresse inventaire et les conserve en dépôt jusqu'à la sortie, sauf à remettre successivement aux déposants les sommes dont ils peuvent avoir besoin pendant leur séjour dans la prison.

Art. 84. Chaque détenu soumis au régime cellulaire porte au bras droit le n° de sa cellule.

§ IV. Discipline et devoirs des détenus.

Art. 85. Les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf les exceptions posées à cet égard dans le présent règlement.

Leur passage d'un local dans un autre doit avoir lieu de manière qu'il ne puisse s'établir entre eux de rapports d'aucune espèce. Le directeur aura recours à cet effet à tels moyens qu'il jugera convenables.

ART. 86. Les détenus réunis dans les locaux communs sont soumis à une surveillance continue et astreints à certaines règles spéciales d'ordre et de discipline, qui feront l'objet d'un règlement particulier rédigé par la commission et soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 87. Les détenus doivent obéir sans observation ni murmure aux employés préposés à leur surveillance, et exécuter tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution du règlement.

ART. 88. Chaque détenu est obligé de faire son lit, et d'entretenir sa cellule ou la place qu'il occupe au dortoir, dans un état constant de propreté.

ART. 89. Il est défendu de souiller ou dégrader les murs et les meubles, de laisser couler les robinets, de se coucher pendant la journée, de se servir des gamelles autrement que pour manger, et de rien faire, en un mot, qui puisse être contraire à la bonne tenue et à la propreté de la prison et du mobilier.

ART. 90. Les détenus qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou gâtent des effets d'habillement ou de coucher, et commettent quelque dégradation que ce soit, sont tenus de payer la valeur du dommage causé. En cas d'insolvabilité, la commission détermine la peine extraordinaire qui doit tenir lieu de réparation.

ART. 91. Les chants et les cris sont strictement défendus; il en est de même de tous signaux ou expédients quelconques à l'aide desquels le détenu en cellule essayerait de se mettre en communication avec ses voisins.

ART. 92. Aucun détenu ne peut avoir de rasoirs à sa disposition, non plus qu'aucun autre instrument dont il pourrait faire mauvais usage, sans une autorisation spéciale du directeur.

ART. 93. Les détenus soumis au régime de la réunion, ne peuvent, sous aucun prétexte, communiquer ou essayer de se mettre en relation avec les détenus soumis au régime cellulaire.

Toute conversation bruyante, toute dispute et toute demande ou pétition collective, leur sont strictement interdites.

Ils sont tenus au silence pendant les repas, le travail, et dans les chambres de nuit.

Il leur est aussi interdit de se livrer à des jeux de hasard ou qui pourraient occasionner des querelles ou d'autres inconvénients. Tout jeu qui donne lieu à une querelle est défendu pendant quinze jours à ceux entre lesquels cette querelle s'est élevée, sans préjudice d'autres peines s'il y a lieu.

Il leur est défendu de vendre ou d'acheter entre eux quoique ce soit, et de se prêter réciproquement de l'argent.

Lorsque l'auteur des dégradations commises dans une chambre commune reste inconnu, tous ceux qui l'habitent en sont responsables.

ART. 94. Il est strictement défendu de confier aux détenus aucune clef, et de les charger d'aucune fonction susceptible de les mettre en communication avec leurs co-détenus en cellule.

ART. 95. Les détenus peuvent en tous temps adresser leurs réclamations au

directeur, à la supérieure des sœurs, à la commission, ou au commissaire de mois.

ART. 96. Une boîte fermée à clef est présentée chaque matin dans les cellules et déposée dans chacun des locaux communs, pour recevoir les plaintes et les réclamations que les détenus auraient à adresser aux fonctionnaires et aux autorités.

Cette boîte est remise au directeur qui en fait l'ouverture, et transmet immédiatement les lettres à leurs adresses respectives.

ART. 97. Un extrait traduit dans les deux langues, des dispositions du présent règlement qui concernent spécialement le régime, la discipline et les devoirs des détenus, est affiché dans chaque cellule, dans les salles de réunion et dans les parloirs.

§ V. *Division de la journée.*

ART. 98. La division de la journée des détenus, l'ordre et la succession des divers exercices, sont réglés d'après un tableau dressé par la commission sur la proposition du directeur, et soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 99. Le directeur peut avancer ou retarder l'heure du lever ou du coucher, eu égard aux circonstances et à la position spéciale de telles ou telles catégories de détenus.

ART. 100. Les divers exercices des détenus, le passage d'un lieu dans un autre, sont annoncés au son de cloche.

ART. 101. Au signal de la cloche pour le lever, les détenus s'habillent, brossent leurs vêtements et leur chaussure, se lavent les mains, le visage, et se peignent, plient leurs effets de coucher, et les déposent à l'endroit indiqué, balayent leur cellule, et la mettent en ordre pour la journée.

ART. 102. Les repas sont servis aux heures spécifiées dans le tableau mentionné à l'art. 98.

ART. 103. A la chute du jour, en toute saison, on sonne la cloche de retraite. Les détenus font leur lit, se déshabillent et se couchent.

Cependant les détenus en cellule qui témoignent le désir de lire ou travailler le soir, peuvent, avec l'autorisation spéciale de la commission, avoir de la lumière jusqu'à 9 heures du soir en hiver, et jusqu'à 10 heures en été. L'éclairage dans ce cas est à leurs frais.

ART. 104. Les détenus soumis au régime de la séparation disent leurs prières du matin et du soir à voix basse dans leur cellule. Ces mêmes prières sont récitées à haute voix dans les quartiers communs par les gardiens et les sœurs surveillantes.

§ VI. *Exercice.*

ART. 105. Lorsque le temps le permet, les détenus de toutes les catégories sont conduits alternativement dans les préaux, sous la surveillance des gardiens et des sœurs. La durée des promenades est calculée selon les saisons, de manière que chaque détenu ait, autant que possible, une sortie le matin et une l'après-midi.

Provisoirement et jusqu'à l'établissement des préaux cellulaires, les détenus

soumis au régime de la séparation se promènent dans les préaux communs, à la file et à distance les uns des autres, en prenant à cet égard les précautions prescrites à l'art. 176.

Les promenades peuvent être prolongées chaque fois que le médecin en reconnaît la nécessité.

La prolongation du séjour dans les préaux peut aussi être accordée aux détenus placés dans le quartier commun de manière à les soumettre le plus possible à l'action de l'air extérieur.

ART. 106. Dans le cas où le mauvais temps ne permettrait pas de faire promener tous les détenus dans la même journée, les prévenus et les accusés auront la préférence sur les condamnés auxquels on accordera dans ce cas, dans leur cellule, un temps de repos égal en durée à celui de la promenade.

ART. 107. Indépendamment des promenades, les condamnés valides, et généralement tous les détenus qui en manifestent le désir ou auxquels cet exercice est ordonné par le médecin, vont alternativement travailler aux pompes, selon les besoins ; ces mêmes détenus sont, à tour de rôle, chargés du balayage et de l'entretien de la propreté dans l'intérieur des quartiers. Les hommes sont spécialement chargés du service de la cuisine et les femmes de celui de la buanderie.

Ces divers services sont organisés de manière que les détenus soumis au régime cellulaire, qui y sont employés, ne puissent communiquer entre eux.

§ VII. Travail.

ART. 108. Les détenus qui, avant leur incarcération, exerçaient un métier, sont autorisés à le continuer dans la prison, pourvu toutefois qu'il soit compatible avec le maintien de l'ordre, l'échelle et la disposition des locaux, et le principe de la séparation individuelle pour les détenus en cellule.

ART. 109. La commission, de concert avec le directeur et la sœur supérieure, avise aux moyens d'occuper convenablement ceux des détenus qui ne peuvent se procurer de l'ouvrage par eux-mêmes. Elle peut s'adresser à cet effet à des fabricants ou entrepreneurs particuliers, et à défaut de ceux-ci, proposer au Ministre l'exploitation, pour compte de l'administration, de branches d'industrie ou de travaux d'un apprentissage prompt, facile et peu coûteux.

Parmi les travaux auxquels peuvent être employés spécialement les femmes détenues, se trouvent la filature, la confection, le raccommodage, le blanchissage des effets d'habillement et de coucher, le tricot, la dentelle, etc.

ART. 110. Le directeur désignera les détenus à employer aux travaux domestiques, sauf l'approbation de la commission qui fixe le nombre des détenus servants eu égard aux besoins de chaque service.

ART. 111. Le travail, *facultatif* pour les prévenus et les accusés, est *obligatoire* pour les condamnés, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la commission ou le Ministre.

ART. 112. Le produit de leurs travaux est acquis intégralement aux détenus, sauf le remboursement des frais nécessités par l'achat des outils, des matières premières, et par l'apprentissage. Les condamnés sont en outre soumis aux retenues prescrites par les règlements des maisons centrales en raison des peines qu'ils ont à subir.

Art. 113. La moitié du produit des travaux, après déduction des retenues mentionnées à l'article qui précède, est mise en réserve pour l'époque de la sortie ou du transfèrement, à moins que la commission, sur l'avis du directeur et de la supérieure des sœurs, ne juge à propos d'autoriser le détenu à en disposer dans l'intérêt du soutien de sa famille, ou pour faire face à des obligations impérieuses.

Art. 114. Un règlement particulier, proposé par la commission et approuvé par le Ministre de la justice, détermine les heures des travaux, le mode et le taux des rétributions ou gratifications, et généralement tout ce qui se rapporte à l'organisation du travail dans la prison.

§ VIII. *Communications, visites, correspondances.*

Art. 115. Les détenus en cellule sont visités :

Tous les jours par les surveillants et les préposés aux travaux ;

Au moins tous les deux jours, par le directeur ;

Tous les deux jours par l'aumônier et le médecin ;

Tous les huit jours par le commissaire de mois, et aussi fréquemment que possible par les autres membres de la commission administrative, et par les membres de l'association qui pourra être créée pour la visite et l'amélioration morale des prisonniers, dûment autorisés à cet effet par le Ministre de la justice.

Art. 116. En cas de nécessité, les détenus peuvent toujours appeler les employés préposés à leur surveillance en faisant usage à cet effet de la sonnette placée dans leur cellule.

Art. 117. Ils peuvent demander à voir l'un des magistrats ou des membres de la commission, leur conseil, le directeur, l'aumônier et le médecin.

Art. 118. Toute communication est strictement interdite entre les détenus soumis au régime cellulaire, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par la commission, son président ou le commissaire de mois pour les condamnés, et par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou l'auditeur militaire, pour les accusés et les prévenus, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 119. Aucune personne étrangère à l'administration de l'établissement ou à la surveillance légale des détenus, ne peut visiter les prisonniers sans une permission écrite, émanée :

1° Pour les prévenus et les accusés, du procureur du Roi ou du juge d'instruction ;

2° Pour les détenus militaires, du gouverneur ou commandant militaire de la place, ou de l'auditeur militaire ;

3° Pour les étrangers retenus à la disposition du gouvernement, de l'autorité requérante ;

4° Pour les condamnés, les détenus pour dettes et ceux de toutes les autres catégories non spécifiées ci-dessus, de la commission, de son vice-président ou du gouverneur de la province.

Cette permission implique un ordre obligatoire pour le préposé en chef, à

moins que le détenu désigné dans le permis ne soit en punition, et sans préjudice des ordres qui auraient pu être donnés par le juge d'instruction ou par le président des assises, en vertu de l'article 615 du code d'instruction criminelle.

Art. 120. Un règlement particulier, soumis par la commission à l'approbation du Ministre, détermine les jours, les heures et la durée des visites, sans toutefois que celles-ci puissent dépasser le nombre de 4 visites par semaine pour les prévenus et les accusés, et de 2 visites pour les condamnés, à moins d'une autorisation spéciale et motivée délivrée par le magistrat ou le fonctionnaire compétent.

Art. 121. Les avocats munis d'une autorisation spéciale ou générale du gouverneur, du procureur général ou du procureur du Roi, sont admis chaque jour, aux heures fixées par le règlement particulier mentionné à l'article qui précède, à communiquer avec les détenus qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office.

Art. 122. Les détenus placés sous le régime de la défense de communiquer, ne peuvent être visités ni communiquer soit avec les personnes du dehors, soit avec les autres détenus, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le magistrat ou le fonctionnaire par lequel cette mesure a été ordonnée.

Art. 123. Les visites ont lieu aux parloirs, en présence d'un gardien ou d'une sœur surveillante, selon le sexe des prisonniers visités, à moins que le fonctionnaire ou le magistrat qui a délivré le permis n'ait autorisé exceptionnellement la visite dans la cellule. Toutefois cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conjoints et ascendants ou descendants au premier degré.

Art. 124. Les visiteurs ne sont introduits au parloir que successivement, de manière à ne pas interrompre par la simultanéité des entrevues la séparation qui doit être maintenue entre les prisonniers.

La durée des visites peut être limitée en raison du nombre et de la succession des visiteurs.

Art. 125. Toute communication avec les détenus est interdite aux repris de justice, aux filles publiques et aux individus tenant des maisons de débauche; il n'est fait d'exception à cet égard que pour les père, mère, femme, mari, frères, sœurs, oncles, tantes, ou tuteur du prisonnier.

Art. 126. L'entrée de la prison est en tout cas refusée aux gens en état d'ivresse.

Art. 127. Le portier, le directeur et la supérieure des sœurs veillent avec soin, chacun en ce qui les concerne, à ce que les personnes qui se présentent pour visiter les prisonniers, soient bien celles désignées dans les permissions.

A cet effet tout visiteur remet sa permission au portier ou, en cas de doute, au directeur ou à la supérieure des sœurs, et en sa présence, appose au revers sa signature à moins qu'il ne sache pas écrire.

Art. 128. Si le directeur découvre quelque intelligence coupable ou dangereuse entre un détenu et une personne du dehors, il doit expulser le visiteur et lui refuser à l'avenir l'entrée de la prison. Il peut en outre demander à la commission de priver le détenu qui se trouve dans le cas prévu dans le présent article, de la faculté de recevoir des visites pendant un tems plus ou moins long.

Art. 129. Les visiteurs ne peuvent introduire dans la prison aucune boisson

ni aucuns comestibles sans autorisation du directeur. On doit aussi s'assurer qu'ils n'introduisent ni substances ni instruments dangereux.

ART. 150. Lorsque le directeur juge indispensable de faire fouiller, soit un détenu, soit un visiteur, il ne peut employer à cet effet que des personnes du même sexe.

ART. 151. Tout visiteur qui contrevient aux dispositions des articles qui précèdent, est sur le champ expulsé de la prison ; s'il a tenté de préparer ou de faciliter l'évasion d'un détenu, il est mis incontinent à la disposition du procureur du Roi.

ART. 152. L'accès de la prison est libre en tout temps aux magistrats du ministère public, aux présidents des cours et tribunaux de répression, aux juges d'instruction, au gouverneur militaire et au commandant militaire de la place, aux auditeurs militaires, aux membres et au secrétaire de la commission, et à tout délégué du Ministère de la justice.

ART. 153. Nulle autre personne ne peut visiter la prison qu'après en avoir obtenu la permission par écrit de l'administration supérieure, du gouverneur de la province ou du vice-président de la commission.

ART. 154. Les prévenus et les accusés non soumis à la défense de communiquer, peuvent correspondre par écrit avec les personnes du dehors, à la condition de soumettre préalablement leurs lettres au visa du directeur. Celui-ci remet à la commission les lettres qui ne lui paraissent pas de nature à être envoyées à leur destination, à moins que les détenus qui les ont écrites ne préfèrent les annuler.

Si un détenu abuse de la faculté de correspondre, cette faculté peut lui être retirée par la commission.

ART. 155. Les règles stipulées à l'article précédent, sont applicables aux condamnés lesquels ne peuvent toutefois écrire ou recevoir plus de deux lettres par semaine, à moins d'une autorisation spéciale de la commission.

ART. 156. Les lettres, paquets et autres objets adressés du dehors, sont déposés au bureau du directeur ; celui-ci les fait remettre aux détenus après s'être assuré qu'ils ne contiennent rien de nuisible ou de dangereux.

ART. 157. Lorsque le directeur croit devoir retenir une lettre écrite à un détenu que quelque circonstance particulière signale à son attention, il la remet à la commission, et en cas d'urgence au commissaire de mois. La commission ou le commissaire de service, décide si la lettre doit être remise au détenu, supprimée ou renvoyée à la personne qui l'a écrite.

Quant aux lettres qui sont adressées à des détenus placés sous la défense de communiquer, le directeur les transmet sans délai au juge d'instruction.

ART. 158. Toute lettre non affranchie, adressée à un détenu, n'est pas reçue, à moins que le détenu ne consente à en payer la taxe avant qu'elle soit ouverte, quand même son contenu ne permettrait pas qu'elle lui fût remise.

§ IX. Punitons.

ART. 159. Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement est puni suivant les circonstances et la gravité du cas.

Art. 140. Les punitions sont les suivantes :

Privation du travail, de la lecture, du préau, de la cantine, des visites, des correspondances et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement, pendant un jour au moins et neuf jours au plus ;

Mise au pain et à l'eau pendant neuf jours au plus ;

Réclusion dans une cellule spéciale, pour un terme qui ne peut excéder neuf jours, avec ou sans la mise au pain et à l'eau.

Art. 141. Ces punitions peuvent être infligées soit séparément soit cumulativement. Elles sont prononcées par le directeur et rapport en est fait par lui à la commission.

Néanmoins toute punition qui excède trois jours doit être soumise à l'approbation de la commission, et dans l'intervalle des réunions de ce collège, à la ratification du commissaire de mois.

Art. 142. Les détenus en cellule de punition ont un lit de camp ou briche en bois, avec ou sans paille, au lieu de la couchette ordinaire, à moins que la commission, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

Art. 143. Les détenus en cellule de punition sont visités chaque jour par le médecin.

Art. 144. Dans le cas où la mise au pain et à l'eau est prononcée pour plus de trois jours, il est accordé de jour à autre le régime alimentaire ordinaire au détenu en punition.

Dans tous les cas, le détenu mis au pain et à l'eau reçoit 1/2 ration de pain en sus de la ration ordinaire.

Art. 145. Le directeur rend compte au commissaire de mois, au bas du rapport journalier, des punitions qu'il a infligées.

Art. 146. Toutes les punitions sont inscrites sur un registre avec les motifs qui les ont fait prononcer. Ce registre est présenté à la commission, lors de chacune de ses séances.

§ X. Propositions de grâces.

Art. 147. La commission peut, lorsqu'elle le juge convenable, adresser au Ministre de la justice des propositions de grâce ou de réductions de peine, en faveur des détenus qui se distinguent par leur bonne conduite, ou qui, par suite de circonstances particulières, lui paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale.

Art. 148. Toute proposition de grâce faite par la commission, doit être accompagnée de l'avis motivé du directeur, de l'aumônier, et de la supérieure des sœurs lorsqu'il s'agit de femmes détenues.

Les avis de l'aumônier et de la supérieure des sœurs sont en tous cas communiqués au directeur.

§ XI. Règles particulières à diverses classes de détenus.

A. Prévenus et accusés

Art. 149. Toutes les communications et autres facilités compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison, sont accordées aux prévenus et aux accusés dans les limites du présent règlement.

ART. 150. Comme ils doivent avoir le libre choix de leurs défenseurs, le tableau des avocats et des avoués de la localité est affiché dans chacun des locaux et cellules affectés aux détenus en prévention.

ART. 151. Aucun prévenu ou accusé, à moins d'une autorisation spéciale de la commission, ne peut avoir en sa possession au delà d'une somme de cinq francs. Le surplus doit être remis au directeur, qui en passe immédiatement écriture au compte du déposant.

B. Condamnés.

ART. 152. Les condamnés qui subissent leur peine dans la prison, sont, en général, soumis aux mêmes règles et aux mêmes restrictions que les condamnés dans les maisons centrales de détention, sauf les exceptions portées dans le présent règlement.

ART. 153. Ils ne peuvent avoir à leur disposition une somme supérieure à un franc. Le surplus de leur argent doit être remis au directeur, qui leur en tient compte, et le leur remet successivement et par parties à raison d'un franc par semaine.

C. Jeunes détenus.

ART. 154. La commission est juge des cas où il convient de mettre les jeunes détenus en cellule, en les soumettant au régime ordinaire de la prison, ou de les placer dans un local commun sous la surveillance spéciale de l'un des gardiens.

ART. 155. Le régime cellulaire doit toujours être appliqué aux enfants du sexe masculin détenus par voie de correction paternelle, conformément aux articles 575 et suivants du code civil.

ART. 156. Les familles pourvoient aux frais de nourriture et d'entretien de ces enfants, à moins qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1849, elles n'en soient dispensées pour cause d'indigence par le magistrat appelé à statuer sur la demande de détention. (*Décis. Ministér. du 13 mai 1850.*)

ART. 157. Il n'est fait aucune mention, sur les registres de la prison, des noms des enfants détenus par voie de correction paternelle, ni des motifs de leur incarcération. (art. 578 du code civil.)

Il suffit au directeur de justifier au besoin de la légalité de la détention de l'enfant, en exhibant à qui de droit l'ordre même de l'arrestation délivré par le président du tribunal civil.

D. Détenus pour dettes.

ART. 158. Les détenus pour dettes occupent des locaux distincts entièrement séparés, avec la jouissance exclusive d'un préau.

ART. 159. Toute communication leur est interdite avec les autres prisonniers.

ART. 160. L'heure de la fermeture de leurs chambres est fixée à la chute du jour en toutes saisons.

Ils sont autorisés à conserver de la lumière jusqu'à dix heures du soir, à la condition d'en supporter les frais.

ART. 161. Ils peuvent obtenir :

1° Le coucher et le mobilier ordinaires des détenus qui ne subviennent pas à leur entretien, moyennant une modique rétribution à fixer par le Ministre ;

2° Les vivres de la prison au prix coûtant.

ART. 162. Les détenus pour dettes atteints de maladies, peuvent s'ils le désirent être assimilés aux autres détenus en ce qui concerne le service de santé et le traitement médical. Il leur est aussi loisible de recevoir les soins d'un médecin étranger, sauf à payer dans ce cas les prescriptions et les médicaments.

ART. 163. Ils sont autorisés si possible journellement et au moins quatre fois par semaine, à recevoir la visite de leurs parents et des personnes avec lesquelles ils sont en relation d'affaires, sauf le droit pour la commission d'interdire ou de limiter les visites dans les cas où elles seraient de nature à gêner le service ou à compromettre l'ordre et la sûreté de la prison.

ART. 164. Les permissions accordées aux termes de l'art. 119 du présent règlement, aux personnes qui demandent à visiter les détenus pour dettes, mentionnent si ces visites peuvent avoir lieu dans leurs chambres, ou doivent avoir lieu dans les parloirs.

ART. 165. Les dispositions du règlement relatives à la correspondance, sauf celles qui concernent l'affranchissement et le paiement du port des lettres, ne sont pas applicables aux détenus pour dettes, qui peuvent correspondre librement avec le dehors sans être astreints au visa du directeur.

ART. 166. Sauf les exceptions mentionnées aux articles qui précèdent, les détenus pour dettes sont soumis aux règlements d'ordre général, de même que tous les autres détenus.

E. Condamnés à mort.

ART. 167. Les condamnés à mort sont, immédiatement après leur sentence, colloqués dans une pièce spécialement appropriée à cette destination.

ART. 168. Ils y sont soumis à une surveillance continue, de nuit comme de jour. On a soin de leur enlever tous les instruments dont ils pourraient faire un mauvais usage.

ART. 169. Il leur est permis de faire chaque jour une promenade en plein air, et de recevoir, sur leur demande, la visite de leurs parents, de leurs conseils et de leurs amis, mais toujours en présence des personnes spécialement préposées à leur garde.

ART. 170. Ils reçoivent au moins une fois chaque jour, la visite du chef de la prison ou du quartier, du médecin et de l'aumônier.

Ils peuvent communiquer librement et secrètement avec ce dernier, mais sans toutefois que le surveillant préposé à leur garde puisse les perdre de vue.

CHAPITRE V.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

§ 1. Exercice du culte.— Enseignement religieux.— Attributions et devoirs de l'aumônier.

ART. 171. L'aumônier attaché à la prison s'y rend chaque jour aux heures

convenues avec la commission et le directeur. Il visite les détenus dans leurs cellules, leur donne des conseils et des consolations, dirige leurs lectures, écoute leurs confessions, et remplit auprès d'eux tous les devoirs du saint ministère dont il est revêtu.

ART. 172. Il peut être nommé un aumônier assistant, spécialement chargé du service religieux du quartier des femmes, et qui prête au besoin son concours à l'aumônier principal.

ART. 173. L'aumônier célèbre la messe dans la prison au moins deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, ainsi que les jours de fêtes conservées.

Avant ou après le service divin, l'aumônier adresse aux détenus une instruction morale et religieuse.

Ces mêmes instructions peuvent être renouvelées les autres jours de la semaine, si l'aumônier et la commission le jugent utile.

ART. 174. La chapelle établie dans le quartier cellulaire sert à la fois aux détenus en cellule et aux détenus soumis au régime en commun. Ils y occupent les places qui leur sont assignées par le directeur de manière à empêcher toute communication entre les deux catégories.

ART. 175. Les détenus de chaque quartier sont conduits à la chapelle et reconduits à leur quartier par les employés respectivement préposés à leur surveillance.

ART. 176. Il est pris les précautions nécessaires pour que les détenus soumis au régime de la séparation, ne puissent se voir ni communiquer entre eux pendant les exercices religieux. A cet effet il peut y avoir lieu de leur couvrir la tête d'un bonnet à visière abaissée ou d'un capuchon qui les empêche de se reconnaître.

Les mêmes précautions sont employées lorsqu'ils sortent de leur cellule pour se rendre à l'école, aux préaux, et généralement lorsqu'ils passent d'un lieu dans un autre.

ART. 177. Indépendamment des instructions mentionnées à l'art. 173, l'aumônier donne à la chapelle, dans les quartiers ou dans les cellules un enseignement spécial aux détenus qui ignorent les vérités essentielles de la religion, et aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

ART. 178. Les heures des offices, des instructions et des autres exercices religieux sont fixées par la commission, de concert avec l'aumônier et le directeur.

ART. 179. L'aumônier est appelé immédiatement lorsqu'un malade est en danger de mort; on l'informe aussi de chaque naissance et de chaque décès, afin qu'il puisse accomplir les devoirs de son ministère.

ART. 180. L'aumônier tient un journal des observations que peuvent lui suggérer ses visites et ses rapports avec les détenus. Ce journal est communiqué à la commission lorsqu'elle en fait la demande.

ART. 181. Le directeur veille à ce que tout soit disposé pour la célébration du culte aux jours accoutumés; il est particulièrement chargé de maintenir l'ordre et le recueillement pendant les exercices religieux.

ART. 182. L'aumônier, et généralement tous les employés qui ont autorité sur les détenus, doivent s'abstenir de tout acte de prosélytisme, et s'imposer la réserve la plus scrupuleuse pour tout ce qui concerne les convictions religieuses des détenus étrangers au culte catholique.

ART. 183. Ceux des détenus qui appartiennent aux cultes reconnus par l'État, reçoivent les secours religieux des ministres de leurs communions respectives qui à cet effet ont toujours accès dans la prison.

§ II. *Instruction scolaire. — Bibliothèque. — Attributions et devoirs de l'instituteur et de la sœur institutrice.*

ART. 184. Les détenus des deux sexes qui n'ont pas atteint leur quarantième année, sont tenus d'assister aux leçons données respectivement par l'instituteur et la sœur institutrice, dans les quartiers auxquels ils appartiennent.

ART. 185. La dispense ou l'exclusion des leçons est prononcée par la commission sur la proposition du directeur.

ART. 186. Chaque détenu reçoit au moins une heure de leçon par jour, soit en réunion dans les quartiers, à la chapelle, soit individuellement dans sa cellule, selon que la commission le juge convenable.

ART. 187. Les heures des leçons, les objets de l'enseignement, les attributions de l'instituteur et de la sœur institutrice et les devoirs des élèves sont déterminés par un règlement particulier proposé par la commission et approuvé par le Ministre.

ART. 188. Il est établi dans la prison une bibliothèque circulante dont les ouvrages, approuvés par l'administration supérieure, sont mis à la disposition des détenus qui savent lire, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

ART. 189. Cette bibliothèque est divisée en deux sections, l'une destinée au quartier des hommes, l'autre au quartier des femmes.

La garde et l'entretien de chacune des sections, sont confiés respectivement à l'instituteur et à la sœur institutrice qui sont chargés de la distribution des livres.

Ils inscrivent sur un registre à ce destiné les noms et prénoms des détenus auxquels les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

ART. 190. Les détenus auxquels des ouvrages ont été prêtés doivent les conserver avec soin : ils ne peuvent obtenir tout ou partie d'un nouvel ouvrage avant d'avoir restitué celui qui leur a été confié.

ART. 191. La commission, sur la proposition du directeur, détermine la peine à infliger au détenu qui a égaré ou détérioré un ouvrage prêté.

ART. 192. Il est fait chaque jour, avant l'heure du coucher, une lecture à haute voix aux détenus, qui, dans chaque quartier, sont soumis au régime de la réunion.

§ III. *Compte moral.*

ART. 193. Il est ouvert à chaque condamné soumis au régime cellulaire, un compte moral, au moyen d'un bulletin individuel conforme au modèle prescrit par l'administration supérieure.

ART. 194. Le directeur, l'aumônier, les médecins et l'instituteur inscrivent sur ce bulletin leurs observations et avis. Il est soumis mensuellement à la commission, qui à son tour y consigne, s'il y a lieu, ses propres observations.

Ce bulletin est consulté chaque fois qu'il s'agit d'infliger une punition ou de recommander un condamné à la clémence royale.

CHAPITRE VI.

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

§ I. Nourriture des détenus valides.

ART. 195. La nourriture des détenus soumis au régime de la réunion est réglée conformément aux dispositions du tarif prescrit par l'arrêté royal du 4 juillet 1846.

Les détenus en cellule, sauf le cas de punition, sont assimilés en ce qui concerne l'alimentation aux détenus des maisons centrales.

ART. 196. Les femmes enceintes et les nourrices peuvent, sur l'avis du médecin, recevoir une ration supplémentaire.

ART. 197. La nourriture des enfants est calculée sur le pied suivant :

De l'âge de 8 à 12 ans, $\frac{3}{4}$ de ration ;

De l'âge de 5 à 8 ans, $\frac{1}{2}$ ration ;

Au dessous de 5 ans, $\frac{1}{4}$ de ration.

ART. 198. Les prévenus et les accusés, de même que les détenus pour dettes, peuvent faire venir du dehors et à leurs frais, les aliments dont ils ont besoin. Dans ce cas, ils cessent d'avoir droit aux vivres de la maison.

Le directeur limite la quantité de bière, de vin ou autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journellement.

Il est personnellement responsable de tout excès ou abus qui serait la conséquence de la faculté qui lui est accordée à cet égard.

ART. 199. La même faveur peut être accordée individuellement aux condamnés, en vertu d'une autorisation de la commission sur l'avis du directeur.

ART. 200. L'usage des liqueurs spiritueuses est strictement interdit. Il en est de même du tabac, à moins d'une autorisation spéciale de la commission sur l'avis du médecin. Il est en tous cas défendu de fumer ailleurs que dans les préaux ou cours d'exercice.

ART. 201. Le tableau mentionné à l'art. 98 détermine l'ordre de la distribution des aliments, et les heures auxquelles elle doit avoir lieu.

ART. 202. Les comestibles et les boissons apportés du dehors ne peuvent être introduits qu'à certaines heures fixées par le directeur : ils sont déposés à la porte d'entrée et remis aux détenus par les préposés.

§ II. Cantine.

ART. 203. La cantine est mise en adjudication, en vertu d'un cahier des charges arrêté par le Ministre de la justice.

Le cahier des charges détermine les objets qui peuvent être débités à la cantine.

Le résultat de l'adjudication est soumis au Ministre qui l'approuve s'il y a lieu et fixe, sur la proposition de la commission, le tarif des divers articles. Ce tarif est affiché dans chaque cellule, et dans les chauffoirs communs.

ART. 204. Le cantinier se rend chaque matin à la prison, à l'heure déterminée par le directeur pour la distribution.

ART. 205. Avant l'arrivée du cantinier, un des préposés à la surveillance dans chaque quartier, fait le tour du quartier et des cellules pour connaître les détenus qui désirent recevoir de la cantine les aliments, boissons ou autres objets dont le débit est autorisé.

Il tient note de leur demande qu'il remet au cantinier avec le paiement des sommes dues pour les objets demandés, lesquelles sommes doivent être perçues par lui.

ART. 206. A l'heure fixée par le directeur, il est fait aux détenus, par l'un des surveillants, la distribution des objets demandés.

ART. 207. Les quantités à distribuer à chaque détenu sont laissées à la prudence et sous la responsabilité du directeur, qui exerce à cet égard une surveillance spéciale.

ART. 208. Tout détenu qui n'en a pas fait préalablement la demande à l'employé préposé à ce service, ne peut rien recevoir de la cantine au moment de la distribution.

ART. 209. Tous les objets doivent être payés au comptant. Le cantinier n'a aucun recours pour le paiement de ceux de ces objets qu'il délivrerait à crédit.

§ III. *Vêtements et coucher. — Pistolet.*

ART. 210. Les prévenus et les accusés, de même que les détenus mentionnés aux litt. *c, d, e, j* et *n* de l'article 1^{er} du présent règlement, sont autorisés à conserver leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la commission dans un intérêt de police et de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent aussi faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.

ART. 211. Les condamnés civils et militaires à moins de trois mois de détention ou d'emprisonnement, sont assimilés, en ce qui concerne l'habillement, aux prévenus et accusés.

ART. 212. Les condamnés à plus de trois mois sont tenus de porter le costume pénal prescrit dans les maisons de détention, à l'exception de ceux qui en seraient expressément dispensés par la commission.

ART. 213. Le directeur peut, sur l'avis du médecin, permettre aux condamnés, pour raison de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires qui ne changent rien au costume pénal.

ART. 214. Les vêtements déposés par les condamnés sont lavés ou nettoyés, désinfectés et réparés s'il y a lieu, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie.

Il en est de même des effets déposés par les prévenus et les accusés, lorsqu'on

judge à propos, par mesure de propreté et de police, de leur donner l'habillement de la maison.

Art. 215. Le directeur est responsable de la conservation des effets déposés par les détenus ; leur vente volontaire ne peut avoir lieu qu'avec la permission de la commission.

Art. 216. Chaque cellule est pourvue d'un hamac garni d'une pailleasse, un traversin, une paire de draps de lit, et une ou deux couvertures selon la saison.

Art. 217. Les couchettes dans les salles communes sont disposées de manière à interdire autant que possible tout rapport direct ou du moins tout contact matériel entre les détenus.

Art. 218. Le directeur tient un registre du mouvement du magasin d'habillement et d'effets de coucher. Ce registre est clos et arrêté chaque trimestre, et extrait en est remis à la commission.

Art. 219. Aucun objet ne peut être mis hors de service que sur la désignation du directeur, qui en rend compte à la commission à la fin de chaque trimestre.

Art. 220. Les effets qui ne peuvent plus servir ni être utilisés pour le racommodage d'autres effets, sont vendus. La commission fait à cet égard chaque année une proposition au Ministre de la justice.

Art. 221. Les prévenus et les accusés, de même que les détenus pour dettes, peuvent être autorisés par la commission à faire venir du dehors les effets de coucher et les autres objets mobiliers dont ils désirent faire usage. Ces objets doivent être clairement spécifiés dans l'autorisation.

Art. 222. Il est disposé dans la prison un certain nombre de chambres et de cellules réservées, dites *de pistole*, convenablement meublées, où les prévenus, les accusés et les condamnés peuvent être admis, en vertu d'une autorisation de la commission.

Le ministère public est en tous cas consulté avant que l'admission à la pistole puisse être autorisée.

Art. 223. Néanmoins, en cas d'urgence, le directeur peut accorder provisoirement la faveur de la pistole aux détenus, en attendant l'autorisation définitive, et sauf à en donner immédiatement avis à la commission.

Art. 224. Les détenus admis à la pistole payent une rétribution journalière, exigible à l'avance, dont le taux est fixé par le tarif arrêté à cet effet par le Ministre de la justice.

Ils sont tenus de se nourrir à leurs frais, à moins d'une décision contraire de la commission.

Art. 225. Le montant des loyers des chambres réservées, est versé tous les six mois dans la caisse de l'État.

Art. 226. Le directeur est responsable des pertes, vols et détériorations notables des effets d'habillement et de coucher et des meubles de la pistole, à moins de preuve qu'il n'a pu prévenir ou empêcher l'accident.

§ IV. Chauffage et éclairage.

Art. 227. Les galeries ou corridors, les dortoirs communs, les infirmeries, le

chemin de ronde et les autres lieux désignés par l'administration supérieure sont éclairés, en toute saison, depuis la chute du jour jusqu'au matin. Cet éclairage est limité pendant la nuit au strict nécessaire.

ART. 228. L'administration supérieure détermine, sur la proposition de la commission et l'avis du directeur, le mode d'éclairage à adopter pour les détenus autorisés à conserver jusqu'à une certaine heure de la lumière dans leurs chambres ou cellules. Elle fixe, par un tarif, les frais de cet éclairage, qui sont supportés par les détenus.

ART. 229. Les calorifères et les poêles, dans les locaux désignés par l'administration supérieure, sont allumés et éteints aux époques fixées par la commission, sur l'avis du directeur et du médecin.

Le fen est néanmoins conservé dans les cheminées d'extraction, de manière à faciliter l'action continue de la ventilation.

ART. 230. Le directeur donne les instructions nécessaires au gardien chauffeur, et veille à leur stricte exécution.

ART. 231. Les cheminées doivent être nettoyées au moins deux fois par an, et aussi souvent d'ailleurs que le juge nécessaire la commission ou le directeur.

§ V. *Nettoiemnt et entretien des locaux et du mobilier. — Service de propreté. — Mesures d'hygiène.*

ART. 232. Le service domestique et de propreté est fait par les détenus. L'ordre de ce service est déterminé par le directeur, qui choisit les détenus qui en seront chargés. Son organisation a lieu de manière à maintenir strictement, pour les détenus soumis au régime cellulaire, la règle de la séparation individuelle.

ART. 233. Les galeries, les corridors, les escaliers, et généralement tous les locaux occupés par les détenus et par les employés, doivent être balayés tous les jours et lavés deux fois au moins par semaine.

On évite soigneusement de laver aux grandes eaux les planchers, et l'on se sert de préférence à cet effet de sable ou de serpillières mouillées.

ART. 234. Les portes et les fenêtres des locaux non occupés doivent rester ouvertes pendant le jour, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et la sûreté de la prison.

ART. 235. Les gardiens et les sœurs veillent avec un soin particulier à tout ce qui concerne la ventilation et le chauffage des locaux communs et des cellules, la distribution d'eau, les sièges d'aisance, la sonnerie intérieure, le service des vivres, des élévateurs et des chariots, etc. ; ils signalent immédiatement au directeur les accidents survenus aux divers appareils et les réparations qu'il y aurait à y faire.

ART. 236. Lorsque la température extérieure n'est pas trop rigoureuse, ils veillent à ce que les détenus laissent ouvert le ventilateur spécial disposé dans chaque cellule pour l'introduction directe de l'air frais du dehors.

ART. 237. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement au printemps. Ce blanchiment, ainsi que la peinture des boiseries et des ferrures, est renouvelé partiellement dans l'année aussi souvent que de besoin, et de manière à faire disparaître immédiatement toute tâche et toute souillure.

La plinthe au bas des murs est revêtue de préférence d'une couche de goudron.

Art. 258. Le blanchiment et la peinture sont exécutés, autant que possible, par les détenus.

Art. 259. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production, et on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers et les débris sont enlevés le plus tôt possible.

Art. 240. On veille d'une manière particulière, à ce que les chaudières, marmites, casseroles et autres ustensiles servant à préparer les aliments, soient proprement tenus, et à ce que les objets qui en sont susceptibles soient étamés en temps utile.

Art. 241. L'habillement et le coucher des détenus doivent être constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; le directeur se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre des couvertures, et donner ou retirer les habillements d'hiver.

Art. 242. Les gardiens et les sœurs veillent à ce que la propreté la plus scrupuleuse règne sur la personne des détenus, et à ce qu'ils remplissent à cet effet les prescriptions du règlement.

Les hommes sont rasés deux fois par semaine, et leurs cheveux sont coupés aussi souvent que de besoin.

Art. 243. On fournit tous les huit jours à chaque détenu un baquet pour se laver les pieds et une partie du corps. Tous les mois il est tenu de se rendre au bain.

Art. 244. La paille des couchettes est renouvelée et les toiles des paillasses et des traversins sont changées au moins deux fois par an, et chaque fois d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté et de la salubrité.

Toutefois la quantité de paille attribuée à chaque couchette et à chaque détenu ne peut dépasser 40 kilogrammes annuellement.

Art. 245. Le renouvellement des draps de lit a lieu tous les mois, et celui du linge de corps tous les huit jours.

Art. 246. Les vêtements et les draps de lit qui ont servi à un détenu, ne peuvent servir à un autre qu'après avoir été lavés.

Art. 247. Dans tous les temps, les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible.

Art. 248. Les effets du magasin, et spécialement les objets en laine, doivent être aérés, battus et exposés au grand air aussi souvent que possible et particulièrement au commencement et à la fin de l'été.

Art. 249. Le blanchissage et la réparation des vêtements et effets de coucher ont lieu dans le quartier des femmes, par les soins des détenues, et sous la surveillance spéciale d'une des sœurs qui est aussi chargée de la lingerie de l'établissement.

Art. 250. Les linges appartenant à l'infirmerie et les effets provenant des détenus atteints de la gale ou de toute autre maladie contagieuse, sont lavés séparément et rangés à part dans le magasin.

Art. 251. La sœur supérieure veille à ce que le blanchissage et les réparations aient lieu d'une manière convenable. Les objets mis hors de service servent au raccommodage.

ART. 252. Les quantités d'ingrédients destinés au service de la buanderie sont déterminées par le directeur et délivrées à la sœur supérieure en raison des besoins.

ART. 253. La sœur supérieure est responsable des pertes, soustractions et détériorations notables des effets d'habillement et de coucher, à moins qu'elle ne prouve, qu'elle n'a pu prévenir ou empêcher les accidents.

ART. 254. Les effets à mettre hors de service sont désignés par la sœur supérieure au directeur, qui, après due vérification, en arrête la liste qu'il soumet à la commission à la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE VII.

SERVICE DE SANTÉ. — INFIRMERIE.

§ I. Attributions et devoirs des médecins.

ART. 255. Les médecins désignés pour le service de santé de la prison, répartissent entre eux ce service de manière à satisfaire à toutes ses exigences. Ils suivent à cet égard les instructions que peut leur donner l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

ART. 256. Le médecin de service se rend chaque jour à la prison à l'heure convenue avec la commission, pour la visite des malades et des détenus entrants et sortants.

Il s'y rend aussi chaque fois qu'il est appelé par le directeur.

ART. 257. Le médecin visite tous les deux jours chacun des détenus soumis au régime cellulaire, et journellement les détenus en cellule de punition.

Il inspecte toutes les semaines l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

À la suite de ses visites et de ses inspections, il fait au directeur et à la commission telles propositions qu'il juge convenables. Au besoin, il en réfère à l'inspecteur général du service de santé.

ART. 258. Chaque fois qu'il en est requis par le directeur, le médecin vérifie, de concert avec lui, la nature des denrées susceptibles de falsification et de détérioration.

ART. 259. Il règle tout ce qui est relatif au traitement des malades, et décide s'ils peuvent être traités dans les cellules, ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie commune. Toutefois le traitement à l'infirmerie commune des détenus soumis au régime cellulaire est non la règle mais l'exception.

ART. 260. Les détenus atteints de la maladie psorique ou d'autres maladies contagieuses, sont placés dans des loges ou cellules spécialement affectées à cet effet.

Les médecins veillent à ce que les effets de ces détenus soient immédiatement soumis à la désinfection.

ART. 261. Les détenus atteints d'aliénation mentale sont placés dans un lieu séparé, jusqu'à ce qu'il ait été pris à leur égard les mesures nécessaires pour leur translation, soit dans un hospice, soit dans une maison de santé.

ART. 262. Le médecin indique, dans chacune de ses visites, sur un état distinct, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

Art. 263. Il inscrit ses visites sur le registre prescrit par les instructions sur la comptabilité.

Art. 264. Il signale au directeur les détenus qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition.

Art. 265. Les détenus malades ou convalescents ne peuvent se rendre au préau ou au parloir, qu'avec l'autorisation du médecin.

Art. 266. Les malades qui sont déclarés par le médecin en état de se rendre à la chapelle, ainsi que les convalescents, assistent au service divin.

Ils sont, autant que possible, séparés des détenus en bonne santé.

Art. 267. Dès qu'un détenu est rétabli, le médecin en avertit le directeur, et délivre, s'il y a lieu, l'ordre de le faire sortir de l'infirmerie.

Art. 268. Lorsqu'un détenu malade se trouve en danger de mort, il en informe sans délai le directeur et l'aumônier ; il les informe aussi des décès.

Art. 269. Les ordonnances du médecin sont transmises à la pharmacie de l'hôpital militaire, où on les prépare dans le plus bref délai.

Chaque préparation porte le numéro de la cellule ou du lit du malade auquel elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage interne et externe.

Les mémoires de la pharmacie militaire sont adressés au directeur qui les vérifie, les inscrit dans ses livres et prend les mesures nécessaires pour leur liquidation.

Art. 270. En cas d'urgence ou de nécessité, les médicaments prescrits par le médecin sont achetés chez le pharmacien qui aura été indiqué par la commission administrative.

Le mémoire de ces achats est soumis tous les six mois à l'examen de l'inspecteur général du service de santé, pour être liquidé suivant les formes ordinaires.

Le médecin certifie, au bas de ce mémoire, que les médicaments y spécifiés ont été jugés par lui indispensables, qu'il les a requis et qu'il les a reçus.

Art. 271. Le mode d'alimentation des malades et des convalescents est déterminé par le règlement particulier relatif à cet objet.

Le médecin observe au surplus, pour tout ce qui concerne les médicaments, la nourriture et les boissons qu'il prescrit aux malades et aux convalescents, la simplicité et l'économie, sans priver les détenus de ce dont ils ont besoin.

Art. 272. Le régime des malades ne peut être prescrit qu'aux détenus en traitement ; toute distribution exceptionnelle des vivres de l'infirmerie aux détenus dans les quartiers ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la commission, sur la proposition ou l'avis du médecin et du directeur.

Art. 273. Les prisonniers uniquement affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne reçoivent que la nourriture des détenus valides.

Art. 274. Le médecin tient, d'après le modèle prescrit, un journal dans lequel il inscrit chaque malade ; il y indique l'état de sa santé au moment de son entrée en prison ; la nature de sa maladie ; la cause connue ou présumée de celle-ci ; la durée du traitement, sa nature et sa terminaison.

Art. 275. Les indications de ce journal sont analysées et résumées dans un rapport annuel, dans lequel le médecin fait connaître en outre les époques aux-

quelles les maladies sont le plus nombreuses, leurs causes essentielles, et les moyens hygiéniques à mettre en œuvre pour les combattre et les neutraliser; — l'état comparé de la santé des détenus au moment de leur entrée et de leur libération; — le nombre et la cause des décès et leur rapport à la population.

Copie de ce rapport, après avoir été préalablement communiquée au directeur, est envoyée à l'inspecteur général du service de santé et à l'administration supérieure par l'intermédiaire de la commission administrative.

ART. 276. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin prend d'urgence, et d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de faire des progrès.

Il en informe immédiatement l'inspecteur général du service de santé; le directeur de son côté en fait sans délai rapport au gouverneur et à la commission.

ART. 277. Le médecin transmet à la fin de chaque trimestre à l'inspecteur général du service de santé, et dans la forme à prescrire par lui, un état détaillé des maladies qu'il a traitées pendant cet intervalle.

Il y joint un rapport contenant l'histoire des maladies et les résultats nécroscopiques des prisonniers décédés, ainsi que les observations qu'il aurait faites en cas de maladie remarquable.

ART. 278. Il transmet chaque jour au directeur un état du nombre des malades en traitement dans les cellules et à l'infirmerie.

§ II. *Attributions et devoirs du gardien-infirmier et de la sœur infirmière.*

ART. 279. Le gardien-infirmier et la sœur infirmière accompagnent respectivement le médecin dans ses visites aux malades, et tiennent note des prescriptions alimentaires, et des entrées et des sorties des malades.

ART. 280. Ils servent les malades en tout ce qui les concerne immédiatement. Les autres travaux d'écurage, de nettoyage, de lavage des vases, etc., se font par les détenus chargés du service domestique.

ART. 281. Ils remettent sur-le-champ, après les visites, les ordonnances du médecin au commissionnaire chargé de les porter à la pharmacie.

ART. 282. Ils rendent compte au médecin de l'effet des remèdes, des crises qu'ils ont remarquées, et de toutes autres circonstances particulières ou changements survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des visites.

ART. 283. Ils administrent les remèdes et font les pansements d'après les prescriptions, sous les ordres et la surveillance du médecin.

ART. 284. Ils règlent la température des cellules ou des chambres des malades, ouvrent ou ferment les ventilateurs ou les fenêtres, afin de faciliter la circulation de l'air; ils doivent pourvoir à ce que les vêtements et les objets de literie soient propres et tenus en bon état, à ce que les murs, le plancher et le mobilier soient nettoyés fréquemment.

Dans tous les détails de ce service, ils se conforment scrupuleusement aux règles d'hygiène prescrites par le médecin.

ART. 285. Ils font, aux heures fixées, la distribution des aliments aux malades, selon les prescriptions du relevé des visites.

Art. 286. Aucun aliment ni boisson, autres que ceux prescrits par le médecin, ne peuvent être introduits dans les cellules et les chambres occupées par les malades.

Art. 287. Les infirmiers entretiennent en état de propreté les malades qui n'ont pas la force de le faire. Ils ont à leur disposition le linge destiné au service de chaque quartier; ils en font la distribution selon les circonstances, et en général au temps fixé.

Art. 288. En envoyant le linge sale à la buanderie, ils y joignent une note en double, dont l'une leur est restituée, après avoir été signée pour leur décharge.

Art. 289. Ils ont soin de faire mettre à part et d'envoyer séparément le linge des galeux et celui qui a servi aux détenus atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

Art. 290. Ils tiennent une liste exacte des linges et autres objets destinés aux pansements, et les conservent soigneusement.

Art. 291. La cuisine des malades forme l'une des dépendances de la cuisine de l'établissement sous la surveillance spéciale du gardien chargé de ce service, qui reçoit les comestibles pour les besoins des malades et s'attache à prévenir toute soustraction.

Il veille à ce que les portions soient faites et pesées, conformément aux prescriptions du relevé des visites.

Art. 292. Le directeur règle le service de veille des détenus gravement malades, et prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient environnés de tous les soins exigés par leur position.

Art. 293. Lorsqu'un malade est en danger de mort, l'infirmier en prévient l'aumônier sur l'ordre du médecin. Cependant, en cas d'absence de celui-ci et de danger jugé imminent, il peut de son chef réclamer l'assistance de l'aumônier, sauf à en donner immédiatement avis au directeur.

Art. 294. En cas de décès, l'infirmier en avertit sur le champ le directeur et l'aumônier, en leur indiquant par écrit le nom et le numéro du défunt, ainsi que l'heure de son décès.

Art. 295. L'infirmier se joint à l'aumônier pour assister le mourant et rendre au mort les derniers devoirs. Le dépôt à la salle des morts ne peut avoir lieu qu'après que le médecin a constaté le décès.

Art. 296. Le corps du défunt ne peut être enlevé de la salle des morts sans l'ordre du médecin et sans avoir été préalablement examiné par lui.

Art. 297. L'autopsie ne peut avoir lieu que lorsque la nécessité en est démontrée, et qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis à l'inspecteur général du service de santé.

Art. 298. Sur l'ordre du médecin, le corps du détenu décédé est enveloppé d'un linceul en toile commune, et déposé dans un cercueil en présence de l'infirmier; le cercueil est porté à la chapelle pour le service religieux.

Art. 299. Les effets de coucher des détenus décédés sont immédiatement enlevés pour être lavés et nettoyés, à moins que le médecin n'en ait ordonné la destruction.

ART. 300. Il est attribué au service des détenus atteints de la gale, par lit, les effets d'habillement et de coucher déterminés par les instructions générales. On se sert autant que possible d'effets hors d'usage pour composer ce trousseau.

Chaque objet servant aux détenus atteints de la gale est marqué de la lettre G, et ne peut jamais être confondu avec les autres.

CHAPITRE VIII.

NAISSANCES ET DÉCÈS.

ART. 301. Lorsqu'une femme détenue accouche dans la prison, le directeur fait dans les trois jours la déclaration de la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil, conformément à l'art. 55 du code civil.

ART. 302. Le directeur prend les mesures nécessaires pour que l'enfant nouveau né soit confié, dans le plus bref délai, à sa famille ou placé dans un établissement de charité, à moins qu'en égard à la courte durée de la détention de la mère ou aux circonstances particulières où se trouve celle-ci, il ne juge à propos de lui laisser la garde de son enfant jusqu'au moment de sa libération.

ART. 303. Le directeur, en conformité des articles 80 et 84 du code civil, fait sur le champ, à l'officier de l'état civil, la déclaration des décès qui ont lieu dans l'établissement.

Il en fait également mention en marge de l'acte d'écrou, et si le défunt est prévenu ou accusé il en prévient l'autorité judiciaire.

ART. 304. L'inhumation se fait dans le cimetière communal, et les frais en sont supportés par l'administration, sauf la restitution par les héritiers du décédé dans le cas de l'art. 307.

ART. 305. Il est dit une messe funèbre à l'intention du défunt à la chapelle de la prison.

ART. 306. Le bourgmestre de la ville, dûment averti du décès d'un prisonnier, porte à son tour, s'il y a lieu, ce décès à la connaissance du bourgmestre de la commune où le défunt avait son domicile et fait constater en même temps les effets, papiers, etc., délaissés par ce dernier afin qu'il puisse en être rendu compte à ses héritiers.

ART. 307. Les héritiers ou ayant droit du défunt, après avoir été dûment reconnus et sur l'exhibition d'un acte de notoriété, sont mis en possession des objets délaissés par le détenu décédé, avec retenue cependant des frais de l'inhumation s'ils n'ont pas déjà été perçus sur la réserve ou le pécule, et moyennant de se présenter endéans les deux ans. Ce terme écoulé, les objets susdits sont vendus publiquement; le produit en est versé dans la caisse de l'État.

ART. 308. Si le détenu décédé est étranger, son décès est annoncé à l'administration supérieure par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

CHAPITRE IX.

TRANSFÈREMENTS ET MISE EN LIBERTÉ.

ART. 309. Le directeur est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce

soit, de remettre sans le moindre retard, aux agents chargés du transport, les prisonniers désignés pour partir, ainsi que les pièces, mandats, extraits des jugements et arrêts de condamnation qui les concernent.

ART. 310. Les ordres de transfèrement sont toujours soumis au visa préalable des magistrats ou fonctionnaires à la disposition desquels les détenus se trouvent.

ART. 311. Tout détenu avant son transfèrement est soumis à la visite du médecin : s'il est gravement malade ou seulement atteint de la maladie psorique ou de tout autre mal contagieux, et si l'on craint que le transfèrement n'entraîne une aggravation dans son état ou quelque autre inconvénient, la commission ou, en cas d'urgence, le directeur peut retarder son départ jusqu'après sa guérison ou l'amélioration de son état.

Il en sera de même des femmes allaitant leurs enfants ou se trouvant en état de grossesse avancée, à moins que dans ce dernier cas le médecin ne certifie que le transfèrement peut avoir lieu sans danger pour la santé de la femme enceinte.

ART. 312. Dans les cas spécifiés à l'article qui précède, il peut également être sursis à l'élargissement d'un détenu à moins qu'il ne s'y refuse formellement.

ART. 313. Le directeur prévient immédiatement le procureur général, le procureur du roi ou l'auditeur militaire du retard apporté au transfèrement ou à l'élargissement, et de la cause de ce retard.

ART. 314. Le prisonnier sortant ne peut avoir aucune communication avec les autres détenus.

ART. 315. A sa sortie le détenu reçoit une double ration de pain s'il quitte la maison le matin. Cette ration est réduite d'un quart en raison de chaque repas qu'il a fait avant son départ.

On lui remet les effets qui lui appartiennent, ou s'il manque de vêtements indispensables, ceux que le directeur est autorisé à lui accorder pour compte de l'administration. Il en est donné récépissé par lui ou, s'il ne sait pas signer, par deux témoins qui signent à sa place sur le registre à ce destiné.

ART. 316. Le directeur remet la note des effets d'habillement que le détenu a reçus de l'administration à l'agent chargé du transport; celui-ci en signe le double pour acquit, et en demeure responsable jusqu'à ce qu'il en soit déchargé par le chef de la prison où le détenu doit être déposé.

ART. 317. Le prisonnier mis en liberté par suite d'acquiescement ou d'expiration de sa peine reçoit, s'il manque de ressources pour retourner à son domicile, une feuille de route avec le secours de 15 centimes par lieue attribué aux voyageurs indigents.

ART. 318. Si les individus à libérer sont âgés de moins de 18 ans, le directeur de la prison prévient, autant que possible à l'avance, leurs parents ou tuteurs du jour et de l'heure de leur sortie.

ART. 319. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou à des peines criminelles qui ont été autorisés à subir leur peine dans la maison de sûreté, sont soumis lors de leur mise en liberté aux règles qui concernent la libération des condamnés dans les maisons centrales. Ils sont admis, de même que ceux-ci, au bénéfice du patronage institué par l'arrêté royal du 14 décembre 1848.

CHAPITRE X.

ADJUDICATIONS. — ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER. —
RAPPORTS ANNUELS.

ART. 520. L'achat des objets nécessaires à l'entretien des prisonniers et aux diverses branches de service, a lieu par adjudication publique.

ART. 521. Sont exceptés les articles de peu de valeur, dont l'administration a autorisé l'achat de la main à la main. Ces achats se font au plus bas prix possible, sous le contrôle de la commission administrative, par le directeur auquel il est ouvert un crédit spécial à cet effet.

ART. 522. Les cahiers des charges pour les adjudications sont arrêtés par le Ministre de la justice, à l'approbation duquel sont aussi soumises toutes les adjudications.

ART. 523. Le directeur dresse, en triple expédition dont l'une sur timbre, les factures des objets livrés par les fournisseurs; ces factures signées par ceux-ci et revêtues des formalités voulues, après avoir été certifiées exactes par le directeur et visées par la commission, sont transmises sans délai, pour liquidation, à l'administration supérieure.

ART. 524. Il est fait mention, en tête des factures concernant les achats particuliers faits en suite d'autorisation de l'administration supérieure, de la date de l'autorisation en vertu de laquelle ils ont eu lieu.

ART. 525. Les mêmes règles sont applicables aux travaux de construction, d'entretien et de réparation à exécuter par voie d'entreprise.

ART. 526. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, l'architecte chargé par le Ministre de la justice du service des bâtiments de la prison, visite celle-ci pour constater, de concert avec la commission et le directeur, l'état des bâtiments et du mobilier, et proposer s'il y a lieu les réparations, les changements et les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter.

Les plans et devis des travaux reconnus nécessaires, après avoir été revêtus du visa de la commission, sont transmis au Ministre de la justice par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

ART. 527. En cas d'urgence et pour ce qui concerne les travaux ordinaires d'entretien et de réparation, la commission, de concert avec le directeur, fait dresser les soumissions nécessaires qui sont transmises au Ministre par la voie hiérarchique ordinaire.

ART. 528. La commission et le directeur reçoivent avis des travaux autorisés et veillent, de concert avec l'architecte ou son délégué, à la stricte exécution des clauses du cahier des charges ou des soumissions.

ART. 529. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le directeur, l'aumônier et l'instituteur adressent à la commission un rapport concernant la situation de la prison et la marche des divers services qui leur sont respectivement confiés.

Les rapports particuliers de l'aumônier et de l'instituteur sont transmis préalablement au directeur.

ART. 530. La commission transmet de son côté, dans le courant du mois de février, par l'intermédiaire du gouverneur, au Ministre de la justice :

1^o Un rapport sur l'état de la prison pendant l'exercice écoulé, auquel sont joints les états statistiques dont l'envoi est prescrit;

2^o Un état des effets d'habillement et de coucher nécessaires pour le service des détenus et l'approvisionnement régulier du magasin;

3^o Un inventaire du mobilier de la prison, indiquant en même temps les objets devenus inutiles ou mis hors de service, et ceux qui seraient nécessaires pour les remplacer et compléter l'ameublement.

A ces documents sont joints les rapports des fonctionnaires de la prison mentionnés à l'art. 329, et celui du médecin mentionné à l'art. 275 du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 351. Les arrêtés, les instructions et les règlements généraux concernant l'administration des prisons, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions du présent règlement, conservent leur autorité et servent également de guide à la commission, au directeur et aux autres employés de l'établissement.

Art. 352. Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, la commission et le directeur prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, avec obligation néanmoins d'en donner immédiatement connaissance au Ministre.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 16 décembre 1850.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS ET INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES.

MODÈLES.

- I. *Instruction pour le service des gardiens-surveillants.* (Art. 27.)
- II. *Instruction réglant les attributions spéciales du dépendier-magasiner, du cuisinier et du chauffeur.* (Art. 51.)
- III. *Modèle de bulletin à remettre journellement par la sœur supérieure au directeur.* (Art. 69.)
- IV. *Contrôle du service des rondes de nuit.* (Art. 71.)
- V. *Modèles des états statistiques à transmettre annuellement à l'administration supérieure.*
- VI. *Ordre de circulation pour les détenus soumis au régime cellulaire.* (Art. 85.)
- VII. *Règlement particulier d'ordre et de discipline pour les détenus réunis dans les locaux communs.* (Art. 86.)

- VIII. *Tableau de la division de la journée.* (Art. 98.)
- IX. *Ordre des sorties et des exercices* (Art. 103 et 107.)
- X. *Règlement des travaux.* (Art. 114.)
- XI. *Règlement des visites.* (Art. 120.)
- XII. *Modèle du registre des punitions.* (Art. 146.)
- XIII. *Règlement des exercices religieux.* (Art. 178.)
- XIV. *Règlement pour l'instruction scolaire.* (Art. 187.)
- XV. *Modèle du bulletin individuel (compte moral) des détenus.* (Art. 195.)
- XVI. *Cahier des charges et tarif pour la cantine.* (Art. 203.)
- XVII. *Tarif de la pistole.* (Art. 224.)
- XVIII. *Tarif des frais d'éclairage à charge des détenus.* (Art. 228.)
- XIX. *Instruction pour le chauffeur chargé des calorifères.* (Art. 250.)
- XX. *Règlement particulier pour le service de propreté.* (Art. 252.)
- XXI. *Tarif du régime alimentaire des malades et des convalescents.* (Art. 271.)
- XXII. *Modèle du journal à tenir par les médecins.* (Art. 274.)
- XXIII. *Modèle de l'état journalier du nombre des malades.* (Art. 278.)
- XXIV. *Cadre des rapports annuels des employés et de la commission.* (Art. 329 et 330.)

PRISONS. — CONDAMNÉS MILITAIRES. — ÉTAT MENSUEL DES MUTATIONS.

Secrét. gén. 2° B. n° 2. — Bruxelles, le 21 décembre 1850.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que les directeurs des prisons centrales et des maisons de justice civile et militaire sont dispensés, à partir du 1^{er} janvier prochain d'adresser au ministère de la guerre l'état des mutations opérées parmi les condamnés militaires, dont l'envoi était prescrit par la circulaire du 1^{er} juillet 1847, Secrét. gén. 2° B. n° 2 pers.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ORDRE JUDICIAIRE. — ÉTATS COLLECTIFS DES TRAITEMENTS.

4° Dir. 2° B. N° 459. — Bruxelles, le 28 décembre 1850.

A MM. les Présidents des tribunaux de première instance.

L'arrêté royal du 28 octobre dernier (*Moniteur* du 1^{er} novembre)

établit, à partir du 1^{er} janvier 1851, des agents du trésor dans les divers arrondissements.

A dater de cette époque, les ordonnances collectives devront donc être formées par arrondissement.

Jusqu'ici, les traitements des juges-de-paix et greffiers siégeant au chef-lieu de la province, faisaient l'objet d'un état distinct. Cette distinction n'est plus nécessaire. Il suffira de comprendre ces magistrats dans l'état général de l'arrondissement auquel il ressortissent et de les y faire figurer en tête par ordre de N^o de canton.

Veuillez, je vous prie, M. le président, donner les instructions nécessaires en ce sens.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA CONFÉDÉRATION SUISSE *.

30 décembre 1850. — Arrêté royal qui accepte l'adhésion du canton de Saint-Gall à la convention d'extradition conclue le 11/11 septembre 1846 entre la Belgique et dix-sept cantons de la confédération Suisse.

CULTE CATHOLIQUE. — CRÉATION ET SUPPRESSION DE TRAITEMENTS DE VICAIRES **.

31 décembre 1850. — Arrêté royal portant qu'un traitement de 500 francs est attaché à la place de premier vicaire de l'église des Awirs (Liège), et que le traitement de 500 francs attaché à la place de premier vicaire de l'église d'Opheers (Limbourg) est supprimé.

* *Moniteur*, 1851, n^o 24.

** *Moniteur*, 1851, n^o 15.

établit, à partir du 1^{er} janvier 1851, des agents du trésor dans les divers arrondissements.

A dater de cette époque, les ordonnances collectives devront donc être formées par arrondissement.

Jusqu'ici, les traitements des juges-de-peace et greffiers siégeant au chef-lieu de la province, faisaient l'objet d'un état distinct. Cette distinction n'est plus nécessaire. Il suffira de comprendre ces magistrats dans l'état général de l'arrondissement auquel ils ressortissent et de les y faire figurer en tête par ordre de N^o de canton.

Veillez, je vous prie, M. le président, donner les instructions nécessaires en ce sens.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LE DANEMARCK.

40 décembre 1850. — Convention entre la Belgique et le Danemarck pour l'extradition des malfaiteurs. (*Moniteur*, 1851, n^o 87).

La convention ci-dessus a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges, le 25 décembre 1850, et par Sa Majesté le Roi de Danemarck, le 31 janvier 1851. L'échange des ratifications a eu lieu, à Copenhague, le 11 février suivant.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

30 décembre 1850. — Arrêté royal qui accepte l'adhésion du canton de Saint-Gall à la convention d'extradition conclue le 11/14 septembre 1846 entre la Belgique et dix-sept cantons de la confédération Suisse. (*Moniteur*, 1851, n^o 24.)

CULTE CATHOLIQUE. — CRÉATION ET SUPPRESSION DE TRAITEMENTS DE VICAIRES.

31 décembre 1850. — Arrêté royal portant qu'un traitement de 500 francs est attaché à la place de premier vicaire de l'église des Awirs (Liège), et que le traitement de 500 francs attaché à la place de premier vicaire de l'église d'Opheers (Limbourg) est supprimé. (*Moniteur*, 1851, n^o 15.)

ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — PLACES VACANTES. — RAPPORTS DES
AUTORITÉS*.5^e Dir. Pers. N^o 1268. — Bruxelles, le 3 janvier 1851.

*A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel, les Procureurs généraux
près les mêmes cours et les Gouverneurs des provinces.*

Lorsque des places dans l'ordre judiciaire et le notariat viennent à vaquer, l'intérêt général exige qu'il y soit pourvu dans le plus bref délai possible. Diverses dépêches émanées de mes prédécesseurs ont poursuivi ce but et ont tracé aux fonctionnaires consultés certaines règles relativement à la rédaction et à la transmission de leurs rapports.

Cependant, comme les obligations qu'elles prescrivent n'ont pas été toujours exactement observées, j'ai cru utile, tout en introduisant quelques modifications aux instructions précédentes, de les coordonner dans la présente circulaire, au contenu de laquelle je vous prie, Messieurs, de vous conformer dorénavant.

Il importe que les actes de décès des membres de l'ordre judiciaire, notaires et autres officiers ministériels, soient adressés sans retard au département de la justice. MM. les procureurs généraux m'en transmettront les expéditions endéans les quatre jours, à partir de la déclaration prescrite par l'art. 78 du Code civil; et s'il arrivait que celles-ci ne mentionnassent pas toutes les fonctions dont le défunt était revêtu, ils auront soin de m'en signaler les lacunes et d'y suppléer.

Immédiatement après leur arrivée à mon département, les actes de décès, démissions, etc., seront publiés au *Moniteur*, et après un délai de dix jours, à compter de l'insertion, il sera procédé à l'instruction des demandes aux places vacantes, sauf dans le cas où le gouvernement posséderait des renseignements suffisants pour procéder immédiatement au remplacement du fonctionnaire décédé ou démissionnaire.

Aussitôt que les requêtes vous seront transmises, vous voudrez bien faire en sorte qu'endéans le mois qui suivra cet envoi, je reçoive régulièrement les rapports que vous avez à m'adresser. Si vous n'êtes pas à même de satisfaire à cette disposition dans le terme fixé, je vous prie de m'en faire connaître le motif et, s'il y a lieu, le fonctionnaire qui aurait occasionné le retard.

En ce qui concerne le notariat, les chambres de notaires transmettront leur avis endéans les vingt jours de la communication des requêtes; sinon, il sera passé outre à l'instruction. MM. les procureurs généraux

* *Moniteur*, 1851, n^o 4.

veilleront à ce que les procureurs du roi, avant de faire cette communication aux chambres de notaires de leur arrondissement, tiennent note des postulants; de cette manière aucun retard ne sera apporté à la transmission des rapports à mon département.

Il peut arriver aussi qu'après un premier envoi, de nouvelles requêtes ou listes de candidats vous soient communiquées. Cette circonstance, Messieurs, ne doit jamais être un obstacle à la transmission de votre rapport endéans le délai indiqué ci-dessus; dans le cas où ces dernières demandes ne pourraient y être comprises, vous voudrez bien en faire l'objet d'un rapport supplémentaire qui devra toujours m'être promptement adressé. Du reste, les candidats dont les requêtes m'auront été adressées tardivement seront exposés à ne pas être compris dans l'instruction.

D'autre part, ceux-ci omettent fréquemment de joindre un duplicata à leur requête. L'administration se voit alors obligée de la leur retourner, et les retards qui en résultent peuvent leur être très-préjudiciables.

Pour obvier à ces inconvénients, il conviendra que MM. les gouverneurs fassent insérer aux *Mémoriaux administratifs* un avis informant les pétitionnaires;

1° D'annexer à leur requête sur timbre une copie sur papier libre;

2° De transmettre celles-ci immédiatement après la publication au *Moniteur* dont il est parlé plus haut.

Dans le but de hâter autant que possible l'instruction des affaires de la nature dont il s'agit, il sera bon, Messieurs, de faire tenir un registre de tous les candidats sur le compte desquels vous serez consultés. La tenue de ce registre, dans lequel vous ferez consigner les données que vous jugerez les plus utiles, me semble de nature à abrégé dans bien des occasions votre travail pour les rapports que vous pourriez être dans le cas de m'adresser successivement sur les mêmes candidats. Mais pour que cette mesure pût produire les résultats avantageux qu'on est en droit d'en attendre, il faudrait que les procureurs du roi tinsent également dans leur parquet un semblable registre.

MM. les procureurs généraux donneront à ces magistrats les instructions nécessaires.

Ils continueront à transmettre les rapports des procureurs du roi ou à m'en donner seulement l'analyse, selon qu'ils croiront devoir émettre une opinion contraire ou se rallier à celle de ces fonctionnaires. Il me serait agréable que les avis des présidents des tribunaux de première instance qui ne seraient pas adoptés par MM. les premiers présidents fussent également par ces derniers annexés à leurs rapports.

Les gouverneurs s'adressent aux procureurs du roi pour obtenir des renseignements sur le compte des candidats sur lesquels ils sont consultés. Cette marche offre l'inconvénient de faire double emploi avec les rapports qui sont fournis par ces magistrats aux procureurs généraux. Le gouvernement, en s'adressant à divers ordres de fonctionnaires, cherche à multiplier les moyens de s'éclairer; et son but cesse de pouvoir être atteint si les divers renseignements émanent d'une source commune.

Il arrive parfois que des fonctionnaires auxquels des avis sont demandés présentent des candidats aux places vacantes. Les inconvénients de ces présentations ont été signalés par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 28 mai 1845.

Je désire, Messieurs, que vous vous conformiez au prescrit de cette dernière; en conséquence, vous voudrez bien classer tous les candidats par ordre alphabétique et donner votre avis sur chacun d'eux sans faire aucune présentation.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — STATISTIQUE.

Secrét. gén. 2^e B. N^o 41 B. — Bruxelles, le 4 janvier 1851.

A MM. les Gouverneurs.

M. le Ministre de l'intérieur ayant réclamé le concours de mon département pour la formation du résumé décennal des rapports sur la situation des provinces, dont la publication a été décrétée par l'arrêté royal du 14 mars dernier, et désirant réunir à cet effet quelques données très-simples mais complètes et uniformes concernant les établissements de charité, j'ai l'honneur de vous adresser deux modèles de bulletin que je vous prie de vouloir bien faire remplir par les administrations communales de votre province.

Le premier bulletin renferme des demandes de renseignements relatives aux bureaux de bienfaisance; le deuxième se rapporte aux hospices, hôpitaux et autres établissements de charité publique ou privée.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'imprimés du premier bulletin pour en distribuer deux exemplaires à chaque commune.

Quant au second bulletin, vous remarquerez, M. le Gouverneur, qu'il est individuel pour chaque établissement, vous voudrez bien en conséquence répartir les imprimés suivant le nombre des institutions que vous présumez exister dans chaque commune.

Désirant recevoir ces bulletins dûment remplis avant le 15 février

4 janvier 1851.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

PROVINCE D

COMMUNE D

ARRONDISSEMENT D

	1848.	1849.	1850.
1. Nombre de ménages indigents inscrits.			
2. Nombre total des indigents composant ces ménages.			
3. Nombre des individus effectivement secourus ¹ :			
a) Toute l'année.			
b) Une partie de l'année.			
4. Secours accordés en argent ou en nature, non compris les dépenses reprises sous les nos 5 et 6.			
5. Dépense spéciale pour les secours médicaux. (Médecins, médicaments, etc.).			
6. Contribution dans la dépense pour l'instruction des enfants pauvres.			
7. Montant des ressources et revenus du bureau de bienfaisance.			
} fixes et ordinaires.			
} éventuels et extraordinaires.			
} TOTAL.			

OBSERVATIONS.

Date des renseignements.

Le 1850.

(Signature du bourgmestre ou de son délégué.)

(1) On entend par indigents effectivement secourus ceux qui ont reçu des secours en argent ou en nature.

CULTE CATHOLIQUE. — FORMATION DES ÉTATS COLLECTIFS DE TRAITEMENTS.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 7,115. — Bruxelles, le 13 janvier 1851.*A MM. les Gouverneurs.*

L'arrêté royal du 28 octobre dernier (*Moniteur*, n^o 305), établit à partir du 1^{er} janvier courant, des *agents du Trésor* dans les divers arrondissements.

Comme cette disposition nécessite quelques nouvelles instructions en ce qui concerne la formation des États collectifs du clergé catholique inférieur, j'ai l'honneur de vous informer M. le Gouverneur, que ces états, au lieu d'être dressés par province, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, devront l'être par cahier distinct et séparé pour chaque arrondissement *judiciaire* et que l'état spécial prescrit par le même article pour les paiements à faire aux titulaires qui résident au chef-lieu de la province, devenant désormais inutile, il suffira de faire figurer ces derniers en tête de l'état de leur arrondissement.

Je saisis cette occasion pour vous recommander, M. le Gouverneur, de veiller à ce que ces états soient toujours rédigés avec la plus rigoureuse exactitude, afin de prévenir tout retard dans les paiements à faire aux intéressés, et de vous rappeler, en même temps, qu'ils doivent m'être adressés, au plus tard, le quinzième jour du dernier mois de chaque trimestre.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA VILLE DE HAMBOURG.

27 janvier 1851. — Convention entre la ville libre et hanséatique de Hambourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Moniteur*, 1851, n^o 67).

La convention ci-dessus a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges le 12, et par le Président du Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg, le 26 février 1851. L'échange des ratifications a eu lieu à Hambourg, le 28 du même mois.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — ACQUISITION D'ORGUES ET DE CLOCHES.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 7,128. — Bruxelles, le 30 janvier 1851.*A MM. les Gouverneurs.*

Il existe en Belgique des artistes qui ne le cèdent à ceux d'aucun autre pays, pour la construction d'orgues et la fonte de cloches et leurs prix

sont au moins aussi modérés que ceux de leurs concurrents du dehors.

Cependant, il arrive que des fabriques d'églises s'adressent à des étrangers pour l'acquisition de pareils produits. C'est là une injustice faite à nos compatriotes et je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien le faire remarquer aux fabriques en les engageant à donner désormais la préférence aux hommes capables de notre pays.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE.

6 février 1851. — Arrêté royal qui érige une succursale, sous le nom de *Sainte Louise-Marie*, sur le territoire des communes d'Etichove, Renaix, Nukerke et Schoorisse (Flandre orientale). (*Moniteur*, 1854, n° 40.)

ÉCOLE DE RÉFORME DE RUYSELEDE. — TRANSFÈREMENT DES JEUNES GARÇONS RECLUS DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

1^{re} Dir. 2^e B. N° 597/12204. — Bruxelles, le 11 février 1851.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Hainaut et de Limbourg.

L'achèvement des travaux d'appropriation de l'école de réforme de Ruyselede permettant d'y envoyer, dès le commencement du printemps prochain; les jeunes garçons reclus dans les dépôts de mendicité qui se trouvent dans les conditions déterminées par les arrêtés et les instructions, je crois devoir vous rappeler à cette occasion les termes des deux circulaires ministérielles du 23 février 1850, et du 2 mars de la même année. (*Recueil des circ.* p. 26 et 37.)

Les listes qui ont été transmises naguère conformément à l'invitation contenue dans la première de ces circulaires, devront sans doute subir quelques modifications; il y a eu depuis quelques mois d'assez nombreuses mutations dont il importe de tenir compte pour la formation des listes nouvelles. Le point essentiel est de ne comprendre dans celles-ci que les enfants dont le séjour à l'école de réforme pourrait être assez prolongé pour y profiter des soins donnés à leur éducation et à leur apprentissage.

L'établissement de Ruyselede contient déjà 260 jeunes garçons appartenant principalement aux deux Flandres. C'est notamment à la nécessité où l'on s'est trouvé de venir d'abord en aide aux localités les

plus éprouvées par le paupérisme, que l'on doit attribuer le retard apporté à l'évacuation des dépôts de mendicité en général.

Aujourd'hui les mesures sont prises pour doubler le chiffre indiqué ci-dessus. Si malgré cette augmentation le nombre des jeunes reclus des dépôts venait à dépasser celui des places disponibles, il resterait à l'administration à aviser aux moyens de satisfaire aux exigences de la situation afin d'étendre le bénéfice de la loi du 3 avril 1848 à tous ceux qui y ont des droits. En attendant il y aurait lieu d'examiner s'il convient d'autoriser jusqu'à nouvel ordre l'admission dans les dépôts actuels des jeunes indigents, mendiants et vagabonds qui ne pourraient trouver place à l'école de réforme, où s'il ne serait pas préférable de les réunir dans un seul de ces établissements qui deviendrait ainsi en quelque sorte provisoirement la succursale de l'établissement de Ruysselede. Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir me donner votre avis à cet égard.

Je n'attends que l'envoi des listes pour régler la translation successive des enfants qui y seront portés et vous transmettre à cet effet les instructions nécessaires.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — QUITTANCES DE VERSEMENT.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 1,760. — Bruxelles, le 21 février 1851.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Namur et de Luxembourg.

Je vous prie de vouloir bien inviter la commission administrative et le directeur de la maison de correction de St. Bernard, (de réclusion de Vilvorde, de force de Gand, de détention militaire d'Alost, du pénitencier de Namur, le comité de surveillance et le directeur du pénitencier de St. Hubert), à faire spécifier dorénavant sur les quittances de versement si elles se rapportent au service intérieur ou au service des travaux, afin d'éviter la confusion que peut amener l'absence de ce renseignement dans les écritures de la trésorerie générale où un compte distinct est établi pour chacun des ces services.

Les quittances avec les pièces à l'appui devront être transmises à mon département immédiatement après leur réception; et il est nécessaire qu'un état récapitulatif m'en soit adressé dans les cinq premiers jours de chaque trimestre.

Cet état doit servir à contrôler les bordereaux de recettes transmis au département des finances par les directeurs du trésor.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CULTE CATHOLIQUE. — CLERGÉ SUPÉRIEUR ET PROFESSEURS DES GRANDS SÉMINAIRES. — FORMATION DES ÉTATS COLLECTIFS DE TRAITEMENT.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N^o 3,761. — Bruxelles, le 27 février 1851.

A MM. les Chefs diocésains.

L'allocation en faveur du clergé supérieur et du personnel enseignant des grands séminaires, formant aujourd'hui l'objet d'un article spécial au budget de mon département, j'ai l'honneur de vous informer qu'il sera nécessaire que vous vouliez bien me faire adresser, à l'avenir, en triple expédition, pour le premier trimestre de chaque année seulement les états collectifs de MM. les professeurs de votre séminaire diocésain et en double pour les trois autres trimestres.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

RÈGLEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE MARCHÉ.

2^e Dir. 1^{er} Bur. N^o 6 B. 106. — Liégeois, le 10 mars 1851.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les art. 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons, en date du 4 novembre 1824 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement ci-annexé de la maison d'arrêt (nouvelle prison cellulaire) à Marche est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH

CHAPITRE PREMIER.

DESTINATION DE LA PRISON.

Art. 1^{er}. La maison d'arrêt est affectée aux catégories de détenus dont l'énumération suit.

- a) Prévenus de délits correctionnels;
- b) Prévenus de crimes jusqu'à la signification de l'ordonnance de prise de corps et jusqu'au transfèrement dans la maison de sûreté de la province;
- c) Délinquants mis sous la main de la justice, soit par mandat d'amener, soit autrement en attendant l'interrogatoire du juge d'instruction;
- d) Étrangers à la disposition de l'administration de la sûreté publique, ou dont l'extradition est demandée par les gouvernements étrangers;
- e) Condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année;
- f) Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, jusqu'au moment de leur transport, ou autorisés à demeurer dans la prison en vertu d'un arrêté royal;
- g) Condamnés par le tribunal de simple police et le conseil de discipline de la garde civique du canton, et au besoin de l'arrondissement;
- h) Individus recommandés ou incarcérés pour frais de justice et amendes;
- i) Détenus pour dettes;
- j) Enfants détenus par voie de correction paternelle.

Art. 2. Les enfants en bas âge peuvent être admis dans la prison avec leur mère, sauf l'approbation de la commission lorsque celle-ci estime qu'ils ne peuvent se passer des soins maternels.

CHAPITRE II.

COMPOSITION DU PERSONNEL. — ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

Art. 3. Le personnel de la prison se compose :

- D'un gardien en chef;
- Un gardien de 2^e classe;
- Un aumônier;
- Un médecin chirurgien.

Art. 4. La surveillance des femmes détenues est spécialement confiée à la femme du gardien en chef.

Art. 5. Tous les employés sont subordonnés à la commission administrative de la prison et sont tenus d'obéir à ses prescriptions.

Le gardien est subordonné au gardien en chef et doit suivre les ordres qu'il peut lui donner.

Art. 6. Le gardien en chef est chargé, sous la surveillance de la commission :

1° De la tenue des registres d'écrou et généralement des écritures de la prison ;

2° De l'exécution du règlement et de la police de l'établissement ;

3° De la réception des fournitures et denrées conformément aux clauses des cahiers des charges ;

4° D'ordonner le placement des prisonniers, et de désigner les parties de la prison et les cellules qu'ils devront respectivement occuper ;

5° De l'examen de la correspondance des détenus à l'entrée et à la sortie.

Art. 7. Il tient un registre de tous les effets d'habillement et de literie à l'usage des détenus, et un état de tous les meubles et autres objets appartenant à la prison.

Il est personnellement responsable de la sécurité de la prison. Il prend en conséquence toutes les précautions nécessaires pour prévenir les évasions ; il examine chaque jour les barreaux, les serrures, les murs intérieurs et extérieurs, etc., de manière à s'assurer qu'ils sont en bon état.

Il prend des précautions analogues pour éloigner tout danger d'incendie.

Il visite les détenus non-seulement à leur entrée, mais encore chaque fois qu'il le juge nécessaire, et retire à ceux d'entre eux qui lui paraissent dangereux, les couteaux et les instruments de toute nature susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

Il vérifie au moins trois fois sur 24 heures, soit le jour soit la nuit, si chaque détenu se trouve dans le lieu qui lui a été assigné, et s'il n'existe aucune trace de tentative d'évasion.

Il visite tous les paquets à l'entrée et à la sortie, refuse l'introduction de tous les articles prohibés, et interdit l'accès de l'établissement à toute personne non revêtue du caractère officiel de visiteur, non munie d'un permis délivré par l'autorité compétente, ou qui ne peut justifier des motifs de sa visite.

Il transmet chaque jour à la commission, au gouverneur de la province, au procureur du Roi de l'arrondissement et au Ministre de la justice l'état général du mouvement de la population d'après le modèle prescrit.

Art. 8. Le gardien assiste le gardien en chef dans toutes les branches du service et est responsable comme lui de la bonne tenue et de la sécurité de la prison.

Il est spécialement chargé du maintien de l'ordre, de la propreté, de la surveillance des cours d'exercice, des distributions, de l'entretien et du chauffage du calorifère.

Il veille à ce que les détenus soumis au régime cellulaire ne puissent se voir ni communiquer entre eux de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, à moins d'une autorisation expresse de la commission et sauf les exceptions posées dans le présent règlement.

Il doit traiter les détenus avec humanité et justice, sans familiarité, mais avec les égards que commande leur position.

Il est responsable des dégradations et dégâts de toute sorte, commis par les

détenus, lorsqu'il en a eu connaissance et qu'il ne les a pas signalés sur le champ au chef de l'établissement.

Il ne peut quitter sous aucun prétexte le poste qui lui est assigné, et doit communiquer immédiatement au gardien en chef les faits d'une certaine gravité dont il a connaissance et spécialement ceux qui intéressent l'ordre et la sécurité de la prison.

ART. 9. Sont au surplus applicables aux employés les dispositions des articles 40 à 59 du règlement de la maison de sûreté de Liège, concernant la discipline, les absences, les congés et les punitions.

CHAPITRE III.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

ART. 10. Tout prisonnier, à son entrée, après avoir été écroué conformément à la loi et aux instructions, est placé dans la cellule que désigne le gardien en chef. S'il ne sait pas lire, on lui donne lecture des dispositions réglementaires relatives à l'ordre, au régime et à la discipline de la prison.

ART. 11. Le prisonnier entrant est visité au plus tard le lendemain de son admission par le médecin. Si celui-ci n'y voit pas d'inconvénient, il est mis au bain.

S'il a en sa possession de l'argent ou des bijoux, le gardien en chef, à moins d'une autorisation contraire de la commission, en dresse inventaire et les conserve en dépôt jusqu'à sa sortie, sauf à remettre successivement au déposant les sommes dont il peut avoir besoin pendant son séjour dans la prison.

ART. 12. Les détenus en cellule ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf les exceptions posées à cet égard dans le présent règlement.

Leur passage d'un local dans un autre doit avoir lieu avec les précautions convenables et de manière qu'il ne puisse s'établir entre eux de rapports d'aucune espèce. A cet effet chaque fois qu'ils sortiront de leur cellule ils devront avoir la tête couverte d'un bonnet à visière abaissée ou d'un capuchon qui les empêche de se reconnaître. Ils porteront au bras droit le n° de leur cellule.

ART. 13. Les détenus doivent obéir sans observations ni murmure aux employés préposés à leur surveillance, et exécuter tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution du règlement.

ART. 14. Chaque détenu est obligé de faire son lit et d'entretenir sa cellule dans un état constant de propreté.

ART. 15. Il est défendu de rien inscrire sur les murs, de dégrader les meubles, de laisser couler les robinets, de se coucher dans la journée, de se servir des gamelles autrement que pour manger, et de rien faire, en un mot, qui soit contraire à la bonne tenue et à la propreté de la prison et du mobilier.

ART. 16. Indépendamment des peines prononcées par le présent règlement, les détenus qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou gâtent des effets d'habillement et de coucher, et commettent quelque dégradation que ce soit, sont tenus de payer la valeur du dommage causé. En cas d'insolvabilité, la com-

mission détermine le châtimeut extraordinaire qui doit tenir lieu de réparation.

ART. 17. Les chants et les cris sont strictement défendus; il en est de même de tous signaux ou expédients quelconques à l'aide desquels le détenu en cellule essayerait de se mettre en communication avec ses voisins.

ART. 18. Nul détenu ne peut, sans une autorisation spéciale de la commission, avoir à sa disposition des couteaux, rasoirs ou d'autres instruments dont il pourrait faire mauvais usage.

ART. 19. Il est strictement défendu de confier aux détenus aucune clef, et de les charger d'aucune fonction susceptible de les mettre en communication avec leurs co-détenus en cellule.

ART. 20. La division de la journée des détenus, l'ordre et la succession des divers exercices, sont réglés d'après un tableau dressé par la commission et soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 21. Les divers exercices, le passage d'un lieu dans un autre, sont annoncés par un signal que détermine la commission.

ART. 22. Au signal pour le lever, les détenus s'habillent, brossent leurs vêtements et leur chaussure, se lavent les mains et le visage et se peignent, plient leurs effets de coucher et les déposent à l'endroit indiqué, balayent leur cellule et la mettent en ordre pour la journée. La prière du matin est récitée à haute voix dans le corridor par le gardien en chef ou le gardien.

ART. 23. Les repas sont servis aux heures spécifiées dans le tableau mentionné à l'art. 20.

ART. 24. A la chute du jour, en toute saison, on donne le signal du coucher : la prière du soir est dite à haute voix comme celle du matin; les détenus font leur lit, se déshabillent et se couchent.

Cependant les détenus qui témoignent le désir de lire ou travailler le soir, peuvent, avec l'autorisation de la commission, avoir de la lumière jusqu'à 9 heures en hiver et jusqu'à 10 heures en été. L'éclairage dans ce cas est à leurs frais.

ART. 25. Lorsque le temps le permet, les détenus sont conduits alternativement dans les préaux, sous la surveillance du gardien. La durée des promenades est calculée selon les saisons, de manière que chaque détenu ait, autant que possible, une sortie le matin et une l'après midi. Cette durée peut en outre être prolongée lorsqu'on en voit la possibilité; elle doit l'être chaque fois que le médecin en reconnaît la nécessité.

ART. 26. Indépendamment des promenades, les condamnés valides, et généralement tous les détenus qui en manifestent le désir, ou auxquels cet exercice est ordonné par le médecin, vont alternativement travailler à la pompe, selon les besoins; ces mêmes détenus sont, à tour de rôle, chargés du balayage et de l'entretien de la propreté dans l'intérieur des quartiers. Les femmes sont spécialement chargées du service de la buanderie.

ART. 27. Les détenus qui, avant leur incarcération, exerçaient un métier, sont autorisés à le continuer dans la prison, pourvu toute fois qu'il soit compatible avec le maintien de l'ordre, l'étendue et la disposition des locaux et le principe de la séparation individuelle.

La commission, de concert avec le gardien en chef, avise, autant que possible, aux moyens d'occuper convenablement ceux des détenus qui ne peuvent se procurer de l'ouvrage par eux-mêmes.

ART. 28. Le produit de leurs travaux est acquis intégralement aux détenus, sauf le remboursement des frais qu'ils ont pu occasionner. Toutefois une moitié de ce produit est mise en réserve pour l'époque de la sortie ou du transfert, à moins que la commission ne juge à propos d'autoriser le détenu à en disposer dans l'intérêt du soutien de sa famille, ou pour faire face à des obligations impérieuses.

ART. 29. Les détenus en cellule sont visités :

Tous les jours par le gardien en chef et par le gardien, et les femmes par la surveillante ;

Tous les 2 jours par l'aumônier et le médecin ;

Tous les 8 jours au moins par les membres de la commission désignés à cet effet.

ART. 30. En cas de nécessité, les détenus peuvent toujours appeler les employés préposés à leur surveillance en faisant usage à cet effet de la sonnette placée dans leur cellule.

ART. 31. Une boîte fermée à clef est présentée chaque matin dans les cellules pour recevoir les plaintes et les réclamations que les détenus auraient à adresser aux fonctionnaires et aux autorités ; cette boîte est immédiatement portée chez le vice président de la commission qui en fait l'ouverture, et transmet, s'il y a lieu, les lettres à leurs adresses respectives.

ART. 32. Un extrait des dispositions du présent règlement qui concernent spécialement le régime, la discipline et les devoirs des détenus, est affiché dans chaque cellule.

ART. 33. Sont au surplus applicables à la prison de Marche, les dispositions du règlement général de la maison de sûreté de Liège concernant :

- a) Les communications, visites et correspondances (art. 118 à 138) ;
- b) Les punitions et les propositions de grâces (art. 139 à 147).
- c) Les règles particulières aux diverses classes de détenus (art. 149 à 155, 155 à 167).
- d) La police et la sûreté (art. 70 et 71, 75 à 78).

CHAPITRE IV.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

ART. 34. L'aumônier se rend chaque jour à la prison aux heures convenues avec la commission. Il visite les détenus dans leurs cellules, leur donne des conseils et des consolations, dirige leurs lectures, et remplit près d'eux tous les devoirs du saint ministère dont il est revêtu.

ART. 35. L'aumônier célèbre la messe à l'autel de la prison au moins tous les dimanches et les fêtes conservées.

Avant ou après le service divin, il adresse aux détenus une instruction morale et religieuse.

ART. 36. Les détenus assistent aux exercices religieux sans sortir de leur cellule, mais de manière cependant qu'ils puissent voir et entendre le prêtre et être vus par celui-ci. Le gardien en-chef veille spécialement à ce que les détenus ne puissent communiquer pendant ces exercices auxquels doit présider le plus grand recueillement.

ART. 37. Indépendamment des instructions mentionnées à l'art. 33, l'aumônier donne à la chapelle ou dans les cellules un enseignement spécial aux détenus qui ignorent les vérités essentielles de la religion.

ART. 38. Les heures des offices, des instructions et des autres exercices religieux sont fixées par la commission, de concert avec l'aumônier.

ART. 39. Il est établi dans la prison une bibliothèque circulante dont les ouvrages, approuvés par l'administration supérieure, sont mis à la disposition des détenus qui savent lire, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales. La distribution des livres est réglée par la commission, qui prend les mesures nécessaires pour leur entretien et leur conservation.

CHAPITRE V.

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

ART. 40. On observera, pour ce qui concerne le régime économique, les dispositions du règlement de la maison de sûreté de Liège, relatives :

- a) A la nourriture des détenus valides (art. 195 § 1^{er}, 196 à 202);
- b) A la cantine (art. 205 à 209);
- c) Au vêtement, au coucher et à la pistole. (art. 210 à 216, 218 à 226);
- d) Au chauffage et à l'éclairage (art. 227 à 231);
- e) Au nettoicement et à l'entretien des locaux et du mobilier et aux mesures d'hygiène (art. 252 à 250, 254).

CHAPITRE VI.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 41. Le médecin se rend chaque jour à la prison, à l'heure convenue avec la commission, pour la visite des malades et des détenus entrants et sortants.

Il s'y rend aussi chaque fois qu'il y est appelé par le gardien en chef.

ART. 42. Le médecin visite tous les deux jours les détenus en cellule.

Il inspecte toutes les semaines la prison afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

A la suite de ses visites et de ses inspections, il transmet, s'il y a lieu, ses observations ou propositions à la commission.

ART. 43. Chaque fois qu'il en est requis par la commission ou le gardien en chef, le médecin vérifie la nature des denrées susceptibles de falsification ou de détérioration.

Art. 44. Il règle tout ce qui est relatif au service des malades, prescrit les médicaments et le régime auquel ils doivent être soumis, et donne au surplus ses instructions au gardien en chef qui est tenu de les suivre ponctuellement.

Art. 45. Les médicaments sont achetés chez le pharmacien désigné par la commission ; le mémoire de ces achats, certifié exact et véritable par le médecin, est liquidé chaque année suivant les formes ordinaires.

Art. 46. Les détenus malades ou convalescents ne peuvent se rendre au préau ou au parloir qu'avec l'autorisation du médecin.

Art. 47. Le médecin observe pour tout ce qui concerne les médicaments, la nourriture et les boissons qu'il prescrit aux malades et aux convalescents, la simplicité et l'économie, sans priver les détenus de ce dont ils ont besoin.

Art. 48. Le régime des malades ne peut être accordé qu'aux détenus en traitement ; toute distribution exceptionnelle de vivres de l'infirmerie aux autres détenus ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la commission sur la proposition ou l'avis du médecin.

Les prisonniers uniquement affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne reçoivent que la nourriture ordinaire de la prison.

Art. 49. Les détenus atteints de la gale reçoivent les effets d'habillement et de coucher déterminés par les instructions générales. Ces effets sont marqués de la lettre G, et ne peuvent jamais être confondus avec les autres.

Art. 50. Le médecin tient, d'après le modèle prescrit, un journal dans lequel il inscrit chaque malade ; il y indique l'état de sa santé au moment de son entrée dans la prison, la nature de sa maladie, la cause connue ou présumée de celle-ci, la durée du traitement, sa nature et sa terminaison.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 51. Sont applicables, pour autant que de besoin, à la prison de Marche les dispositions suivantes du règlement de la maison de sûreté de Liège du 29 octobre 1830 :

Art. 501 à 508, relatifs aux naissances et décès ;

Art. 509 à 519, relatifs aux transfèrements et à la mise en liberté ;

Art. 520 à 530, relatifs aux adjudications, à l'entretien et aux réparations des bâtiments et du mobilier, et aux rapports annuels ;

Art. 551 et 552 relatifs aux dispositions générales.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 10 mars 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA SAXE.

23 février 1851. — Convention avec le royaume de Saxe pour l'extradition réciproque des accusés et malfaiteurs. (*Moniteur*, 1851, n° 403.)

La convention ci-dessus a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges et par S. M. le Roi de Saxe.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 4 avril 1851.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — EMPLOIS DE CAPITAUX.

1^{re} Dir. 2^e B. N° 10,497. — Bruxelles, le 27 mars 1851.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai examiné les états d'autorisations accordées, en 1850, par les députations des conseils provinciaux aux établissements publics, en vertu de l'arrêté royal du 4^{er} juillet 1846. Les remboursements de capitaux et les placements de fonds ont fixé mon attention ; j'ai surtout remarqué que les placements de fonds chez les particuliers étaient nombreux, en comparaison des emplois en fonds publics belges. Néanmoins, la circulaire de mon département du 30 octobre 1847, 1^{re} Dir. 2^e B. n° 10497, rappelée le 6 juillet 1849 et celle du département des finances du 31 octobre dernier, 3^e Dir., Dette publique, n° 2993, recommandaient surtout aux établissements publics les placements en fonds nationaux.

Lorsque les administrations de ces établissements solliciteront l'autorisation de recevoir des remboursements ou d'employer leurs capitaux disponibles, je désire que vous engagiez ces administrations à choisir de préférence le emploi en fonds publics qui, en général, est plus avantageux sous le rapport du produit et contribue à consolider le crédit de l'État.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de fixer sur ce point, l'attention de la députation du conseil de votre province.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEURS. (1).

Bruxelles, le 28 mars 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 27 juin 1849, par lequel la députation perma-

(1) *Moniteur*, 1850, n° 90. — Voir dans le même sens un arrêté royal du 25 août 1852 et une décision ministérielle du 31 août 1840. (*Mémorial admin.* d'Auvers, 1840, p. 437.)

nente du conseil provincial de la Flandre orientale déclare la commune d'Oost-Eecloo le lieu du domicile de secours de Eugène Van Laere ;

Vu le recours du conseil communal d'Oost-Eecloo contre cette décision ;

Attendu que Eugène Van Laere est né à Bassevelde, le 18 août 1820, et qu'il y a constamment habité avec ses père et mère, sauf le temps pendant lequel il a fait partie de la milice nationale ; qu'ainsi au 18 août 1841, date de sa majorité, ladite commune était son domicile de secours ;

Attendu qu'il est vrai qu'après le décès de son père, Jacques-Bernard Van Laere, en 1827, la veuve de celui-ci, Regine de Beir, épousa en secondes noces, le 13 octobre 1830, Jean Vandevèire ;

Que ce dernier avait alors son domicile de secours à Oost-Eecloo, et qu'il n'a pas discontinué de l'y avoir jusqu'au 8 mai 1845, date de son décès, parce que, bien qu'étant venu habiter la commune de Bassevelde après son mariage, il n'a pas eu ni dans cette commune, ni dans toute autre, une habitation continue de quatre années, telle que l'exigeait la loi du 28 novembre 1818 ;

Qu'il résulte de là qu'à partir du 13 octobre 1830, date de son second mariage, Regine de Beir avait acquis et a continué d'avoir, tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs, droit aux secours publics dans la commune d'Oost-Eecloo, conformément à l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818 ; et qu'ainsi son fils du premier lit, Eugène Van Laere, a eu son domicile de secours dans la même commune durant sa minorité, depuis le 13 octobre 1830 jusqu'au 18 août 1841 ;

Mais attendu que pendant cette période de temps, sa mère n'a pas cessé d'habiter la commune de Bassevelde, et que n'ayant jamais été résider à Oost-Eecloo et son second mari n'y ayant pas résidé non plus pendant quatre années depuis son mariage, elle n'a pu acquérir dans cette dernière commune, pour son fils mineur, un domicile de secours qui fût susceptible d'être conservé par celui-ci à sa majorité ; qu'il suit de là qu'à cette époque, 18 août 1841, ledit fils a recouvré de plein droit son domicile de secours d'origine ;

Attendu que depuis lors il s'est écoulé moins de quatre ans jusqu'au 1^{er} mars 1845, date de la mise en vigueur de la loi du 18 février 1845 ; que, par conséquent, Eugène Van Laere n'a pu acquérir un domicile de secours sous l'empire de la loi de 1818 ; et que, d'autre part, il n'est pas établi ni même allégué que depuis sa majorité il ait habité pendant huit années consécutives une autre commune que celle de sa naissance ; qu'il en résulte que c'est dans cette dernière commune qu'il a eu droit aux secours publics depuis le 18 août 1841 ;

Vu l'art. 20 de ladite loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'arrêté, en date du 27 juin 1849, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a déclaré la commune d'Oost-Eecloë le lieu du domicile de secours de Eugène Van Laere, est annulé.

ART. 2. La commune de Bassevelde a été le lieu du domicile de secours de Eugène Van Laere, depuis le 18 août 1841 et l'était encore à la date du 27 juin 1849.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES (1).

3^e Dir. 1^{er} B. litt. L. N^o 43. — Bruxelles, le 2 avril 1851.

A MM. les Juges-de-paix.

Vous trouverez à la suite de la présente l'extrait d'une circulaire que M. le Ministre des finances adresse aux receveurs des contributions directes au sujet de la caisse de retraite.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'appeler votre attention sur les explications qui y sont données et de vous prier de contribuer également par vos efforts au succès de cette institution.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information et pour exécution, en ce qui vous concerne :

1^o La loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite, etc.

Je vous prie, Monsieur, de bien vous pénétrer des dispositions de la loi précitée et de l'esprit qui les a dictées, afin d'être à même de donner, à cet égard, tous les éclaircissements qui pourront vous être demandés, et de contribuer au succès d'une institution créée dans le seul but d'amé-

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 137.

liorer la condition des classes laborieuses, et qui, si elle est bien appréciée, ne peut manquer de produire les plus heureux résultats.

L'annonce de l'organisation prochaine d'une caisse générale de retraite, dirigée par le Gouvernement et placée sous la garantie de l'État, a été généralement accueillie avec beaucoup de faveur, principalement par les ouvriers des villes manufacturières. Cependant, quelques-unes des dispositions de la loi du 8 mai 1850 ont soulevé des critiques, parfois très-vives. Les observations qui suivent suffiront, je l'espère, pour que vous puissiez montrer le peu de fondement de ces critiques, si elles venaient à se reproduire.

La caisse générale de retraite est instituée pour fournir à toute personne vivant de son travail et qui ne peut faire sur son salaire que de faibles économies, les moyens de garantir sa vieillesse contre le besoin. Elle est créée surtout dans l'intérêt des artisans travaillant à la journée ou à la tâche; mais la caisse n'exclut aucune profession. Indépendamment des ouvriers, il a fallu se préoccuper du sort des gens à gages, ainsi que d'une infinité de personnes, les unes vivant d'une industrie ou d'un commerce peu lucratif, les autres exerçant une profession libérale, et qui se trouvent dans l'impossibilité d'économiser un capital suffisant pour être à même de subvenir à leurs besoins, au moment où l'âge aura mis un terme à leur activité. Il eût donc été peu équitable d'admettre exclusivement les ouvriers à participer à la caisse. Mais il fallait écarter les spéculations des personnes favorisées de la fortune, et c'est ce qui a été fait en limitant le chiffre de la rente de telle sorte qu'elle ne présente point au riche un appât suffisant. Tel est le but de la disposition de l'art. 6 de la loi, qui fixe à 720 francs le *maximum* de rentes qui peuvent être accumulées.

En même temps que quelques personnes voudraient que les ouvriers seuls fussent admis à participer à la caisse de retraite, d'autres prétendent que la concurrence industrielle a tellement réduit les salaires que la caisse ne sera pas accessible à l'ouvrier.

En attendant que l'expérience ait fait justice de cette objection, il suffit d'examiner avec quelque attention les tarifs ci-annexés pour se convaincre qu'un très grand nombre d'ouvriers pourront, au moyen d'épargnes à peine sensibles, se créer une rente proportionnée à leur salaire.

Le tableau qui suit indique l'accroissement de la rente, prenant cours à 60 ans, qu'acquerrait un ouvrier jouissant d'un salaire de fr. 2 50 c. par jour, s'il affectait à cette acquisition, à partir de l'âge de 17 ans, une retenue de 2 p. % sur son salaire, c'est-à-dire de 5 centimes par jour, en comptant l'année à raison de 300 jours de travail ou le mois à

25 jours, et en supposant que les retenues mensuelles soient placées à une caisse d'épargne, à l'intérêt de 4 p. %.

Dans cette hypothèse, la rente acquise serait :

Après 0 an et 17 mois, c'est-à-dire lorsque le déposant serait âgé de	18 ans et 5 mois,	de	24 frs.
» 2 ans et 1 »	— —	de 19 » 1 »	de 36 »
» 2 » 9 »	— —	de 19 » 9 »	de 48 »
» 5 » 6 »	— —	de 20 » 6 »	de 60 »
» 4 » 4 »	— —	de 21 » 4 »	de 72 »
» 5 » 1 »	— —	de 22 » 1 »	de 84 »
» 6 » 0 »	— —	de 23 » 0 »	de 96 »
» 6 » 10 »	— —	de 23 » 10 »	de 108 »
» 7 » 10 »	— —	de 24 » 10 »	de 120 »
» 8 » 10 »	— —	de 25 » 10 »	de 152 »
» 9 » 11 »	— —	de 26 » 11 »	de 144 »
» 11 » 0 »	— —	de 28 » 0 »	de 156 »
» 12 » 3 »	— —	de 29 » 3 »	de 168 »
» 15 » 7 »	— —	de 30 » 7 »	de 180 »
» 15 » 0 »	— —	de 32 » 0 »	de 192 »
» 16 » 6 »	— —	de 33 » 6 »	de 204 »
» 18 » 3 »	— —	de 35 » 3 »	de 216 »
» 20 » 2 »	— —	de 37 » 2 »	de 228 »
» 22 » 5 »	— —	de 39 » 5 »	de 240 »

Ainsi, au moyen d'une épargne de 5 cent. par jour ou de fr. 4 25 c. par mois (le mois étant compté à raison de 25 jours de travail), faite depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 39 ans et 3 mois, l'on peut acquérir une rente de 240 francs par an ou de 20 francs par mois, prenant cours à l'âge de 60 ans. Pendant la même période, la rente accumulée se serait donc élevée à 360 francs par an, ou à 30 francs par mois, si l'épargne avait été de 7 1/2 au lieu de 5 centimes par jour.

Il est facile de voir, à la seule inspection des tarifs, que, dans l'exemple qui précède, le chiffre de la rente serait à peu près doublé, si l'entrée en jouissance était fixée à 65 au lieu de 60 ans.

Dans l'exemple cité, la rente accumulée à l'âge de 24 ans et 10 mois, moyennant une épargne de 5 centimes par jour, s'élève à 120 francs. Pour constituer, au même âge, une rente annuelle de 360 francs, il aurait donc suffi d'une épargne de 15 centimes par jour, faite à partir de l'âge de 17 ans.

Dans le même exemple :

La rente accumulée à l'âge de 30 ans et 7 mois s'élève à.	fr.	180 »
et — — — — — 20 — 6 — . . .		60 »
		<hr/>
La différence, soit		120 »

est donc le chiffre de la rente accumulée pendant une période de 10 ans et 4 mois, de l'âge de 20 ans et 6 mois à celui de 30 ans et 7 mois.

De même :

La rente accumulée à l'âge de 39 ans et 3 mois étant de.	fr.	240	»
et	—	24 — 10	— . . . 120 »
La différence, soit.		 120 »

représente le chiffre de la rente accumulée pendant une période de 14 ans et 5 mois, de l'âge de 24 ans et 10 mois à celui de 39 ans et 3 mois.

Les chiffres qui précèdent suffisent pour faire reconnaître que, grâce à l'institution de la caisse générale de retraite, un nombre considérable d'ouvriers pourront mettre leurs vieux jours à l'abri du besoin, sans s'imposer pour cela de bien dures privations.

J'ai supposé le cas d'un ouvrier abandonné à ses propres efforts, et acquérant une rente dont le prix serait intégralement payé à l'aide de prélèvements faits sur son salaire; mais déjà plusieurs chefs d'industrie ont annoncé l'intention de contribuer de leurs deniers à la constitution de rentes au profit de leurs ouvriers. C'est ce qui se pratique dès à présent en France, par les fabricants de soie de Lyon et par les principaux manufacturiers de Mulhouse, et il n'est pas douteux que cet exemple aura en Belgique de nombreux imitateurs. Si, dans le cas que j'ai cité, l'on suppose que le patron verse, pour être affecté à la constitution d'une rente, 4 p. $\frac{1}{100}$ du salaire de l'ouvrier assuré, l'épargne de celui-ci ne devrait plus s'élever qu'à une quotité égale, c'est-à-dire à 2 $\frac{1}{2}$ centimes par jour, pour parvenir aux résultats que j'ai indiqués.

J'ai choisi l'exemple d'un ouvrier participant à la caisse générale de retraite dès sa 18^e année. Il sera facile de déduire des chiffres que j'ai présentés, en suivant la méthode indiquée plus haut, le produit d'une épargne régulière faite par des personnes d'un âge plus avancé, jusqu'à celui de 39 ans. Je me suis arrêté à ce dernier âge, parce que les épargnes de l'ouvrier seront d'autant plus fécondes qu'il aura participé plus jeune à la caisse de retraite, le prix de la rente augmentant avec l'âge de l'assuré. C'est, d'ailleurs, lorsqu'il n'aura pas encore à pourvoir aux besoins d'une famille que l'ouvrier sera le plus à même de se créer des ressources pour ses vieux jours.

L'intervention directe de l'État dans l'administration d'une caisse de retraite a été aussi critiquée. Quelques personnes voudraient que le soin de recueillir et de rendre productives les épargnes des ouvriers fût abandonné entièrement aux caisses d'épargne et aux sociétés de secours mu-

tuels, qui leur paraissent rendre superflue la création d'une caisse de retraite.

Le Gouvernement est loin de méconnaître l'utilité des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels. La preuve en est dans ses efforts constants pour multiplier les bienfaits de ces institutions; mais il a pensé que les sociétés de secours mutuels, pas plus que les caisses d'épargne, ne peuvent pourvoir aux besoins en vue desquels la caisse générale de retraite a été créée.

Comme je l'ai dit plus haut, l'ouvrier qui, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 39 ans et 3 mois, aurait appliqué à la constitution d'une rente une épargne de fr. 1 25 c. par mois, se serait créé un revenu annuel de 240 francs, à partir de sa 60^e année. Si, au lieu de placer ses économies à la caisse de retraite, cet ouvrier les avait placées à une caisse d'épargne, le capital accumulé au moment où il aurait atteint sa 60^e année aurait été de fr. 1,200 92 c., en supposant que, pendant 43 ans, le déposant ait constamment joui d'un intérêt de 4 p. $\frac{1}{10}$, et en admettant, de plus, que jamais un denier n'ait été distrait du dépôt. Au taux d'intérêt précité, le déposant se serait donc créé un revenu annuel de 48 francs, au lieu d'une rente viagère de 240 francs; et, si ses dépenses s'élevaient annuellement à ce dernier chiffre, au moyen de prélèvements faits de mois en mois sur le capital, celui-ci se trouverait absorbé au bout de 5 ans et 7 mois. En recourant à la caisse d'épargne, il ne se serait donc créé que pour une période de temps très-courte un revenu égal à celui que lui aurait assuré la caisse de retraite, sa vie durant, du chef des mêmes dépôts.

Pour apprécier complètement les avantages de la caisse générale de retraite, il faut tenir compte encore de ce que la rente est payable par les soins du receveur des contributions directes qu'il plait au rentier de désigner, de sorte que celui-ci peut établir sa résidence où bon lui semble dans le pays; de ce que l'assuré peut entrer en jouissance de la rente avant l'époque stipulée, dans les cas prévus par l'art. 9 de la loi; enfin, de ce que la caisse pourvoit aux frais de funérailles des rentiers indigents (art. 11 de la loi et art. 23 du règlement organique). Les caisses d'épargne ne peuvent donc pas satisfaire aux mêmes besoins que la caisse de retraite.

Il en est de même des caisses de secours mutuels. Dans plusieurs pays, et tout particulièrement en Angleterre, ces institutions ont souvent promis une retraite aux ouvriers; mais généralement elles n'ont pas été en mesure de remplir cet engagement. Presque toujours les secours accordés trop libéralement aux ouvriers malades ou atteints d'infirmités tempo-

raires absorbent les ressources qui auraient dû être réservées pour les vieillards. En supposant même que la distribution des secours se fit avec la plus grande prudence, il faudrait encore s'attendre à des mécomptes, parce que, pour arriver à des résultats normaux, la constitution de pensions de retraite dans la vieillesse exige une vaste association, une accumulation de fonds hors de proportion avec les ressources des sociétés de secours mutuels. Il est d'ailleurs à remarquer que, d'un instant à l'autre, différentes circonstances peuvent amener la dissolution de ces sociétés, et que, par conséquent, celles-ci ne sont pas en situation d'entreprendre des assurances sur la vie, c'est-à-dire de contracter des engagements dont la durée peut être de trois quarts de siècle et même au-delà. Il ne faut donc pas s'étonner si de regrettables expériences ont démontré fréquemment l'impossibilité dans laquelle sont les sociétés de secours mutuels d'assurer des pensions viagères, et ce sont précisément ces expériences qui, en Belgique comme en France et en Angleterre, ont fait naître l'idée de confier au gouvernement la gestion d'une caisse générale de retraite.

La loi du 8 mai 1850 exclut le système des assurances sur deux têtes. Aux termes de l'art. 3, § 1^{er}, la rente est personnelle à celui qui l'acquiert. Ainsi l'homme marié peut constituer une seule rente, soit à son profit exclusif, soit au profit exclusif de sa femme ; il peut également constituer deux rentes, l'une à son profit et l'autre au profit de sa femme ; mais il ne peut pas acquérir une rente réversible, à son décès, sur la tête de sa femme. Ce système a rencontré des critiques très-vives. Permettre à l'homme marié d'acquérir des rentes dont il aura seul la jouissance, c'est, a-t-on dit, favoriser chez lui les penchants égoïstes ; c'est lui donner les moyens de dépouiller la femme de sa part légitime dans les épargnes de la communauté. Partant de là, l'on aurait voulu que les dépôts faits par une personne mariée profitassent toujours, par moitié, à chacun des époux.

Quelque fondée que puisse paraître au premier abord l'objection que je viens de reproduire, elle ne saurait résister à un examen sérieux. Lorsqu'il s'agit de la constitution de rentes viagères, aussi bien que dans toute autre transaction, pour qu'un marché soit régulier, il faut que la chose offerte vaille le prix demandé. Or, pour qu'une rente viagère vaille son prix, il faut tout d'abord que celui qui l'acquiert ait l'espoir de rester en vie après l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. Mais le mari et la femme ne sont pas toujours également valides ; ce cas, au contraire, doit être considéré comme une exception assez rare, et très-souvent la constitution d'une rente viagère peut ne convenir qu'à l'un des époux. De

toute évidence, il serait souverainement injuste d'interdire au mari la faculté d'acquérir une rente à son profit exclusif, lorsqu'il serait menacé de perdre sa femme dans un avenir prochain ; il serait tout aussi regrettable que, prévoyant qu'il touche à la fin de sa carrière, il ne pût assurer l'avenir de sa compagne, sans être obligé d'acquérir pour lui-même une rente dont il aurait la certitude de ne pas pouvoir jouir. C'est donc avec raison que le législateur a laissé au mari, comme chef de la communauté, le soin de veiller aux besoins futurs de sa femme, de même qu'il est chargé de pourvoir à ses besoins présents. Des précautions ont été prises d'ailleurs dans l'intérêt de la femme abandonnée, et celle qui pourvoit seule aux besoins du ménage, puisque, en vertu de l'art. 4 de la loi, le juge-de-paix pourra l'autoriser à acquérir des rentes en son nom personnel.

Il me reste à rencontrer une dernière objection, qui se produit très-fréquemment et qui présente quelque analogie avec celle que je viens de combattre.

Au décès du rentier, dit-on, le capital versé pour la constitution de la rente est perdu pour la famille du déposant. Les adversaires du système qui a prévalu ont vu là une sorte de spoliation, et ils voudraient qu'au décès du rentier le capital versé pour prix de la rente, fruit des épargnes de la famille, fût remboursé à celle-ci.

Ceux qui tiennent ce langage perdent de vue que la caisse générale de retraite n'est instituée que pour venir en aide aux travailleurs peu aisés, à ceux qui ne peuvent pas économiser un capital suffisant pour vivre de leur revenu seul, lorsque l'âge aura paralysé leurs forces. Sans doute, le reproche de spoliation pourrait être fondé, si la caisse appelait à elle des hommes riches, et leur offrait le moyen, par la constitution de rentes viagères considérables, d'augmenter leur luxe, de détruire, par des dépenses frivoles, le patrimoine de leurs enfants. Mais de quoi s'agit-il ici ? De rentes qui ne pourront pas excéder 720 francs par année ou 2 francs par jour, c'est-à-dire la somme strictement nécessaire pour satisfaire aux besoins les plus impérieux.

Il n'y a là, comme je l'ai dit déjà, aucun appât pour le riche. Si les faibles économies que recueillera la caisse générale de retraite étaient accumulées ailleurs, elles seraient absorbées au bout d'un petit temps de gêne, comme le montre l'exemple cité plus haut, tandis que, appliquées à la constitution d'une rente, elles assurent au déposant un revenu constant et relativement très-élevé jusqu'au terme de son existence.

Il est à remarquer aussi que, dans les tarifs de la caisse générale de

retraite, le prix de la rente est établi de manière à ne produire pour la caisse aucun bénéfice, c'est-à-dire que, au décès du dernier rentier, le service des rentes aura absorbé entièrement toutes les sommes versées et les intérêts de ces sommes. Pour stipuler que le prix de la rente fût remboursé à la famille du rentier, au décès de celui-ci, il faudrait donc augmenter considérablement la somme à verser, ce qui reviendrait à exiger, en sus de la valeur réelle de la rente, le prix d'une assurance en cas de mort. Ce système éloignerait nécessairement de la caisse tous ceux qui ne sont pas chefs de famille, ou bien il leur imposerait une charge sans compensation possible.

Quant aux chefs de famille, en les obligeant à contracter, au profit de leurs héritiers, une assurance en cas de mort, on leur ôterait la libre disposition d'épargnes qu'ils pourraient appliquer plus utilement, soit à la constitution d'une rente au profit de leur femme, soit à l'éducation ou à l'établissement de leurs enfants. De quelque côté qu'on l'envisage, le système qui a été opposé à celui de la loi n'est donc ni rationnel ni équitable.

Pour aller autant que possible au devant des demandes d'explications qui pourront vous être adressées, je vous prie, Monsieur, de remarquer que les rentes à charge de la caisse générale de retraite peuvent être cumulées avec les pensions à charge du trésor public, aux termes de l'art. 47, § 3, de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, du 24 juillet 1844, attendu que ces rentes s'acquièrent à titre onéreux ; ensuite, que les étrangers sont admis, comme les Belges, à acquérir des rentes. Seulement, aux termes de l'art. 44 de la loi, les rentes ne peuvent être payées aux étrangers que pour autant qu'ils aient leur résidence dans le royaume.

Si d'autres éclaircissements vous étaient nécessaires relativement aux principes admis dans la loi du 8 mai 1850, ils vous seraient adressés sur la demande que vous auriez à m'en faire directement.

Je ne terminerai pas sans insister encore sur toute l'importance que le Gouvernement attache au succès de la caisse générale de retraite, qu'il considère comme une des institutions les plus propres, tant à augmenter le bien-être matériel des classes laborieuses, qu'à améliorer leur situation morale. L'artisan qui, par des habitudes d'ordre et d'économie, pourra non-seulement suffire à ses besoins de chaque jour, mais aussi se créer des ressources certaines pour la vieillesse, se relèvera à ses propres yeux ; il sentira grandir son courage ; le sentiment de son indépendance maintiendra et accroîtra la bienveillance mutuelle qui doit caractériser ses rapports avec ceux que la fortune a favorisés ; il comprendra mieux

combien il est intéressé au maintien de l'ordre public et des institutions de son pays.

En contact journalier avec le public, les receveurs des contributions directes sont particulièrement bien placés pour faire apprécier les avantages de la caisse, pour la populariser. Le Gouvernement compte qu'ils feront tous leurs efforts pour contribuer au succès d'une institution qui est, avant tout une œuvre de civilisation et de progrès.

Le Ministre des finances,
Signé: FRÈRE-ORBAN.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général du ministère de la justice,
DE GRASSIER.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — INTERVENTION DES JUGES-DE-PAIX ⁽¹⁾.

5^e Dir. 1^{er} B. litt. L. N^o 45. — Bruxelles, le 2 avril 1831.

A MM. les Juges-de-paix.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la loi du 8 mai 1830, pour l'exécution de laquelle votre intervention peut être nécessaire.

Je transcris notamment les art. 4 et 22 de ladite loi ;

« ART. 4. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

« En cas de refus de son mari, le juge-de-paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

« Cette décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excédera les limites de la compétence du juge-de-paix.

« L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

« ART. 22. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi seront délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. »

Ainsi, Messieurs, il y a d'abord une exemption complète de tous droits de timbre, d'enregistrement et de greffe pour tous les actes dans

(1) *Moniteur*, 1831, n^o 95.

lesquels votre intervention est requise. Telle est la disposition précise de l'art. 22.

Quant à votre intervention même, prévue par l'art. 4 de la loi, elle a lieu en premier ou en dernier ressort suivant la valeur de l'objet contesté, dans les limites de votre compétence ordinaire.

Le but et la portée de cette intervention ne peuvent être mieux appréciés que par l'expression de l'opinion de ceux qui ont concouru à l'élaboration de la loi.

On lit à cet égard dans les procès-verbaux de la commission chargée de préparer le projet de loi, ce qui suit :

« Quant à la femme mariée, il suffirait qu'elle fût autorisée par le mari à faire un placement pour que la rente lui fût irrévocablement acquise ; à défaut du consentement du mari, elle pourrait se pourvoir devant le juge-de-peace pour être autorisée à faire en son nom l'acquisition de rentes différées. Cette double disposition est essentielle pour assurer l'avenir de la femme, pour la préserver de l'inconduite ou de la tyrannie de l'homme auquel elle s'est unie, et dont elle ne s'affranchit pas par respect pour la famille, pour le monde, et souvent par impuissance de payer la justice. »

On trouve encore à ce sujet dans le rapport présenté à la chambre des représentants, en séance du 6 décembre 1849, par l'honorable M. T'Kint de Naeyer, les considérations suivantes :

« L'institution de la caisse de retraite serait incomplète, si, comme les associations de secours mutuels, elle excluait la participation de la femme mariée.

« Le plus souvent, lorsque la bonne harmonie règnera entre les époux, ils jouiront, l'un et l'autre, du bénéfice des assurances sur la vie

« La femme mariée devra déposer l'autorisation de son mari pour acquérir des rentes en son nom personnel. Mais si l'inconduite ou une foule d'autres circonstances malheureusement trop fréquentes parmi les ouvriers, avaient substitué une séparation de fait à la séparation légale, la loi donnera à la femme les moyens d'assurer son avenir.

« Lorsque le mari, abusant de son pouvoir, refusera d'accorder l'autorisation nécessaire pour acquérir la rente, s'il est absent ou éloigné, cette autorisation pourra être donnée par le juge-de-peace (1). »

Tel est le commentaire naturel de l'article 4 de la loi ; je vous prie d'user de toute la prudence nécessaire dans l'application que vous ferez de la disposition qu'il explique, de manière que le but des auteurs de la

(1) *Annales parlementaires de la Chambre des représentants, 1849-1850, p. 172 et suiv.*

loi, ainsi que de la législation, soit toujours atteint sans jamais être dépassé.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE (1).

3^e Dir. 1^{er} litt. L. N^o 43. — Bruxelles, le 2 avril 1851.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et Procureurs du roi
près les tribunaux de première instance.*

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une circulaire que je viens d'adresser aux juges-de-peace du royaume pour l'exécution de la loi du 8 mai dernier, sur la caisse générale de retraite.

Cette circulaire a pour objet de faire connaître le but et la portée de l'intervention de ces magistrats, pour autoriser la femme à participer à ladite caisse en cas de refus, d'absence, d'éloignement ou d'empêchement quelconque du mari.

L'intervention des chambres de conseil des tribunaux de première instance, lorsqu'elles sont appelées à statuer en dernier ressort dans cette matière, doit avoir lieu dans le même esprit.

Je vous prie donc de veiller à ce que les principes qui ont présidé à la confection de la loi et qui sont rappelés dans ladite circulaire, soient strictement observés devant ces juridictions.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — EXEMPTION DES DROITS DE TIMBRE,
D'ENREGISTREMENT ET DE GREFFE (2).

3^e Dir. 1^{er} B. litt. L. N^o 43. — Bruxelles, le 2 avril 1851.

A MM. les Greffiers des tribunaux de première instance.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 mai dernier sur la caisse générale de retraite, tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ses dispositions, seront délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 93.

(2) *Moniteur*, 1851, n^o 93.

Vous serez donc quelquefois appelés à délivrer sans frais, notamment des extraits d'actes de l'état civil de personnes qui désirent participer à la caisse de retraite et des expéditions de jugements prononçant l'interdiction d'un rentier ou la séparation de biens entre époux dont l'un jouit d'une rente à charge de la caisse.

Cependant, afin de prévenir tout abus, vous ne serez tenus à délivrer lesdites pièces que sur la demande du Ministre des finances ou des receveurs des contributions directes; de cette manière il ne pourra en être fait un autre usage que pour le service de la caisse générale de retraite.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (1).

3 avril 1851. — Loi sur les sociétés de secours mutuels. (*Moniteur*, 1851, n° 100.)

ÉGLISES. — ORGANISTES.

1^{re} Dir. 1^{er} B. N° 7,428 — Bruxelles, le 3 avril 1851.

A MM. les Chefs Diocésains.

Voulant relever la musique et le jeu d'orgue, qui étaient en décadence en Belgique, le gouvernement a créé, il y a quelques années, une classe spéciale pour cet instrument au conservatoire royal de Bruxelles; il en a confié la direction à un maître très-habile et déjà un assez grand nombre de bons sujets se sont formés.

Je crois utile, Messieurs, de porter ces faits à votre connaissance et d'appeler sur ces organistes votre attention bienveillante et éclairée; s'ils étaient attachés aux églises, lorsque des places y deviennent vacantes, ils y contribueraient à la splendeur du culte, en faisant produire au plus noble et au plus grandiose des instruments les grands effets que les véritables artistes peuvent seuls en obtenir.

Peut-être, Messieurs, jugerez vous à propos de recommander cet objet à l'attention de MM. les Curés et des fabriques d'églises et je vous serai

(1) *Annales parlementaires*, 1850-1851, 1^o de la *Chambre des Représentants*. Projet de loi et exposé des motifs, p. 27. Rapport, p. 728. Discussion et adoption, p. 675-745. — 2^o Du *Sénat*. Rapport, p. 171. Discussion et adoption, p. 169-176.

reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre résolution à cet égard.

Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

CONDAMNÉS DE SIMPLE POLICE. — FRAIS D'ENTRETIEN.

2^e Dir. 1^{er} B. n^o 21 C. — Bruxelles, le 8 avril 1851

A MM. les Gouverneurs.

Les instructions du 27 octobre 1832 et du 30 janvier 1833 de M. l'administrateur des prisons, et la circulaire ministérielle du 20 janvier 1843 n^o 9,509, se basant sur un arrêté du Ministre de l'Intérieur de l'Empire français, en date du 20 octobre 1840, et sur une décision impériale du 12 juin 1844, mettaient les frais d'entretien des individus condamnés par les tribunaux de simple police et détenus dans les maisons d'arrêt ou les prisons cantonales, à charge des communes où ces maisons d'arrêt et ces prisons cantonales sont situées.

La question ayant été soumise de nouveau à un examen approfondi, il a été reconnu que la décision impériale du 12 juin 1844 n'est pas obligatoire, faute de publication. Il s'ensuit que les frais d'entretien des détenus condamnés par les tribunaux de simple police ne pouvant légalement incomber aux communes, sont une charge de l'État.

Il y aura donc lieu à l'avenir de ne plus rien réclamer des communes de ce chef et de ne plus dresser annuellement l'état sub. litt. B, prescrit par la circulaire précitée de 1843.

Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

CORRESPONDANCE AVEC LA FRANCE ET LES PAYS-BAS. — FRANCHISE DE PORT.

3^e Dir. 1^{er} B n^o 43. — Bruxelles, le 11 avril 1851.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le département des travaux publics vient de distribuer un second tableau supplémentaire des franchises et des contre-seings.

Ce tableau comprend, entr'autres dispositions, la franchise de correspondance entre les Procureurs généraux près les cours d'appel et les

Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance d'une part et les Procureurs généraux et les Procureurs du Roi dans les Pays-Bas d'autre part.

Quant aux correspondances échangées entre les chefs des parquets Belges et Français en général, M. le Ministre des Travaux publics m'informe que le gouvernement de la République ne consent pas à leur attribuer la franchise.

Le Ministre des Finances de France, de qui émane cette décision, invoque l'avis de ses collègues de l'intérieur et de la justice, qui pensent que les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844, portant exemption de la taxe des lettres officielles des autorités étrangères des pays limitrophes avec les Procureurs généraux et les Procureurs dans les départements frontières français, suffisent pour assurer les rapports judiciaires que le voisinage peut créer.

Dans cet état des choses et afin d'applanir, autant que possible, les difficultés, vous pourriez, M. le Procureur général, user à l'avenir, pour vos relations avec les Procureurs généraux et les Procureurs de la République dans l'intérieur de la France, de l'intermédiaire de leurs collègues dans les départements français limitrophes; les Procureurs du Roi sous votre juridiction pourraient être invités à correspondre dorénavant par la même voie. Le département des travaux publics donnera les ordres nécessaires pour que les correspondances dont il s'agit, circulent sans entrave dans le pays.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISES. — DONS ET LEGS. —
ACCEPTATION ⁽¹⁾.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o $\frac{14,890}{14,887}$ — Laeken, le 12 avril 1851.

LÉOPOLD ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu deux arrêtés de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 44 mars 1851, par lesquels elle a respectivement

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 105. — Voir l'arrêté du 8 septembre 1850.

autorisé les bureaux de bienfaisance des communes de Contich et de Hersselt à accepter les libéralités faites à ces établissements par les sieurs Dillen (Corneille) et Verbist (Pierre), sans faire intervenir les fabriques des églises intéressées en ce qui concerne l'exonération des services religieux grevant lesdites libéralités ;

Vu les recours formés, le 21 mars 1851, contre ces arrêtés par le gouverneur de la province d'Anvers et motivés principalement sur ce que ces arrêtés autorisent des établissements à accepter des libéralités, à charge de services pour lesquels ils ne sont pas institués par les lois ;

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour distribuer des secours à domicile ;

Que l'exonération des services religieux concerne exclusivement les fabriques d'églises, et que lorsque des libéralités intéressent différents établissements, il faut pour assurer l'exécution régulière des charges que toutes les administrations intéressées soient respectivement autorisées à accepter ;

Considérant que l'obligation imposée dans les espèces aux bureaux de bienfaisance de payer aux fabriques d'églises intéressées les rentes affectées à l'exonération des services religieux, n'assurera définitivement cette exonération et les volontés pieuses des fondateurs que lorsque ces fabriques seront activement intervenues et autorisées à accepter lesdites rentes ;

Que sans l'accomplissement de ces formalités essentielles les fabriques ne s'étant point engagées, pourraient refuser leur concours quand bon leur semblerait et qu'elles n'auraient aussi, le cas échéant, aucun titre habile pour contraindre, au besoin, les bureaux de bienfaisance au paiement des rentes ;

Vu nos arrêtés des 20 août et 14 novembre 1849 (*Moniteur*, n^o 242 et 320) ;

Vu la loi du 7 frimaire an V ; les art. 537, 940 et 937 du Code civil ; l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809 ; l'art. 67 de la constitution ; l'art. 76, n^o 3, de la loi du 30 mars 1836, ainsi que les art. 89, 416 et 425 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 14 mars 1851, qui autorisent respectivement les bureaux de bienfaisance des communes de Contich et de Hersselt à accepter les libéralités des sieurs Dillen (Corneille) et Verbist (Pierre),

sont annulés en tant qu'ils n'ont pas fait intervenir les fabriques des églises intéressées pour assurer l'exonération des services religieux qui grèvent lesdites libéralités.

ART. 2. Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation des rentes affectées à l'exonération des ces services.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CODE PÉNAL MARITIME. — MODIFICATIONS (1).

13 avril 1854. — Loi portant des modifications au code pénal maritime.
(*Moniteur*, 1854, n° 406.)

PRISONS. — FOURNITURES DE MÉDICAMENTS.

2^e Dir. 1^{er} B. N° 52 C. — Bruxelles, le 13 avril 1851.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Namur et de Luxembourg.

A la demande de M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée, je vous prie de donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les réquisitions de médicaments nécessaires aux maisons centrales pour peines, soient dressées d'après le nouveau modèle, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1849-1850, n° 187.) — Rapport à la Chambre. (*Annales parlementaires*, 1850-1851, p. 489.) — Discussion et adoption (ib. p. 546.)

Rapport au Sénat. (*Annales parlementaires*, 1850-1851, p. 161.) — Discussion et adoption (ib. p. 165.)

N ^o d'ordre des objets demandés.	DÉNOMINATION DES OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS.	QUANTITÉS						Prix des objets.	Montant.	OBSERVATIONS.
		existent en magasin le jour de la demande.		demandées par la présente.		envoyées de la pharmacie centrale				
		kilogr.	gramm.	kilogr.	gramm.	en chiffres.				
						kilogr.	gramm.			
	Herbe de menthe poivrée.									
	» de sené.									
	» de spigélie									
	Racines de chiendent coupées.									
	» de colombo entières.									
	» de guimauve coupées									
	» » en poudre.									
	» d'ipécacuanha en poudre.									
	» de jalap entières.									
	» » en poudre.									
	» de polygala.									
	» de réglisse coupées.									
	» de réglisse rotissées en pou- dre.									
	» de rhubarbe entières									
	» » en poudre.									
	» de saïop entières.									
	» » en poudre.									
	» de saïsepareille fendues et coupées.									
	» de valeriane entières									
	» » en poudre.									
	Semences d'amandes douces.									
	» de colchique									
	» de cubèbe entières.									
	» » en poudre.									
	» de lin entières.									
	» de moutarde noire, en- tières.									
	» de moutarde noire, en poudre.									
	» d'orge perlé.									
	» et fruit du tamarin indien.									
	PRODUITS NATURELS DES VÉGÉTAUX.									
	Adraganthe (gomme) en poudre.									
	Aloès.									
	Ammoniaque (gomme résine).									
	Arabique (gomme) entière.									
	» » en poudre									
	Ass-futida (gomme résine).									
	Colophane en poudre.									
	Copahu									
	Gaiac (résine).									
	Manne blanche en larmes.									
	Poir de Bourgogne.									
	Scammonée.									
	Sucre blanc.									
	Térébenthine de Venise.									
	MÉDICAMENTS COMPOSÉS.									
	Acide acétique concentré.									
	» citrique.									
	» hydrochlorique.									
	» nitrique.									
	» tartrique.									
	Alcool à 33° Baume.									
	» camphré.									
	» cochléaria									
	Ammoniaque liquide.									

N ^o d'ordre des objets demandés.	DÉNOMINATION DES OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS.	QUANTITÉS						Prix des objets.	Montant.	OBSERVATIONS.
		existant en magasin le jour de la demande.		demandées par la présente.		envoyées de la pharmacie centrale				
						en chiffres.				
		kilogr.	gramm.	kilogr.	gramm.	kilogr.	gramm.			
	Paniers à dames - jeannes grands. N ^o									
	» » petits. »									
	» d'emballages, 1 ^{er} gran- deur. »									
	» » 2 ^e » »									
	» » 3 ^e » »									
	Pots blancs à électroaires. . . »									
	» en grès de 500 grammes. »									
	» » de 1,000 » »									
	» » de 2,000 » »									
	» » de 3,000 » »									
	» » de 8,000 » »									
	» » de 15,000 » »									
	» de la plus grande dimen- sion. »									
	Toile d'emballage (mètres). . . »									
	Tonneaux, 2 ^e grandeur. . . »									
	IMPRIMÉS.									
	Modèles :									
	N ^{os} 1. États généraux de la re- cette et de la dépense. N ^o									
	» 2. Inventaires généraux des médicaments, etc. . . »									
	» 3. Listes pour réquisitions semestrielles. . . . »									
	» 4. Listes pour réquisitions extraordinaires. . . »									
	» 5. États récapitulatifs de la recette. »									
	» 6. États généraux des com- positions. »									
	» 7. Listes pour visites dans les hôpitaux (feuilles). »									
	» 7 bis. Listes pour visites dans les prisons (»). »									
	» 8. Listes pour les relevés journaliers. »									
	» 9. États semestriels des re- levés journaliers. . . »									
	» 10. États résumés de la dé- pense à l'appui de la col. n ^o 9. »									
	» 11. États récapitulatifs des frais de préparation. . . »									
	» 12. Comptabilité des ustens- iles et instruments. . . »									
	» 13. États différentiels du plus et du moins. . . »									
	» 14. États généraux de la dépense pour les servi- ces étrangers. . . . »									
	» 15. Bordereaux des pièces de la comptabilité. . . »									
	» 16. Étiquettes pour les phar- macies (feuilles). . . »									
	» 17. Étiquettes toutes les heures cuiller (feuilles). »									
	» 18. Étiquettes pour l'usage externe (feuilles). . . »									

N ^o d'ordre des objets demandés.	DÉNOMINATION DES OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS.	QUANTITÉS						Prix des objets.	Montant.	OBSERVATIONS.
		existant en magasin le jour de la demande.		demandées par la présente.		envoyées de la pharmacie centrale				
						en chiffres.				
		kilog.	gramm.	kilog.	gramm.	kilog.	gramm.			
	N ^{os} 19. Étiquettes pour le service externe (offic.) (feuilles) N ^o									
	» 20. Rapports trimestriels. »									
	» 21. Statistiques médicales (entêtes). »									
	» 22. Statistiques médicales (intercalaires). »									
	» 23. Rapports annuels. »									
	» 24. Listes de conduite. »									
	» 25. États des punitions. »									
	» 26. Listes pour la clinique dans les hôpitaux. »									
	» 27. Certificats médicaux (entêtes). »									
	» 28. » » litt. B. »									
	» 29. États litt. B. pour les ophthalmiques. »									

Certifié véritable la présente demande conforme aux besoins du service.

A , le 185 .
(Signature du demandeur.)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Tous ces objets ont été expédiés en bon état et emballés, en colis.

Reçu les médicaments ci-dessus, le tout conforme aux quantités indiquées dans la cinquième colonne ci-dessus, dont le montant s'élève à la somme de

A , le 185 .
(Signature du demandeur.)

Le soussigné, Directeur de l'établissement, certifie que tous ces objets ont été déballés, pesés et vérifiés en sa présence.

A 185 .

Vu et approuvé par moi, pour en faire l'expédition.

A , le 185 .
L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE DE SANTÉ.

Les experts,

Expédié à l'adresse de les médicaments dont les quantités indiquées dans la cinquième colonne s'élèvent à la somme de

Bruxelles, le 185 .
LE DIRECTEUR DE LA PHARMACIE CENTRALE.

Vu par nous sous-intendant militaire chargé de la surveillance à l'administration de la pharmacie centrale.

Bruxelles, le 185 .

FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS (1).

18 avril 1851. — Loi qui révisé la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis. (*Moniteur*, 1851, n^o 144.)

(1) *Annales parlementaires*, 1^o de la Chambre des représentants : Projet de loi et exposé des motifs, 1848-1849, p. 412. Rapports, 1849-1850, p. 61, 108, 150 et 227. Discussion, p. 88, 90, 101, 128, 145, 155, 161, 278 et 316. Adoption, p. 319. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat, 1850-1851, p. 225. — Adoption, p. 245.

2^o *Du Sénat*, 1849-1850 : Rapport, p. 287. — Discussion, p. 284, 318, 325, 331, 339, 351, 565 et 567. — Adoption, p. 371. — Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre des représentants, 1850-1851, p. 119. Discussion, p. 146, 151 et 163. — Adoption, p. 169.

INDIGENTS. — DOMICILE DE SECOURS. — ÉTATS DE RENSEIGNEMENTS (1).

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 14422. — Bruxelles, le 25 avril 1851.

A MM. les Gouverneurs.

Les décisions en matière de domicile de secours éprouvent souvent des retards, provenant, soit de la lenteur qu'apportent, en général, les administrations locales à instruire les affaires de cette nature, soit de l'insuffisance des renseignements consignés dans les pièces transmises à mon département, insuffisance qui nécessite un supplément d'instruction et par suite, de nouvelles écritures, qu'il est possible de s'épargner. Ces retards ont parfois aussi pour résultat fâcheux de faire déclarer lieu du domicile de secours d'un indigent, une localité qui, à la date de l'arrêté, a été remplacée par une autre dans la charge de l'entretien de cet indigent.

Ces inconvénients avaient déjà éveillé l'attention de mes prédécesseurs, qui, dans des cas spéciaux et notamment par circulaire du 26 mai 1847, 1^{re} Dir. 2^e B. n^o 44783, ont prescrit des mesures pour arriver à une instruction prompte et complète des affaires relatives au domicile de secours, et ont recommandé, entre autres, de n'envoyer au département de la justice les dossiers de ces affaires qu'accompagnés de tous les actes et renseignements de nature à permettre au gouvernement de statuer immédiatement. Les instructions qui ont été données à cet égard n'étant pas généralement observées, je crois devoir, M. le Gouverneur, vous prier de les rappeler aux administrations de votre province.

I. Il importe surtout de réunir, autant que possible, les documents propres à fixer avec certitude la durée du séjour des indigents dans les diverses localités qu'ils ont successivement habitées, et comme, aux termes du 2^e § de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, le temps pendant lequel ces indigents sont admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique, ne peut être compté comme temps d'habitation utile pour acquérir un nouveau domicile de secours, il est nécessaire qu'à l'avenir il soit fait mention, non-seulement de la date à laquelle chaque indigent a commencé et de celle à laquelle il a cessé d'être secouru ; mais aussi de la nature et du montant des secours qui lui ont été accordés.

II. Il arrive parfois qu'à des époques successives, le domicile de secours d'un même indigent soulève des difficultés dans des localités différentes. C'est pour simplifier, autant que possible, la solution de ces difficultés que le dispositif des arrêtés royaux, portés depuis quelque temps en cette matière, est, comme vous avez pu le remarquer, rédigé à peu près comme suit : « La commune de . . . a été le lieu du domicile

(1) *Moniteur* 1851, n^o 118.

de secours de. . . , depuis le . . . , et l'était encore à la date du. . . »

Il est à désirer que la députation permanente du conseil de votre province adopte la même rédaction pour les décisions qu'elle est appelée à prendre, en vertu de l'art. 20 de la loi du 18 février 1845, afin d'établir une uniformité de rédaction qui permette, en cas de recours contre les décisions de ce collège, d'avoir les éléments d'une décision en dernier ressort, sans devoir faire une nouvelle instruction que nécessiterait, dans la plupart des cas, l'absence de pareils renseignements lors de la première instruction.

III. J'ai remarqué maintes fois que des contestations sont soumises à la décision du Roi, après avoir donné lieu à de longues correspondances à propos de sommes modiques payées pour des indigents décédés depuis, ou qui, pour d'autres motifs, ne peuvent plus donner lieu à de nouveaux frais. Il est désirable qu'en pareil cas vous usiez de votre influence pour engager les administrations communales à terminer ces sortes de contestations entre elles, soit par une transaction qui consisterait, par exemple, à payer les frais par moitié, soit de toute autre manière. On épargnerait ainsi des écritures souvent fort considérables, en même temps que, dans certains cas, les communes y trouveraient elles-mêmes leur profit.

En effet, dans une affaire qui a été soumise récemment au gouvernement à l'occasion de frais n'excédant pas 10 fr., j'ai remarqué qu'on avait recouru à une enquête, ce qui a occasionné une dépense accessoire quatre fois plus considérable que la dépense principale.

IV. Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, joindre à tous les dossiers des affaires de domicile de secours des renseignements complets pour éclaircir les points controversés et notamment l'indication des dates précises des divers faits en les appuyant, autant que possible, des copies littérales des actes de l'état civil.

V. Afin d'accélérer les décisions à prendre, il importe de déterminer un délai dans lequel les autorités locales auront à faire parvenir les pièces au gouvernement provincial.

J'ai cru devoir faire préparer le nouvel état ci-joint qui résume les renseignements qu'il est nécessaire d'avoir pour statuer sur les contestations en matière de domicile de secours. Je désire qu'un état semblable soit dressé pour m'être transmis lorsqu'il s'agira de l'entretien d'indigents étrangers. Les anciens modèles d'état pourront toutefois être utilisés par les communes qui en possèdent encore, sauf à y introduire les changements indiqués dans le nouveau.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien tenir la main à la stricte exécution des instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PROVINCE DE _____

COMMUNE DE _____

ÉTAT de renseignements concernant

secours provisoirement par

aux frais de la commune de _____

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARENTS DE L'INDIGENT SECOURU.

NOMS ET PRÉNOMS 1° DU PÈRE; 2° DE LA MÈRE.	LIEU de leur naissance.	DATE de leur naissance.	LIEU ET ÉPOQUE de LEUR MARIAGE. Obs. Si les parents ont perdu la qualité de Belges, indiquer en vertu de quel fait, et la date à laquelle il a été posé.	COMMUNE où ils ont successivement résidé durant la minorité de l'indigent secouru.	TEMPS pendant lequel ils ont résidé dans chaque commune, avec l'indication de la date de leur arrivée, et de celle de leur départ.	ÉTAT ou profession qu'ils ont exercé dans chaque commune	Ont-ils participé aux secours publics dans les communes où ils ont résidé? En cas d'affirmative, indiquer : 1° La nature et le montant des secours ; 2° La date à laquelle ils ont été accordés, et pendant combien de temps ; 3° La commune qui a remboursé les frais.

22 AVRIL 1934.

379

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INDIGENT SECOURU.

<p>LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE de L'INDIGENT SECOURU (1).</p> <p>—</p> <p>S'il est marié: Nom et prénoms du conjoint. Lieu et date de la naissance. Lieu et époque du mariage.</p> <p>—</p> <p>Si l'indigent a été élevé par les soins d'un établissement charitable, indiquer: 1° Dans quel établissement; 2° A quelle époque il y est entré, quand il en est sorti; 3° Qui a payé la pension.</p> <p>—</p> <p>OBSERVATIONS.</p> <p>Si l'indigent a perdu la qualité de Belge, indiquer par quel fait, et la date à laquelle ce fait a été posé.</p>	<p>COMMUNES où l'indigent a successivement résidé :</p> <p>1° Avant sa majorité; 2° Depuis cette époque.</p>	<p>TEMPS pendant lequel il a résidé dans chaque commune, avec l'indication de la date de son arrivée et de son départ.</p>	<p>At-il participé aux secours publics, par lui-même, par son conjoint ou par ses enfants? En -cas d'affirmative, indiquer pour chaque commune: 1° La nature et le montant des secours ; 2° La date à laquelle ils ont été accordés et pendant combien de temps.</p>	<p>DATE de l'information donnée à la commune domicile de secours, ou présumée telle.</p>	<p>INDICATION de la commune qui a remboursé le secours et date des paiements.</p>	<p>ÉTAT OU PROFESSION que l'indigent a exercé, dans chaque commune. Indiquer : 1° S'il a été militaire: a) à quel âge; b) dans quel corps; c) pendant combien de temps il a servi 2° S'il a été domestique: a) à quel âge; b) chez qui; c) date de l'entrée et de la sortie de chaque service.</p>
<p>(1) Indiquer, pour les indigents belges, la province, et s'il s'agit d'étrangers, le royaume.</p>					<p>Le présent état dressé le</p>	<p>185</p> <p>N. B. Il est nécessaire de joindre à l'appui des renseignements, toutes les pièces produites à l'effet de les constater, notamment les actes de l'état civil.</p>

PRISONS. — DÉTENUS DÉCÉDÉS. — FRAIS D'INHUMATION.

2^e Dir. 1^{er} B. N^o 25. — Bruxelles, le 28 avril 1851.*A MM. les Gouverneurs.*

Il résulte de la circulaire du 40 août 1850, 4^{re} Dir. 2^e B. n^o 44,050, que l'administration de la prison où le décès d'un détenu a lieu, n'a qu'à fournir le cercueil, sauf à se faire rembourser le montant de cette fourniture par la commune domicile de secours du prisonnier indigent. A cette fin il sera nécessaire que vous vous fassiez transmettre annuellement un état en double des détenus décédés dans les prisons de la province, avec indication du domicile de secours et des frais de cercueil, pour que vous puissiez en opérer le recouvrement.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

INDIGENTS. — SECOURS PROVISOIRES. — REMBOURSEMENT ⁽¹⁾.1^{re} Dir. 2^e B. n^o 14610. — Laeken, le 30 avril 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté du 27 août 1850, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale condamne la ville d'Ostende à rembourser à la ville de Bruges la somme de 281 francs 75 centimes, payée par celle-ci au dépôt de mendicité de Bruges pour l'entretien d'Alexandre Meeschaert;

Vu le recours formé, le 29 octobre 1850, par l'administration communale d'Ostende;

Attendu qu'il est établi : 1^o qu'Alexandre Meeschaert s'est présenté volontairement au dépôt de mendicité de Bruges, le 27 novembre 1846, muni d'un certificat du commissaire de police de la section de la ville de Bruges où il habitait; 2^o que l'administration locale de cette ville ayant été avertie le 5 décembre 1846 de l'entrée de Meeschaert dans ce dépôt, a répondu le 24 du même mois au gouverneur de la Flandre occidentale que cet indigent appartenait provisoirement à la ville de Bruges, et y avait son domicile de secours;

Que le même indigent, après être sorti du dépôt de mendicité en mars 1847, y a été admis de nouveau d'abord le 16 juillet, et ensuite successivement le 7 octobre 1847 et le 24 novembre 1848;

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 125.

3^o Que les frais d'entretien pour six cents journées de séjour pendant la période du 27 novembre 1846 jusqu'au 30 juin 1849, s'élevant à 281 fr. 75 c., ont été payés au susdit dépôt, sans réserve ni observation, par la ville de Bruges qui, d'ailleurs, n'a fait, ni en 1846, ni postérieurement, aucune diligence pour découvrir le lieu du domicile de secours d'Alexandre Meeschaert, et n'a donné ni à la ville d'Ostende, ni à aucune localité du pays, ni au gouvernement l'avertissement prescrit par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845;

Attendu que ce n'est que par lettre du 2 octobre 1849 que l'administration communale de Bruges a réclamé, à la charge de la ville d'Ostende, le remboursement de la somme de 281 fr. 75 c., sous prétexte qu'à l'époque où elle a pris ces frais à sa charge, elle n'avait pas en sa possession les pièces nécessaires pour prouver que Meeschaert avait acquis droit aux secours publics à Ostende;

Attendu qu'à la date de ladite lettre, les délais prescrits par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845 étaient depuis longtemps expirés, et que dès lors la ville de Bruges était, aux termes de l'art. 15, déchue du droit de réclamer remboursement de la somme de 281 fr. 75 c., payée par elle au dépôt de mendicité;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté, en date du 27 août 1850, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a décidé que la ville d'Ostende est tenue de rembourser à la ville de Bruges une somme de 281 fr. 75 c., payée par cette dernière pour l'entretien d'Alexandre Meeschaert au dépôt de mendicité de Bruges, du 27 novembre 1846 au 30 juin 1849, est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES. — ENVOIS DE DOCUMENTS. —

FRANCHISE DE PORT.

5^o Dir. 1^{er} B. Litt. L. N^o 45. — Bruxelles, le 1^{er} mai 1851.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, et les Juges de paix.

J'ai l'honneur de vous transmettre à la suite de la présente le texte

d'une circulaire adressée par M. le Ministre des Travaux publics aux directeurs des postes du royaume et ayant pour objet de déterminer les envois qu'il y a lieu d'assimiler aux correspondances administratives.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Bruxelles, le 15 avril 1851.

A MM. les Directeurs des postes du Royaume.

En vous rappelant, pour autant que de besoin, la défense intimée par l'article 20 de l'arrêté du 27 prairial an VIII (article 25 de l'instruction générale sur le service des postes), de renfermer dans les dépêches officielles, des lettres, billets, papiers et objets quelconques étrangers au service public, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu d'assimiler aux correspondances administratives :

1^o Les budgets, rapports, comptes-rendus, règlements, mémoriaux administratifs, circulaires, proclamations, affiches et autres publications officielles faites directement par le gouvernement, par ses agents en son nom, ou par les autorités provinciales et communales dans les limites de leurs attributions, pourvu que les envois de l'espèce proviennent d'un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire, et qu'ils soient pliés et entourés de bandes étroites, de manière à en permettre facilement la vérification ;

2^o Les imprimés ou formules à l'usage des divers départements ministériels, et qui sont échangés entre les fonctionnaires conformément aux règlements particuliers de chaque administration ;

3^o Les livres, brochures et autres publications, *achetés des fonds de l'État*, et que les départements ministériels envoient aux autorités et fonctionnaires en province.

Observation. Lorsque ces autorités et fonctionnaires serviront d'intermédiaire pour la transmission desdits objets à des agents inférieurs, ils seront tenus de joindre, à chacun des envois, une déclaration signée, indiquant :

- a. Le titre de chaque ouvrage ou publication,
- b. Le nombre d'exemplaires à transmettre,
- c. La qualité du destinataire,
- d. Que l'envoi est fait pour le service du gouvernement.

MM. les gouverneurs et commissaires d'arrondissement pourront exceptionnellement, se dispenser de la production de ces déclarations, à la

condition d'indiquer sur les adresses des paquets : *Publications fournies par le gouvernement.*

Les percepteurs conserveront devers eux les déclarations qui leur seront remises ; ils se borneront à inscrire sur les envois, les mots : *imprimés déclarés.*

Je saisis de nouveau cette occasion, pour exprimer à tous les chefs de service mon désir formel que les dispositions récemment introduites sur les franchises et contre-seings soient rigoureusement observées. Aucune délégation de contre-seing ne doit être tolérée si ce n'est dans les cas prévus aux tableaux annexés aux circulaires n^{os} 2, 5 et 7, série C, ou à moins de maladie ou d'absence des ayant-droit, ainsi qu'il est particulièrement prescrit par le dernier paragraphe de ma circulaire du 8 mars dernier, série C.

Toute lettre de service, *taxée*, devra désormais indiquer en tête des suscriptions, le motif de la taxation dans l'une des formes suivantes :

Contre-seing illégal. — Franchise non-consacrée par les règlements. — Trouvée dans la boîte. — Aurait dû être placée sous bandes. — Ne peut circuler en franchise que dans TELLE LIMITE. — Absence de l'inscription voulue sur l'adresse. — Soupçonnée contenir des objets étrangers au service.

Cette nomenclature des motifs de taxation est rendue nécessaire par la faculté accordée aux autorités et fonctionnaires des campagnes, de déposer leurs correspondances officielles dans les boîtes aux lettres de leurs communes respectives ; mais il est à remarquer qu'elle ne modifie en rien l'obligation, imposée aux agents des postes, de s'assurer immédiatement de la régularité des dépêches administratives qui leur sont présentées au guichet, et d'exiger, s'il y a lieu, avant l'expédition, l'accomplissement des formalités prescrites.

Le Ministre des Travaux publics,
E. VAN HOEBEBEKE.

RÉGIME DES ALIÉNÉS. — RÈGLEMENTS (1).

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 14,446. — Laeken, le 1^{er} mai 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 3 §§ 6 et 7 et l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés ;

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 159. — Voir les circ. du 7 juin 1851.

Vu les avis émis par les députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement général et organique sur le régime des aliénés en application de la loi du 18 juin 1850, et le règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel en application de l'art. 6 de la même loi, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Règlement général et organique sur le régime des aliénés.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1^{er}. Les établissements affectés au traitement et à la garde des aliénés doivent réunir les conditions suivantes :

1^o Situation et locaux salubres, bien aérés, accessibles à la lumière et au soleil, et pour les nouvelles constructions, site à la campagne dans la proximité d'une ville, ou tout au moins espace suffisant pour y établir une exploitation agricole ou horticole à laquelle puissent être occupés les aliénés ;

2^o Étendue proportionnée aux exigences du service et à la population qui ne pourra dépasser le chiffre de trois cents aliénés, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement ;

3^o Eaux abondantes et de bonne qualité ;

4^o Séparation complète des sexes ;

5^o Classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet.

Lorsque le nombre des aliénés du même sexe ne dépassera pas 50, le nombre des divisions pourra être réduit à deux : aliénés paisibles ; agités.

Lorsque le nombre des aliénés du même sexe dépassera 50, il y aura au moins 4 divisions : aliénés paisibles ; agités et furieux ; malpropres et idiots ; convalescents.

Dans les établissements à créer dont la population dépassera 100 alié-

nés du même sexe, on établira des catégories spéciales pour les aliénés turbulents et furieux et pour ceux qui sont simplement agités. Il y aura une division spéciale destinée aux aliénés tranquilles et propres, distincte de celle des aliénés dits gâteux. Une division particulière comprendra les idiots et une autre les épileptiques. Les convalescents seront séparés des aliénés proprement dits ;

6° Distribution intérieure convenable. Les aliénés furieux ou bruyants, les idiots et les épileptiques seront placés, autant que possible, au rez-de-chaussée et éloignés du centre de l'établissement.

Il y aura, pour chaque division, au moins une salle de réunion disposée de préférence au rez-de-chaussée.

Il y aura au plus une cellule d'isolement pour dix aliénés, sauf dans les cas exceptionnels, et notamment dans le cas prévu par l'art. 40 du présent règlement, et lorsque les établissements reçoivent plus particulièrement des aliénés agités ou furieux ;

7° Préaux ou jardins suffisamment spacieux ;

8° Facilités pour la surveillance et le service domestique ;

9° Infirmerie spéciale pour les maladies incidentes.

ART. 2. En ce qui concerne les détails relatifs aux arrangements intérieurs et spécialement à la ventilation, au chauffage, aux moyens de sûreté, à la disposition des fenêtres et des escaliers, à la clôture, à la dimension et à l'appropriation des cellules pour les agités et les furieux, aux lieux d'aisance, aux bains et douches, etc., les propriétaires des établissements se conformeront aux instructions que pourra leur donner l'autorité supérieure.

ART. 3. Les aliénés payant pension seront séparés de ceux qui sont entretenus à charge de leur domicile de secours, sauf le cas prévu à l'art. 57 du présent règlement.

ART. 4. Les propriétaires d'établissements particuliers qui recevront d'autres pensionnaires que des aliénés, devront leur affecter des locaux distincts et entièrement séparés.

CHAPITRE II.

DES DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION, LE SERVICE MÉDICAL ET HYGIÉNIQUE, ET LE SERVICE DOMESTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 5. Le propriétaire d'un établissement en est le chef administratif. Il peut en même temps y remplir les fonctions de directeur et de médecin.

Sont assimilées aux propriétaires, les administrations publiques chargées de l'entretien des aliénés indigents.

Le propriétaire est chargé de l'appropriation des bâtiments.

Il pourvoit à l'organisation du service médical, administratif et domestique dans les limites posées par la loi et les règlements organiques.

Il fait les règlements intérieurs et en surveille l'exécution.

Ces règlements, qui embrassent tous les détails du régime et de la discipline, sont soumis à la sanction du gouvernement.

ART. 6. Il est attaché au moins un médecin à chaque établissement d'aliénés. Il a la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline.

ART. 7. Dans les établissements où il y a plus d'un médecin, l'un d'eux a le titre de médecin en chef.

Le médecin en chef est chargé de la direction supérieure du service médical et hygiénique et de l'accomplissement des conditions imposées par la loi et les règlements organiques aux médecins des établissements d'aliénés.

ART. 8. Dans les établissements où la population excède cent aliénés, il y a au moins un médecin-adjoint ou un élève interne tenu de résider dans l'établissement ou à proximité.

ART. 9. Il est fait, au moins une fois par jour, une visite générale de tous les aliénés par le ou les médecins de l'établissement.

ART. 10. Le médecin tient un registre séparé pour les aliénés de chaque sexe, énonçant, outre les noms, prénoms, lieu de naissance, l'état civil, la profession, l'époque à laquelle l'aliénation s'est déclarée, la cause de la maladie, son caractère, si l'aliénation est ou non permanente, si l'aliéné est atteint d'une autre affection ou accident, la nature du traitement employé et ses résultats.

Un résumé de ces registres, dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (modèle K), est adressé chaque année au Ministre de la justice par l'intermédiaire du comité d'inspection.

ART. 11. La liste nominative des médecins attachés à chaque établissement, ainsi que le taux des traitements, rétributions ou émoluments qui sont alloués aux médecins des établissements publics, sont soumis tous les trois ans, dans le courant du mois de novembre, à l'approbation de la députation permanente du conseil de la province, avec tous les renseignements qu'elle peut juger nécessaires.

La première approbation doit être demandée immédiatement après l'autorisation accordée par le gouvernement pour le maintien ou l'ouverture de l'établissement.

Pareille demande doit être faite pour chaque changement ou mutation dans le personnel médical.

ART. 12. Il y a dans chaque établissement un directeur résident, chargé de remplir les obligations imposées par la loi aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

ART. 13. Pour être directeur d'un établissement d'aliénés il faut être majeur, jouir de l'exercice de ses droits civils, et avoir été agréé par la députation permanente du conseil de la province, sauf le recours au Roi.

ART. 14. Lorsque le directeur d'un établissement, soit public, soit particulier, est en même temps chargé de l'entreprise de l'entretien des aliénés, il doit obtenir une autorisation spéciale de la députation permanente, sauf le recours au Roi.

ART. 15. Un aumônier chargé du service religieux est attaché à chaque établissement. On avisera aussi aux moyens de disposer dans celui-ci une chapelle ou un oratoire domestique.

ART. 16. Il y a au moins un gardien pour dix aliénés, sauf les cas exceptionnels où le gouvernement reconnaîtrait que le nombre des gardiens peut être réduit sans inconvénient.

La surveillance des femmes aliénées est, en tous cas, confiée à des personnes de leur sexe.

ART. 17. Des mesures seront prises dans chaque établissement pour occuper convenablement les aliénés, selon les indications que pourra donner le médecin.

ART. 18. Les moyens de contrainte seront combinés de manière à maintenir l'ordre et la sécurité, sans irriter les malades et augmenter leur exaltation. L'emploi des fers est interdit.

ART. 19. Dans chaque établissement public et dans chaque établissement particulier recevant des aliénés indigents, l'alimentation, le coucher, l'habillement et généralement le régime des diverses classes d'aliénés, sont réglés par un tarif soumis à l'approbation du gouvernement.

ART. 20. Il est tenu dans chaque établissement un registre spécial où il est fait mention des cas de séquestration absolue dans les cellules d'isolement et de la durée de celle-ci dans chaque cas.

ART. 24. Les dispositions générales du chapitre I et du présent chapitre seront étendues, pour autant que de besoin, aux maisons de traitement particulières, assimilées par l'art. 2 de la loi du 18 juin 1850 aux établissements d'aliénés proprement dits.

CHAPITRE III.

DES AUTORISATIONS POUR LE MAINTIEN DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS EXISTANTS.

ART. 22. Dans les trois mois qui suivront la publication du présent règlement, les propriétaires des établissements d'aliénés existants dans le royaume, adresseront au Ministre de la justice, en conformité de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1850, une demande en autorisation, à l'appui de laquelle ils transmettront les pièces et documents mentionnés ci-après :

1^o Un plan de l'établissement, à l'échelle de 2 1/2 mill. pour mètre, avec les coupes et élévations et l'indication, dans une légende explicative, de l'étendue et de la division du terrain annexé à l'établissement et dont les aliénés ont la jouissance, de l'exposition des bâtiments, de leur distribution intérieure, du nombre des cellules d'isolement, du mode de séparation des sexes et du classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

2^o Le nom et la qualité du propriétaire, le mode d'organisation du service médical, hygiénique et administratif, les noms et la résidence des médecins et du directeur, la date de leur nomination ou le temps depuis lequel ils ont été attachés à l'établissement ;

3^o Un exemplaire des règlements relatifs au régime intérieur ;

4^o Un tableau numérique des aliénés existants à l'époque de l'envoi des renseignements, et indiquant, dans autant de colonnes distinctes :

a) Le sexe ;

b) L'âge par périodes au-dessous de 20 ans, de 20 à 30, de 30 à 40, de 40 à 60, et au-dessus de 60 ans ;

c) Les provinces du royaume où ils ont respectivement leur domicile, et pour les étrangers, les pays d'où ils sont originaires ;

d) Leur classement en aliénés paisibles et agités ; furieux ; réputés curables ou incurables ;

e) Le nombre d'indigents et de pensionnaires ;

5^o Le nombre et la qualité des employés des deux sexes attachés à l'établissement, en précisant le nombre d'aliénés et de gardiens pour chaque division ou catégorie ;

6^o Le tarif des journées d'entretien et des pensions ;

7^o Pour les établissements appartenant aux hospices civils ou aux communes, les dotations affectées à l'institution.

Les pièces mentionnées aux n^{os} 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du présent article, seront certifiées exactes par les médecins attachés aux établissements.

ART. 23. Les propriétaires spécifieront dans leur demande la destina-

tion de leurs établissements, s'ils sont affectés en tout ou en partie aux aliénés indigents ou pensionnaires, et s'ils reçoivent d'autres malades que des aliénés ; ils préciseront, dans l'un et l'autre cas, le nombre d'aliénés et de malades de chaque sexe et de chaque classe qu'ils sont destinés à recevoir, et indiqueront, en outre, dans le second cas, le nombre exact d'employés chargés exclusivement de la garde des aliénés et des soins à leur donner.

ART. 24. Si l'organisation et les dispositions d'un établissement dont le maintien est demandé n'étaient pas conformes aux règles générales énumérées dans les chapitres I et II du présent règlement, les propriétaires dudit établissement exposeront dans leur demande les réformes et les améliorations qu'ils se proposent d'y apporter, en spécifiant le délai endéans lequel ces réformes et ces améliorations seront effectuées. Ils soumettront à l'appui les plans, coupes et élévations des constructions nouvelles ou des changements projetés.

ART. 25. Le Ministre de la justice, après avoir consulté la députation permanente du conseil de la province, fixe le délai reconnu nécessaire pour que lesdits propriétaires puissent se conformer aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

ART. 26. Les autorisations ont lieu par arrêté royal, elles ne peuvent être accordées aux propriétaires des établissements particuliers qu'en nom personnel.

En cas de vente ou de cession de l'établissement ou de décès du propriétaire, son successeur doit obtenir une autorisation nouvelle.

ART. 27. Les arrêtés d'autorisation feront mention du nombre d'aliénés de chaque sexe qui peuvent être admis dans chaque établissement, en distinguant les indigents et les non-indigents.

CHAPITRE IV.

DES AUTORISATIONS POUR L'ÉRECTION ET L'OUVERTURE DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 28. Quiconque voudra ériger un établissement d'aliénés en demandera l'autorisation au gouvernement, en soumettant à l'appui de sa demande :

1^o Un plan des constructions projetées, à l'échelle de 2 1/2 millim. pour mètre, avec les coupes et élévations, et l'indication, dans une légende explicative, des dispositions correspondantes aux règles posées dans l'art. 1^{er} du présent règlement ;

2^o Le chiffre approximatif des aliénés de chaque sexe et des diverses

catégories, indigents ou pensionnaires, auxquels l'établissement est destiné ;

3^o L'exposé des mesures qui seront prises en conformité des principes posés dans les chapitres I et II du présent règlement.

ART. 29. Les autorisations pour l'érection et l'ouverture des nouveaux établissements ont lieu dans les formes et sous les conditions mentionnées aux art. 26 et 27 du chapitre qui précède.

CHAPITRE V.

DES AUTORISATIONS POUR LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS AUTORISÉS.

ART. 30. Nul ne peut apporter dans un établissement d'aliénés autorisé, des changements susceptibles d'affecter l'une ou l'autre des conditions énumérées aux chap. I et II du présent règlement et posées dans l'arrêté d'autorisation, sans avoir soumis au préalable à l'approbation du gouvernement les plans des modifications projetées aux bâtiments, où l'exposé détaille des réformes jugées utiles ou nécessaires.

CHAPITRE VI.

DU REFUS ET DU RETRAIT DES AUTORISATIONS, ET DE LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS NON AUTORISÉS.

ART. 31. L'autorisation du gouvernement sera refusée dans les cas suivants :

1^o Si l'établissement dont on demande le maintien ou l'ouverture ne réunit pas les conditions essentielles énumérées au chap. I et II du présent règlement ;

2^o Si les propriétaires refusent de se soumettre à ces mêmes conditions, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de s'y conformer.

ART. 32. L'autorisation sera retirée dans les cas suivants :

1^o Si les propriétaires des établissements autorisés enfreignent ou négligent sciemment les conditions qui leur auront été imposées et qu'ils auront acceptées ;

2^o S'ils ont laissé écouler le délai qui leur aurait été accordé pour se conformer aux dispositions de la loi et du présent règlement ;

3^o S'ils apportent, sans y avoir été préalablement autorisés, des changements dans la distribution des locaux ou le régime des établissements, susceptibles d'affecter les conditions énumérées aux chap. I et II du présent règlement et posées dans l'arrêté d'autorisation.

ART. 33. Les établissements, en cas de refus ou de retrait d'autorisa-

tion, sont fermés, la députation permanente entendue et après enquête. La fermeture est prononcée par arrêté royal. Il sera procédé au surplus dans ce cas selon les prescriptions de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850.

ART. 34. La révocation des directeurs d'établissements d'aliénés autorisés en vertu des articles 13 et 14 du présent règlement, peut être prononcée par les autorités qui ont accordé les autorisations, sauf le recours au Roi.

CHAPITRE VII.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.

ART. 35. Les gouverneurs des provinces font les diligences nécessaires pour s'assurer si, dans leurs circonscriptions respectives, il se trouve des aliénés dont il y aurait lieu d'effectuer le placement dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, dans l'intérêt de leur sûreté ou dans celui de leur guérison et de leur bien-être.

En cas d'affirmative, le gouverneur provoque un arrêté de collocation de la députation permanente du conseil provincial, ou statue d'urgence aux termes du n° 6° § 2 de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.

ART. 36. Les médecins des pauvres visitent, dans leurs circonscriptions respectives, les aliénés indigents qui leur sont signalés et, le cas échéant, en informent l'autorité.

ART. 37. Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aurait été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'article 8 § 3 de la loi du 18 juin 1850.

ART. 38. Les demandes d'admission, les réquisitions et les arrêtés de collocation mentionnés à l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850, indiqueront les nom et prénoms, l'âge, la profession, l'état civil, la filiation, le lieu de naissance et le domicile de l'aliéné.

ART. 39. Le certificat médical prescrit à l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850 mentionnera, autant que possible, l'époque de l'invasion de la maladie, sa nature, sa durée et ses caractères essentiels, si l'aliéné a été soumis à un traitement, et généralement toutes les circonstances propres à faire apprécier l'état du malade.

A ce certificat sera joint un bulletin confidentiel, mis sous enveloppe et cacheté, indiquant la cause connue ou présumée de la maladie, et si des

membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

Les certificats concernant les aliénés indigents sont délivrés gratuitement par les médecins des pauvres de la localité où ils se trouvent.

ART. 40. Dans les établissements désignés par le gouvernement, en vertu de l'art. 42 de la loi du 18 juin 1850, pour recevoir les aliénés prisonniers, accusés ou condamnés, ceux-ci doivent être classés à part et ne peuvent être confondus avec les autres malades, à moins d'une autorisation expresse du Ministre de la justice.

Quant aux aliénés renvoyés des poursuites, les officiers du ministère public désigneront dans leur réquisitoire l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. Ils rentreront dans la classe des aliénés ordinaires en ce qui concerne le payement des frais d'entretien.

ART. 41. Les directeurs des établissements sont responsables de l'évasion des aliénés dangereux, et spécialement des aliénés prisonniers, accusés ou condamnés, et des détenus pour dettes placés par le gouvernement.

ART. 42. En cas d'évasion d'un aliéné, le directeur de l'établissement fera les diligences nécessaires pour sa reprise et sa réintégration. Il donnera immédiatement avis de l'évasion et, s'il y a lieu, de la réintégration, aux autorités et aux fonctionnaires mentionnés aux n^{os} 1 à 5 de l'art. 40 de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE VIII.

DE LA SORTIE DES ÉTABLISSEMENTS DES DÉTENUX.

ART. 43. La sortie des établissements d'aliénés :

1^o Lorsque la guérison du malade a été constatée aux termes de l'art. 43 de la loi du 18 juin 1850 ;

2^o Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publique ;

3^o Dans les cas spécifiés aux articles 45 et 47 de la loi précitée ;

4^o Dans le cas de translation d'un établissement dans un autre de même nature.

Toute demande pour la sortie ou la translation d'un aliéné doit être faite par écrit.

ART. 44. Si l'aliéné guéri est indigent, le directeur de l'établissement peut, du gré de l'intéressé et avec l'autorisation de la députation permanente ou du gouverneur de la province, suspendre sa sortie, sauf à avertir dans ce cas l'autorité de la commune où l'indigent a son domicile de secours.

ART. 45. Le médecin peut, du consentement de l'autorité qui a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille, sauf à prendre les précautions nécessaires pour que ce déplacement ou ce renvoi ne présente ni inconvénient ni danger.

ART. 46. Le propriétaire d'un établissement autorisé qui viendrait à quitter cet établissement pour en occuper un autre de même nature, aussi dûment autorisé, pourra y transférer les aliénés placés sous sa garde sans avoir besoin d'ordres ou de certificats nouveaux.

ART. 47. Dans les cas prévus par les articles 45 et 46, la translation ou le renvoi temporaire des aliénés est porté, dans les 24 heures, à la connaissance des autorités et des fonctionnaires mentionnés à l'art. 40 de la loi du 18 juin 1850.

ART. 48. En cas de décès d'un aliéné, le directeur de l'établissement en avertit dans les vingt-quatre heures, les autorités et les personnes qui ont effectué le placement, ainsi que les autorités et les fonctionnaires mentionnés aux n^{os} 4 à 5 de l'art. 40 de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE IX.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

ART. 49. Les frais d'établissement et d'appropriation des asiles provisoires et de passage à annexer aux hôpitaux ou hospices, conformément aux prescriptions de l'art. 49 de la loi du 18 juin 1850, sont à la charge des communes.

ART. 50. A défaut d'hospices ou d'hôpitaux, ou dans le cas où il serait reconnu impossible par l'autorité communale d'y faire disposer des locaux convenables pour l'usage dont il s'agit, cette autorité pourvoit au placement des aliénés, dans les cas prévus par les articles 48 et 49 de la loi précitée, soit dans un des bâtiments de la commune, soit dans une auberge ou hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

ART. 51. Le séjour des aliénés dans les asiles provisoires ou de passage sera strictement limité et ne pourra être prolongé au delà du temps nécessaire pour le repos des aliénés en voie de translation, ou pour l'accomplissement des formalités qui doivent précéder leur placement dans les établissements qui leur sont destinés.

ART. 52. Les ordres délivrés par les autorités locales pour la translation des aliénés, les réquisitoires des officiers du ministère public et les arrêtés de collocation portés par les députations permanentes et les gouverneurs dans les cas spécifiés à l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850, désigneront les gardiens chargés de conduire les aliénés et prescriront le

mode de transport, les heures du jour pendant lesquels il se fera, l'espace à parcourir chaque jour, le régime à faire suivre aux malades et les précautions dont ils devront être l'objet depuis leur départ jusqu'à leur arrivée à leur destination.

ART. 53. Les instructions mentionnées à l'article qui précède sont remises au gardien de l'aliéné, visées par les administrations des lieux d'étape, et présentées, à l'arrivée, au directeur de l'établissement où devra être colloqué le malade.

Le directeur de l'établissement fait constater par le médecin, qui en dresse procès-verbal, l'état dans lequel l'aliéné est arrivé, et mention est faite dans le procès-verbal du nom du conducteur, du moyen de transport, de la durée du voyage, de la situation des asiles où l'on a fait étape et de tous autres renseignements qui peuvent être jugés utiles.

En cas d'accident survenu à l'aliéné, le procès-verbal sera adressé dans les vingt-quatre heures au Ministre de la justice.

ART. 54. Les dispositions des articles 51, 52 et 53 qui précèdent, sont applicables aux aliénés non indigents, qui peuvent aussi participer au bénéfice du séjour dans les asiles provisoires ou de passage, sauf remboursement des frais qu'ils ont occasionnés.

CHAPITRE X.

DES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRANSPORT.

ART. 55. Un arrêté royal fixe annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'art. 49 de la loi du 18 juin 1850.

A cet effet, les députations permanentes soumettent chaque année, dans le courant du mois d'octobre, au Ministre de la justice, un projet de tarif pour chacun des établissements situés dans leurs provinces respectives, en y joignant tous les renseignements propres à justifier leurs propositions.

ART. 56. Il peut y avoir plusieurs classes de journées suivant l'exigence des cas et la diversité du régime.

ART. 57. Les frais d'entretien et de traitement des aliénés placés aux termes des §§ 1^o et 5^o de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850, seront réglés par des conventions particulières au gré des intéressés. — Toutefois ceux-ci peuvent toujours invoquer le bénéfice des tarifs mentionnés à l'art. 55, sauf à accepter dans ce cas le régime auquel ces tarifs sont applicables.

ART. 58. Les frais de transport des aliénés passagers, dans le cas de l'art. 49 de la loi précitée, seront arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 59. Les frais de transport des aliénés, de même que leurs frais d'entretien dans les asiles provisoires et de passage, seront ajoutés aux frais ordinaires d'entretien et payés comme ceux-ci par les personnes, les établissements de bienfaisance ou les administrations publiques, conformément aux règles posées dans les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1830.

CHAPITRE XI.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

§ 1^{er}. *Des comités d'inspection.*

ART. 60. La surveillance spéciale des établissements d'aliénés et de asiles provisoires et de passage est confiée, dans chaque arrondissement, à un comité composé de 5, 7 ou 9 membres, y compris le commissaire de l'arrondissement, qui en fait partie de droit.

ART. 61. Les membres du comité sont nommés par arrêté royal.

ART. 62. Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans.

L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être renommés.

ART. 63. Le comité choisit dans son sein un secrétaire.

Il est présidé par le commissaire d'arrondissement qui a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 64. Le président fait les convocations, désigne le jour, l'heure et le local des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre chargé de le remplacer.

ART. 65. Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives. La correspondance est signée par le président et le secrétaire.

ART. 66. Le comité correspond avec le Ministre de la justice, par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

ART. 67. Le comité réuni visite au moins une fois par an tous les établissements d'aliénés situés dans son ressort.

Dans l'intervalle de ses visites, il répartit la surveillance dont il est chargé entre ses membres, de manière que chaque établissement soit visité au moins une fois tous les deux mois.

ART. 68. La surveillance des comités embrasse :

- L'exécution de la loi, des règlements généraux et des arrêtés portant autorisation des établissements ;
- Le maintien des règlements d'ordre intérieur ;
- Le régime économique, la nourriture, l'habillement, le coucher ;
- Le régime hygiénique, la ventilation, le chauffage ;
- Les écoles, les ateliers, les travaux ;
- Le personnel des employés ;
- La tenue des registres et spécialement du registre prescrit par l'art. 22 de la loi du 18 juin 1850 ;
- Les états statistiques prescrits ou demandés par l'administration supérieure ;
- Les certificats d'admission ;
- Les sorties ;
- Le patronage des aliénés indigents.

ART. 69. Le registre dont il est fait mention à l'art. 40 du présent règlement est présenté aux membres des comités lors de chacune de leurs visites.

ART. 70. Les comités provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 18 juin 1850.

Ils veillent à ce que les revenus des aliénés soient affectés à améliorer leur position dans les établissements où ils auront été colloqués.

ART. 71. Ils dirigent particulièrement leur attention sur la situation des aliénés indigents à leur sortie des établissements et après leur guérison, et veillent à leur placement.

ART. 72. Ils sont consultés pour les réformes et les améliorations à apporter dans les établissements dont la surveillance leur est respectivement attribuée, et ils communiquent au Ministre de la justice, les avis et les propositions que peuvent leur suggérer leurs visites.

ART. 73. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1849 concernant les frais de route et de séjour sont applicables aux membres des comités d'inspection qui seront rangés dans la 4^e classe.

ART. 74. Les comités d'inspection transmettent chaque année, dans le courant du mois de janvier, au Ministre de la justice le rapport prescrit par l'art. 23 de la loi du 18 juin 1850.

§ 2. Des inspecteurs.

ART. 75. Indépendamment des comités locaux d'inspection, il est institué, aux termes de l'art. 24 de la loi du 18 juin 1850, une surveillance

générale des établissements d'aliénés qui sera exercée par des inspecteurs ou par des commissaires spéciaux nommés par arrêté royal.

Ils recevront leurs instructions du Ministre de la justice.

ART. 76 Les traitements ou les indemnités des inspecteurs des établissements d'aliénés et des commissaires spéciaux sont fixés par les arrêtés de nomination.

Ils sont assimilés, en ce qui concerne les frais de route et de séjour, à l'inspecteur général du service de santé en mission pour le service des prisons.

ART. 77. Les traitements ou indemnités des inspecteurs des établissements d'aliénés, leurs frais de route et de séjour, ainsi que ceux alloués aux membres des comités d'inspection, seront imputés sur l'allocation portée annuellement au budget du département de la justice pour les établissements d'aliénés.

Annexes au règlement général et organique sur le régime des aliénés.

MODÈLE A.

ÉTABLISSEMENT D

Acte de placement.

Je soussigné déclare, conformément à l'art. 9 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, que j'ai reçu le 185 dans l'établissement , pour y être sequestré, le nommé âgé de né à domicilié exerçant la profession de que le placement de cette personne s'est effectué en vertu d'un émané de à la suite d'une déclaration médicale datée du signée et que la remise de cette personne et des pièces qui constatent son état d'aliénation mentale et motivent sa séquestration, a été faite par qui, aux termes du susdit article de la loi, a signé avec moi le présent acte, dont je lui ai fourni pour sa décharge une copie.

Le directeur de l'établissement d

Signature du conducteur,

, le

185

MODÈLE B.

ÉTABLISSEMENT D

A M.

M.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé
 âgé de
 né à
 domicilié à
 exerçant la profession de
 a été admis le 185 dans l'éta-
 blissement d en vertu
 d'un émané
 à la suite d'une déclaration médicale datée
 signée

Le directeur de l'établissement d

, le 185

MODÈLE C.

ÉTABLISSEMENT D

A Monsieur le Procureur du roi de l'arrondissement d

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, conformément au § 2 de l'article 11 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, qu'il résulte de l'appréciation que j'ai pu faire de l'état mental du nommé
 âgé de
 demeurant à
 entré à
 le 185
 sur un
 que cette personne est atteinte d'une maladie mentale ()
 qui nécessite son admission définitive dans ledit établissement, dans l'intérêt de son rétablissement, de son bien-être, de sa sécurité et

Le médecin

, le 185

MODÈLE D.

ÉTABLISSEMENT D

A M.

M.

J'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, que le nommé
 admis à le
 domicilié à
 sortira de cet établissement, après l'expiration du délai fixé par le § 2 de
 l'art. 13 de la susdite loi, pour retourner à son domicile, vu qu'il conste de la
 déclaration faite par M. le médecin, donnée en vertu du § 1 de l'art. 13 de la
 même loi, que ladite personne doit être considérée

Le directeur de l'établissement d
 , le 185

MODÈLE E.

ÉTABLISSEMENT D

A Monsieur le bourgmestre d

Monsieur,

Conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de la déclaration de M. le médecin de l'établissement d

que le nommé
 domicilié à
 sequestré dans le dit établissement le
 peut être mis en liberté,

Je vous prie en conséquence, de vouloir me faire parvenir l'ordre indiqué par le § 2 de l'art. 13 de la susdite loi, dans lequel il est dit : « Cinq jours après l'envoi de cet avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune... »

Le directeur de l'établissement d
 , le 185

MODÈLE F.

ÉTABLISSEMENT D

A M.

M.

Conformément aux art. 13 et 16 de la loi du 18 juin 1850 sur le ré-

gime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé
 demeurant à
 ayant été admis, le 18 à l'Établis-
 sement d sur un
 émané de
 vient d'être retiré de cet établissement par
 demeurant à
 et que son état mental

Il résulte des renseignements que j'ai pu recueillir, qu'on se propose
 de conduire la dite personne

Le directeur de l'établissement d
 , le 185

MODÈLE G.

ÉTABLISSEMENT D

A M.

M.

Vu l'art. 22 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, j'ai
 l'honneur de vous informer que le nommé
 domicilié à
 sequestré à l'établissement d se trouve
 dans un état

Le directeur de l'établissement d
 , le 185

MODÈLE H.

ÉTABLISSEMENT D

A M.

M.

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé
 domicilié à
 entré le 18 à l'établis-
 sement d
 y est décédé le 185

Le directeur de l'établissement d
 , le 185

Modèle 1, du registre prescrit par l'art. 22 de la loi du 18 juin 1850 (1).

Numéro d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	FILIAISON.	LIEU DE NAISSANCE.	DOMICILE.	PROFESSION.	AGE.	DATE DU PLACEMENT.	DEMANDER ou ordre D'ADMISSION.	COPIE des certificats D'ADMISSION.	SIGNATURE DU CONDUCTEUR. ADMINISTRATEUR DU TERRAIN DE L'ALIÉNÉ.	CERTIFICAT médical DE SORTIE.	DATE DE LA SORTIE.	CAUSES DE LA SORTIE.			SIGNATURE DE LA PERSONNE QUI REPREND L'ALIÉNÉ.	DATE DE DÉCÈS.	PARAPHE ET OBSERVATIONS DU PROCUREUR DU ROI.	OBSERVATIONS.
													Cécité.	Amélioration.	Reclame non guéri.				

(1) On réservera au commencement ou à la fin de ce registre un certain nombre de pages destinées à recevoir les *visa* des différents fonctionnaires tenus de visiter périodiquement les établissements d'aliénés.

MODÈLE N. Des relevés prescrits par l'article 10 de l'arrêté royal du

PROVINCE D

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ÉTABLISSEMENT D

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 18 .

A. Hommes.

Nombre d'aliénés existant au premier janvier.		MOIS.	ENTRÉES.			SORTIES.						NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre.			OBSERVATIONS.						
			Par première admission.	Par réintégration.	Total général.	Avec amélioration.	Avec guérison.	Aliénés retirés non guéris.	Par décès.	Total général.	En traitement.	Jugés incurables.	Total.								
P.	I.		P.	I.	TOT.	P.	I.	TOT.	P.	I.	TOT.	P.	I.	TOT.	P.	I.	P.	I.	P.	I.	
		Janvier																			
		Février																			
		Mars																			
		Avril																			
		Mai																			
		Juin																			
		Juillet																			
		Août																			
		Septembre																			
		Octobre																			
		Novembre																			
		Décembre																			
		TOTAUX																			

P. Pensionnaires.
I. Indigents.
Même tableau pour les femmes.

1^{er} mai 1854.

Règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel,
en application de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850 (1).

CHAPITRE I^{er}.

DE L'INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS.

§ I^{er}. Commission supérieure.

ART. 1^{er}. L'inspection et la surveillance des aliénés placés dans la commune de Gheel sont confiées à une commission supérieure composée :

- 1^o Du gouverneur de la province ou de son délégué, président ;
- 2^o Du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Turnhout ;
- 3^o Du commissaire de l'arrondissement de Turnhout ;
- 4^o D'un médecin désigné par le gouvernement ;
- 5^o Du bourgmestre de la commune ou, en cas d'empêchement, de l'un des échevins ;
- 6^o Du curé-doyen de Gheel ;
- 7^o De deux à quatre membres, proposés par la députation permanente du conseil provincial, choisis parmi les habitants de la commune de Gheel ou des environs, et nommés par le Ministre de la justice.

ART. 2. Les membres du comité mentionnés au numéro 7^o de l'article qui précède, sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être renommés.

ART. 3. Il est adjoint au comité un secrétaire nommé par le Ministre de la justice qui fixe aussi son traitement.

ART. 4. Le président ou son délégué fait les convocations, fixe le jour, l'heure et le local des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre chargé de le remplacer. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 5. Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives. Il exerce les attributions confiées et remplit les obligations qui sont imposées aux directeurs des établissements d'aliénés par la loi et les règlements.

Il est tenu de résider dans la commune.

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 160.

Il peut lui être adjoint un employé spécialement chargé des écritures.

ART. 6. Le comité correspond avec le Ministre de la justice par l'intermédiaire du gouverneur de la province. La correspondance est signée par le président ou son délégué et le secrétaire.

ART. 7. Les administrations des communes ou des hospices ayant au moins 25 aliénés à Gheel peuvent se faire représenter par un délégué aux réunions de la commission. Les délégués n'ont que voix consultative.

ART. 8. La commission s'assemble au moins une fois tous les six mois dans la commune de Gheel et y fait une inspection générale du service des aliénés dans toutes ses branches et dans tous ses détails.

ART. 9. Les attributions qui lui sont dévolues et les devoirs qu'elle a à remplir sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés aux art. 68, 70, 71, 72 et 74 du chapitre XI (*Des comités d'inspection*) du règlement général sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal du 4^{er} mai 1851.

§ 2. Comité permanent.

ART. 10. La commission supérieure nomme chaque année, dans son sein ou en dehors de ses membres, un comité permanent de 5 personnes résidant dans la commune de Gheel ou dans les communes voisines.

Ce comité est présidé par l'un des membres de la commission supérieure désigné par celle-ci.

Il veille à l'exécution des lois, arrêtés et règlements concernant les aliénés placés dans la commune, arrête les déplacements, et se conforme en tous cas aux instructions que peut lui donner la commission supérieure.

Il est spécialement chargé de faire les placements, de recevoir et de payer les pensions des aliénés pour lesquels il n'existerait pas de commission spéciale, de veiller aux intérêts de ces aliénés et de surveiller leurs nourriciers.

ART. 11. Le secrétaire de la commission supérieure remplit les mêmes fonctions près du comité permanent.

§ 3. Dispositions communes à la commission supérieure et au comité permanent.

ART. 12. Les frais de route et de séjour des membres et du secrétaire de la commission supérieure et du comité permanent leur sont remboursés au taux fixé par l'arrêté royal du 13 mai 1849 pour la quatrième classe.

Ces frais, de même que le traitement du secrétaire et celui de l'employé

qui peut lui être adjoint, sont imputés sur l'allocation portée annuellement au budget du département de la justice pour les établissements d'aliénés.

CHAPITRE II.

DU SERVICE HYGIÉNIQUE ET MÉDICAL DES ALIÉNÉS.

ART. 13. La commune de Gheel et les hameaux qui en dépendent sont, quant au service hygiénique et médical, divisés en trois sections.

ART. 14. Il est nommé par la commission supérieure un médecin pour chaque section, sauf l'approbation de la députation permanente, aux termes du n° 4^e de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1850.

ART. 15. Un médecin inspecteur, nommé par le Ministre de la justice, préside à l'ensemble du service hygiénique et médical des aliénés dans la commune.

ART. 16. Le médecin inspecteur est spécialement chargé du contrôle des visites, de la rédaction des rapports médicaux et du service de l'infirmerie dont il est fait mention à l'art. 20 ci-après. Il peut réclamer pour ce dernier service le concours des médecins de section chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il certifie les guérisons constatées aux termes de l'art. 43 de la loi du 18 juin 1850.

A défaut de constatation des guérisons par les médecins de section, le médecin inspecteur les constate d'office.

ART. 17. Les médecins de sections visitent, au moins une fois par semaine, les aliénés placés dans leurs circonscriptions respectives. Ils visitent en outre, aussi fréquemment que de besoin, ceux de ces aliénés qui exigent des soins spéciaux, ainsi que ceux qui peuvent être atteints de maladies.

Ils se rendent immédiatement auprès des aliénés à la demande des nourriciers qui réclament leur assistance, ou sur l'invitation du comité permanent, du secrétaire ou du médecin inspecteur.

En cas d'urgence, d'absence ou d'empêchement de l'un des médecins de section, ses collègues sont tenus de le remplacer et de donner leurs soins aux aliénés placés hors des sections qui leur sont respectivement assignées.

ART. 18. Chaque médecin de section adresse tous les trois mois, au médecin inspecteur, un rapport sur l'état des aliénés confiés à ses soins. Ce rapport est communiqué au comité permanent et transmis par celui-ci à la commission supérieure, avec les observations du médecin inspecteur s'il y a lieu.

ART. 19. Indépendamment des médecins de sections, le service hygiénique et médical des aliénés peut être confié à tels médecins que désignent les administrations ou les personnes qui ont effectué leur placement. Dans ce cas, ces médecins sont soumis aux mêmes règles de surveillance et à la même responsabilité que les médecins de sections.

ART. 20. Il est établi à Gheel une infirmerie avec deux divisions principales, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Il est annexé à l'infirmerie un certain nombre de cellules d'observation et de traitement.

ART. 21. Les médecins de sections, et généralement tous les médecins chargés du soin des aliénés dans la commune, peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, envoyer les malades à l'infirmerie en remettant à cet effet à leurs nourriciers un bulletin qui énonce les motifs de leur envoi.

Ce bulletin est présenté sans délai par le nourricier au médecin inspecteur qui autorise ou refuse l'admission après avoir pris, s'il y a lieu, les informations nécessaires.

ART. 22. Les traitements du médecin inspecteur et des médecins de sections sont fixés par le Ministre de la justice, sur la proposition de la commission supérieure d'inspection.

ART. 23. Pour couvrir cette dépense, ainsi que les frais occasionnés par le placement et la surveillance des aliénés, il est constitué un fonds commun à l'aide d'une rétribution annuelle de 12 fr. par an payée pour chaque aliéné.

L'emploi et la répartition de ce fonds commun sont réglés par la commission supérieure. Il en est rendu compte annuellement au Ministre de la justice.

ART. 24. Les frais de traitement des malades à l'infirmerie sont remboursés en vertu d'un tarif arrêté chaque année par le Ministre de la justice sur la proposition de la commission supérieure.

ART. 25. Le paiement des rétributions annuelles et le remboursement des frais de traitement mentionnés dans les deux articles qui précèdent, peuvent être remplacés par des abonnements, ou de toute autre manière, en vertu de conventions particulières conclues entre la commission supérieure et les communes ou les administrations de bienfaisance et soumises à la ratification du Ministre de la justice.

ART. 26. Les médicaments prescrits par les médecins de sections sont pris indistinctement chez les pharmaciens de la commune qui auront accepté le tarif arrêté par la commission supérieure sur la proposition de la commission médicale de la province.

Le bénéfice de ce tarif peut être étendu, en vertu d'une décision du comité permanent, aux malades traités par les médecins particuliers.

CHAPITRE III.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS, DE LA DÉSIGNATION DES NOURRICIERS ET DES CONDITIONS
AUXQUELS ILS SONT SOUMIS.

ART. 27. Peuvent être placés dans la commune de Gheel les aliénés de toutes les catégories, à l'exception de ceux à l'égard desquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte et coercition, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publique.

ART. 28. La commission supérieure, le comité permanent et le médecin inspecteur entendus, arrête chaque année la liste des nourriciers autorisés à recevoir des aliénés.

Cette liste contient, dans autant de colonnes distinctes :

- 1^o Les noms et prénoms des nourriciers ;
- 2^o Leur profession ;
- 3^o Leur domicile ;
- 4^o Le nombre et la description des pièces qu'ils peuvent affecter à la réception et au logement des aliénés ;
- 6^o Le nombre des aliénés de chaque sexe qui sont déjà placés chez eux.

ART. 29. Il est interdit de placer des aliénés de sexe différent chez le même nourricier, sauf les exceptions autorisées par le comité permanent.

ART. 30. Les administrations et les particuliers peuvent placer leurs aliénés chez tels nourriciers qu'ils jugent convenable, sauf à se conformer aux conditions mises à ce placement.

Le secrétaire de la commission communique à cet effet la liste des nourriciers autorisés dont il est fait mention à l'art. 26 qui précède et fournit d'ailleurs toutes les indications qui peuvent lui être demandées.

ART. 31. Chaque aliéné est placé sous la garde spéciale et la surveillance directe du nourricier chez lequel il est mis en pension. Celui-ci est responsable de tous les dommages ou dégâts que son pensionnaire peut occasionner.

Sauf le cas d'urgence ou de force majeure, il ne peut employer à son égard aucune mesure de correction ou de contrainte, tels que la réclusion, l'emploi des liens, de la ceinture ou de la camisole de force, sans y avoir été préalablement autorisé par le médecin de la section, qui en fait rapport au médecin inspecteur.

ART. 32. Un règlement rédigé par la commission supérieure, et approuvé par le Ministre de la justice, détermine le régime auquel les aliénés doivent être soumis chez les nourriciers, leur nourriture, leur ha-

billement, leur coucher, leurs occupations, les moyens de contrainte et de correction dont il peut être l'objet, et généralement toutes les conditions auxquelles doivent se soumettre les nourriciers pour être portés ou maintenus sur la liste mentionnée à l'art. 28.

CHAPITRE IV.

DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DES AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX NOURRICIERS ET DES DÉPLACEMENTS.

ART. 33. Tout nourricier qui enfreint les dispositions du règlement mentionné à l'article 32, qui refuse, néglige ou est hors d'état de se conformer aux conditions essentielles qui lui sont imposées, est déclaré inhabile à recevoir des aliénés, et l'autorisation qui a pu lui être accordée à cet effet lui est retirée.

ART. 34. Le nourricier qui maltraite un aliéné, qui refuse ou néglige de suivre les instructions ou les ordres donnés par les membres de la commission supérieure, du comité permanent ou par les médecins, peut être frappé de la même incapacité.

ART. 35. Le retrait des autorisations est prononcé par la commission supérieure.

ART. 36. Le retrait d'autorisation peut également être prononcé par le comité permanent, sauf recours à la commission supérieure.

ART. 37. Le comité permanent peut ordonner le déplacement des aliénés ou leur changement de nourricier.

CHAPITRE V.

DES FORMALITÉS A REMPLIR A L'ARRIVÉE DES ALIÉNÉS DANS LA COMMUNE.

ART. 38. Chaque gardien ou conducteur d'un aliéné, à son arrivée dans la commune, remet les pièces dont il est porteur aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juin 1850, au secrétaire de la commission supérieure chargé de la tenue du registre mentionné à l'article 22 de la même loi.

ART. 39. L'aliéné, avant d'être placé chez son nourricier, est mis en observation à l'infirmerie et visité par le médecin inspecteur et par le médecin de la section à laquelle il appartient, afin de constater son genre d'aliénation.

La durée de la quarantaine est fixée par le médecin inspecteur.

Celui-ci peut dispenser de la quarantaine chaque fois que la position particulière ou l'état de santé de l'aliéné parait l'exiger.

CHAPITRE VI.

DE LA SORTIE DES ALIÉNÉS.

Art. 40. Sont applicables aux aliénés placés dans la commune de Gheel les dispositions des articles 43, 44, 45, 47 et 48 du règlement général approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851.

Toutefois le délai de 24 heures prescrit par les deux derniers articles sera porté à trois jours.

Art. 41. Le médecin inspecteur, sur l'avis des médecins de sections ou des médecins particuliers, provoque le renvoi de la commune des individus dont l'aliénation présente le caractère qui, aux termes de l'art. 25 du présent règlement, doit motiver leur exclusion.

Sur le certificat du médecin inspecteur, le comité permanent avertit les administrations ou les personnes qui ont effectué le placement, et fixe un délai pour qu'elles fassent reprendre leurs aliénés. Ce délai expiré, le comité permanent prend les mesures nécessaires pour le renvoi de ces aliénés au lieu de leur domicile, aux frais de qui de droit.

CHAPITRE VII.

TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

Art. 42. Sont applicables au transport des aliénés dirigés vers la commune de Gheel, les dispositions des articles 49 à 54 du règlement général du 1^{er} mai 1851.

CHAPITRE VIII.

DU TARIF DES PENSIONS.

Art. 43. Un tarif des pensions pour aliénés placés dans la commune de Gheel est rédigé par la commission supérieure d'inspection, et transmis au Ministre de la justice par la députation permanente de la province qui y joint son avis.

Ce tarif est fixé par un arrêté royal. Il est basé sur un minimum uniforme, calculé sur les frais indispensables à l'entretien et au traitement des aliénés. Il peut comprendre plusieurs classes de pensions en raison des soins que réclament les diverses catégories de malades : tranquilles, agités, malpropres, etc.

Art. 44. Les pensions des aliénés placés par leurs familles ou par des particuliers peuvent être réglées de commun accord avec les nourriciers.

sous l'unique réserve de ne pas être au-dessous du minimum fixé par le tarif approuvé par le gouvernement.

CHAPITRE IX.

DES PRIMES ET DES RÉCOMPENSES A ACCORDER AUX NOURRICIERS.

ART. 45. Des primes et des récompenses sont accordées aux nourriciers qui se distinguent par leur humanité et les soins qu'ils donnent à leurs pensionnaires.

Ces primes et ces récompenses peuvent être imputées sur le fonds commun mentionné à l'article 23 du présent règlement, et sont décernées par la commission supérieure, le comité permanent, les médecins de sections et le médecin inspecteur entendus.

CHAPITRE X.

DE LA PARTICIPATION DES ALIÉNÉS AUX EXERCICES RELIGIEUX ET DE L'AUMÔNIER.

ART. 46. Un aumônier est spécialement attaché à l'établissement de Gheel.

ART. 47. Les aliénés, qui se rendent aux exercices religieux dans les églises de la commune, à moins qu'ils ne soient tranquilles et notoirement connus par leur conduite modeste et décente, doivent être accompagnés par leurs nourriciers.

CHAPITRE XI.

DES ÉVASIONS.

ART. 48. Dans le cas d'évasion d'un aliéné, le nourricier doit en donner immédiatement connaissance au secrétaire de la commission et au bourgmestre de la commune.

Les agents de la force publique sont mis sans délai à la poursuite de l'aliéné évadé.

ART. 49. La commission supérieure d'inspection arrête un tarif fixe d'indemnité pour la reprise des aliénés évadés.

CHAPITRE XII.

DE L'ORDRE ET DE LA POLICE PAR RAPPORT AUX ALIÉNÉS.

ART. 50. La commission supérieure d'inspection s'entend avec l'administration de la commune pour la publication d'un règlement d'ordre et

de police destiné à régler les rapports des habitants avec les aliénés, à prévenir tout abus, tout désordre, et spécialement à interdire aux aliénés la fréquentation des auberges et cabarets.

ÉCOLE DE RÉFORME DE RUYSELEDE. — TRANSFÈREMENTS ⁽¹⁾.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 417/12204. Bruxelles, le 8 mai 1851

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Gouverneurs, les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les Officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Mon prédécesseur, dans sa circulaire du 2 mars 1850, en appelant votre attention sur la destination des écoles de réforme, a posé certaines règles pour les transfèrements à opérer dans ces établissements.

Quelques-unes de ces règles ont, paraît-il, été perdues de vue, car il arrive souvent que le directeur des écoles de réforme n'est pas averti de l'arrivée des enfants qu'on lui adresse. Cet oubli occasionne de graves embarras. Faute d'employé pour les recevoir à la station de Bloemendale, les enfants destinés à passer aux écoles de réforme sont forcément obligés de continuer leur route vers Bruges ou vers Gand, où ils séjournent plus ou moins longtemps dans les prisons.

Pour prévenir cet inconvénient, il est nécessaire de prendre des mesures pour que la circulaire rappelée ci-dessus soit strictement observée.

Avis doit être donné en temps utile, soit par le magistrat chargé de délivrer l'ordre de transfèrement, soit par le directeur ou le gardien en chef de la prison où sera détenu provisoirement l'enfant, AU DIRECTEUR DES ÉCOLES DE RÉFORME A RUYSELEDE (Flandre occidentale), du jour de départ et de l'heure de l'arrivée à l'établissement ou à la station de Bloemendale. D'après cet avis, le directeur, dûment averti, enverra au passage du convoi un agent auquel les préposés aux voitures cellulaires remettront les enfants confiés à leur garde.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur* 1851, n^o 130.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. — RÈGLEMENT.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 12,565. — Bruxelles, le 22 mai 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le projet de règlement pour le dépôt de mendicité de Bruges, soumis à Notre Ministre de la Justice, en exécution de l'art. 14, second alinéa, de Notre arrêté du 29 août 1833;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le projet de règlement pour le dépôt de mendicité de Bruges, visé par Notre Ministre de la Justice et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre dit Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

SOMMAIRE.

- CHAP. I^{er}. — *Administration générale du dépôt.* Art. 1^{er} à 15.
 CHAP. II. — *Caisse, comptes et budgets.* Art. 16 à 25.
 CHAP. III. — *Personnel.* Art. 26.
 CHAP. IV. — *Attributions et devoirs des employés.* Art. 27 à 35.
 CHAP. V. — *Admission et sortie des indigents.* Art. 36.
 CHAP. VI. — *Formalités à l'entrée des reclus.* Art. 37 et 38.
 CHAP. VII. — *Classement et traitement des reclus.* Art. 39 à 47.
 CHAP. VIII. — *Ordre et police.* Art. 48 à 65.
 CHAP. IX. — *Punitions et récompenses.* Art. 66 à 71.
 CHAP. X. — *Régime alimentaire.* Art. 72 à 86.
 CHAP. XI. — *Habillement.* Art. 87 à 92.
 CHAP. XII. — *Coucher.* Art. 93 à 98.
 CHAP. XIII. — *Service de santé.* Art. 99 à 115.
 CHAP. XIV. — *Propreté, salubrité, chauffage et éclairage.* Art. 116 et 117.
 CHAP. XV. — *Sûreté.* Art. 118 à 120.
 CHAP. XVI. — *Exercice du culte.* Art. 121 à 129.
 CHAP. XVII. — *Instruction.* Art. 130 à 154.
 CHAP. XVIII. — *Organisation des travaux, ateliers d'apprentissage, achat de matières premières.* Art. 155 à 144.
 CHAP. XIX. — *Direction et surveillance des ateliers.* Art. 145 à 153.
 CHAP. XX. — *Gratifications et comptabilité des travaux.* Art. 154 à 165.

CHAP. XXI. — *Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.* Art. 166 à 169.

CHAP. XXII. — *Cantine.* Art. 170 à 189.

CHAP. XXIII. — *Formalités à la sortie des reclus.* Art. 190 à 193.

CHAP. XXIV. — *Naissances, décès, inhumations.* Art. 194 à 198.

CHAP. XXV. — *Dispositions générales.* Art. 199.

Comptabilité du magasin d'habillements et d'effets de coucher. Art. 1^{er} à 2.

Buanderie. Art. 1^{er} à 4.

Comptabilité du magasin du vestiaire neuf. Art 1^{er} à 6.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU DÉPÔT.

ART. 1^{er}. La députation du conseil provincial a l'administration immédiate du dépôt de mendicité, sous la direction et la surveillance du gouvernement.

ART. 2. L'inspection de l'établissement est confiée à un conseil spécial, dont les membres sont nommés et renouvelés conformément à l'arrêté royal du 29 août 1855.

ART. 3. Indépendamment de ses attributions relatives à la surveillance et à l'inspection, le conseil du dépôt est chargé, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, de l'achat ou de la mise en adjudication des fournitures et des denrées nécessaires pour le service, de la vérification des actes de la comptabilité avant de les soumettre à la sanction de la députation, de la fixation du taux des gratifications, de la proposition des budgets annuels et de tout ce qui concerne l'administration et l'économie de l'établissement.

ART. 4. Le conseil d'inspection s'assemble au moins une fois par mois, aux jours et heures à fixer par ce collège. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du président.

Les réunions ont lieu, autant que possible, dans l'établissement.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du conseil, qui sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 5. Le conseil est divisé en trois sous-commissions qui sont spécialement chargées : la première, de la police, des vivres, du coucher, de l'habillement, du service de santé, de la buanderie, de la lingerie et de la surveillance des écritures qui s'y rapportent; la deuxième, des ateliers et du travail en général, de l'achat des matières premières et de la vente des produits fabriqués, de la comptabilité des travaux et de tout ce qui concerne la construction et la réparation des bâtiments et du mobilier; et la troisième, de l'instruction primaire, du culte et de tout ce qui se rapporte à la discipline morale de l'établissement.

Ces commissions font, chacune en ce qui la concerne, l'inspection du service de l'établissement, et s'occupent de l'examen et de la proposition des mesures qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Elles ne peuvent prendre aucune mesure définitive, ni introduire aucun changement, sans en avoir au préalable prévenu le conseil et avoir obtenu son assentiment.

Chaque trimestre, ou plus souvent si la chose est jugée nécessaire, elles font part au conseil du résultat de leurs observations.

ART. 6. Le conseil d'inspection délègue en outre, chaque mois, un de ses membres qui visite le dépôt au moins une fois par semaine.

Le commissaire de mois se fait représenter les indigents ou mendiants nouvellement admis ou envoyés au dépôt, les interroge sur leurs antécédents et sur les causes de leur position, écoute les réclamations, veille à l'exécution du règlement et à ce que les dispositions de ce règlement relatives à la discipline et aux devoirs des reclus, affichées dans les divers quartiers de la maison, soient lues et expliquées à tous ses habitants. Il consigne les faits qu'il a recueillis et les observations qu'il a eu occasion de faire, dans un registre destiné à cet effet. Ce registre est représenté au conseil lors de ses réunions mensuelles.

ART. 7. Le conseil choisit aussi dans son sein un inspecteur de la comptabilité, qui est chargé du contrôle des dépenses et des recettes. Sa nomination est soumise à la sanction de la députation provinciale, et sujette au renouvellement en même temps que celui du conseil.

L'inspecteur de la comptabilité signe les mandats de paiement avec le président ou l'un des membres du conseil à ce délégué.

ART. 8. Il peut être alloué des frais de route et de séjour aux membres du conseil qui, pour remplir les attributions définies par les articles précédents, sont obligés de se déplacer à plus d'une lieue, de leur domicile habituel. Ces frais fixés par la députation du conseil provincial, sont compris dans les dépenses de l'administration.

ART. 9. Le président donne suite aux délibérations du conseil et signe tous les actes d'administration au nom de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien en rang des membres du conseil présents à la réunion.

ART. 10. Un secrétaire est attaché au conseil d'inspection. Il est assimilé aux employés du dépôt, et, à ce titre, sa nomination appartient à la députation permanente du conseil provincial sur la proposition du conseil.

Le traitement à lui allouer est proposé par le conseil à la députation en même temps que sa nomination.

ART. 11. Le secrétaire assiste aux séances du conseil, rédige le procès-verbal de ses délibérations et la correspondance sous la direction du conseil, tient les écritures, signe avec les membres du conseil tous les actes d'administration, assiste l'inspecteur de la comptabilité pour tout ce qui concerne cette branche du service, et s'acquitte, selon les intentions du conseil, de toutes les missions dont il peut être chargé.

En cas d'empêchement, le secrétaire est provisoirement remplacé par un membre du conseil que celui-ci désigne à cet effet.

ART. 12. Le conseil ne peut prendre aucune résolution relative à des marchés et adjudications sans que la majorité de ses membres n'y prenne part; lorsque l'assemblée est appelée à prendre des résolutions de ce genre, les membres en sont prévenus par écrit.

ART. 13. Si la majorité fait défaut, les décisions prises sur les objets désignés à l'article précédent, doivent être soumises dans la séance suivante au

conseil, qui prend une résolution définitive quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. Le conseil adresse au commencement de chaque année, à la députation du conseil provincial, un rapport détaillé sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations qu'il juge convenable d'y introduire. Ce rapport est transmis, accompagné des observations de la députation provinciale, au Ministre de la justice.

Art. 15. Les titres, livres et papiers de l'établissement sont déposés dans un cabinet destiné aux archives; il en est dressé un inventaire sur lequel on annote exactement toutes les pièces au fur et à mesure de leur dépôt.

CHAPITRE II.

CAISSE, COMPTES ET BUDGETS.

Art. 16. Le dépôt des fonds destinés à l'entretien des reclus et à l'administration de l'établissement, est confié, soit à l'un des membres du conseil, soit à un employé spécial qui porte le titre de receveur.

Le receveur, lorsqu'il n'est pas membre du conseil, reçoit, à titre d'émoluments, une indemnité proportionnée à l'importance des recettes et dépenses; il est au surplus soumis aux lois et règlements relatifs aux comptables des deniers publics, et tenu de fournir un cautionnement dont le taux, de même que celui de l'indemnité, est déterminé par la députation du conseil provincial, sur la proposition du conseil d'inspection du dépôt.

La députation permanente peut, si elle le juge utile, confier les doubles fonctions de receveur et de secrétaire à un même employé.

Art. 17. Le receveur ne peut faire aucun paiement que sur la présentation d'un mandat accompagné de pièces comptables et justificatives en due forme.

Le mandat fait mention de la nature de la dépense, et pour autant que de besoin, porte l'indication et la date de l'arrêté du conseil qui a autorisé celle-ci. Il est signé par le président et l'inspecteur de la comptabilité.

Les mandats acquittés, ainsi que les comptes des fournisseurs avec les récépissés des fournitures, sont joints au compte que le receveur est tenu de présenter chaque année.

Art. 18. Il communique ses registres et exhibe les fonds de sa caisse à chaque réquisition soit du conseil, soit du président.

Tous les trimestres il remet au conseil un bordereau de ses recettes et dépenses en double expédition, dont l'une est envoyée à la députation du conseil provincial.

Art. 19. Le compte général des recettes et dépenses pour chaque année est présenté par le receveur au conseil dans la séance du mois de mars de l'année suivante; ce compte, provisoirement arrêté par le conseil et accompagné des pièces justificatives, est immédiatement adressé à la députation du conseil de la province qui l'arrête à son tour, sauf l'approbation définitive du Ministre de la justice. Il en est aussi transmis dans la huitaine une copie aux députations des autres provinces qui ressortissent au dépôt.

Aussitôt après son approbation, un résumé du compte général est rendu public par la voie du *Mémorial administratif* de la province où le dépôt est situé.

Art. 20. Le receveur se conformera pour la rédaction des comptes et projets de budgets aux modèles qui seront ultérieurement approuvés par le Ministre de la justice.

Art. 21. Le projet de budget annuel des dépenses est proposé par le conseil d'inspection dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année, et immédiatement transmis à la députation du conseil de la province qui l'arrête provisoirement et le soumet avant le 15 décembre, à l'approbation du Ministre de la justice. Ce projet comprendra un chapitre à part pour les dépenses et les recettes relatives au service des ateliers qui doivent faire l'objet d'une comptabilité spéciale.

Une copie de ce même projet est communiquée aux députations des autres provinces qui ressortissent au dépôt.

Art. 22. Au projet de budget transmis aux députations des provinces intéressées, le conseil du dépôt joint son avis motivé sur la fixation du prix de la journée d'entretien des reclus en général et des vieillards et infirmes en particulier. Dans cette appréciation il se basera sur le nombre plus ou moins considérable des reclus de chaque catégorie, sur le prix des denrées et généralement sur la situation financière de l'établissement.

Art. 23. Les dépenses réglées et approuvées conformément aux dispositions qui précèdent sont acquittées sur les revenus de l'établissement, qui se composent de ses ressources particulières, du remboursement des frais d'entretien des reclus, et subsidiairement, en cas d'insuffisance des recettes mentionnées ci-dessus, des subsides qui peuvent être alloués par le conseil provincial et par l'État.

En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, et pour faciliter à l'administration du dépôt l'achat au comptant et aux conditions les plus favorables des denrées et autres objets nécessaires au service de l'établissement, on avisera aux moyens de constituer un fonds d'avances ou de roulement. Le conseil d'inspection du dépôt soumettra à cet égard ses idées à l'administration provinciale, qui prendra telles mesures qu'elle jugera convenables, afin de satisfaire aux besoins constatés. (Arrêté du 29 août 1853, Art. 10.)

Art. 24. A la fin de chaque trimestre la députation permanente transmet aux autorités locales des communes où les reclus ont leur domicile de secours, un état indiquant le nombre des journées, le prix de celles-ci et le total des sommes dues par les communes, avec invitation d'en faire verser le montant à la caisse du receveur du dépôt, ou de tout autre comptable désigné par la députation.

Art. 25. Dans la première séance de chaque trimestre, le receveur présente un état des créances devenues exigibles et non soldées pendant le trimestre écoulé.

Le conseil prend immédiatement des mesures pour que les dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 13 août 1833 reçoivent leur exécution.

CHAPITRE III.

PERSONNEL.

Art. 26. Le personnel de l'établissement est composé de la manière suivante:

- 1° Un directeur;
- 2° Un ou plusieurs commis aux écritures, d'après les besoins du service;
- 5° Un aumônier;
- 4° Un instituteur;
- 5° Un médecin-chirurgien diplômé;
- 6° Un médecin-adjoint diplômé;
- 7° Un contre-maitre préposé aux travaux;
- 8° Un garde-magasin des vivres, des effets de coucher et de l'habillement;
- 9° Un infirmier;
- 10° Une surveillante en chef;
- 11° Une surveillante des travaux;
- 12° Une institutrice;
- 13° Une infirmière;
- 14° Un portier;
- 15° Un nombre de surveillants, de surveillantes et de chefs et maîtresses d'ateliers, proportionné à la population de l'établissement.

La députation provinciale peut augmenter, réduire ou modifier l'état du personnel indiqué ci-dessus, sur la proposition motivée du conseil du dépôt, et sauf l'autorisation préalable de l'administration supérieure.

Le conseil est consulté pour le choix des divers employés, ainsi que pour la fixation du taux de leurs traitements et de leur pension de retraite.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

ART. 27. Le directeur du dépôt est le chef de l'établissement; tous les autres employés sont tenus de lui obéir, le receveur et le secrétaire du conseil exceptés, qui reçoivent directement les ordres et les instructions de ce collège.

Le directeur est chargé, sous la surveillance immédiate du conseil et sous sa responsabilité personnelle, de la gestion intérieure de l'établissement, conformément aux règlements d'ordre et de discipline; il exécute les mesures prescrites par le conseil et veille au strict maintien des contrats relatifs aux adjudications et marchés.

Il préside à la réception, à l'enregistrement et à la sortie des reclus; visite au moins une fois par jour toutes les divisions du dépôt, transmet au conseil les états de mouvement, de consommation et des besoins, et généralement toutes les indications qui lui sont demandées ou qu'il juge utile de lui communiquer.

Tout le mobilier, les objets de coucher, le vestiaire et les approvisionnements de l'établissement sont placés sous la responsabilité du directeur.

Le directeur est secondé dans ses attributions relatives à chaque branche du service par chacun des employés spécialement préposé à cette branche.

ART. 28. Il transmet journellement au conseil le rapport du mouvement de la population de l'établissement, avec l'indication sommaire des punitions infligées et des événements survenus la veille.

Il fournit tous les mois et d'après les modèles prescrits:

- 1° Un état de situation des magasins, denrées et objets de consommation;
- 2° Un état de situation des ateliers, du nombre des individus de chaque âge

et de chaque sexe occupés aux diverses branches d'industrie, des objets confectionnés mis en usage, placés ou vendus pendant le mois, ainsi que des objets et matières premières existant en magasin;

5° Un état de situation des écoles indiquant le nombre d'élèves, les entrées, les sorties, etc. ;

4° Les états des mutations survenues dans la population ;

5° Un relevé détaillé des avances faites et des sommes perçues par lui pour le compte du dépôt.

Au commencement de chaque trimestre, le directeur remet également au conseil :

1° Un état numérique du mouvement de la population et de l'état sanitaire des reclus pendant le trimestre écoulé. Un double de cet état est transmis à la même époque à la députation du conseil provincial ;

2° Un état du vestiaire et du coucher de la maison, avec désignation des effets mis hors de service et à remplacer ;

3° Les états nominatifs des reclus pour le recouvrement des frais d'entretien. Ces états sont transmis à la députation du conseil provincial.

Le directeur adresse enfin au conseil, au commencement de chaque année, un rapport détaillé sur la situation de chacune des branches du service qui lui est confié, sur le personnel de l'établissement et sur les changements et améliorations qu'il croit utiles. Ce rapport est joint à celui que le conseil envoie, par l'intermédiaire de la députation du conseil provincial, au Ministre de la justice, conformément à l'article 14 du présent règlement.

Art. 29. Le directeur ne peut s'absenter sans l'autorisation du gouverneur de la province qui désigne dans ce cas, de même qu'en cas de maladie ou d'empêchement quelconque, le fonctionnaire chargé de le remplacer.

Si l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà d'un mois, la désignation du remplaçant est soumise à l'approbation du Ministre de la justice.

Les absences des autres employés doivent, après avoir entendu le directeur, être autorisées par le conseil ou par son président.

Le directeur peut néanmoins leur accorder une permission pour vingt-quatre heures, mais seulement en cas d'urgence et à charge d'en informer le président du conseil.

Art. 30. Les employés portent l'uniforme et sont pourvus de l'armement prescrit par le conseil d'inspection, avec l'assentiment de la députation. Ils ne peuvent sortir de l'établissement avant l'heure fixée pour le lever des reclus, et pendant les heures destinées au travail qu'avec la permission du directeur. Cette permission est en tous cas nécessaire pour la sortie du portier, des surveillants et des surveillantes.

Tous les fonctionnaires et employés indistinctement, à moins d'une permission spéciale de l'autorité compétente, doivent être rentrés avant la cloche de retraite qui sera sonnée à dix heures du soir ; aussitôt la retraite sonnée, le portier remet la clef de la porte d'entrée au directeur.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y passer la nuit, sauf les cas exceptionnels abandonnés à l'appréciation du directeur.

Art. 31. Les peines à infliger aux employés libres, sont prononcées, soit

par le directeur, soit par le conseil, sur le rapport motivé du directeur, et après avoir entendu l'employé inculpé.

Le directeur peut interdire la sortie de l'établissement pendant huit jours au plus, et imposer un service extraordinaire; le conseil peut prolonger l'interdiction de sortie pendant un mois au plus et frapper le traitement d'une retenue d'un mois au plus, au profit de la caisse du dépôt.

Lorsque le conseil est d'avis que le fait dont l'employé s'est rendu coupable, est de nature à devoir entraîner une peine plus sévère ou même la destitution, il peut le suspendre provisoirement de ses fonctions, et envoie immédiatement un rapport motivé à l'autorité qui a nommé l'employé.

ART. 52. Il est spécialement recommandé au directeur et à ses subordonnés, de traiter les reclus avec humanité et douceur, et d'avoir pour eux les égards que leur âge, leurs infirmités et les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent, peuvent réclamer en leur faveur.

Le conseil est chargé de surveiller rigoureusement la conduite des employés à cet égard.

ART. 53. La surveillance et la direction du quartier des femmes sont exclusivement confiées à des personnes de leur sexe. Chaque fois qu'un employé autre que le directeur, son remplaçant ou l'aumônier, se rend dans ce quartier, il doit être accompagné d'une surveillante.

ART. 54. Il est défendu sous peine de destitution aux employés de l'établissement, de rien vendre aux reclus, comme aussi de leur rien acheter, de rien recevoir d'eux et de leur laisser emporter aucun effet appartenant à l'établissement.

Tout prêt d'argent aux reclus est également défendu sous la même peine; l'employé qui enfreindra cette défense perdra en outre l'argent qu'il aura prêté.

Les employés du dépôt ne peuvent faire aucun trafic, ni exercer aucun métier pour leur compte particulier, à moins que le conseil ne leur en donne l'autorisation.

ART. 55. Les employés peuvent, avec le consentement du directeur de l'établissement et l'approbation préalable du conseil, prendre pour leur service particulier un ou plusieurs reclus âgés de plus de vingt-un ans. Les célibataires doivent les choisir parmi ceux de leur sexe.

La gratification à payer à ces servants est fixée par le tarif général des gratifications des reclus. Le directeur est chargé d'en assurer la rentrée et d'en tenir le contrôle mensuel. Cette gratification est répartie de la manière fixée ci-après pour les travaux auxquels les reclus sont employés.

CHAPITRE CINQUIÈME.

ADMISSION ET SORTIE DES INDIGENTS.

ART. 56. L'admission et la sortie des indigents ont lieu, conformément aux dispositions suivantes de la loi du 3 avril 1848 et de l'arrêté royal du 15 juillet 1849 :

Loi du 3 avril 1848, concernant les dépôts de mendicité et les écoles de réforme.

« ART. 1^{er}. Les dépôts de mendicité continueront à recevoir, conformément

» aux lois en vigueur, les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine.

» Quant aux individus non condamnés, qui se présenteraient volontairement aux dépôts, ils n'y seront admis à l'avenir que pour autant qu'ils soient munis de l'autorisation, soit des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

» Les articles 14, 15, 16, et 17 de la loi du 18 février 1843 sont applicables à cette catégorie d'indigents.

» En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation pourra être accordée par la députation permanente et s'il y a urgence par le gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent.

» L'autorisation accordée d'urgence par le gouverneur ou par le commissaire d'arrondissement, sera soumise à la députation permanente lors de sa première réunion.

» Art. 2. L'administration communale du domicile de secours des indigents admis au dépôt de mendicité, pourra obtenir leur mise en liberté, en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

» La famille de ces indigents aura la même faculté.

» La Députation permanente décidera si les garanties que présente, soit la commune, soit leur famille, paraissent de nature à assurer aux indigents du travail ou des secours suffisants.

» Art. 3. Si les indigents sont étrangers et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement de frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.

» Art. 4... Les indigents entrés volontairement dans un dépôt ne pourront, la première fois, être astreints à y séjourner plus de 30 jours; s'ils rentrent au dépôt dans le cours de la même année, ce temps sera de 6 mois au moins et d'un an au plus.

» Cette dernière disposition ne sera pas applicable à l'indigent qui n'aura quitté le dépôt qu'à la demande de l'autorité communale, en conformité de l'art. 2 de la présente loi.

Arrêté du 13 juillet 1849, déterminant les conditions d'entrée et de sortie.

» LÉOPOLD Roi DES BELGES,

» A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

» Vu l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1843, qui fixe les conditions d'admissions dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme;

» Vu l'art. 4 de cette loi portant que les conditions de sortie de ces établissements seront déterminées par un arrêté royal;

» Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

» Nous avons arrêté et arrêtons:

» CHAP. 1^{er}. — *De l'entrée dans les dépôts de mendicité.*

» ART. 1^{er}. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité sont tenus de veiller rigoureusement à ce qu'aucune admission d'indigent n'ait lieu hors des cas prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.

» ART. 2. La faculté attribuée aux commissaires d'arrondissement par le 4^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi précitée, ne peut être exercée dans l'arrondissement où est situé le chef lieu de la province et hors de leur compétence administrative, telle qu'elle est déterminée par l'article 152 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

» ART. 3. L'admission des indigents munis de l'autorisation, soit des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence, sans y avoir leur domicile de secours, soit du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement, n'est que provisoire.

» Ces fonctionnaires n'useront qu'avec la plus grande réserve de la faculté que leur accorde l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.

» ART. 4. Toute autorisation d'admission doit mentionner, autant que possible, les noms et prénoms des indigents qu'elle concerne, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance et leur domicile ou leur résidence, ainsi que leur état civil.

» ART. 5. Le directeur du dépôt donne, dans les 24 heures, avis de l'entrée de chaque indigent au gouverneur de la province où l'établissement est situé.

» Le gouverneur communique sans délai, cet avis à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent : directement, si cette commune appartient à sa province, et par l'intermédiaire du gouverneur compétent, si elle fait partie d'une autre province.

» ART. 6. A la réception de cet avis, l'administration communale s'assure de la situation des indigents admis provisoirement au dépôt ; elle autorise, s'il y a lieu, leur admission définitive dans cet établissement, ou demande leur renvoi dans la commune en prenant, dans ce dernier cas, l'engagement de leur procurer du travail ou des secours suffisants, et en justifiant des moyens ou des ressources qu'elle possède à cet effet.

» ART. 7. Lorsque le domicile de secours est inconnu ou que l'individu admis au dépôt est étranger au pays et n'y a pas acquis domicile de secours, le gouverneur de la province où le dépôt est situé, en donne immédiatement avis au Ministre de la justice, qui prend telles mesures que de droit. (Art. 18 de la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours, et art. 5 de la loi du 3 avril 1848.)

» ART. 8. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité ou ceux de leurs membres spécialement délégués à cet effet, peuvent, sur l'avis du directeur et du médecin de l'établissement, suspendre l'admission définitive de tous indigents qui se présentent volontairement, et qui, à cause de maladies contagieuses ou incurables, d'aliénation mentale ou d'autres infirmités graves, doivent être reçus dans les hôpitaux, hospices ou instituts spéciaux.

» Il est donné connaissance au gouverneur, dans le plus bref délai possible, de cette suspension et des motifs qui l'ont provoquée.

» Les indigents malades ou infirmes dont il s'agit dans le présent article,

» sont transférés aux frais de la commune où ils ont leur domicile de secours,
 » dans un hôpital, hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans cette
 » commune (art. 17 § 2 de la loi du 18 février 1843) et que le gouverneur désigne
 » en vertu de conventions faites avec les administrateurs de ces établisse-
 » ments.

» Le gouverneur se conforme, quant à cette translation, aux dispositions du
 » § 2 de l'art. 5 du présent arrêté. La députation permanente de la province à
 » laquelle l'indigent appartient, décide sur les demandes tendant à son renvoi
 » dans la commune où il a son domicile de secours, ou à sa translation dans un
 » autre établissement.

» CHAP. II. — De la sortie des dépôts de mendicité.

» Art. 9. Le pouvoir de libérer les reclus condamnés du chef de mendicité
 » ou de vagabondage et mis à la disposition du gouvernement en vertu des
 » articles 271, 274 et 282 du code pénal, est confié au gouverneur de la province
 » dans laquelle le dépôt est situé ainsi qu'au gouverneur de la province où les
 » reclus condamnés ont leur domicile de secours. Avant de statuer, le gouver-
 » neur recueille, s'il le juge nécessaire, les renseignements et l'avis tant du
 » conseil d'inspection que de l'administration communale du domicile de secours.

» Art. 10. Nul reclus de cette catégorie ne peut être mis en liberté s'il ne
 » satisfait aux conditions suivantes :

- » 1° Avoir séjourné au moins pendant six mois au dépôt;
- » 2° Avoir, autant que possible, remboursé les frais de son entretien au
 » moyen du produit de son travail, ou autrement;
- » 3° Se trouver en état de pourvoir à sa subsistance, ou bien être réclamé
 » par l'administration du lieu de son domicile de secours, par sa famille ou par
 » une personne solvable qui garantisse que le reclus ne se livrera plus à la
 » mendicité ou qu'il obtiendra du travail ou des secours suffisants.

» L'appréciation de cette garantie est laissée au gouverneur. Toutefois, s'il
 » existe des motifs spéciaux et fondés pour autoriser la mise en liberté avant
 » l'expiration de 6 mois, le gouverneur peut réduire le terme de séjour
 » du reclus.

» Art. 11. Les mendiants et vagabonds, repris en état de récidive, ne peu-
 » vent être libérés, sauf les cas extraordinaires dont le gouverneur est juge,
 » qu'après avoir séjourné au moins une année au dépôt.

» Art. 12. Nul individu, entré volontairement au dépôt, ne peut la première
 » fois être astreint à y séjourner plus de 30 jours.

» S'il rentre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivront le jour de sa
 » sortie, il y sera retenu pendant 6 mois au moins et un an au plus, à moins
 » qu'il n'ait quitté l'établissement à la demande de l'administration communale
 » de son domicile de secours. (Art. 2 et 4 de la loi du 3 avril 1848.)

» Dans ce dernier cas il ne pourra y être retenu plus de 30 jours.

» Art. 13. L'administration communale du lieu du domicile de secours des
 » indigents admis volontairement au dépôt, peut obtenir en tout temps leur
 » sortie en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

» La famille de ces indigents, de même que toute personne solvable, a la même faculté. (Art. 2 de la loi du 5 avril 1848.)

» ART. 14. Toute demande de sortie des reclus volontaires est adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle ces reclus appartiennent : directement, si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et si elle émane de la famille ou d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale qui y joint son avis.

» Elle contiendra l'engagement de procurer aux reclus du travail ou des secours suffisants et justifiera des moyens ou des ressources indiqués à cet effet.

» La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées ; elle autorise ou refuse la sortie immédiate des reclus, sans toutefois, en cas de refus, que le séjour au dépôt puisse, contre le gré des intéressés, se prolonger au-delà des limites indiquées à l'article 12 qui précède.

» ART. 15. Tout reclus volontaire est averti par le directeur, lors de sa sortie, que s'il rentre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivent le jour de cette sortie, il pourra être astreint à y séjourner pendant six mois au moins et un an au plus.

» ART. 16. Le gouverneur de la province dans laquelle le dépôt est situé adresse au Ministre de la justice, dans les premiers jours de chaque année, un état des mendiants et vagabonds reclus dont la libération n'a pas eu lieu pendant l'année précédente.

» Cet état doit contenir des renseignements détaillés sur chacun de ces reclus et les motifs pour lesquels leur libération n'a pas été ordonnée.

» Le Ministre prononce d'office la mise en liberté des reclus à l'égard desquels il juge convenable de prendre cette disposition.

» ART. 17. Tout reclus dans un dépôt de mendicité a la faculté de solliciter sa mise en liberté soit du gouverneur de la province, soit de la députation permanente, soit du Ministre de la justice.

» La requête à cette fin doit être immédiatement envoyée à sa destination par les soins du conseil d'inspection ou du directeur du dépôt qui y joint, s'il y a lieu, son avis.

» La même faculté est attribuée aux administrations communales et même aux tiers, qui peuvent s'adresser au Ministre de la justice en cas de décision défavorable de la part des députations permanentes.

» CHAP. III. — *Disposition transitoire.*

» ART. 18. Les dispositions du présent arrêté sont provisoirement applicables aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, jusqu'à ce que les établissements décrétés en leur faveur par la loi du 5 avril 1848, soient organisés et que des dispositions spéciales aient été prises pour l'entrée et la sortie de ces établissements »

CHAPITRE VI.

FORMALITÉS A L'ENTRÉE DES RECLUS.

ART. 57. Il est tenu au bureau central du directeur un registre destiné à constater l'admission des mendiants ou indigents. Ce registre est paraphé par un membre du conseil et contient les nom, prénoms, âge, profession, demeure, lieu de naissance et de domicile de secours de chaque individu ; le jour de l'entrée, celui de la sortie ou du décès ; l'énumération des effets et vêtements dont il est pourvu et le numéro du paquet sous lequel ces effets et vêtements sont classés ; la mention et la date des ordres et des autorisations d'admission ainsi que des autorisations de sortie avec la désignation des autorités dont elles émanent ; enfin, l'indication sommaire des causes qui ont amené l'indigent au dépôt, du nombre de fois qu'il y a été admis, et, autant que possible, les renseignements qu'on a pu se procurer sur ses antécédents, sa famille, etc. Ces renseignements guident le conseil dans les démarches qu'il peut faire pour assurer l'existence de l'indigent à sa sortie du dépôt.

Un extrait du registre dont il s'agit est transmis immédiatement au gouverneur pour qu'il le fasse parvenir au domicile de secours du mendiant ou de l'indigent, en même temps que l'annonce et l'invitation dont il est fait mention aux articles 5 à 7 de l'arrêté royal du 15 juillet 1849 qui détermine les conditions d'entrée et de sortie.

Sont inscrites sur le même registre, les pensions dont jouissent les reclus. Le produit de ces pensions est affecté au paiement des frais d'entretien, sauf à y suppléer, en cas d'insuffisance, par la commune du domicile de secours.

ART. 58. Les mendiants ou indigents, à leur entrée dans l'établissement, sont conduits dans un local provisoire en attendant la visite du médecin, qui a lieu au plus tard dans la matinée du lendemain de leur arrivée. S'ils sont atteints de maladie, ils sont envoyés à l'infirmerie ; dans le cas contraire, ils sont envoyés au bain. Ils reçoivent en place des vêtements dont ils sont couverts, l'habillement de la maison, et sont ensuite classés dans les quartiers qui leur sont respectivement assignés.

Les vêtements qu'ils portent sont désinfectés et purifiés, et rangés dans les magasins pour leur être rendus à leur sortie de l'établissement ; néanmoins si ces vêtements n'étaient pas susceptibles de conservation, ou s'ils étaient trop mauvais, le directeur est autorisé à les faire vendre pour compte des propriétaires, et même à les faire brûler.

CHAPITRE VII.

CLASSEMENT ET TRAITEMENT DES RECLUS.

ART. 59. La population du dépôt est répartie en trois classes principales :

1° Les individus valides condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage ;

2° Les indigents valides entrés volontairement ;

3° Les indigents et les mendiants infirmes ou invalides.

Les garçons et les filles depuis l'âge de six jusqu'à dix-huit ans, en attendant

L'organisation des établissements spéciaux décrétés en leur faveur, occuperont dans le dépôt des quartiers séparés.

Les enfants âgés de moins de six ans, sans distinction de sexe, sont confiés aux soins de leurs mères.

ART. 40. Chaque classe occupe, autant que possible, des locaux distincts, et dans chaque classe les sexes sont rigoureusement séparés. En cas d'insuffisance des locaux actuels et jusqu'à ce qu'ils soient appropriés de manière à mettre l'administration à même d'effectuer une classification complète et conforme aux indications qui précèdent, le conseil d'inspection veillera à ce que les hommes soient au moins séparés des femmes et les enfants des adultes.

ART. 41. Les soins qu'on donne aux reclus sont constamment en rapport avec leur âge, leurs antécédents, leur position, et avec les autres circonstances qui sont de nature à influencer sur leur traitement.

ART. 42. Le quartier consacré aux infirmes et aux vieillards, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doit être considéré comme un asile ouvert au malheur et non comme un lieu de détention. Ils jouissent de toute la liberté compatible avec l'ordre de la maison.

Pour les indigents valides qui manquent d'ouvrage, le dépôt doit servir d'atelier ou de manufacture où ils puissent se procurer des moyens d'existence, en attendant qu'ils rentrent dans la classe des ouvriers ordinaires.

Le quartier spécial dans lequel on sépare, autant que possible, les mendiants et vagabonds valides, porte la désignation de *quartier de correction*.

Le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur, peut aussi classer dans ce quartier les indigents entrés volontairement, qui refusent de travailler ou qui se font remarquer par leur turbulence, leur immoralité, leur mauvaise conduite ou leurs antécédents défavorables.

Le régime du quartier de correction fait l'objet d'un règlement spécial, conformément à la disposition finale du présent règlement général.

Le conseil détermine aussi les jours et les heures auxquels les personnes mariées et leurs enfants reclus dans le dépôt et classés dans des quartiers séparés, peuvent se voir et communiquer entre eux en présence d'un des surveillants. En aucun cas, cette faveur ne peut être étendue aux reclus dans le quartier de correction, sans une autorisation spéciale du conseil d'inspection.

ART. 43. Le travail est obligatoire pour les indigents et les mendiants valides; ce n'est qu'après avoir accompli la tâche qui leur est imposée, qu'ils peuvent obtenir une gratification à titre de récompense. Leur vie est réglée de manière à leur faire contracter des habitudes laborieuses et à les mettre à même de subvenir à leurs besoins par le travail.

ART. 44. Sont exemptés de l'obligation de travailler :

- 1° Les malades pendant le temps qu'ils passent aux infirmeries;
- 2° Les enfants au-dessous de 6 ans et les vieillards ayant dépassé leur soixante dixième année;
- 3° Les personnes qui, à raison d'infirmités graves, sont reconnues incapables de travailler.

ART. 45. A l'exception des individus exemptés du travail par l'article qui précède, tous les autres reclus qui refusent de travailler ou qui n'accomplissent

pas la tâche qui leur a été assignée, sont, d'après les circonstances, passibles des peines comminées par le présent règlement.

Art. 46. Tous les reclus doivent l'obéissance et le respect aux employés préposés à leur instruction, à leur garde et à leur surveillance.

Lorsqu'ils ont quelque plainte ou réclamation à faire contre un des employés, ils l'adressent au directeur ou la transmettent directement au commissaire de service ou au conseil.

Art. 47. Les reclus ne peuvent faire aucun acte public sans en prévenir le directeur de l'établissement qui leur servira simplement de conseil.

CHAPITRE VIII.

ORDRE ET POLICE.

Art. 48. Les heures du lever, du coucher, des travaux, des repas, des récréations, des exercices religieux, etc., sont réglées par le conseil après avoir entendu le directeur et l'aumônier du dépôt, et sauf l'approbation de la députation provinciale.

Ces heures et les passages d'un lieu ou d'un exercice à un autre, sont annoncés au son de la cloche.

Pour passer d'un lieu à un autre, les reclus marchent en rang et en silence, accompagnés de leurs surveillants, de leurs chefs de chambrée ou d'ateliers.

Art. 49. Aussitôt après le lever, chaque reclus est tenu d'arranger son lit et de remplir les devoirs de propreté qui sont prescrits par les surveillants.

Le surveillant de chaque quartier, le chef de chambrée ou la personne désignée à cet effet par le directeur, fait, après le lever et avant le coucher, l'appel des reclus et leur fait dire la prière soit dans le dortoir, soit dans l'une des salles du quartier.

Art. 50. Les surveillants et les surveillantes sont chargés de maintenir l'ordre, la tranquillité et la propreté dans leurs quartiers respectifs; ils se conforment en tout aux instructions qui leur sont données par le directeur.

Art. 51. Il leur est adjoint un chef de chambrée pour chaque salle ou dortoir auquel les reclus doivent obéir comme aux surveillants eux-mêmes.

Art. 52. Après l'appel et la prière du matin, les travailleurs se rendent dans leurs ateliers respectifs, et les invalides dans les salles ou chauffoirs qui leur sont destinés.

Art. 53. Les chefs d'ateliers font l'appel immédiatement après l'entrée des travailleurs dans leurs ateliers respectifs, et communiquent le résultat de cet appel au contre-maitre, lors de la tournée qu'il fait chaque matin dans les ateliers, au commencement des travaux.

En cas d'absence non motivée d'un ou de plusieurs ouvriers, le contre-maitre en donne immédiatement avis au directeur.

Lorsque les ouvriers sont au travail, les dortoirs, les cours, les escaliers, les chauffoirs et les lieux d'aisance sont balayés et nettoyés par ceux des reclus qui sont désignés alternativement pour ce service par le directeur.

Art. 54. Les couchettes sont numérotées. Tout reclus qui change son numéro ou sa couchette sans l'autorisation du directeur, est puni.

Art. 55. Les repas sont précédés et suivis d'une prière et se font en silence; pendant leur durée, on peut faire dans chaque réfectoire une lecture pieuse ou morale aux reclus assemblés.

Art. 56. Pendant les heures de repos les reclus se promènent dans un ordre régulier en silence sous les yeux des surveillants.

Art. 57. Il est établi dans le dépôt une bibliothèque circulante; le choix des livres, l'emplacement destiné aux lectures et le règlement de cette bibliothèque sont arrêtés par le conseil avec l'approbation de la députation permanente.

Art. 58. Les reclus ne peuvent, sous aucun prétexte et sous peine de châtiement, sortir de leurs dortoirs, de leurs ateliers ou de leurs préaux, sans en avoir obtenu la permission du surveillant ou du chef d'atelier.

A cet effet, il est remis à chaque surveillant et au chef de chaque atelier, un nombre déterminé de marques ou cachets dont il est responsable. Aucun reclus ne peut s'absenter sans être porteur d'une de ces marques ou cachets qu'il est tenu de montrer aux surveillants ou à tous autres employés qu'il rencontre sur son passage.

Nul ne peut s'arrêter dans les cours, corridors, etc., ni s'absenter au-delà du temps nécessaire pour l'objet qui a motivé sa sortie.

Art. 59. Si des étrangers ou des autorités entrent dans les ateliers et autres lieux ou sont réunis les reclus, le plus grand silence doit être observé en leur présence. Les reclus feront dans tous les cas acte d'honnêteté en se découvrant la tête devant tout employé de l'établissement, tout membre du conseil ou toute personne étrangère qu'ils peuvent rencontrer.

Si l'un des reclus a des réclamations à faire, il doit lever la main et se tenir debout sans quitter sa place, et attendre que la personne à laquelle il veut s'adresser lui permette de parler.

Art. 60. Les amis et parents des reclus ne peuvent être reçus dans l'établissement.

Ils sont seulement admis au parloir le dimanche aux heures à fixer par le conseil sur la proposition du directeur.

Pendant tous les autres jours de la semaine, toute communication personnelle des reclus avec des personnes du dehors est formellement interdite, sauf autorisation du directeur en cas d'urgence nécessaire.

Les reclus ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir de l'extérieur ni argent, ni aliments, ni autres objets, sans une autorisation spéciale du conseil d'inspection.

Art. 61. Les lettres que les reclus ont à faire passer, sont remises décachetées au directeur, qui les fait parvenir à leur destination. Celles qui leur sont adressées doivent être affranchies et passent également par les mains du directeur, qui peut en demander communication préalable; en cas de refus, ces lettres sont transmises cachetées au conseil, qui peut ou les renvoyer aux personnes qui les ont écrites, ou ordonner qu'elles soient brûlées.

Les lettres, réclamations et pétitions adressées, soit au conseil, à son président ou à l'un de ses membres, soit au commissaire d'arrondissement, à la députation permanente, au gouverneur ou au Ministre de la justice, sont déposées dans une boîte spéciale établie à cet effet dans chaque quartier. Les clés des

boîtes sont confiées au conseil ou à l'un de ses membres, qui en fait l'ouverture et transmet sans délai à leur destination les pièces qui y sont déposées.

Art. 62. Le président du conseil peut accorder aux reclus, en égard à des circonstances particulières et à des motifs majeurs, la permission de sortir de l'établissement pendant la journée. Toute demande de ce genre est transmise par l'intermédiaire du directeur, qui y joint son avis. En cas d'urgente nécessité, cette permission peut être accordée par le directeur, qui en donnera avis au président du conseil.

Art. 63. Tout marché entre les reclus, tout prêt d'argent, tout trafic entre eux de leurs effets ou de leurs rations de vivres, sont expressément défendus.

Les jeux de cartes et de hasard sont prohibés.

Tous les employés de l'établissement sont tenus de surveiller l'exécution de cette disposition, et de saisir l'argent des joueurs, qui est confisqué au profit de la caisse de secours.

Art. 64. Il est défendu de fumer, sauf l'autorisation que le directeur peut accorder individuellement aux vieillards, aux infirmes et aux reclus volontaires; cette autorisation n'est accordée en aucun cas aux reclus dans le quartier de correction.

Les reclus ne peuvent avoir en leur possession, ni briquet, ni amadou, ni autre combustible.

L'usage des chaufferettes est interdit aux femmes.

Art. 65. Un tronc destiné aux aumônes est placé dans l'établissement. Il est disposé de manière à être vu des visiteurs, et le produit en est versé dans la caisse de secours.

CHAPITRE IX.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

Art. 66. Les indigents et les mendiants qui ne profitent pas dans la mesure de leur degré d'intelligence et de leurs facultés des instructions religieuses, morales, industrielles et élémentaires qui leur sont assurées par les dispositions du présent règlement, qui enfreignent les devoirs qui leur sont imposés et qui se rendent coupables de quelque faute que ce soit, sont, suivant les circonstances et la gravité de la faute, punis des peines suivantes :

1° La privation totale ou partielle des avantages et adoucissements qu'ils ont obtenus, de la faveur de communiquer avec les personnes de leur famille, des gratifications, de l'admission aux cantines, etc.;

2° L'amende ou la retenue à imputer sur les gratifications;

3° Les corvées extraordinaires;

4° Le peloton de discipline;

5° La mise au pain et à l'eau;

6° Le confinement solitaire, avec ou sans travail ou modification au régime alimentaire;

7° Le cachot obscur;

8° L'envoi au quartier de correction.

Art. 67. Ces peines peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement.

En règle générale, les punitions peuvent être infligées par le directeur, à charge d'en informer le conseil dans sa plus prochaine réunion.

Le confinement solitaire et le cachot ne peuvent être infligés pour plus de quinze jours qu'avec l'assentiment du membre du conseil chargé de l'inspection, et sauf à en référer au conseil lui-même lors de sa prochaine réunion.

Le conseil peut modifier, réduire ou augmenter les punitions infligées dans l'intervalle de ses réunions.

Dans le cas où l'on prononce la mise au pain et à l'eau pour plus de trois jours, il est accordé de jour à autre le régime ordinaire au reclus en punition. Dans tous les cas le reclus au régime du pain et de l'eau reçoit 1 1/2 ration de pain.

Pendant la durée de la séquestration cellulaire, le reclus est visité au moins tous les deux jours par le médecin, qui fait telles propositions qu'exige le soin de sa santé.

Art. 68. Le pécule des reclus qui s'évaderont, sera acquis à la caisse de secours, indépendamment des peines qui seront prononcées contre eux en cas de réintégration.

Art. 69. Le directeur tient un registre spécial des peines et corrections, dans lequel il indique, par ordre de date et de numéro, et sans lacunes, les noms, prénoms et âges des délinquants, les fautes commises avec toutes les circonstances et les punitions infligées.

Ce registre est consulté lors des demandes de sortie.

Art. 70. Indépendamment de l'infliction des peines comminées par le présent règlement, si la faute commise par un reclus présente le caractère d'un délit ou d'un crime, le directeur en dresse immédiatement procès-verbal, qu'il transmet au procureur du roi de l'arrondissement.

Art. 71. La bonne conduite et les progrès des indigents et des mendiants sont récompensés; à cet effet, indépendamment des distinctions, des gratifications et des faveurs qu'on pourra leur accorder en vertu du présent règlement, il peut être fait une ou plusieurs fois par an et principalement au moment des sorties, par l'intermédiaire du conseil, des distributions d'effets d'habillement, de livres et de secours de toute espèce aux reclus qui en sont jugés dignes.

Ces distributions sont faites à l'aide des fonds de la caisse de secours, qui outre les produits mentionnés aux articles 63, 65 et 68, peut être dotée extraordinairement par le conseil, avec l'autorisation de la députation du conseil provincial.

CHAPITRE X.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Art. 72. Le régime alimentaire des reclus est réglé d'après l'âge, l'état de santé ou de maladie; il est mis en rapport avec les habitudes et les besoins de la classe ouvrière de la province, de manière non-seulement à ne pas dépasser l'ordinaire de l'ouvrier libre, mais encore à être limité au plus strict nécessaire.

Art. 73. Le directeur est responsable de la qualité de la nourriture en gé-

néral, et, s'il y a une boulangerie dans l'établissement, du produit qu'une quantité déterminée de farine doit fournir en pain de bonne qualité.

Art. 74. La ration journalière de pain et d'aliments à distribuer 1° aux reclus valides, 2° aux vieillards et aux infirmes, 3° aux enfants, 4° aux femmes en couche et aux malades, est réglée par le conseil, sauf l'approbation de la députation du conseil provincial. Les individus compris dans les trois dernières catégories peuvent seuls recevoir du pain de froment, de la viande et de la bière.

Art. 75. Aucun individu ne peut être mis au régime des malades que sur la recommandation motivée du médecin.

Les aliments à fournir aux malades sont fixés par le médecin, par portion entière, trois quarts de portion, demi portion, quart de portion, soupe ou bouillon.

Lorsque le médecin le juge convenable, il est donné aux malades tels autres aliments et boissons que leur état exige.

Art. 76. Le pain n'est distribué que 24 heures après la cuisson.

L'eau qui sert de boisson aux reclus peut être, particulièrement pendant l'été, édulcorée de réglisse ou mélangée d'une petite partie de vinaigre ou de genièvre, à déterminer par le médecin.

On doit veiller d'une manière particulière à ce que les chaudières, marmittes, casseroles et autres ustensiles servant à préparer les aliments, soient proprement tenus, et à ce que les objets qui en sont susceptibles soient étamés.

Le directeur s'assure par lui-même de l'exécution de cette précaution, en visitant fréquemment les lieux où se préparent les aliments.

Art. 77. La visite des comestibles est faite, au moins deux fois par semaine, par le médecin. Indépendamment de cette visite, les membres de la sous-commission chargée spécialement de cet objet, et les commissaires de mois font occasionnellement, et surtout aux heures des distributions, des inspections particulières pour s'assurer de la bonne qualité des aliments.

Si la nourriture est accordée à quelques employés libres de l'établissement, elle sera déterminée par un règlement particulier.

Art. 78. Le directeur dresse et fait remettre chaque jour au dépensier, un bulletin de la quantité des rations à fournir et à distribuer le lendemain; ce bulletin contient en même temps un bon spécifié des espèces et quantités de denrées nécessaires à la composition des dites rations.

Le médecin remet tous les jours, en temps utile, au directeur, un bulletin extrait de son registre de visite, indiquant la ration et la quantité des aliments à distribuer à chaque malade pendant la journée.

Le directeur transmet ce bulletin au dépensier après l'avoir vérifié s'il y a lieu.

Art. 79. Les bulletins précités servent de pièces à l'appui du compte du dépensier et du directeur.

Art. 80. Afin que le directeur ou les surveillants aient constamment le moyen de vérifier si les poids et mesures à verser dans les chaudières sont exacts, le dépensier et le cuisinier ne peuvent commencer cette opération qu'aux heures à fixer par le directeur; et, pour empêcher qu'on ne puisse changer ou

dérober les ingrédients qui composent les différentes préparations, soupes et potages, un surveillant se rend chaque jour à la cuisine et y reste jusqu'à ce que l'ébullition ait eu lieu.

Le dépensier est chargé de la distribution à la cuisine, et à des heures fixées, de toutes les rations.

ART. 81. La distribution des aliments aux reclus dans leurs réfectoires respectifs, doit se faire en présence du surveillant ou de la surveillante de chaque quartier.

ART. 82. Le conseil d'inspection met chaque année en adjudication publique, d'après un cahier des charges spécial, la fourniture des denrées et objets nécessaires à l'établissement. Cette adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par la députation du conseil provincial, qui peut, selon les circonstances et lorsqu'il en reconnaît l'avantage, autoriser l'achat direct et par voie d'économie de certains articles.

ART. 83. Le directeur inspecte, à l'entrée en magasin du dépensier, les denrées fournies par les entrepreneurs pour compte de l'établissement. Cette inspection a lieu, autant que possible, en présence d'un des membres du conseil.

Lorsque les membres du conseil, le directeur ou le médecin, trouvent que les denrées fournies ne sont pas conformes aux échantillons et aux conditions stipulées dans le cahier des charges, ces objets sont rejetés et exportés de l'établissement.

Les fournisseurs sont obligés, conformément à leurs contrats, d'en fournir d'autres sans délai ; à défaut par eux d'obtempérer à la réquisition qui leur est faite à cet effet, les quantités nécessaires sont achetées d'office à leurs frais.

ART. 84. Le directeur ne fait aucun achat extraordinaire sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil. Muni de cette autorisation, il prend de préférence et à prix égal, les objets dont il a besoin, chez les fournisseurs, lorsque ces objets sont compris parmi ceux adjugés ; s'il les fait acheter en suivant l'échantillon et le prix approuvés par le conseil.

ART. 85. Néanmoins les menues dépenses reconnues indispensables et n'excédant pas chacune séparément la somme de dix francs, peuvent être acquittées, à titre d'avance, par le directeur.

ART. 86. Le directeur fournit tous les trimestres le compte général, certifié par lui, de la recette et de la dépense des vivres.

Ce compte dressé par le dépensier, se compose de cinq relevés, indiquant :

Le premier, les denrées et objets reçus en magasin, jour par jour ;

Le deuxième, le nombre des rations et autres objets distribués, jour par jour, aux reclus adultes, enfants, vieillards et infirmes, avec l'indication du nombre des individus compris journellement dans chacune de ces catégories ;

Le troisième, le nombre de rations et autres objets distribués, jour par jour, aux malades, d'après les prescriptions du médecin, ainsi que la population de l'hôpital ;

Le quatrième, le compte des recettes et dépenses pour la manipulation de la boulangerie ;

Et le cinquième, la récapitulation générale des recettes et dépenses effectuées pendant le mois pour les divers services précités.

CHAPITRE XI.

HABILLEMENT.

Art. 87. Chaque reclus a un habillement d'hiver et un d'été, composé de la manière prescrite par le conseil, sauf l'approbation de la députation du conseil provincial.

Art. 88. Le magasin pour la conservation et la délivrance journalière des effets d'habillement, de linge et de coucher à l'usage des reclus, est placé sous la direction du garde-magasin et sous la surveillance spéciale du directeur.

Art. 89. Tous les effets à l'usage des reclus sont, autant que possible, confectionnés par la direction des travaux du dépôt, qui les fournit par facture au magasin de l'habillement, sur la demande qui en est faite par le directeur avec l'autorisation du conseil.

Il est déposé au magasin d'habillement, des modèles pour chaque espèce d'effets, d'après lesquels le garde-magasin expertise les objets qui lui sont fournis.

Art. 90. Le magasin d'habillement est ouvert aux jours et heures fixés par le directeur pour la distribution des vêtements et pour les restitutions ou versements qu'ont à faire les surveillants des quartiers et de la lingerie.

Ces distributions et ces remises se font au moyen de récépissés, conformes au modèle arrêté, et sont signées par la partie qui délivre et par celle qui reçoit.

Les récépissés sont conservés par ordre de date.

Art. 91. Il y a au moins quatre revues générales par an, pour l'examen et le renouvellement des effets d'habillement et de coucher; l'époque de ces revues est déterminée par le conseil; elles se font en présence du directeur et d'un membre du conseil.

A la suite de ces revues, on fait successivement la visite du magasin, de la lingerie, des dortoirs et de tous les objets en usage, et on dresse de suite un procès-verbal dans lequel on mentionne :

1° Le nombre d'effets à renouveler qui sont à l'usage ou que l'on juge hors de service;

2° Le nombre d'objets de chaque espèce que l'on juge nécessaires pour compléter l'assortiment à posséder en magasin.

Le procès-verbal est transmis au conseil d'inspection qui autorise, s'il y a lieu, le directeur à se faire délivrer par le magasin des travaux, les objets désignés au n° 2, ainsi qu'à faire la distribution par suite du renouvellement indiqué au n° 1. Cette distribution a lieu sur des états nominatifs, constatant la date de la remise, afin de pouvoir punir les reclus qui ont déchiré ou usé leurs vêtements avant le temps présumé de leur durée.

Le directeur conjointement avec le membre délégué, décide pendant la revue quels sont les objets susceptibles d'être raccommodés; on se sert autant que possible pour les raccommodages des effets mis hors de service.

Art. 92. Les effets d'habillement sont échangés et lavés à des époques convenables, notamment ceux d'été au mois d'octobre, et ceux d'hiver au mois de mai.

Chaque reclus, à son entrée, reçoit du linge propre et des effets en bon état

Les chemises, mouchoirs, tabliers, bonnets, etc., sont échangés tous les samedis.

Les vêtements des individus entrant à l'hôpital sont lavés et mis en magasin jusqu'au moment de leur rentrée au quartier.

Les effets des reclus atteints de la gale ou d'une maladie contagieuse sont désinfectés et peuvent même être brûlés à la demande du médecin.

CHAPITRE XII.

COUCHER.

Art. 93. Chaque reclus a une couchette séparée. Les lits doivent être placés de manière à empêcher, autant que possible, toute communication trop directe entre les reclus.

Les dortoirs sont éclairés et surveillés pendant la nuit. Le mode de surveillance est arrêté par le conseil sur l'avis du directeur.

Les objets composant la fourniture de chaque couchette pour les reclus en santé, les reclus malades et les enfants en bas âge, sont déterminés par le conseil sur la proposition du directeur, sauf l'approbation de la députation du conseil provincial.

Les effets de coucher font partie de la gestion du garde-magasin de l'habillement.

Art. 94. La paille des paillasses est renouvelée au moins deux fois par an, et plus souvent si le conseil le juge convenable.

Le changement des draps de lit a lieu tous les mois.

Tous les individus entrants reçoivent une paire de draps propres.

Les couvertures ainsi que les toiles des paillasses, sont lavées au moins une fois tous les ans.

Art. 95. L'infirmerie est garnie de lits en fer.

Chaque lit de malade est pourvu d'une table de nuit ou d'un support mobile, d'une gamelle, d'une cuiller, d'un gobelet, d'une cruche pour les boissons, d'un bassin, d'un vase de nuit, et de tous autres ustensiles qui sont jugés nécessaires par le médecin de l'établissement. Chaque salle principale de l'infirmerie est pourvue d'une baignoire sur roulettes.

Art. 96. Chaque lit de malade est surmonté d'un numéro et d'une tablette peinte en noir qui porte le nom du malade, son numéro d'ordre et les autres indications que le médecin juge convenables d'y inscrire.

Toutes les fournitures des lits de malades, y compris les habillements et les linges qui y sont affectés, sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire.

Les matelas sont rebattus chaque année.

Les fournitures du lit sur lequel un malade est décédé, sont enlevées et remplacées sur-le-champ par des fournitures nouvelles.

Art. 97. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue ou de nature à endommager les objets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, désinfectés, réparés ou brûlés.

Il y a un nombre déterminé de chemises, de draps et autres objets d'habillement.

ment et de coucher, etc., spécialement destinés aux reclus atteints de la gale; ces objets ne peuvent jamais être confondus avec les autres. Ils sont marqués de la lettre G.

ART. 98. Le coucher des salles ou cellules de correction et de discipline établies pour les reclus qui refusent de travailler et ceux qui se rendent coupables d'inconduite et d'insubordination, est déterminé, d'après les circonstances, par le conseil du dépôt.

CHAPITRE XIII.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 99. Il y a dans l'établissement une infirmerie pour les hommes et une infirmerie pour les femmes, avec des salles séparées pour les maladies susceptibles de se propager par communication, pour les convalescents, les femmes en couche et les enfants nouveau-nés.

A défaut de locaux suffisants pour effectuer cette classification d'une manière complète, le médecin, d'accord avec le directeur et le conseil, s'efforcera autant que possible de s'en rapprocher par des arrangements intérieurs, jusqu'à ce qu'on ait fait les appropriations nécessaires pour l'exécuter dans son entier.

ART. 100. Le service sanitaire de l'établissement, tant pour les reclus, que pour les divers préposés et leurs familles, est confié à un médecin-chirurgien.

Le médecin-chirurgien est assisté d'un médecin adjoint qui, s'il y a une pharmacie annexée à l'établissement, peut en outre être chargé de la préparation et de la distribution des médicaments.

ART. 101. Dans le cas où le nombre des malades ou la nature et la gravité des maladies exigeraient un surcroît d'assistance, on peut nommer un élève interne dont le médecin-chirurgien détermine les devoirs et les attributions.

ART. 102. Le médecin adjoint est tenu de résider au dépôt ou du moins dans le voisinage.

ART. 103. Le médecin principal règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lits et de salles, etc.

Il fait le service au bureau de réception des mendiants.

Il fait régulièrement deux visites par jour dans les salles des malades, l'une le matin à sept heures en été, et à huit heures en hiver, l'autre à l'heure qu'il juge convenable. Ces visites sont annoncées dans chaque salle.

Néanmoins, lorsque le nombre des malades est peu considérable et la nature des maladies de peu de gravité, le conseil peut autoriser le médecin à ne faire que la visite du matin; mais aussi, en cas d'urgence, le médecin est tenu de se rendre au dépôt à toute heure du jour ou de la nuit, sur la simple réquisition du directeur.

ART. 104. Le médecin est accompagné dans ses visites par le médecin adjoint et l'infirmier en chef; il peut charger l'un de ces employés de remplir les fonctions de commis aux écritures et de tenir le cahier des visites.

Il inscrit ou fait inscrire sur un registre qui a neuf colonnes.

1° Le numéro du lit;

- 2° Les nom, prénoms et âge de chaque malade ;
- 3° La nature de la maladie ;
- 4° La date de l'entrée à l'hôpital ;
- 5° Le nombre de jours passés à l'hôpital ;
- 6° L'indication sommaire du régime et du mode du traitement ;
- 7° Les accidents survenus dans le cours de la maladie ;
- 8° La mort ou la sortie, le renvoi dans les salles de convalescence ou le renvoi dans les quartiers ;
- 9° Les observations que la maladie pourrait suggérer.

ART. 105. Le médecin-chirurgien prescrit seul le régime et les médicaments convenables à chaque malade, et chaque jour il signe le cahier à la fin de la visite.

Ce cahier, qui sert de base à la comptabilité des vivres et des médicaments, est en outre paraphé par un membre du conseil.

Il n'est fait aucune distribution d'aliments aux malades avant la visite.

Aucune opération chirurgicale, à l'exception des pansements, des saignées et autres du même genre, ne peut être faite qu'en présence du médecin-chirurgien principal et sous sa direction.

ART. 106. Le médecin adjoint chargé de la pharmacie ou l'infirmier en chef fait, après chaque visite, le dépouillement du cahier en distinguant, sur des bulletins séparés qu'il signera, ce qui concerne chaque salle, et pour chaque salle ce qui concerne les aliments, les médicaments et les secours chirurgicaux.

Ces bulletins sont écrits sans ratures ni surcharge ; ils servent de pièces à l'appui du compte du dépensier.

Le relevé pour les médicaments est remis à la pharmacie, et le relevé pour les pansements et les secours chirurgicaux est remis au médecin adjoint, qui donne suite immédiatement aux prescriptions du médecin principal, pour autant qu'il est chargé de ce soin.

La distribution des médicaments doit se faire le plus tôt possible, et au plus tard deux heures après la remise du relevé, en commençant par les plus urgents.

Le pharmacien en exécutant les prescriptions, aura soin d'inscrire sur chaque vase ou paquet renfermant le médicament, le numéro du lit, le nom du malade et le mode d'administrer le remède.

ART. 107. Le médecin-chirurgien surveille le service du médecin adjoint chargé de la pharmacie, et celui de l'infirmier en chef, tant pour ce qui concerne la préparation des médicaments, les soins à donner aux malades et le régime auquel sont soumis ces derniers, que pour ce qui a rapport à la salubrité et à la propreté des infirmeries ; il fait part au directeur de ses observations à cet égard.

Il a de même la surveillance des gardes-malades, et provoque leur punition ou leur renvoi immédiat, lorsqu'il le croit nécessaire.

ART. 108. Le médecin-adjoint ou l'infirmier en chef est présent à la distribution des aliments, et veille, en appelant les malades par leurs noms et leurs numéros, à ce qu'elle soit faite conformément aux indications prescrites pour chacun d'eux sur le cahier de visites.

Les boissons simples sont données aux malades par les gardes ; les médicaments du matin sont administrés par le médecin adjoint ; celui-ci est accom-

pagné par l'infirmier en chef, qui reste chargé dans le cours de la journée de l'administration des médicaments.

Le médecin adjoint doit en outre se rendre sur-le-champ, tant le jour que la nuit, près du malade auprès duquel on l'a appelé, et peut, en l'absence du médecin-chirurgien, lui prescrire les secours convenables.

Il assigne provisoirement la place du malade entrant à l'hôpital, et il fait son rapport au médecin-chirurgien à sa première visite.

Le médecin adjoint peut, en cas d'urgence, changer le régime ou les prescriptions; mais dans ce cas, il est tenu d'inscrire sur le cahier de visites le changement qu'il a opéré avec les raisons qui l'ont déterminé.

Il veille à ce que personne n'ait accès à l'hôpital sans la permission du médecin principal ou du directeur, et à ce qu'il ne soit pas remis des aliments ou boissons aux malades par les visiteurs.

Art. 109. Le médecin-chirurgien désigne les malades qui doivent être placés dans les salles des convalescents et fixe le temps qu'ils doivent y passer.

Il décide également de la sortie des malades et il indique l'époque sur le cahier de visites.

Il veille constamment à ce que tout ce qui touche au bien-être des malades soit exécuté selon les dispositions réglementaires.

Il donne une attention particulière à la destruction des objets qui peuvent être imprégnés de principes contagieux.

Art. 110. Le médecin-chirurgien fait tous les mois l'inspection des médicaments.

Tous les dimanches, après la messe, ou aux autres jours et heures à fixer par le conseil, il fait la visite des reclus pour s'assurer s'ils ne sont pas atteints de la gale ou de toute autre maladie susceptible de se communiquer.

Il visite en outre, au moins une fois par semaine, toutes les salles du dépôt, ordonne les fumigations et les purifications nécessaires, et indique au directeur et au conseil les causes d'insalubrité qu'il peut découvrir, ainsi que les moyens d'y remédier.

Art. 111. Le service des gardes-malades est fait soit par des employés spéciaux, soit par des reclus; ceux-ci sont nommés par le directeur sur l'avis du médecin-chirurgien, et ne peuvent, sauf les cas extraordinaires, excéder le nombre d'un pour dix malades.

Les gardes-malades se conforment scrupuleusement aux indications et aux ordres qui leur sont donnés par le directeur, le médecin, son adjoint ou l'infirmier en chef.

Art. 112. L'infirmier en chef tient une liste exacte des linges et autres objets employés aux pansements; il est chargé de leur conservation et il les représente au médecin-adjoint après les avoir fait laver.

Les gardes sont chargés de remettre soigneusement ces linges et pièces d'appareil à l'infirmier en chef.

Dans le cas où quelque malade doit être veillé pendant la nuit, ce service est effectué à tour de rôle par les gardes.

Quoique les gardes soient répartis dans chaque salle, ils n'en sont pas moins tenus de se prêter un secours mutuel lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'un service est trop pénible pour l'un d'eux.

Art. 113. Les salles des infirmeries, ainsi que les cours, vestibules et escaliers, sont balayés tous les jours, à l'heure que fixe le médecin. Celui-ci veille à ce que les salles soient aérées aussi souvent que possible et blanchies à la chaux vive, à ce que les boiseries soient lavées et l'atmosphère purifié par les moyens usités, chaque fois que la propreté et la salubrité commandent cette précaution.

Art. 114. Lorsqu'un malade est décédé, l'infirmier en chef fait immédiatement avertir le médecin et l'adjoint; ceux-ci, après s'être assurés du décès, en font part au directeur qui fait remplir les formalités prescrites par les lois et règlements.

Art. 115. En cas de maladie épidémique, ou lorsqu'une même maladie s'est présentée plusieurs fois, le médecin fait immédiatement un rapport au conseil sur les causes connues ou présumées du mal et sur les moyens d'y porter remède.

Le conseil fait parvenir ce rapport dans les vingt-quatre heures à la députation du conseil provincial; afin d'être transmis à la commission médicale provinciale pour avis et considérations.

Le médecin fait en outre, tous les trois mois, un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement et sur la nature des maladies qu'il a eu à traiter.

Le mode de fourniture des médicaments, la comptabilité de la pharmacie et le mode d'alimentation des malades sont déterminés par un règlement particulier.

Les dispositions relatives aux fonctions et aux devoirs de l'infirmier en chef et aux gardes-malades, sont applicables à l'infirmière et aux assistantes de l'infirmerie des femmes.

CHAPITRE XIV.

PROPRETÉ, SALUBRITÉ, CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

Art. 116. Le directeur veille avec l'attention la plus scrupuleuse à tout ce qui concerne la propreté et la salubrité de l'établissement.

Indépendamment des précautions déjà prescrites par le présent règlement, et dont il surveille par lui-même l'exécution, il fait balayer et aérer chaque jour, et laver au moins deux fois par mois, les dortoirs, ateliers, magasins, et généralement tous les locaux occupés; il ordonne des fumigations chaque fois qu'il le juge convenable.

Il consulte à cet égard le médecin et se concerta avec lui pour tout ce qui concerne cette branche de service.

Tout l'intérieur de la maison est blanchi au moins une fois par an; les locaux les plus susceptibles de se salir sont blanchis aussi souvent que l'exige le soin de la propreté.

Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production, et on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers, les débris d'animaux et de végétaux sont enlevés, et les literies exposées à l'air le plus souvent possible.

Il y a au moins une baignoire pour cent reclus, et chaque reclus prend au moins un bain tous les deux mois.

Les feux dans les salles de l'infirmerie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

Les feux pour les reclus en santé sont allumés aux époques à fixer par le conseil, sur la proposition du directeur.

ART. 117. Tous les trimestres, le directeur soumet à l'approbation du conseil un tarif déterminant la quantité de charbon de terre à accorder par jour pour chaque poêle ou fourneau, ainsi que celle de l'huile nécessaire pour chaque lampe, quinquet ou réverbère à placer dans les dortoirs, les ateliers, les cours ou d'autres locaux de la maison.

A l'approche de l'hiver, le directeur fait visiter et mettre en état les poêles et les fourneaux, les tuyaux et les cheminées qui sont ramonées au moins tous les six mois, et plus fréquemment si la sûreté l'exige.

Un réservoir d'eau suffisant et une pompe à incendie sont, autant que possible, placés et entretenus dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE XV.

SÛRETÉ.

ART. 118. La garde de la porte extérieure est confiée à un portier. Il interdit la sortie aux reclus, et veille à ce que les visiteurs et les employés ne puissent introduire des comestibles ni des boissons de l'extérieur sans une permission du directeur, ni emporter des effets appartenant à la maison, aux reclus ou aux employés.

A cet effet, il lui est enjoint de visiter scrupuleusement les paquets à l'entrée et à la sortie, et, au besoin, les personnes qui sont suspectes.

Toute sortie d'objets ne peut avoir lieu que sur présentation d'un billet du directeur.

ART. 119. Les brigades de gendarmerie du district dans lequel se trouve établi le dépôt, et toute autre force armée, doivent veiller à la sûreté extérieure de l'établissement, et, sur la réquisition du gouverneur, ou même en cas d'urgence sur celle du directeur, prendre les mesures nécessaires pour la reprise des reclus qui parviendraient à s'évader. Chaque fois qu'il y a une évasion, le directeur en dresse le procès-verbal, qu'il envoie immédiatement au gouverneur, en lui faisant connaître les mesures qu'il a prises provisoirement pour atteindre l'évadé.

ART. 120. Si la sûreté de la maison l'exige, il peut y avoir de plus, dans l'établissement, et à poste fixe, un détachement composé de tel nombre de gendarmes ou de soldats d'infanterie que l'on jugé nécessaire.

Ce détachement reçoit sa consigne du directeur et exécute tous les ordres que donnera ce fonctionnaire, soit pour réprimer les reclus qui se rendront coupables d'insubordination et de révolte, soit pour prévenir et arrêter les dégâts, les querelles, les vols, les évasions, etc.

CHAPITRE XVI.

EXERCICE DU CULTE.

ART. 121. L'aumônier est chargé du service divin et de l'administration des secours spirituels aux reclus et aux employés de l'établissement.

Les reclus professant le culte catholique, sont tenus d'assister au service divin les dimanches et les jours de fête observées.

Tous les dimanches et jours de fête, avant ou après la messe, il y a un sermon, et, l'après-midi, un salut.

Les heures des offices et des prières sont, ainsi que leur durée, fixées par le conseil, sur la proposition de l'aumônier et du directeur.

ART. 122. Les hommes et les femmes assistent en même temps au service divin; mais ils occupent des places distinctes, et sont, autant que possible, placés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Néanmoins, si la réunion des deux sexes dans le même local donnait lieu à des inconvénients, le conseil avisera aux moyens de les faire assister au service divin séparément et à des heures différentes.

Dans le cas où il y a des malades hors d'état de se rendre à la chapelle, l'aumônier peut célébrer, une ou deux fois par semaine, la messe dans une des salles de l'infirmerie.

ART. 123. Indépendamment de ses fonctions ordinaires, l'aumônier prend à tâche de faire connaître aux reclus leurs devoirs religieux et moraux; à cet effet, il leur donne deux fois par semaine, alternativement dans le quartier des hommes et dans celui des femmes, ou dans la chapelle, des leçons suivies d'exhortations, auxquelles les personnes attachées à la surveillance spéciale de chaque quartier sont également tenues d'assister.

Il visite fréquemment les infirmeries, les ateliers et les chauffoirs, et cherche à connaître les besoins moraux particuliers à chaque individu, et à en tirer parti pour inspirer aux reclus des sentiments de piété, ainsi que l'amour du travail et de la vertu.

ART. 124. L'aumônier est autorisé à entretenir en particulier tous les reclus qui en manifestent le désir.

ART. 125. Il veille particulièrement à l'instruction religieuse des enfants; à cet effet, il s'entend avec le directeur et l'instituteur, et fixe, d'accord avec le conseil, les jours et les heures où il procède à l'enseignement de la religion dans les écoles des garçons et des filles.

ART. 126. Les reclus malades sont également recommandés à la sollicitude de l'aumônier; en cas de maladies graves, le médecin ou son adjoint est obligé de lui en donner connaissance sans délai, afin qu'il puisse remplir ses devoirs envers les personnes en danger de mort.

ART. 127. Il est pourvu d'une manière convenable aux besoins religieux des indigents et mendiants professant un autre culte que le culte catholique.

A cet effet, l'entrée de l'établissement est ouverte aux ministres des cultes dissidents professés par les reclus; il leur suffit de se munir de l'autorisation écrite du président ou de l'un des membres du conseil spécialement délégué pour cet objet.

Il est libre en outre aux reclus qui n'appartiennent pas à la religion catho-

lique romaine, d'accomplir les exercices de leur religion ; ils sont dispensés de tout travail les jours consacrés par leur culte au repos et à la prière.

Le directeur et le conseil veillent également à ce qu'il soit administré aux reclus en danger de mort, les secours de la religion qu'ils professent.

Art. 128. Le directeur est particulièrement chargé du maintien de l'ordre et de la décence pendant la célébration du service divin.

Il veille à ce que tout soit disposé d'une manière convenable pour l'exercice du culte.

Tous les employés du dépôt sont tenus de témoigner du respect, non seulement à l'aumônier catholique, mais encore à tous les ministres admis dans l'établissement, afin de donner aux reclus l'exemple des sentiments de déférence et d'estime pour les pasteurs de leurs cultes respectifs.

Art. 129. L'aumônier doit s'adresser au directeur ou au conseil pour obtenir les livres relatifs à l'instruction religieuse et les objets nécessaires à la célébration du service divin.

En cas d'absence ou de maladie de l'aumônier, il se fait remplacer par un ecclésiastique à son choix, après en avoir toutefois donné avis au directeur et obtenu, au préalable, l'autorisation du conseil.

CHAPITRE XVII.

INSTRUCTION.

Art. 150. Il est établi au dépôt :

- 1^o Une salle d'asile pour les enfants au-dessous de sept ans ;
- 2^o Une école primaire pour les enfants âgés de sept à seize ans ;
- 3^o Une école pour les reclus adultes.

Il y a des divisions distinctes pour les reclus des deux sexes dans l'école du dernier degré.

Les enfants des employés peuvent aussi, avec l'autorisation du directeur, participer aux bienfaits de l'enseignement dans les diverses divisions.

Le conseil pourra ordonner la réunion en une seule de plusieurs de ces divisions, lorsque le nombre des élèves de chacune d'elles n'atteindrait pas le chiffre de dix élèves.

Art. 151. La direction de l'enseignement est, sous le contrôle du conseil et du directeur, confiée à l'instituteur. Celui-ci est assisté d'un ou de plusieurs moniteurs.

Art. 152. L'instituteur et ses aides veillent à la conservation du matériel ainsi qu'à la propreté des locaux et des élèves.

Art. 153. Le conseil fixe par un règlement particulier, basé sur le règlement des écoles primaires communales, tout ce qui a rapport :

- 1^o Aux heures de classe ;
- 2^o Aux diverses branches d'enseignement de chaque classe ;
- 3^o Aux punitions des élèves ;
- 4^o Aux récompenses à leur décerner.

Art. 154. Le conseil d'inspection règle les heures des classes des adultes, de manière que les reclus âgés de plus de seize ans puissent y assister journellement pendant au moins une heure, sans négliger leurs travaux.

CHAPITRE XVIII.

ORGANISATION DES TRAVAUX, ATELIERS D'APPRENTISSAGE, ACHAT DE MATIÈRES PREMIÈRES.

ART. 135. Il est établi dans le dépôt différents genres de travaux proportionnés au sexe, à l'âge et à la force des indigents et mendiants.

Ces travaux consistent de préférence :

1° Dans l'exercice des professions auxquelles les indigents et les mendiants se sont précédemment livrés, s'ils désirent s'y livrer ultérieurement et si elles sont compatibles avec l'ordre et la sûreté de l'établissement ;

2° Dans l'apprentissage des métiers les plus propres à assurer aux indigents et aux mendiants des moyens honorables d'existence et d'indépendance, après leur sortie de l'établissement.

3° Dans la confection de tout ce qui, dans le service intérieur du dépôt, tient à l'habillement et au coucher des reclus, depuis le sérantage du lin et le cardage de la laine, jusqu'à la dernière forme que les effets doivent recevoir.

ART. 136. Dans le choix des occupations, on a égard aux usages, aux besoins de la localité et aux chances des débouchés, en évitant autant que possible de créer une concurrence plus ou moins nuisible aux industries libres du dehors.

On peut également introduire certains travaux, qui, comme ceux du moulin à marches ou à bras, servent de moyens de punition.

Ces travaux rendus, autant que possible, utiles à l'établissement, sont organisés de telle manière qu'ils forcent au travail le reclus qui veut s'y refuser.

ART. 137. Pour alimenter le travail en général, il est formé un crédit permanent et distinct de la comptabilité ordinaire du dépôt.

Ce crédit se compose :

1° Des subsides ou prêts à accorder par la province, et subsidiairement par le gouvernement ;

2° De la valeur des objets à fournir au service intérieur ;

3° De la valeur des marchandises et objets à vendre dans le commerce ;

4° Du produit des déchets et des bénéfices sur les ouvrages exécutés pour compte des particuliers ;

5° Enfin, de tous les produits extraordinaires de l'établissement.

ART. 138. A l'appui du compte annuel des recettes et dépenses, le conseil dresse un état de la gestion et de la situation du fonds spécial des travaux.

Dans le cas où ce fonds excède les besoins auxquels il est applicable, il y a lieu à faire passer l'excédant au chapitre des recettes en déduction des dépenses de l'établissement.

En cas de déficit, au contraire, celui-ci est couvert par les ressources dont dispose le dépôt.

ART. 139. Les achats de matières premières pour l'alimentation de la fabrique et des ateliers se font par voie d'adjudication.

Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité constatée, le directeur peut contracter directement avec les fournisseurs ou marchands, après en avoir obtenu l'autorisation du conseil.

Les propositions d'achat de la main à la main ne se font, s'il est possible,

que tous les mois ; elles sont présentées dans un état qui indique non seulement les quantités, les qualités et les prix proposés par le directeur, mais encore les motifs des achats.

Cet état est soumis au conseil qui l'approuve purement et simplement, ou le modifie comme il le juge convenable.

Art. 140. La direction des ateliers du dépôt peut être autorisée à exécuter certains travaux pour le compte des particuliers ; mais de préférence on cherche à travailler pour compte d'abord du dépôt, puis des établissements publics, tels que les hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, écoles, églises et prisons.

Art. 141. Peuvent également être accueillies les propositions qui sont faites par des fabricants et des manufacturiers, de former ou d'exploiter dans l'établissement et pour leur compte des ateliers de travail.

Les traités, contrats et marchés à faire en conséquence des articles qui précèdent, sont formulés par le directeur ; les clauses, charges et conditions en sont rédigées dans l'esprit du présent règlement, et n'ont leur exécution que lorsque, sur la proposition du conseil, elles ont été agréées et ratifiées par la députation du conseil provincial.

Art. 142. Les heures de travail aux diverses époques de l'année pour les ouvriers, ainsi que pour les apprentis et les enfants qui fréquentent en même temps l'école primaire, sont déterminées par le règlement prévu à l'art 48 § 1.

Les ouvriers et apprentis peuvent être divisés en plusieurs classes, et les gratifications ou récompenses sont réglées spécialement d'après cette division. Le conseil peut se réserver le droit de décider des avancements, ou l'abandonner au directeur sous son contrôle.

Art. 143. Le directeur, avec l'approbation du conseil, peut autoriser les ouvriers à travailler à l'extérieur, dans des établissements publics ou chez des particuliers. Lorsqu'ils sont plusieurs, il les fait, autant que possible, accompagner d'un surveillant ou d'un maître ouvrier. Il a aussi soin de tenir ou de faire tenir un registre sur lequel les noms des sortants sont journellement indiqués, ainsi que le motif et l'heure de leur sortie et de leur rentrée dans l'établissement.

Ce registre est visé par le commissaire de mois.

Art. 144. Les dispositions de l'article qui précède sont particulièrement applicables aux jeunes reclus des deux sexes, qui peuvent être placés en apprentissage chez des ouvriers, artisans ou fabricants à l'extérieur, à la condition de rentrer au dépôt aux heures à indiquer.

Les reclus qui se rendent coupables de paresse, d'insubordination, de bris d'outils, de mauvaise confection d'ouvrages, etc., sont passibles des peines comminées par le règlement. Ils encourent de plus une amende à prendre sur leur pécule, équivalente au dommage qu'ils ont occasionné.

Les instructions en vigueur pour les directions des travaux dans les prisons centrales, seront étendues aux ateliers du dépôt de mendicité en tant que de besoin.

CHAPITRE XIX.

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ATELIERS.

Art. 145. La direction et la surveillance générales de la fabrique et des ateliers d'apprentissage, appartiennent au directeur.

Il est responsable des pertes de matières premières, sauf son recours contre le contre-maitre préposé aux travaux, et le recours de celui-ci contre les chefs et maitresses d'ateliers.

La surveillance spéciale et la comptabilité des travaux sont confiées au contre-maitre spécialement préposé à cette branche de service.

ART. 146. Indépendamment des employés aux travaux dont il est fait mention à l'article 26, il peut être nommé tel nombre de chefs et de maitresses d'ateliers que le conseil juge nécessaire. Ces chefs et maitresses d'ateliers peuvent être choisis parmi les reclus. Leur salaire et les avantages attachés à leurs fonctions, sont déterminés par le conseil sur la proposition du directeur.

ART. 147. Les matières premières et les objets confectionnés, les effets d'habillement et de linge neufs, les métiers et outils sont confiés à la garde et mis sous la responsabilité du contre-maitre, sous la surveillance du directeur.

Les ouvrages sur les métiers et dans les ateliers sont confiés à la garde des chefs de chaque atelier, également sous la surveillance du contre-maitre et du directeur.

Les chefs et maitresses d'ateliers sont sous la surveillance du contre-maitre, et sont tenus de suivre les instructions et d'exécuter les ordres de celui-ci.

ART. 148. Le contre-maitre est chargé du maintien du bon ordre et de la police dans les ateliers ; il signale au directeur toutes les fautes et contraventions qui sont de nature à être punies.

Il transmet également au directeur un rapport hebdomadaire sur la manière dont les chefs d'ateliers remplissent leurs devoirs, sur la marche des travaux et la conduite des ouvriers.

Il vise les états hebdomadaires constatant les quantités et poids des produits ouvrés, lesquels produits sont délivrés par lui au magasin central le jeudi de chaque semaine.

Il veille strictement à l'exécution des dispositions concernant la propreté et la salubrité des ateliers.

ART. 149. Les chefs et maitresses d'ateliers doivent se rendre dans leurs ateliers respectifs en même temps que les ouvriers, et y rester jusqu'après la sortie de ces derniers.

L'appel nominal des ouvriers est fait par les chefs d'ateliers, cinq minutes après la reprise des travaux.

Les chefs et maitresses d'ateliers instruisent ceux des ouvriers et ouvrières qui ne connaissent pas encore le métier auquel on les a destinés.

Dans tous les intervalles où la surveillance et l'apprentissage n'exigent pas leurs soins assidus, ils travaillent eux-mêmes au profit de l'établissement.

ART. 150. Il est expressément défendu aux chefs et maitresses d'ateliers de s'absenter, pendant la durée des travaux, des salles de travail confiées à leur surveillance.

Ils sont responsables de l'exécution ponctuelle des ordres qu'ils reçoivent du directeur ou du contre-maitre ; ils font immédiatement rapport à ceux-ci de la résistance que ces ordres peuvent rencontrer.

Ils doivent reproduire en matière ouvrée la quantité de matières premières qui leur a été délivrée, déduction faite du déchet fixé pour chaque manipulation. En cas de déficit, il est fait une retenue équivalente sur le salaire auquel ils ont droit.

Art. 151. Les réprimandes qu'ils ont à adresser aux ouvriers, doivent être faites avec calme et honnêteté.

Ils tiennent dans leurs ateliers respectifs un registre de bonnes et mauvaises notes, d'après le mérite, la nature du travail et la conduite des ouvriers.

Ces registres sont communiqués chaque semaine au contre-maître qui s'inscrit pour les inscriptions à son propre registre qu'il présente tous les quinze jours au directeur.

Art. 152. En hiver les chefs et maîtresses d'ateliers ne quittent jamais les salles de travail sans s'être assurés qu'il n'y a plus de feu dans les poêles, et en été, avant d'avoir ouvert toutes les croisées.

Ils veillent à ce que la plus grande propreté règne dans les ateliers; ils remplissent à cet égard les instructions qui leur sont données par le directeur ou le contre-maître.

Art. 153. Tout chef ou maîtresse d'atelier qui s'écarte des indications ou néglige les observations énumérées ci-dessus, est puni de la retenue d'un quart de journée pour la première fois, d'une demi-journée en cas de récidive, et la troisième fois d'une punition plus forte à déterminer par le conseil sur le rapport du directeur.

Il peut être décerné à la fin de l'année une récompense ou un prix d'encouragement, à celui ou à ceux des chefs et des maîtresses dans les ateliers desquels il a régné le plus d'ordre, d'activité, de décence et de propreté.

Si l'on juge utile de nommer une surveillante spéciale des travaux, ses attributions doivent correspondre, pour les ateliers qu'elle dirige, à celles du contre-maître préposé qui demeure toutefois exclusivement chargé de tout ce qui concerne la comptabilité.

CHAPITRE XX.

GRATIFICATIONS ET COMPTABILITÉ DES TRAVAUX.

Art. 154. Les gratifications accordées aux reclus sont calculées de manière :
1^o Que l'indigent ou le mendiant n'en retire pas plus d'avantages que s'il était ouvrier libre;

2^o Que l'établissement puisse, autant que possible, récupérer par le travail des reclus les avances faites pour leur entretien.

Le tarif des gratifications soit à la pièce, soit à la journée, pour chaque branche d'industrie, pour les ouvriers et pour les apprentis, est arrêté par le conseil, sur l'avis du directeur, et soumis à la ratification de la députation du conseil provincial.

Art. 155. Le montant des gratifications est intégralement réservé au profit des reclus.

Il ne peut, en règle générale, leur être remis qu'à l'époque de la sortie; et alors même ils n'en touchent que ce qui est strictement nécessaire pour le moment.

Le reste leur est délivré par l'intermédiaire des autorités communales, lorsqu'ils sont parvenus à l'endroit de leur destination définitive.

Art. 156. Le conseil peut néanmoins sur la proposition du directeur, autoriser les indigents et mendiants, à disposer d'une partie de ces fonds durant leur séjour dans la maison, soit pour se procurer quelques adoucissements et

faire quelques achats à la cantine, soit pour recevoir une destination justifiée par des besoins exceptionnels, soit pour servir à l'acquisition d'outils, soit enfin pour être employée en faveur de leurs familles.

Dans les instructions qu'on leur donne sur leurs devoirs, et à chaque occasion favorable, on appelle leur attention sur la sainteté des obligations qu'ils ont à remplir envers leurs familles.

ART. 157. Les chefs et les maîtresses d'ateliers dressent chaque mois un compte des journées de travail et du montant des gratifications de chaque ouvrier ou ouvrière.

Ils remettent ces comptes au contre-maitre, qui, après les avoir vérifiés, les soumet au directeur.

ART. 158. Le contre-maitre annoté, d'après ces comptes, après qu'ils ont été revêtus du visa du directeur, les gratifications et les journées d'ouvriers, dans un registre séparé; chaque ouvrier a dans ce registre un compte ouvert, divisé en trois colonnes, indiquant : 1° le montant de ses journées de travail ou des gratifications allouées pour son travail à la pièce; 2° le montant des retenues et des avances faites sur le pécule en conséquence des articles 144 et 156; la portion de ces gratifications qui, après déduction de ces retenues et avances, lui est réservée pour l'époque de sa sortie, conformément à l'article 153.

ART. 159. Lorsqu'un reclus demande sa liberté, le directeur se fait donner par le préposé un extrait des deuxième et troisième colonnes du compte ouvert au pétitionnaire, afin de connaître exactement quels moyens de subsister lui offre le montant net de son pécule.

Il est fait mention dans cet extrait du degré d'aptitude du reclus.

L'extrait est ensuite remis au conseil qui le transmet avec son avis au gouverneur.

ART. 160. Outre la tenue des comptes prescrits par l'article 157, chaque chef ou maîtresse d'atelier inscrit sur un journal qui lui est remis à cet effet, au fur et à mesure qu'il délivre les matières premières à un travailleur, les nom et prénoms de celui-ci, la date de la remise, la nature, la qualité et la quotité des matières.

Il porte les mêmes indications sur son journal, à l'égard des fabricats qu'il reçoit du travailleur.

ART. 161. Le premier de chaque mois, chacun des chefs ou maîtresses d'ateliers fait un relevé total de l'ouvrage effectué par chaque reclus, pendant le mois écoulé, et présente ce relevé, ainsi que son journal, au contre-maitre, pour être par lui examiné et arrêté.

ART. 162. A la fin de chaque mois, le directeur soumet au conseil un extrait comprenant les trois colonnes du registre prescrit par l'article 158, accompagné d'un autre extrait sur lequel n'est porté que la partie des gratifications qui doit être versée au profit de la masse de sortie.

Le conseil délivre immédiatement un mandat pour le paiement de cette somme qui est déposée pour compte de l'établissement, à la caisse d'épargnes.

ART. 163. Chaque ouvrier reçoit un livret sur lequel est inscrit le montant des gratifications qui lui revient à la fin de chaque mois, déduction faite du montant des retenues et amendes et des avances et paiements opérés pour son compte.

ART. 164. Toutes les feuilles des registres sont numérotées et paraphées par un membre du conseil.

Aucune délivrance de matières premières ou d'effets confectionnés ne se fait sans récépissés des preneurs qui doivent être revêtus du visa du directeur.

A la fin de chaque trimestre, le contre-maître remet au directeur, pour être transmis au conseil, des tableaux indiquant les résultats des opérations, conformément aux modèles qui seront arrêtés ultérieurement.

Le directeur du dépôt vérifie ces tableaux et constate, par l'inventaire des articles de la fabrique, des ateliers et des magasins, s'ils sont exacts.

Art. 165. Indépendamment du compte général d'administration, relatif à chaque exercice, que le directeur est tenu de rendre au conseil conformément à l'article 28 du règlement, il est également tenu de lui présenter un compte annuel et particulier des ateliers et des travaux.

Ce compte indique avec précision les prix des matières premières mises en œuvre, les salaires payés pour chaque article, les dépenses faites en acquisitions d'outils, d'instruments et autres objets, ainsi que le prix des marchandises vendues, tant au service de l'établissement qu'à des particuliers, et de celles restant en magasin.

CHAPITRE XXI.

CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER.

Art. 166. Le conseil avisera aux moyens d'approprier les bâtiments du dépôt de manière à le rendre propre à l'introduction des mesures relatives à la classification, au travail et à la discipline prescrites par le présent règlement.

Il soumettra, en conséquence, à la députation du conseil provincial ses vues à cet égard. Si elles sont agréées, l'administration provinciale fera dresser, sans délai, le plan et le devis des améliorations et des changements projetés. Ce plan et ce devis seront soumis à l'approbation de l'administration supérieure, qui accordera, s'il y a lieu, un subside pour faciliter et accélérer l'exécution des travaux.

Art. 167. Le directeur désigne au conseil les constructions, changements ou améliorations qu'il juge utiles ou nécessaires pour la conservation des bâtiments et des meubles, et pour la sûreté de l'établissement.

Nul travail de reconstruction ou de réparation ordinaire, dépassant la somme de dix francs, ne peut être fait qu'en vertu d'une autorisation du conseil.

Lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles ou de travaux d'entretien d'une importance majeure, il en est dressé un devis par l'architecte de la province, lequel est soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial et de l'autorité supérieure, conformément aux prescriptions du décret du 10 brumaire an xiv.

Art. 168. Les travaux sont, autant que possible, exécutés par les reclus, sous la surveillance et la responsabilité du directeur, et les objets de menuiserie, de charpente et de serrurerie sont également fournis par les ateliers de l'établissement.

Le directeur tient un registre spécial de tous les travaux et ouvrages qu'il a fait exécuter, afin d'en présenter au conseil, tous les trois mois, un état détaillé.

Art. 169. La comptabilité relative aux constructions et réparations des bâtiments et du mobilier, fait partie de la comptabilité générale des ateliers; et les gratifications des reclus employés aux travaux de cette espèce sont fixées d'après les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XXII.

CANTINE.

ART. 170. Il y a au dépôt une cantine avec deux divisions distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, où les reclus peuvent se procurer quelques aliments plus recherchés et d'autres objets à leur convenance, dont le conseil d'inspection détermine la quantité, la qualité et le prix.

ART. 171. L'introduction et le débit de boissons spiritueuses dans le dépôt sont rigoureusement interdits. La bière de ménage, d'usage dans la localité où il est situé, peut seule être distribuée dans la cantine.

Il ne peut être fait exception à cette règle formelle que par suite d'une prescription du médecin.

ART. 172. La cantine ne peut être donnée en entreprise; elle est tenue pour compte de l'établissement.

ART. 173. Aucun reclus n'est admis à la cantine, hors les heures prescrites par le conseil pour les distributions.

Il faut dans tous les cas qu'il soit muni d'une autorisation du directeur.

ART. 174. L'accès de la cantine est strictement interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

ART. 175. Les objets débités à la cantine sont tarifés annuellement par le conseil d'inspection, d'après les prix courants du marché et du commerce dans chaque localité.

ART. 176. Ce tarif après avoir été approuvé par la députation du conseil provincial, est affiché dans le local de la cantine.

ART. 177. Le service de la cantine est confié, sous la surveillance immédiate d'un membre du conseil d'inspection, à un préposé spécial ou cantinier. Le conseil décide s'il y a lieu de réunir cette charge à celle de garde-magasin ou de dépensier de l'établissement.

ART. 178. Le mode d'achat de tous les objets dont la cantine doit être pourvue, est déterminé par le conseil d'inspection.

Après les premières avances faites pour les achats sur les fonds du dépôt, le conseil d'inspection pourvoit aux besoins de la cantine à l'aide des recettes qui y sont faites au comptant.

ART. 179. Le conseil d'inspection met les denrées et boissons à la disposition du cantinier qui en est responsable.

Cette remise se fait en tout ou en partie, suivant qu'il le juge convenable.

ART. 180. La cantine doit être munie des poids et mesures dûment vérifiés conformément aux lois et règlements.

Le directeur veille à ce que cette vérification ait lieu annuellement; le cantinier ne peut en avoir d'autres en sa possession.

Il veille aussi à ce que les ustensiles servant au débit, ainsi que le local de la cantine soient tenus proprement.

ART. 181. Le cantinier tient un registre exact de toutes les fournitures qui lui sont faites pour le service de la cantine; il y fait mention de la nature, de la quantité et de la qualité des fournitures.

Ce registre est coté et paraphé par le membre du conseil chargé de la surveillance spéciale de la cantine.

Art. 182. Le cantinier doit enregistrer, jour par jour, le montant de la recette, laquelle est versée dans la caisse spéciale de la cantine.

L'époque de ces versements, et généralement tout ce qui concerne la garde et la comptabilité de la caisse spéciale, est déterminé par le conseil d'inspection.

Art. 183. Le conseil fixe également les époques auxquelles le cantinier touche son traitement; toutefois le paiement de ce traitement n'a lieu que pour autant que les comptes du cantinier aient été approuvés et arrêtés jusqu'au jour de l'échéance.

Art. 184. Le conseil détermine les cas d'inconduite et de malversation qui peuvent donner lieu à exercer contre le cantinier certaines retenues sur son traitement, ou à prononcer contre lui, soit la suspension, soit la démission de ses fonctions. Ces retenues sont versées dans la caisse de la cantine.

Art. 185. Les peines dont il est fait mention à l'article précédent sont prononcées sans recours ultérieur, par le conseil d'inspection, après avoir entendu toutefois le cantinier dans ses moyens de défense.

Art. 186. Il est défendu sous peine de destitution au préposé à la cantine, de vendre à crédit aux reclus, de même qu'aux employés; il n'a dans ce cas aucune action en recours contre ces débiteurs.

Art. 187. Le commissaire de service fait au moins une fois par mois, et à des époques indéterminées, la visite de la cantine, pour s'assurer si l'ordre et la propreté y règnent, et surtout pour reconnaître si les comestibles et les boissons n'ont point souffert quelque altération.

Art. 188. Le conseil, après avoir payé le traitement du cantinier, et retenu la somme que, par délibération prise à cet effet, il a jugé nécessaire pour le service ultérieur de la cantine, verse tous les trois mois le surplus de la recette à la caisse de secours.

Art. 189. Il adresse à la députation provinciale, tous les six mois, ou à des époques plus rapprochées, si celle-ci le désire, les pièces comptables qui constatent la recette et les versements qu'il a faits des deniers provenant du produit de la cantine.

Le compte de la cantine est joint, tous les ans, au compte général de l'établissement.

CHAPITRE XXIII.

FORMALITÉS A LA SORTIE DES RECLUS.

Art. 190. Chaque reclus, lors de sa sortie du dépôt, reçoit une feuille de route indiquant le lieu de sa destination, la route qu'il doit suivre et le temps nécessaire au trajet; on lui remet les fonds nécessaires pour faire la route sur le produit de sa masse, et en cas d'insuffisance de celle-ci, on lui fait une avance calculée sur la distance à parcourir.

Cette avance est remboursée au dépôt, au même titre et de la même manière que les frais d'entretien.

Art. 191. Il reçoit en outre un certificat de sa conduite durant son séjour au dépôt. Ce certificat, délivré et signé par le directeur, indique entre autres, combien de temps il est resté dans l'établissement; s'il est libéré à l'aide de ce qu'il a gagné par son travail, et après avoir payé lui-même les frais de son entretien, ou bien s'il est libéré par l'intervention de sa commune, de ses pa-

rents ou de ses amis, lesquels, dans ce cas, sont nominativement indiqués; à quel travail il est propre, et quels progrès il a faits à cet égard dans le dépôt; quelle partie de la récompense de son travail est encore restée en réserve et doit lui être payée à son arrivée, au lieu de sa destination; et, s'il est époux et père, jusqu'à quel point il a pourvu aux besoins de sa famille pendant sa réclusion.

L'individu porteur de ce certificat est tenu, dès son arrivée à l'endroit de sa destination, de l'exhiber à l'autorité locale et de le soumettre à son visa.

Art. 192. La masse du reclus sortant, déduction faite de ses frais de route, est envoyée au gouverneur de la province, qui la fait parvenir à l'ayant-droit par l'intermédiaire des autorités du lieu de son domicile. La remise de la masse se fait au libéré en personne sur l'exhibition de sa feuille de route et du certificat dont il doit être porteur.

En tous cas, le gouverneur de la province dans laquelle le reclus libéré a déclaré vouloir fixer sa résidence, est averti immédiatement de sa sortie, afin qu'il fasse les diligences nécessaires pour s'assurer que le libéré est parvenu à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

Art. 193. Les vêtements avec lesquels les indigents et les mendiants sont entrés au dépôt, ou ceux qu'on leur a envoyés, leur sont remis à leur sortie; si cependant ces vêtements avaient été détruits ou s'ils se trouvent hors de service, les reclus pourront conserver les vêtements de la maison, dont la valeur, fixée par le directeur, sera remboursée par les reclus eux-mêmes, par leurs parents ou par les communes de leur domicile de secours.

Dans tous les cas, il est mis en réserve des vêtements de rebut ou hors d'usage, que l'on destine aux reclus sortants qui en sont dépourvus.

CHAPITRE XXIV.

NAISSANCES, DÉCÈS, INHUMATIONS.

Art. 194. Les naissances et décès qui ont lieu dans l'établissement sont constatés par le directeur, qui en fait ensuite la déclaration à l'officier de l'état-civil, conformément aux lois en vigueur.

Art. 195. Les vêtements, la masse, et généralement tous les effets délaissés par les reclus décédés, sont dévolus à l'établissement et ne peuvent être retirés par leurs héritiers, que moyennant le remboursement des frais d'entretien et d'enterrement.

Art. 196. Les corps des décédés sont transportés dans un lieu réservé à cet effet, et éloigné, autant que possible, des autres locaux destinés au service.

Ils sont enveloppés d'un linceuil en toile commune, déposés dans un cercueil et inhumés dans le cimetière communal.

L'inhumation n'aura lieu qu'après les formalités et les délais prescrits par l'article 77 du code civil.

Art. 197. Dans les cas où l'autopsie est jugée nécessaire ou utile, elle ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai indiqué à l'article qui précède.

Le service de l'hôpital doit être pourvu des instruments nécessaires pour cette opération.

Art. 198. L'aumônier est immédiatement informé des naissances et des décès, afin d'être à même de remplir les devoirs religieux.

Le directeur donne sans délai avis du décès à l'autorité locale du domicile

de secours du décédé, ou, si ce domicile n'a pu être établi, à l'autorité du lieu où le dépôt est situé.

CHAPITRE XXV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 199. Le conseil d'inspection du dépôt rédigera, en conformité des dispositions du présent règlement général, des règlements spéciaux pour le quartier de correction, les ateliers, l'ordre des exercices et la division de la journée, la fixation du mode d'alimentation, d'habillement et de coucher, et la comptabilité qui concerne ces divers services, la buanderie, le mode de fourniture des médicaments, la comptabilité de la pharmacie, l'alimentation des malades, l'établissement de la bibliothèque circulante, la caisse des secours, le service religieux, la tenue des classes, le nombre et l'heure des leçons, le tarif des gratifications, etc.

Néanmoins, ces règlements spéciaux sont subordonnés à l'approbation de la députation provinciale, et communication en est donnée au Ministre de la justice.

COMPTABILITÉ DU MAGASIN D'HABILLEMENTS ET D'EFFETS DE COUCHER.

ART. 1^{er}. Pour la justification de la gestion et la comptabilité du magasin d'habillements et d'effets de coucher, le garde-magasin tient les registres suivants :

1^o Un mémorial où sont annotées toutes les opérations de la journée, par ordre de dates, sans ratures ni lacunes ;

2^o Un journal dans lequel on transporte les articles du mémorial, en distinguant chaque espèce, chaque classe et chaque service ;

3^o Un compte courant avec les surveillants des quartiers et de la lingerie, qui tiendront également un double de ce compte servant à renseigner les objets en service, ainsi que ceux déposés à la lingerie pour servir au rechange.

ART. 2. Ces registres sont paraphés par un membre du conseil et vérifiés et arrêtés tous les trois mois par le directeur, après qu'il a fait l'inventaire du magasin.

ART. 3. A l'expiration de chaque trimestre, le directeur transmet au conseil, après l'avoir certifié, le compte général dressé par le garde-magasin.

Ce compte indique :

1^o Les effets d'habillement, de linge, de chaussure et de coucher, restant en magasin à la fin du trimestre précédent, ainsi que les effets reçus pendant le trimestre du magasin des travaux, ou rentrés des différents services de l'établissement ;

2^o Les effets délivrés pendant le trimestre avec distinction des services, ceux qui ont été remis aux individus libérés ou transférés, enfin ceux qui ont été mis au rebut ou perdus par suite d'évasion ;

3^o La récapitulation de la recette et de la dépense, le restant en magasin à la fin du trimestre, ainsi que l'effectif de tous les objets tant en service qu'en magasin.

Il est joint à l'appui de ce compte, un double du compte-courant avec les surveillants et la personne chargée de la lingerie.

BUANDERIE.

Art. 1^{er}. Le blanchissage du linge, des effets d'habillement et de coucher est fait sous la surveillance du garde-magasin.

Le directeur désigne les reclus qui doivent être employés à ce service.

Art. 2. Il est fait des lessives séparées pour les linges à pansement ou destinés à faire de la charpie, ainsi que pour tout ce qui a servi aux malades atteints de maladies contagieuses.

Tout ce qui doit servir au service de l'infirmerie est mis à part dans le local de la lingerie; les objets des reclus valides sont également séparés de ceux des malades.

Art. 3. Le garde-magasin a sous ses ordres une surveillante de la buanderie chargée de la distribution du linge aux lavandières et de tout ce qui concerne le détail de ce service.

Art. 4. La quantité d'ingrédients et de combustible nécessaires pour le service journalier de la buanderie, est déterminée par le directeur et mise à la disposition de la surveillante de la buanderie par le garde-magasin.

COMPTABILITÉ DU MAGASIN DU VESTIAIRE NEUF.

Art. 1^{er}. Les habillements et le linge neufs sont conservés dans le magasin des matières premières et des objets confectionnés à la fabrique, jusqu'à ce qu'ils soient demandés pour être mis en usage.

Art. 2. Lorsque le directeur est autorisé par le conseil à faire confectionner des vêtements neufs pour être délivrés au service de l'établissement, il donne un bon au surveillant des tailleurs, dans lequel est marquée la quantité de mètres d'étoffe nécessaires pour le nombre d'objets à confectionner. Sur ce bon le contre-maitre délivre les étoffes, et, après la confection, le surveillant tailleur les porte au magasin des habillements.

Art. 3. Le contre-maitre tient un registre dans lequel il annote journellement le nombre des effets envoyés à la fabrication, le nombre de ceux rentrés confectionnés et de ceux sortis pour être délivrés au magasin d'habillements.

Art. 4. Chaque livraison est accompagnée de deux factures, signées par le contre-maitre et visées par le directeur; l'une de ces factures, après avoir été certifiée par le directeur, est envoyée au bureau des travaux.

Art. 5. Ces factures, après avoir été enregistrées par le préposé aux travaux, sont remises au directeur, qui, à l'expiration de chaque trimestre, les soumet, avec un compte général, à l'approbation du conseil, afin que le montant en soit acquitté par le receveur du dépôt sur mandat à délivrer par le directeur, et puisse être versé au profit du crédit spécial des travaux.

Art. 6. Le même mode de comptabilité est adopté pour tous les ouvrages ou objets quelconques que le service des travaux est dans le cas de livrer au service domestique.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE HOOGSTRAETEN. — RÉGLEMENT.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 12363. — Bruxelles, le 22 mai 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le projet de règlement pour le dépôt de mendicité de Hoogstraeten, soumis à notre Ministre de la justice, en exécution de l'article 14, second alinéa, de notre arrêté du 29 août 1833;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le projet de règlement pour le dépôt de mendicité de Hoogstraeten, visé par notre Ministre de la justice et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre dit Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

SOMMAIRE.

- CHAP. I^{er}. — *Administration générale du dépôt.* Art. 1^{er} à 8.
 CHAP. II. — *Caisse, comptes et budgets.* Art. 9 à 14.
 CHAP. III. — *Personnel.* Art. 15 et 16.
 CHAP. IV. — *Attributions et devoirs des employés.* Art. 17 à 29.
 CHAP. V. — *Admission et sortie des indigents.* Art. 30.
 CHAP. VI. — *Formalités à l'entrée des reclus.* Art. 31 et 32.
 CHAP. VII. — *Classement et traitement des reclus.* Art. 33 à 37.
 CHAP. VIII. — *Ordre et police.* Art. 38 à 50.
 CHAP. IX. — *Punitions.* Art. 51 à 65.
 CHAP. X. — *Régime alimentaire.* Art. 66 à 74.
 CHAP. XI. — *Habillement.* Art. 75 à 78.
 CHAP. XII. — *Coucher.* Art. 79 à 85.
 CHAP. XIII. — *Service de santé.* Art. 84 à 97.
 CHAP. XIV. — *Propreté, salubrité, chauffage et éclairage.* Art. 98 et 99.
 CHAP. XV. — *Sûreté.* Art. 100 à 102.
 CHAP. XVI. — *Exercice du culte.* Art. 103 à 110.
 CHAP. XVII. — *Instruction.* Art. 111 à 115.
 CHAP. XVIII. — *Organisation des travaux, ateliers d'apprentissage, achats de matières premières.* Art. 116 et 117.

- CHAP. XIX. — *Direction et surveillance des ateliers.* Art. 118 à 123.
 CHAP. XX. — *Salaires.* Art. 124 à 127.
 CHAP. XXI. — *Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.*
 Art. 128 et 129
 CHAP. XXII. — *Cantine.* Art. 130 à 141.
 CHAP. XXIII. — *Formalités à la sortie des reclus.* Art. 142 à 145.
 CHAP. XXIV. — *Naissances, décès, inhumations.* Art. 146 à 151.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU DÉPÔT.

ART. 1^{er}. L'administration du dépôt est confiée, sous la surveillance de la députation permanente du conseil provincial et sous la haute direction du gouvernement, à un conseil d'inspection de neuf membres, nommés et renouvelés conformément à l'arrêté royal du 29 août 1833, portant :

« ART. 4. A l'avenir et immédiatement, les conseils d'inspection des dépôts » de mendicité seront présidés, autant que possible, soit par le gouverneur de » la province où le dépôt est établi, soit par un membre de la députation des » états, à ce délégué. Ils ne pourront être composés de moins de sept ni de plus » de onze membres. Le commissaire du district et un membre de l'administra- » tion locale de la commune voisine qui a ordinairement le plus d'indigents » reclus au dépôt seront appelés à faire partie du conseil d'inspection. Les » autres membres seront choisis parmi les citoyens connus par leur zèle et » leurs lumières. A l'exception du président et du commissaire de district, les » membres des conseils d'inspection seront renouvelés par tiers tous les deux » ans, et seront nommés par nous sur une liste triple, présentée par les dépu- » tations des Etats à notre Ministre de la justice.

» Les membres sortants pourront être réélus. »

ART. 2. Le conseil d'inspection est chargé, sous l'approbation de la députation, de tous les actes relatifs à l'administration, aux fournitures, à la comptabilité et aux finances du dépôt.

ART. 3. Le conseil d'inspection se réunit au siège de l'établissement au moins une fois tous les deux mois, et en outre aussi souvent que les besoins du dépôt l'exigent.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de ses séances.

Toutes les pièces émanées du conseil sont signées par le président et contre-signées par le secrétaire.

Les ordonnances ou mandats de paiement sont signés par le directeur de l'établissement et visés par le secrétaire du conseil d'inspection, afin de constater que les dépenses ont été faites en conformité des décisions du conseil.

ART. 4. Le conseil peut déléguer spécialement à un ou à plusieurs de ses membres, une ou plusieurs branches de service de l'établissement.

ART. 5. Il est alloué à chaque membre du conseil un jeton de présence de trois francs par séance.

Il leur sera alloué en outre des frais de route et de séjour, d'après un tarif arrêté par la députation.

Tous ces frais sont compris dans les dépenses de l'administration.

ART. 6. Le conseil d'inspection est présidé par le gouverneur ou un membre de la députation délégué par lui.

Le conseil nomme dans son sein un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un des membres présents pour présider la séance.

ART. 7. Le secrétaire est nommé, suspendu et révoqué par le conseil, sous l'approbation de la députation.

A chaque nomination son traitement sera fixé par la députation, sur la proposition du conseil.

Il sera tenu de résider dans une des communes du canton de Hoogstraeten.

ART. 8. Le secrétaire est spécialement chargé de toutes les écritures du conseil.

Il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par son président.

En cas d'empêchement momentané, un secrétaire provisoire est nommé par le conseil.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

CHAPITRE II.

CAISSE, COMPTES ET BUDGETS.

ART. 9. Un receveur nommé par la députation, sur la présentation du conseil d'inspection, est chargé d'effectuer toutes les recettes et de payer sur mandats réguliers, accompagnés de pièces justificatives, les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou d'un crédit spécial.

Le taux de son traitement, le chiffre et la nature de son cautionnement, sont déterminés par la députation, sur les propositions du conseil d'inspection.

ART. 10. Un membre du conseil, spécialement délégué par lui, vérifie au moins deux fois par an la caisse et les écritures du receveur.

Il dresse un procès-verbal de cette vérification et le soumet au conseil d'inspection, pour être transmis à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 11. Le compte général des recettes et dépenses pour chaque année est présenté par le receveur au conseil, dans sa séance du mois de juin de l'année suivante; ce compte, provisoirement arrêté par le conseil et accompagné des pièces justificatives et du compte spécial de l'exploitation agricole, est immédiatement adressé à la députation du conseil provincial, pour être soumis par son entremise à l'approbation définitive du Ministre de la justice.

Aussitôt après son approbation, un résumé de ce compte est inséré au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 12. Le projet de budget annuel des recettes et dépenses est proposé par le conseil d'inspection, dans la première quinzaine du mois de décembre, et immédiatement soumis à l'approbation du Ministre de la justice par l'entremise de la députation.

Il contiendra des propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien de chaque catégorie de reclus.

Art. 15. Dans la première séance de chaque trimestre, le receveur présente un état des créances devenues exigibles et non soldées.

Le conseil propose immédiatement à la députation les mesures nécessaires pour faire rentrer ces sommes et faire exécuter à cet égard les dispositions des lois et des règlements, et notamment des articles 4, 5 et 6 de la loi du 13 août 1853 dont soit le texte :

« Art. 4. Les communes sont tenues au paiement des pensions arriérées » qu'elles doivent aux dépôts de mendicité.

» Dans les deux mois à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, » les communes proposeront les moyens de faire face à cette dépense; à leur » défaut, il y sera pourvu par la députation des états provinciaux, et à défaut » de la députation, par le Roi.

» Art. 5. Dans le cas où les communes chercheraient à se soustraire au » paiement des dépenses mentionnées aux articles 2 et 4, l'allocation sera » portée d'office au budget communal par la députation des états provinciaux, » et à son refus, par le Roi.

» Art. 6. Si une administration municipale refusait ou différerait d'ordon- » nancer le paiement des dépenses dont il s'agit, la députation des états l'or- » donnancera d'office sur la caisse communale.

» Dans ce cas, le mandat délivré par la députation sera transmis au rece- » veur de l'établissement intéressé, chargé d'en opérer le recouvrement, lequel » aura lieu par la voie de contrainte contre le receveur de la commune. »

Art. 14. Le secrétaire et le receveur relèvent directement du conseil d'inspection.

CHAPITRE III.

PERSONNEL.

Art. 15. Le personnel supérieur de l'établissement est composé d'un directeur, d'un aumônier, d'un médecin, d'un chirurgien et d'un instituteur.

Le nombre des commis, des chefs d'ateliers, des ouvriers domestiques et autres sous-employés et surveillants est déterminé par la députation, sur la présentation du conseil d'inspection, d'après les besoins du service et dans les limites du budget annuel.

Les nominations de tous les employés ont lieu conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal du 29 août 1853, portant :

« Art. 8. Les directeurs des dépôts de mendicité seront nommés par nous, » sur la proposition des députations des états des provinces où ces établisse- » ments sont situés.

» Les officiers de santé et les instituteurs seront présentés par lesdits collèges » et nommés par notre Ministre de la justice.

» Il sera pourvu à la nomination des autres employés par les députations des » états.

Art. 16. Aucune nomination ne se fera qu'après avoir pris l'avis du conseil d'inspection, qui est également entendu à l'égard du taux de tous les traitements.

Les sous-employés sont nommés par le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur.

Le directeur a le droit de nommer les domestiques, ouvriers, servantes et hommes de peine.

Il désigne également les surveillants à choisir parmi les reclus.

Le taux des appointements du directeur est fixé à 2,500 francs. Il pourra cependant être porté à frs. 5,000 sur la proposition expresse de la députation, lorsque des circonstances exceptionnelles viendront justifier cette augmentation.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

Art. 17. Le directeur du dépôt est le chef de l'établissement. Tous les autres employés sont tenus de lui obéir.

Le directeur exécute les ordres du conseil. Il est chargé sous sa responsabilité personnelle et sous la surveillance immédiate du conseil, de tout ce qui a rapport au gouvernement intérieur de l'établissement.

Il visite au moins une fois par jour toutes les divisions du dépôt.

Tout le mobilier, les objets de coucher, le vestiaire et les approvisionnements sont placés sous sa responsabilité, sauf son recours contre les employés préposés à chaque branche du service.

Il présente à chaque séance du conseil un état indiquant les mutations qui ont eu lieu dans la population, les punitions infligées, les événements survenus dans l'établissement depuis la précédente séance, et un état sanitaire des reclus.

Au commencement de chaque trimestre, le directeur transmet à la députation du conseil provincial :

1° Un état numérique du mouvement de la population, et 2° les décomptes des sommes dues pour frais d'entretien des mendiants et indigents pendant le trimestre écoulé.

Art. 18. Le directeur du dépôt adresse au conseil d'inspection, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport détaillé sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations qu'il juge convenable d'y introduire.

Ce rapport est transmis au Ministre de la justice accompagné des observations du conseil par l'entremise de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 19. Le directeur distribue le travail entre les divers employés d'après un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'inspection.

Chaque employé est responsable envers lui, des objets, matières premières et denrées dont la distribution ou la garde lui est confiée, ainsi que du mobilier qui se trouve dans la division dont il a la surveillance spéciale.

Art. 20. Aucun objet du mobilier, du vestiaire ou de coucher ne pourra être mis hors de service que sur les ordres écrits du directeur.

Tous les trimestres, il représentera au conseil ou à un de ses membres délé

gué à cet effet, les objets mis hors de service, sur lesquels se trouve appliquée la marque de l'établissement.

Procès-verbal sera dressé de cette visite pour servir de décharge au directeur.

Art. 21. Le directeur ou l'employé délégué par lui délivrera des récépissés pour toutes les fournitures qui seront faites au dépôt.

Art. 22. Le directeur ne peut s'absenter de l'établissement pendant plus de trois jours, sans l'autorisation du gouverneur de la province qui désigne dans ce cas, de même qu'en cas de maladie ou d'empêchement quelconque le fonctionnaire chargé de le remplacer.

Si l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà d'un mois, la désignation du remplaçant est soumise à l'approbation du Ministre de la justice.

Les absences des autres employés doivent, après avoir entendu le directeur, être autorisées par le conseil ou par son président.

Le directeur peut néanmoins leur accorder une permission pour trois jours, mais seulement en cas d'urgence et à charge d'en informer le président du conseil.

Art. 23. Les employés peuvent sortir les dimanches et tous les jours de la semaine après les heures de bureau.

Les heures de bureau sont fixées depuis huit heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures du soir.

Les dimanches et dans la semaine après les heures de bureau, il restera à tour de rôle, dans l'établissement au moins un employé chargé de faire le service.

Tous les employés indistinctement, à moins d'une permission spéciale du chef de l'établissement, doivent être rentrés après la cloche de retraite qui sera sonnée à dix heures du soir du 1^{er} avril au 1^{er} octobre et à neuf heures pendant les autres six mois de l'année.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y passer la nuit, sauf les cas exceptionnels abandonnés à l'appréciation du directeur.

Art. 24. Le directeur et tous les employés traiteront les reclus avec humanité et douceur, ils auront pour eux les égards que leur âge, leurs infirmités ou des circonstances particulières peuvent réclamer.

Toute contravention à cette obligation sera passible d'une punition disciplinaire.

Art. 25. La surveillance du quartier des femmes est confiée à des personnes de leur sexe sous la direction et les ordres du directeur.

Art. 26. Il est défendu, sous peine de destitution, à tous les employés d'acheter ou de recevoir en cadeaux quelque objet des reclus, de leur en vendre ou donner et de leur laisser emporter des effets appartenant au dépôt.

Tout prêt d'argent aux reclus sera puni de la même peine.

L'argent prêté sera confisqué au profit de la caisse du dépôt.

Les employés du dépôt ne peuvent faire aucun trafic ni exercer aucun métier pour leur compte particulier sans l'autorisation expresse du conseil.

Art. 27. Le règlement d'ordre intérieur dont il est parlé à l'article 43 déterminera les fonctions de chaque employé et en réglera l'exercice dans toutes ses parties.

Il arrêtera les modèles des livres et écritures pour toutes les parties du service intérieur.

Copie de ce règlement sera adressée au Ministre de la justice, par l'entremise de la députation permanente du conseil provincial, immédiatement après son approbation par le conseil d'inspection.

ART. 28. Les employés du dépôt pourront, sur la proposition du conseil d'inspection, toucher à charge de l'établissement une pension viagère dans les cas prévus par les lois sur la pension des fonctionnaires et employés de l'État.

Le taux de cette pension sera fixé par la députation sous l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 29. Les employés sont passibles des punitions suivantes :

- 1° La retenue sur leurs appointements ;
- 2° La suspension avec suppression de tout ou partie du traitement ;
- 3° La révocation.

Les deux premières peines sont infligées par le conseil, la troisième par la députation sauf l'approbation de l'autorité dont émane la nomination.

Toute décision du conseil prononçant la suspension d'un employé pour plus d'un mois est soumise à l'approbation de la députation.

Dans des circonstances graves, le directeur peut suspendre provisoirement un employé jusqu'à la prochaine réunion du conseil qui peut maintenir ou annuler la punition.

Le directeur peut pour des fautes légères interdire aux employés la sortie de l'établissement et leur imposer un service extraordinaire. Si cette interdiction est prononcée pour plus de quinze jours, elle est soumise à l'approbation du conseil d'inspection ou de la députation.

CHAPITRE V.

ADMISSION ET SORTIE DES INDIGENTS.

ART. 30. L'admission et la sortie des indigents ont lieu conformément aux dispositions suivantes de la loi du 5 avril 1848 et de l'arrêté royal du 15 juillet 1849 :

Loi du 5 avril 1848.

« ART. 1^{er}. Les dépôts de mendicité continueront à recevoir conformément » aux lois en vigueur, les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine.

« Quant aux individus non condamnés qui se présenteraient volontairement » aux dépôts, ils n'y seront admis à l'avenir que pour autant qu'ils soient munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

» Les articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845 sont applicables » à cette catégorie d'indigents.

» En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation » pourra être accordée par la députation permanente et s'il y a urgence, par le » gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou » la localité dans laquelle ils se trouvent.

» L'autorisation accordée d'urgence par le gouverneur ou par le commissaire d'arrondissement, sera soumise à la députation permanente, lors de sa première réunion.

» Art. 2. L'administration communale du domicile de secours des indigents admis aux dépôts de mendicité pourra obtenir leur mise en liberté en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

» La famille des indigents aura la même faculté.

» La députation permanente décidera si les garanties que présente, soit la commune, soit leur famille, paraissent de nature à assurer aux indigents du travail ou des secours suffisants.

» Art. 3. Si les indigents sont étrangers et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.

» Art. 4... Les indigents entrés volontairement dans un dépôt ne pourront, la première fois, être astreints à y séjourner plus de trente jours; s'ils rentrent au dépôt dans le cours de la même année, ce temps sera de six mois au moins et d'un an au plus.

» Cette dernière disposition ne sera pas applicable à l'indigent qui n'aura quitté le dépôt qu'à la demande de l'autorité communale en conformité de l'art. 2 de la présente loi.»

Arrêté du 15 juillet 1849.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

» Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1848, qui fixe les conditions d'admission dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme;

» Vu l'art. 4 de cette loi portant que les conditions de sortie de ces établissements seront déterminées par un arrêté royal;

» Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» CHAP. 1^{er}. — *De l'entrée dans les dépôts de mendicité.*

» Art. 1^{er}. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité sont tenus de veiller rigoureusement à ce qu'aucune admission d'indigent n'ait lieu hors des cas prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.

» Art. 2. La faculté attribuée aux commissaires d'arrondissement par le 4^e § de l'art. 1^{er} de la loi précitée, ne peut être exercée dans l'arrondissement où est situé le chef-lieu de la province et hors de leur compétence administrative, telle qu'elle est déterminée par l'art. 132 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

» Art. 3. L'admission des indigents munis de l'autorisation, soit des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur domicile de secours, soit du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement, n'est que provisoire.

» Ces fonctionnaires n'useront qu'avec la plus grande réserve de la faculté que leur accorde l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.

» ART. 4. Toute autorisation d'admission doit mentionner, autant que possible, les noms et prénoms des indigents qu'elle concerne, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance et leur domicile ou leur résidence, ainsi que leur état civil.

» ART. 5. Le directeur du dépôt donne, dans les vingt-quatre heures, avis de l'entrée de chaque indigent au gouverneur de la province où l'établissement est situé.

» Le gouverneur communique sans délai cet avis à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent : directement, si cette commune appartient à sa province, et par l'intermédiaire du gouverneur compétent, si elle fait partie d'une autre province.

» ART. 6. A la réception de cet avis, l'administration communale s'assure de la situation des indigents admis provisoirement au dépôt; elle autorise, s'il y a lieu, leur admission définitive dans cet établissement ou demande leur renvoi dans la commune, en prenant dans ce dernier cas, l'engagement de leur procurer du travail ou des secours suffisants, et en justifiant des moyens ou des ressources qu'elle possède à cet effet.

» ART. 7. Lorsque le domicile de secours est inconnu ou que l'individu admis au dépôt est étranger au pays et n'y a pas acquis domicile de secours, le gouverneur de la province où le dépôt est situé, en donne immédiatement avis au Ministre de la justice qui prend telles mesures que de droit. (Art. 18 de la loi du 18 février 1843, sur le domicile de secours, et art. 3 de la loi du 5 avril 1848.)

» ART. 8. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité ou ceux de leurs membres spécialement délégués à cet effet, peuvent, sur l'avis du directeur et du médecin de l'établissement, suspendre l'admission définitive de tous indigents qui se présentent volontairement et qui, à cause de maladies contagieuses ou incurables, d'aliénation mentale ou d'autres infirmités graves, doivent être reçus dans les hôpitaux, hospices ou instituts spéciaux.

» Il est donné connaissance au gouverneur, dans le plus bref délai possible, de cette suspension et des motifs qui l'ont provoquée.

» Les indigents malades ou infirmes dont il s'agit dans le présent article, sont transférés aux frais de la commune où ils ont leur domicile de secours, dans un hôpital, hospice ou institut spécial qui n'existeraient pas dans cette commune, (art. 17 § 2 de la loi du 18 février 1843) et que le gouverneur désigne en vertu de conventions faites avec les administrateurs de ces établissements.

» Le gouverneur se conforme, quant à cette translation, aux dispositions du § 2 de l'art. 3 du présent arrêté. La députation permanente de la province à laquelle l'indigent appartient, décide sur les demandes tendantes à son renvoi dans la commune où il a son domicile de secours, ou à sa translation dans un autre établissement.

» CHAP. II. — *De la sortie des dépôts de mendicité,*

» ART. 9. Le pouvoir de libérer les reclus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage et mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 271, 274 et 282 du code pénal, est confié au gouverneur de la province

» dans laquelle le dépôt est situé, ainsi qu'au gouverneur de la province où les
 » reclus condamnés ont leur domicile de secours. Avant de statuer, le gouver-
 » neur recueille, s'il le juge nécessaire, les renseignements et l'avis tant du con-
 » seil d'inspection que de l'administration communale du domicile de secours.

» ART. 10. Nul reclus de cette catégorie ne peut être mis en liberté s'il ne
 » satisfait aux conditions suivantes :

» 1^o Avoir séjourné au moins pendant six mois au dépôt ;
 » 2^o Avoir, autant que possible, remboursé les frais de son entretien au moyen
 » de son travail ou autrement ;

» 3^o Se trouver en état de pourvoir à sa subsistance, ou bien être réclaté par
 » l'administration du lieu de son domicile de secours, par sa famille ou par une
 » personne solvable qui garantisse que le reclus ne se livrera plus à la mendi-
 » cité, ou qu'il obtiendra du travail ou des secours suffisants.

» L'appréciation de cette garantie est laissée au gouverneur.

» Toutefois, s'il existe des motifs spéciaux et fondés pour autoriser la mise
 » en liberté avant l'expiration de six mois, le gouverneur peut réduire le terme
 » de séjour du reclus.

» ART. 11. Les mendiants et vagabonds repris en état de récidive, ne peuvent
 » être libérés, sauf les cas extraordinaires dont le gouverneur est juge, qu'après
 » avoir séjourné au moins une année au dépôt.

» ART. 12. Nul individu entré volontairement au dépôt ne peut, la première
 » fois, être astreint à y séjourner plus de trente jours.

» S'il rentre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivront le jour de la
 » sortie, il y sera retenu pendant six mois au moins et un an au plus, à moins
 » qu'il n'ait quitté l'établissement à la demande de l'administration commu-
 » nale de son domicile de secours. (Art. 2 et 4 de la loi du 3 avril 1848.)

» Dans ce dernier cas, il ne pourra y être retenu plus de trente jours.

» ART. 13. L'administration communale du lieu du domicile de secours des
 » indigents admis volontairement au dépôt, peut obtenir en tout temps leur
 » sortie en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

» La famille de ces indigents, de même que toute personne solvable a la même
 » faculté. (Art. 2 de la loi du 3 avril 1848.)

» ART. 14. Toute demande de sortie des reclus volontaires est adressée à la
 » députation permanente du conseil de la province à laquelle ces reclus appar-
 » tiennent : directement, si cette demande émane de l'administration communale
 » du lieu de leur domicile de secours, et si elle émane de la famille ou d'étran-
 » gers, par l'intermédiaire de l'administration communale, qui y joint son avis.

» Elle contiendra l'engagement de procurer aux reclus du travail ou des se-
 » cours suffisants, et justifiera des moyens ou des ressources indiquées à cet effet.

» La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées, elle autorise
 » ou refuse la sortie immédiate des reclus, sans toutefois, en cas de refus, que
 » le séjour au dépôt puisse, contre le gré des intéressés, se prolonger au delà des
 » limites indiquées à l'art. 12 qui précède.

» ART. 15. Tout reclus volontaire est averti par le directeur, lors de sa sortie,
 » que s'il rentre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivent le jour de
 » cette sortie, il pourra être astreint à y séjourner pendant six mois au moins et
 » un an au plus.

» Art. 16. Le gouverneur de la province dans laquelle le dépôt est situé adresse
 » au Ministre de la justice, dans les premiers jours de chaque année, un état
 » des mendiants et vagabonds reclus dont la libération n'a pas eu lieu pendant
 » l'année précédente.

» Cet état doit contenir des renseignements détaillés sur chacun de ces reclus
 » et les motifs pour lesquels leur libération n'a pas été ordonnée.

» Le Ministre prononce d'office la mise en liberté des reclus à l'égard desquels
 » il juge convenable de prendre cette disposition.

» DISPOSITION TRANSITOIRE.

» Art. 17. Les dispositions du présent arrêté sont provisoirement applica-
 » bles aux jeunes gens indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de
 » moins de 18 ans, jusqu'à ce que les établissements décrétés en leur faveur par
 » la loi du 3 avril 1848, soient organisés et que des dispositions spéciales aient
 » été prises pour l'entrée et la sortie de ces établissements.

» Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Laeken, le 15 juillet 1849.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» Le Ministre de la justice,

» DE HAUSSY. »

CHAPITRE VI.

FORMALITÉS A L'ENTRÉE DES RECLUS.

Art. 51. Il est tenu un registre destiné à constater l'admission des men-
 diants ou indigents. Ce registre contient les nom, prénoms, âge, profession,
 demeure, lieu de naissance et de domicile de secours de chaque individu, le jour
 de l'entrée, celui de la sortie ou du décès, l'énumération des effets et vêtements
 dont il est pourvu et le n° du paquet sous lequel ces effets et vêtements sont
 classés; la mention et la date des ordres et des autorisations d'admission ainsi
 que des autorisations de sortie avec la désignation des autorités dont ils éma-
 nent; la pension dont il jouit; enfin, l'indication sommaire des causes qui ont
 amené l'indigent au dépôt, du nombre de fois qu'il a été admis et les rensei-
 gnements qu'on a pu se procurer sur ses antécédents, sa famille, etc.

Un extrait du registre dont il s'agit est transmis dans les 24 heures au gou-
 verneur de la province.

Art. 52. A leur entrée dans l'établissement, les indigents sont conduits dans
 un local particulier, en attendant la visite des officiers de santé qui a lieu au
 plus tard dans la matinée du lendemain de leur arrivée.

S'ils sont atteints de maladie, ils sont envoyés à l'infirmerie; dans le cas
 contraire, ils sont envoyés au bain. Ils reçoivent, en place des vêtements dont
 ils sont couverts, l'habillement de la maison et sont ensuite conduits dans les
 quartiers qui leur sont respectivement assignés.

Les vêtements qu'ils portent sont désinfectés, purifiés et classés dans les
 magasins pour leur être rendus à leur sortie de l'établissement; néanmoins si
 ces vêtements n'étaient pas susceptibles de conservation ou s'ils étaient trop

mauvais, le directeur est autorisé à les faire vendre pour compte du propriétaire et même à les faire brûler.

CHAPITRE VII.

CLASSEMENT ET TRAITEMENT DES RECLUS.

ART. 53. La population du dépôt est répartie en trois classes principales :

- 1° Les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage ;
- 2° Les indigents valides entrés volontairement ;
- 3° Les indigents infirmes ou invalides.

Dans chaque classe les sexes seront rigoureusement séparés.

Les garçons et les filles de 6 à 18 ans occuperont des quartiers séparés en attendant leur translation dans les écoles de réforme.

Les enfants âgés de moins de six ans, sans distinction de sexe sont confiés aux soins de leurs mères.

ART. 54. Les infirmes et les vieillards jouissent de toute la liberté compatible avec l'ordre de la maison.

Ils ont droit aux soins que leur état exige.

Tous les dimanches les enfants pourront communiquer avec leurs parents.

Le mari pourra être admis tous les dimanches à parler à sa femme.

Le conseil d'inspection pourra défendre ces communications ou en augmenter le nombre.

Il en réglera les heures sur la proposition du directeur.

ART. 55. Le travail est obligatoire pour tous les reclus valides.

Les enfants au-dessous de six ans et les vieillards ayant dépassé 70 ans en sont seuls exemptés.

ART. 56. Le reclus qui refuserait de travailler, ou qui n'accomplirait pas ou terminerait négligemment la tâche qui lui est imposée, sera passible des peines comminées par le règlement.

ART. 57. Les reclus ne peuvent faire aucun acte public, sans en prévenir le directeur de l'établissement.

Tous les reclus doivent l'obéissance et le respect aux employés préposés à leur instruction et à leur surveillance.

Lorsqu'ils ont quelque plainte, ou réclamation à faire contre un des employés, ils l'adressent au directeur ou la transmettent directement au conseil d'inspection.

CHAPITRE VIII.

ORDRE ET POLICE.

ART. 58. Du 1^{er} mars au 31 octobre les reclus se lèveront à 4 1/2 heures du matin et du 1^{er} novembre au 28 février à 6 heures.

Le signal du lever, du coucher, des travaux, des repas, des récréations, des exercices religieux, etc., sera donné par le son d'une cloche.

ART. 59. Aussitôt après le lever, chaque reclus sera tenu d'arranger son lit et de remplir les devoirs de propreté qui sont prescrits par les surveillants.

Les surveillants ou les chefs de chambrées feront dire la prière dans les dortoirs après le lever des reclus.

La prière terminée, les reclus sortiront des dortoirs pour être présents à l'appel nominal et pour recevoir leur ration de pain.

Art. 40. Les surveillants et les surveillantes sont chargés de maintenir l'ordre, la tranquillité et la propreté dans leurs quartiers respectifs.

Art. 41. Il leur est adjoint un chef de chambrée pour chaque salle ou dortoir, auquel les reclus doivent obéir comme aux surveillants eux-mêmes.

Art. 42. Après l'appel et la distribution de pain, les reclus se rendent aux travaux et aux salles qui leur sont assignées.

Art. 43. Le règlement d'ordre intérieur fixe les heures de repos, de travail, de coucher, d'appel, de récréation, etc.

Il déterminera les heures de travail de manière à éviter tout contact entre les reclus de sexe différent et à maintenir dans toute la maison l'ordre et la propreté.

Il tracera des règles à l'égard de la conduite à tenir par les reclus pendant le travail, les repos et les récréations.

Art. 44. Il sera établi une bibliothèque dont les livres seront mis à la disposition des reclus pendant les heures de récréation.

Art. 45. Les reclus ne peuvent sous aucun prétexte et sous peine de châtiement, sortir de leurs dortoirs, de leurs ateliers ou de leurs préaux, sans en avoir obtenu la permission du surveillant ou du chef d'atelier.

Art. 46. Les amis et parents des reclus ne peuvent être reçus dans l'établissement sans la permission du directeur ; sans cette permission toute communication personnelle des reclus avec des personnes du dehors est également interdite.

Les reclus ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, recevoir de l'intérieur ni argent, ni aliments, ni autres objets sans une autorisation spéciale du conseil ou de son président.

Art. 47. Les lettres que les reclus ont à faire passer sont remises décachetées au directeur qui les fait parvenir à leur destination s'il n'y trouve pas d'inconvénients. Dans le cas contraire il en réfère au conseil. Celles qui leur sont adressées doivent être affranchies et passent également par les mains du directeur qui peut en demander communication préalable ; en cas de refus ces lettres sont transmises cachetées au conseil qui statue à leur égard.

Les lettres, réclamations et pétitions adressées soit au conseil, à son président ou à l'un de ses membres, soit au commissaire d'arrondissement, à la députation permanente, au gouverneur ou au Ministre de la justice sont déposées dans des boîtes spéciales.

Les clefs de ces boîtes sont confiées au conseil ou à l'un de ses membres qui en fait l'ouverture et transmet sans délai à leur destination les pièces qui y sont déposées.

Art. 48. Le président du conseil peut accorder aux reclus, eu égard à des circonstances particulières et à des motifs majeurs, la permission de sortir de l'établissement pendant la journée.

Toute demande pour obtenir une autorisation de ce genre est transmise par l'intermédiaire du directeur qui y joint son avis. En cas d'urgente nécessité,

cette permission peut être accordée par le directeur qui en donnera avis au président du conseil.

Art. 49. Tout marché entre les reclus, tout prêt d'argent, tout trafic entre eux de leurs effets ou de leurs rations de vivres sont expressément défendus.

Les jeux de carte et de hasard sont prohibés.

Tous les employés de l'établissement sont tenus de surveiller l'exécution de cette disposition et de saisir l'argent des joueurs qui est confisqué au profit de l'établissement.

Art. 50. Il est défendu de fumer dans les locaux.

Les reclus ne peuvent avoir en leur possession ni briquets, ni amadou, ni allumettes phosphoriques, ni autres combustibles.

Il est sévèrement interdit aux employés comme aux reclus de jurer ou de blasphémer et de manquer aux lois de la pudeur et de la décence.

Une tenue décente et convenable sera surtout observée à l'église où tout acte incouvenant, tel que causer, cracher, faire du bruit, etc., sera sévèrement réprimé.

CHAPITRE IX.

PUNITIONS.

Art. 51. Les punitions dont les reclus sont passibles sont les suivantes :

- 1° L'exclusion de la cantine;
- 2° La retenue à imputer sur le salaire au profit de l'établissement;
- 3° La mise au pain et à l'eau;
- 4° Le peloton de punition avec ou sans menottes;
- 5° Le confinement solitaire, avec ou sans travail;
- 6° Le cachot obscur.

Ces peines peuvent être infligées séparément ou cumulativement.

Art. 52. La retenue frappera exclusivement sur la partie du salaire qui est payée mensuellement aux reclus; elle ne pourra être appliquée pour plus de dix jours.

Le reclus condamné à la mise au pain et à l'eau ne pourra fréquenter ni la cantine ni le réfectoire. Il recevra une ration et demie de pain. Cette peine ne pourra être infligée pour plus de huit jours.

Chaque fois qu'elle le sera pour plus de trois jours, il sera accordé de jour à autre le régime ordinaire des reclus en punition.

Pendant la durée des punitions déterminées par les nos 5 et 6 de l'article précédent, les reclus sont visités par le médecin; ceux condamnés au confinement solitaire, tous les deux jours, et ceux au cachot tous les jours.

Sauf dans les cas prévus aux art. 60, 61 et 63, le confinement solitaire ne peut être infligé pour plus d'un mois et le cachot pour plus de quinze jours, sans une décision expresse du conseil.

Art. 53. Les punitions sont infligées par le directeur, à charge par lui d'en informer le conseil dans sa plus prochaine séance.

Le conseil peut modifier, réduire ou augmenter les punitions infligées, sans pouvoir dépasser deux mois pour le confinement solitaire et un mois pour le cachot.

Art. 54. Seront punis de l'exclusion de la cantine depuis un jusqu'à quinze jours :

- 1° Ceux qui, dans les premiers jours de leur entrée au dépôt, se rendront coupables des fautes prévues dans les deux articles suivants ;
- 2° Ceux qui auront juré ou blasphémé ;
- 3° Ceux qui auront fumé dans les locaux ;
- 4° Ceux qui se rendront coupables d'une première faute légère ;
- 5° Ceux qui auront abusé de l'usage des boissons fournies à la cantine.

En cas de récidive on appliquera aux contrevenants la peine d'un confinement solitaire pour un à trois jours, ou la mise au pain et à l'eau de trois à huit jours,

Art. 55. La retenue du salaire de un à cinq jours sera appliquée :

- 1° Aux reclus qui auront rempli avec négligence la tâche qui leur est imposée ;
- 2° A ceux qui par négligence auront dégradé leurs vêtements, objets de coucher, outils, ou autres objets qui leur sont confiés ;
- 3° A ceux sur lesquels on aura trouvé des briquets, de l'amadou ou autres combustibles.

Art. 56. Seront punis de la mise au pain et à l'eau de un à quatre jours :

- 1° Ceux qui injurieraient ou menaceraient d'autres reclus ;
- 2° Ceux qui se rendraient coupables d'une seconde faute légère ;
- 3° Ceux qui auraient joué aux dés ou à d'autres jeux défendus. Le matériel du jeu sera en outre confisqué ;
- 4° Ceux qui auraient fait ou tenté de faire parvenir des lettres à l'insu du directeur.

Art. 57. Seront passibles du peloton de punition ou de la peine du confinement solitaire pour trois jours au moins et quinze jours au plus :

- 1° Ceux qui se seront rendus coupables de désobéissance envers les employés et sous-employés de l'établissement ;
- 2° Ceux qui refuseraient de travailler ;
- 3° Ceux qui se rendraient coupables de rixes et voies de fait légères envers d'autres reclus ;
- 4° Ceux qui auront détérioré méchamment leurs vêtements, effets de coucher, outils ou autres objets qui leur sont confiés. Le prix de ces objets sera en outre retenu sur leur salaire ;
- 5° Ceux qui se rendront coupables d'une action contre les bonnes mœurs ;
- 6° Ceux qui auront joué pour de l'argent. Les enjeux seront en outre confisqués au profit de l'établissement.

Art. 58. La peine du cachot pour un à huit jours pourra être prononcée :

- 1° Contre les coupables de désobéissance envers les employés ou sous-employés de l'établissement, lorsqu'il a fallu les réduire de force ;
- 2° Contre les reclus coupables de mauvais traitements et de voies de fait graves envers d'autres reclus ;
- 3° Contre ceux qui profèreraient des menaces ou tenteraient des voies de fait légères envers des sous-employés ;
- 4° Contre ceux qui auraient abusé des boissons fortes hors de l'établissement ou qui y auront introduit frauduleusement, ou fait usage de ces boissons si ce n'est avec l'autorisation expresse du directeur et sur l'avis du médecin ;

5° Contre ceux qui demanderaient l'aumône.

ART. 59. La peine du cachot sera de huit à quinze jours :

1° Lorsque des voies de fait graves seront commises sur les sous-employés ;

2° En cas d'évasion ou de tentative d'évasion.

ART. 60. Seront punis de la peine du cachot pour quinze jours à un mois :

1° Ceux qui se seront rendus coupables de voies de fait envers des membres du conseil, du directeur ou des employés supérieurs de l'établissement ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables de complots, soit pour tenter des évasions, refuser de travailler ou commettre d'autres actes d'insubordination ;

3° Ceux qui se seront rendus coupables de rébellion ;

4° Ceux qui auront commis des soustractions ou des escroqueries.

ART. 61. Hors les exceptions spécialement prévues, les récidives seront toujours punies du double des peines infligées pour la première contravention.

ART. 62. La masse de réserve des reclus qui s'évadent sera acquise à la caisse de l'établissement.

ART. 63. Le directeur tient un registre spécial des punitions dans lequel il indique, par ordre de date et de numéros, et sans lacune, les noms, prénoms, l'âge des délinquants, les fautes commises, les punitions infligées, ainsi que les circonstances qui s'y rattachent.

Ce registre, coté et paraphé par un des membres du conseil, sera mis sous les yeux du conseil dans chacune de ses réunions.

ART. 64. Les art. 51 à 63 ne sont pas applicables aux enfants en dessous de 12 ans, ni aux jeunes gens de 12 à 18 ans, lorsqu'ils auront agi sans discernement. Ceux-ci ne seront passibles que des punitions prévues au chapitre de l'instruction.

ART. 65. Le directeur dressera procès-verbal des délits graves et des crimes commis par les reclus. Copie en sera immédiatement adressée au procureur du roi. Le reclus qui s'est rendu coupable d'un délit ou d'un crime sera provisoirement mis en confinement solitaire, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé à son égard.

CHAPITRE X.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

ART. 66. Il y aura dans l'établissement pour les reclus quatre régimes alimentaires, savoir :

1° Le régime des enfants, depuis le premier âge jusqu'à douze ans ;

2° Le régime des reclus valides, depuis l'âge de 12 ans jusqu'à 69 ans révolus ;

3° Le régime des reclus septuagénaires et infirmes incurables ;

4° Le régime des malades à l'infirmerie.

ART. 67. Le règlement de service intérieur déterminera la composition de chaque portion alimentaire, selon la catégorie à laquelle appartiendra chaque reclus.

ART. 68. Les femmes parvenues au huitième mois de leur grossesse et les femmes en couche seront mises de droit au régime des malades, à moins que les officiers de santé de l'établissement ne le jugent pas convenable.

Art. 69. Le directeur est responsable de la qualité de la nourriture en général.

Art. 70. Le pain ne sera distribué que 24 heures après la cuisson.

L'eau pourra être édulcorée de réglisse ou de vinaigre.

Le directeur veillera particulièrement à ce que tous les ustensiles servant à la préparation des aliments soient tenus avec la plus grande propreté et entretenus de manière à éloigner tout élément nuisible.

Art. 71. La visite des comestibles est faite au moins deux fois par semaine par le médecin, le chirurgien ou un membre du conseil d'inspection.

Art. 72. Le conseil d'inspection met chaque année en adjudication, d'après un cahier des charges spécial, les fournitures des denrées et objets nécessaires à l'établissement.

Cette adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par la députation du conseil provincial, qui peut selon les circonstances et lorsqu'elle en reconnaît l'avantage, autoriser l'achat direct et par voie d'économie de certains articles.

Art. 73. Le directeur inspecte à leur entrée les denrées fournies par les entrepreneurs. Pour les fournitures de quelque importance, cette inspection a lieu en présence d'un membre du conseil d'inspection.

Les objets qui ne sont pas entièrement conformes aux échantillons ou aux conditions du cahier des charges seront rejetés.

Les fournisseurs sont tenus de remplacer immédiatement les denrées rejetées pour quelque motif que ce soit. A défaut d'obtempérer à cette condition qui devra être insérée au cahier des charges, lesdites denrées seront remplacées d'office, aux risques et pour compte des entrepreneurs.

Art. 74. Le directeur ne peut faire aucun achat extraordinaire de denrées sans l'autorisation du conseil.

Il peut acheter et acquitter sans autorisation les petites fournitures, sauf à en rendre compte à chaque séance du conseil.

CHAPITRE XI.

HABILLEMENT.

Art. 75. Chaque reclus a un habillement d'hiver et un autre d'été, composé de la manière prescrite par le conseil d'inspection, sous l'approbation de la députation.

Art. 76. Tous les effets d'habillement de chaque reclus porteront un numéro distinct. Chaque reclus conservera l'usage des vêtements portant son numéro.

Art. 77. Tous les effets à l'usage des reclus sont, autant que possible, confectionnés par la direction des travaux du dépôt qui les fournit au magasin d'habillement sur la demande qui en est faite par le directeur avec l'autorisation du conseil.

Il est déposé au magasin d'habillements des modèles pour chaque espèce d'effets.

Art. 78. Les effets d'habillement sont échangés et lavés à des époques convenables.

Les chemises, fichus, tabliers, bonnets, etc., sont échangés tous les samedis. Les effets des reclus atteints de la gale ou d'une maladie contagieuse sont désinfectés, et peuvent même être brûlés si la nécessité l'exige.

CHAPITRE XII.

COUCHER.

ART. 79. Chaque reclus a un lit en fer séparé; les lits doivent être placés de manière à empêcher autant que possible toute communication nuisible entre les reclus pendant la nuit.

Chaque lit sera marqué d'une étiquette portant le numéro et le nom du reclus qui l'occupe.

Chaque dortoir est éclairé pendant la nuit.

La fourniture de chaque lit pour les reclus des deux sexes sera composée des effets suivants :

Une paillasse et un traversin en toile grise, une couverture en laine et deux paires de drap de lit en toile.

En hiver, chaque lit sera pourvu en sus d'une couverture en toile d'étope.

La paillasse et le traversin seront remplis de vingt kilogr. de paille.

ART. 80. La paille des paillasses et des traversins est renouvelée au moins deux fois par an et plus souvent si le conseil le juge convenable.

Le changement des draps de lit a lieu tous les mois.

Les toiles des paillasses seront blanchies au moins deux fois et les couvertures une fois chaque année.

ART. 81. Les lits en fer pour les reclus malades, les invalides et les septuagénaires seront garnis d'une paillasse, d'un matelas et d'un traversin en laine et crin, de deux couvertures en laine et d'une paire de drap de lit en toile blanche.

Chaque lit de malade sera en outre pourvu de tous les accessoires qui seront jugés nécessaires par les officiers de santé de l'établissement.

ART. 82. Toutes les fournitures des lits de malades, y compris les habillements et le linge qui y sont affectés, sont lavés au moins tous les huit jours et renouvelés aussi souvent que le besoin pourra l'exiger.

Les matelas seront rebattus chaque année.

Les fournitures du lit sur lequel un malade est décédé sont enlevées et remplacées sur le champ par des fournitures nouvelles.

ART. 83. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue ou de nature à endommager les objets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, désinfectés, réparés ou brûlés.

Il y a un nombre déterminé de chemises, de draps et d'autres objets d'habillement et de coucher spécialement destinés aux reclus atteints de la gale; ces objets sont marqués de la lettre G et ne peuvent jamais être confondus avec les autres.

CHAPITRE XIII.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 84. Il y a dans l'établissement une infirmerie pour les hommes et une

infirmerie pour les femmes, avec des salles séparées pour les maladies susceptibles de se propager par communication, pour les convalescents, les femmes en couche et les enfants nouveau-nés.

Art. 85. Le service sanitaire de l'établissement, tant pour les reclus que pour les divers préposés et leurs familles, est confié à un médecin et à un chirurgien.

Les remèdes et les médicaments seront fournis par le pharmacien de la localité à qui la livraison aura été adjugée.

Art. 86. Les officiers de santé désignent les reclus qui doivent être reçus à l'infirmerie ou à la salle des convalescents et l'époque de leur sortie.

Seuls, ils régissent tout ce qui concerne le service de leurs malades respectifs.

Ils veillent à la destruction des objets qui peuvent être imprégnés de principes contagieux.

Le directeur est tenu d'exécuter tous les ordres qu'ils donnent à l'égard de cette partie du service.

Art. 87. Les visites dans les salles des malades commencent le matin à huit heures pendant le semestre d'hiver et à sept heures pendant le semestre d'été. Il sera fait s'il y a nécessité, le soir entre 4 et 6 heures, une seconde visite.

Art. 88. Les officiers de santé sont tenus de se rendre immédiatement au dépôt à la première réquisition du directeur.

Art. 89. Ils inscrivent respectivement sur un registre à neuf colonnes qui doit rester constamment déposé dans l'infirmerie :

- 1° Le numéro du lit ;
- 2° Les nom, prénoms et âge de chaque malade ;
- 3° La nature de la maladie ;
- 4° La date de l'entrée à l'infirmerie ;
- 5° Le nombre de jours passés à l'infirmerie ;
- 6° L'indication sommaire du régime et du mode de traitement ;
- 7° Les accidents survenus dans le cours de la maladie ;
- 8° La mort ou la sortie, le renvoi dans les salles de convalescence ou le renvoi dans les quartiers ;

9° Les observations que la maladie pourrait suggérer.

Art. 90. Le directeur ou un employé délégué par lui sera présent à la distribution des aliments et veillera, en appelant les malades par leur nom, à ce qu'elle soit faite conformément à ce qui sera indiqué pour chacun d'eux sur les cahiers des visites.

Art. 91. Le cahier des charges imposera au pharmacien l'obligation d'inscrire sur chaque vase ou paquet renfermant un médicament le nom et le n° du malade ainsi que le mode d'administrer le remède.

Art. 92. Le directeur ou l'employé désigné par lui veillera scrupuleusement à ce que les médicaments soient administrés selon les prescriptions.

Art. 93. Les officiers de santé font une fois par semaine la visite des reclus au jour et à l'heure à indiquer par le directeur.

Ils visitent au moins une fois par semaine toutes les salles du dépôt. Ils prescrivent les mesures nécessaires pour faire disparaître les causes d'insalubrité.

Art. 94. Les infirmiers et gardes-malades choisis parmi les reclus par le

directeur de concert avec le médecin et le chirurgien, se conforment aux indications et aux ordres qui leur sont donnés par les officiers de santé, et en leur absence par le directeur ou les employés.

Art. 95. Les officiers de santé veillent à la propreté des salles d'infirmierie et de convalescence.

Ils donnent à cet effet les ordres nécessaires.

Art. 96. En cas de décès, les officiers de santé sont immédiatement avertis. Ils consignent sur un écrit qu'ils remettent immédiatement au directeur, l'heure et la cause apparente du décès.

Le directeur fait remplir les formalités prescrites par la loi.

Art. 97. En cas de maladie épidémique ou lorsqu'une même maladie s'est présentée plusieurs fois, les officiers de santé font immédiatement un rapport au directeur sur les causes connues ou présumées du mal, et sur les moyens d'y apporter remède.

Le directeur est tenu d'en rendre immédiatement compte au gouverneur et au conseil dans sa prochaine séance.

Les officiers de santé remettent au directeur, pour être présenté au conseil lors des réunions de ce collège, un rapport sommaire sur l'état sanitaire de l'établissement et sur la nature des maladies qu'ils ont eu à traiter, le nombre de malades, de décès, etc.

CHAPITRE XIV.

PROPRETÉ, SALUBRITÉ, CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

Art. 98. Le directeur veille avec l'attention la plus scrupuleuse à tout ce qui concerne la propreté et la salubrité de l'établissement.

Indépendamment des précautions déjà prescrites par le présent règlement et dont il surveille par lui-même l'exécution, il fait balayer et aérer chaque jour, et laver au moins deux fois par mois, les dortoirs, ateliers, magasins, et généralement tous les locaux occupés; il ordonnera des fumigations chaque fois qu'il le jugera convenable.

Tout l'intérieur de la maison sera blanchi à la chaux, au moins une fois par an. Les locaux les plus exposés à se salir seront blanchis aussi souvent que l'exigera le soin de la propreté.

Les eaux ménagères seront vidées au fur et à mesure de leur production, et on veillera à leur prompt écoulement.

Les fumiers, les débris d'animaux et de végétaux, seront enlevés sans délai.

Les literies seront exposées à l'air le plus souvent possible.

Les feux dans les salles de l'infirmierie seront allumés aux époques à fixer par le médecin.

Les feux pour les reclus en santé seront allumés aux époques à fixer par le conseil, sur la proposition du directeur.

Art. 99. Les cheminées seront ramonnées tous les six mois, et aussi souvent d'ailleurs que l'exigera le soin de la sécurité de l'établissement.

Un réservoir d'eau et une pompe à incendie seront placés dans l'intérieur de l'établissement.

CHAPITRE XV.

SECRET.

Art. 100. La garde des portes extérieures est confiée à des portiers. Ils interdisent la sortie aux reclus, et veillent à ce que les visiteurs et les employés ne puissent introduire des comestibles et des boissons de l'extérieur sans une permission du directeur, ni emporter des effets appartenant à la maison, aux reclus ou aux employés.

A cet effet il leur est enjoint de visiter scrupuleusement les paquets à l'entrée et à la sortie.

Toute sortie d'objets ne peut avoir lieu que sur présentation d'un billet du directeur.

Art. 101. Le directeur dressera procès-verbal de chaque évasion.

Il en transmettra immédiatement copie au gouverneur.

Il adressera le signalement des évadés aux autorités et aux brigades de gendarmerie les plus rapprochées.

Il prendra en outre toutes les mesures nécessaires pour la reprise des évadés.

Art. 102. Le détachement militaire chargé de la garde de l'établissement reçoit sa consigne du directeur et exécute tous les ordres que donnera ce fonctionnaire, soit pour réprimer les actes d'insubordination et de révolte, soit pour prévenir ou arrêter les dégâts, les querelles, les vols, les évasions, etc. A cet effet le directeur pourra également requérir la gendarmerie ou toute autre force armée.

CHAPITRE XVI.

EXERCICE DU CULTE.

Art. 103. L'aumônier est chargé du service divin et de l'administration des secours spirituels aux indigents et aux employés de l'établissement.

Les reclus professant le culte catholique sont tenus d'assister au service divin, les dimanches et les jours de fête observés.

Tous les dimanches et jours de fête, avant ou après la messe, il y a un sermon, et l'après midi un salut.

Les heures des offices et des prières sont fixées de commun accord par le directeur et par l'aumônier.

Art. 104. Les hommes et les femmes assistent en même temps au service divin, mais ils occupent des places distinctes et sont autant que possible placés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Dans le cas où il y a des malades hors d'état de se rendre à la chapelle, l'aumônier célèbre une ou deux fois la semaine la messe dans la chapelle de l'infirmerie.

Art. 105. L'aumônier donne, au moins tous les dimanches, à tous les reclus des leçons de religion et de morale, suivies d'exhortations.

Il visite fréquemment les infirmeries et les ateliers.

Il est tenu de visiter deux fois par semaine, au moins, les reclus placés au cachot et en confinement solitaire.

Il est autorisé à entretenir en particulier tous les reclus catholiques, et les reclus des autres religions, lorsque ceux-ci en témoignent le désir.

ART. 106. L'aumônier veille à l'instruction religieuse et morale de tous les reclus catholiques, et plus particulièrement à celle des enfants.

Il donne dans les écoles des leçons de religion et de morale aux heures fixées par le conseil.

ART. 107. Il reçoit journellement la liste des malades reçus à l'infirmerie.

En cas de maladie grave d'un reclus catholique, les officiers de santé sont tenus de l'en instruire immédiatement.

ART. 108. Il est pourvu autant que possible aux besoins religieux des reclus professant un autre culte que le culte catholique.

A cet effet, l'entrée de l'établissement est ouvert aux ministres des cultes dissidents professés par les reclus.

Il est libre en outre aux reclus qui n'appartiennent pas à l'église catholique romaine d'accomplir les exercices de leur religion, et ils sont dispensés de tout travail les jours consacrés par leur culte au repos et à la prière.

ART. 109. Le directeur est particulièrement chargé du maintien de l'ordre et de la décence pendant la célébration du service divin.

Tous les employés du dépôt sont tenus de témoigner un respect particulier à l'aumônier catholique, et à tous les ministres des cultes admis dans l'établissement.

ART. 110. Le directeur fournit à l'aumônier les livres demandés par ce dernier pour l'instruction religieuse et les objets nécessaires à la célébration du service divin.

En cas d'absence ou de maladie de l'aumônier, celui-ci se fait remplacer par un ministre de son culte, après en avoir toutefois prévenu le directeur.

CHAPITRE XVII.

INSTRUCTION.

ART. 111. Il est établi au dépôt :

- 1° Une salle d'asile pour les enfants au-dessous de sept ans;
- 2° Une école primaire pour les enfants âgés de plus de sept ans jusqu'à dix-huit ans;
- 3° Une école pour les reclus adultes.

Il y a des divisions distinctes pour les reclus des deux sexes dans l'école du dernier degré.

Les enfants des employés peuvent aussi, avec l'autorisation du directeur, participer aux bienfaits de l'enseignement dans les diverses divisions.

Le conseil pourra ordonner la réunion en une seule de plusieurs de ces divisions, lorsque le nombre des élèves de chacune d'elles n'atteindrait pas le chiffre de dix élèves.

ART. 112. La direction de l'enseignement est, sous le contrôle du conseil et du directeur, confiée à l'instituteur. Celui-ci est assisté d'un ou de plusieurs moniteurs choisis parmi les reclus.

ART. 113. L'instituteur et ses aides veillent à la conservation du matériel, ainsi qu'à la propreté des locaux et des élèves.

ART. 114. Le conseil fixe par un règlement particulier, basé sur le règlement des écoles primaires communales, tout ce qui a rapport :

- 1° Aux heures de classes et aux vacances ;
- 2° Aux diverses branches d'enseignement de chaque classe ;
- 3° Aux punitions des élèves ;
- 4° Aux récompenses à leur décerner.

ART. 115. Le conseil d'inspection réglera les heures des cours d'adultes, de manière que les reclus âgés de plus de dix-huit ans puissent y assister journellement pendant au moins une heure, sans négliger leurs travaux.

CHAPITRE XVIII.

ORGANISATION DES TRAVAUX, ATELIERS D'APPRENTISSAGE, ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES.

ART. 116. Le directeur déterminera la catégorie de travaux auquel chaque reclus sera astreint.

Il réglera le nombre des ateliers, les heures et le genre de travail de chacun d'eux.

Le conseil d'inspection peut autoriser le directeur à faire travailler pour le compte d'autres établissements ou pour celui des particuliers.

En ces cas, il conclut les contrats et prend les mesures nécessaires pour leur exécution.

ART. 117. Les achats de matières premières pour l'alimentation de la fabrique et des ateliers se font par voie d'adjudication.

Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité constatée, le directeur peut contracter directement avec les fournisseurs ou marchands, après en avoir obtenu l'autorisation du conseil.

CHAPITRE XIX.

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ATELIERS.

ART. 118. La direction et la surveillance de la fabrique et des ateliers d'apprentissage, ainsi que des travaux agricoles, appartiennent au directeur.

Il est responsable des pertes des matières premières, sauf son recours contre les employés responsables.

ART. 119. Le conseil désigne le nombre et le salaire des chefs et maitresses d'ateliers qui peuvent être pris en partie parmi les reclus.

Le directeur les nomme et les révoque.

Leurs attributions, leurs devoirs, leur responsabilité, les pénalités dont ils sont passibles, sont réglés et déterminés par le conseil d'inspection.

ART. 120. Un règlement d'ordre sera arrêté par le conseil et affiché dans chaque atelier.

ART. 121. Les chefs d'ateliers devront travailler eux-mêmes au profit de l'établissement.

ART. 122. Aucune délivrance de matières premières ou effets confectionnés ne peut se faire aux chefs d'ateliers ni par les chefs d'ateliers, sans des récépissés dont le modèle est déterminé par le directeur.

Chaque chef d'atelier tient un carnet sur lequel il inscrit les matières premières et les objets confectionnés remis à chaque reclus.

ART. 123. Le directeur présente un compte annuel particulier des ateliers et des travaux.

Ce compte indique avec précision les prix des matières premières mises en œuvre, les salaires payés pour chaque article, les dépenses faites en acquisitions d'outils, d'instruments et autres objets, ainsi que le prix des marchandises employées pour le service de l'établissement, de celles vendues à des particuliers et de celles restant en magasin.

CHAPITRE XX.

SALAIRES.

ART. 124. Le tarif des salaires pour chaque branche d'industrie est arrêté par le conseil, sur la proposition du directeur.

ART. 125. Le montant des salaires est intégralement réservé au profit des reclus.

Un tiers leur est payé tous les mois; les deux autres tiers, après déduction de la somme nécessaire pour leurs dépenses de route, leur est délivré lors de leur libération par l'entremise de l'administration communale de la résidence qu'ils auront choisie.

Le conseil réglera le mode suivant lequel cette partie de la comptabilité sera tenue.

ART. 126. Le directeur peut néanmoins autoriser les reclus à disposer d'une partie de leur masse de réserve durant leur séjour dans la maison, pour recevoir une destination justifiée par des besoins exceptionnels.

En ce cas le directeur est tenu d'en rendre compte au conseil dans sa plus prochaine séance.

ART. 127. Le directeur désigne au conseil les reclus dont la conduite et les progrès lui semblent mériter une récompense.

CHAPITRE XXI.

CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES BATIMENTS ET DU MOBILIER.

ART. 128. Le directeur désigne au conseil les constructions, changements ou améliorations qu'il juge nécessaires ou utiles.

Nul travail de construction ou de réparations ordinaires dépassant la somme de trois cents francs ne peut être fait qu'en vertu d'une autorisation du conseil.

Lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles ou de travaux d'entretien d'une importance majeure, il en est dressé un devis par l'architecte de la province,

lequel est soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial et de l'autorité supérieure, conformément aux prescriptions du décret du 10 brumaire an XIV et au règlement provincial approuvé par arrêté royal du 15 septembre 1849.

ART. 129. Les travaux sont autant que possible exécutés par les reclus sous la surveillance du directeur et les objets de menuiserie, de charpente et de serrurerie, fournis par les ateliers de l'établissement.

CHAPITRE XXII.

CANTINE.

ART. 130. Il y a au dépôt une cantine avec deux divisions distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, où les reclus peuvent se procurer quelques aliments plus recherchés et d'autres objets désignés par le conseil d'inspection qui en détermine le prix.

ART. 131. L'introduction et le débit des boissons spiritueuses dans l'établissement sont rigoureusement interdits. La bière de ménage, d'usage dans la localité, peut seule être distribuée dans la cantine.

Il ne peut être fait exception à cette règle formelle que par suite d'une prescription des officiers de santé.

ART. 132. La cantine ne peut être donnée en entreprise; elle est tenue pour compte de l'établissement.

ART. 133. L'accès de la cantine est strictement interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

ART. 134. Aucun reclus n'est admis à la cantine, hors des heures prescrites par le conseil pour les distributions.

ART. 135. Les objets débités à la cantine sont tarifés tous les ans par le conseil d'inspection.

Ce tarif est affiché dans le local de la cantine.

ART. 136. Le service de la cantine est confié, sous la surveillance du directeur, à un préposé spécial.

ART. 137. Le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur, règle tout ce qui a rapport à la comptabilité de la cantine, le mode à suivre pour les fournitures, les achats et la délivrance des denrées, le salaire et les émoluments du cantinier.

ART. 138. La cantine doit être munie de poids et mesures dûment vérifiés, conformément aux lois et aux règlements.

ART. 139. Il est défendu, sous peine de destitution, au préposé à la cantine, de vendre à crédit aux reclus, de même qu'aux employés; il n'a en ce cas aucune action contre les débiteurs.

ART. 140. Les comestibles et les boissons de la cantine sont visités tous les mois par le directeur ou un membre du conseil d'inspection.

ART. 141. Le compte de la cantine est joint tous les ans au compte général de l'établissement.

CHAPITRE XXIII.

FORMALITÉS A LA SORTIE DES RECLUS.

Art. 142. Chaque reclus, lors de sa sortie du dépôt, reçoit une feuille de route indiquant le lieu de sa destination, la route qu'il a à suivre et le temps nécessaire au trajet; on lui remet les fonds nécessaires pour faire la route sur le produit de sa masse, et en cas d'insuffisance de celle-ci, on lui fait une avance calculée sur la distance à parcourir.

Cette avance est remboursée au dépôt au même titre et de la même manière que les frais d'entretien.

Art. 143. Il reçoit en outre un certificat de sa conduite durant son séjour au dépôt; ce certificat délivré et signé par le directeur, indique la date de l'entrée du reclus à l'établissement, le genre de travail auquel il a été employé, le motif de sa mise en liberté, la partie de sa masse de réserve qui lui a été remise pour frais de route, celle retenue pour effets d'habillement, la partie transmise à l'autorité locale du lieu de son domicile élu.

L'individu porteur de ce certificat est tenu, dès son arrivée à l'endroit de sa destination, de l'exhiber à l'autorité locale et de le soumettre à son visa.

Art. 144. La masse du reclus libéré, déduction faite de ses frais de route, est envoyée par l'intermédiaire du gouverneur de la province ou de toute autre manière à fixer par le conseil, au bourgmestre de la commune où le reclus veut se fixer.

La remise de la masse se fait au libéré en personne, sur l'exhibition de sa feuille de route et du certificat dont il doit être porteur.

En tous cas l'autorité locale de la commune dans laquelle le reclus a déclaré vouloir fixer sa résidence et le gouverneur de la province sont avertis immédiatement de sa sortie.

Art. 145. Les vêtements avec lesquels les indigents et les mendiants sont entrés au dépôt ou ceux qu'on leur a envoyés, leur sont remis à leur sortie.

CHAPITRE XXIV.

NAISSANCES, DÉCÈS, INHUMATIONS.

Art. 146. Les naissances et décès qui ont lieu dans l'établissement sont constatés par le directeur, qui en fait ensuite la déclaration à l'officier de l'état civil conformément aux lois en vigueur.

Art. 147. Les vêtements et généralement tous les objets délaissés par les reclus décédés, sont dévolus à l'établissement, à l'exception de sa masse qui est dévolue à la commune chargée de son entretien.

Art. 148. Les corps des décédés sont transportés dans un lieu réservé à cet effet.

Ils sont enveloppés d'un linceuil en toile commune et déposés dans un cercueil.

L'inhumation n'aura lieu qu'après les formalités et les délais prescrits par l'art. 77 du Code civil.

ART. 149. Dans les cas où l'autopsie est jugée nécessaire ou utile, elle ne sera autorisée par le directeur qu'après l'expiration du délai indiqué à l'article qui précède.

ART. 150. L'aumônier est immédiatement informé des naissances et des décès.

ART. 151. Il sera célébré à l'enterrement de chaque reclus catholique, et en présence de tous les détenus, une messe de requiem.

Les frais de ce service religieux sont avancés par l'établissement et récupérés sur la masse du décédé.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 22 mai 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICROA TESCU.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS ET DE TOURNAY. — RÈGLEMENTS.
— APPROBATION (1).

23 mai 1854. — Arrêté royal, pris en exécution de l'art. 16 § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII, qui approuve le règlement d'ordre du service :

1° Du tribunal de première instance d'Anvers, tel qu'il a été délibéré en assemblée générale des 23 novembre 1847 et 3 avril 1854 ;

2° Du tribunal de première instance de Tournay, tel qu'il a été arrêté en assemblée générale du 7 décembre 1847.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE GAND. — COMMIS-GREFFIERS SURNUMÉRAIRES.

25 mai 1854. — Arrêté royal portant qu'il sera adjoint aux commis-greffiers attachés au tribunal de 1^{re} instance de Gand, deux commis-greffiers surnuméraires, qui n'auront droit à aucun traitement, ni salaire à charge du trésor public. (*Moniteur*, 1854, n° 450.)

(1) *Moniteur*, 1851, n° 167.

23 mai 1851.

DOMICILE DE SECOURS. — FRAIS DE L'ENQUÊTE ⁽¹⁾.

Laeken, 23 mai 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 5 décembre 1850, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant déclare la commune de Betecom le lieu du domicile de secours d'Antoine Van Rompay, et met à la charge de cette commune les frais de l'enquête à laquelle il a dû être procédé pour déterminer ce domicile de secours;

Vu le recours etc.;

Attendu que la commune de Betecom déniait être le domicile de secours de Van Rompay, et des renseignements contradictoires étant fournis par les parties, une enquête était indispensable et que c'est à la partie qui succombe à en supporter les frais, qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer ce principe à l'espèce que la commune de Betecom s'est fait représenter à cette enquête, et n'a formulé à cet égard aucune protestation;

Vu les art. 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Betecom est déclarée non fondée dans son recours contre l'arrêté, en date du 5 décembre 1850, etc.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

⁽¹⁾ *Moniteur*, 1851, n° 156.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE RECKHEIM. — RÈGLEMENT.

1^{re} Dir. 2^o B. N 2^o 12563. — Laeken, le 26 mai 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le projet de règlement pour le dépôt de mendicité de *Reckheim* soumis à notre Ministre de la justice, en exécution de l'art. 44, second alinéa, de notre arrêté du 29 août 1833 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le projet de règlement pour le dépôt de mendicité de *Reckheim*, visé par notre Ministre de la justice et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre dit Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

SOMMAIRE.

- CHAP. I^{er}. — Administration générale du dépôt. Art. 1 à 13.
 CHAP. II. — Caisse, comptes et budgets. Art. 14 à 23.
 CHAP. III. — Personnel. Art. 24.
 CHAP. IV. — Attributions et devoirs des employés. Art. 25 à 34.
 CHAP. V. — Admission et sortie des indigents et des mendiants. Art. 35.
 CHAP. VI. — Formalités à l'entrée des reclus. Art. 36 et 37.
 CHAP. VII. — Classement et traitement des reclus. Art. 38 à 46.
 CHAP. VIII. — Ordre et police. Art. 47 à 64.
 CHAP. IX. — Punitions et récompenses. Art. 65 à 70.
 CHAP. X. — Régime alimentaire. Art. 71 à 85.
 CHAP. XI. — Habillement. Art. 84 à 89.
 CHAP. XII. — Coucher. Art. 90 à 95.
 CHAP. XIII. — Service de santé. Art. 96 à 111.
 CHAP. XIV. — Propreté, salubrité, chauffage et éclairage. Art. 112 à 114.
 CHAP. XV. — Sécurité. Art. 115 à 117.
 CHAP. XVI. — Exercice du culte. Art. 118 à 126.
 CHAP. XVII. — Instruction. Art. 127 à 144.
 CHAP. XVIII. — Des ateliers et des travaux. Art. 145 à 156.
 CHAP. XIX. — Direction, surveillance et comptabilité des ateliers. Art. 157 à 167.

CHAP. XX. — *Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.*
Art. 168 à 171.

CHAP. XXI. — *Cantine.* Art. 172 à 184.

CHAP. XXII. — *Formalités à la sortie des reclus.* Art. 185 à 188.

CHAP. XXIII. — *Naissances, décès, inhumations.* Art. 189 à 193.

CHAP. XXIV. — *Dispositions générales.* Art. 194.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU DÉPÔT.

ART. 1^{er}. La députation permanente du conseil provincial a l'administration immédiate du dépôt, sous la direction et la surveillance du gouvernement.

ART. 2. L'inspection de l'établissement est confiée à un conseil spécial, dont les membres sont nommés et renouvelés conformément à l'arrêté royal du 29 août 1833.

ART. 3. Indépendamment de ses attributions relatives à la surveillance et à l'inspection, le conseil du dépôt est chargé, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, de la mise en adjudication ou de l'achat des fournitures et des denrées nécessaires pour le service, de la vérification des pièces de la comptabilité avant leur présentation à la députation, de la fixation du taux des gratifications à accorder aux employés et aux reclus, de la proposition des budgets annuels, et de tout ce qui concerne l'administration et l'économie de l'établissement.

La députation permanente fixe le lieu où se font les adjudications.

ART. 4. Le conseil d'inspection s'assemble au moins une fois par mois, aux jours et heures à fixer par ce collège. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu, sur la convocation du président ou du vice-président. Les réunions se tiennent, autant que possible, dans l'établissement. Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre et signés par les membres qui y ont assisté.

ART. 5. Un secrétaire est attaché au conseil d'inspection. Il est assimilé aux employés du dépôt, et à ce titre, sa nomination appartient à la députation permanente du conseil provincial.

Le traitement du secrétaire est fixé par le collège, sur l'avis du conseil d'inspection.

ART. 6. Le secrétaire assiste aux séances du conseil, rédige et signe le procès-verbal de ses délibérations; tient toutes les écritures; signe, avec le président ou avec le vice-président, les actes d'administration, ainsi que les extraits et les expéditions des procès-verbaux, et s'acquitte, moyennant une indemnité équitable, de toutes les missions dont il peut être chargé.

En cas d'empêchement, le secrétaire est provisoirement remplacé par un membre du conseil, que celui-ci désigne.

ART. 7. Le conseil ne peut prendre aucune résolution relative à des marchés et adjudications, sans que la majorité de ses membres y prenne part; lorsque l'assemblée est appelée à prendre des résolutions de ce genre, les membres en sont prévenus, par écrit, en temps utile.

ART. 8. Si la majorité fait défaut, les décisions prises sur les objets mentionnés à l'article précédent doivent être soumises, dans la séance suivante, au conseil qui prend une résolution définitive, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 9. Le président donne suite aux délibérations du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par le plus ancien en rang des membres, et, en cas de parité de rang, par le plus âgé.

ART. 10. Le conseil délègue chaque mois un de ses membres qui visite le dépôt au moins une fois tous les quinze jours, entend les réclamations des reclus et veille à l'exécution des règlements. Il rend compte des résultats de ses visites dans les réunions mensuelles du conseil.

ART. 11. Le conseil adresse, au commencement de chaque année, à la députation permanente du conseil provincial, un rapport détaillé sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé, et sur les changements et améliorations qu'il juge convenable d'y introduire. Ce rapport est transmis, accompagné des observations de la députation provinciale, au Ministre de la justice.

ART. 12. Les titres, livres et papiers de l'établissement sont déposés dans un cabinet destiné aux archives; il en est dressé un inventaire, sur lequel on anote exactement toutes les pièces au fur et à mesure de leur dépôt.

ART. 13. Il peut être alloué des frais de route et de séjour aux membres du conseil qui, pour remplir les missions qui leur sont confiées, sont obligés de se déplacer à plus d'une lieue de leur domicile habituel. Ces frais, fixés par la députation du conseil provincial, sont compris dans les dépenses d'administration.

CHAPITRE II.

CAISSE, COMPTES ET BUDGETS.

ART. 14. Le dépôt des fonds destinés à l'entretien des reclus et à l'administration de l'établissement est confié à un employé spécial, qui porte le titre de receveur. Le receveur reçoit, à titre d'émoluments, une indemnité proportionnée à l'importance des recettes et des dépenses; il est au surplus soumis aux lois et règlements relatifs aux comptables des deniers publics, et tenu de fournir un cautionnement, dont le taux, de même que celui de l'indemnité, est déterminé par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition du conseil d'inspection du dépôt.

La députation permanente peut, si elle le juge utile, confier les fonctions de receveur et de secrétaire à un même employé.

ART. 15. Le receveur ne peut faire aucun paiement que sur la présentation d'un mandat, accompagné de pièces comptables et justificatives en due forme.

Le mandat fait mention de la nature de la dépense et, pour autant que de besoin, porte l'indication et la date de l'arrêté d'autorisation du conseil. Il est signé par le président ou le vice-président et le secrétaire du conseil.

Les mandats acquittés, ainsi que les comptes des fournisseurs, avec les récépissés des fournitures, sont joints au compte que le receveur est tenu de présenter chaque année.

ART. 16. Il communique ses registres et exhibe les fonds de sa caisse à

chaque réquisition soit du conseil, soit du président ou du vice-président, soit de la députation permanente.

Tous les trimestres, il remet au conseil un bordereau de ses recettes et dépenses en double expédition, dont une est envoyée à la députation permanente.

ART. 17. Le compte général des recettes et dépenses pour chaque année est présenté par le receveur au conseil, dans la séance du mois de mars de l'année suivante. Ce compte, provisoirement arrêté par le conseil et accompagné des pièces justificatives, est immédiatement adressé à la députation permanente du Limbourg, qui l'arrête à son tour, sauf l'approbation définitive du Ministre de la justice. Il en est aussi transmis, dans la huitaine, une copie à la députation du conseil provincial de Liège.

Aussitôt après son approbation, un résumé du compte général est rendu public par la voie du *Mémorial administratif* du Limbourg.

ART. 18. Le receveur se conforme, pour la rédaction des comptes et projets de budgets, aux modèles approuvés par le Ministre de la justice.

ART. 19. Le projet de budget annuel des dépenses est proposé par le conseil d'inspection dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année, et immédiatement transmis à la députation du conseil de la province qui l'arrête provisoirement et le soumet, avant le 15 décembre, à l'approbation du Ministre de la justice. Ce projet comprendra un chapitre à part pour les dépenses et les recettes relatives au service des ateliers ou de l'exploitation agricole, qui doivent faire l'objet d'une comptabilité spéciale. Une copie de ce même projet est communiqué à la députation permanente de la province de Liège.

ART. 20. Au projet de budget transmis aux députations des provinces intéressées, le conseil du dépôt joint son avis motivé sur la fixation du prix de la journée d'entretien des reclus en général, et des vieillards et infirmes en particulier. Dans cette appréciation, il se basera sur le nombre plus ou moins considérable des reclus de chaque catégorie, sur le prix des denrées et généralement sur la situation financière de l'établissement.

ART. 21. Les dépenses réglées et approuvées conformément aux dispositions qui précèdent, sont acquittées sur les revenus de l'établissement qui se composent de ses ressources particulières, du remboursement des frais d'entretien des reclus, et subsidiairement, en cas d'insuffisance des recettes mentionnées ci-dessus, des subsides qui peuvent être alloués par le conseil provincial et par l'État.

En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, et pour faciliter à l'administration du dépôt l'achat au comptant et aux conditions les plus favorables des denrées et autres objets nécessaires au service de l'établissement, on avisera aux moyens de constituer un fonds d'avances ou de roulement. Le conseil d'inspection du dépôt soumettra à cet égard ses idées à l'administration provinciale, qui prendra telles mesures qu'elle jugera convenables, afin de satisfaire aux besoins constatés. (Art. 10 de l'arrêté du 29 août 1853.)

ART. 22. A la fin de chaque trimestre, la députation permanente transmet aux autorités locales des communes où les reclus ont leur domicile de secours, un état indiquant le nombre des journées, le prix de celles-ci, et le total des sommes dues par les communes, avec invitation d'en faire verser le montant à la caisse du receveur du dépôt, ou de tout autre comptable désigné par la députation.

Art. 23. Dans la première séance de chaque trimestre, le receveur présente un état des créances devenues exigibles et non soldées pendant le trimestre écoulé. Le conseil prend immédiatement des mesures pour que les dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 15 août 1855, reçoivent leur exécution.

CHAPITRE III.

PERSONNEL.

Art. 24. Le personnel de l'établissement est composé de la manière suivante :

- 1° Un directeur ;
- 2° Un aumônier ;
- 3° Huit sœurs religieuses ;
- 4° Un ou deux commis aux écritures ;
- 5° Un instituteur ;
- 6° Un médecin-chirurgien diplômé ;
- 7° Un pharmacien ;
- 8° Un chef des ateliers ;
- 9° Un chef surveillant ;
- 10° Deux surveillants ;
- 11° Un portier ;
- 12° Un nombre de surveillants et surveillantes, choisis parmi les reclus, proportionné à la population de l'établissement.

La députation provinciale peut augmenter, réduire ou modifier l'état du personnel indiqué ci-dessus, sur la proposition motivée du conseil du dépôt et sauf l'autorisation préalable de l'administration supérieure.

Le conseil est consulté pour le choix des divers employés, ainsi que pour la fixation du taux de leur traitement.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

Art. 25. Le directeur du dépôt est le chef de l'établissement ; tous les autres employés sont tenus de lui obéir, le receveur et le secrétaire du conseil exceptés, qui reçoivent directement les ordres et les instructions de ce collège.

Le directeur est chargé, sous la surveillance immédiate du conseil, et sous sa responsabilité personnelle, du gouvernement intérieur de l'établissement, conformément aux règlements d'ordre et de discipline ; il exécute les mesures prescrites par le conseil et veille au strict maintien des conventions relatives aux adjudications et marchés.

Il préside à la réception, à l'enregistrement et à la sortie des reclus ; visite au moins une fois par jour, toutes les divisions du dépôt ; transmet au conseil les états de mouvement, de consommation et des besoins, et généralement toutes les indications qui lui sont demandées ou qu'il juge utile de communiquer à ce collège.

Tout le mobilier, les objets de coucher, le vestiaire et les approvisionnements de l'établissement sont placés sous la responsabilité du directeur.

Le directeur est secondé dans ses attributions relatives à chaque branche du service par chacun des employés spécialement préposé à cette branche.

Art. 26. Les attributions spéciales des sœurs religieuses sont déterminées par le conseil, sur la proposition du directeur.

Art. 27. Le directeur transmet journallement au gouvernement de la province et au conseil d'inspection un rapport sur la population de l'établissement, avec l'indication sommaire du mouvement, des punitions infligées et des événements du jour.

Il fournit tous les mois et d'après les modèles donnés :

1° Un état des mutations survenues dans la population ; cet état est transmis par le conseil d'inspection au gouverneur de la province ;

2° Un état des salaires payés aux ouvriers ;

3° Un état de situation des magasins, denrées et objets de consommation ;

4° Un relevé détaillé des avances faites et des sommes perçues par lui pour compte du dépôt.

Au commencement de chaque trimestre, le directeur remet également au conseil :

1° Les états numériques du mouvement de la population pendant le trimestre écoulé ; ces états sont transmis au gouverneur de la province ;

2° Les états nominatifs des reclus pour le recouvrement des frais d'entretien ; ces états sont adressés à la députation permanente.

Le directeur transmet enfin au conseil, au commencement de chaque année :

1° Un rapport détaillé sur la situation de chacune des branches du service qui lui est confié, sur le personnel de l'établissement et sur les changements et améliorations qu'il croit utiles. Ce rapport est joint à celui que le conseil envoie, par l'intermédiaire de la députation du conseil provincial, au Ministre de la justice, conformément à l'art. 11 du présent règlement ;

2° Un inventaire des objets existants au dépôt au 1^{er} janvier ;

3° Les divers états statistiques qui font l'objet de la circulaire du département de la justice du 9 mai 1849, secrétariat général, 2^e bureau, n^o 21 ;

4° Un état des mendiants et vagabonds dont la libération n'a pas eu lieu pendant l'année précédente (Art. 16 de l'arrêté royal du 15 juillet 1849) ; cet état est transmis par le gouverneur au Ministre de la justice ;

5° Les états à produire à l'appui de la comptabilité du receveur ;

6° Un état de situation des écoles indiquant le nombre des élèves, les entrées, les sorties, etc. ;

7° Le compte particulier des ateliers et des travaux. (Art. 167 du règlement.)

Art. 28. Le directeur ne peut s'absenter sans l'autorisation du gouverneur de la province, qui désigne dans ce cas, de même qu'en cas de maladie ou d'empêchement quelconque, le fonctionnaire chargé de le remplacer.

Si l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà d'un mois, la désignation du remplaçant est soumise à l'approbation du Ministre de la justice.

Les absences des autres employés doivent, après avoir entendu le directeur, être autorisées par le conseil ou par son président ou son vice-président.

Le directeur peut néanmoins leur accorder une permission pour trois jours, mais seulement en cas d'urgence et à charge d'en informer le conseil.

Art. 29. Les employés ne peuvent sortir de l'établissement avant l'heure

fixée pour le lever des reclus et pendant les heures destinées au travail, qu'avec la permission du directeur. Cette permission est, en tout cas, nécessaire pour la sortie du portier, des surveillants et des surveillantes.

Tous les employés de l'établissement indistinctement, à moins d'une permission spéciale de l'autorité compétente, doivent être rentrés avant la cloche de retraite, qui sera sonnée à dix heures du soir; aussitôt la retraite sonnée, le portier remet la clef de la porte d'entrée au directeur.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y passer la nuit, sauf les cas exceptionnels abandonnés à l'appréciation du directeur.

Art. 50. Les peines à infliger aux employés libres sont prononcées, soit par le directeur, soit par le conseil, sur le rapport motivé du directeur et après avoir entendu l'employé inculpé.

Le directeur peut interdire la sortie de l'établissement pendant huit jours au plus et imposer un service extraordinaire; le conseil peut prolonger l'interdiction de sortie pendant un mois au plus, et frapper le traitement d'une retenue d'un mois au plus au profit de la caisse du dépôt.

Lorsque le conseil est d'avis que le fait dont l'employé s'est rendu coupable est de nature à entraîner une peine plus sévère ou même la destitution, il peut le suspendre provisoirement de ses fonctions, et envoi immédiatement un rapport motivé à l'autorité qui a nommé l'employé.

Art. 51. Il est spécialement recommandé au directeur et à ses subordonnés de traiter les reclus avec humanité et douceur, d'avoir pour eux les égards que leur âge, leurs infirmités et les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent peuvent réclamer en leur faveur.

Le conseil est chargé de veiller à ce que les employés se conforment rigoureusement à cette recommandation.

Art. 52. La surveillance et la direction du quartier des femmes sont exclusivement confiées aux sœurs religieuses qui sont en outre chargées de tout ce qui concerne le ménage, la cuisine, la buanderie, la lingerie et les magasins.

Chaque fois qu'un employé autre que le directeur, son remplaçant ou l'aumônier, se rend dans ce quartier, il doit être accompagné d'une surveillante.

Art. 53. Il est défendu aux employés de l'établissement, de rien vendre aux reclus, comme aussi de leur rien acheter, de rien recevoir d'eux, et de leur laisser emporter aucun effet appartenant à l'établissement, sous peine de destitution.

Tout prêt d'argent aux reclus est également défendu sous la même peine; l'employé qui enfreindra cette défense, perdra en outre l'argent qu'il aura prêté.

Art. 54. Les employés peuvent, avec le consentement du directeur de l'établissement et l'approbation préalable du conseil, prendre pour leur service particulier un ou plusieurs reclus âgés de plus de 21 ans.

Les célibataires doivent les choisir parmi ceux de leur sexe.

Il est défendu aux employés du dépôt de faire aucun trafic, ni d'exercer aucun métier pour leur compte particulier, à moins que le conseil ne leur en donne l'autorisation.

Les employés du dépôt peuvent néanmoins, avec la permission du conseil, employer les reclus et leur faire confectionner les objets indispensables à leur entretien, moyennant salaire.

Ce salaire, ainsi que celui à payer aux servants, sont fixés par le tarif général des gratifications des reclus. Le directeur est chargé d'en assurer la rentrée et d'en tenir le contrôle mensuel.

CHAPITRE V.

ADMISSION ET SORTIE DES INDIGENTS ET DES MENDIANTS.

ART. 55. Le directeur veille à la stricte exécution de l'arrêté royal du 15 juillet 1849, qui détermine les conditions d'entrée et de sortie des indigents et des mendiants.

CHAPITRE VI.

FORMALITÉS A L'ENTRÉE DES RECLUS.

ART. 56. Il est tenu, au bureau central du directeur, un registre destiné à constater l'admission des mendiants ou indigents.

Ce registre est paraphé par un membre du conseil et contient les nom, prénoms, âge, profession, demeure, lieu de naissance et de domicile de secours de chaque individu; le jour de l'entrée, celui de la sortie ou du décès, la mention et la date des ordres et des autorisations d'admission et de sortie, avec la désignation des autorités dont ils émanent, ainsi que le montant et la nature des pensions dont jouissent les reclus. Le produit de ces pensions est affecté au paiement des frais d'entretien, sauf à y suppléer, en cas d'insuffisance, par la commune du domicile de secours.

Un extrait de ce registre est transmis, dans les vingt-quatre heures de l'entrée de l'indigent, au gouverneur de la province de Limbourg, conformément à l'art. 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1849.

ART. 57. Les mendiants ou indigents, à leur entrée dans l'établissement, sont placés dans un local provisoire, en attendant la visite du médecin qui a lieu au plus tard dans la matinée du lendemain de leur arrivée. S'ils sont atteints de maladie, ils sont envoyés à l'infirmerie; dans le cas contraire, ils sont envoyés au bain.

Ils reçoivent, en place des vêtements dont ils sont couverts, l'habillement de la maison, et sont ensuite conduits dans les quartiers qui leur sont respectivement assignés.

Les vêtements qu'ils portent sont désinfectés, purifiés et classés dans les magasins pour leur être rendus à leur sortie de l'établissement; néanmoins, si ces vêtements n'étaient pas susceptibles de conservation, ou s'ils étaient trop mauvais, le directeur est autorisé à les faire vendre pour compte des propriétaires et même à les faire brûler.

CHAPITRE VII.

CLASSEMENT ET TRAITEMENT DES RECLUS.

ART. 58. La population du dépôt est répartie en trois classes principales :

- 1° Les individus valides condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage;
- 2° Les indigents valides entrés volontairement;

3° Les indigents et mendiants infirmes ou invalides.

Les garçons et les filles, depuis l'âge de six jusqu'à dix-huit ans, en attendant leur translation dans les établissements spéciaux décrétés en leur faveur, occupent dans le dépôt des quartiers séparés.

Les enfants âgés de moins de six ans, sans distinction de sexe, sont confiés aux soins de leurs mères.

Art. 39. Chaque classe occupe, autant que possible, des locaux distincts, et dans chaque classe les sexes sont rigoureusement séparés. En cas d'insuffisance des locaux actuels, et jusqu'à ce qu'ils soient appropriés de manière à mettre l'administration à même d'effectuer une classification complète et conforme aux indications qui précèdent, on peut se borner à séparer les hommes des femmes et les enfants des adultes.

Art. 40. Les soins donnés aux reclus sont constamment en rapport avec leur âge, leurs antécédents, leur position, et avec les autres circonstances plus ou moins favorables qui sont de nature à influencer sur leur traitement.

Art. 41. Le quartier consacré aux infirmes et aux vieillards, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doit être considéré comme un asile ouvert au malheur, et non comme un lieu de détention. Ils jouissent de toute la liberté compatible avec l'ordre de la maison.

Le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur, détermine les jours et les heures auxquels les personnes mariées et leurs enfants, reclus dans le dépôt et classés dans des quartiers séparés, peuvent se voir et communiquer entre eux, en présence d'un des surveillants.

Art. 42. Le travail est obligatoire pour les indigents et les mendiants valides; ce n'est qu'après avoir rempli la tâche qui leur est imposée, qu'ils peuvent obtenir une gratification à titre de récompense. Leur vie est réglée de manière à leur faire contracter des habitudes laborieuses et à les mettre à même de subvenir à leurs besoins par le travail.

Art. 43. Sont exemptés de l'obligation de travailler :

1° Les malades pendant le temps qu'ils passent dans l'infirmerie;

2° Les enfants au-dessous de 6 ans et les vieillards ayant dépassé leur 70^e année;

3° Les personnes qui, à raison d'infirmités graves, sont reconnues incapables de travailler.

Art. 44. A l'exception des individus exemptés du travail par l'article qui précède, tous les autres reclus qui refusent de travailler ou qui n'accomplissent pas la tâche qui leur a été assignée, sont, d'après les circonstances, passibles des peines comminées par le présent règlement.

Art. 45. Tous les reclus doivent l'obéissance et le respect aux employés préposés à leur instruction, à leur garde et à leur surveillance. Lorsqu'ils ont quelque plainte ou réclamation à faire contre un des employés, ils l'adressent au directeur ou la transmettent directement au conseil d'inspection ou au membre chargé de la visite des locaux.

Art. 46. Les reclus ne peuvent faire aucun acte public sans en prévenir le directeur de l'établissement, qui leur sert simplement de conseil.

CHAPITRE VIII.

ORDRE ET POLICE.

ART. 47. Les heures du lever, du coucher, des travaux, des repas, des récréations, des exercices religieux, etc., sont réglées par le conseil, après avoir entendu le directeur et l'aumônier du dépôt, et sauf l'approbation de la députation permanente. Ces heures et le passage d'un lieu ou d'un exercice à un autre sont annoncés au son de la cloche.

Pour passer d'un lieu à un autre, les reclus marchent en rang et en silence, accompagnés de leurs surveillants, de leurs chefs de chambrée ou d'atelier.

ART. 48. Aussitôt après le lever, chaque reclus est tenu d'arranger son lit et de remplir les devoirs de propreté qui sont prescrits par les surveillants.

ART. 49. Le surveillant de chaque quartier, le chef de chambrée ou la personne désignée à cet effet par le directeur, fait, après le lever et avant le coucher, l'appel des reclus et leur fait dire la prière, soit dans le dortoir, soit dans une des salles du quartier.

ART. 50. Les surveillants sont chargés de maintenir l'ordre, la tranquillité et la propreté dans leurs quartiers respectifs; ils se conforment, en tout, aux instructions qui leur sont données par le directeur.

ART. 51. Il leur est adjoint un chef de chambrée pour chaque salle ou dortoir, auquel les reclus doivent obéir comme aux surveillants eux-mêmes.

ART. 52. Après l'appel et la prière du matin, les travailleurs se rendent dans leurs ateliers respectifs, et les invalides dans les salles ou chauffoirs qui leur sont destinés.

Lorsque les ouvriers sont au travail, les dortoirs, les cours, les escaliers, les chauffoirs et les lieux d'aisance sont balayés et nettoyés par ceux des reclus qui sont désignés alternativement pour ce service par le directeur.

ART. 53. Les couchettes sont numérotées. Tout reclus qui change son numéro ou sa couchette sans l'autorisation du directeur, est puni.

ART. 54. Les repas sont précédés et suivis d'une prière et se font en silence. Pendant leur durée, on peut faire dans chaque réfectoire une lecture pieuse ou morale aux reclus assemblés.

ART. 55. Pendant les heures de repos les reclus peuvent se promener et se récréer dans les cours, où ils sont constamment sous les yeux des surveillants. L'ordre et la décence présideront toujours à ces distractions.

ART. 56. Il est établi dans le dépôt une bibliothèque circulante. Le choix des livres, l'emplacement destiné aux lectures et le règlement de la bibliothèque sont arrêtés par le conseil avec l'approbation de la députation permanente.

ART. 57. Les reclus ne peuvent, sous aucun prétexte et sous peine de châtiment, sortir de leurs dortoirs, de leurs ateliers ou de leurs préaux, sans en avoir obtenu la permission du surveillant ou du chef d'atelier. A cet effet, il est remis à chaque surveillant et au chef d'atelier un nombre déterminé de marques ou cachets dont ils sont responsables. Aucun reclus ne peut s'absenter sans

être porteur d'une de ces marques, qu'il est tenu de montrer aux surveillants ou à tous autres employés qu'il rencontre sur son passage.

Nul ne peut s'arrêter dans les cours, corridors, etc., ni s'absenter au delà du temps nécessaire pour l'objet qui a motivé sa sortie.

ART. 58. Si des étrangers ou des autorités entrent dans les ateliers ou autres lieux où sont réunis les reclus, le plus grand silence doit être observé en leur présence. Les reclus feront, dans tous les cas, acte d'honnêteté en se découvrant devant tout employé de l'établissement, tout membre du conseil ou toute personne étrangère qu'ils peuvent rencontrer.

Si l'un des reclus a des réclamations à faire, il doit lever la main et se tenir debout sans quitter sa place, et attendre que la personne à laquelle il veut s'adresser lui permette de parler.

ART. 59. Les amis et parents des reclus ne peuvent être reçus dans l'établissement. Ils sont seulement admis au parloir, le dimanche, aux heures à fixer par le conseil sur la proposition du directeur. Pendant les autres jours de la semaine, toute communication personnelle des reclus avec des personnes du dehors est formellement interdite, sauf l'autorisation du directeur en cas d'urgence nécessaire.

Les reclus ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir de l'extérieur ni argent, ni aliments, ni autres objets, sans une autorisation spéciale du directeur.

ART. 60. Les lettres que les reclus ont à faire passer sont remises, décachetées, au directeur qui les fait parvenir à leur destination. Celles qui leur sont adressées doivent être affranchies et passent également par les mains du directeur, qui peut en demander communication préalable; en cas de refus, ces lettres sont transmises, cachetées, au conseil, qui peut ou les renvoyer aux personnes qui les ont écrites ou ordonner qu'elles soient brûlées.

Les lettres, réclamations et pétitions adressées, soit au conseil, à son président ou à l'un de ses membres, soit au commissaire d'arrondissement, à la députation permanente, au gouverneur ou au Ministre de la justice, sont déposées dans une boîte spéciale, établie à cet effet dans chaque quartier. Les clefs des boîtes sont confiées au conseil ou à l'un de ses membres, qui en fait l'ouverture et transmet sans délai à leur destination les pièces qui y sont déposées.

ART. 61. Le président ou le vice-président du conseil peut accorder aux reclus, en égard à des circonstances particulières et à des motifs majeurs, la permission de sortir de l'établissement pendant la journée.

Toute demande de ce genre est transmise par l'intermédiaire du directeur, qui y joint son avis. En cas d'urgence nécessaire, cette permission peut être accordée par le directeur, qui en donne avis au président ou au vice-président du conseil.

ART. 62. Tout marché entre les reclus, tout prêt d'argent, tout trafic entre eux de leurs effets ou de leurs rations de vivres sont expressément défendus.

Les jeux de cartes et de hasard sont prohibés.

Tous les employés de l'établissement sont tenus de surveiller l'exécution de cette disposition et de saisir l'argent des joueurs, qui est confisqué au profit de la caisse de secours.

Art. 65. Il est défendu de fumer, sauf l'autorisation que le directeur peut accorder individuellement ; cette autorisation n'est accordée, en aucun cas, aux reclus en punition.

Les reclus ne peuvent avoir en leur possession, ni briquet, ni amadou, ni autre combustible.

L'usage des chaufferettes est interdit aux femmes.

Art. 64. Un tronc destiné aux aumônes est placé dans l'établissement. Il est disposé de manière à être vu des visiteurs, et le produit en est versé dans la caisse de secours.

CHAPITRE IX.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

Art. 65. Les reclus qui ne profitent pas, dans la mesure de leur degré d'intelligence et de leurs facultés, des instructions religieuses, morales, industrielles et élémentaires qui leur sont assurées par les dispositions du présent règlement, qui enfreignent les devoirs qui leur sont imposés ou qui se rendent coupables de quelque faute que ce soit, sont, suivant les circonstances et la gravité de la faute, punis des peines suivantes :

1° La privation, en tout ou en partie, des avantages et adoucissements qu'ils ont obtenus, de la faveur de communiquer avec les personnes de leur famille, des gratifications, de l'admission à la cantine, etc. ;

2° L'amende ou la retenue à imputer sur les gratifications ;

3° La mise au pain et à l'eau ;

4° Le peloton de punition avec ou sans les menottes ;

5° Le confinement solitaire, avec ou sans travail ou modification au régime alimentaire ;

6° Le cachot obscur.

Art. 66. Ces peines peuvent être infligées, soit séparément, soit cumulativement.

En règle générale, les punitions peuvent être infligées par le directeur, à charge d'en informer le conseil dans sa prochaine réunion.

Le confinement solitaire et le cachot ne peuvent être infligés pour plus de quinze jours, qu'avec l'assentiment du membre du conseil chargé de l'inspection, et sauf à en référer au conseil lui-même dans sa première réunion.

Le conseil peut modifier, réduire ou augmenter les punitions infligées dans l'intervalle de ses réunions.

Dans le cas où l'on prononce la mise au pain et à l'eau pour plus de trois jours, il est accordé, de jour à autre, le régime ordinaire au reclus en punition. Dans tous les cas, le reclus au régime du pain et de l'eau reçoit une ration et demie de pain.

Pendant la durée de la séquestration cellulaire, le reclus est visité, au moins tous les deux jours, par le médecin qui fait telles propositions qu'exige le soin de sa santé.

Art. 67. Le pécule des reclus qui s'évadent est acquis à la caisse de secours, indépendamment des peines qui sont prononcées contre eux, en cas de réintégration.

Art. 68. Le directeur tient un registre spécial des peines et corrections, dans

lequel il indique, par ordre de date et de numéro et sans lacunes, les noms, prénoms et âges des délinquants, les fautes commises avec toutes les circonstances et les punitions infligées.

Ce registre est consulté lors des demandes de mise en liberté.

ART. 69. Indépendamment de l'infliction des peines comminées par le présent règlement, si la faute commise par un reclus a le caractère d'un délit ou d'un crime, le directeur en dresse immédiatement procès-verbal, qu'il transmet au procureur du roi de l'arrondissement.

ART. 70. La bonne conduite et les progrès des reclus sont récompensés ; à cet effet, indépendamment des distinctions et des faveurs qu'on peut leur accorder en vertu du présent règlement, il peut être fait, une ou plusieurs fois par an, et principalement au moment des sorties, par l'intermédiaire du conseil, des distributions d'effets d'habillement, de livres et de secours de toute espèce à ceux qui en sont jugés dignes.

Ces distributions sont faites à l'aide des fonds de la caisse de secours, qui, outre les produits mentionnés aux articles 62, 64 et 67, peut être dotée extraordinairement par le conseil, avec l'autorisation de la députation du conseil provincial.

CHAPITRE X.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

ART. 71. Le régime alimentaire des reclus est réglé d'après l'âge, l'état de santé ou de maladie ; il est mis en rapport avec les habitudes de la classe ouvrière de la province, de manière non seulement à ne pas dépasser l'ordinaire de l'ouvrier libre, mais encore à être limité au plus strict nécessaire.

ART. 72. Le directeur est responsable de la qualité de la nourriture en général, et du produit qu'une quantité déterminée de farine doit fournir en pain de bonne qualité.

ART. 73. La ration journalière de pain et d'aliments à distribuer :

- 1° Aux reclus valides,
- 2° Aux vieillards et aux infirmes,
- 3° Aux enfants,

4° Aux femmes en couche et aux malades, est réglée par le conseil, sauf l'approbation de la députation du conseil provincial.

Les individus compris dans les trois dernières catégories peuvent seuls recevoir du pain de froment, de la viande et de la bière.

ART. 74. Aucun individu ne peut être mis au régime des malades que sur la recommandation motivée du médecin.

Les aliments à fournir aux malades pour la journée entière, sont fixés par le médecin par portion entière, trois-quarts de portion, demi-portion, quart de portion, soupe ou bouillon.

Lorsque le médecin le juge convenable, il est donné aux malades tels autres aliments et boissons que leur état exige.

ART. 75. Le pain n'est distribué que vingt-quatre heures après la cuisson. L'eau qui sert de boisson aux reclus peut, particulièrement pendant l'été, être

édulcorée de réglisse ou mélangée d'une petite partie de vinaigre ou de genièvre, à déterminer par le médecin.

On doit veiller avec soin à ce que les chaudières, marmites, casseroles et autres ustensiles servant à préparer les aliments, soient proprement tenus, et à ce que les objets qui en sont susceptibles soient étamés.

Le directeur s'assure par lui-même de l'exécution de cette disposition, en visitant fréquemment les lieux où se préparent les aliments.

Art. 76. La visite des différents comestibles est faite, au moins deux fois par semaine, par le médecin.

Si la nourriture est accordée à quelques employés libres de l'établissement, elle sera déterminée par un règlement particulier.

Art. 77. Le directeur dresse et fait remettre chaque jour, à l'employé chargé de la dépense, un bulletin de la quantité de rations à fournir et à distribuer le lendemain ; ce bulletin contient en même temps un bon spécifié des espèces et quantités de denrées nécessaires à la composition des dites rations.

Le médecin remet tous les jours, en temps utile, au directeur, un bulletin extrait de son registre de visite, indiquant la ration et la quantité des aliments à distribuer à chaque malade pendant la journée.

Le directeur transmet le bulletin au dépensier après l'avoir vérifié, s'il y a lieu.

Ces bulletins servent de pièces à l'appui du compte du dépensier et du directeur.

Art. 78. Afin que le directeur ou les surveillants aient constamment le moyen de vérifier si les poids et mesures des denrées à mettre dans les chaudières sont exacts, le dépensier et le cuisinier ne peuvent commencer cette opération qu'aux heures à fixer par le directeur ; et, pour empêcher qu'on ne puisse changer ou dérober les ingrédients qui composent les différentes préparations, soupes et potages, un surveillant se rend chaque jour à la cuisine et y reste jusqu'à ce que l'ébullition ait eu lieu.

Art. 79. La distribution des aliments aux reclus dans leurs réfectoires respectifs doit se faire en présence du surveillant ou de la surveillante de chaque quartier.

Art. 80. Le conseil d'inspection met chaque année en adjudication publique, d'après un cahier des charges spécial, la fourniture des denrées et objets nécessaires à l'établissement. Cette adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par la députation du conseil provincial.

Toutefois, par exception, la députation peut, selon les circonstances et lorsqu'elle en reconnaît l'avantage, autoriser l'achat direct et par voie d'économie de certains articles.

Art. 81. Le directeur inspecte, à l'entrée en magasin, les denrées fournies par les entrepreneurs pour compte de l'établissement. Cette inspection a lieu, autant que possible, en présence d'un des membres du conseil.

Lorsqu'il est constaté, soit par le conseil, soit par le directeur ou le médecin, que les denrées fournies ne sont pas entièrement conformes aux échantillons et aux conditions stipulées dans le cahier des charges, ces objets sont rejetés et exportés de l'établissement.

Les fournisseurs sont obligés, conformément à leurs contrats, d'en fournir d'autres sans délai ; à défaut par eux d'obtempérer à la réquisition qui leur est faite à cet effet, les quantités nécessaires sont achetées d'office à leurs frais.

Art. 82. Le directeur ne fait aucun achat extraordinaire sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil.

Néanmoins les menues dépenses reconnues indispensables et n'excédant pas, chacune séparément, la somme de dix francs, peuvent être acquittées à titre d'avance par le directeur.

Art. 83. Le directeur fournit tous les trimestres le compte général, certifié par lui, de la recette et de la dépense des vivres. Ce compte, dressé par le dépensier, se compose de cinq relevés, indiquant : le premier, les denrées et objets reçus au magasin, jour par jour ; le deuxième, le nombre des rations et autres objets distribués jour par jour aux reclus adultes, enfants, vieillards et infirmes, avec l'indication du nombre des individus compris journallement dans chacune de ces catégories ; le troisième, le nombre de rations et autres objets distribués jour par jour aux malades, d'après les prescriptions du médecin, ainsi que la population de l'hôpital ; le quatrième, le compte des recettes et dépenses pour la manipulation de la boulangerie ; le cinquième, la récapitulation générale des recettes et dépenses effectuées pendant le mois, pour les divers services précités.

CHAPITRE XI.

HABILLEMENT.

Art. 84. Chaque reclus a un habillement d'hiver et un d'été, composés de la manière prescrite par le conseil, sauf l'approbation de la députation du conseil provincial.

Art. 85. Le magasin pour la conservation et la délivrance journalière des effets d'habillement, de linge et de coucher à l'usage des reclus, est placé sous la direction de l'employé faisant fonctions de garde-magasin et sous la surveillance spéciale du directeur.

Art. 86. Tous les effets à l'usage des reclus sont, autant que possible, confectionnés au dépôt qui les fournit par facture au magasin d'habillement, sur la demande qui en est faite par le directeur avec l'autorisation du conseil.

Il est déposé au magasin d'habillement des modèles pour chaque espèce d'effets, d'après lesquels le garde-magasin expertise les objets qui lui sont fournis.

Art. 87. Le magasin d'habillement est ouvert aux jours et heures fixés par le directeur, pour la distribution des vêtements et pour les restitutions ou versements qu'ont à faire les surveillants des quartiers et de la lingerie.

Ces distributions et ces remises se font au moyen de récépissés conformes au modèle arrêté, et signés par la partie qui délivre et par celle qui reçoit.

Ces récépissés sont conservés par ordre de date.

Art. 88. Il y a au moins quatre revues générales par an pour l'examen et le renouvellement des effets d'habillement et de coucher. L'époque de ces revues est déterminée par le conseil ; elles se font en présence du directeur et d'un membre du conseil.

A la suite des revues, on fait successivement la visite du magasin, de la lingerie, des dortoirs et de tous les objets en usage, et on dresse de suite un procès-verbal dans lequel on mentionne :

1° Le nombre d'effets à renouveler qui sont à l'usage des reclus ou que l'on juge hors de service;

2° Le nombre d'objets de chaque espèce que l'on juge nécessaire pour compléter l'approvisionnement du magasin.

Ce procès-verbal est transmis au conseil d'inspection qui autorise, s'il y a lieu, le directeur à se faire délivrer par le magasin des travaux les objets désignés au n° 2, ainsi qu'à faire la distribution par suite du renouvellement indiqué au n° 1. Cette distribution a lieu sur états nominatifs, constatant la date de la remise, afin de pouvoir punir les reclus qui ont déchiré ou usé leurs vêtements avant le temps présumé de leur durée.

Le directeur, conjointement avec le membre délégué, décide pendant la revue quels sont les objets susceptibles d'être raccommodés. On se sert autant que possible pour les raccommodages, des effets mis hors de service.

ART. 89. Les effets d'habillement sont échangés et lavés à des époques convenables, notamment ceux d'été, au mois d'octobre, et ceux d'hiver, au mois de mai.

Les chemises, mouchoirs, tabliers, bonnets sont échangés tous les samedis.

Les vêtements des individus entrant à l'hôpital sont lavés et mis en magasin jusqu'au moment de leur rentrée dans les quartiers. Les effets des reclus atteints de la gale ou d'une maladie contagieuse, sont désinfectés et peuvent même être brûlés à la demande du médecin.

CHAPITRE XII.

COUCHER.

ART. 90. Chaque reclus a une couchette séparée. Les lits sont en fer; ils doivent être placés de manière à empêcher, autant que possible, toute communication entre les reclus pendant la nuit.

Chaque dortoir est éclairé pendant la nuit et a un ou plusieurs surveillants, suivant l'étendue et la disposition de la salle.

ART. 91. Les objets composant la fourniture de chaque couchette pour les reclus en santé, les reclus malades et les enfants en bas âge, sont déterminés par le conseil sur la proposition du directeur, sauf l'approbation de la députation du conseil provincial.

Les objets de coucher font partie de la gestion du garde-magasin de l'habillement.

ART. 92. La paille des paillasses est renouvelée au moins deux fois par an, et plus souvent si le conseil le juge convenable.

Le changement des draps de lit a lieu tous les mois.

Les couvertures, ainsi que les toiles des paillasses sont lavées tous les six mois.

Les matelas sont rebattus chaque année.

ART. 93. L'infirmerie est garnie de lits en fer.

Toutes les fournitures du lit sur lequel un malade est décédé, sont enlevées et remplacées sur le champ par des fournitures nouvelles.

ART. 94. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue ou de nature à endommager les objets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, désinfectés, réparés ou brûlés.

Il y a un nombre déterminé de chemises, de draps et d'autres objets d'habillement et de coucher, spécialement destinés aux reclus atteints de la gale; ces objets ne peuvent jamais être confondus avec les autres.

ART. 95. L'établissement est pourvu de deux baignoires au moins.

CHAPITRE XIII.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 96. Il y a dans l'établissement une infirmerie pour les hommes et une infirmerie pour les femmes, avec des salles séparées pour les maladies susceptibles de se propager par communication, pour les convalescents, les femmes en couche et les enfants nouveau-nés.

A défaut de locaux suffisants pour effectuer cette classification d'une manière complète, le médecin, d'accord avec le directeur et le conseil, s'efforcera autant que possible de s'en rapprocher par des arrangements intérieurs, jusqu'à ce que l'on ait fait les appropriations nécessaires pour l'exécuter dans son entier.

ART. 97. Le service sanitaire du dépôt, tant pour les reclus que pour les divers préposés et leurs familles, est confié à un médecin-chirurgien.

Une pharmacie est annexée à l'établissement.

ART. 98. Le médecin règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lits et de salles, etc.

Il fait le service au bureau de réception des indigents, ainsi que la visite des salles des malades, chaque fois qu'il en est requis, et au moins trois fois par semaine.

Les visites du médecin sont annoncées dans chaque salle.

ART. 99. Le médecin est accompagné dans ses visites par le directeur, le pharmacien et l'employé spécialement attaché à l'infirmerie.

ART. 100. Dans les cas extraordinaires, le médecin est tenu de coucher au dépôt et de s'y rendre à toute heure du jour ou de la nuit, sur la réquisition du conseil ou du directeur.

ART. 101. Le médecin inscrit sur un registre qui a neuf colonnes :

- 1° Le n° du lit;
- 2° Les nom, prénoms et âge de chaque malade;
- 3° La nature de la maladie;
- 4° La date de l'entrée à l'hôpital;
- 5° Le nombre des jours passés à l'hôpital;
- 6° L'indication sommaire du régime et du mode de traitement;
- 7° Les accidents survenus dans le cours de la maladie;
- 8° La mort ou la sortie, le renvoi dans les salles de convalescence ou dans les quartiers;
- 9° Les observations que la maladie peut lui suggérer.

Art. 102. Le médecin prescrit seul le régime et les médicaments nécessaires à chaque malade; il signe le cahier des prescriptions à la fin de sa visite. Ce cahier, servant de base à la comptabilité des vivres et des médicaments, est coté et paraphé par un membre du conseil.

Art. 103. La distribution des médicaments doit se faire le plus tôt possible, en commençant par les plus urgents.

Le pharmacien, en exécutant les prescriptions, a soin d'inscrire sur chaque vase ou paquet renfermant les médicaments, le n° du lit, le nom du malade et le mode d'administrer le remède. (Usage interne ou externe).

Art. 104. Les boissons simples sont données aux malades par les infirmiers; les médicaments du matin sont administrés par le pharmacien; celui-ci se fait accompagner par l'infirmier-en-chef, qui fait l'appel des malades, et reste chargé, dans le cours de la journée, de l'administration des remèdes.

Art. 105. Le médecin désigne les malades qui doivent être placés dans les salles des convalescents et fixe le temps qu'ils doivent y passer. Il décide également de la sortie des malades, et en indique l'époque sur le cahier des visites.

Il veille constamment à ce que tout ce qui touche au bien-être des malades, soit exécuté selon les dispositions réglementaires.

Il donne une attention particulière à la destruction des objets qui peuvent être imprégnés de principes contagieux.

Art. 106. Le médecin fait tous les mois l'inspection des médicaments.

Tous les dimanches, après la messe, ou aux autres jours et heures à fixer par le conseil, il fait la visite des reclus pour s'assurer s'ils ne sont pas atteints de la gale ou de toute autre maladie susceptible de se communiquer.

Il visite en outre, au moins une fois par semaine, toutes les salles du dépôt, ordonne les fumigations et purifications nécessaires, et indique au directeur et au conseil les causes d'insalubrité qu'il peut découvrir, ainsi que les moyens d'y remédier.

Art. 107. Le service des gardes-malades est fait par des reclus des deux sexes; ils sont nommés par le directeur sur l'avis du médecin et ne peuvent, sauf les cas extraordinaires, excéder le nombre d'un pour dix malades. Les gardes-malades se conforment scrupuleusement aux indications et aux ordres qui leur sont donnés par le directeur, le médecin ou l'infirmier-en-chef.

Art. 108. L'infirmier-en-chef tient une liste exacte des linges et autres objets employés aux pansements; il est chargé de leur conservation et il les représente au médecin après les avoir fait laver.

Les gardes sont chargés de remettre soigneusement ces linges et pièces d'appareil à l'infirmier-en-chef.

Dans le cas où quelque malade doit être veillé pendant la nuit, ce service est effectué à tour de rôle par les gardes.

Quoique les gardes soient répartis dans chaque salle, ils n'en sont pas moins tenus de se prêter réciproquement secours lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'un service est trop pénible pour l'un d'eux.

Art. 109. Lorsqu'un malade est décédé, l'infirmier-en-chef fait immédiatement avvertir le médecin; celui-ci, après s'être assuré du décès, en informe le directeur qui fait remplir les formalités prescrites par les lois et les règlements.

Art. 110. En cas de maladie épidémique ou lorsqu'une même maladie s'est représentée plusieurs fois, le médecin fait immédiatement un rapport au conseil sur les causes connues ou présumées du mal et sur les moyens d'y porter remède.

Le conseil fait parvenir ce rapport dans les vingt-quatre heures à la députation du conseil provincial, pour être transmis à la commission médicale de la province, pour avis et considérations.

Le médecin fait en outre tous les trois mois, et à la fin de chaque exercice, un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement et sur la nature des maladies qu'il a eu à traiter.

Art. 111. Les dispositions relatives aux fonctions et aux devoirs de l'infirmier-en-chef et des gardes-malades sont applicables à l'infirmière et aux assistantes de l'hôpital des femmes.

Le service et la comptabilité de la pharmacie seront déterminés par un règlement particulier, à soumettre à l'approbation de la députation permanente.

CHAPITRE XIV.

PROPRETÉ, SALUBRITÉ, CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

Art. 112. Le directeur veille avec l'attention la plus scrupuleuse à tout ce qui concerne la propreté et la salubrité de l'établissement.

Indépendamment des précautions prescrites par le présent règlement, il fait balayer et aérer chaque jour, et laver au moins deux fois par mois les dortoirs, ateliers, magasins et généralement tous les locaux occupés ; il ordonne des fumigations chaque fois qu'il le juge convenable.

Il consulte à cet égard le médecin et se concerta avec lui pour tout ce qui est relatif à cette branche de service.

Tout l'intérieur de la maison est blanchi au moins une fois par an ; les locaux les plus susceptibles de se salir sont blanchis aussi souvent que l'exige le soin de la propreté.

Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production et on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers, les débris d'animaux et de végétaux, etc., sont enlevés, et les literies exposées à l'air le plus souvent possible.

Chaque reclus prend au moins un bain tous les deux mois.

Les feux dans les salles de l'infirmerie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

Les feux pour les reclus en santé sont allumés aux époques à fixer par le conseil, sur la proposition du directeur.

Art. 113. Tous les trimestres, le directeur soumet à l'approbation du conseil un tarif déterminant la quantité de charbon de terre à accorder par jour pour chaque poêle ou fourneau, ainsi que celle de l'huile nécessaire pour chaque lampe, quinquet ou réverbère à placer dans les dortoirs, ateliers, cours ou autres locaux de la maison.

Art. 114. A l'approche de l'hiver, le directeur fait visiter et mettre en état les poêles et les fourneaux, les tuyaux et les cheminées, qui sont ramonées au moins tous les six mois et plus fréquemment si la sûreté l'exige.

Un réservoir d'eau suffisant et une pompe à incendie sont, autant que possible, placés et entretenus dans l'enceinte de l'établissement; un certain nombre de reclus, désignés par le directeur, sont exercés au maniement de cette pompe et des appareils qui s'y rattachent, sous la direction de l'un des employés.

CHAPITRE XV.

SÛRETÉ.

Art. 115. La brigade de gendarmerie établie dans l'établissement veille à sa sûreté extérieure, et, sur la réquisition du directeur, prend les mesures nécessaires pour la reprise des mendiants évadés.

Art. 116. La brigade de gendarmerie reçoit sa consigne du directeur et exécute tous les ordres que donne ce fonctionnaire, soit pour faire rentrer dans le devoir les reclus qui se rendent coupables d'insubordination et de révolte, soit pour prévenir et arrêter les dégâts, les querelles, les vols, les évasions, etc.

Art. 117. La garde de la porte extérieure de l'établissement est confiée à un portier. Il interdit la sortie aux reclus et veille à ce que les visiteurs et les employés ne puissent introduire des comestibles et des boissons de l'extérieur sans une permission du directeur, ni emporter des effets appartenant à la maison, aux reclus ou aux employés.

A cet effet, il lui est enjoint de visiter scrupuleusement les paquets à l'entrée et à la sortie et, au besoin, les personnes qui sont suspectes. Toute sortie d'objets ne peut avoir lieu que sur présentation d'un billet du directeur.

CHAPITRE XVI.

EXERCICE DU CULTE.

Art. 118. L'aumônier est chargé du service divin et de l'administration des secours spirituels aux reclus et aux employés de l'établissement.

Les reclus professant le culte catholique, sont tenus d'assister au service divin les dimanches et les jours de fêtes conservées.

Tous les dimanches et jours de fêtes, avant ou après la messe, il y a un sermon alternativement dans les deux langues, française et flamande, et, l'après midi, un salut.

Les heures des offices et des prières, ainsi que leur durée, sont fixées par le conseil sur la proposition de l'aumônier et du directeur.

Art. 119. Les hommes et les femmes assistent en même temps au service divin, mais ils occupent des places distinctes, et sont autant que possible placés de manière à ne pouvoir communiquer entr'eux.

Néanmoins, si la réunion des reclus des deux sexes dans le même local donnait lieu à des inconvénients, le conseil avisera aux moyens de les faire assister au service divin séparément et à des heures différentes.

Lorsqu'il y a des malades hors d'état de se rendre à la chapelle, l'aumônier peut célébrer, une ou deux fois la semaine, la messe dans une des salles de l'infirmerie.

Art. 120. Indépendamment de ses fonctions ordinaires, l'aumônier prend à tâche de faire connaître aux reclus leurs devoirs religieux et moraux. A cet

effet, il leur donne deux fois par semaine des leçons suivies d'exhortations auxquelles les personnes attachées à la surveillance sont également tenues d'assister.

Il visite les infirmeries, les ateliers et les chauffoirs, et cherche à connaître les besoins moraux particuliers à chaque individu, et à en tirer parti pour inspirer aux reclus des sentiments de piété, ainsi que l'amour du travail et de la vertu.

ART. 121. L'aumônier est autorisé à entretenir en particulier tous les reclus qui en manifestent le désir.

ART. 122. Il veille particulièrement à l'instruction religieuse des enfants ; à cet effet, il s'entend avec le directeur et l'instituteur et fixe, d'accord avec le conseil, les jours et les heures où il préside à l'enseignement de la religion dans les écoles des garçons et des filles.

ART. 123. Les reclus malades sont également recommandés à la sollicitude de l'aumônier ; en cas de maladies graves, le médecin est obligé de lui en donner connaissance sans délai, afin qu'il puisse remplir ses devoirs envers les personnes en danger de mort.

ART. 124. Il est pourvu d'une manière convenable aux besoins religieux des indigents et mendiants professant un autre culte que le culte catholique.

ART. 125. En cas d'absence ou de maladie de l'aumônier, il se fait remplacer par un autre ecclésiastique, après en avoir toutefois donné avis au directeur et obtenu, au préalable, l'autorisation du conseil.

ART. 126. Le directeur est particulièrement chargé de maintenir l'ordre et la décence pendant les exercices religieux.

Il veille à ce que tout soit disposé d'une manière convenable pour le service divin.

CHAPITRE XVII.

INSTRUCTION.

ART. 127. Il est établi au dépôt :

- 1° Une école gardienne ou salle d'asile pour les enfants âgés de deux à six ans ;
- 2° Une école primaire pour les enfants âgés de plus de six ans ;
- 3° Une école pour les reclus adultes.

ÉCOLE POUR LA PREMIÈRE ENFANCE.

ART. 128. Tous les enfants âgés de deux à six ans, admis dans le dépôt et qui sont en bon état de santé, sont réunis, pendant une partie du jour, dans une salle appropriée à cet effet.

ART. 129. L'instituteur ou l'institutrice chargé de la tenue de la salle d'asile, est assisté d'une surveillante ou femme de service, qui le seconde dans la garde des enfants, la surveillance de leurs récréations et généralement dans tous les soins de la tenue de la salle.

L'instituteur ou l'institutrice tient un registre ou cahier de notes dans lequel il inscrit les noms des enfants, l'époque de leur entrée, de leur sortie, et les observations qu'il peut avoir à faire dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 130. L'ordre général des exercices, les heures d'école et les intervalles

des récréations sont déterminés par le conseil, sur la proposition de l'instituteur après avoir entendu le directeur.

Les garçons et les filles occupent des places distinctes sur les bancs et les gradins.

Art. 151. L'enseignement se borne aux notions les plus élémentaires, la connaissance de l'alphabet et des chiffres, l'épellation, le tracé des lettres et de lignes et figures simples sur le sable ou l'ardoise, la table de multiplication, etc.

ÉCOLE PRIMAIRE.

Art. 152. Tous les enfants et les jeunes gens âgés de 6 à 18 ans sont tenus de fréquenter l'école primaire.

Les objets d'enseignement communs aux deux sexes, sont :

- 1° La religion ;
- 2° La lecture ;
- 3° L'écriture ;
- 4° L'orthographe et la grammaire ;
- 5° L'arithmétique, le système légal des poids et mesures et la tenue des comptes ;
- 6° Le chant ;
- 7° La géographie élémentaire avec quelques notions de sphère et particulièrement la géographie de la Belgique ;
- 8° L'histoire de la Belgique ;
- 9° Des notions élémentaires des sciences naturelles avec application aux usages ordinaires de la vie.

On enseigne de plus aux garçons le dessin linéaire et les éléments de la géométrie, du toisé et de l'arpentage.

L'instituteur et l'institutrice se conforment, dans l'enseignement de ces différents objets, aux livres élémentaires qui sont indiqués par le conseil ou prescrits par l'administration supérieure.

Art. 153. L'aumônier surveille avec soin l'œuvre de l'éducation ; dans ce but, il visite fréquemment les écoles et dirige lui-même les exercices religieux des élèves.

Art. 154. L'instituteur et l'institutrice doivent, dans les divers enseignements dont ils sont chargés, choisir les méthodes les plus favorables au développement naturel de l'intelligence et au perfectionnement moral des enfants.

Ils peuvent employer et combiner à cet effet les méthodes simultanée et mutuelle.

L'enseignement pour les élèves flamands se donne, autant que possible, dans les deux langues.

ÉCOLES D'ADULTES.

Art. 155. Les dispositions des articles 152, 153 et 154 sont communes aux écoles d'adultes.

Sont tenus de fréquenter ces écoles, tous les reclus des deux sexes, âgés de 18 à 40 ans, et qui sont reconnus aptes à profiter de l'instruction.

Les détenus âgés de plus de 40 ans, qui en manifestent le désir, peuvent également être admis aux leçons en en faisant la demande au directeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 136. La direction de l'enseignement est, sous le contrôle du conseil et du directeur, confiée à l'instituteur et à l'institutrice, dans leurs sections respectives.

Les jours et les heures des leçons pour chaque école ou division sont fixés par le conseil, sauf l'approbation de la députation permanente, et combinés de manière à permettre aux élèves la fréquentation des ateliers.

Art. 137. Les employés du dépôt et leurs enfants peuvent aussi, avec l'autorisation du directeur, participer aux bienfaits de l'enseignement dans les diverses divisions.

Art. 138. Le conseil décide, d'après la nature des locaux, si la personne ou les personnes chargées de l'enseignement sont tenues ou non de résider dans l'établissement.

L'instituteur et l'institutrice veillent à la conservation du matériel, dont il est dressé un inventaire en double, l'un pour être affiché dans l'école, et l'autre pour rester déposé au bureau de la direction. Ils ne peuvent s'absenter de l'établissement pendant les heures des classes.

Il y a tous les ans une vacance, dont l'époque et la durée sont fixées par le conseil.

Art. 139. Les personnes préposées à l'enseignement sont spécialement chargées de la stricte exécution de tout ce qui leur est prescrit par le présent règlement et sont responsables des transgressions qu'ils n'ont pas réprimées ou dénoncées au directeur.

Elles ne peuvent, sans autorisation, employer les élèves pour leur service particulier.

Elles exercent une surveillance constante et immédiate sur la conduite et les actions des élèves, non seulement pendant le cours des leçons, mais encore pendant les heures de récréation et les exercices religieux.

Elles veillent à ce que les salles d'école soient tenues proprement, convenablement chauffées pendant l'hiver et aérées après chaque sortie des élèves.

Art. 140. L'instituteur et l'institutrice tiennent un registre nominatif de tous les élèves par division de classes; ils y indiquent l'âge de l'élève, la date de son entrée dans la classe, celle de sa sortie, ses progrès et sa conduite. A la fin de chaque trimestre, ils adressent au directeur, pour être transmis par celui-ci au conseil, avec ses observations s'il y a lieu, un rapport général sur la situation des écoles, sur chaque branche de l'enseignement qui s'y donne, et sur les progrès des élèves.

Art. 141. L'inspection journalière est faite par le directeur, qui veille à l'observation du règlement et propose au conseil les mesures qu'il juge les plus propres pour empêcher les abus et donner aux écoles les développements dont elles sont susceptibles.

Art. 142. Les écoliers négligents, indociles ou vicieux sont punis par l'instituteur, par le directeur ou par le conseil, suivant la gravité des fautes.

L'instituteur ne peut infliger aucun châtement corporel ni autre, de nature à décourager les élèves, à affaiblir en eux le sentiment de l'honneur ou à exciter la risée et le mépris de leurs condisciples.

Il peut infliger les punitions suivantes :

- 1° Une censure en particulier ou en présence de l'école ;
- 2° Un avis adressé au directeur ou au conseil ;
- 3° Une pénitence : l'élève est placé pendant un temps qui n'excède pas deux heures, dans une partie écartée de la salle, ou bien condamné à se tenir debout, à sa place, pendant une demi-heure au plus ;
- 4° L'expulsion de l'école lorsqu'elle est nécessaire pour maintenir la tranquillité des leçons.

ART. 143. Dans le cas de l'expulsion de l'école, l'instituteur en donne immédiatement avis au directeur.

Lorsqu'un élève a commis une faute qui paraît mériter un châtiment plus grave, ou lorsque le même élève retombe dans la même faute plusieurs fois à des intervalles rapprochés, l'instituteur en donne avis au directeur, qui, à son tour, peut en informer le conseil.

Le directeur ou le conseil applique dans ce cas, selon la gravité du fait, les peines comminées par le règlement de la maison.

ART. 144. Il est fait chaque année une distribution de prix dont le conseil détermine l'époque.

La nature des objets à donner en prix est déterminée par le conseil, de concert avec l'instituteur et le directeur.

Ces prix sont décernés d'après le résultat des bonnes notes données pendant l'année par l'instituteur et l'institutrice.

Ce résultat est mentionné lors de la distribution des prix.

Le conseil délègue un ou plusieurs de ses membres qui, de concert avec l'instituteur, jugent les compositions et président aux examens et aux distributions des prix.

CHAPITRE XVIII.

DES ATELIERS ET DES TRAVAUX.

ART. 145. Il est établi dans le dépôt différents genres de travaux, proportionnés au sexe, à l'âge et à la force des indigents et mendiants.

Ces travaux consistent particulièrement :

- 1° Dans le filage de la laine, du lin, du chanvre et de l'étaupe ;
- 2° Dans le tissage des toiles ;
- 3° Dans la fabrication de flanelles de santé, couvertures, etc. ;
- 4° Dans le tricotage de bas, chaussettes, gilets, caleçons, tapis, gants, etc. ;
- 5° Dans la confection des vêtements et objets de coucher des reclus ;
- 6° Enfin dans la culture et le défrichement des terres mises à cet effet à la disposition de l'établissement.

ART. 146. Il peut être établi au dépôt des écoles ou ateliers de différents métiers, pour l'instruction et l'apprentissage des jeunes reclus des deux sexes.

ART. 147. Pour alimenter le travail en général, il est formé un crédit permanent et distinct de la comptabilité ordinaire du dépôt. Ce crédit se compose :

- 1° De la valeur des objets à fournir au service intérieur ;
- 2° De la valeur des marchandises et objets à vendre dans le commerce ;

5° Du produit des déchets et des bénéfices sur les ouvrages exécutés pour compte des particuliers ;

4° Enfin de tous les produits extraordinaires de l'établissement.

Art. 148. A l'appui du compte annuel des recettes et dépenses, le conseil dresse un état de la gestion et de la situation du fonds spécial des travaux.

Dans le cas où ce fonds excède les besoins auxquels il est applicable, il y a lieu à faire passer l'excédant au chapitre des recettes en déduction des dépenses de l'établissement.

En cas de déficit, au contraire, celui-ci est couvert par les ressources dont dispose le dépôt.

Art. 149. Les achats de matières premières pour l'alimentation de la fabrique et des ateliers se font par voie d'adjudication ou, s'il y a lieu, par voie de régie, conformément aux dispositions de l'art. 80.

Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité constatée, le directeur peut contracter directement avec les fournisseurs ou marchands, mais seulement pour les besoins momentanés et après en avoir obtenu l'autorisation du conseil.

Art. 150. La direction des ateliers du dépôt peut être autorisée à exécuter des travaux pour le compte des particuliers ; mais de préférence on cherche à travailler pour compte d'abord du dépôt, puis des établissements publics, tels que les hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, écoles, églises et prisons.

Art. 151. Le directeur, avec l'assentiment du conseil, peut autoriser les ouvriers à travailler à l'extérieur, dans des établissements publics ou chez des particuliers. Lorsqu'ils sont plusieurs, il les fait autant que possible accompagner d'un surveillant ou d'un maître ouvrier.

Art. 152. Les reclus qui refusent de travailler et ceux qui se rendent coupables d'insubordination, d'inconduite, de bris d'outils, de mauvaise confection d'ouvrages, etc., sont passibles des peines comminées par le règlement. Ils encourent de plus une amende à prendre sur leur pécule, équivalente au dommage qu'ils ont occasionné.

Art. 153. Le travail des reclus n'est pas salarié ; il peut seulement leur être décerné des gratifications proportionnées à leur activité, leur aptitude et leur conduite.

Le tarif des gratifications est soumis à l'approbation de la députation permanente par le conseil d'inspection, avec l'avis du directeur.

Art. 154. Chaque ouvrier reçoit un livret sur lequel est inscrit le montant des gratifications qu'il a obtenues à la fin de chaque quinzaine, déduction faite de l'import des retenues et amendes et des avances et paiements opérés pour son compte.

Art. 155. Ces fonds ne peuvent, en règle générale, être remis aux reclus qu'à l'époque de la sortie ; et alors même ils n'en touchent que ce qui est strictement nécessaire pour le moment.

Le reste leur est délivré par l'intermédiaire des autorités communales, lorsqu'ils sont parvenus à l'endroit de leur destination définitive.

Art. 156. Le conseil peut néanmoins, sur la proposition du directeur, autoriser les indigents et mendiants à disposer d'une partie de ces fonds durant leur séjour dans la maison, soit pour se procurer quelques adoucissements pendant leur réclusion, soit pour recevoir une destination justifiée par des besoins excep-

tionnels, soit pour servir à l'acquisition d'outils, soit enfin pour être employés en faveur de leurs familles.

La somme en réserve est placée à la caisse d'épargnes.

CHAPITRE XIX.

DIRECTION, SURVEILLANCE ET COMPTABILITÉ DES ATELIERS.

ART. 157. La direction et la surveillance générales de la fabrique et des ateliers d'apprentissage, ainsi que des travaux agricoles, appartiennent au directeur.

Il est responsable des pertes de matières premières, sauf son recours contre le chef d'atelier préposé aux travaux et le recours de celui-ci contre qui de droit.

La surveillance spéciale et la comptabilité des travaux sont confiées au chef d'atelier.

ART. 158. Indépendamment d'un chef d'atelier, il peut être nommé tel nombre de maîtres-ouvriers et de maîtresses-ouvrières que le conseil juge nécessaires. Ces maîtres-ouvriers ou maîtresses-ouvrières peuvent être choisis parmi les reclus. Leur salaire et les avantages attachés à leurs fonctions sont déterminés par la députation permanente, sur la proposition du conseil d'inspection.

ART. 159. Les matières premières, les métiers et outils sont confiés à la garde et mis sous la responsabilité du chef d'atelier, sous la surveillance du directeur.

Les maîtres-ouvriers et maîtresses-ouvrières sont sous la surveillance du chef d'atelier, et sont tenus de suivre ses instructions et d'exécuter ses ordres.

ART. 160. Le chef d'atelier est chargé du maintien du bon ordre et de la police dans les ateliers; il signale au directeur toutes les fautes et contraventions qui sont de nature à être punies.

Il transmet également au directeur un rapport hebdomadaire sur la marche des travaux et la conduite des ouvriers.

Il vise les états constatant les quantités et poids des produits ouvrés, lesquels produits sont délivrés par lui au magasin central aux jours fixés par le directeur.

Il veille strictement à l'exécution des dispositions concernant la propreté et la salubrité des ateliers.

ART. 161. Les maîtres-ouvriers et les maîtresses-ouvrières doivent se rendre dans leurs ateliers respectifs en même temps que les ouvriers, et y rester jusqu'à la sortie de ceux-ci.

L'appel nominal des ouvriers est fait par le chef d'atelier, aussitôt la reprise des travaux.

ART. 162. Il est expressément défendu aux maîtres-ouvriers et maîtresses-ouvrières de s'absenter pendant la durée des travaux, des salles de travail confiées à leur surveillance.

Ils sont responsables de l'exécution ponctuelle des ordres qu'ils reçoivent du directeur et du chef d'atelier; ils font immédiatement rapport à ceux-ci de la résistance que ces ordres peuvent rencontrer.

Ils doivent reproduire, en matière ouvrée, la quantité de matières premières qui leur a été délivrée, déduction faite du déchet fixé pour chaque manipulation. En cas de déficit, il est fait une retenue équivalente sur leur pécule.

ART. 163. Le chef d'atelier dresse, chaque mois, un compte des journées de travail et du montant des gratifications de chaque ouvrier et ouvrière.

ART. 164. Il annote, d'après ces comptes, et lorsque ceux-ci ont été revêtus du visa du directeur, les gratifications et les journées d'ouvriers dans un registre séparé; chaque ouvrier a dans ce registre un compte ouvert, divisé en trois colonnes, indiquant :

1° Le montant de ses journées de travail et des gratifications allouées pour son travail à la pièce;

2° Le montant des retenues et des avances faites sur le pécule en conséquence des articles 152, 156 et 162.

3° La portion des gratifications qui, après déduction de ces retenues et avances, lui est réservée pour l'époque de sa sortie, conformément à l'article 155.

Il inscrit sur un journal, au fur et à mesure qu'il fournit la matière première à un travailleur, les nom et prénoms de celui-ci, la date de la remise, la nature, la qualité et la quotité de la matière. Il porte les mêmes indications sur son journal, à l'égard des fabricats qu'il obtient du travailleur.

ART. 165. Le premier de chaque mois, il fait un relevé total de l'ouvrage effectué par chaque reclus pendant le mois écoulé, et présente ce relevé, ainsi que son journal, au directeur pour être par lui examiné et arrêté.

ART. 166. A la fin de chaque trimestre, le chef d'atelier remet au directeur, pour être transmis au conseil, des tableaux indiquant les résultats des opérations, conformément aux modèles prescrits.

Le directeur du dépôt vérifie ces tableaux et constate, par l'inventaire des articles de la fabrique, des ateliers et des magasins, s'ils sont exacts.

ART. 167. Indépendamment du compte général d'administration relatif à chaque exercice, que le directeur est tenu de rendre au conseil, conformément à l'article 28 du règlement, il est également tenu de lui présenter un compte annuel particulier des ateliers et des travaux.

Ce compte indique avec précision les prix des matières premières mises en œuvre, les gratifications payées pour chaque article, les dépenses faites en acquisition d'outils, d'instruments et autres objets, ainsi que le prix des marchandises vendues, tant au service de l'établissement qu'à des particuliers, et de celles restant en magasin.

CHAPITRE XX.

CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER.

ART. 168. Le conseil avisera aux moyens d'approprier les bâtiments du dépôt de manière à le rendre propre à l'introduction des mesures relatives à la classification, au travail et à la discipline prescrites par le présent règlement.

Il soumettra, en conséquence, à la députation du conseil provincial ses vues à cet égard. Si elles sont agréées, l'administration provinciale fera dresser, sans

délat, le plan et le devis des améliorations et des changements projetés. Ce plan et ce devis seront soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, qui accordera, s'il y a lieu, un subside pour faciliter et accélérer l'exécution des travaux.

ART. 169. Le directeur désigne au conseil les reconstructions, changements ou améliorations qu'il juge utiles ou nécessaires pour la conservation des bâtiments et des meubles, et pour la sûreté de l'établissement.

Nul travail de reconstruction ou de réparation ordinaire, dépassant la somme de dix francs, ne peut être fait qu'en vertu d'une autorisation du conseil.

Lorsqu'il s'agit de reconstructions nouvelles ou de travaux d'entretien d'une importance majeure, il en est dressé un devis par l'architecte de la province, lequel est soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial et de l'autorité supérieure, conformément aux prescriptions du décret du 10 brumaire, an XIV.

ART. 170. Les travaux sont, autant que possible, exécutés par les reclus, sous la surveillance et la responsabilité du directeur, et les objets de menuiserie, de charpente et de serrurerie sont aussi fournis, si faire se peut, par les ateliers de l'établissement.

Le directeur tient un registre spécial de tous les travaux ou ouvrages qu'il a fait exécuter, afin d'en présenter au conseil, tous les trois mois, un état détaillé.

ART. 171. La comptabilité relative aux constructions et réparations des bâtiments et du mobilier, fait partie de la comptabilité générale des ateliers. Les gratifications des reclus employés aux travaux de cette espèce sont fixées d'après les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XXI.

CANTINE.

ART. 172. Il y a au dépôt une cantine, avec deux divisions distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, où les reclus peuvent se procurer quelques aliments plus recherchés et d'autres objets à leur convenance, dont le conseil d'inspection détermine la quantité, la qualité et le prix.

ART. 173. L'introduction et le débit des boissons spiritueuses dans le dépôt sont rigoureusement interdits. La bière de ménage peut seule être débitée dans la cantine.

Il ne peut être fait exception à cette règle formelle que par suite d'une prescription du médecin.

ART. 174. La cantine ne peut être donnée en entreprise; elle est tenue pour compte de l'établissement.

ART. 175. Aucun reclus n'est admis à la cantine, hors les heures prescrites par le conseil d'inspection pour les distributions, sans une autorisation du directeur.

ART. 176. L'accès de la cantine est strictement interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

ART. 177. Les objets débités à la cantine sont tarifés annuellement par le conseil d'après les prix courants du marché et du commerce.

ART. 178. Ce tarif, après avoir été approuvé par la députation du conseil provincial, est affiché dans le local de la cantine.

ART. 179. Le service de la cantine est confié, sous la surveillance immédiate d'un membre du conseil, à un préposé spécial ou cantinier.

Le mode d'achat des objets dont la cantine doit être pourvue est déterminé par le conseil.

Après la première avance faite pour les achats sur les fonds du dépôt, le conseil d'inspection pourvoit aux besoins de la cantine à l'aide des recettes qui y sont faites au comptant.

Le conseil d'inspection met les denrées et boissons à la disposition du cantinier, qui en est responsable.

ART. 180. La cantine doit être munie de poids et mesures, dûment vérifiés conformément aux lois et règlements.

Le directeur veille à ce que leur vérification ait lieu annuellement; le cantinier ne peut en avoir d'autres en sa possession.

Il veille à ce que les ustensiles servant au débit, ainsi que le local de la cantine, soient tenus proprement.

ART. 181. Le cantinier tient un registre exact de toutes les fournitures qui lui sont faites pour le service de la cantine; il y fait mention de la nature, de la quantité et de la qualité des fournitures.

Ce registre est coté et paraphé par le membre du conseil chargé de la surveillance spéciale de la cantine.

ART. 182. Le cantinier doit enregistrer, jour par jour, le montant de la recette, laquelle est versée dans la caisse spéciale de la cantine.

L'époque de ces versements, et généralement tout ce qui concerne la garde et la comptabilité de la caisse spéciale, est déterminé par le conseil d'inspection.

ART. 183. Il est défendu, sous peine de destitution, au préposé à la cantine de vendre à crédit aux reclus de même qu'aux employés; il n'a, dans ce cas, aucune action en recours contre les débiteurs.

ART. 184. Le conseil adresse à la députation provinciale, tous les six mois, ou à des époques plus rapprochées si celle-ci le désire, les pièces comptables qui constatent la recette, la dépense et les versements qu'il a faits des deniers provenant du produit de la cantine.

Le compte de la cantine est joint tous les ans au compte général de l'établissement.

CHAPITRE XXII.

FORMALITÉS A LA SORTIE DES RECLUS.

ART. 185. Chaque reclus, lors de sa sortie du dépôt, reçoit une feuille de route indiquant le lieu de sa destination, la route qu'il a à suivre et le temps endéans lequel le trajet doit se faire; on lui remet les fonds nécessaires pour faire la route sur le produit de sa masse, et, en cas d'insuffisance de celle-ci, on lui fait une avance calculée sur la distance à parcourir.

Cette avance est remboursée au dépôt au même titre et de la même manière que les frais d'entretien.

ART. 186. Il reçoit en outre un certificat de sa conduite durant son séjour au dépôt.

Il est tenu, dès son arrivée au lieu de sa destination, de l'exhiber à l'autorité locale et de le soumettre à son visa.

ART. 187. La masse du reclus libéré, déduction faite de ses frais de route, est envoyée dans les vingt-quatre heures au gouverneur de la province, qui la fait parvenir à l'ayant-droit par l'intermédiaire des autorités du lieu de son domicile.

ART. 188. Les vêtements avec lesquels les indigents et les mendiants sont entrés au dépôt, ou ceux qu'on leur a envoyés, leur sont remis à la sortie.

Si cependant ces vêtements ont été détruits ou s'ils se trouvent hors de service, les reclus peuvent conserver le vêtement de la maison, dont la valeur, fixée par le directeur, est remboursée par les reclus eux-mêmes, par leurs parents ou par les communes de leur domicile de secours.

Dans tous les cas, il est mis en réserve des vêtements de rebut ou hors d'usage que l'on destine aux reclus sortant qui en sont dépourvus.

CHAPITRE XXIII.

NAISSANCES, DÉCÈS, INHUMATIONS.

ART. 189. Les naissances et décès qui ont lieu dans l'établissement sont constatés par le directeur, qui en fait ensuite la déclaration à l'officier de l'état-civil, conformément aux lois en vigueur.

ART. 190. Les vêtements, la masse et généralement tous les effets délaissés par les reclus décédés sont dévolus à l'établissement jusqu'à concurrence du montant des frais d'entretien et d'enterrement qui pourraient être dûs, et ne peuvent être retirés par leurs héritiers que moyennant le remboursement de ces frais.

ART. 191. Les corps des décédés sont transportés dans un lieu réservé à cet effet et éloigné, autant que possible, des autres locaux destinés au service.

L'inhumation n'a lieu qu'après les délais et les formalités prescrits par l'art. 77 du Code civil.

ART. 192. Dans le cas où l'autopsie est jugée utile et est autorisée, elle ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

Le service de l'hôpital doit être pourvu des instruments nécessaires pour cette opération.

ART. 193. L'aumônier est immédiatement informé des naissances et des décès, afin d'être à même de remplir les devoirs religieux.

Le directeur donne sans délai avis du décès à l'autorité locale du domicile de secours du décédé, ou si ce domicile n'a pu être établi, à l'autorité du lieu où le dépôt est situé.

CHAPITRE XXIV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 194. Le conseil d'inspection du dépôt rédigera, en conformité des dispositions du présent règlement général, des règlements spéciaux pour les ateliers, l'ordre des exercices et la division de la journée, la fixation du mode d'a-

limentation, d'habillement et de coucher, et la comptabilité qui concerne ces divers services, la buanderie, le mode de fourniture des médicaments, la comptabilité de la pharmacie, l'alimentation des malades, l'établissement de la bibliothèque circulante, la caisse des secours, le service religieux, la tenue des classes, le nombre et l'heure des leçons, le tarif des gratifications, etc.

Ces règlements spéciaux sont subordonnés à l'approbation de la députation provinciale, et communication en est donnée au Ministre de la justice.

Ainsi fait et proposé par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Hasselt, le 27 décembre 1850.

La députation permanente,
DE SCHIEVEL.

Par la députation,
Le greffier provincial,
VAN CAUBERGEN.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 26 mai 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

RÉGIME DES ALIÉNÉS. — RÈGLEMENT (1).

1^{re} Div. 2^e B. n^o 14,446. Bruxelles, le 7 juin 1851.

A MM. les Gouverneurs.

Le Roi, par arrêté du 4^{or} mai, a approuvé le règlement général et organique sur le régime des aliénés dont j'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires. En même temps que ce règlement j'ai jugé utile de faire imprimer et de réunir en une seule brochure la loi du 18 juin 1850, un modèle des formules de certificats, registres et relevés pour servir de guide aux chefs d'établissements ainsi que le règlement spécial pour l'établissement d'aliénés de Gheel.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir adresser sans retard un exemplaire de cette publication à chacun des établissements d'aliénés de votre province en les invitant à se conformer dans le plus bref délai possible aux dispositions du chapitre 3 art. 22, 23 et 24 du règlement organique. Les demandes en autorisation, accompagnées des plans et pièces à l'appui, devront m'être transmises au plus tard le 4^{or} septembre prochain. A la suite de l'examen auquel ces demandes pourront donner lieu à l'administration centrale, j'ai l'intention de faire inspecter chaque établissement par une commission composée d'hommes compétents de

(1) Voir l'arrêté du 1^{er} mai 1851.

manière à m'entourer de toutes les lumières nécessaires avant de statuer d'une manière définitive.

Dans l'intervalle, M. le Gouverneur, il s'agira de procéder à la formation des comités d'inspection dont il est fait mention au chapitre XI § 4^{er} du règlement organique. Vous aurez à me transmettre à cet effet une liste des candidats pour chacun des arrondissements où il existe des maisons d'aliénés dans cette province.

Vous appellerez spécialement, M. le Gouverneur, l'attention des autorités communales sur les dispositions du chapitre IX du règlement organique concernant les asiles provisoires et de passage et le transport des aliénés. Quant aux tarifs pour l'entretien et les frais de transport des aliénés indigents, il suffira de s'assurer de ce soin pour le mois d'octobre prochain de manière à rester de ce chef dans une voie régulière à partir du 4^{er} janvier 1852.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

RÉGIME DES ALIÉNÉS. — RÈGLEMENT.

1^{re} Dir. 2^o B. N^o 14,446. — Bruxelles, le 7 juin 1851.

A M.M. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires du projet de règlement organique sur le régime des aliénés approuvé par arrêté royal du 4^{er} mai dernier. Ce règlement comprend deux ordres de dispositions : les unes sont purement administratives ; j'ai adressé de ce chef des instructions spéciales aux gouverneurs des provinces ; les autres concernent les entrées, les sorties et la surveillance à exercer sur les établissements d'aliénés. Ces dernières dispositions devront être appliquées en même temps que les dispositions générales de la loi du 18 juin 1850.

J'appelle spécialement votre attention, M. le Procureur général, sur l'art. 40 du règlement dudit projet. Les aliénés prisonniers, accusés ou condamnés, pourront continuer à être dirigés, jusqu'à nouvel ordre, sur l'hospice St-Dominique, dirigé par M. le directeur Van Hecke, à Bruges ; quant aux individus renvoyés des poursuites ainsi qu'aux détenus pour dettes, les officiers du ministère public pourront désigner eux-mêmes les

établissements où ils devront être colloqués en ayant égard à la position et aux convenances particulières des aliénés.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

9 juin 1851. — Convention entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Mecklembourg-Strélitz, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Moniteur*, 1851, n° 243.)

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

9 juin 1851. — Convention réglant la faculté de succéder et d'acquiescir entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Mecklembourg-Strélitz. (*Moniteur*, 1851, n° 243.)

DÉLITS SPÉCIAUX. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE (1).

5^e Dir. 2^e B. litt. Q. N° 248. — Bruxelles, le 18 juin 1851.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Des lois spéciales ont fixé, en certaines matières, un délai fort court pour la prescription de l'action publique.

Ces lois sont notamment : d'une part, la loi du 6 octobre 1794 sur les délits ruraux, les lois du 18 mars 1833, du 10 mars 1838 sur les contraventions en matière de barrières et la loi du 26 février 1846 sur les délits de chasse, qui établissent une prescription d'un mois contre l'action publique; d'autre part, la loi du 29 septembre 1794 sur les délits forestiers, la loi du 14 floréal an X sur les délits de pêche, la loi du 29 mars 1800 sur les délits portant atteinte au domaine militaire de l'État et le décret du 20 juillet 1834, maintenu par la loi du 6 juillet 1833 sur les délits de presse qui fixent le terme de cette prescription à trois mois.

(1) *Moniteur*, 1851, n° 176.
1851.

D'après la jurisprudence de la cour de cassation, ces prescriptions s'accomplissant par chaque nouveau délai d'un ou de trois mois qui s'est écoulé depuis le dernier acte de poursuite, et comme un jugement ou arrêt par défaut non signifié, n'a d'autre valeur que celle d'un acte interruptif, il importe dans l'intérêt du trésor et de l'efficacité de la répression, que le jugement ou arrêt par défaut acquière au plus tôt le caractère d'une décision irrévocable et c'est la signification seule qui peut lui donner ce caractère.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire signifier toujours immédiatement tout jugement ou arrêt rendu par défaut dans les matières où, des lois spéciales ont fixé un court délai pour la prescription de l'action publique, à moins que la condamnation n'ait été volontairement exécutée.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA VILLE LIBRE ET HANSÉATIQUE DE BRÈME.

25 juin. 1851. — Convention entre le royaume de Belgique et la ville libre et hanséatique de Brème, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Moniteur*, 1851, n° 264.)

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — CONVENTION AVEC LA VILLE LIBRE ET HANSÉATIQUE DE BRÈME.

25 juin 1851. — Convention réglant la faculté de succéder et d'acquiescir entre le royaume de Belgique et la ville libre et hanséatique de Brème. (*Moniteur*, 1851, n° 264.)

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — BULLETINS ⁽¹⁾.

1^{re} Div. 2^e B. N° 14992. — Bruxelles, le 1^{er} juillet 1851.

A MM. les Directeurs des prisons centrales et à M. le Directeur des écoles de réforme de Ruysselede.

Aux termes de l'art. 20 de l'arrêté royal du 14 décembre 1848, des bulletins confidentiels, contenant tous les détails susceptibles d'éclairer

(1) *Moniteur*, 1851, n° 215.

les comités de patronage sur les condamnés libérés, doivent toujours leur être adressés d'avance et directement. J'ai lieu de croire que cette prescription est scrupuleusement observée; mais il importe également que le gouverneur de la province, où siège un comité auquel on adresse un de ces bulletins, connaisse les détails qu'il contient.

En conséquence, chaque fois que vous transmettez à un comité un bulletin de cette nature, je vous prie de vouloir bien en adresser un double au gouverneur de la province où il siège.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

12 juillet 1851. — Convention entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Moniteur*, 1851, n° 264.)

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE ET SUPPRESSION D'UN VICARIAT.

14 juillet 1851. — Arrêté royal qui érige l'église de Vien à Anthisnes (province de Liège), en chapelle ressortissant à la succursale d'Anthisnes, et supprime le traitement de 500 fr., attaché à la place de premier vicaire de l'église de Vaux et Borset (province de Liège). (*Moniteur*, 1851, n° 198.)

EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA VILLE LIBRE ET HANSEATIQUE DE LUBECK.

17 juillet 1851. — Convention entre le royaume de Belgique et la ville libre et hanséatique de Lubeck, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Moniteur*, 1851, n° 288.)

CONDAMNÉS CORRECTIONNELS RÉCIDIVISTES. — LIEU DE DÉTENTION ⁽¹⁾.

2^e Div. 1^{er} B. n^o 7 B. — Lacken, le 18 juillet 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, SALUT.

Vu notre arrêté du 27 juin 1844, en vertu duquel les condamnés correctionnels qui ont subi antérieurement une peine criminelle sont renfermés dans la maison de réclusion de Vilvorde;

Considérant qu'afin de diminuer l'encombrement de la maison de correction de Saint-Bernard, il importe d'étendre cette mesure aux récidivistes qui ont subi antérieurement une peine correctionnelle;

Considérant que la population de la maison de réclusion de Vilvorde peut être augmentée sans inconvénient;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, ayant subi une peine antérieure dans les maisons centrales de Saint-Bernard ou d'Alost, pourront être renfermés dans la maison de réclusion de Vilvorde, à commencer par les récidivistes, qui ont la plus longue détention à subir.

Art. 2. Dans ce cas, ces condamnés seront compris dans la seconde catégorie des détenus, mentionnée à l'art. 413 du règlement de la prison, approuvé par notre arrêté du 4^{er} juillet 1849;

Leur nombre sera déterminé par notre Ministre de la justice chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — DIRECTEURS DES PRISONS ET JUGES DE PAIX. — FRANCHISE DE PORT.

1^{re} Dir. 2^e B. n^o 14,974/14,508. — Bruxelles, le 6 août 1851.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que par une circulaire

(1) *Moniteur*, 1851. n^o 210.

14 août 1851.

517

du 24 mai dernier, M. le Ministre des travaux publics a adressé à MM. les directeurs des postes, un 3^e tableau supplémentaire des franchises et contre-seings, d'après lequel la correspondance des directeurs de prisons avec les bourgmestres est affranchie de la taxe postale ainsi que celle, tant des directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires que des directeurs des maisons pénitentiaires dites prisons centrales, avec les juges de paix.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'en donner avis, s'il y a lieu, aux fonctionnaires de votre province que la chose intéresse.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CONDAMNÉS CORRECTIONNELS. — LIEU DE DÉTENTION.

2^e Div. 1^{er} B. n^o 7 B. — Bruxelles, le 14 août 1851.

*A. MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles
et de Gand.*

Par dérogation à ma circulaire du 17 décembre de l'année dernière, n^o 7 B/4, je vous prie de donner des ordres pour que les condamnés à un emprisonnement de plus de six mois jusqu'à une année inclusivement soient dorénavant retenus pour y subir provisoirement leur peine, dans la maison de sûreté ou d'arrêt du lieu où leur condamnation a été prononcée; est exceptée toutefois la maison de sûreté d'Anvers pour laquelle la circulaire du 17 décembre prémentionnée continuera à avoir ses effets, en ce sens que les détenus qui, aux termes de la présente, devraient subir leur peine dans ce dernier établissement, seront transférés à la maison d'arrêt de Turnhout.

L'encombrement de la maison de correction de Saint-Bernard ne permet pas encore de revenir à l'exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 1824.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

14-25 août 1851.

CONDAMNÉS CORRECTIONNELS. — LIEU DE DÉTENTION.

2^o Div. 1^{er} B. N^o 7 B. — Bruxelles, le 14 août 1851.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et de Hainaut.

J'ai l'honneur de vous informer que des instructions viennent d'être données à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, pour que les condamnés à un emprisonnement de plus de six mois jusqu'à une année inclusivement, soient dorénavant retenus pour y subir provisoirement leur peine, dans les maisons de sûreté ou d'arrêt du lieu où leur condamnation aura été prononcée, à l'exception de la maison de sûreté d'Anvers. L'encombrement de la maison de correction de Saint-Bernard ne permet pas encore de revenir à l'exécution des dispositions contenues dans l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 1824.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

JUSTICE COMMERCIALE. — TABLEAU STATISTIQUE.

Secrét. Gén. 2^o B. N^o 472. — Bruxelles, le 23 août 1851.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre les imprimés du tableau des affaires commerciales, avec quelques modifications devenues nécessaires par suite de la loi du 18 avril dernier sur les faillites et sursis.

Pour le Ministre de la justice,
Le Directeur délégué,
J. PUTZEYS.

Tabl. B.

TRIBUNAL DE

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

du 15 août 1885 au 15 août 1885

AFFAIRES COMMERCIALES. — PREMIÈRE PARTIE.

I. Aperçu général.

CAUSES A JUGER						CAUSES TERMINÉES											
ANCIENNES			NOUVELLES introduites pendant l'année			PAR JUGEMENTS											
1. présentes au commencement de l'année.	2. réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	3. poursuivies par opposition à des jugements par défaut rendus l'année précéd.	4. Entre commerçants.	5. entre commerçants et non commerçants.	6. total.	contradictoires		par défaut			12. par abréviation des conclusions, transactions, abandon, jonction, ou radiation demandée par les parties.	13. Par radiation prononcée d'office.	14. causes restant à juger à la fin de l'année.	15. total des colportés 11 à 13 égal à celui de la colonne 6.	JUGEMENTS PAR DÉFAUT rendus pendant l'année et suivis d'opposition.	AFFAIRES RAYÉES DU RÔLE après transactions conclues à l'intervention du tribunal. Tentatives de conciliation restées sans suite.	

26 août 1885.

819

IV. — Affaires dans lesquelles étaient en cause,
l'État, des femmes mariées, etc.

V. — Durée de la procédure.

VI. — Causes restant à juger.

AFFAIRES dans lesquelles étaient en cause 1.	TERMINÉES				AFFAIRES inscrites AU RÔLE depuis 1.	TERMINÉES				en état, plaidées, mais en délibéré. . . fixées pour être plaidées. en instruction indéfinie, telle que d'en- quête, d'expertise, etc. suspendues par appel. — par défaut de diligences des parties ou en termes d'arrangement. . retirées provisoirement du rôle, sauf à les ramener par avenir si elles n'étaient pas définitivement terminées. Ajournées indéfiniment. TOTAL.
	PAR JUGEMENTS		rejetant leur demande	par radiation du rôle.		par jugements		par radiation du rôle.	restant à juger.	
	accueillant sur demande.	en tout.				en partie.	contradictoires.			
2.	3.	4.	5.	2.	3.	4.	5.			
l'État (exploitation du chemin de fer). . .					moins de 3 mois.					
des femmes mariées, autorisées par leurs maris ou commerçantes.					3 à 6 mois.					
— autorisées par justice.					6 mois à 1 an.					
des mineurs, interdits, absents.					1 à 3 ans.					
des masses faillies.					3 à 5 ans.					
					5 à 10 ans.					
					10 ans et plus.					
TOTAUX.					TOTAUX.					

DEUXIÈME PARTIE. — FAILLITES.

I. *Aperçu général.*

392

EXTRAIT DU TABLEAU MENTIONNÉ A L'ART. 443 de la loi du 18 avril 1851.			NOMBRE DES FAILLITES		OBSERVATIONS.
MOIS.	Nombre des protêts		MONTANT DES VALEURS protectées.		
	lettres de change acceptés.	Billets à ordre.			
Août 185				antérieures à l'année.	Pour les faillites réouvertes en cas de révocation du concordat, indiquer les motifs de l'annulation ou de la résolution du concordat.
Septembre.				déclarées pendant l'année.	
Octobre.				réouvertes après clôture pour défaut d'actif.	
Novembre.				réouvertes après révocation du concordat.	
Décembre.				TOTAL.	
Janvier 185.				terminées pendant l'année par concordat.	
Février.				— — — par liquidation.	
Mars.				révoqués.	
Avril.				cloturées à défaut d'actif.	
Mai.				Restant à terminer à la fin de l'année.	
Juin.				TOTAL ÉGAL. :	
Juillet.					
TOTAL.					

25 août 1851.

II. Faillites ouvertes pendant l'année.

NOMS DES FAILLIS. En cas de faillite d'une société, indiquer la nature de la société.	MENTIONNER : Si les faillits ont été laissés en liberté, gardés, incarcérés, ou s'ils sont latitants; — s'ils ont obtenu un sauf-conduit après incarcération ou si le tribunal a prononcé la mise en liberté; — enfin s'ils ont obtenu provisoirement un secours alimentaire.	INDIQUER : Si la faillite a été déclarée sur l'aveu du failli, la poursuite des créanciers ou d'office; si le juge commissaire a été chargé d'exercer les attributions du juge de paix.	AGE DU FAILLI.	PROFESSION. Indiquer la nature du commerce; mentionner, si le tribunal a ordonné que les opérations commerciales du failli soient continuées par les curateurs ou par un tiers.	LIEU		MONTANT DU PASSIF de la FAILLITE.
					DE LA NAISSANCE. Indiquer au moins si le failli est Belge, ou étranger, et dans ce cas sa nationalité.	DE LA RÉSIDENCE.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

III. Situation des faillites 1^o antérieures à l'année 2^o ouvertes pendant l'année.

NOMS DES FAILLIS.	DATE DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. NOMS des curateurs.	MODE DE RÈGLEMENT DES FAILLITES. Indiquer si elles ont été révoquées, cloturées à défaut d'actif; — s'il y a eu concordat homologué sans opposition, après opposition; concordat aux termes de l'art. 520 ou rejet du concordat, et dans ce dernier cas, si les créanciers ont donné mandat aux curateurs ou à un tiers pour continuer l'exploitation de l'actif; enfin s'il y a eu liquidation.	RÉSULTAT DES FAILLITES. En cas de concordat, indiquer le dividende promis, et s'il est possible, le dividende réellement obtenu. En cas de liquidation, indiquer la date de la distribution du reliquat et le montant des dividendes obtenus. Pour chaque faillite non terminée à la fin de l'année, ajouter la mention expresse qu'elle est encore <i>pendante</i> .	OBSERVATIONS. Indiquer en cas de rejet du concordat, si le failli a été déclaré excusable, s'il a obtenu un secours, s'il y a eu des poursuites répressives et leur résultat.
	1.	2.	DATÉS. 3.	4.

25 août 1851.

325

THOISIÈME PARTIE — SURSIS.

124

NOMS DES DÉBITEURS. (En cas de société indiquer la nature.) 1 ^o Demandes formées pendant l'annéc. 2 ^o Sursis accordés antérieurement à l'année et non expirés au commencement de l'année.	PROFESSION. Indiquer la nature du commerce ou de l'établissement industriel.	LIEU		MONTANT du PASSIF.	RÉSULTAT DE LA DEMANDE DE SURSIS. Nature et date des jugements et arrêts qui ont statué sur les demandes de sursis provisoire et définitif. Durée du sursis, demande de renouvellement. Date de l'expiration.—Renonciations.—Révocations.—Dates.
		DE NAISSANCE. <small>Indiquer au moins si le débiteur est belge ou étranger, et dans ce cas sa nationalité.</small>	DE RÉSIDENCE.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.

25 août 1951.

Certifié véritable,

LE GREFIER DU TRIBUNAL,

à le 18 .

VU, PAR NOUS, PROCUREUR DU ROI,

à le 18 .

31 août 1851.

525

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS ABANDONNÉS ⁽¹⁾.

1^{re} Dir. 2^e B. n^o 14,561. — Laeken, le 31 août 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la contestation qui s'est élevée entre les villes de Malines et de Bruxelles, au sujet du paiement des frais d'entretien de l'enfant abandonné Pierre Charles Van den Eynde, qui a été recueilli à l'hospice des enfants trouvés à Bruxelles;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, et les pièces à l'appui, desquelles il résulte que Pierre Charles Van den Eynde est né à Malines le 15 mars 1850, qu'il est enfant naturel non reconnu par son père; que sa mère Elisabeth Van den Eynde a droit aux secours publics dans la ville de Malines et que le 27 mars 1850 cet enfant fut déposé au tour de l'hospice des enfants trouvés à Bruxelles;

Considérant que la ville de Malines reconnaît les faits qui précèdent et admet qu'elle est le domicile de secours de Pierre Charles Van den Eynde, qu'en conséquence il n'y a pas contestation sur la détermination du lieu du domicile de secours de cet enfant;

Considérant que la ville de Malines conteste qu'il y ait obligation pour elle de rembourser les frais, dont il s'agit, parceque l'admission de Pierre Charles Van den Eynde à l'hospice des enfants trouvés doit, selon elle, être considérée comme un secours permanent; qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 18 février 1845 une commune ne peut secourir un indigent pour compte d'une autre commune qu'à titre provisoire;

Attendu que la distinction des secours fournis d'une manière permanente ou à titre provisoire est arbitraire et ne peut servir de base pour décider s'il y a ou non lieu au remboursement des secours, qu'au point de vue de la loi un indigent est secouru provisoirement quand il reçoit, en cas de nécessité, des secours dans une commune autre que celle de son domicile de secours;

Quant à la nécessité des secours fournis à l'enfant Van den Eynde :

Attendu qu'avant de l'admettre à l'hospice des enfants trouvés le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles s'est assuré que sa mère avait formellement l'intention de l'abandonner;

Que dans cet état de choses un devoir d'humanité, d'accord avec la loi,

(1) *Moniteur*, 1851 n^o 248.
1851.

prescrivait à cette administration de secourir cet enfant, et que par la méconnaissance de ce dernier cet enfant aurait été sans assistance;

Quant au mode dont les secours ont été fournis :

Attendu que l'administration des hospices était seule juge de la manière dont les secours pouvaient le plus utilement être administrés, sauf à ne pas dépasser les limites de la nécessité et à en donner avis dans le délai de la loi à l'administration de la commune domicile de secours;

Attendu qu'en faisant admettre Pierre Charles Van den Eynde dans l'hospice des enfants trouvés et abandonnés l'administration des hospices de Bruxelles l'a secouru convenablement et en a informé la ville de Malines en temps utile;

Vu les articles 42, 43, 44, 20 de la loi du 18 février 1843;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Malines est tenue de rembourser aux hospices de Bruxelles les frais de l'entretien de Pierre Charles Van den Eynde à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés de cette dernière ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — LOCATION DE LA CHASSE.

1^{re} Div. 4^{er} B. N^o 10480. — Bruxelles, le 3 septembre 1831.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Un de mes prédécesseurs a eu l'honneur d'appeler votre attention, par dépêche du 8 décembre 1845, cotée comme la présente, sur la nécessité de faire exécuter, dans l'intérêt des hospices, des bureaux de bienfaisance et des fabriques d'églises, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 22 août 1831, 2^e Div. n^o 4105, par laquelle il recommande de faire louer la chasse dans les bois et sur les terres des établissements publics; cette mesure étant favorable aux finances de ces établissements, vu surtout le haut prix auquel les chasses sont louées aujourd'hui, je vous prie, Messieurs, de veiller à ce qu'elle soit prise immédiatement, dans les localités où elle a été négligée, contrairement à vos instructions, à celles du gouvernement et aux intérêts des pauvres.

Il me serait agréable, Messieurs, d'être informé de ce qui aura été fait par suite de la présente.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

LÉGALISATION DES PIÈCES REQUISES POUR LE MARIAGE. — DÉCLARATIONS.
ÉCHANGÉES ENTRE LA BELGIQUE ET LA PRUSSE (1).

6 septembre 1851. — Déclarations échangées entre les gouvernements Prussien et Belge, qui accordent des facilités réciproques pour la légalisation des pièces à produire à l'état civil, en cas de mariage de Belges en Prusse et de Prussiens en Belgique. (*Moniteur*, 1851, n° 280.)

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE.

12 septembre 1851. — Arrêté royal qui érige dans la commune de Ceroux-Mousty, province de Brabant, la chapelle de Ceroux en succursale, et en détermine la circonscription. (*Moniteur*, 1851, n° 263.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ENREGISTREMENT DES ACTES DE LOCATION.

Bruxelles, le 18 septembre 1851.

A MM. les Gouverneurs.

Aux termes de l'art. 5 du décret du 12 août 1807, les locations faites aux enchères publiques des immeubles appartenant aux établissements de bienfaisance sont soumises à l'approbation de la députation permanente, et le délai pour l'enregistrement est de quinze jours après celui où cette approbation a été donnée.

Il est à remarquer que c'est presque toujours après l'expiration de ce délai que les notaires reçoivent avis de cette approbation, de manière qu'ils ne sont pas à même de se conformer à l'art. 5 du décret et encourrent ainsi presque forcément la pénalité pour défaut d'enregistrement en temps utile.

Afin d'éviter les nombreuses réclamations en remise d'amende qui sont la suite de cette irrégularité, je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter la

(1) Voir la circ. du 7 octobre 1851.

députation à prévenir directement les notaires lorsqu'elle aura donné une approbation de l'espèce ou à prendre au moins des mesures qui permettent à ces officiers publics de se conformer aux dispositions de la loi.

Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE.

4^{er} octobre 1851. — Arrêté royal qui érige, sous le nom d'Aelters-Hoeksken-Sainte-Marie, une nouvelle succursale dans la commune d'Aeltre, Flandre orientale. (*Moniteur*, 1851, n^o 278.)

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. —
CONVENTION AVEC LA BAVIÈRE.

2 octobre 1851. — Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre la Belgique et la Bavière. (*Moniteur*, 1851, n^o 354.)

DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. —
CONVENTION AVEC LA VILLE LIBRE ET HANSÉATIQUE DE LUBECK.

2 octobre 1851. — Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre la Belgique et la ville libre et hanséatique de Lubeck. (*Moniteur*, 1851, n^o 35.)

LÉGALISATION DES PIÈCES REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE. — DÉCLARATIONS ÉCHANGÉES ENTRE LA BELGIQUE ET LA PRUSSE (1).

3^o Dir. 2^o B. Litt. C. N^o 352. — Bruxelles, le 7 octobre 1851.

A MM. les Gouverneurs.

Le *Moniteur* de ce jour renferme des déclarations échangées entre les gouvernements Belge et Prussien dans le but de faciliter la célébration des mariages.

Je vous prie, M. le Gouverneur de vouloir les faire reproduire dans le mémorial administratif de votre province afin que les officiers de l'Etat civil aient à se conformer aux principes qui y sont posés.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) Voir 6 septembre 1851.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse, appréciant les avantages qu'offrirait l'introduction en Prusse et en Belgique de facilités réciproques pour la légalisation des pièces à produire aux curés de la paroisse ou aux officiers de l'état civil, en cas de mariages de Prussiens en Belgique et de Belges en Prusse, le soussigné, président du conseil et Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse, déclare, par la présente, que le gouvernement est prêt à donner les ordres nécessaires, pour que les pièces qu'auront à produire les individus appartenant à la Belgique, qui voudront contracter mariage en Prusse, soient admises par les curés de la paroisse ou par les officiers de l'état civil, lorsqu'elles seront légalisées par le président du tribunal de première instance ou par le gouverneur de la province, sans qu'aucune autre légalisation soit nécessaire, pourvu que l'authenticité des pièces ainsi légalisées ne paraisse pas douteuse.

La présente déclaration a été échangée contre une déclaration semblable faite par M. le Ministre de Belgique à Berlin, au nom de son gouvernement.

Berlin, le 6 septembre 1851.

MANTEUFFEL.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, appréciant les avantages qu'il y aurait à introduire en Belgique et en Prusse des facilités réciproques en ce qui concerne la légalisation des pièces à produire à l'état civil, en cas de mariage de Belges en Prusse et de Prussiens en Belgique, le soussigné envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté le Roi de Prusse, a été autorisé à déclarer et déclare que le gouvernement belge est prêt à donner des ordres pour que les pièces qu'auront à produire les individus appartenant à la Prusse, qui voudront contracter mariage en Belgique, soient admises par les officiers de l'état civil, lorsqu'elles seront légalisées par le président d'un tribunal ou par une administration provinciale, sans qu'aucune autre légalisation soit nécessaire, pourvu que l'authenticité des pièces ainsi légalisées ne paraisse pas douteuse.

Cette déclaration a été échangée contre une déclaration semblable faite par le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Berlin, 6 septembre 1851.

NOTIOMB.

17-22 octobre 1851.

MAISON D'ARRÊT DE DINANT. — RÈGLEMENT (1)

17 octobre 1851. — Arrêté royal qui approuve le règlement de la maison d'arrêt de Dinant.

OPHTHALMIQUES INDIGENTS. — FRAIS DE TRANSPORT SUR LE CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — RÉDUCTION (2).

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 14,155. — Bruxelles, le 21 octobre 1851.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le ministre des travaux publics a accordé une réduction de 50 % sur les prix des tarifs des chemins de fer de l'État pour le transport des indigents victimes de l'ophthalmie militaire; toute fois, le transport des ophthalmiques en waggon ne pouvant avoir lieu sans risques d'aggraver leur maladie, les bureaux de bienfaisance devront au besoin payer pour chacun d'eux la moitié du prix d'une place de 2^e classe; les secours qui leur seront alloués par mon département serviront à couvrir les frais de transport indépendamment des frais de traitement.

Les individus appelés à jouir de la faveur ci-dessus devront comme par le passé être munis d'un certificat d'indigence et d'une lettre émanée de vous qui constate qu'ils se rendent à un institut ou en reviennent.

Pour le Ministre de la justice,
Le Secrétaire général,
DE CRASSIER.

AVEUGLES ET SOURDS-MUETS INDIGENTS. — FRAIS D'ENTRETIEN ET D'INSTRUCTION.

Bruxelles, le 22 octobre 1851.

A MM. les Gouverneurs.

L'art. 434, n^o 47 de la loi communale qui met au rang des charges

(1) Ce règlement contient les mêmes dispositions que celui de la maison d'arrêt de Marche, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1851. (*Recueil des circ.* p. 344.)

(2) Voir la circ. du 1^{er} juin 1851.

obligatoires de la commune les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets indigents sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires, a donné lieu à différentes interprétations.

D'après les uns, ces frais doivent être exclusivement supportés par la commune.

Une autre opinion veut que les dépenses de l'espèce incombent aux établissements de bienfaisance.

D'après une troisième interprétation, enfin, il faut distinguer entre les aveugles et sourds-muets qui reçoivent à domicile des secours matériels et ceux qui sont entretenus et reçoivent l'instruction dans des institutions spéciales.

Les premiers, rentrant dans la classe générale des indigents, seront secourus par le bureau de bienfaisance.

Quand aux seconds, en vue desquels la disposition dont il s'agit ici paraît, d'après les débats législatifs, avoir été insérée dans la loi, les frais de leur entretien et de leur instruction constituent une charge communale.

C'est à cette troisième opinion que je me suis rallié; et, d'accord avec M. le ministre de la justice, je désire qu'elle serve, à l'avenir de règle pour l'application de l'art. 431, n° 47, précité.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de communiquer la présente décision à la députation permanente ainsi qu'aux administrations des communes et des hospices de votre province.

Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE ST-QUENTIN A LOUVAIN. —
LEGS. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. 2^e B. N° 11835. — Laeken, le 25 octobre 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition authentique délivrée par le sieur Van Bockel (Guillaume) notaire à Louvain, du testament mystique en date du 16 juillet 1844,

(1) Inséré par extrait au *Moniteur*, 1851, n° 298.

par lequel le sieur De Rare (Joseph), ancien curé de la paroisse de St.-Quentin à Louvain, chanoine du ci-devant chapitre de St.-Germain à Mons, et chanoine honoraire du chapitre de St.-Aubain à Namur, à cette date prêtre demeurant à Louvain et y décédé depuis, a légué, entr'autres, une somme de vingt-cinq mille francs pour l'établissement d'une fondation perpétuelle en faveur des femmes aveugles et indigentes, ayant droit aux secours publics à Louvain, professant la religion catholique, apostolique et romaine, et réunissant les autres qualités à déterminer par les règlements, le tout aux clauses ou conditions suivantes :

1° Que les membres de la famille du fondateur réunissant les qualités requises auront, en tout temps, la préférence ;

2° Que la fondation soit organisée, dirigée et entretenue dans l'esprit de la religion, dans l'amour de Dieu et pour le bien-être des personnes aveugles qui en profiteront ;

3° Que MM. les curés de la religion catholique, apostolique et romaine de la ville de Louvain soient à perpétuité les proviseurs, collateurs et administrateurs de cette fondation, le fondateur les priant d'accepter ces fonctions et leur donnant tout pouvoir pour les remplir de la manière la plus satisfaisante ainsi que pour régler et réformer les statuts et règlements qui pourraient être rendus nécessaires par la suite dans l'intérêt de ladite fondation ;

4° Que MM. les curés aient le pouvoir nécessaire de placer les personnes admises dans la ville de Louvain où ils le jugeront convenable ainsi que de les déplacer quand ils le croiront utile ;

5° Que MM. les curés puissent ériger un hospice particulier aussitôt que les moyens de la fondation le permettront et qu'ils nommeront, dans ce cas, entr'eux une commission pour le délai qu'ils jugeront convenable, laquelle serait spécialement chargée de prendre à cœur la direction de la fondation et l'administration de sa dotation, sous la surveillance et le contrôle des mêmes curés ;

6° Que le dixième des revenus et intérêts de la dotation soit annuellement capitalisé pendant le temps que MM. les curés le trouveront convenir pour augmenter le capital de la dotation, et qu'il en sera de même de tous les fonds qui resteront sans emploi ;

7° Que la fondation fasse célébrer à perpétuité dans l'église de St.-Quentin à Louvain, au jour du décès du testateur, un anniversaire pour le repos de son âme et de celles de ses plus proches parents, avec assistance de toutes les personnes qui jouissent de la fondation, le prix annuel à payer à cette fin étant fixé à 14 francs ;

8° Que MM. les curés fassent toutes les démarches nécessaires pour

obtenir la ratification de la fondation et de ses statuts, sans préjudice des modifications que les circonstances pourraient exiger;

9° Que le gouvernement prête son concours pour la conservation de la dotation, laquelle devra toujours consister en biens fonds, rentes ou obligations hypothéquées;

10° Que son héritier universel, le sieur Gilsoul (François), particulier à Louvain, est chargé de faire exécuter les œuvres pies contenues en son testament, de faire la délivrance des legs et de créer la fondation dont il s'agit, avec droit d'accroissement au profit du sieur Gilsoul de tout ce qui par l'un ou l'autre motif ne pourrait recevoir son exécution complète ou partielle conformément à sa dernière volonté, et que pour les cas où ses dispositions testamentaires excèderaient l'avoir de la succession, ledit héritier universel ne soit personnellement tenu à rien et qu'il lui soit même payé une somme de deux cents francs à prendre sur celle de la fondation, laquelle serait réduite à la somme restante;

Vu la requête en date du 5 juin 1847, par laquelle MM. les curés des sept paroisses de la ville de Louvain nous prient d'autoriser la création de la fondation d'après le contenu du testament, et de les nommer, eux et leurs successeurs, les collateurs-administrateurs;

Vu la pétition que nous ont adressée, le 13 juin 1847, le sieur Franckx (Théodore Charles), et la dame veuve Leunis, née De Rare (Susanne Joséphine), héritiers légitimes du testateur, tendant à faire rejeter la demande de MM. les curés;

Vu la pétition des mêmes héritiers, en date du 30 août 1848, tendant à faire reconnaître la fondation dont il s'agit à la condition qu'il leur sera payé une somme de deux mille francs sur les intérêts déjà échus du capital légué;

Vu la délibération, en date du 18 novembre 1848, par laquelle le conseil communal de la ville de Louvain estime : qu'il y a lieu de provoquer de l'autorité supérieure un arrêté royal qui autorise l'acceptation de la fondation en question, en conciliant les stipulations du testament avec les dispositions des lois sur la matière et aux conditions suivantes : 1° de verser entre les mains des héritiers légitimes ci-dessus désignés une somme de deux mille francs; et 2° de soumettre annuellement au conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Louvain les budgets et comptes de la fondation à ériger, et de reconnaître au pouvoir civil la même autorité sur la fondation que celle qu'il exerce sur les autres fondations de cette nature;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de St.-Quentin à Louvain, en date du 18 novembre 1849, par laquelle

il déclare qu'il y a lieu de satisfaire au vœu du défunt et d'accepter l'exécution d'un anniversaire à célébrer dans cette église pour le repos de l'âme du défunt et de celles de ses proches moyennant une rétribution annuelle de 14 francs, ladite délibération approuvée par avis de l'administration communale du chef diocésain et de la députation permanente, en date des 27 février, 24 mars et 18 juin 1851;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de la ville de Louvain, en date du 14 décembre 1849, approuvée le 24 du même mois par le conseil général d'administration des hospices et secours de la même ville, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs précité fait par M. le chanoine De Rare pour l'entretien de femmes aveugles indigentes de ladite ville, aux conditions et charges imposées par le testateur, sauf néanmoins : 1° que la somme léguée sera versée dans la caisse du receveur des hospices et mise à la disposition de la commission administrative pour être employée en acquisition de biens immeubles, de rentes ou obligations de la manière indiquée par le testateur; 2° de verser entre les mains des héritiers légitimes de feu M. De Rare une somme de deux mille francs, et 3° de laisser la collation de la fondation aux curés des sept paroisses de la ville de Louvain;

Vu la délibération du 30 décembre 1850, par laquelle le conseil communal de Louvain estime qu'il y a lieu d'approuver la délibération précitée de la commission administrative des hospices civils de la même ville, aux conditions et charges ci-après :

1° Que la somme léguée sera versée dans la caisse du receveur des hospices civils et mise à la disposition de l'administration des hospices pour être par elle employée en acquisition de biens immeubles, rentes ou obligations de la manière indiquée par le testateur;

2° Que l'administration des biens de la fondation appartiendra à la commission des hospices et que les revenus seront perçus annuellement par ledit receveur;

3° Que lesdits revenus seront affectés spécialement au service de la fondation conformément à l'intention du testateur;

4° Qu'il sera versé entre les mains des héritiers légitimes de feu M. De Rare une somme de deux mille francs;

5° Que la collation de la fondation sera laissée à MM. les curés des sept paroisses de cette ville, à la condition que les actes de collation seront, avant leur exécution, soumis à l'approbation de la commission des hospices civils;

Vu l'avis favorable à cette délibération émis le 27 février 1851, par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, avec cette mo-

dification à la réserve comprise sous le n° 5 : que la collation de la fondation sera laissée à MM. les curés des sept paroisses de cette ville, à la condition que la commission des hospices civils veillera à ce que les actes de collation soient conformes aux intentions du fondateur ;

En ce qui concerne le legs de feu M. le chanoine De Rare, affecté à la fondation au profit des pauvres femmes aveugles de la ville de Louvain :

Vu les lois du 46 vendémiaire an V et 46 messidor an VII, les articles 537 § 2, 900, 940 et 937 du Code civil, ainsi que les art. 76, n° 3, et 84, n° 2, de la loi communale du 30 mars 1836;

Vu également l'art. 67 de la Constitution ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou constitutionnelle n'attribue au pouvoir exécutif le droit de reconnaître des fondations indépendantes des établissements publics existants ;

Considérant que les légataires dans l'espèce sont les pauvres de la catégorie indiquée, et non les curés qui ne sont même pas désignés par leurs noms de famille, mais uniquement par leurs titres ecclésiastiques, et que la loi civile ne permet pas aux particuliers d'attacher à ces titres un privilège ni un bénéfice quelconque ;

Considérant que la catégorie des pauvres intéressés est plus spécialement représentée par les hospices civils chargés de soigner les pauvres en général, dans les divers refuges publics de charité ;

Considérant qu'aux termes des articles 940 et 937 du Code civil, les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices ou des pauvres d'une commune doivent être acceptées par les administrateurs de ces établissements, après y avoir été dûment autorisés ;

Considérant que les biens qui n'appartiennent pas aux particuliers, c'est-à-dire ceux notamment qui appartiennent aux établissements publics, ne peuvent, d'après l'art. 537 § 2 du Code civil, être administrés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières, et que d'après les lois des 46 vendémiaire an V et 46 messidor an VII, les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents ;

Considérant que les seules dérogations qui ont été faites à ces dispositions d'ordre public, sont : d'une part, celles autorisées par le décret du 31 juillet 1806, en faveur des fondateurs d'hospices pour eux et leurs héritiers, et, d'autre part, celles permises par les arrêtés des 28 fructidor an X et 46 fructidor an XI au profit des fondateurs de lits dans les hospices, exclusivement aussi pour eux et leurs représentants ;

Considérant que ce sont aussi là les seules dérogations qu'aient maintenues les réglemens pour les villes et le plat-pays des 10 janvier 1824 et 23 juillet 1825, ainsi que le § dernier de l'art. 84, n° 2, de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Considérant que les clauses ou les conditions contraires aux lois contenues dans le testament de M. le chanoine De Rare, doivent d'après l'art. 900 du Code civil, être réputées non écrites, mais ne vicient point la libéralité ;

Considérant que c'est en vain que pour soutenir la caducité de cette libéralité principale, l'on argumenterait de la disposition accessoire stipulant le droit d'accroissement au profit du légataire universel de tout ce qui par un motif quelconque ne pourrait recevoir son exécution, puisque cette disposition alternative ne devrait avoir effet que pour le cas où la libéralité ne fût point, comme elle le sera, affectée à son but final, ainsi que le prouverait surabondamment la disposition corrélatrice par laquelle le testateur prévoit l'hypothèse de modifications que les circonstances pourraient exiger, modifications que toutes les administrations consultées ont en fait jugées nécessaires dans des limites plus ou moins restreintes ;

Considérant que si la disposition éventuelle au profit du légataire universel tendait à assurer l'exécution des conditions illicites contenues dans la disposition principale, elle impliquerait une institution testamentaire sous clause pénale qui devrait elle-même être réputée non écrite et qu'une fois l'affectation principale assurée l'autorité administrative n'a d'ailleurs pas à se préoccuper des droits éventuels des tiers ;

Considérant que si les fonctions publiques ne peuvent en principe être déléguées, rien ne s'oppose cependant à ce que les administrateurs des hospices consultent des tiers sur la collation des places ou des lits vacants, et que sous ce rapport les administrateurs dont il s'agit, dans l'espèce pourront d'autant plus convenablement consulter, le cas échéant, les curés désignés, qu'ils devront s'attacher à exécuter scrupuleusement les intentions du testateur chaque fois que la chose pourra se faire sans inconvénient et sans que néanmoins il puisse leur être imposé à cet égard aucune obligation absolue ;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers légitimes :

Considérant que toutes les administrations intéressées ayant égard à l'état de fortune de ces héritiers, ont été unanimes pour proposer une réduction d'une somme de deux mille francs pour autant qu'elle doive tourner au profit de ces héritiers et qu'elles ont réclamé à cette fin la faculté pour la commission des hospices de payer cette somme aux héritiers ;

Considérant qu'une réduction quelconque ne peut résulter que d'un refus formel d'autoriser l'acceptation de toute ou de partie d'une libéralité; qu'en l'absence d'un semblable refus exprès l'administration intéressée devrait dans l'espèce appliquer toute la libéralité à sa destination;

Considérant, d'un autre côté, que l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation, ne peut disposer d'une manière absolue de la portion devenue caduque ou réduite, et qu'en présence de la disposition subsidiaire au profit du légataire universel, laquelle pourrait ici produire effet par cela même que la portion réduite ne serait point affectée à la destination finale indiquée par le testateur, le gouvernement manquerait le but de la réduction proposée s'il ne la prononçait d'une manière conditionnelle;

Quant à l'exonération de l'anniversaire stipulé:

Vu le décret du 30 décembre 1809;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Louvain est autorisée à accepter le legs précité de feu M. le chanoine de Rare (Joseph), affecté à une fondation perpétuelle en faveur des pauvres femmes aveugles de ladite ville, sauf déduction d'une somme de 2,000 francs, pour autant que cette somme doive tourner au profit des héritiers naturels, le tout aux charges stipulées par le testateur et sous les réserves suivantes :

(a) Que la somme léguée sera versée dans la caisse du receveur des hospices civils et mise à la disposition de l'administration des hospices, pour être par elle employée en acquisitions de biens immeubles, rentes ou obligations de la manière indiquée par le testateur;

(b) Que l'administration des biens de la fondation appartiendra à la commission des hospices et que les revenus seront perçus annuellement par ledit receveur;

(c) Que lesdits revenus seront affectés spécialement au service de la fondation conformément à l'intention du testateur;

(d) Que la commission administrative aura la faculté de laisser désigner sous son contrôle par les curés des paroisses de Louvain, les individus appelés à profiter de ladite fondation;

(e) Que les clauses du testament qui seraient contraires aux lois ou à ces réserves sont réputées non écrites.

ART. 2. Le bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de St.-Quentin, à Louvain, est autorisé à accepter au nom de ladite fabrique la rente annuelle de quatorze francs que lui paieront les hospices civils de

la même ville, à l'effet d'exonérer à perpétuité un anniversaire pour le repos de l'âme de feu M. le chanoine De Rare et de celles de ses plus proches parents, avec assistance de toutes les personnes qui profiteront de la fondation dont il s'agit dans l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD,

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — DÉTENUS DÉCÉDÉS. — MASSES DE SORTIE. — FRAIS DE JUSTICE
ET AMENDES.

2^e Div. 1^{er} B. N^o 1685 T. — Bruxelles, le 24 octobre 1851.

*AMM les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale
et de Namur.*

Les dispositions de l'arrêté royal du 4 décembre 1848, concernant le patronage des condamnés libérés, et les réglemens généraux adoptés récemment pour les prisons, n'ayant pu abroger les dispositions de l'arrêté royal du 19 juillet 1828 sur les masses des détenus décédés, il y a lieu de considérer ces dernières dispositions comme restant en vigueur.

Ainsi à chaque décès d'un détenu le directeur sera connaître au receveur de l'enregistrement le montant de sa masse afin de prélever sur ce montant les frais de justice et les amendes auxquels il aurait été condamné.

En cas de non réclamation de ces masses par les héritiers en-déans les deux années qui suivent le décès, les sommes restantes après l'acquittement des frais sus-indiqués seront versées au trésor.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien porter ce qui précède, par l'entremise de la commission administrative, à la connaissance des directeurs des maisons de réclusion de Vilvorde, de force de Gand, de détention militaire d'Allost et pénitentiaire à Namur, en les invitant à s'y conformer,

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PENSIONS. — CONCIERGES ET PORTIERS DES COURS DE JUSTICE. — ÉMOLUMENTS.
— RETENUES ⁽¹⁾.

4^e Div. 2^e B. N^o 1191. — Laeken, le 25 octobre 1851

LÉOPOLD ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi générale sur les pensions civiles ;

Vu notre arrêté du 11 novembre 1845 qui fixe le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments des juges de paix et des greffiers des cours et tribunaux entreront dans la liquidation des pensions et serviront pour la fixation des retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire ;

Vu notre arrêté du 29 juillet 1847 (*Moniteur* n^o 218) qui détermine aux mêmes fins, le taux moyen du casuel et des émoluments des fonctionnaires ressortissant à la caisse du département de la justice ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Notre arrêté du 29 juillet 1847 est rendu applicable aux employés ressortissant à la caisse de l'ordre judiciaire qui jouissent de certains émoluments spécifiés dans le tableau annexé audit arrêté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) Inséré par extrait au *Moniteur*, 1851, n^o 303.

Rapport au Roi. — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté destiné à réparer une omission qui a eu lieu lorsque par arrêté royal du 11 novembre 1845 on a fixé le taux moyen des émoluments dont jouissent certains fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Le présent arrêté recevra d'ailleurs un effet rétroactif en ce qui concerne les retenues dont la caisse des veuves de l'ordre judiciaire doit profiter à partir du 1^{er} août 1844.

Bruxelles, le 25 octobre 1851.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES (1).

1^{re} Dir. 3^e B. N^o 60. — Laeken, le 27 octobre 1851.

LÉOPOLD, Etc.

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er} du décret du 30 juillet 1807, la sixième table générale des actes de l'état civil ne comprendra qu'une période de huit années à compter du 1^{er} janvier 1843 jusqu'au 1^{er} janvier 1851.

ART. 2. Seront, au surplus, observées les dispositions du décret du 20 juillet 1807.

ART. 3. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 524.

Rapport au Roi. — Aux termes de l'article 15, titre II, du décret des 20-25 septembre 1792, la première des tables générales des registres de l'état civil devait être faite en l'an 1800, afin de déterminer une époque fixe et uniforme.

Mais en exécution des lois qui ordonnaient que tous les registres publics fussent en rapport avec l'ère républicaine, un arrêté du 25 vendémiaire an IX prescrivit que la confection des tables décennales eût lieu en l'an XI (1802-1805); en l'an XXI (1812-1815) et ainsi de suite de 10 en 10 ans.

Cependant, le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII ayant remis en vigueur le calendrier grégorien à compter du 1^{er} janvier 1806, le décret du 20 juillet 1807 prolongea jusqu'au 1^{er} janvier 1815 la deuxième table décennale, laquelle, selon l'arrêté du 25 vendémiaire an IX, aurait dû s'arrêter au 21 septembre 1812.

Depuis lors, les tables générales des registres de l'état civil ont été faites successivement de dix en dix ans, de sorte que la cinquième et dernière table décennale comprend les actes de l'état civil du 1^{er} janvier 1833 au 31 décembre 1842 inclusivement.

Le vœu a été exprimé, Sire, de voir modifier les périodes décennales, de manière à les faire coïncider avec une classification décimale, comme l'exige du reste la base de tout bon document statistique.

Le moment ne peut être plus opportun pour mettre ce projet à exécution que

TRANSPORT DES DÉTENUS. — VOITURES CELLULAIRES. — UNIFORME ET
ARMEMENT DES PRÉPOSÉS (1).

2^e Dir. 2^e B. N^o 38,510 T. — Laeken, le 31 octobre 1851.

LÉOPOLD, Etc.

Par complément à notre arrêté du 14 juillet 1843, portant création d'agents spécialement chargés de la conduite des voitures cellulaires par le chemin de fer ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les frais de l'uniforme et de l'armement des agents chargés de la conduite des détenus sur le chemin de fer seront prélevés, à partir de leur entrée en fonctions, sur les fonds généraux alloués pour frais de justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à la cour des comptes.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

maintenant où il s'agit de réviser les dispositions du décret du 20 juillet 1807 concernant les tables des registres de l'état civil, et où il est loisible d'arrêter la prochaine table générale à la fin de l'an 1850, c'est-à-dire à la moitié du XIX^e siècle.

La modification proposée ne doit sans doute pas être considérée comme une chose indispensable, mais elle a un côté utile qui ne peut être méconnu.

Aussi les auteurs du décret du 30 septembre 1792 ont-ils fait porter la première table générale sur huit années (1792-1800), afin que les tables suivantes fussent en harmonie avec les divisions décimales du siècle et lorsque le calendrier grégorien fut supprimé, on crut devoir également faire coïncider les époques des tables générales avec les périodes décimales du calendrier républicain.

Il s'agit donc moins d'une innovation que d'un retour à une disposition du décret du 20 septembre 1792, et ce retour est d'autant plus naturel que les modifications introduites sous ce rapport par suite du calendrier républicain sont des effets sans cause.

Mais par ces considérations, Sire, nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-annexé.

Bruxelles, le 24 octobre 1851.

Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1852, n^o 1.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — COMITÉS DE PATRONAGE.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 15,061. — Bruxelles, le 6 novembre 1851.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale, de Brabant, d'Anvers, de Namur et de Luxembourg.

Une circulaire de mon prédécesseur en date du 12 septembre 1849, 1^{re} Dir. 2^e B. N^o 13,402, appelle spécialement votre attention sur le but et la portée du patronage des condamnés libérés, institué par l'arrêté royal du 14 décembre 1848. Depuis l'envoi de cette circulaire, dont le contenu a dû être porté à la connaissance des comités de patronage de votre circonscription, il s'est révélé certains faits qui prouvent que l'institution dont il s'agit n'est pas appréciée partout à sa véritable valeur et que ses bienfaits sont méconnus par ceux mêmes en faveur desquels elle a été créée. Une lettre du comité de patronage de Gand, en date du 13 juin dernier, appelle mon attention sur les causes de cet insuccès. Sans discuter ces causes et me prononcer sur leur plus ou moins de réalité, je crois pouvoir me borner, M. le Gouverneur, à vous transmettre des extraits de la lettre du comité de Gand, en vous priant de les communiquer à la commission administrative de la maison de force de Gand et détention militaire d'Alost, (de réclusion de Vilvorde, de correction de St.-Bernard, de la maison pénitentiaire des femmes à Namur et de celle des jeunes délinquants à St.-Hubert).

Parmi les moyens indiqués pour féconder l'œuvre du patronage, neutraliser les préjugés et combattre les erreurs qui peuvent exister à ce sujet, le comité de Gand estime qu'il y aurait lieu d'autoriser les membres des comités à pénétrer dans les prisons et à communiquer librement avec les détenus pendant le trimestre qui précéderait leur mise en liberté. Ce moyen peut être adopté dans les localités où comme à Gand, par exemple, la prison se trouve dans la ville; mais la plupart des maisons centrales sont situées à la campagne; confiera-t-on la mission dont il s'agit aux comités de patronage des cantons ruraux? On n'obtiendrait je le crois aucun résultat satisfaisant.

C'est, selon moi, avant tout aux directeurs, aux aumôniers, aux instituteurs et aux commissions administratives des prisons pour peines qu'il appartient de préparer l'œuvre du patronage, d'en faire comprendre la nature et les avantages aux prisonniers et de les déterminer à en solliciter le bénéfice; c'est un devoir qui leur est prescrit par les règlements et les instructions: s'ils ne les remplissent pas convenablement, ils rendent pour ainsi dire, l'action des comités cantonaux impossible et stérile. Je vous prie, M. le Gouverneur, d'appeler sérieusement leur sollicitude sur

ce point essentiel. Subsidièrement rien n'empêcherait de convier les comités de patronage des cantons où sont situés les maisons centrales à joindre leurs efforts à ceux des employés et des commissions administratives et de les autoriser à cet effet, comme le propose le comité de Gand, à se mettre en communication avec les prisonniers dont le terme de libération approche.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

OBJETS SAISIS ET CONFISQUÉS. — INVENTAIRE ⁽¹⁾.

3^e Dir. 2^e B. litt. P. N^o 275. — Bruxelles, le 15 novembre 1851.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi et les Greffiers des cours d'appel, cours d'assises, tribunaux de police correctionnelle et de simple police.

Un arrêté royal du 16 juin 1823 (*Recueil des circ.*, p. 464) ordonnait de dresser un état détaillé de tous les objets saisis et confisqués, déposés dans les greffes des cours et tribunaux et dévolus à l'État.

Cet inventaire, aux termes des circulaires des 18 août 1837, 30 juin 1838 (2^e Div. n^o 388) et 4 juillet 1849 (3^e Div. 2^e B. P. n^o 86), est transmis dans le courant du mois de janvier de chaque année au département de la justice, afin que l'administration de l'enregistrement et des domaines soit mise à même de disposer des objets qui y sont portés, conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 6 juin 1836 et du 13 août 1837.

L'arrêté royal du 16 juin 1823 prescrit en outre aux greffiers d'indiquer les frais de justice et autres condamnations pécuniaires dues par les condamnés.

Afin de rendre l'exécution de cet arrêté aussi complète que possible, et pour éviter la confusion qui s'élève parfois lors de la restitution des objets saisis ou lors de l'imputation des sommes dues à l'État, les greffiers auront soin désormais, lorsque plusieurs individus seront compris dans la même poursuite, de mentionner dans l'inventaire les noms de chacun de ceux auxquels appartiennent les objets saisis et qui n'auraient pas été réclamés par des tiers.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 324.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — CRÉATION ET MAINTIEN. — COMMISSION CHARGÉE
D'EXAMINER LES DEMANDES. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR (1).

1^o Dir. 2^o B. N^o $\frac{14,446}{13,193}$ — Laeken, le 18 novembre 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 1^{er} et 21 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés ;

Vu les articles 75, 76 et 77 du règlement général et organique sur le régime des aliénés approuvé par arrêté royal du 4^{er} mai 1851 ;

Vu les demandes tendantes à obtenir l'autorisation d'ouvrir de nouveaux établissements, destinés aux aliénés, ou de maintenir des établissements d'aliénés actuellement existants ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les sieur Guislain, professeur ordinaire à l'université de Gand ;

Sauveur, inspecteur général du service médical civil ;

Et Ed. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance,

Sont spécialement délégués à l'effet d'examiner les demandes dont il s'agit, de vérifier l'exactitude des renseignements donnés à l'appui de ces demandes ; de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitent et d'éclairer le gouvernement sur les décisions à prendre.

ART. 2. Leurs frais de route et de séjour seront réglés sur le pied du tarif fixé par notre arrêté du 15 mai 1849, pour les fonctionnaires de la 3^e classe du département de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 326.

19-21 novembre 1851.

545

CARCAN. — REMISE DE CETTE PEINE.

3^e Dir. 3^e B. N^o 528. — Bruxelles, le 19 novembre 1851.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le gouvernement étant décidé à ne plus laisser exécuter l'exposition au carcan, je vous prie de vouloir bien à l'avenir proposer la remise de cette peine en faveur de tout condamné contre lequel elle aura été prononcée.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES DÉTENUS. — REMBOURSEMENT.

2^e Dir. 1^{er} B N^o 48 C. — Bruxelles, le 19 novembre 1851.

A MM. les Gouverneurs.

Quelques doutes se sont élevés sur la solution à donner à la question de savoir quelles sont les bases d'après lesquelles on doit opérer, pour calculer le coût de la journée d'entretien des détenus dans les prisons, lorsqu'il s'agit d'en réclamer le remboursement.

Pour éviter toute divergence d'opinion à cet égard, je crois utile de vous indiquer les frais suivants comme devant être compris parmi ceux dont il faut tenir compte :

1^o Frais de nourriture; 2^o d'habillement; 3^o de coucher; 4^o de chauffage; 5^o de blanchissage; 6^o d'éclairage; 7^o d'infirmerie; 8^o de propreté; 9^o de culte; 10^o de bureau; 11^o d'inhumation; 12^o de personnel et 13^o d'habillement des gardiens.

Quant aux frais d'entretien des bâtiments et du mobilier et à ceux de transport des prisonniers, ils ne sont pas compris dans cette énumération, parceque les premiers sont une charge de la province aux termes de l'article 69, n^o 3, de la loi provinciale, et que les seconds font partie des frais de justice et tombent à ce titre entièrement à la charge de l'État.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉLECTIONS. — IMPRIMÉS. — INDICATION DES NOMS DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR (1).

3^e Dir. 2^e B. litt. Q. N^o 605. — Bruxelles, le 21 novembre 1851.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

A l'occasion des dernières élections, des imprimés ne portant aucune

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 528.

indication des noms de l'auteur ni de l'imprimeur paraissent avoir été affichés et distribués dans diverses localités. Ce fait constitue une infraction à l'article 283 du code pénal; et s'il se représentait, les officiers du ministère public ne pourraient se dispenser d'exercer des poursuites à charge des délinquants.

Le Ministre de la justice.
VICTOR TESCH.

PRISONS. — DÉTENUS ALIÉNÉS. (1).

2^e Div. 1^{er} B. N^o 3 B, 210^b. — Bruxelles, le 26 novembre 1851.

A MM. les Gouverneurs des provinces, les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

L'art. 45 de l'arrêté du 21 octobre 1822 (*Recueil des circ.*, p. 17) et la circulaire du 7 décembre 1834 (ib. p. 146), indiquent certaines mesures à prendre à l'égard des détenus atteints d'aliénation mentale.

Pour compléter ces mesures, en assurer l'exécution d'une manière uniforme et prompte, et pour les mettre enfin en harmonie avec la loi du 18 juin 1850, j'ai jugé utile de résumer les instructions sur la matière dans les points suivants :

1. Lorsqu'un détenu présentera des symptômes d'aliénation, il sera mis immédiatement en état d'observation et autant que possible isolé des autres détenus.

2. Un médecin désigné par la commission administrative de l'établissement sera chargé, de concert avec le médecin de la prison, d'examiner l'état du détenu, et, à la suite de cet examen, de faire rapport à la commission et de lui soumettre telles propositions qui seront jugées convenables.

3. Lorsque l'état d'aliénation aura été constaté, le directeur ou gardien en chef de la prison, autorisé à cet effet par la commission, en donnera avis à l'officier du ministère public compétent, qui requerra la translation immédiate du détenu aliéné dans la maison de santé désignée par l'administration supérieure. (Art. 42 de la loi du 18 juin 1850, *Moniteur*, 1850, n^o 472, et art. 40 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, *Recueil des circ.*, p. 393.) Des mesures de précaution devront être prises selon les circonstances pour que la translation puisse s'opérer sans danger.

4. Une convention sera conclue avec le directeur de l'hospice Saint-Dominique à Bruges pour la réception et le traitement des détenus aliénés. (Art. 42 précité de la loi du 18 juin 1850.)

(1) *Moniteur*, 1851, n^o 331.

3. Chaque semestre, et plus souvent si quelque circonstance particulière en indique la nécessité, le directeur de l'hospice adressera au chef de la prison, avec un rapport sur l'état de chaque détenu aliéné, un certificat conforme du médecin de la maison de sûreté de Bruges; ce rapport sera communiqué en copie à la commission, pour être adressé à l'administration supérieure.

6. Le directeur ou le gardien en chef de la prison enverra au chef de la maison de santé, avec le réquisitoire de translation, un tableau indiquant la date et la cause de la condamnation, la cour ou le tribunal qui l'aura prononcée, la nature et la durée de la peine, l'époque à laquelle elle aura commencé à courir, et le jour de son expiration. Des renseignements analogues seront transmis en ce qui concerne les prévenus et les accusés reconnus atteints d'aliénation mentale; leur translation à la maison de santé sera requise par l'officier du ministère public compétent aux termes de l'art. 42 de la loi du 18 juin 1850.

7. La mise en liberté après l'expiration de la peine ou en cas d'abandon de la poursuite, sera ordonnée de la manière ordinaire, comme si le détenu aliéné n'avait pas quitté la prison. Il conviendra d'en donner avis, d'une part, à l'administration afin qu'elle sache à quelle époque l'État cesse d'être tenu au paiement de la pension, et d'autre part, au directeur de la maison de santé qui pourra se mettre en rapport, soit avec l'administration communale compétente, pour qu'elle ordonne la continuation de la séquestration de l'aliéné, soit avec la famille, si elle est solvable, et dans le cas contraire, avec l'administration de la commune dans laquelle l'aliéné aura son domicile de secours.

8. Pour éviter que les détenus aliénés reconnus incurables ne restent indéfiniment à la charge de l'État, il sera fait rapport à l'administration supérieure sur la situation de ces aliénés, et les mesures jugées convenables seront prises, sur l'avis de la commission administrative de la prison (s'il s'agit d'un condamné), du magistrat ou du ministère public compétent (s'il s'agit de prévenus ou d'accusés), pour qu'il soit mis fin à leur captivité légale et que leur séquestration sanitaire soit prolongée s'il y a lieu.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ALIÉNÉS. — REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS.

1^{re} Div. 2^e B. N^o 13,522. — Bruxelles, le 1^{er} décembre 1851.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de rappeler à tous les chefs et médecins des établissements

d'aliénés de votre province, qu'aux termes de l'art. 35 de la loi du 18 juin 1850, aucune requête, aucune réclamation adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative ne peuvent être supprimées ou retenues et que toute contravention à cette prescription sera rigoureusement poursuivie par application de l'art. 38 de la loi précitée.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

—
 DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. —
 CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE BADE.

2 décembre 1851. — Déclaration du gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Bade portant que les Belges sont admis à succéder et à acquérir dans le Grand-Duché aux mêmes conditions que les nationaux, et que l'exportation des biens recueillis ne sera soumise à aucun droit de détraction ou d'émigration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement Belge.

M. le Ministre de Belgique à Francfort S/M a remis au gouvernement badois une déclaration semblable à celle qui précède, *mutatis mutandis*. (*Moniteur*, 1851, n° 365.)

—
 CONSIGNATIONS ANCIENNES ⁽¹⁾.

3 décembre 1851. — Arrêté des Ministres de la justice et des finances, qui ordonne la publication, par la voie du *Moniteur belge*, des extraits des registres originaux et documents relatifs aux sommes consignées à l'ancienne depositairerie du Hainaut. (*Moniteur* du 20 décembre 1851, n° 354.)

—
 DOMICILE DE SECOURS. — INTERRUPTION DE L'HABITATION. — SECOURS
 ACCORDÉS A LA FEMME DE L'INDIGENT ⁽²⁾.

1^{er} Dir. 2^e B. N° 13,116. — Lacken, le 9 décembre 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 15 mai 1851, par lequel la députation perma-

(1) Voir l'arrêté du 4 novembre 1850 (*Moniteur*, 1850, n° 354), relatif aux sommes provenant des consignations faites au greffe du conseil souverain de Malines et à la caisse du magistrat de Gand.

(2) *Moniteur*, 1851, n° 347.

nente du conseil provincial du Brabant, a déclaré la ville de Bruxelles, le lieu du domicile de secours des époux Levéque à partir du 22 novembre 1850 ;

Vu le recours formé le 11 juillet 1851, par l'administration de la ville de Bruxelles, contre cette décision ;

Attendu qu'il est établi que J. B. Levéque a quitté la ville de Nivelles, lieu de son domicile de secours, le 22 novembre 1842, pour venir habiter Bruxelles, et qu'il demeurait encore dans cette dernière ville le 22 novembre 1850 ;

Attendu que l'administration communale de Bruxelles reconnaît ces faits ; mais conteste que J. B. Levéque ait pu acquérir domicile de secours à Bruxelles, aux termes de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, par le motif que sa femme a été entretenue au dépôt de mendicité de la Cambre, d'abord du 4 février au 23 mai 1846, et ensuite depuis le 26 septembre 1850 jusqu'à ce jour, date à laquelle elle y est encore recluse ;

Attendu que cet entretien constitue un secours interruptif de l'habitation dans le sens du 2^e § de la disposition prémentionnée, qu'il s'en suit que J. B. Levéque ayant été secouru dans la personne de sa femme n'a pu acquérir domicile de secours à Bruxelles, à la date du 22 novembre 1850 ;

Vu les art. 20 et 23 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'arrêté, en date du 15 mai 1851, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Brabant a déclaré la ville de Bruxelles le lieu du domicile de secours des époux Levéque est annulé.

ART. 2. La ville de Nivelles était restée, à la date du 22 novembre 1850, le lieu du domicile de secours desdits époux.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

HYPOTHÈQUES (1).

16 décembre 1851. — Loi sur la révision du régime hypothécaire. (Moniteur, 1851, n° 356.)

(1) *Annales parlementaires 1^o de la Chambre des représentants* : Projet de 1851₂ 48

NOTAIRES. — HONORAIRES (1).

16 décembre 1851. — Loi relative à la taxe des honoraires des notaires. (*Moniteur*, 1851, n° 356.)

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — TAXE EN MATIÈRE DE FAILLITES.

18 décembre 1851. — Arrêté royal qui accorde aux greffiers des tribunaux de commerce, en matière de faillite, dans les cas où les juges-commissaires exercent les fonctions attribuées aux juges-de-paix, la même taxe que celle qui est allouée aux greffiers des justices de paix. (*Moniteur*, 1851, n° 358.)

NOTAIRES. — HONORAIRES ET VACATIONS.

20 décembre 1851. — Arrêté royal qui fixe le taux des honoraires et vacations des notaires. (*Moniteur*, 1851, n° 356.)

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS TROUVÉS. — REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN.

1^{re} Dir. 2^e B. N° 14672. — Laeken, le 25 décembre 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Limbourg sur la contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles et de Saint-Trond, au sujet des frais occasionnés par

loi et exposé des motifs, 1848-1849, p. 38, 45, 72, 105. — Rapport, 1849-1850, p. 989. — Discussion, 1850-1851, p. 553-781. — Adoption, p. 985. — Rapport sur les amendements introduits par le Sénat, p. 1545. — Adoption du projet amendé, p. 1557.

2^o *Du Sénat* : 1850-1851. — Rapports, p. 221 et 502. — Discussion, p. 255, 257, 266 et 277. — Adoption et renvoi à la Chambre, p. 281.

(1) *Annales parlementaires*, 1850-1851 : 1^o de la *Chambre des représentants* : Projet de loi et exposé des motifs, p. 1873. — Rapport, 1810. — Discussion et adoption, p. 1858-1860.

2^o *du Sénat* : Rapport, p. 371. — Discussion et adoption, p. 326 et 347.

l'entretien de Sermon (Marie), à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés à Bruxelles;

Attendu qu'il est établi qu'un enfant né de père et mère inconnus a été déposé audit hospice le 1^{er} juin 1844, et qu'il a été constaté, en 1847, que la mère de cet enfant est Angélique Sermon, laquelle a droit aux secours publics à Saint-Trond;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les frais d'entretien de cette enfant, postérieurs à la date de la reconnaissance de la maternité, incombent à la ville de Saint-Trond; mais que celle-ci se refuse à rembourser à la ville de Bruxelles la somme de 315 fr. 46 c., montant des frais d'entretien antérieurs à cette date, à savoir de 1844 à 1847;

Considérant qu'aux termes du titre V du décret du 19 janvier 1811, il devait être pourvu à la dépense des enfants trouvés et abandonnés à l'aide des revenus propres des hospices destinés à les recevoir, et en cas d'insuffisance de ces revenus, sur les fonds des communes où ces hospices étaient situés, sauf la part qui pouvait leur revenir dans la répartition du subside accordé par l'État;

Considérant que, prévoyant le cas où des enfants trouvés ou abandonnés seraient réclamés par leurs parents, l'art. 21, titre VII, statue que ceux-ci devront, s'ils en ont les moyens, rembourser préalablement toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; qu'il résulte de là que si les parents étaient indigents, leurs enfants devaient leur être restitués gratuitement, sans qu'un recours en remboursement desdits frais fût ouvert au profit de l'hospice ou de l'administration intéressée contre la commune du domicile de secours desdits parents; que le principe de ce recours était d'ailleurs inconnu dans la législation alors en vigueur sur le domicile de secours, et que s'il a été introduit depuis par la loi du 28 novembre 1818 (art. 13), à l'égard des indigents ordinaires, pour les secours provisoires obtenus par ceux-ci, en cas de nécessité, hors de la commune de leur domicile de secours, ce même principe n'a jamais été étendu ni appliqué aux frais d'entretien d'enfants trouvés nés de parents inconnus;

Considérant que depuis lors il a été statué par la loi du 30 juillet 1834 que les frais d'entretien de cette catégorie d'enfants seront supportés pour une moitié par la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés et qui est considérée comme leur domicile de secours; et pour l'autre moitié, par la province où cette commune est située; que ce principe a été reproduit et confirmé par l'art. 2 de la loi du 18 février 1845; mais que cette loi pas plus que celle de 1834 ne donne à la commune où l'enfant a été exposé un recours en remboursement des frais à la charge

de la commune qui, par la reconnaissance postérieure des parents de cet enfant, serait reconnue être le domicile de secours de ceux-ci; que si le législateur avait voulu accorder un recours contre cette commune, il aurait dû non-seulement exprimer sa volonté dans une disposition expresse, modifiant, sous ce rapport, le décret organique du 19 janvier 1811, mais qu'il aurait dû en même temps régler, d'une part, l'exercice du droit respectif de la commune et de la province intéressées dans le remboursement des frais qui leur étaient imposés à chacune pour moitié; et prévoir, d'autre part, le cas où les parents de l'enfant réclamé auraient eu successivement plusieurs domiciles de secours entre la date de l'exposition de l'enfant, et la date de la reconnaissance et de la réclamation;

Considérant que l'absence de pareilles dispositions démontre que ni la loi de 1834 ni celle de 1845 n'ont modifié, sous aucun rapport, l'art. 21, titre VII, du décret de 1811, et que par conséquent, sous l'empire de ces lois, la qualité d'enfant trouvé est attributive d'un domicile de secours propre qui tient lieu de domicile de secours primitif, et ne peut en aucun cas être remplacé rétroactivement par le domicile de secours des parents de cet enfant;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la ville de Bruxelles, en entretenant, dans son hospice des enfants trouvés et abandonnés, l'enfant qui y avait été déposé le 1^{er} juin 1844, n'a fait que remplir une obligation qui lui est propre, de même que la province de Brabant a, de son côté, satisfait à une obligation qui lui est propre en contribuant pour la moitié dans les frais d'entretien de cet enfant, et que, de ce chef, ni cette ville, ni ladite province ne peuvent exercer aucun recours contre la ville de Saint-Trond, qui n'est le domicile de secours de cet enfant que depuis qu'il a été reconnu par la mère naturelle en 1847;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bruxelles est déclarée non fondée dans sa prétention de faire rembourser, par la ville de Saint-Trond, la somme de 345 fr. 49 c., montant des frais occasionnés de 1844 à 1847, par Sermon (Marie), à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés à Bruxelles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCU.

JOURNÉE D'ENTRETIEN DES INDIGENTS. — TARIFS.

1^{re} Dir. 2^e B. N^o 13,273. — Bruxelles, le 26 décembre 1851.*A MM. les Gouverneurs.*

Je désire recevoir, avant le 1^{er} mars prochain, le tarif, en double expédition, à arrêter, conformément aux articles 17 et 22 combinés de la loi du 18 février 1845, par la députation permanente du conseil de votre province, pour la fixation des prix de la journée d'entretien des indigents qui seront reçus dans les établissements charitables de votre province, pendant l'année 1852. Il n'y aura pas lieu de comprendre dans ce tarif les prix de la journée d'entretien dans les établissements d'aliénés. Ces derniers prix doivent faire l'objet d'une proposition spéciale qui vous a été demandée par ma circulaire du 7 juin de la présente année 1^{re} Dir. 2^e B. N^o 14,446.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter la députation permanente à ne pas perdre de vue, dans la rédaction de ce tarif, que les prix à arrêter pour chaque établissement ne doivent être que la représentation exacte de la dépense faite par lui par journée d'entretien. La loi du 18 février 1845, en ordonnant le remboursement des frais de secours, défend par cela même de rien exiger au-delà, c'est-à-dire de faire des bénéfices.

Ma recommandation sur ce point est d'autant plus pressante que de nombreuses réclamations existent contre l'élevation du prix actuel de la journée d'entretien en général et notamment dans certains grands établissements où il devrait être plus modéré qu'ailleurs, parce que les frais généraux, à peu près les mêmes partout, peuvent s'y répartir sur une population plus considérable.

Par sa circulaire du 16 février 1850, 1^{re} Dir. 2^e B. N^o 13,832, mon prédécesseur a prescrit la décomposition des divers prix dans leurs éléments constitutifs et notamment en frais :

- 1^o de traitement et de médicaments ;
- 2^o de nourriture ;
- 3^o de logement ainsi que de fourniture de linge et de vêtements ;
- 4^o d'administration.

La décomposition demandée a porté sur ces quatre chefs dans les tarifs qui ont jusqu'ici été soumis au gouvernement ; mais comme elle ne présentait ainsi, que des chiffres globaux, plusieurs députations permanentes, pour se conformer entièrement à l'esprit de la circulaire précitée, ont donné dans une colonne d'observations, en regard de chacun de ces chiffres globaux, les chiffres partiels dont ils étaient formés. Je ne puis, M. le Gou-

verneur, qu'approuver la marche de ces collèges et recommander de la suivre là où elle n'a pas été adoptée précédemment. De cette manière, il pourra y avoir uniformité parfaite à cet égard et les prix seront réellement décomposés dans leurs éléments constitutifs, c'est-à-dire dans les divers articles de dépenses consignés au dernier compte général de chaque établissement.

Plusieurs établissements servant à la fois d'hospices et d'hôpitaux, il est à désirer qu'il n'y ait plus, comme par le passé, un seul prix pour toutes les catégories d'indigents qui y sont reçus, mais un prix par catégorie, parce que les frais d'entretien de l'indigent reçu par exemple dans un hospice sont moins élevés que ceux qui sont occasionnés par l'indigent secouru à l'hôpital.

Enfin un renseignement qu'il importe de donner aussi, par établissement, c'est le chiffre de sa dépense totale et le nombre des journées d'entretien : 1° des indigents qui y ont été secourus gratuitement ; 2° des indigents dont les frais ont été remboursés ; 3° des personnes payantes, avec l'indication de la recette de ce dernier chef.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — MARIAGE ET DÉCÈS (1).

5^e Dir. 1^{er} B. litt. L. N° 1960. — Bruxelles, le 29 décembre 1851.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, par l'insertion de la présente circulaire dans le *Mémorial administratif*, appeler l'attention de MM. les officiers de l'état civil de la province que vous administrez sur les dispositions suivantes, qui ont été ajoutées aux art. 76 et 79 du code civil, en vertu de l'art. 2 de la loi de révision du régime hypothécaire du 16 de ce mois, laquelle deviendra obligatoire le 1^{er} janvier prochain :

« Art. 76, n° 10... La date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les aura reçues; faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales. »

« Art. 79... L'officier de l'état civil donnera, dans les vingt-quatre heures, connaissance de cet acte au juge-de-paix du canton du domicile

(1) *Moniteur*, 1851, n° 565.

du décédé, en lui faisant connaître autant que possible s'il y a des héritiers mineurs ou absents.»

» L'officier de l'état civil qui contreviendra à ce dernier paragraphe sera puni d'une amende qui n'excèdera pas 100 francs; s'il y a récidive l'amende pourra être portée au double.»

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CONSULATS. — JURIDICTION CONSULAIRE ⁽¹⁾.

31 décembre 1851. — Loi sur les consulats et la juridiction consulaire (*Moniteur*, 1852, n° 7.)

TITRE 1^{er}. Dispositions générales. Titre II. Dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté. *Chap. 1^{er}*. De la juridiction en matière civile et répressive. *Chap. II*. De la procédure en matière civile. *Chap. III*. De la procédure en matière répressive. Dispositions transitoires.

JUSTICES-DE-PAIX DE THOUROUT. — RÉUNION DES DEUX
CANTONS ⁽²⁾.

31 décembre 1851. — Loi qui réunit les deux cantons de justice de paix de Thourout. (*Moniteur*, 1852, n° 7.)

LOTERIES ⁽³⁾.

31 décembre 1851. — Loi sur les loteries. (*Moniteur*, 1851, n° 7.)

⁽¹⁾ *Annales parlementaires*, 1^o de la Chambre des représentants : 1850-1851, Projet de loi et exposé des motifs, p. 650. — Rapport, p. 1589. — Discussion et adoption, p. 1405, 1417 et 1425. — Rapport sur le projet amendé par le Sénat, 1851-1852, p. 556. — Adoption, p. 549.

2^o *Du Sénat* : 1850-1851, Rapport, p. 549. — Discussion et adoption, p. 526, 550 et 429.

⁽²⁾ *Annales parlementaires*, 1851-1852, 1^o de la Chambre des représentants : Projet de loi et exposé des motifs, p. 104. — Rapport, p. 278. — Discussion et adoption, p. 271.

2^o *Du Sénat* : Rapport, p. 144. — Discussion et adoption, p. 154 et 141.

⁽³⁾ *Annales parlementaires*, 1851-1852, 1^o de la Chambre des représentants : Projet de loi et exposé des motifs, p. 175. — Rapport, p. 158. — Discussion et adoption, p. 219.

2^o *Du Sénat* : Rapport (*Documents*, n° 40). — Discussion et adoption, p. 156 et 145.

ÉTAT CIVIL. — TABLES ANNUELLES DES REGISTRES (1).

5^e Dir. 1^{er} B. Litt. L. N^o 60. — Bruxelles, le 31 décembre 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les tables alphabétiques annuelles des registres de l'état civil, à dresser en exécution du décret du 20 juillet 1807, seront faites dans la forme suivante :

PROVINCE DE — Arrondissement de — CANTON DE — COMMUNE DE —	<i>Table alphabétique annuelle des actes de l'état civil inscrits sur les registres de la commune de pour l'année</i>
---------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE	
	Principal.	Supplémentaire.

ART. 2. Les noms seront inscrits sur les tables dans un ordre alphabétique rigoureux.

ART. 3. Les noms inscrits sur les tables des registres supplémentaires seront de plus portés dans leur ordre alphabétique et selon la nature des actes auxquels ils se rapportent, sur les tables des registres principaux.

ART. 4. Lors de la clôture des tables, les officiers de l'état civil certifieront que les noms inscrits sur les tables des registres supplémentaires ont été compris dans les tables respectives des registres principaux ; et à défaut de registres supplémentaires, ils certifieront qu'il n'en existe pas.

ART. 5. Les tables des registres des actes de mariage et de décès comprendront la femme veuve tant à l'ordre alphabétique de son nom de

(1) *Moniteur*, 1852, n^o 8. — Voir la circ. du 6 janvier 1852.

famille qu'à celui de son dernier mari, et même de ses maris précédents s'il en a été fait mention auxdits actes.

ART. 6. Les noms commençant ou précédés par *de* ou *van* seront, dans tous les cas, respectivement inscrits sur les tables à l'ordre alphabétique des lettres D et V.

ART. 7. Dans tous les cas où des mentions marginales ont lieu sur les registres de l'état civil, elles seront également faites sur les tables, suivant le mode prescrit par l'art. 49 du code civil.

ART. 8. A la fin de chaque page des tables, il sera laissé deux à trois lignes en blanc à l'effet d'y inscrire les rectifications et erreurs éventuelles.

ART. 9. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MONS. — RÉGLEMENT.

Laeken, 19 décembre 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le projet de règlement pour le dépôt de mendicité de Mons, soumis à notre ministre de la justice, en exécution de l'article 44, second alinéa, de notre arrêté du 29 août 1833;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le projet de règlement pour le dépôt de mendicité de Mons, visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

RÈGLEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU DÉPÔT.

ART. 1^{er}. La députation permanente du conseil provincial a l'administration immédiate du dépôt de mendicité sous la direction et la surveillance du gouvernement.

ART. 2. L'inspection de l'établissement est confiée à un conseil spécial dont les membres sont nommés et renouvelés conformément à l'arrêté royal du 29 août 1853.

ART. 3. Indépendamment de ses attributions relatives à la surveillance et à l'inspection, le conseil du dépôt est chargé, sous l'approbation de la députation permanente, de l'achat ou de la mise en adjudication des fournitures et des denrées nécessaires pour le service, de la vérification des actes de la comptabilité avant de les soumettre à la sanction de la députation, de la fixation du taux des gratifications, de la proposition des budgets annuels, et de tout ce qui touche à l'administration et à l'économie de l'établissement.

ART. 4. Le conseil entend le rapport des commissaires de quinzaine dont il est parlé ci-après.

Il fait comparaître devant lui, quand il le juge convenable, les préposés de l'établissement, reçoit d'eux les explications qu'il veut en obtenir et leur fait les injonctions qu'exige le bien du service.

Il ordonne l'apport des registres de l'établissement pour y puiser ses renseignements.

Il reçoit les demandes ou réclamations qui lui sont présentées par toutes personnes de l'établissement et y fait droit.

On lui rend compte des travaux et de la marche de tous les services de l'établissement et il y apporte les changements désirables.

Il termine, dans l'ordre de ses attributions, toutes discussions qui lui sont soumises et émet son opinion sur toutes les affaires qui doivent être déférées au pouvoir supérieur.

Il signale au gouverneur les améliorations qu'il reconnaît utiles à l'établissement et provoque la destitution de tout préposé dont le renvoi lui paraît nécessaire.

ART. 5. Le conseil d'inspection s'assemble au moins une fois par mois aux jours et heures à fixer par ce collège. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du président. Les réunions ont lieu, autant que possible, dans l'établissement.

ART. 6. Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du conseil qui sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 7. Le gouverneur ou le membre de la députation permanente, délégué par lui, préside de droit le conseil.

A leur défaut, le conseil est présidé par un vice-président choisi dans le conseil et, en l'absence de celui-ci, par le plus âgé des conseillers présents.

ART. 8. Il est facultatif au conseil de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour un travail préparatoire, pour faire un plus ample examen des pièces ou pour s'enquérir des faits intéressant l'administration ou l'inspection de l'établissement, et de prendre ensuite, sur le rapport qui lui est fait, telle résolution que les circonstances peuvent nécessiter.

ART. 9. Le conseil propose deux candidats pour toute place qui vient à vaquer dans le dépôt de mendicité.

L'autorité supérieure détermine le cautionnement à fournir par tout préposé comptable.

ART. 10. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de six membres au moins, s'il s'agit d'une disposition réglementaire à introduire, écarter ou modifier, et au nombre de trois membres au moins s'il n'y a lieu qu'à faire l'application des règles établies à un cas qui se présente.

ART. 11. Toute résolution se prend à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 12. Le conseil adresse, au commencement de chaque année, à la députation permanente un rapport détaillé sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations qu'il juge convenable d'y introduire.

Ce rapport est transmis, accompagné des observations de la députation permanente au Ministre de la justice.

ART. 13. Indépendamment des séances périodiques, le conseil est convoqué extraordinairement toutes les fois que la nécessité en est reconnue par le président ou le vice-président, ou même lorsque la demande formelle en est faite à l'un d'eux par les commissaires de quinzaine.

ART. 14. Il y a aussi lieu à convocation extraordinaire toutes les fois que le directeur fait connaître au président ou à son défaut au vice-président, son intention de punir un mendiant de la peine du cachot pour un terme de plus de quinze jours.

ART. 15. Deux membres du conseil sont chargés de la surveillance spéciale de l'établissement pendant deux semaines consécutives à partir du lundi.

ART. 16. Les dix membres du conseil, y compris le vice-président, sont successivement commissaires de quinzaine.

ART. 17. Le sort détermine pour chacune des cinq premières quinzenes, ces deux commissaires; le même tour de rôle se conserve pour des quinzenes subséquentes.

ART. 18. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil, celui qui lui succède prend la place de commissaire dévolue jusque là à son décesseur.

ART. 19. Les deux commissaires exercent leur surveillance soit ensemble, soit séparément; ils peuvent même attribuer à chacun d'eux certains jours de surveillance dans l'une et l'autre semaine.

A défaut de cette fixation entre eux, l'ordre établi par le sort désigne le premier nommé pour la première semaine et l'autre pour la seconde.

Ils sont néanmoins toujours appelés à se remplacer réciproquement en cas d'empêchement.

ART. 20. Le directeur tient constamment affichée dans son bureau la liste des membres du conseil, selon l'ordre de leurs fonctions de commissaires, avec indication de la quinzaine de leur exercice.

ART. 21. Lorsque le directeur juge nécessaire de recourir aux commissaires de quinzaine et qu'aucun d'eux ne peut être trouvé, il s'adresse aux commissaires de la quinzaine suivante en leur faisant part de l'absence des deux premiers.

ART. 22. Les commissaires doivent dans leurs fonctions, vérifier la qualité et la suffisance des aliments, assister, autant que possible, à leur distribution, visiter les dortoirs, les ateliers, les infirmeries, la boulangerie et la cuisine pour s'assurer de l'ordre et de la propreté qu'il est essentiel d'y voir régner; ils font exécuter à l'instant tout ce qui est convenable pour entretenir la salubrité et prévenir le désordre. Ils donnent leurs ordres au directeur, rappellent les préposés à leurs devoirs, et font ensuite au conseil rapport sur les faits dont ils ont eu connaissance lors de leurs inspections et dont ils croient utile de lui donner communication.

ART. 23. Le secrétaire assiste aux séances du conseil; il tient note des affaires qui s'y traitent pour en rédiger un procès-verbal qu'il soumet à l'approbation du conseil dans sa réunion la plus prochaine et qu'il consigne ensuite dans un registre à ce destiné.

Il prépare tous actes dont le conseil juge à propos de le charger.

ART. 24. Il a soin de faire revêtir les actes du conseil de la signature des membres qui y ont pris part.

ART. 25. Il a la garde des archives du conseil et les communique à ceux de ses membres qui les lui demandent.

ART. 26. Il avertit, par carte, chacun des conseillers, des jours et heures d'assemblée.

Les commissaires de quinzaine sont prévenus de la même manière de leur temps de service.

ART. 27. Les cartes sont remises à domicile 24 heures au moins à l'avance.

ART. 28. En cas de décès, démission ou absence du secrétaire, le plus jeune des membres du conseil en remplit momentanément les fonctions.

CHAPITRE II.

CAISSE. — COMPTES ET BUDGETS.

ART. 29. Le receveur est chargé d'encaisser les sommes pour lesquelles il lui a été délivré des mandats, et d'acquitter les dépenses de l'établissement sur les bons ou ordonnances du directeur, visés et contrôlés par l'un des commissaires de quinzaine ou par le membre spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 30. Le receveur tient un livre journal à deux colonnes indiquant, jour par jour, les recettes et dépenses, ainsi qu'un tableau présentant les dépenses successivement faites pour chaque partie du service pendant l'année.

ART. 31. Le compte général, avec les pièces à l'appui, est soumis, tous les ans, avant le premier mars, au conseil d'inspection et transmis, avec son avis, à la députation permanente. Ce compte est dressé conformément au modèle arrêté par le conseil.

ART. 32. Le receveur est obligé de communiquer ses registres et d'exhiber les fonds de sa caisse à toute réquisition que lui fait soit le conseil d'inspection, soit l'un des commissaires de quinzaine.

Tous les trimestres il remet au conseil un bordereau de ses recettes et dépenses, en double expédition, dont l'une est transmise à la députation permanente.

ART. 33. Le receveur est soumis aux lois et règlements relatifs aux comptables des deniers publics, et tenu de fournir un cautionnement dont le taux est déterminé par la députation permanente sur la proposition du conseil d'inspection.

ART. 34. Dans la première séance de chaque trimestre, le receveur présente un état des créances devenues exigibles et non soldées pendant le trimestre écoulé.

Le conseil prend immédiatement des mesures pour que les dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 13 août 1833, reçoivent leur exécution.

ART. 35. Le secrétaire du conseil prépare, de concert avec le directeur, au commencement du mois de septembre, le budget des recettes et des dépenses de l'année suivante et le soumet au conseil dans la dernière assemblée de ce mois.

ART. 36. Le conseil, après avoir examiné le budget et y avoir fait les augmentations et retranchements dont il paraît susceptible, le transmet pour approbation à la députation permanente.

CHAPITRE III.

PERSONNEL.

ART. 37. Le personnel de l'établissement est composé de la manière suivante :

- 1^o Un directeur ;
- 2^o Un receveur ;
- 3^o Un médecin-chirurgien diplômé et un ou deux médecins ou chirurgiens adjoints, diplômés ;
- 4^o Un aumônier ;
- 5^o Un dépensier-économe ;
- 6^o Un surveillant en chef ;
- 7^o Une surveillante en chef ;
- 8^o Un infirmier en chef ;
- 9^o Une infirmière en chef ;
- 10^o Un portier ;
- 11^o Un cuisinier et un boulanger ;
- 12^o Un ou deux commissionnaires, selon les besoins ;
- 13^o Un instituteur, et, s'il y a lieu, une institutrice ;

- 14° Un caissier-teneur de livres des ateliers ;
- 15° Un contrôleur des ateliers ;
- 16° Un secrétaire du conseil d'inspection.

Il y a de plus des chefs d'ateliers libres, de l'un et de l'autre sexe, et des domestiques ou servantes dont le nombre est fixé proportionnellement à la population du dépôt et aux besoins des divers services.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

ART. 38. Le directeur du dépôt est le chef de l'établissement. Tous les autres employés sont tenus de lui obéir, le receveur et le secrétaire du conseil exceptés, qui reçoivent directement les ordres et les instructions de ce collège.

ART. 39. Le directeur est chargé, sous le contrôle du conseil, et sous l'autorité de l'administration provinciale, de la direction de toutes les parties du service de l'établissement, de l'exécution des règlements, des adjudications, des marchés, traités et conventions pour les travaux et approvisionnements, de la réception et de l'enregistrement des mendiants, de la remise des états de mouvement, de la présentation des états de consommation, et généralement de tous les détails relatifs aux divers services et à la police intérieure du dépôt.

ART. 40. Le directeur a sous sa garde et sa responsabilité tout le mobilier et les approvisionnements de l'établissement.

ART. 41. Il met à la disposition des préposés le nombre de surveillants, de domestiques ou servantes que réclament les besoins des services.

ART. 42. Il délivre à chaque mendiant-travailleur un livret destiné à recevoir l'annotation de ses salaires : ce livret est coté et paraphé par le directeur.

ART. 43. Le directeur adresse au conseil, au commencement de chaque année, un rapport détaillé sur la situation de chacune des branches du service qui lui est confié, sur le personnel de l'établissement et sur les changements et les améliorations qu'il croit utiles. Ce rapport est joint à celui que le conseil envoie, par l'intermédiaire de la députation permanente au ministre de la justice, conformément à l'article 12 du présent règlement.

ART. 44. Le directeur ne peut s'absenter sans l'autorisation du gouverneur de la province, qui désigne dans ce cas, de même qu'en cas de maladie ou d'empêchement quelconque, le fonctionnaire chargé de le remplacer.

Si l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà d'un mois, la désignation du remplaçant est soumise à l'approbation du ministre de la justice.

Les absences des autres employés doivent, le directeur préalablement entendu, être autorisées par le conseil ou par son président.

Le directeur peut néanmoins leur accorder une permission pour trois jours, mais seulement en cas d'urgence et à charge d'en informer le président du conseil.

ART. 45. Les employés portent l'uniforme et sont pourvus de l'armement prescrit par le conseil avec l'assentiment de la députation permanente.

Ils ne peuvent sortir de l'établissement avant l'heure fixée pour le lever des reclus, et pendant les heures destinées au travail qu'avec la permission du direc-

teur. Cette permission est en tous cas nécessaire pour la sortie du portier, des surveillants et des surveillantes.

Tous les fonctionnaires et employés indistinctement, à moins d'une permission spéciale de l'autorité compétente, doivent être rentrés avant la cloche de retraite qui sera sonnée à dix heures du soir; aussitôt la retraite sonnée, le portier remet la clef de la porte d'entrée au directeur.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y passer la nuit, sauf les cas exceptionnels qui sont laissés à l'appréciation du directeur.

Art. 46. Les peines à infliger aux employés libres, sont prononcées soit par le directeur, soit par le conseil, sur le rapport motivé du directeur et après avoir entendu l'employé inculpé.

Le directeur peut interdire la sortie de l'établissement pendant huit jours au plus et imposer un service extraordinaire; le conseil peut prolonger l'interdiction de sortie pendant un mois au plus et frapper le traitement d'une retenue d'un mois au plus au profit de la caisse du dépôt.

Lorsque le conseil est d'avis que le fait dont l'employé s'est rendu coupable est de nature à devoir entraîner une peine plus sévère ou même la destitution, il peut le suspendre provisoirement de ses fonctions, et envoie immédiatement un rapport motivé à l'autorité qui a nommé l'employé.

Art. 47. Il est spécialement recommandé au directeur et à ses subordonnés de traiter les reclus avec humanité et douceur, et d'avoir pour eux les égards que leur âge, leurs infirmités et les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent, peuvent réclamer en leur faveur.

Le conseil est chargé de surveiller rigoureusement la conduite des employés à cet égard.

Art. 48. La surveillance et la direction du quartier des femmes sont exclusivement confiées à des personnes de leur sexe. Chaque fois qu'un employé autre que le directeur, son remplaçant ou l'aumônier, se rend dans ce quartier, il doit être accompagné d'une surveillante.

Art. 49. Il est défendu, sous peine de destitution, aux employés de l'établissement de rien vendre aux reclus comme aussi de leur rien acheter, de rien recevoir d'eux et de leur laisser emporter aucun effet appartenant à l'établissement.

Tout prêt d'argent aux reclus est également défendu sous la même peine; l'employé qui enfreindra cette défense perdra, en outre, l'argent qu'il aura prêté.

Les employés du dépôt ne peuvent faire aucun trafic ni exercer aucun métier pour leur compte particulier à moins que le conseil ne leur en donne l'autorisation.

Art. 50. Les employés peuvent, avec le consentement du directeur de l'établissement et l'approbation préalable du conseil, prendre pour leur service particulier un ou plusieurs reclus âgés de plus de vingt-et-un ans. Les célibataires doivent les choisir parmi ceux de leur sexe.

CHAPITRE V.

ADMISSION ET SORTIE DES INDIGENTS.

Art. 51. L'admission et la sortie des indigents ont lieu conformément aux

dispositions suivantes de la loi du 3 avril 1848 et de l'arrêté royal du 15 juillet 1849.

Loi du 3 avril 1848, concernant les dépôts de mendicité et les écoles de réforme.

- « ART. 1^{er}. Les dépôts de mendicité continueront à recevoir, conformément
 » aux lois en vigueur, les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine.
 » Quant aux individus non condamnés, qui se présenteraient volontairement
 » aux dépôts, ils n'y seront admis à l'avenir que pour autant qu'il soient munis
 » de l'autorisation, soit des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile
 » de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils
 » se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.
 » Les articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845 sont applicables
 » à cette catégorie d'indigents.
 » En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation
 » pourra être accordée par la députation permanente et s'il y a urgence par le
 » gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel res-
 » sortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou
 » la localité dans laquelle ils se trouvent.
 » L'autorisation accordée d'urgence par le gouverneur ou par le commissaire
 » d'arrondissement, sera soumise à la députation permanente lors de sa pre-
 » mière réunion.
 » ART. 2. L'administration communale du domicile de secours des indigents
 » admis au dépôt de mendicité, pourra obtenir leur mise en liberté, en s'enga-
 » geant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.
 » La famille de ces indigents aura la même faculté.
 » La députation permanente décidera si les garanties que présente, soit la
 » commune, soit leur famille, paraissent de nature à assurer aux indigents du
 » travail ou des secours suffisants.
 » ART. 3. Si les indigents sont étrangers et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas
 » acquis de domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un
 » pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement
 » des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.
 » ART. 4.... Les indigents entrés volontairement dans un dépôt ne pourront,
 » la première fois, être astreints à y séjourner plus de 30 jours; s'ils rentrent
 » au dépôt dans le cours de la même année, ce temps sera de 6 mois au moins
 » et d'un an au plus.
 » Cette dernière disposition ne sera pas applicable à l'indigent qui n'aura
 » quitté le dépôt qu'à la demande de l'autorité communale, en conformité de
 » l'art. 2 de la présente loi.

Arrêté du 15 juillet 1849, déterminant les conditions d'entrée et de sortie.

» LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

- » Vu l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848, qui fixe les conditions d'admission
 » dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme;

- » Vu l'art. 4 de cette loi portant que les conditions de sortie de ces établissements seront déterminées par un arrêté royal;
- » Sur le rapport de notre Ministre de la justice,
- » Nous avons arrêté et arrêtons :

» CHAP. 1^{er}. — *De l'entrée dans les dépôts de mendicité.*

- » ART. 1^{er}. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité sont tenus de veiller rigoureusement à ce qu'aucune admission d'indigent n'ait lieu hors des cas prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.
- » ART. 2. La faculté attribuée aux commissaires d'arrondissement par le 4^o paragraphe de l'article 1^{er} de la loi précitée, ne peut être exercée dans l'arrondissement où est situé le chef lieu de la province et hors de leur compétence administrative, telle qu'elle est déterminée par l'article 152 de la loi provinciale du 30 avril 1836.
- » ART. 3. L'admission des indigents munis de l'autorisation, soit des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence, sans y avoir leur domicile de secours, soit du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement, n'est que provisoire.
- » Ces fonctionnaires n'useront qu'avec la plus grande réserve de la faculté que leur accorde l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.
- » ART. 4. Toute autorisation d'admission doit mentionner, autant que possible, les noms et prénoms des indigents qu'elle concerne, leur âge, leur profession, le lieu de naissance et leur domicile ou leur résidence, ainsi que leur état civil.
- » ART. 5. Le directeur du dépôt donne, dans les 24 heures, avis de l'entrée de chaque indigent au gouverneur de la province où l'établissement est situé.
- » Le gouverneur communique sans délai, cet avis à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent : directement, si cette commune appartient à sa province, et par l'intermédiaire du gouverneur compétent, si elle fait partie d'une autre province.
- » ART. 6. A la réception de cet avis, l'administration communale s'assure de la situation des indigents admis provisoirement au dépôt; elle autorise, s'il y a lieu, leur admission définitive dans cet établissement, ou demande leur renvoi dans la commune en prenant, dans ce dernier cas, l'engagement de leur procurer du travail ou des secours suffisants, et en justifiant des moyens ou des ressources qu'elle possède à cet effet.
- » ART. 7. Lorsque le domicile de secours est inconnu ou que l'individu admis au dépôt est étranger au pays et n'y a pas acquis domicile de secours, le gouverneur de la province où le dépôt est situé, en donne immédiatement avis au ministre de la justice, qui prend telles mesures que de droit. (Art. 18 de la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours, et art. 3 de la loi du 3 avril 1848.)
- » ART. 8. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité ou ceux de leurs membres spécialement délégués à cet effet, peuvent, sur l'avis du directeur et du médecin de l'établissement, suspendre l'admission définitive de tous indigents qui se présentent volontairement, et qui, à cause de maladies con-

» tagieuses ou incurables, d'aliénation mentale ou d'autres infirmités graves,
» doivent être reçus dans les hôpitaux, hospices ou instituts spéciaux.

» Il est donné connaissance au gouverneur, dans le plus bref délai possible,
» de cette suspension et des motifs qui l'ont provoquée.

» Les indigents malades ou infirmes dont il s'agit dans le présent article,
» sont transférés aux frais de la commune où ils ont leur domicile de secours,
» dans un hôpital, hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans cette
» commune (art. 17 § 2 de la loi du 18 février 1845) et que le gouverneur dé-
» signe en vertu de conventions faites avec les administrateurs de ces établis-
» sements.

» Le gouverneur se conforme, quant à cette translation, aux dispositions du
» § 2 de l'art. 5 du présent arrêté. La députation permanente de la province à
» laquelle l'indigent appartient, décide sur les demandes tendant à son renvoi
» dans la commune où il a son domicile de secours, ou à sa translation dans un
» autre établissement.

» CHAP. II. — *De la sortie des dépôts de mendicité.*

» Art. 9. Le pouvoir de libérer les reclus condamnés du chef de mendicité
» ou de vagabondage et mis à la disposition du gouvernement en vertu des
» articles 271, 274 et 282 du code pénal, est confié au gouverneur de la pro-
» vince dans laquelle le dépôt est situé ainsi qu'au gouverneur de la province
» où les reclus condamnés ont leur domicile de secours. Avant de statuer, le
» gouverneur recueille, s'il le juge nécessaire, les renseignements et l'avis tant
» du conseil d'inspection que de l'administration communale du domicile de
» secours.

» Art.-10. Nul reclus de cette catégorie ne peut être mis en liberté s'il ne
» satisfait aux conditions suivantes :

- » 1° Avoir séjourné au moins pendant six mois au dépôt ;
- » 2° Avoir, autant que possible, remboursé les frais de son entretien au
» moyen du produit de son travail, ou autrement ;
- » 3° Se trouver en état de pourvoir à sa subsistance, ou bien être réclamé
» par l'administration du lieu de son domicile de secours, par sa famille ou par
» une personne solvable qui garantisse que le reclus ne se livrera plus à la men-
» dicité ou qu'il obtiendra du travail ou des secours suffisants.

» L'appréciation de cette garantie est laissée au gouverneur. Toutefois, s'il
» existe des motifs spéciaux et fondés pour autoriser la mise en liberté avant
» l'expiration de 6 mois, le gouverneur peut réduire le terme de séjour du
» reclus.

» Art. 11. Les mendiants et vagabonds, repris en état de récidive, ne pen-
» vent être libérés, sauf les cas extraordinaires dont le gouverneur est juge,
» qu'après avoir séjourné au moins une année au dépôt.

» Art. 12. Nul individu, entré volontairement au dépôt, ne peut la première
» fois être astreint à y séjourner plus de 30 jours.

» S'il rentre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivront le jour de sa
» sortie, il y sera retenu pendant 6 mois au moins et un an au plus, à moins

» qu'il n'ait quitté l'établissement à la demande de l'administration communale de son domicile de secours. (Art. 2 et 4 de la loi du 5 avril 1848.)

» Dans ce dernier cas il ne pourra y être retenu plus de 50 jours.

» ART. 13. L'administration communale du lieu du domicile de secours des indigents admis volontairement au dépôt, peut obtenir en tout temps leur sortie en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

« La famille de ces indigents, de même que toute personne solvable, a la même faculté. (Art. 2 de la loi du 5 avril 1848.)

» ART. 14. Toute demande de sortie des reclus volontaires est adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle ces reclus appartiennent : directement, si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et si elle émane de la famille ou d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale qui y joint son avis.

» Elle contiendra l'engagement de procurer aux reclus du travail ou des secours suffisants et justifiera des moyens ou des ressources indiqués à cet effet.

» La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées ; elle autorise ou refuse la sortie immédiate des reclus, sans toutefois, en cas de refus, que le séjour au dépôt puisse, contre le gré des intéressés, se prolonger au-delà des limites indiquées à l'article 12 qui précède.

» ART. 15. Tout reclus volontaire est averti par le directeur, lors de sa sortie, que s'il rentre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivent le jour de cette sortie, il pourra être astreint à y séjourner pendant six mois au moins et un an au plus.

» ART. 16. Le gouverneur de la province dans laquelle le dépôt est situé adresse au ministre de la justice, dans les premiers jours de chaque année, un état des mendiants et vagabonds reclus dont la libération n'a pas eu lieu pendant l'année précédente.

» Cet état doit contenir des renseignements détaillés sur chacun de ces reclus et les motifs pour lesquels leur libération n'a pas été ordonnée.

» Le Ministre prononce d'office la mise en liberté des reclus à l'égard desquels il juge convenable de prendre cette disposition.

» ART. 17. Tout reclus dans un dépôt de mendicité a la faculté de solliciter sa mise en liberté soit du gouverneur de la province, soit de la députation permanente, soit du ministre de la justice.

» La requête à cette fin doit être immédiatement envoyée à sa destination par les soins du conseil d'inspection ou du directeur du dépôt qui y joint, s'il y a lieu, son avis.

» La même faculté est attribuée aux administrations communales et même aux tiers, qui peuvent s'adresser au ministre de la justice en cas de décision défavorable de la part des députations permanentes.

» CHAP. III. — *Disposition transitoire.*

» ART. 18. Les dispositions du présent arrêté sont provisoirement applicables aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de

» moins de 18 ans, jusqu'à ce que les établissements décrétés en leur faveur par
 » la loi du 3 avril 1848, soient organisés, et que des dispositions spéciales
 » aient été prises pour l'entrée et la sortie de ces établissements. »

CHAPITRE VI.

FORMALITÉS A L'ENTRÉE DES RECLUS.

ART. 52. Il est tenu au bureau central du directeur un registre destiné à constater l'admission des mendiants ou indigents. Ce registre est paraphé par un membre du conseil. On y inscrit les nom, prénoms, âge, profession, demeure, lieu de naissance et de domicile de secours de chaque individu; le jour de l'entrée, celui de la sortie ou du décès; l'énumération des effets et vêtements dont il est pourvu et le numéro du paquet sous lequel ces effets et vêtements sont classés; la mention et la date des ordres et des autorisations d'admission, ainsi que des autorisations de sortie avec la désignation des autorités dont ils émanent; enfin l'indication sommaire des causes qui ont amené l'indigent au dépôt, du nombre de fois qu'il y a été admis, et autant que possible les renseignements qu'on a pu se procurer sur ses antécédents, sa famille, etc.; ces renseignements guident le conseil dans les démarches qu'il peut faire pour assurer l'existence de l'indigent à sa sortie du dépôt.

Un extrait du registre dont il s'agit est transmis dans les vingt quatre heures au gouverneur pour qu'il le fasse parvenir au domicile de secours du mendiant ou de l'indigent en même temps que l'annonce et l'invitation dont il est fait mention à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 juillet 1849 qui détermine les conditions d'entrée et de sortie.

Sont inscrits sur le même registre les pensions dont jouissent les détenus. Le produit de ces pensions est affecté au paiement des frais d'entretien, sauf à y suppléer, en cas d'insuffisance par la commune du domicile de secours.

ART. 53. Les mendiants ou indigents, à leur entrée dans l'établissement, sont conduits dans un local provisoire, en attendant la visite du médecin qui a lieu au plus tard dans la matinée du lendemain de leur arrivée. S'ils sont atteints de maladie, ils sont envoyés à l'infirmerie; dans le cas contraire, ils sont envoyés au bain. Ils reçoivent, en remplacement des vêtements dont ils sont couverts, l'habillement de la maison et sont ensuite envoyés dans les quartiers qui leur sont respectivement assignés.

Les vêtements qu'ils portent sont désinfectés, purifiés et classés dans les magasins pour leur être rendus à leur sortie de l'établissement; néanmoins, si ces vêtements ne sont pas susceptibles de conservation, ou s'ils sont trop mauvais, le directeur est autorisé à les faire vendre pour le compte des propriétaires et même s'il y a lieu à les faire brûler.

CHAPITRE VII.

TRAITEMENT ET CLASSEMENT DES RECLUS.

ART. 54. La population du dépôt est répartie en trois classes principales:
 1° Les individus valides condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage;
 2° Les indigents valides entrés volontairement;

3° Les indigents ou mendiants infirmes ou invalides.

Les garçons et les filles depuis l'âge de six jusqu'à dix-huit ans, en attendant l'organisation complète des établissements spéciaux décrétés en leur faveur, occuperont dans le dépôt des quartiers séparés.

Les enfants âgés de moins de six ans, sans distinction de sexe, sont confiés aux soins de leurs mères.

Art. 55. Chaque classe occupe, autant que possible, des locaux distincts, et dans chaque classe les sexes sont rigoureusement séparés. En cas d'insuffisance des locaux actuels et jusqu'à ce qu'ils soient appropriés de manière à mettre l'administration à même d'effectuer une classification complète et conforme aux indications qui précèdent, le conseil d'inspection veillera à ce que les hommes soient au moins séparés des femmes et les enfants des adultes.

Art. 56. Les soins qu'on donne aux reclus sont constamment en rapport avec leur âge, leurs antécédents, leur position et avec les autres circonstances qui sont de nature à influencer sur leur traitement.

Art. 57. Le quartier consacré aux infirmes et aux vieillards, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doit être considéré comme un asile ouvert au malheur et non comme un lieu de détention. Ils jouissent de toute la liberté compatible avec l'ordre de l'établissement.

Pour les indigents valides qui manquent d'ouvrage, le dépôt doit servir d'atelier ou de manufacture où ils puissent se procurer des moyens d'existence, en attendant qu'ils rentrent dans la classe des ouvriers ordinaires.

Le quartier spécial dans lequel on sépare, autant que possible, les mendiants et vagabonds valides porte la désignation de *quartier de correction*.

Le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur, peut aussi classer dans ce quartier les indigents entrés volontairement qui refusent de travailler ou qui se font remarquer par leur turbulence, leur immoralité, leur mauvaise conduite, ou leurs antécédents défavorables.

Le régime du quartier de correction fait l'objet d'un règlement spécial que le conseil d'inspection est chargé de rédiger.

Le conseil détermine aussi les jours et les heures auxquels les personnes mariées et leurs enfants reclus dans le dépôt et classés dans des quartiers séparés, peuvent se voir et communiquer entre eux, en présence d'un des surveillants. En aucun cas, cette faveur ne peut être étendue aux reclus dans le quartier de correction sans une autorisation spéciale du conseil d'inspection.

Art. 58. Le travail est obligatoire pour les indigents et les mendiants valides; ce n'est qu'après avoir accompli la tâche qui leur est imposée, qu'ils peuvent obtenir une gratification à titre de récompense. Leur vie est réglée de manière à leur faire contracter des habitudes laborieuses et à les mettre à même de subvenir à leurs besoins par leur travail.

Art. 59. Sont exemptés de l'obligation de travailler :

1° Les malades pendant le temps qu'ils passent aux infirmeries;

2° Les enfants au dessous de six ans et les vieillards ayant dépassé leur soixante-dixième année;

3° Les personnes qui, à raison d'infirmités graves, sont reconnues incapables de travailler.

ART. 60. A l'exception des individus exemptés du travail par l'article qui précède, tous les autres reclus qui refusent de travailler ou qui n'accomplissent pas la tâche qui leur a été assignée, sont, d'après les circonstances, passibles des peines comminées par le présent règlement.

ART. 61. Tous les reclus doivent l'obéissance et le respect aux employés proposés à leur instruction, à leur garde et à leur surveillance.

Lorsqu'ils ont quelque plainte ou réclamation à faire contre un des employés, ils l'adressent au directeur ou la transmettent directement au commissaire de service ou au conseil.

ART. 62. Les reclus ne peuvent faire aucun acte public sans en prévenir le directeur de l'établissement, qui leur servira simplement de conseil.

CHAPITRE VIII.

ORDRE ET POLICE.

ART. 63. Les reclus se lèvent à 5 heures du matin pendant les mois de mai, juin, juillet et août ; à 6 heures, en mars, avril, septembre et octobre ; à 7 heures, en novembre, décembre, janvier et février. Chacun d'eux est tenu de faire aussitôt son lit et de remplir les devoirs de propreté qui lui sont prescrits par les surveillants. Une demi-heure après le lever, tous les reclus se rendent sous la conduite de leurs surveillants à la chapelle où se fait la prière et passent ensuite dans leurs ateliers respectifs.

Ils se couchent à 8 heures 1/2 du soir en mai, juin, juillet et août ; à 7 h. 1/2 en mars, avril, septembre et octobre et à 6 heures 1/2 dans les mois de novembre, décembre, janvier et février.

ART. 64. Les reclus n'ont par jour que deux repas : le premier à dix heures, le second à quatre heures. Les récréations suivent le repas et se prolongent respectivement jusqu'à 11 heures et 5 heures.

ART. 65. Les travaux d'ateliers commencent en tout temps une heure après l'heure fixée pour le lever. Il y a interruption depuis 10 heures jusqu'à 11 heures du matin et depuis 4 heures jusqu'à 5 heures de l'après-midi ; ils cessent à la chute du jour, et dans tous les cas une demi-heure avant l'heure du coucher.

Les travaux des ateliers commencent et finissent au signal d'une cloche.

ART. 66. Les ateliers sont fermés les dimanches et les jours de fête conservées.

ART. 67. Pendant le temps des récréations, les reclus peuvent se promener dans les préaux à moins que le mauvais temps ne s'y oppose.

Il leur est permis de fumer, mais seulement dans un chauffoir à ce destiné, et à la condition que leurs pipes soient pourvues d'un couvercle en métal.

Ils peuvent aussi, pendant le temps des récréations, se présenter aux cantines pour s'y procurer ou surcroît de nourriture, des rafraîchissements ou autres objets dont la vente y est autorisée.

ART. 68. Les travaux ne sont pas repris après le second repas du jeudi ; la soirée de ce jour est consacrée aux instructions de l'aumônier.

ART. 69. Pendant les heures de travail, la sortie de l'atelier est interdite si ce n'est pour satisfaire à des besoins et avec la permission du chef d'atelier ou de celui qui le remplace.

ART. 70. Toute communication personnelle des reclus avec des personnes du dehors est formellement interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par le directeur, le conseil d'inspection ou le gouverneur; et, dans tous les cas, elle a nécessairement lieu en présence du directeur ou de l'un des employés spécialement délégué par lui.

ART. 71. Si des étrangers ou des autorités entrent dans les ateliers et autres lieux où sont réunis les reclus, le plus grand silence doit être observé en leur présence. Les reclus feront dans tous les cas acte d'honnêteté en se découvrant la tête devant tout employé de l'établissement, tout membre du conseil ou toute personne étrangère qu'ils peuvent rencontrer.

Si l'un des reclus a des réclamations à faire, il doit lever la main et se tenir debout sans quitter sa place et attendre que la personne à laquelle il veut s'adresser lui permette de parler.

ART. 72. Les amis et les parents des reclus ne peuvent être reçus dans l'établissement. Ils sont seulement admis au parloir le dimanche, aux heures à fixer par le conseil sur la proposition du directeur. Pendant tous les autres jours de la semaine, toute communication personnelle des reclus avec les personnes du dehors est formellement interdite, sauf en cas d'autorisation du directeur.

Les reclus ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir de l'extérieur ni argent ni aliments ni autres objets, sans l'autorisation spéciale du conseil d'inspection.

ART. 73. Les lettres que les reclus ont à faire passer sont remises décachetées au directeur qui les fait parvenir à leur destination. Celles qui leur sont adressées doivent être affranchies et passent également par les mains du directeur qui peut en demander communication préalable; en cas de refus, ces lettres sont transmises cachetées au conseil qui peut ou les renvoyer aux personnes qui les ont écrites, ou ordonner qu'elles soient brûlées.

Les lettres, réclamations et pétitions adressées au conseil, à son président ou à l'un de ses membres, au commissaire d'arrondissement, à la députation permanente, au gouverneur ou au ministre de la justice, sont déposées dans une boîte spéciale établie à cet effet dans chaque quartier.

Les clés des boîtes sont confiées au conseil ou à l'un de ses membres qui en fait l'ouverture et transmet sans délai à leur destination les pièces qui y sont déposées.

ART. 74. Le président du conseil peut accorder aux reclus, eu égard à des circonstances particulières et à des motifs majeurs, la permission de sortir de l'établissement pendant la journée. Toute demande de ce genre est transmise par l'intermédiaire du directeur qui y joint son avis. En cas d'urgente nécessité, cette permission peut être accordée par le directeur qui en donnera avis au président du conseil.

ART. 75. Les jeux de carte et de hasard sont prohibés. Tous les préposés de l'établissement doivent surveiller l'exécution de cette disposition et saisir l'argent des joueurs, lequel, en pareil cas, est confisqué au profit des infirmes. Des peines de discipline sont prononcées en cas de récidive.

ART. 76. Les reclus ne peuvent avoir en leur possession ni briquet, ni amadou, ni autre combustible. L'usage des chaufferettes est interdit aux femmes.

CHAPITRE IX.

PUNITIIONS ET RÉCOMPENSES.

ART. 77. Les indigents et les mendiants qui ne profitent pas dans la mesure de leur intelligence et de leurs facultés, des instructions religieuses, morales, industrielles et élémentaires qui leur sont assurées par les dispositions du présent règlement, qui enfreignent les devoirs qui leur sont imposés et qui se rendent coupables de quelque faute que ce soit, sont, suivant les circonstances et la gravité de la faute, punis des peines suivantes :

1° La privation de tout ou partie des avantages et adoucissements qu'ils ont obtenus; de la faveur de communiquer avec les personnes de leur famille, des gratifications, de l'admission aux cantines, etc.

2° L'amende ou les retenues à imputer sur les gratifications ;

3° Les corvées extraordinaires ;

4° Le peloton de discipline ;

5° La mise au pain et à l'eau ;

6° Le confinement solitaire avec ou sans travail, ou avec modifications au régime alimentaire ;

7° Le cachot obscur ;

8° L'envoi au quartier de correction.

ART. 78. Ces peines peuvent être infligées soit séparément soit cumulativement.

En règle générale, les punitions peuvent être infligées par le directeur, à charge par lui d'en informer le conseil dans sa plus prochaine réunion.

Le confinement solitaire et le cachot ne peuvent être infligés pour plus de 15 jours qu'avec l'assentiment du membre du conseil chargé de l'inspection et sauf à en référer au conseil lui-même lors de sa prochaine réunion.

Le conseil peut modifier, réduire ou augmenter les punitions infligées dans l'intervalle de ses réunions.

Dans le cas où l'on prononce la mise au pain et à l'eau pour plus de trois jours, il est accordé de jour à autre le régime ordinaire au reclus en punition. Dans tous les cas, le reclus au régime du pain et de l'eau, reçoit 1 1/2 ration de pain.

Pendant la durée de la séquestration cellulaire, le reclus est visité au moins tous les deux jours par le médecin qui fait telles propositions qu'exige le soin de sa santé.

ART. 79. Le pécule des reclus qui s'évaderont, sera acquis à la caisse de l'établissement, indépendamment des peines qui seraient prononcées contre eux en cas de réintégration.

ART. 80. Le directeur tient un registre spécial des peines et corrections dans lequel il indique par ordre de date et de numéro et sans lacunes, les noms, prénoms et âges des délinquants, les fautes commises avec toutes les circonstances, et les punitions infligées.

Ce registre est consulté lors des demandes de sortie.

ART. 81. Indépendamment de l'infliction des peines comminées par le présent règlement, si la faute commise par un reclus présente le caractère d'un

délit ou d'un crime, le directeur en dresse immédiatement procès-verbal qu'il transmet au procureur du Roi de l'arrondissement.

Art. 82. La bonne conduite et les progrès des reclus sont récompensés ; à cet effet, indépendamment des distinctions, des gratifications et des faveurs qu'on pourra leur accorder en vertu du présent règlement, il peut être fait une ou plusieurs fois par an, et principalement au moment des sorties, par l'intermédiaire du conseil, des distributions d'effets d'habillements, de livres et de secours de toute espèce, aux reclus qui en seront jugés dignes.

CHAPITRE X.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Art. 83. Le régime alimentaire des reclus est réglé d'après l'âge, l'état de santé ou de maladie ; il est mis en rapport avec les habitudes et les besoins de la classe ouvrière de la province, de manière à ce que non seulement il ne dépasse pas l'ordinaire de l'ouvrier libre mais encore à ce qu'il soit limité au plus strict nécessaire.

Art. 84. Le régime ordinaire se compose de six jours de soupe maigre et d'un jour de soupe grasse à la viande par semaine.

Les jours de soupe maigre, chaque reclus valide reçoit pour sa journée une ration de pain de 70 décagrammes, un litre 36 centilitres de soupe aux légumes et aux pommes de terre pesant environ un kilogramme 40 décagrammes et une portion de potage épais aux pommes de terre du poids de 55 décagrammes.

Le jour de soupe grasse, chaque reclus valide reçoit 70 décagrammes de pain dont la moitié le soir avec beurre et fromage ; il reçoit, en outre, 68 centilitres de soupe grasse ou bouillon et 15 décagrammes de viande cuite et désossée provenant de 25 décagrammes de viande crue.

Art. 85. Les rations de pain peuvent être de 70, 55, 48 et 40 décagrammes suivant le tempérament, la constitution, l'âge ou l'état de santé des reclus. Elles sont réglées par le médecin de la maison.

Art. 86. Le pain est composé de farine de seigle blutée jusqu'à extraction d'un dixième de son et préparé avec toutes les précautions nécessaires ; il n'est délivré que vingt quatre heures après la cuisson.

Art. 87. Il est manipulé dans la boulangerie de l'établissement par le boulanger assisté des reclus que le directeur désigne à cet effet.

Art. 88. Les soupes sont servies pour chaque reclus dans une écuelle de bois.

Art. 89. Il est distribué aux septuagénaires et à ceux mis à leur régime par le médecin $\frac{1}{2}$ litre de bière par jour.

Art. 90. Les reclus valides qui refusent de travailler et ceux en qui on reconnaît une négligence marquée pour s'instruire ou pour exécuter les ouvrages prescrits et ceux qui se rendent coupables d'inconduite ou d'insubordination, ne reçoivent que de l'eau et une ration de pain de 75 décagrammes, indépendamment des autres peines qui leur sont encore infligées d'après les circonstances.

Art. 91. Le régime alimentaire des malades, des femmes en couche et de celles qui nourrissent leurs enfants est laissé à l'entière disposition du médecin qui peut faire, en ce qui les concerne, les prescriptions qu'il juge nécessaires ou utiles.

CHAPITRE XI.

HABILLEMENT.

ART. 92. Les vêtements, coiffures et chaussures des reclus sont composés de la manière suivante, savoir :

1^o Pour chaque homme,

Un habit veste de treillis ou de toile bordé en dedans et sur le devant d'étoffe de même qualité pour l'été, et de drap de mouy ou autre étoffe de laine pour l'hiver ;

Un gilet de treillis ou de toile sans manche et sans doublure pour l'été, un gilet de drap de mouy ou d'étoffe de laine avec manches et doublure pour l'hiver ;

Un pantalon de treillis ou de toile attaché avec des cordons pour l'été, et de drap de mouy ou étoffe de laine pour l'hiver ;

Un bonnet de toile doublé de même ;

Trois paires de bas de fil pour l'été, trois paires de bas de laine pour l'hiver ;

Trois chemises ;

Un tablier de treillis ou de toile pour les travailleurs ;

Une paire de souliers.

2^o Pour chaque femme,

Deux jupons de treillis ou de toile et un corset de treillis ou de toile pour l'été ; pour l'hiver un jupon et un corset de drap de mouy ou autre étoffe de laine et un jupon de toile ;

Un fichu et une cornette de toile ;

Trois paires de bas de fil pour l'été et trois paires de bas de laine pour l'hiver ;

Trois chemises ;

Un tablier de treillis ou de toile pour les travailleuses ;

Une paire de souliers.

ART. 95. Le directeur tient en approvisionnement les effets d'habillement de toutes les espèces ci-dessus désignées, soit confectionnés soit en pièces en nombre double de celui des reclus.

CHAPITRE XII.

COUCHER.

ART. 94. Les lits et les literies des reclus sont entretenus dans les proportions voulues par les besoins.

ART. 95. Sont également entretenus dans l'établissement des lits et couchettes pour les infirmiers de l'un et de l'autre sexe et pour les domestiques ou servantes.

ART. 96. Chaque détenu est pourvu d'un lit en fer.

Les objets composant la fourniture de chaque couchette pour les reclus en santé, les reclus malades et les enfants en bas âge, sont déterminés par le conseil sur la proposition du directeur et sauf l'approbation de la députation permanente.

Il en est de même pour le coucher dans les salles ou cellules de correction et de

discipline, établies pour les reclus qui refusent de travailler et ceux qui se rendent coupables d'inconduite ou d'insubordination.

ART. 97. Les reclus en santé ainsi que les malades sont toujours seuls dans un lit.

ART. 98. Les lits et literies des domestiques ou servantes sont les mêmes que ceux fournis aux reclus.

ART. 99. La paille des paillasses est renouvelée au moins une fois par an et plus souvent s'il est jugé nécessaire.

Les draps de lit sont renouvelés tous les mois.

Les couvertures ainsi que les toiles de paillasse sont blanchies au moins une fois tous les ans.

ART. 100. Toutes les fournitures de lit des malades de même que les habillements et le linge qui y sont affectés, sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire.

Les matelas sont rebattus chaque année.

ART. 101. Les surveillants et les infirmiers ont des lits et des literies semblables à ceux des malades.

CHAPITRE XIII.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 102. Il y a dans l'établissement une infirmerie pour les hommes et une infirmerie pour les femmes, avec des salles séparées pour les maladies susceptibles de se propager par communication, pour les convalescents, les femmes en couche et les enfants nouveau-nés.

A défaut de locaux suffisants pour effectuer cette classification d'une manière complète, le médecin, d'accord avec le directeur et le conseil, s'efforcera autant que possible, de s'en rapprocher par des *arrangements intérieurs* jusqu'à ce que l'on ait fait les appropriations nécessaires pour l'exécuter dans son entier.

ART. 103. Le service de santé de l'établissement, tant pour les reclus que pour les divers employés et leur famille, est confié à un médecin-chirurgien et à un ou deux aides-médecins ou chirurgiens adjoints.

ART. 104. Le médecin principal règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lit et de salles, etc.

Il fait le service au bureau de réception des reclus.

Il fait régulièrement deux visites par jour dans les salles des malades; l'une le matin à 7 heures en été et à 8 heures en hiver; l'autre à l'heure qu'il juge convenable.

Ces visites sont annoncées dans chaque salle.

Néanmoins, lorsque le nombre des malades est peu considérable et la nature des maladies de peu de gravité, le conseil peut autoriser le médecin à ne faire que la visite du matin; mais aussi, en cas d'urgence, le médecin est tenu de se rendre au dépôt à toute heure du jour ou de la nuit sur la simple réquisition du directeur.

ART. 105. Le médecin est accompagné dans chaque infirmerie par l'infirmier en chef.

ART. 106. Il tient ou fait tenir par l'infirmier et par l'infirmière en chef un cahier de visites et en outre un registre à neuf colonnes, dont :

La 1^{re} comprend le numéro du lit;

La 2^e, les nom, prénoms et âge du malade;

La 3^e, la nature de la maladie;

La 4^e, la date de l'entrée à l'infirmerie;

La 5^e, le nombre de jours passés à l'infirmerie;

La 6^e, l'indication sommaire du régime et du mode de traitement;

La 7^e, les accidents survenus dans le cours de la maladie;

La 8^e, la mort ou la sortie, le renvoi dans les salles de convalescence ou le renvoi dans les quartiers;

La 9^e, les observations que la maladie pourrait suggérer.

ART. 107. Le cahier de visites devant servir de base à la comptabilité des vivres et des médicaments, est coté et paraphé par un des membres du conseil. Chaque jour, il est signé par le médecin à la fin de ses visites, après avoir été comparé et vérifié par les infirmiers en chef respectifs.

ART. 108. Il ne se fait aucune distribution d'aliments aux malades avant la visite.

ART. 109. Les infirmiers en chef respectifs surveillent particulièrement toute la distribution des aliments de manière qu'elle soit faite conformément à ce qui est porté pour chaque malade sur le cahier de visite.

ART. 110. Les boissons simples sont données aux malades des deux sexes par leurs infirmiers respectifs, les médicaments du matin sont administrés par les infirmiers en chef qui sont aussi chargés dans le cours de la journée de veiller à l'administration des médicaments prescrits à des heures réglées.

ART. 111. Les convalescents ne peuvent sous aucun prétexte, être conservés dans les salles des malades.

ART. 112. Le médecin-chirurgien désigne les malades qui doivent être placés dans les salles des convalescents et fixe le temps qu'ils doivent y passer.

Il décide également de la sortie des malades et il en indique l'époque sur le cahier des visites.

Il veille constamment à ce que tout ce qui touche au bien être des malades, soit exécuté selon les dispositions réglementaires.

Il donne une attention particulière à la destruction des objets qui peuvent être imprégnés de principes contagieux.

ART. 113. Le médecin-chirurgien fait tous les mois l'inspection des médicaments.

Tous les dimanches après la messe, ou aux autres jours et heures à fixer par le conseil, il fait la visite des reclus pour s'assurer s'ils ne sont pas atteints de la gale ou de toute autre maladie susceptible de se communiquer.

Il visite en outre, au moins une fois par semaine, toutes les salles du dépôt, ordonne les fumigations et purifications nécessaires et indique au directeur et au conseil les causes d'insalubrité qu'il peut découvrir, ainsi que les moyens d'y remédier.

Art. 114. Les salles des infirmeries ainsi que les cours, les vestibules et les escaliers, sont balayés tous les jours à l'heure fixée par le médecin. Celui-ci veille à ce que les salles soient aérées aussi souvent que possible et blanchies à la chaux vive; à ce que les boiseries soient lavées et l'atmosphère purifiée par les moyens usités, chaque fois que la propreté et la salubrité commandent cette précaution.

Art. 115. Lorsqu'un malade est décédé, l'infirmier en chef fait immédiatement avvertir le médecin et l'adjoin; ceux-ci, après s'être assurés du décès, en font part au directeur qui fait remplir les formalités prescrites par les lois et les règlements.

Art. 116. En cas de maladie épidémique ou lorsqu'une même maladie s'est représentée plusieurs fois, le médecin fait immédiatement un rapport au conseil sur les causes reconnues ou présumées du mal et sur les moyens d'y porter remède.

Le conseil fait parvenir ce rapport dans les vingt-quatre heures à la députation permanente pour être transmis à la commission médicale provinciale à fin d'information et d'avis.

Le médecin fait en outre, tous les trois mois, un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement et sur la nature des maladies qu'il a eu à traiter.

Le mode de fourniture des médicaments, la comptabilité de la pharmacie, et le mode d'alimentation des malades sont déterminés par un règlement particulier.

CHAPITRE XIV.

PROPRETÉ. — SALUBRITÉ.

Art. 117. Le directeur veille à ce que la maison soit conservée dans un état de propreté parfaite. Il fait aérer et balayer, dès les premières heures de la journée par des reclus qu'il choisit, les salles, dortoirs et corridors, y fait faire ensuite les fumigations nécessaires, en employant les moyens jusqu'ici en usage.

Il ordonne aux infirmiers de balayer, deux fois par jour, les salles des malades; le matin, avant les visites et les pansements, et le soir immédiatement après le repas.

Les ateliers sont balayés et nettoyés chaque jour, entre quatre et cinq heures du soir; les escaliers, les lieux d'aisance et les cours le sont aussi chaque jour le matin après que les fumigations ont été achevées dans les salles, dortoirs et corridors.

Le directeur a soin de faire tenir en état de propreté continuelle la cuisine, la boulangerie, la boucherie et tous les autres locaux affectés au ménage et de faire laver deux fois par jour avec de l'eau bouillante les tables sur lesquelles se coupe la viande. Il s'assure particulièrement de l'état des ustensiles de cuivre qui sont étamés toutes les fois que le directeur ou les officiers de santé le jugent nécessaire.

Art. 118. Tout l'intérieur de l'établissement sera blanchi au moins une fois par an; les locaux le plus susceptibles de se salir, seront blanchis aussi souvent que l'exigera le soin de la propreté.

ART. 119. Aux approches de l'hiver, le directeur fait visiter et mettre en état les poêles, les fourneaux à chauffer les salles, leurs tuyaux et les cheminées qui doivent être ramonées deux fois chaque hiver ou même plus souvent si la sûreté l'exige.

ART. 120. Les feux sont allumés et éteints dans les salles des malades selon les prescriptions du médecin principal.

ART. 121. Les feux pour les autres reclus n'existent que dans les chauffoirs et les ateliers. Ils sont allumés à partir du 15 novembre jusqu'au 15 mars, à moins que la rigueur de la saison ne détermine le conseil d'administration à s'écarter de cette règle.

ART. 122. Les malades et les reclus en général changent de linge le samedi de chaque semaine. Le linge supplémentaire est en outre fourni aux malades d'après les ordres des officiers de santé.

ART. 123. Le nombre des baignoires tant pour le service des infirmeries que pour la propreté des reclus, est fixé à raison d'un pour cent individus.

Aucun reclus, même en santé, ne peut être envoyé au bain qu'avec l'assentiment du médecin et du directeur.

CHAPITRE XV.

SÛRETÉ.

ART. 124. Le directeur parcourt fréquemment les diverses parties du dépôt, afin de s'assurer si l'ordre y règne, d'entendre les réclamations et de veiller à la sûreté de l'établissement; il avertit à l'instant le gouverneur des évasions effectuées ou tentées, des actes d'insubordination graves et de tout ce qui paralyserait ses ordres ou ceux du conseil d'administration.

En cas d'urgence, et en attendant les instructions du gouverneur, il peut requérir la présence de la force publique pour assurer son autorité.

ART. 125. Le portier placé à la porte principale, est chargé d'empêcher les reclus de sortir. Il veille à ce que tout objet apporté par eux soit d'abord présenté au directeur qui décide selon le règlement. Il empêche enfin qu'on n'emporte aucun effet sans l'assentiment du directeur.

ART. 126. Les portes extérieures autres que l'entrée principale restent habituellement fermées. Le directeur en tient les clefs et n'en autorise l'ouverture que sous sa responsabilité.

ART. 127. Les brigades de gendarmerie de l'arrondissement et toute autre force armée, doivent veiller à la sûreté extérieure de l'établissement, et, sur la réquisition du gouverneur ou même, en cas d'urgence, sur celle du directeur, prendre les mesures nécessaires pour la reprise des reclus qui parviendraient à s'évader. En cas d'évasion, le directeur en dresse procès-verbal qu'il envoie immédiatement au gouverneur, en lui faisant connaître les mesures qu'il a prises provisoirement pour reprendre l'évadé.

ART. 128. Si la sûreté de l'établissement l'exige, il peut y avoir de plus dans l'établissement et à poste fixe, un détachement composé de tel nombre de gendarmes ou de soldats que l'on juge nécessaire.

Ce détachement reçoit sa consigne du directeur et exécute tous les ordres que donne ce fonctionnaire soit pour réprimer les reclus qui se rendent coupables

bles d'insubordination et de révolte, soit pour prévenir et arrêter les dégâts, les querelles, les vols, les évasions etc.

CHAPITRE XVI.

EXERCICE DU CULTE.

ART. 129. Il y a dans l'établissement un oratoire pour l'exercice du culte catholique. Les reclus professant le culte catholique sont tenus d'assister au service divin, aux autres offices et aux instructions. Il en est de même de toutes les personnes attachées à l'établissement qui appartiennent à ce culte.

ART. 130. L'aumônier est chargé du service divin et d'administrer les secours spirituels aux reclus ; il leur développe successivement le système complet de leurs devoirs religieux et moraux : à cet effet, il leur donne des leçons terminées par des exhortations auxquelles sont tenues d'assister les personnes attachées à l'établissement.

Il visite fréquemment les infirmeries, les dortoirs et les ateliers ; il cherche à connaître les besoins moraux particuliers à chaque reclus et à en tirer parti pour inspirer à tous l'amour du travail et les exhorter à la pratique de la vertu.

ART. 131. Si l'on reconnaît dans la maison qu'un reclus professe un autre culte que le culte catholique, on prend, autant que possible, les mesures nécessaires pour le faire participer aux exercices de sa communion et lui assurer les secours et les consolations d'un ministre de sa religion.

ART. 132. Les jours et les heures des offices et des instructions sont, ainsi que leur durée, fixés par le conseil d'inspection sur la proposition du directeur et de l'aumônier.

ART. 133. L'aumônier doit s'adresser au directeur ou au conseil pour obtenir les livres relatifs à l'instruction religieuse et les objets nécessaires à la célébration du service divin.

En cas d'absence ou de maladie de l'aumônier, celui-ci se fait remplacer par un ministre de son culte, après en avoir toutefois donné avis au directeur et obtenu au préalable, l'autorisation du conseil.

CHAPITRE XVII.

INSTRUCTION.

ART. 134. Il y a dans l'établissement une école élémentaire pour l'instruction des enfants et des jeunes gens n'ayant pas 20 ans accomplis ; les adultes qui auront dépassé cet âge pourront aussi fréquenter l'école avec l'autorisation du directeur.

ART. 135. Les enfants des employés peuvent, avec l'autorisation du directeur, participer aux bienfaits de l'enseignement dans l'école du dépôt.

ART. 136. La direction de l'enseignement est confiée à l'instituteur sous le contrôle du conseil et du directeur. L'instituteur est assisté d'un ou de plusieurs moniteurs.

ART. 137. L'instituteur et ses aides veillent à la conservation du matériel ainsi qu'à la propreté des locaux et des élèves.

ART. 138. Les écoles sont tenues chaque jour de travail, le matin depuis 8 heures jusqu'à 10 et l'après-midi depuis 2 heures jusqu'à quatre.

L'instituteur donne la leçon du matin aux garçons et celle de l'après-midi aux filles. Pendant qu'il préside à l'une des classes, un surveillant le remplace à l'autre pour y maintenir l'ordre et veiller à ce que les enfants remplissent les devoirs prescrits à la leçon précédente. Le surveillant reçoit à cet effet les instructions de l'instituteur.

ART. 139. L'instituteur ouvre tous les dimanches pendant deux heures le matin, et deux heures l'après-midi, un cours d'enseignement où les adultes en général qui sont encore dépourvus des connaissances élémentaires mentionnées à l'article précédent sont tenus d'assister.

Les leçons commencent pour les hommes à 11 heures, pour les femmes, à 2 heures.

Les mardis et vendredis, il y a, à 5 heures du soir, répétition de ces leçons pendant 1 heure; le mardi pour les hommes et le vendredi pour les femmes.

ART. 140. Le programme des matières enseignées dans chacune des classes mentionnées ci-dessus, est arrêté par la députation permanente, sur la proposition du conseil d'inspection.

CHAPITRE XVIII.

DES ATELIERS ET DES TRAVAUX.

ART. 141. Il est ouvert dans l'établissement des ateliers pour différents genres de travaux. On y confectionne des toiles, des bûs et des bonnets à l'usage des reclus ainsi que les souliers et tous autres effets d'habillements, lesquels sont également réparés dans l'établissement.

Le lin nécessaire au tissage y reçoit toutes ses préparations depuis le serançage.

ART. 142. Le personnel spécial des ateliers se compose d'un caissier-teneur de livres, d'un contrôleur des travaux, de contre-maitres ou chefs d'ateliers des deux sexes et d'un commissionnaire, le tout sous la direction et la surveillance du directeur.

Les contre-maitres sont sous les ordres immédiats du contrôleur des travaux; le commissionnaire est à la disposition du caissier et du contrôleur des travaux.

ART. 143. Le caissier est chargé de la comptabilité et de toutes les écritures relatives aux ateliers. Il tient les registres qui s'y rattachent. Il rédige la correspondance qui doit toujours être signée par le directeur.

Il propose, de concert avec le contrôleur des travaux, l'achat des matières premières au directeur qui soumet leurs propositions, avec son avis, à la commission spéciale des ateliers.

ART. 144. Il est chargé, sous l'approbation de la commission spéciale, de la vente des objets confectionnés qui se trouvent en magasin. Chaque trimestre, il rend un compte spécial de ses opérations à cet égard.

Le caissier tient la caisse spéciale des ateliers; il en est responsable et il provoque le prompt recouvrement des sommes qui doivent y être versées.

ART. 145. Il effectue les paiements à charge de cette caisse aux travailleurs sur la production des livrets arrêtés chaque quinzaine par le contrôleur des tra-

vaux et visés par le directeur et pour les autres objets au moyen de mandats délivrés par ce dernier.

ART. 146. Il fournit chaque trimestre les états des sommes reçues et de celles qui sont payées pour le service des ateliers. Ces états revêtus du visa du directeur et accompagnés de toutes les pièces à l'appui, doivent être soumis à la commission des ateliers dans les quinze jours après l'expiration de chaque trimestre. Le caissier justifie en même temps du versement à la caisse du dépôt de l'excédant des recettes sur les dépenses du trimestre écoulé ainsi que des sommes restant à recouvrer.

ART. 147. Le contrôleur des travaux est principalement attaché au service intérieur des ateliers dont il dirige et surveille toutes les parties.

Il a sous sa garde et sa responsabilité le magasin des matières premières dont il fait la délivrance aux contre-maitres.

Il veille particulièrement à ce que les ouvrages soient confectionnés d'une manière convenable et avec économie de matières premières.

Il est chargé de provoquer et de recevoir les commandes du dehors, et il lui est expressément recommandé d'être affable et poli envers les personnes qui sont en relations d'affaires avec l'établissement.

ART. 148. Le contrôleur des travaux est en outre chargé de faire chercher par le commissionnaire les ouvrages en ville et de faire reporter les objets confectionnés. Ceux-ci seront toujours accompagnés d'une quittance du caissier délivrée sur le bulletin qui aura été remis par le contrôleur des travaux et que le caissier gardera par devers lui pour être reproduit au besoin.

ART. 149. Il tient un registre journal de d'entrée et de la sortie de tous les objets qu'il reçoit pour être confectionnés dans les ateliers.

ART. 150. Il doit veiller à ce que les ouvrages soient faits avec soin et promptitude et de manière à éviter toute plainte; faire tenir les ateliers dans le plus grand état de propreté; provoquer la réparation en temps utile des métiers, moulins et autres ustensiles; faire régner, en un mot, dans toutes les parties des ateliers l'ordre et la régularité.

ART. 151. Le contrôleur des travaux est responsable de l'exécution des ordres du directeur et des dispositions réglementaires dans les ateliers. Il fait immédiatement rapport au directeur des entraves ou de la résistance que cette exécution peut rencontrer.

ART. 152. Les contre-maitres sont tenus de se rendre dans leurs ateliers respectifs avant l'entrée des ouvriers, et d'y rester jusqu'à leur sortie.

ART. 153. Ils s'assurent, immédiatement après chaque reprise des travaux, de la présence de tous les ouvriers travaillant sous leur surveillance et font connaître au contrôleur des travaux les noms des absents.

ART. 154. Ils enseignent la pratique de leur métier aux apprentis désignés par l'administration.

ART. 155. Il leur est expressément recommandé d'user de douceur envers leurs subordonnés. Après que tous les moyens de persuasion ont été épuisés, ils proposent au contrôleur, qui en réfère au directeur, telle punition qu'ils croient devoir être infligée.

ART. 156. Dans tous les intervalles où la surveillance n'exige pas les soins assidus des contre-maitres, ils doivent travailler eux-mêmes pour le compte de l'établissement.

ART. 157. Les contre-mâtres ne peuvent quitter leurs ateliers respectifs pendant la durée des travaux, si ce n'est pour affaires de service. Ils peuvent seulement s'absenter pour leurs repas depuis midi jusqu'à 1 heure et pendant l'heure fixée pour le souper des reclus.

ART. 158. Les contre-mâtres reçoivent directement du contrôleur des travaux les matières premières et les ouvrages à confectionner, et ils en font eux-mêmes la distribution aux ouvriers qui travaillent sous leur surveillance. Ils sont responsables des objets confiés à leurs soins.

Ils ne peuvent faire aucune spéculation ni chercher à s'assurer aucun avantage au préjudice de l'établissement. Toute infraction à cette disposition sera punie du renvoi du coupable, indépendamment de dommages intérêts s'il y a lieu.

ART. 159. En hiver, les contre-mâtres ne quittent leurs ateliers qu'après s'être assurés que toutes les lumières et les foyers sont complètement éteints.

ART. 160. Le caissier et le contrôleur des travaux sont tenus de se trouver à leur poste depuis 8 heures 1/2 du matin jusqu'à midi et depuis 2 heures jusqu'à 6 heures du soir.

ART. 161. Le prix des ouvrages dans les ateliers et le tarif des salaires sont réglés par la députation permanente sur l'avis du conseil, soit d'après le rapport du directeur, soit d'après l'évaluation d'experts.

Les salaires des reclus employés hors des ateliers pour l'un des services de la maison, sont fixés de la même manière sur la proposition du directeur et l'avis du conseil.

ART. 162. La direction des ateliers du dépôt peut être autorisée à exécuter certains travaux pour le compte de particuliers; mais de préférence on cherche à travailler pour le compte d'abord du dépôt, puis des établissements publics tels que les hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, écoles, églises, prisons, etc.

ART. 163. Peuvent également être accueillies les propositions qui sont faites par des fabricants et des manufacturiers, de former ou d'exploiter, dans l'établissement et pour leur compte, des ateliers de travail.

Les traités, contrats et marchés à faire en conséquence des articles précédents, sont formulés par le directeur; les clauses, charges et conditions en sont rédigées dans l'esprit du présent règlement et n'ont leur exécution qu'après avoir été approuvées par la députation permanente sur la proposition du conseil d'inspection.

ART. 164. Les heures de travail aux diverses époques de l'année pour les ouvriers ainsi que pour les apprentis et les enfants qui fréquentent en même temps l'école primaire, sont déterminées par le conseil.

Les ouvriers et les apprentis peuvent être divisés en plusieurs classes, et les gratifications ou récompenses sont réglées spécialement d'après cette division.

Le conseil peut se réserver le droit de décider des avancements, ou l'abandonner au directeur sous son contrôle.

ART. 165. Les reclus qui se rendent coupables de paresse, d'insubordination, de bris d'outils, de mauvaise confection d'ouvrages, etc., sont passibles des peines comminées par le règlement. Ils encourent de plus une amende à imputer sur leur pécule, équivalente au dommage qu'ils ont occasionné.

Les instructions en vigueur pour les directions des travaux dans les prisons centrales seront étendues aux ateliers de l'établissement en tant que de besoin.

CHAPITRE XIX.

CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER.

ART. 166. Le conseil avisera aux moyens d'approprier les bâtiments du dépôt, de manière à les rendre propres à l'introduction des mesures relatives à la classification, au travail et à la discipline prescrite par le présent règlement.

Il soumettra en conséquence à la députation permanente ses vues à cet égard. Si elles sont agréées, l'administration provinciale fera dresser, sans délai, le plan et le devis des améliorations et des changements projetés. Ce plan et ce devis seront soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ART. 167. Le directeur désigne au conseil les reconstructions, changements ou améliorations qu'il juge utiles ou nécessaires pour la conservation des bâtiments et des meubles et pour la sûreté et la salubrité de l'établissement.

Lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles ou de travaux d'entretien d'une importance majeure, il en est dressé un devis par l'administration des Ponts et chaussées, lequel est soumis à l'approbation de la députation permanente et à celle de l'autorité supérieure conformément aux prescriptions du décret du 10 brumaire an xiv.

ART. 168. Les travaux sont, autant que possible, exécutés par les reclus.

CHAPITRE XX.

CANTINE.

ART. 169. Il y a dans l'établissement une cantine avec deux divisions distinctes : l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

ART. 170. Cette cantine est tenue pour le compte de l'établissement par un préposé désigné par le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur.

ART. 171. Elle est pourvue des objets dont la nomenclature ainsi que la qualité et le prix, sont arrêtés par le conseil d'inspection, sur la proposition du directeur.

ART. 172. Il est interdit formellement de débiter aucune liqueur quelconque ou boisson forte à la cantine.

ART. 173. Les objets débités à la cantine doivent toujours être de bonne qualité ; le directeur de l'établissement et les officiers de santé sont chargés d'y veiller tout particulièrement.

ART. 174. Le cantinier doit faire usage de poids et mesures légaux ; il ne peut en tenir d'autres.

ART. 175. Il est défendu au cantinier de distribuer aucun objet quelconque ailleurs que dans la cantine.

ART. 176. Il ne peut délivrer à la même personne, dans le même jour, plus d'un litre de bière.

ART. 177. Tout reclus qui, sous un prétexte quelconque, vend, cède ou abandonne à un autre la portion de bière qu'il s'est procurée, sera privé de l'entrée de la cantine pendant un mois, indépendamment des peines de discipline qui lui seront appliquées.

ART. 178. Le présent chapitre, ainsi que le tarif des objets débités à la cantine, reste constamment affiché dans celle-ci.

ART. 179. L'accès à la cantine est strictement interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

CHAPITRE XXI.

NAISSANCES. — DÉCÈS. — INHUMATIONS.

ART. 180. En cas de naissance ou de décès survenus dans l'établissement, le directeur en fait lui-même, dans les vingt-quatre heures, la déclaration à l'officier de l'état-civil et met ses soins à lui donner tous les renseignements nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de la loi.

ART. 181. Les vêtements, la masse et généralement tous les effets délaissés par les reclus décédés, sont dévolus à l'établissement et ne peuvent être retirés par leurs héritiers que moyennant le remboursement des frais d'entretien et d'enterrement.

ART. 182. Les corps des décédés seront transportés dans un lieu réservé à cet effet et éloigné autant que possible des autres locaux destinés au service.

Ils sont enveloppés d'un linceul en toile commune, déposés dans un cercueil et inhumés dans le cimetière communal.

L'inhumation n'aura lieu qu'après les délais et formalités prescrits par l'article 77 du code civil.

ART. 185. Dans le cas où l'autopsie est jugée nécessaire ou utile, elle ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai indiqué à l'article qui précède.

Le service de l'infirmerie doit être pourvu des instruments nécessaires pour cette opération.

ART. 184. L'aumônier est immédiatement informé des naissances et des décès afin d'être à même de remplir les devoirs religieux.

ART. 183. Les officiers de santé sont toujours appelés pour s'assurer de la réalité du décès, et l'inhumation ne se fait que vingt-quatre heures après la mort, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement.

ART. 186. Les fournitures du lit sur lequel un malade vient à décéder, sont enlevées et remplacées à l'instant par des fournitures nouvelles.

ART. 187. Lorsqu'il y a des symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue, ou de nature à endommager les fournitures, celles-ci sont, suivant les circonstances, brûlées, désinfectées ou réparées convenablement. Dans la supposition où elles seraient conservées, elles doivent au moins être lavées et exposées à l'air pendant quelques jours.

ART. 188. Le directeur, immédiatement après avoir fait dresser l'acte de naissance ou de décès, en donne connaissance au gouverneur.

ART. 189. En cas de mort violente, le directeur ne peut tarder, pour aucun motif, à instruire le gouverneur et le ministère public du fait et de ses circonstances.

Fu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1851.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCA.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Explication des abréviations et renvois.

- A. — Arrêté royal.
- A. M. — Arrêté ministériel.
- C. — Circulaire.
- D. — Décision.
- I. — Instruction.
- R. — Règlement.

Les renvois imprimés en caractères *italiques* se rapportent aux subdivisions du même mot.

A.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voir* DÉCÈS, ÉTAT CIVIL.

ABSENTS. *Voir* Caisse GÉNÉRALE DE RETRAITE, DÉCÈS.

ALIÉNATIONS. *Voir* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ALIÉNÉS. Loi sur le régime des aliénés. (18 juin 1850.) — Institution d'une commission chargée de rechercher les meilleures dispositions organiques à adopter pour l'exécution de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés. (A. M. 6 août 1850.) — Règlement général et organique sur le régime des aliénés. Règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Ghel. (A. 1^{er} mai 1851.) — Instructions concernant l'exécution des règlements sur le régime des aliénés. (C. 7 juin 1851.) — Commission chargée d'examiner les demandes de création ou de maintien d'établissements d'aliénés. Frais de route et de séjour. (A. 18 novembre 1851.) — Mesures concernant les prévenus, accusés ou condamnés atteints d'aliénation mentale. (C. 26 novembre 1851.) — Exécution de l'art. 35 de la loi du 18 juin 1850, concernant l'envoi des requêtes et réclamations adressées aux autorités judiciaires ou administratives. (C. 1^{er} décembre 1851.) — *Voir* MARIAGE.

AMENDES. L'art. 466 du code pénal, relatif à la destination des amendes de simple police, n'est pas applicable aux amendes prononcées par le juge de paix en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849. (C. 6 juin 1850.) — *Voir* BIENFAISANCE (*Baux*), CERTIFICATS D'INDIGENCE, FRAIS DE JUSTICE, PRISONS (*Masses de sortie*).

ARMES CONFISQUÉES. *Voir* OBJETS SAISIS ET CONFISQUÉS.

ARRENTEMENTS. *Voir* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ASSIGNATIONS. *Voir* FRAIS DE JUSTICE.

ASSISES. *Voir* FRAIS DE JUSTICE.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES RECONNUES. Envoi des comptes au ministre de la justice. (C. 7 mars 1850.) — Demande de renseignements statistiques. 1851.

ques en ce qui concerne leur position financière, le nombre des religieuses et leurs œuvres. (C. 27 avril 1850.) — Voir ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

AVEUGLES. Voir BIENFAISANCE.

AUBAINE. Conventions pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine, de détraction et d'émigration : Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. (9 juin 1851.) — Brême. (25 juin 1851.) — Bavière. (2 octobre 1851.) — Lubeck. (2 octobre 1851.) — Grand-duché de Bade. (2 décembre 1851.)

B.

BANQUEROUTES. Voir FAILLITES.

BAUX. Voir BIENFAISANCE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

BIENFAISANCE.

Aveugles et sourds-muets indigents secourus à domicile ou entretenus et recevant l'instruction dans des institutions spéciales, sont respectivement à la charge des bureaux de bienfaisance et des communes. (C. 22 octobre 1851.)

Bâtiments hospitaliers. Voir CONSTRUCTIONS.

Baux. Les notaires seront informés directement par la députation permanente du jour de l'approbation, afin d'éviter qu'ils n'encourent l'amende pour défaut d'enregistrement en temps utile. (C. 18 septembre 1851.)

Constructions et reconstructions. Approbation des plans des travaux à effectuer aux bâtiments hospitaliers. (C. 19 mars 1850.)

Hospices de Bruxelles. Remboursement des sommes dues à l'administration des hospices de Bruxelles par un grand nombre de communes du pays, du chef d'entretien d'indigents dans les hôpitaux de cette ville. (C. 8 avril 1850.)

Médecins des pauvres. Frais de traitement médical des indigents étrangers à la commune où ils sont secourus ; règles uniformes à adopter par les communes. (C. 16 octobre 1850.)

Situation financière des établissements de bienfaisance à partir de 1851 ; marche à suivre pour la formation des états. (C. 4 janvier 1850.)

Statistique. Envoi de deux modèles de bulletins pour la statistique des établissements de bienfaisance, pendant les années 1848, 1849 et 1850, devant servir au résumé décennal des rapports sur la situation des provinces. (C. 4 janvier 1851.)

Voir ALIÉNÉS, CONDAMNÉS LIBÉRÉS, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, DOMICILE DE SECOURS, DONS ET LEGS, ENFANTS JUGÉS ETC., ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, INHUMATION DES INDIGENTS, INSTITUTION ROYALE DE MESSINES, JOURNÉE D'ENTRETIEN, LOTERIES, MONTS-DE-PIÉTÉ, MUSÉE POPULAIRE, OPHTHALMIQUES INDIGENTS.

C.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. Voir PENSIONS.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. Communication d'une circulaire du ministre des finances contenant des instructions générales sur l'exécution de la loi du 8 mai 1850. (C. 2 avril 1851.) — Intervention des juges-de-paix pour autoriser la femme mariée à participer à la caisse, en cas de refus, d'absence,

d'éloignement ou d'empêchement quelconque du mari. (C. du 2 avril 1851.) — Communication de la circ. qui précède aux procureurs généraux. (C. 2 avril 1851.) — Exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe pour tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la loi du 8 mai 1850. (C. du 2 avril 1851.)

CARCAN. Les procureurs généraux proposeront la remise de cette peine en faveur de tout condamné contre lequel elle aura été prononcée. (C. 19 novembre 1851.)

CASSATION. *Voir* CERTIFICATS D'INDIGENCE.

CÉRÉALES. Emploi des mesures légales pour la vente de ces produits. (C. 23 février 1850.)

CERTIFICATS D'INDIGENCE. L'arrêté du 4 janvier 1849 qui dispense les certificats d'indigence de la formalité du visa ou de l'approbation n'est pas applicable aux cas où cette formalité est exigée par la loi, notamment pour la consignation d'amende des demandeurs en cassation. (C. 10 mai 1850.)

CHAPELLES. *Voir* CULTE CATHOLIQUE.

CHASSE. *Voir* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

CHOSE JUGÉE. *Voir* CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CIRCONSCRIPTION COMMUNALE. *Voir* CULTE CATHOLIQUE.

CITATIONS. *Voir* FRAIS DE JUSTICE.

CLERCS LAICS. *Voir* CULTE CATHOLIQUE.

CLOCHES. *Voir* CULTE CATHOLIQUE.

CODE CIVIL. Interprétation des art. 1322 et 1328, concernant la foi due aux actes sous-seing privé, signés par le mari durant la communauté et relatifs à des revenus des biens personnels de la femme. (L. 28 avril 1850.)

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Interprétation de l'art. 360; toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait tel qu'il a été qualifié. (L. 24 avril 1850.)

CODE PÉNAL. *Voir* ÉLECTIONS, ENFANTS JUGÉS.

CODE PÉNAL MARITIME. Modifications. (L. 13 avril 1851.)

COMITÉS DE PATRONAGE. *Voir* CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

COMMIS-GREFFIERS. Adjonction de deux commis-greffiers surnuméraires au tribunal de première instance de Gand. (A. 28 mai 1851.)

COMMISSIONS. *Voir* ALIÉNÉS, DISCIPLINE JUDICIAIRE.

COMMUNAUTÉ. *Voir* CODE CIVIL.

CONCIERGES ET PORTIERS. *Voir* PRISONS.

CONDAMNÉS. *Voir* PRISONS.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Les bulletins de renseignements sur les condamnés libérés doivent être transmis aux comités de patronage du canton où les condamnés auront déclaré vouloir fixer leur résidence, soit qu'ils aient ou non exprimé le désir d'être admis au patronage. (C. 31 janvier 1850.) — L'emploi des masses des libérés sans distinction, est réglé par les comités de patronage. (C. 6 avril 1850.) — Rapports à établir entre les comités de patronage et les associations particulières; conventions; concours et assistance du gouvernement.

(C. 10 avril 1850.) — Les bulletins de renseignements doivent être transmis par les directeurs des prisons directement aux comités de patronage, au moins un mois avant la libération des condamnés; envoi des masses. (C. 3 mai 1850.) — Demandes de subsides par les comités de patronage; renseignements à fournir. (C. 7 septembre 1850.) — Les directeurs des prisons centrales et des écoles de réforme de Ruysselede transmettront au gouverneur un double du bulletin adressé au comité de patronage. (C. 1^{er} juillet 1851.) — Mesures pour féconder l'œuvre du patronage. (C. 6 novembre 1851.) — *Voir ÉCOLES DE RÉFORME.*

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. *Voir ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.*

CONSIGNATION D'AMENDE. *Voir CERTIFICATS D'INDIGENCE.*

CONSIGNATIONS ANCIENNES. Fixation d'un délai pour les demandes en remboursement. (L. 5 juin 1850.) — Publication des extraits des registres originaux et documents relatifs aux consignations anciennes. (A. M. 4 novembre 1850 et 3 décembre 1851.)

CONSTRUCTIONS. *Voir BIENFAISANCE, PRISONS.*

CONSULS. Les consuls, qui feront transporter en Belgique des individus prévenus d'avoir commis des crimes ou délits à bord des bâtiments belges ou ailleurs, auront soin de recueillir et d'expédier, en même temps que les prévenus, tout ce qui peut servir de pièces de conviction. (C. 18 mai 1850.) — Jurisdiction des consuls respectifs de Belgique et de la république de Guatemala. (L. 4 juillet 1850.) — Jurisdiction consulaire dans les pays hors de chrétienté. (L. 31 décembre 1851.)

CONTUMACE. *Voir FRAIS DE JUSTICE (Condamnation aux frais).*

CORRESPONDANCE des procureurs généraux près les cours d'appel et des procureurs du roi de Belgique, avec ceux de France et des Pays Bas; franchise de port. (C. 11 avril 1851.) — Documents qu'il y a lieu d'assimiler aux correspondances administratives en ce qui concerne la franchise de port. (C. 1^{er} mai 1851.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE. Approbation du règlement d'ordre du service de cette cour. (A. 3 novembre 1850.)

COURS DE JUSTICE. *Voir PENSIONS.*

CULTE CATHOLIQUE.

Chapelles. Erection de l'église de Vien à Anthistes, en chapelle. (C. 14 juillet 1851.)

Circonscription des églises. Formation d'un état indiquant les changements de délimitation des communes ou les érections de nouvelles communes depuis l'an X, pour établir la circonscription des églises. (C. 19 février 1850.)

Clercs laïcs. *Voir Fabriques d'églises.*

Cloches. *Voir Orgues.*

Fabriques d'églises. Renouvellement des membres des conseils et des bureaux des marguilliers; nomination des présidents et trésoriers; incompatibilités. (C. 15 mars 1850.) — Nouvelles instructions concernant la régularisation des fabriques d'églises. (C. 22 et 23 mars 1850.) — Les clercs-laïcs et les vicaires ne peuvent faire partie du conseil de fabrique. (C. 23 mars 1850.)

Orgues et cloches. Acquisition en Belgique. (C. 30 janvier 1851.)

Secours accordés aux ecclésiastiques et anciens religieux et religieuses; avis des décès ou changements de condition. (C. 11 mars 1850.)

Séminaires. Voir *Traitements*.

Succursales. Érection en succursale de l'église de Sainte-Louise-Marie. (A. 6 février 1851.) — De Ceroux. (A. 12 septembre 1851.) — D'Aeltershoekken-Sainte-Marie. (A. 1^{er} octobre 1851.)

Tableaux et statues. Concours du gouvernement pour l'acquisition de tableaux et de statues par les fabriques d'églises. (C. 4 avril 1850.)

Traitements. Les états collectifs seront dressés par cahier distinct et séparé pour chaque arrondissement judiciaire. — Les titulaires résidant au chef lieu de la province, seront portés en tête de l'état de leur arrondissement. — Les états seront transmis, au plus tard, le quinzième jour du dernier mois de chaque trimestre. (C. 15 janvier 1851.) — Les états collectifs des professeurs des séminaires seront transmis en triple expédition pour le premier trimestre de chaque année et en double pour les trois autres trimestres. (C. 27 février 1851.)

Vicaires. Création et suppression de traitements. (A. 31 décembre 1850 et 14 juillet 1851.) — Voir *Fabriques d'églises*.

Voir **DONS ET LEGS, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ORGANISTES.**

CULTE PROTESTANT. Érection d'un oratoire à Charleroy. (A. 30 janvier 1850.)

D.

DÉCÈS. L'officier de l'état civil donnera, dans les vingt quatre heures, connaissance de l'acte de décès au juge-de-peace du canton du domicile du décédé, en lui faisant connaître autant que possible s'il y a des héritiers mineurs ou absents. (C. 29 décembre 1851.) — Voir **ORDRE JUDICIAIRE, INHUMATIONS, PRISONS.**

DÉLITS SPÉCIAUX. Prescription de l'action publique. (C. 18 juin 1851.) — Voir **JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT.**

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. Voir **MINISTÈRE DE LA JUSTICE, PRISONS.**

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Règlement du dépôt de Bruges. (A. 22 mai 1851.) — De Hoogstraeten. (A. 22 mai 1851.) — De Reckheim. (A. 26 mai 1851.) — De Mons. (A. 31 décembre 1851.) — Voir **DOMICILE DE SECOURS, ÉCOLES DE RÉFORME, JOURNÉE D'ENTRETIEN, MENDIANTS ET VAGABONDS, MUSÉE POPULAIRE.**

DÉSERTEURS. Voir **MARINS.**

DISCIPLINE JUDICIAIRE. Nomination d'une commission de cinq membres, chargée de préparer un projet de loi sur la discipline judiciaire. (A. 11 décembre 1850.)

DOMICILE. Voir **ÉTRANGERS.**

DOMICILE DE SECOURS. États et renseignements à transmettre concernant le domicile de secours des colons des écoles de réforme de Ruysselede. (A. 3 juillet 1850.) — Domicile de secours des enfants mineurs, à l'époque de leur majorité. (A. 28 mars 1851.) — Instruction des affaires; nouveaux états de renseignements à fournir concernant l'indigent secouru et ses parents. (C. 23 avril 1851.) — Remboursement des frais d'entretien d'un indigent dans un dépôt de

mendicité; avertissement à la commune domicile de secours. (A. 30 avril 1851.) — Les frais de l'enquête pour déterminer le domicile de secours d'un indigent sont à la charge de la commune qui succombe. (A. 25 mai 1851.) — Les frais d'entretien d'un enfant, abandonné par sa mère au moment de sa naissance et recueilli à l'hospice des enfants trouvés par les soins de l'administration communale, doivent être remboursés par la commune domicile de secours; la distinction entre les secours fournis d'une manière permanente et ceux fournis à titre provisoire est arbitraire; l'administration des hospices est seule juge de la manière dont les secours peuvent le plus utilement être administrés, sauf à ne pas dépasser les limites de la nécessité et à en donner avis dans le délai de la loi à l'administration de la commune domicile de secours. (A. 31 août 1851.) — Les secours accordés à la femme d'un indigent, empêchent celui-ci d'acquiescer un nouveau domicile de secours, en vertu de l'art. 5 de la loi du 18 février 1845. (A. 9 décembre 1851.) — Les frais d'entretien des enfants trouvés, antérieurement à l'acte de reconnaissance, ne sont pas sujets à remboursement de la part de la commune domicile de secours. (A. 25 décembre 1851.) — *Voir* MENDIANTS ET VAGABONDS.

DONS ET LEGS. Avis des instances en matière de dons et legs au profit des établissements publics. (C. 5 février 1850.) — Chaque fois qu'une libéralité principale au profit d'une fabrique d'église est grevée d'une charge accessoire en faveur des pauvres, il y a lieu de faire intervenir le bureau de bienfaisance et réciproquement. (C. 8 avril 1850.) — Annulation d'un arrêté de la députation permanente d'Anvers qui autorise la fabrique de l'église de Wechelderzande à accepter l'offre d'une donation faite par une simple lettre. (A. 25 août 1850.) — Annulation d'un arrêté de la députation permanente d'Anvers qui autorise le bureau de bienfaisance de Hoboken à accepter un legs comexé à une autre libéralité, dont la somme totale est supérieure à 3,000 fr. (A. 31 août 1850.) — Annulation d'un arrêté de la députation permanente d'Anvers qui autorise la fabrique de l'église de Bornhem à accepter la fondation d'un anniversaire avec distribution de pain, sans l'intervention du bureau de bienfaisance. (A. 8 septembre 1850.) — Annulation de deux arrêtés de la députation permanente d'Anvers qui autorisent les bureaux de bienfaisance de Contich et Herselt à accepter un legs sans faire intervenir les fabriques des églises intéressées en ce qui concerne l'exonération des services religieux. (A. 12 avril 1851.) — Legs de feu le chanoine de Rare en faveur des pauvres femmes aveugles de Louvain; administrateurs spéciaux. (A. 25 octobre 1851.)

DROITS DE DÉTRACTION. *Voir* AUBAINE.

DROITS DE GREFFE. *Voir* CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

E.

ÉCHANGES. *Voir* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ÉCOLES DE RÉFORME DE RUYSELEDE. Admission aux écoles de réforme d'un certain nombre d'enfants et de jeunes gens reclus dans les dépôts de mendicité. (C. 25 février 1850.) — Quartier spécial de correction destiné à recevoir les jeunes condamnés de moins de 18 ans, du chef de mendicité et de

vagabondage, jusqu'à l'expiration de leur peine. (A. 28 février 1850.) — Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés sont rendues applicables aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à leur sortie des écoles de réforme. (A. 28 février 1850.) — Instructions concernant 1° la destination des écoles de réforme; 2° les conditions requises pour y envoyer des enfants et jeunes gens; 3° les mesures à prendre pour opérer leur transfèrement; 4° le remboursement des frais de conduite et de transport; 5° les avis et renseignements à transmettre au directeur des écoles de réforme; 6° l'envoi des jeunes filles aux dépôts de mendicité; 7° les avis à transmettre à l'administration centrale; 8° le renvoi des enfants étrangers. (C. 2 mars 1850 et 31 mai 1850, § ult.) — Conditions d'admission et de sortie des jeunes colons; frais d'entretien. (A. 3 juillet 1850.) — Invitation de faire transférer à l'école de réforme, les jeunes garçons reclus dans les dépôts de mendicité. (C. 11 février 1851.) — Avis au directeur des écoles de réforme du jour du départ et de l'heure de l'arrivée des enfants à l'établissement ou à la station de Bloemendale. (C. 8 mai 1851.) — Voir CONDAMNÉS LIBÉRÉS, DOMICILE DE SECOURS, FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR, JOURNÉE D'ENTRETIEN.

ÉLECTIONS. Publication ou distribution d'imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur; poursuite. (C. 21 nov. 1851.)

EMPRUNTS. Voir ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ENFANTS JUGÉS EN VERTU DE L'ART. 66 DU CODE PÉNAL. Instructions concernant le patronage, la surveillance, les frais d'habillement, d'entretien et d'instruction, la garde et le renvoi des enfants mis en apprentissage en vertu de l'arrêté du 29 septembre 1848. (C. 31 mai 1850.)

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. Voir DOMICILE DE SECOURS.

ENQUÊTE. Voir DOMICILE DE SECOURS.

ENREGISTREMENT. Voir BIENFAISANCE (Baux); CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX. Envoi d'une copie des arrêts et jugements au département de la justice. (C. 2 novembre 1850.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. L'arrêté du 1^{er} juillet 1816 n'est pas applicable aux établissements publics qui ne se rattachent pas directement à la commune; en conséquence, les demandes des séminaires, fabriques des églises cathédrales ou métropolitaines, congrégations hospitalières, etc., tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour les aliénations publiques, les échanges, les baux à long terme, les arrentements, les emprunts, les emplois de capitaux et autres actes pareils, doivent être soumis à l'approbation royale. (C. 28 janvier 1850.) — Emplois des capitaux disponibles en fonds publics. — (C. 27 mars 1851.) — Location de la chasse dans les bois et sur les terres des établissements publics. (C. 5 septembre 1851.) — Voir ALIÉNÉS, ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, BIENFAISANCE, CULTE CATHOLIQUE, DONS ET LEGS.

ÉTAT-CIVIL. Obligation de signer les actes de l'état-civil au moment de leur réception. (C. 5 avril 1850.) — La sixième table générale des actes de l'état-civil ne comprendra qu'une période de huit années, du 1^{er} janvier 1845 au 1^{er} janvier 1851. (A. 27 octobre 1851.) — Forme à suivre pour la rédac-

tion des tables annuelles des registres de l'état-civil. (A. 31 décembre 1851.)
Voir DÉCÈS, LÉGALISATIONS.

ÉTATS DE SERVICE. *Voir* PRISONS.

ÉTRANGERS. Formation d'un état des étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en Belgique depuis 1850. (C. 11 février 1850.) — Renseignements à transmettre sur les étrangers qui sollicitent l'autorisation d'établir leur domicile dans le royaume; causes de retrait des autorisations accordées. (C. 2 avril 1850.) — *Voir* EXTRADITION.

EXTRADITION. Conventions pour l'extradition réciproque des malfaiteurs : Danemarck. (10 décembre 1850.) — Confédération Suisse; adhésion du canton de St.-Gall. (30 décem. 1850.) — Hambourg. (27 janvier 1851.) — Saxe. (23 février 1851.) — Grand-duché de Mecklembourg-Strelitz. (9 juin 1851.) — Brême. (25 juin 1851.) — Grand-duché de Mecklembourg-Schwerin. (12 juillet 1851.) — Lubeck. (17 juillet 1851.)

EXTRAITS DE JUGEMENTS. *Voir* FRAIS DE JUSTICE.

F.

FABRIQUES D'ÉGLISES. *Voir* CULTE CATHOLIQUE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS. Révision de la législation. (L. 18 avril 1851.)

FRAIS DE JUSTICE.

Condamnation aux frais. Réquisitoire du ministère public pour la condamnation aux frais dans le cas d'acquiescement d'un accusé précédemment condamné par contumace. (C. 23 septembre 1850.)

État des assignations et des frais liquidés, sera transmis dans la quinzaine qui suivra chaque trimestre; on y joindra le montant des frais liquidés pour chaque canton et le nombre des citations données sans frais. (C. 4 janvier 1850.)

Extraits de jugements. Les officiers du ministère public remettront sans délai aux receveurs de l'enregistrement les extraits ou expéditions de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscations et frais. (C. 9 février 1850.) — Il n'y a pas lieu de délivrer des extraits des jugements portant condamnation pour faits de vagabondage et de mendicité. (C. 12 avril 1850.)

Mémoires et taxes. Indication de la qualité ou profession et du domicile des parties prenantes. (C. 1^{er} juillet 1850.)

Présidents des assises. Dispense de faire parvenir trimestriellement à l'administration centrale des exemplaires des ordonnances de nomination des conseillers délégués pour présider les assises, pour la liquidation de leurs indemnités de voyage et de séjour. (C. 30 octobre 1850.)

Rôles de restitution. Responsabilité des magistrats chargés de la taxe en matière de frais de justice urgents. (C. 11 février 1850.)

Témoins. Indemnités des gardes champêtres et forestiers, agents de la police locale et de la force publique, médecins, chirurgiens, etc., appelés à déposer en justice. (C. 11 février 1850.)

Voir PRISONS (*Masses de sortie*), VOITURES CELLULAIRES.

FRAIS D'ENTRETIEN. *Voir* JOURNÉE D'ENTRETIEN, PRISONS.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR des membres du comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme de Ruysselede. (A. 26 mars 1850.) — Des membres de la commission chargée d'examiner les demandes de création ou de maintien d'établissements d'aliénés. (A. 18 novembre 1851.) — *Voir* FRAIS DE JUSTICE.

FRANCHISE ET CONTRE-SEING des magistrats de l'ordre judiciaire. (A. 12 janvier 1850.) — Des directeurs des prisons. (C. 6 août 1851.) — *Voir* CORRESPONDANCE, PRISONS.

G.

GHEEL. *Voir* ALIÉNÉS.

GRAINE DE LIN DE RIGA. Instructions relatives à la marque et au plombage des barils à leur entrée en Belgique. (C. 19 octobre 1850.)

GRATIFICATIONS. *Voir* PRISONS.

GREFFES. *Voir* OBJETS SAISIS ET CONFISQUÉS.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. Taxe en matière de faillites (A. 18 décembre 1851.)

GUATEMALA. *Voir* CONSULS, MATELOTS DÉSERTEURS.

H.

HOSPICES. *Voir* BIENFAISANCE.

HYPOTHÈQUES. Révision du régime hypothécaire. (L. 16 décembre 1851.)

I.

IMAGES POPULAIRES. *Voir* MUSÉE POPULAIRE.

IMPRIMÉS. *Voir* ÉLECTIONS.

INHUMATION DES INDIGENTS. Les frais d'inhumation, soit des détenus indigents dans les prisons, soit d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, se réduisent à la fourniture du cercueil. (C. 10 août 1850.) — *Voir* PRISONS.

INSTITUTEURS. État semestriel des condamnations prononcées contre des instituteurs primaires, sous-maitres, assistants, etc. (C. 25 avril 1850.)

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Pièces à joindre aux demandes d'admission. (C. 26 février 1850.) — Invitation de faire connaître cet établissement à ceux qui ont droit d'y faire admettre leurs filles. (C. 8 juillet 1850.)

INTERDICTION LÉGALE. *Voir* MARIAGE.

INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE. *Voir* CODE CIVIL, CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

J.

JEUNES DÉLINQUANTS. *Voir* PRISONS.

JOURNÉE D'ENTRETIEN. Bases du prix de la journée d'entretien dans les

établissements de bienfaisance. (C. 16 février 1850.) — Tarif arrêté pour la Flandre orientale. (A. 25 février 1850.) — Le jour de l'entrée d'un indigent dans un hospice ou dans un autre établissement de bienfaisance et celui de la sortie ne comptent que pour une seule journée. (A. 25 juillet 1850.) — L'arrêté du 23 juillet 1850 est rendu applicable aux frais d'entretien des indigents retenus ou admis dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme. (A. 18 octobre 1850.) — Tarif du prix de la journée d'entretien pour 1852; décomposition des divers prix conformément à la circ. du 16 février 1850; renseignements à fournir par les députations permanentes. (C. 26 décembre 1851.) — *Voir* PRISONS.

JUGEMENTS DE POLICE. Les juges-de-paix sont dispensés d'envoyer au procureur du roi l'extrait trimestriel des jugements de police qui ont prononcé la peine d'emprisonnement, mentionné à l'art. 178 du code d'instruction criminelle. (C. 5 janvier 1850.)

JUGEMENTS OU ARRÊTS PAR DÉFAUT. Invitation de faire signifier toujours immédiatement tout jugement ou arrêt rendu par défaut dans les matières où des lois spéciales ont fixé un court délai pour la prescription de l'action publique, à moins que la condamnation n'ait été volontairement exécutée. (C. 18 juin 1851.)

JUGES D'INSTRUCTION. Renouvellement de leur mandat triennal à partir du 15 octobre 1850. (A. 19 octobre 1850.)

JUSTICES-DE-PAIX de Tourhout; réunion des deux cantons. (L. 31 décembre 1851.)

L.

LÉGALISATIONS. Observation des formalités requises. (C. 10 août 1850.) — Les pièces à produire par les Belges qui voudront contracter mariage en Prusse et réciproquement, seront légalisées par le président du tribunal de première instance ou le gouverneur de la province. (6 sept. 1851. — C. 7 oct. 1851.)

LOTERIES. Poursuites des contraventions. (12 nov. 1850.) — Loteries prohibées; dispositions pénales; exception en faveur des loteries destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique. (L. 31 décembre 1851.)

M.

MAISONS DE PASSAGE. *Voir* PRISONS.

MARIAGE. Le père, condamné à une peine emportant interdiction légale, conserve le droit de consentir ou de former opposition au mariage de ses enfants, sauf dans le cas de l'art. 6 de la loi du 15 juin 1846, sur l'attentat aux mœurs ou le viol. (C. 15 février 1850.) — Consentement des ascendants; preuve de l'empêchement résultant de l'aliénation mentale, par tous les moyens de droit. (C. 10 août 1850.) — On énoncera dans l'acte de mariage la date des conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les aura reçues etc. (C. 29 décembre 1851.) — *Voir* LÉGALISATIONS.

MASSES DE SORTIE. *Voir* CONDAMNÉS LIBÉRÉS, PRISONS.

MATELOTS DÉSERTEURS. Convention pour la recherche, la saisie et l'arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce : France. (L. 14 mars 1850) — Russie. (L. 4 mai 1850.) — République de Guatemala. (L. 4 juillet 1850.)

MÉDECINS DES PAUVRES. *Voir* BIENFAISANCE.

MENDIANTS ET VAGABONDS. Les condamnés pour délit de mendicité ou de vagabondage, dont l'existence n'a présenté que momentanément les caractères de délit, peuvent ne pas être envoyés aux dépôts de mendicité ; ceux, au contraire, qui ont déjà subi une condamnation et qui n'ont pas embrassé une profession et des habitudes régulières doivent y être envoyés. (C. 5 avril 1850.) — Invitation d'interroger soigneusement les mendiants et vagabonds sur le lieu de leur naissance et de leur habitation, afin que, à l'expiration de leur peine, ils puissent être transférés directement, s'il y a lieu, au dépôt de mendicité auquel ressortit la commune de leur domicile de secours. (C. 8 juillet 1850.) — *Voir* EXTRAITS DE JUGEMENTS.

MESURES LÉGALES. *Voir* CÉRÉALES.

MILITAIRES. *Voir* PRISONS.

MINES ET TOURBIÈRES. Invitation de transmettre directement au ministre des travaux publics une copie des décisions des juges-de-peace en matière de mines et tourbières. (C. 25 avril 1850.)

MINEURS. *Voir* DÉCÈS, DOMICILE DE SECOURS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Création d'une place de chef de division et suppression de deux places de chefs de bureau. (A. 28 février 1850.)

MINISTRE DE LA JUSTICE. Nomination de M. Tesch. (A. 12 août 1850.)

MONTS DE PIÉTÉ. Envoi des projets de règlements organiques, aux fins d'approbation. (C. 18 février 1850.)

MUSÉE POPULAIRE. Achat d'exemplaires par les hospices, les dépôts de mendicité, les instituts de sourds-muets. (C. 31 janvier 1850.)

N.

NAVIRES BELGES. *Voir* CONSULS.

NOTAIRES. Avis concernant les demandes de permutation entre notaires et autres officiers ministériels. (29 octobre 1850.) — Tarif des honoraires et vacations des notaires. (L. 16 décembre 1851. — A. 20 décembre 1851.) — *Voir* BIENFAISANCE (*Baux*), ORDRE JUDICIAIRE.

O.

OBJETS SAISIS ET CONFISQUÉS. Les armes confisquées qui ne doivent point être détruites pourront être comprises dans les états généraux à transmettre au département des finances; celles dont la conservation ou la destruction sera jugée nécessaire devront figurer sur les états spéciaux ou supplémentaires. (C. 20 novembre 1850.) — Lorsque plusieurs individus sont compris dans la même poursuite, les greffiers mentionneront dans l'inventaire les noms de chacun de

ceux auxquels appartiennent les objets saisis et qui n'auraient pas été réclamés par des tiers. (C. 15 novembre 1851.)

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Voir ORDRE JUDICIAIRE.

OPHTHALMIQUES INDIGENTS. Transport gratuit sur les chemins de fer de l'État. (C. 1^{er} juin 1850.) — Réduction de 50 % sur le prix des tarifs des chemins de fer de l'État. (C. 21 octobre 1851.)

ORATOIRE. Voir CULTE PROTESTANT.

ORDRE JUDICIAIRE.

Places vacantes. Observation des instructions antérieures sur l'envoi des rapports; information spéciale des motifs du retard. (C. 20 août 1850.) — Les procureurs généraux transmettront les expéditions des actes de décès des membres de l'ordre judiciaire, notaires et officiers ministériels en déans les quatre jours à partir de la déclaration prescrite par l'art. 78 du C. C. — Après un délai de dix jours à compter de l'insertion au *Moniteur* des actes de décès, démissions etc., il sera procédé à l'instruction des demandes. — Les rapports des autorités seront transmis en déans le mois qui suivra la communication des requêtes. — Les requêtes communiquées tardivement feront, au besoin, l'objet d'un rapport supplémentaire. — Il sera joint aux requêtes sur timbre une copie sur papier libre. — Il sera tenu aux différents parquets un registre de tous les candidats sur lesquels les procureurs généraux et du roi auront été consultés. — Les rapports des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs du roi qui ne seraient pas adoptés par M. M. les premiers présidents et les procureurs généraux seront annexés aux rapports de ces derniers. — Les renseignements sur les candidats doivent être puisés à différentes sources. — Les candidats doivent être inscrits sur le tableau par ordre alphabétique sans qu'il y ait présentation. (C. 5 janvier 1851.)

Traitements. Formation des états collectifs par arrondissement. (C. 28 décembre 1850.)

Voir FRANCHISE ET CONTRE-SEING, JUGES D'INSTRUCTION, PENSIONS.

ORGANISTES. Invitation de faire nommer à ces places, lorsqu'elles deviennent vacantes, les élèves du conservatoire de Bruxelles. (C. 5 avril 1851.)

ORGUES. Voir CULTE CATHOLIQUE.

P.

PA'TRONAGE. Voir CONDAMNÉS LIBÉRÉS, ÉCOLES DE RÉFORME, ENFANTS JUGÉS.

PENSIONS. Les services militaires susceptibles d'être comptés pour la pension des fonctionnaires et employés, d'après le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 17 février 1849, pourront seuls être admis pour l'augmentation de la pension éventuelle des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département de la justice. (A. 18 juin 1850.) — Même disposition pour l'ordre judiciaire. (A. 18 juin 1850.) — La retenue fixée par l'art. 14 des statuts de la caisse de l'ordre judiciaire est réduite de un demi pour cent. (A. 11 août 1850.) — Taux moyen du casuel et des émoluments des concierges et portiers des cours de justice. (A. 25 octobre 1851.)

PIÈCES DE CONVICTION. *Voir* CONSULS.

PRÉSIDENTS DES ASSISES. *Voir* FRAIS DE JUSTICE.

PRISONS.

Aliénés. Mesures concernant les détenus atteints d'aliénation mentale. (C. 26 novembre 1851.)

Alost (Maison de détention militaire d'). *Voir* Règlement.

Architectes. *Voir* Constructions.

Bruges (Maison de sûreté civile et militaire de). *Voir* Règlement.

Bruxelles (Maison de sûreté civile et militaire de). Retrait de l'arrêt du 6 mai 1844, en vertu duquel les individus condamnés à Bruxelles à plus d'un mois d'emprisonnement devaient subir leur peine dans la maison d'arrêt de Nivelles. (A. 10 juillet 1850.) — *Voir* Règlement.

Bulletins de renseignements transmis par les procureurs du roi aux commissions administratives des grandes prisons; indication de l'âge des condamnés. (C. 2 mars 1850.)

Condamnés de simple police. Les frais d'entretien des individus condamnés par les tribunaux de simple police et détenus dans les maisons d'arrêt ou les prisons cantonales sont à la charge de l'État. (C. 8 avril 1851.)

Condamnés correctionnels. Les condamnés à une peine correctionnelle qui ont subi antérieurement une condamnation à la brouette seront transférés à la prison de St.-Bernard. (C. 30 mai 1850.) — Les condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, qui auront subi une peine antérieure dans les maisons centrales de St.-Bernard ou d'Alost, pourront être renfermés dans la maison de réclusion de Vilvorde, à commencer par les récidifs qui ont la plus longue détention à subir. (A. 18 juillet 1851.) — Les condamnés à un emprisonnement de six mois à une année inclusivement subiront leur peine dans la maison d'arrêt du lieu de leur condamnation. (C. 14 août 1851.)

Condamnés militaires. L'état mensuel des mutations opérées parmi les condamnés militaires ne sera plus adressé au ministère de la guerre. (C. 21 décembre 1850.)

Constructions. Le contrôleur visitera les prisons du royaume dans le courant des mois de novembre et de décembre de chaque année et dressera un état général des travaux à exécuter sous la direction des architectes particuliers. (C. 25 janvier 1850.) — Allocation pour travaux d'amélioration et d'entretien ordinaire, à effectuer en 1850, rédaction des métrés et devis par des architectes désignés par les gouverneurs; état des honoraires et indemnités réclamés par les architectes. (C. 28 février 1850.)

Décès. Il sera transmis annuellement aux gouverneurs un état en double des détenus décédés dans les prisons de leur province; avec indication du domicile de secours et des frais de cercueil, afin qu'ils puissent en opérer le recouvrement. (C. 28 avril 1851.) — *Voir* ENUMÉRATIONS.

Déclarations. *Voir* Service intérieur.

Dinant (Maison d'arrêt de). *Voir* Règlement.

1851.

Effets en toile pour détenus, doivent être confectionnés au fur et à mesure des commandes. (C. 15 février 1850.)

Etats de service des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons. (C. 28 février 1850.)

Frais d'entretien des détenus. Bases d'après lesquelles on doit calculer le coût de la journée d'entretien des détenus dans les prisons, lorsqu'il s'agit d'en réclamer le remboursement. (C. 19 novembre 1851.)

Franchise de port. Correspondance des directeurs des prisons avec les bourgmestres et les juges-de-peace. (C. 6 août 1851.)

Gand (Maison de force de). Voir *Règlement*.

Gratifications des détenus employés au service intérieur, seront imputées directement sur l'allocation spéciale portée, à cette fin, au budget pour le service intérieur. Les sommes payées seront inscrites directement dans les livres de ce service. Le service des travaux continuera à établir les états mensuels de ces gratifications, qui seront mentionnées comme avant, dans les livres des masses et dans les livrets des détenus, sans qu'il en soit tenu compte dans les grands-livres. (C. 28 janvier 1850.) — Envoi séparé, pour le service intérieur et le service des travaux, des états mensuels des gratifications. (C. 15 avril 1850.)

Jeunes délinquants. Voir *St.-Hubert*.

Liège (Maison de sûreté civile et militaire de). Voir *Règlement*.

Maisons de passage. Formation d'un devis estimatif du mobilier nécessaire à chaque maison de passage. (C. 12 février 1850.)

Marche (Maison d'arrêt de). Voir *Règlement*.

Masses de sortie. A chaque décès d'un détenu le directeur fera connaître au receveur de l'enregistrement le montant de sa masse afin d'en prélever les amendes et frais de justice auxquels il aura été condamné; en cas de non réclamation endéans les deux années, les sommes restantes seront versées au trésor (C. 24 octobre 1851.) — Voir **CONDAMNÉS LIBÉRÉS**.

Médicaments. Nouveau modèle de tableau pour les réquisitions de médicaments nécessaires aux maisons centrales de détention. (C. 15 avril 1851.)

Mobilier. Demande de propositions pour l'entretien et l'achat du mobilier meublant nécessaire aux prisons pendant l'exercice 1850. (C. 28 février 1850.)

Nivelles (Maison d'arrêt de). Voir *Bruxelles*.

Quittances de versement. Indiquer si elles se rapportent au service intérieur ou au service des travaux; état récapitulatif trimestriel. (C. 21 février 1851.)

Règlement de la maison de détention militaire à Alost. (A. 25 mars 1850.) — De la prison cellulaire des femmes à Bruxelles. (A. 15 avril 1850.) — De la maison de force à Gand. (A. 29 octobre 1850.) — De la maison de sûreté civile et militaire à Liège. (A. 29 octobre 1850.) — De la maison de sûreté civile et militaire à Bruges. (A. 16 décembre 1850.) — De la maison d'arrêt de Marche. (A. 10 mars 1851.) — De la maison d'arrêt de Dinant. (A. 17 octobre 1851.) — Voir *Vilvorde*.

Service des travaux. Voir *Constructions*, *Effets en toile*, *Gratifications*, *Quittances de versement*.

Service intérieur. Époque de l'envoi des déclarations et mode d'imputation des dépenses concernant ce service. (C. 1^{er} février 1850.) — Voir *Gratifications, Quittances de versement.*

St.-Hubert (Maison pénitentiaire de). Autorisation d'y envoyer les jeunes délinquants de 16 à 18 ans, dont les antécédents donnent quelque titre à cette faveur; et exceptionnellement ceux de 18 à 20 ans, en suite de propositions soumises au ministre. (C. 15 avril 1850.)

Toiles. Voir *Effets en toile.*

Vilvorde (Maison de réclusion de). Interprétation de l'art. 415 du règlement. (C. 30 mai 1850.)

Voir **CONDAMNÉS LIBÉRÉS, INHUMATION DES INDIGENTS, VOITURES CELLULAIRES.**

PRUD'HOMMES (Conseils de). Institution à Dour et à Paturages. (A. 6 juillet 1850.)

R.

RECUEIL DES CIRCULAIRES. Envoi d'un exemplaire aux juges d'instruction et au directeur des écoles de réforme de Ruysselede. (A. M. 9 février 1850.) — Prix d'abonnement. (A. M. 6 juillet 1850.) — Envoi de trois exemplaires aux procureurs généraux près les cours d'appel. (A. M. 2 août 1850.)

REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL. Voir **ÉTAT-CIVIL.**

RÈGLEMENTS. Voir **PRISONS, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.**

REMPLAIS DE CAPITAUX. Voir **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**

S.

SECOURS. Voir **CULTE CATHOLIQUE.**

SECOURS MUTUELS. Loi sur les sociétés de secours mutuels. (3 avril 1851.)

SÉMINAIRES. Voir **CULTE CATHOLIQUE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**

SERVICES MILITAIRES. Voir **PENSIONS.**

SIGNIFICATION. Voir **JUGEMENTS.**

SOURDS-MUETS. Voir **BIENFAISANCE.**

STATISTIQUE. Voir **ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, BIENFAISANCE, TRIBUNAUX DE COMMERCE, TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.**

SUCCURSALES. Voir **CULTE CATHOLIQUE.**

• **SURSIS.** Voir **FAILLITES.**

T.

TIMBRE. Voir **CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.**

TRAITÉ de commerce et de navigation entre la Belgique et la France. (L. 11 mars 1850.) — Entre la Belgique et la Russie. (L. 4 mai 1850) — Entre la Belgique et la république de Guatemala (L. 4 juillet 1850.)

TRAITEMENTS. Voir **CULTE CATHOLIQUE, ORDRE JUDICIAIRE.**

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Envoi d'un nouveau tableau statistique. (C. 25 août 1851.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Approbation des règlements d'ordre du service intérieur des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Liège. (A. 5 novembre 1850.) — Du tribunal de Termonde. (A. 19 nov. 1850.) — Des tribunaux d'Anvers et de Tournay. (A. 23 mai 1851.) — *Voir* COMMIS-GREFFIERS.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. Compte statistique des travaux de ces juridictions d'après la loi du 1^{er} mai 1849 ; classification des faits en trois catégories. (C. 9 janvier 1850.)

V.

VENTES ET ÉCHANGES. *Voir* VICES REDHIBITOIRES.

VICAIRES. *Voir* COLTE CATHOLIQUE.

VICES REDHIBITOIRES dans les ventes et échanges des animaux domestiques. (L. 28 janvier 1850. — A. 29 janvier 1850.)

VOITURES CELLULAIRES. Les frais de l'uniforme et de l'armement des préposés, seront prélevés sur les fonds généraux alloués pour frais de justice. (A. 31 octobre 1851.)